BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S00000000289984

SÉNAT
R.F.

4

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

209

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1870

TOME TROISIÈME

DU 18 JANVIER AU 15 FÉVRIER. — Nos 20 A 23



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1870

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME III[e] DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

DU 18 JANVIER AU 15 FÉVRIER 1870.

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 18 JANVIER.

SOMMAIRE. — Congé. — Excuses. — Renvoi à l'examen des bureaux de pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Élection d'un secrétaire et de deux vice-secrétaires. — Délibération sur des pétitions relatives à des modifications de notre système monétaire : MM. Dumas, Le Verrier, Michel Chevalier, *rapporteur;* Rouland, S. Exc. M. de Parieu, *ministre présidant le Conseil d'État,* MM. le Président et Vuitry. Ajournement. Pages 1 à 50

PROCÈS-VERBAL N° 21. — 21 JANVIER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Rejet par les bureaux de cinq pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Délibération sur une pétition relative à la constitution politique et administrative de l'Algérie : S. Exc. M. le maréchal de Mac-Mahon duc de Magenta, MM. le baron Dupin, Michel Chevalier, le général Daumas et S. Exc. M. le général Le Bœuf, *ministre de la guerre*. Ordre du jour. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition relative à la durée du travail effectif dans les manufactures et usines : M. Le Roy de Saint-Arnaud. Ordre du jour. — Rapport,

par M. Michel Chevalier, sur des pétitions relatives au système monétaire. ..... Pages 51 à 135

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 25 JANVIER.

Sommaire. — Excuses. — Décret désignant M. Jolibois, conseiller d'État, pour prendre part, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la discussion des pétitions pendant la session de 1870. — Délibération sur les conclusions des rapports de MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Michel Chevalier, sur des pétitions relatives à des modifications de notre système monétaire : MM. Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud, le général marquis de Laplace, S. Exc. M. de Parieu, *ministre présidant le Conseil d'État*..... Pages 137 à 213

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 28 JANVIER.

Sommaire. — Excuses. — Transmission du projet de loi concernant les mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Question de M. le général comte de La Ruë relative à la position nouvelle faite à la chancellerie de la Légion d'honneur par le décret du 2 janvier : S. Exc. M. de Parieu, *ministre présidant le Conseil d'État*. — Incident : MM. Magne, le Ministre présidant le Conseil d'État, le Président, Baroche, Michel Chevalier, Rouland, Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud, Boinvilliers et Gressier. — Suite de la délibération sur des pétitions relatives à des modifications de notre système monétaire : M. Dumas. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur le projet de loi concernant la ville de Paris. Vote. — Reprise de la discussion sur le système monétaire : MM. Michel Chevalier et le Ministre présidant le Conseil d'État. — Incident sur la position de la question : MM. le Président, le premier président de Royer, Dumas, Vuitry, le baron Brenier, Le Roy de Saint-Arnaud et Le Verrier. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce de la partie des pétitions relatives à la création d'une pièce de 25 fr. Ordre du jour sur les autres parties .... Pages 215 à 330

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 1er FÉVRIER.

SOMMAIRE : Excuses. — Transmission du projet de loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. le duc de Montebello, sur des pétitions relatives à la répartition des sommes accordées à la France par le gouvernement vénézuélien, pour solder les créances de divers résidents français. Ajournement. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition demandant la suppression des billets de parcours gratuits sur les chemins de fer. Ajournement. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Lefebvre-Duruflé et le marquis de Chasseloup-Laubat. — Pétition réclamant l'intervention du Sénat pour obtenir la liquidation des créances provenant des condamnations infligées par le Conseil d'État à diverses communes limitrophes des marais de Donges, au bénéfice de la compagnie de desséchement : MM. le comte Boulay de la Meurthe et le marquis de Chasseloup-Laubat, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. — Pétition demandant que la compagnie des chemins de fer de Paris à Marseille soit mise en demeure de remédier sans delai à l'insalubrité des marécages formés par suite des travaux de remblais exécutés sur la voie ferrée avoisinant Tarascon : MM. Vernier, *commissaire du Gouvernement ;* le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *rapporteur*, Baroche, Larabit et le baron Dupin. Renvoi au ministre des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par MM. Larabit, Reveil et Le Roy de Saint-Arnaud. — Remise de la délibération sur quatre pétitions demandant des mesures propres à empêcher la sophistication de l'eau-de-vie, et d'une cinquième réclamant la même taxe pour les eaux-de-vie en bouteilles et en cercles. Pages 331 à 424

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 4 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de S. Exc. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième commission des pé-

titions. — Deuxième commission mensuelle chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.—Demande d'interpellation par M. Le Verrier sur les incidents relatifs à l'administration de l'Observatoire impérial. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le duc de Montebello sur des pétitions relatives à la répartition des sommes attribuées par le Gouvernement vénézuélien à divers résidents français : MM. Lacaze, Migneret, *commissaire du Gouvernement*, et le duc de Montebello, *rapporteur*. Ordre du jour. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud sur des pétitions relatives aux moyens à employer pour empêcher la fraude dans le commerce des eaux-de-vie. Ordre du jour. — Délibération sur la pétition concernant la taxe imposée sur les eaux-de-vie en bouteilles : MM. Hubert-Delisle, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. . . . . Pages 425 à 515

PROCÈS-VERBAL N° 26. — 8 FÉVRIER.

Sommaire. — Excuses. — Interpellation de M. Le Verrier sur les incidents relatifs à l'administration intérieure de l'Observatoire : M. Le Verrier, S. Exc. M. Segris, *ministre de l'instruction publique*, MM. Duruy et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. Ordre du jour. — Rapport, par M. Gressier, sur la loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. Ajournement de la délibération. . . . . Pages 517 à 602

PROCÈS-VERBAL N° 27. — 11 FÉVRIER.

Sommaire. — Excuses. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Lefebvre-Duruflé sur une pétition signalant le préjudice causé au Trésor par la délivrance des billets de parcours gratuit sur les chemins de fer : M. Boinvilliers. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. de Mentque. — Délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières ap-

plicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne : MM. Michel Chevalier, Buffet, *ministre des finances*, et le baron Dupin. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et Gressier. — Pétition relative à la destruction des petits oiseaux : MM. le vicomte de Barral et Gressier, *rapporteur*. Ordre du jour. — Pétition d'un conseiller à la cour impériale d'Orléans, qui se plaint d'avoir été, auprès de l'administration de la justice, l'objet de calomnies qui ont fait méconnaître ses services : M. Chaix d'Est-Ange. Question préalable. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Vuillefroy et Reveil. . . . . Pages 603 à 688

PROCÈS-VERBAL N° 28. — 15 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Transmission de trois projets de lois relatifs à des prorogations de surtaxes aux octrois de Chambéry, d'Aix-les-Bains (Savoie) et de Kerlouan (Finistère). — Dépôt, par M. le comte de Butenval, d'une interpellation au sujet de l'enquête annoncée par le discours de la Couronne, et relative aux octrois. — Dépôt, par M. Boinvilliers, d'une interpellation sur les scènes de désordre qui se sont produites il y a peu de jours à Paris. - - Rapport, par M. Quentin Bauchart, sur des pétitions demandant la liberté de l'enseignement supérieur. Ajournement de la délibération. — Dépôt, par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, d'une interpellation sur les mesures énergiques que le Gouvernement se propose de prendre pour mettre un terme aux troubles qui agitent la capitale. — Rapports de pétitions. Par MM. le procureur général comte de Casabianca et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétitions demandant que la boulangerie soit de nouveau soumise à la taxe officielle : MM. le comte de Butenval et le rapporteur. Ajournement. — Pétitions sollicitant l'abolition de l'impôt sur le sel : MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, le premier vice-président Boudet, Hubert-Delisle et de Mentque. Question préalable. — Pétition demandant que les cultivateurs soient autorisés à prendre,

en franchise de droits, l'eau de mer qu'ils veulent employer comme engrais : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

Séance du mardi 18 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Congé. — Excuses. — Renvoi à l'examen des bureaux de pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Élection d'un secrétaire et de deux vice-secrétaires. — Délibération sur des pétitions relatives à des modifications de notre système monétaire : MM. Dumas, Le Verrier, Michel Chevalier, *rapporteur*, Rouland, S. Exc. M. de Parieu, *ministre présidant le Conseil d'État*, MM. le Président et Vuitry. Ajournement.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général comte de Palikao, rappelé à Lyon par les devoirs de son commandement, demande un congé qui est accordé.

MM. le général Meslin et Hubert-Delisle s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de la deuxième commission des pétitions un rapport sommaire sur cinq pétitions demandant des modifications à la Constitution.

Conformément à l'article 68 du règlement, ces sortes de pétitions sont renvoyées à l'examen des bureaux.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat de se réunir dans ses bureaux vendredi prochain, à une heure, pour procéder à cet examen. (*Assentiment.*)

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Aurons-nous une séance publique après?

M. LE PRÉSIDENT. A moins de circonstances exceptionnelles, j'ai l'intention de vous proposer de fixer à vendredi la prochaine séance publique.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un troisième secrétaire, en conformité de l'article 3 du règlement.

Le vote au scrutin a lieu.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	83
Majorité absolue.	42

Ont obtenu :

MM. le comte de Nieuwerkerke . .	39	suffrages.
le général Vinoy.	33	—
de Goulhot de Saint-Germain.	8	—
le comte de Butenval. . . .	1	—
le duc de Tarente	1	—
le général de Failly.	1	—

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, qui donne pour résultat :

Nombre de votants. . . .	93
Majorité absolue.	47

Ont obtenu :

MM.	le comte de Nieuwerkerke. .	59 suffrages.
	le général Vinoy.	33 —

M. le comte de Nieuwerkerke ayant obtenu la majorité est proclamé secrétaire, et prend place au bureau.

Il est ensuite procédé à l'élection de deux vice-secrétaires, une seconde vacance s'étant produite par suite de l'élection de M. le comte de Nieuwerkerke, vice-secrétaire, à la fonction de secrétaire.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	93
Majorité absolue.	47

Ont obtenu :

MM.	Silvestre de Sacy	39 suffrages.
	Gressier	31 —
	Quentin Bauchart	24 —
	Lacaze.	22 —
	De Vuillefroy	16 —
	Général de Failly	13 —
	De Goulhot de Saint-Germain.	10 —

Le dépouillement du vote n'ayant pas donné de résultat, un second tour de scrutin a lieu.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . .	103
Majorité absolue. . . .	52

Ont obtenu :

MM. Silvestre de Sacy . . . . . 87 suffrages.
Gressier . . . . . 67 —
Quentin Bauchart . . . . . 18 —

En conséquence, MM. Silvestre de Sacy et Gressier sont proclamés vice-secrétaires pour la session de 1870.

LL. EExc. MM. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État, et le général Le Bœuf, ministre de la guerre; MM. Riché, président de section au Conseil d'État; L'Hôpital, Manceaux, Vernier, Migneret et Chamblain, conseillers d'État, siégent au banc du Gouvernement.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions de rapports précédemment présentés par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Michel Chevalier, sur des pétitions relatives à des modifications à introduire dans notre système monétaire[1].

Les deux rapports ont conclu au renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Messieurs les Sénateurs, le Sénat est appelé à se prononcer sur trois pétitions dont l'objet est parfaitement défini dans le feuilleton que vous avez entre les mains, et que je demande

1. *Voy.* le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud, séance du 28 avril 1869, t. III, section de 1869, p. 296 ; le rapport de M. Michel Chevalier, séance du 24 décembre, t. I, session de 1870, p. 403.

cependant la permission de résumer d'une manière sommaire.

La première de ces pétitions, celle de M. Deloge, à Paris, demande que l'on applique en France, et que l'on propose à l'adoption des puissances étrangères, un nouveau système monétaire dont la base serait une pièce de 10 grammes composée de neuf parties d'or fin et d'une partie d'alliage.

La seconde émane de commerçants des arrondissements de Saint-Quentin et de Laon, qui se plaignent de la trop grande quantité de monnaie de billon mise en circulation et qui signalent les inconvénients que présente la pièce de 5 fr. en or. Ils demandent que la fabrication de ces deux monnaies soit rendue plus rare.

Ils soumettent en outre au Sénat un système tendant principalement à modifier les bases de notre système monétaire.

Ces deux questions ont été examinées devant le Sénat par M. Le Roy de Saint-Arnaud, dans un rapport très-savant, très-complet, sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

La troisième pétition, émanée de M. Pascal Lavaux, à Lodève, sur laquelle M. Michel Chevalier a fait un rapport, demande d'une manière générale que toutes les mesures et toutes leurs dénominations soient ramenées à une concordance exacte avec le système métrique. Par là elle se rattache à la pétition de M. Deloge, et, en effet, le pétitionnaire ajoute que, pour obtenir ce résultat, il demande la modification de notre système monétaire.

De ce résumé se dégagent trois questions.

La première a pour objet l'abandon de la défi-

nition du franc telle qu'elle a été réglée par la loi de l'an III et par celle de l'an XI : définition du franc qui repose sur ce fait, que le kilogramme d'argent à 900 millièmes de fin étant divisé en deux cents parties égales, chacune d'elles représente 1 franc. Ce franc d'argent serait remplacé suivant la pétition de M. Deloge, et suivant la demande faite par la pétition de Lodève, par un nouveau franc produit de la division du kilogramme d'or par un nombre décimal, tel que 100. En prenant 10 grammes d'or comme unité, ainsi que le propose M. Deloge, on aurait, en effet, le centième du kilogramme d'or, qui constituerait le franc nouveau. Telle est la première question.

Il est évident pour le Sénat que c'est la plus importante, et qu'assurément on ne peut mettre en comparaison avec elle, la seconde question qui admet que les monnaies divisionnaires de billon ou d'argent auraient été fabriquées en plus grande quantité que les besoins ne l'exigent, et que la pièce de 5 fr. en or ne répond pas d'une manière convenable aux nécessités de la circulation.

Je me propose d'examiner ces trois questions. Je ne peux pourtant pas me dissimuler qu'à côté de ces trois questions, le rapport de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, dont le Sénat, qui en a gardé le souvenir, n'a pas pu perdre de vue l'importance, ouvre le débat sur d'autres questions, très-sérieuses aussi, et sur lesquelles je demanderai pour le moment la permission de réserver mon opinion. Il sera temps de les aborder si la discussion les amène, et je désire, pour le moment, me restreindre aux trois objets signalés au Sénat par les pétitionnaires.

Les questions soulevées par les deux rapporteurs sont d'une telle gravité qu'il faudrait nécessairement leur accorder beaucoup de temps, et que le Sénat perdrait de vue, peut-être, le sens attaché à celles qui proviennent des pétitionnaires, et les décisions que leur solution semble exiger.

Je me borne donc à indiquer comme faisant partie nécessaire de la discussion ouverte par les deux rapports, l'abandon de ce qu'on appelle l'étalon d'argent et l'adoption de la monnaie d'or, comme la seule monnaie légale du pays; la création d'une pièce de 25 fr. mise en concurrence ou placée à côté de la pièce de 20 fr. que nous possédons depuiss oixante-dix ans bientôt; enfin, les efforts plus ou moins considérables et plus ou moins heureux tentés en vue d'amener *l'unification monétaire*, et même pour amener *l'union monétaire* des nations, en prenant pour base le système français modifié, suivant les besoins des divers pays.

La suppression de l'argent comme monnaie légale, l'adoption d'une pièce de 25 fr., et l'unification monétaire considérée comme étant le but qu'il y a lieu de poursuivre, me paraissent trois questions à réserver. Ces questions ne faisaient pas clairement partie des textes des pétitions que nous examinons, mais seulement de la discussion à laquelle se sont livrés les rapporteurs. Je me réserve de suivre la discussion sur ce terrain, si elle l'aborde ; mais je ne crois pas nécessaire d'y entrer en ce moment, et je passe à l'examen des pétitions elles-mêmes.

La première des propositions à examiner est celle de M. Deloge. Y a-t-il lieu d'abandonner le

franc d'argent comme étant le type, le prototype du système monétaire français ? Y a-t-il lieu de le remplacer par le franc d'or, formant une division exacte, et en rapport simple, du kilogramme d'or, également à 900 millièmes de fin.

Quels sont les avantages qui pourront en résulter ? Quels sont les inconvénients qui pourraient en sortir ?

Je dois d'abord prévenir le Sénat que ce n'est pas là une question neuve, il s'en faut bien. Elle a été déjà posée par l'honorable M. Michel Chevalier ; elle l'a été dans des écrits très-nombreux, notamment par un ancien élève de l'École polytechnique, M. Léon, qui a soumis ses propositions au Sénat où elles n'ont pas reçu, je dois le dire, un accueil favorable.

Ces propositions ont été faites surtout et très-souvent au Gouvernement lui-même, et ont donné lieu de sa part à un examen très-attentif, à des expériences et à des recherches nombreuses, et c'est le résultat de ces recherches et de ces expériences que je me propose de mettre sous les yeux du Sénat. Elles lui permettront d'apprécier une fois pour toutes les inconvénients de ce système.

Les avantages apparaissent d'eux-mêmes, car il suffit de l'énoncer pour comprendre quel but poursuivent les auteurs.

Étant admis que les nations modernes les plus civilisées, celles chez lesquelles le commerce est le plus actif, le plus développé, tendent surtout à préférer une circulation en or, et que la circulation en argent chez ces nations et surtout chez les nations européennes, ainsi qu'aux États-Unis, tend à se restreindre ; ceci, dis-je, étant posé, il

est assez naturel de penser que le point de départ, le type de la monnaie en circulation, devrait être, non pas un type en argent, mais un type en or.

Et, en effet, quand en l'an III on voulut former ou renouveler le système monétaire français, l'argent circulait presque seul. On pensa donc tout naturellement à recourir à une division du kilogramme d'argent pour former le prototype monétaire, le franc. On ne songea pas alors à prendre l'or pour en faire le type monétaire ; la circulation de l'or était très-restreinte, celle de l'argent était bien plus abondante relativement ; c'était elle qui répondait à tous les besoins de la vie.

Ce n'est même que quelques années après, en l'an XI, qu'après avoir consacré de nouveau le franc d'argent comme étant l'unité monétaire, on ajouta, pour mettre en rapport la circulation de l'argent et celle de l'or, que le kilogramme d'or serait divisé en cent cinquante-cinq fractions dont chacune vaudrait 20 fr., et l'on consacra ainsi le rapport qui existait alors et qui s'est conservé fort longtemps, à très-peu de chose près, entre la valeur de l'argent et celle de l'or, considérés l'un et l'autre à 900 millièmes de fin. Le kilogramme d'argent fut donc divisé en deux cents parties ou francs, et le kilogramme d'or en cent cinquante-cinq parties ou pièces de 20 fr. On avait ainsi 200 fr. pour la valeur du kilogramme d'argent, et 3100 fr. pour celle du kilogramme d'or.

Voilà les deux points de départ auxquels on s'est arrêté en l'an III et en l'an XI.

Aujourd'hui, on vient vous dire : la circulation de l'argent doit diminuer, elle est destinée à disparaître ; la circulation de l'or doit en prendre la place, pourquoi ne pas faire une opération nouvelle ? Pourquoi, au lieu de diviser le kilogramme d'or en cent cinquante-cinq parties, division qui, il faut l'avouer, n'a rien de simple, pourquoi ne pas préférer la division du kilogramme d'or en cent parties, formant chacune la pièce de dix grammes ou le franc du nouveau système?

Il y aurait dans cette mesure quelque chose de plus satisfaisant pour l'esprit ; je ne le conteste pas. Si on l'avait fait en l'an III, on aurait choisi un prototype monétaire qui conviendrait peut-être mieux, sous certains rapports, à ce qui se passe aujourd'hui. Mais, quand il s'agit de monnaie, on n'a pas à traiter une question de pure théorie, que l'on puisse laisser dans les nuages, où l'on ait à chercher seulement une pure satisfaction de l'esprit. On a toujours affaire en pareil cas à une question pratique. La question pratique domine même toutes les autres, et nous en avons la preuve dès l'origine de notre système monétaire actuel, car le franc n'a pas été une invention, une fantaisie du législateur : il a été tout simplement une transformation de la livre qui existait alors, et dont le nom, depuis Charlemagne, avait toujours servi de base à la circulation monétaire française. La livre et le franc avaient une valeur si rapprochée, qu'on a pu pendant très-longtemps échanger 6 fr. contre la pièce de six livres ancienne. Comme valeur, la livre et le franc se confinaient, s'enchâssaient complétement l'une dans l'autre.

Ainsi, quand on a voulu constituer le système monétaire français nouveau, on n'a pas inventé un type monétaire nouveau, mais on a simplement transformé le type monétaire ancien, quant au nom, au titre et au poids. On a dit : la livre s'appellera le franc, mais on lui a conservé sa valeur réelle.

Du reste, les inventeurs du système métrique, Borda, Lavoisier, l'illustre Laplace et leurs amis, qui réunissaient tant de bon sens à tant de génie, n'ont réussi à le faire pénétrer dans notre pays, qu'en raison de la simplicité de leurs idées et de la manière tout à fait pratique dans laquelle ils en avaient conçu les éléments.

Les commentateurs y ont ajouté de tellesdifficultés qu'on est très-étonné, quand on assiste à l'origine du système, de voir avec quelle bonhomie il était préparé.

J'ai eu le bonheur de remonter à cette origine, bien antérieurement à l'époque à laquelle le système métrique est devenu légal et où les expériences nombreuses sur lesquelles il est fondé ont été effectuées ; j'ai vu, dans la correspondance des inventeurs, avec quelle simplicité et quel respect de la pratique ils entendaient procéder. Comme mesure de longueur, ce n'était pas le mètre, la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre qui les occupait ; non, mais ils disaient : Adoptons une mesure qui sera le pas de l'homme régularisé, et ils appelaient *pas* ce qui, plus tard, devait devenir le *mètre*.

Comme unité de poids, ils disaient : Mettons cette mesure de poids en rapport avec la précédente, mais qu'elle représente le mieux possible

la double livre actuellement en usage, et ils la désignaient même sous un nom connu dans l'histoire : ils l'appelaient le *bi-libre*, rappelant ainsi le bi-libre de Charlemagne.

Quand il s'agissait de la mesure de capacité, ce n'était pas le litre, dont le nom est arrivé plus tard, mais la pinte qu'ils avaient voulu régulariser ; ainsi le *pas*, le *bi-libre*, la *pinte*, trois mesures populaires qui existaient dans la pratique et qu'il s'agissait de régulariser, sont les fondements du système. Voilà le point de départ pratique et réel sur lequel plus tard on est venu, et avec raison, ajouter l'importance et le poids de l'influence scientifique qui en a fait un travail digne d'être offert au monde et d'être accepté par les nations.

Eh bien ! ces mêmes hommes, car ce furent les mêmes jusqu'au terme du travail, — et Lavoisier seul manquait quand la tâche fut accomplie, on sait pourquoi, — ces mêmes hommes, quand ils ont eu à s'occuper du système monétaire, n'ont pas cherché à inventer une monnaie ; ils ont pris la monnaie qui existait, et lui ont donné seulement une consécration qui l'a rattachée au système précédent. C'est ainsi que la *livre* est devenue le *franc*.

Ces soins, qui ont permis aux mesures de longueur, aux mesures de poids, aux mesures de capacité, aux mesures monétaires, d'entrer facilement dans la pratique, d'épouser toutes les circonstances de la vie ordinaire, de satisfaire tous les besoins, les trouvons-nous dans le changement qu'on propose, et qui consisterait à abandonner le franc d'argent et à le remplacer par le franc d'or?

Voyons quelles seront les conséquences de ce changement.

Supposons d'abord qu'on ne prenne pas comme unité dix grammes d'or, car ce poids de dix grammes d'or représentant 31 fr. de notre monnaie actuelle, serait évidemment une unité beaucoup trop forte ; réduisons ce poids à un gramme, il n'en restera pas moins qu'il représenterait 3 fr. 10 cent. de notre monnaie actuelle ; il suffit de citer ce chiffre pour montrer immédiatement quelles seraient les conséquences désastreuses au point de vue pratique d'une pareille transformation.

Je diviserai les questions à examiner ; je commence par celle qui a dû naturellement m'occuper dans une autre circonstance de ma vie publique.

Si l'on adoptait une monnaie ayant pour unité le gramme d'or à 900 millièmes de fin, il faudrait nécessairement que tous les multiples ou sous-multiples fussent mis en rapport avec elle.

Sans entrer ici dans des développements inutiles, je puis dire que pour transformer la circulation monétaire actuelle de la France, de manière à la mettre d'accord avec ce nouveau type, nous serions obligés à refondre toutes les monnaies de 20 fr., de 10 fr. et de 5 fr. en or ; à refondre toutes les espèces de 5 fr. en argent et toutes les espèces divisionnaires d'argent ; à refondre, enfin, toutes les monnaies de bronze, car tout cela est lié. L'unité monétaire doit trouver dans ses multiples et dans ses sous-multiples des rapports exacts qui n'existeraient plus ; il faut donc nécessairement opérer cette refonte géné-

rale complète, pour avoir un système monétaire qui puisse suffire aux besoins de la vie, et permettre la transformation des espèces les unes dans les autres, sans obliger à chaque instant à prendre la plume pour régler les comptes, sans susciter d'insupportables inquiétudes, de dangereuses méfiances, des conflits dans toutes les transactions populaires.

J'ai fait les recherches nécessaires pour me rendre compte de la dépense qui en résulterait. Cette dépense s'élève : pour l'or, à environ 30 millions ; pour les espèces d'argent et de bronze à environ 40 millions. C'est donc 70 millions que l'État aurait à perdre ou à dépenser pour effectuer la tranformation dont il s'agit, sans parler des frais causés par le retrait des pièces anciennes et l'émission des pièces nouvelles.

Je n'ai rien à ajouter à ces chiffres pour montrer qu'une mesure semblable n'est réellement pas admissible. La dépense qu'il s'agit d'effectuer n'est pas en rapport avec le bienfait.

A côté de cette dépense, il faudrait tenir compte aussi d'une circonstance à laquelle on ne réfléchit pas toujours quand on n'a pas vu de près des opérations de cette nature. Le travail qu'exigerait cette refonte monétaire universelle occuperait les ateliers français, les anciens étant reconstitués, à peu près pendant quinze ans. Par conséquent, au moins pendant quinze années, vous auriez un mélange d'anciennes pièces et de pièces nouvelles, dont la transformation, les unes dans les autres, exigerait les calculs les plus compliqués, et qui, à chaque instant, apporterait une gêne énorme dans les transactions publiques et privées.

Je pourrais me contenter de ces deux motifs qui sont déjà graves, mais pourtant j'ajoute que si la France prenait cette mesure en ce qui la concerne, comme elle est aujourd'hui à l'état d'union monétaire avec l'Italie, la Belgique et la Suisse, elle aurait besoin de leur adhésion ; elle entraînerait nécessairement ces trois pays dans ce mouvement, elle les astreindrait aux mêmes dépenses et les jetterait dans les mêmes confusions et difficultés que nous rencontrerions nous-mêmes.

Je suis convaincu conséquemment que, dans les trois pays qui sont à l'état d'union monétaire avec la France, quand même il nous plairait de courir de telles aventures, nous trouverions des résistances qui ne nous permettraient pas de les tenter.

Ces motifs sont déjà bien assez graves pour qu'il me paraisse presque inutile d'en ajouter d'autres. Mais cependant qui ne se rend compte de la difficulté singulière dans laquelle chacun se trouverait placé, lorsqu'au lieu du franc qui représente la deux-centième partie du kilogramme d'argent, on aurait affaire à un franc qui représenterait la centième ou la millième partie du kilogramme d'or, et que, par conséquent, tous les actes publics, tous les actes privés devraient subir pour leur accomplissement des transformations de chiffres continuelles de nature à jeter la plus grande perturbation dans les rapports sociaux. Les titres de la rente se trouveraient modifiés, les titres de toutes les actions ou obligations des compagnies industrielles, chemins de fer et autres se trouveraient atteints; tout ce qui concerne les fermages ou les actes de la vie ordinaire se trouverait altéré, et chacun aurait à faire son éducation. Pour solder

100 fr. en argent, il faudrait 32 fr. 25 cent. en or, et, par conséquent, avoir une table de réduction continuellement à sa portée pour réaliser le moindre payement et terminer la moindre transaction.

Je considère donc, quant à moi, que, sur la pétition de M. Deloge, tendant à obtenir l'abandon du système en usage, qui consiste à définir le franc comme étant la deux-centième partie d'un kilogramme d'argent à 900 millièmes de fin, il y a lieu de passer à l'ordre du jour, comme le Sénat l'a fait dans une autre circonstance pour une pétition semblable.

Je n'aperçois que difficultés, inconvénients, obstacles dans l'accomplissement d'une transformation qui n'est demandée qu'à un point de vue théorique, abstrait, mais qui, au point de vue pratique, romprait avec les habitudes séculaires du pays et apporterait certainement dans tous les rapports financiers de l'État et dans les transactions des particuliers un trouble tellement considérable qu'il serait sans rapport aucun avec les bienfaits hypothétiques que la doctrine en attend.

A côté de cette pétition s'en présente une autre. Celle-là demande, comme je le disais tout-à-l'heure, que les pièces de 5 fr. d'or et que les pièces divisionnaires d'argent soient fabriquées désormais en quantités moins grandes : le pétitionnaire considérant leur fabrication comme n'étant pas en rapport avec les besoins.

Je dirai d'abord un mot des pièces divisionnaires d'argent. D'après l'union monétaire, la con-

vention qui lie la Suisse, la Belgique, l'Italie et la France, celles-ci pouvaient être fabriquées par la France pour 239 millions. Comme les pièces divisionnaires d'argent sont à 835 millièmes de fin, que leur valeur réelle est un peu inférieure à leur valeur nominale, chacun de ces États a consenti et a dû consentir à en fabriquer des quantités limitées. Ces quantités n'ont pas été déterminées au hasard. Pour les obtenir, pour les régler, on a consulté l'expérience du passé, et on a trouvé qu'un chiffre de 6 fr. par tête d'habitant, en France et dans les pays analogues, suffisait pour les besoins de la circulation, quand il s'agissait des pièces divisionnaires d'argent. Pour le bronze, on a évalué cette quantité à 2 fr. par tête d'habitant.

Dans le moment où la convention monétaire a été signée, on estimait donc pour la France à 239 millions la quantité qu'elle pouvait fabriquer d'après le chiffre de la population constaté.

Avons-nous réalisé ce chiffre? Nous en sommes très-loin! nous aurions encore à fabriquer près de 70 millions pour l'atteindre.

Conséquemment, nous sommes bien loin d'avoir dépassé le chiffre auquel la convention monétaire permettait d'arriver, et auquel nous serions parvenus si les circonstances dont chacun a été témoin, n'avaient déterminé le Gouvernement à renoncer au petit bénéfice de cette fabrication pour éviter de porter la gêne et le trouble dans la circulation.

L'Italie a fait son contingent avant que nous n'eussions fait le nôtre; la Belgique est dans le même cas; par conséquent, les monnaies divisionnaires d'argent des deux pays voisins, refoulée

en France, y ont rempli la fonction que nos propres monnaies auraient dû y remplir.

Mais s'est-on empressé de fabriquer, malgré cela, la quantité de monnaies divisionnaires qu'on aurait pu faire? Non!

Le Gouvernement français a compris qu'il valait mieux laisser en repos les monnaies divisionnaires qu'il avait soustraites à la circulation et qui étaient à l'ancien titre. Elles sont déposées à la Banque, on les convertira successivement à mesure que les besoins constatés permettront de les transformer en monnaie divisionnaire nouvelle, et de les écouler peu à peu dans les parties du pays qui en auraient besoin.

Ainsi cette fabrication est arrêtée; elle a été suspendue depuis longtemps, parce que l'on trouvait que la circulation des monnaies divisionnaires des pays liés avec nous par la convention suffisait à la France; on a attendu le moment où le besoin se ferait sentir pour fabriquer de nouvelle monnaie, jusqu'à ce que la France elle-même eut atteint le chiffre auquel elle a droit.

De ce chef, je ne vois donc rien à faire, et je pense qu'il n'y a qu'à passer à l'ordre du jour.

Le Gouvernement français, en effet, a porté dans cette opération une prudence extrême; il a préféré perdre l'intérêt des sommes qu'il a déposées à la Banque, plutôt que de s'exposer à mettre dans la circulation des monnaies divisionnaires que la circulation ne réclamait pas.

Il faut le dire, quand il s'agit de monnaie divisionnaire, soit d'argent, soit de bronze, i arrive très-souvent que ces monnaies abondent dans certains points du pays, quelques opérations

commerciales les y ayant amenées, tandis qu'elles manquent dans d'autres. Il faut un certain temps pour que l'équilibre se rétablisse ; mais conclure, parce qu'elles manquent dans une ville et qu'elles surabondent dans une autre, que le pays tout entier manque de cette monnaie ou en a trop, c'est une exagération dont on fait facilement justice quand on est placé au centre du Gouvernement, et non dans telle ville en particulier, où l'on ne voit qu'une partie du phénomène général de la circulation.

Ainsi les pétitionnaires ont pu être affectés par une circonstance momentanée, locale, mais cette circonstance momentanée, locale étant effacée, il ne reste rien, et leurs pétitions sont véritablement sans intérêt sous ce rapport.

L'explication que je donne ici, le ministre des finances l'aurait donnée lui-même aux pétitionnaires s'ils se fussent adressés à lui, et ils auraient évité au Sénat cette discussion, à mon avis sans objet.

Puisque je viens d'expliquer au Sénat en quelques mots quelle était la situation de la France relativement aux monnaies divisionnaires d'argent et de prouver avec quelle réserve elle a appliqué la faculté que lui offrait la convention, il me sera bien permis d'ajouter quelques mots pour compléter les explications que M. le commissaire du Gouvernement donnait avec tant de clarté dans une de nos précédentes séances relativement à la monnaie de bronze.

En prenant pour base la population de la France et à raison de 2 fr. par tête d'habitant, la monnaie de bronze pourrait circuler

dans notre pays pour 76 ou 77 millions. Mais a-t-on fabriqué 77 millions? Non, on a fabriqué 59 300 000 fr.

Si les États que la convention a liés à la France ont cru pouvoir profiter dans toute sa largeur de la faculté qui leur était donnée, convenons du moins que la France s'est montrée plus réservée. Elle a attendu que la circulation appelât la fabrication, qu'elle la réclamât, qu'elle la rendît nécessaire; elle a consenti, alors qu'elle pouvait fabriquer 77 millions, à ne frapper que 59 300 000 fr., en circulation aujourd'hui; je n'ai appris en aucune circonstance qu'une partie de la France se trouvât surchargée.

Sur le point relatif à la monnaie divisionnaire d'argent, je serai donc également d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Il me reste maintenant, demeurant toujours renfermé dans le texte même de la pétition, à donner au Sénat quelques explications de plus concernant les pièces de 5 fr. en or. Ici se rencontrent des difficultés plus graves.

Elles touchent un peu aux questions que j'ai réservées. La pensée de faire une pièce de 5 fr. en or est née naturellement de la difficulté de fournir à la circulation, dans un certain moment, la pièce de 5 fr. d'argent à laquelle la population était habituée, qu'elle réclamait et qui avait disparu. La pièce de 5 fr. d'argent remplissait un office indispensable. Lorsqu'elle est devenue si rare, qu'elle se trouvait à peine dans la circulation, on a songé à la remplacer par une pièce de 5 fr. en or. Il a été fabriqué une certaine quantité de ces pièces, et elles ont été livrées à la circulation;

mais je répondrai tout de suite aux reproches adressés par le pétitionnaire par un fait, c'est que la pièce de 5 fr. en or est aujourd'hui dans une situation telle que sa fabrication est suspendue depuis quelque temps; elle a rencontré des résistances, et, devant ces résistances, le Gouvernement, sans attendre aucune pétition, s'est lui-même arrêté.

Les directeurs des monnaies continuent à fabriquer des pièces de 20 et 10 fr. mais plus de pièces de 5 fr. C'est de la Banque que sont parties les premières observations à ce sujet, et la Banque est très-autorisée, on le comprend, pour parler au nom de la circulation. Lorsqu'elle a adressé des observations en ce sens au Gouvernement, celui-ci a dû en tenir un très-grand compte. La pièce de 5 fr. en or est donc par le fait, aujourd'hui, dans une situation telle, qu'en ce moment on n'en fabrique pas. Le but que se proposent les pétitionnaires a été atteint par les soins du Gouvernement lui-même.

Mais puisqu'il est question de la pièce de 5 fr. en or, puisque quelques objections relatives à cette circulation ont été énoncées, puisque, d'un côté la Banque et de l'autre une certaine partie de la population demandent que cette fabrication soit restreinte, j'ai besoin d'ajouter peut-être qu'il y a quelques raisons de plus pour que cette coupure soit observée avec attention dans sa circulation, et pour qu'on n'en exagère pas la quantité quant à présent.

J'ai dû faire des expériences très-attentives sur la perte qu'éprouvent l'argent et l'or pendant leur circulation sous forme de monnaies. Ce n'est

pas d'aujourd'hui que ces expériences m'ont occupé.

J'en ai fait, en 1839, avec un inspecteur général des finances fort distingué, mon ami, M. de Colmont. Nous avons fait, à cette époque, un travail considérable, dans lequel nous avons pesé à la Banque de Paris 400 000 pièces de 5 fr. en argent, une à une, en les choisissant à toutes les époques de la fabrication française, de manière à nous rendre compte exactement de la perte que ces pièces avaient éprouvée par l'usage. Si je cite ces expériences, c'est que j'ai peut-être besoin de rectifier une erreur qui me paraît s'être glissée dans un ouvrage fort estimé de M. Feer Herzog, qui, empruntant ses documents à l'Allemagne, a contesté les résultats des expériences que je viens de rappeler. Nous avons pesé 400 000 pièces formant 2 millions. Nous avons vu qu'une pièce de 5 fr. en argent, qui circule, perd par année 4 milligrammes de son poids.

En Allemagne, on a trouvé que la perte était plus grande. Je n'ai pas les éléments des expériences faites dans ce pays, mais j'ai quelques doutes sur l'importance des expériences qu'on a pu faire, et je ne me figure guère qu'on ait eu la facilité de trier et de peser 400 000 pièces une à une. Mais, dans tous les cas, je suis certain que l'expérience dont je vais parler n'a pas été faite en Allemagne; or, elle a confirmé celle faite en 1839. Celle-ci, plus récente, a porté sur 13 millions. Or, en pesant 13 millions en pièces de 5 fr., en reportant ces pièces, comme droites de poids, aux époques de leur émission, je constate, sur cette quantité plus grande, que la perte par année et

par pièce s'est maintenue entre 3 milligrammes et 3 milligrammes et demi au lieu de 4. La perte est donc plus faible que celle qui résultait de nos premiers essais, et non plus forte, comme on le dit d'après les expériences faites en Allemagne. Je regarde donc comme parfaitement certain et comme acquis le point dont il s'agit.

Je demande pardon au Sénat de cette digression, mais elle trouvera sa place.

Plusieurs Sénateurs. C'est très-intéressant.

M. Dumas. Je reviens à la pièce de 5 fr. en or dont vous allez voir que le sort, sous ce rapport, est beaucoup moins favorable. J'ai fait de même des expériences très-attentives sur la perte de poids que les pièces de 20 fr. de 10 fr. et de 5 fr., éprouvent pendant la circulation. Non-seulement ces expériences ont été faites à Paris sous mes yeux, mais elles ont été répétées à Strasbourg. Par les soins de M. Feer Herzog, elles ont été répétées, à ma prière, dans les diverses banques de la Suisse. Toutes ont donné le même résultat. Ce résultat est très-singulier, ou plutôt non, il pouvait être prévu. L'usure des pièces est proportionnelle à leur surface. En conséquence, la pièce de 10 fr. s'use deux fois plus vite que celle de 20 fr., et celle de 5 fr. s'use quatre fois plus vite que celle de 20 fr. La proportion est même un peu plus forte, mais c'est à peu près la loi.

Or, d'après la convention monétaire qui unit la Suisse, l'Italie, la France et la Belgique, une pièce de 20 fr., qui a circulé pendant quelque temps et qui a perdu une partie prévue de son poids, doit être refondue; nous pouvons donc

restituer à l'Italie celles de ses pièces qui ont perdu le poids prévu par la convention, de même qu'elle peut nous restituer les nôtres.

Maintenant que nous sommes liés avec les pays voisins, il y a donc à prévoir la durée probable de nos pièces, car nous serons forcés de les refondre, soit spontanément, soit sur l'invitation des États voisins.

Eh bien! notre pièce de 20 fr., d'après la manière dont elle s'use par la circulation, ne peut pas durer plus de quarante ans. Au bout de quarante ans, elle est arrivée au terme de son existence par l'usure naturelle; il faut la refondre. La pièce de 10 fr., au bout de dix-huit à vingt ans, doit être également refondue, et la pièce de 5 fr., conformément à ce que j'ai dit il y a un instant que l'usure est un peu plus rapide que l'augmentation de la surface, la pièce de 5 fr. est arrivée au terme de son existence au bout de huit ans. Voilà donc une pièce bien éphémère, et dont la fabrication aurait besoin d'être soutenue par de bien grands avantages pour qu'il y eût lieu de s'y lancer avec confiance.

Je conçois donc très-bien que, quand il s'agit de la pièce de 5 fr. en or, elle ait pu rencontrer dans le pays certaines objections. Je pourrais en signaler d'autres; mais je me borne à ajouter, sans insister, un point de vue qui est de nature à frapper l'attention du Sénat. La pièce de 5 fr., à cause de la faiblesse de son poids et de sa valeur, est une des pièces dont la falsification appelle naturellement l'attention des fraudeurs. C'est une de celles qu'on peut le plus facilement passer dans la circulation, qu'on reçoit sans y regarder

autant, et dont le toucher fait moins apprécier la vraie nature pour ceux qui ne sont pas très-exercés.

La pièce de 5 fr. en or a donc ce double inconvénient, qu'elle s'use plus vite et qu'elle est d'une falsification plus facile. Je comprends qu'elle ait pu, dans certaine partie de la population, provoquer des plaintes de la nature de celles dont le pétitionnaire s'est fait l'organe, et qu'on ait été conduit à demander que sa fabrication fût un peu restreinte. Mais, je le répète, on avait été au-devant de l'objection, au-devant de la difficulté; la fabrication avait été restreinte par le Gouvernement, et les conseils que pourrait lui donner le Sénat arriveraient trop tard, car il a réalise ce qu'on pourrait lui demander de faire à cet égard.

Réservant donc mes opinions sur la question de savoir s'il y a lieu d'abandonner la pièce de 5 fr. d'argent, qui fait aujourd'hui partie du système monétaire légal, réservant aussi mon opinion en ce qui concerne la pièce de 25 fr. en or, je demande la permission d'appeler seulement, pour le moment, l'attention du Sénat sur les trois points que je viens de discuter, et de lui dire que, à mon avis, il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Deloge, demandant la transformation du franc d'argent en un franc d'or d'une valeur de 3 fr. 10 cent.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. Dumas... Qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur la seconde pétition, qui demande d'un autre côté qu'on restreigne la fabrication de la

monnaie divisionnaire d'argent et celle des pièces de 5 fr. en or. Ces deux réclamations élevées par le pétitionnaire sont sans objet, par suite de la marche que le Gouvernement a suivie lui-même.

Il me reste un point à indiquer, et je tiens à l'indiquer d'un mot avant de quitter la tribune.

En ce qui concerne l'ensemble du système monétaire du pays, il y a une certaine confusion d'idées qu'il ne faudrait pas laisser planer sur le reste de la discussion. Nous sommes entrés, comme j'ai eu l'honneur de le rappeler devant le Sénat, avec l'Italie, la Belgique et la Suisse, dans un système d'union monétaire réglée par une convention.

Les monnaies légales françaises ont cours légal en Suisse, en Italie, en Belgique, et réciproquement. Je crois qu'il pourrait y avoir des inconvénients à aller beaucoup plus loin. Je voudrais que l'*union monétaire* de la France avec d'autres pays fût séparée avec soin du principe qui concerne les avantages de l'*unification monétaire* et l'adoption du système français.

Quand il s'agira de prêcher, par exemple, l'unification de la monnaie française, son adoption par les autres pays; de démontrer les avantages qu'elle présente par son lien étroit avec le calcul décimal; de mettre en évidence les profits qui pourront en résulter pour le monde entier, — car notre monnaie circule partout en raison du soin dont sa fabrication est entourée, en raison de ce que, surveillée par l'État pour les moindres détails, elle offre à tous une entière sécurité pour le titre comme pour le poids; — sous ce rapport,

nous n'aurons jamais trop fait, et tout ce que nous ferons sera avantageux à la fois et pour la France et pour les autres pays.

L'unification monétaire, l'extension du système monétaire français dans tous les pays qui voudraient ou pourraient l'adopter, sera un bienfait pour le commerce, un honneur pour la France et un avantage pour toutes les nations qui l'adopteront. Mais si, à côté de cette unification et à sa faveur, on entend faire passer le système de l'union monétaire d'une manière absolue et générale, entre tous les peuples auxquels il conviendra d'adopter notre système monétaire, je dis que cette solidarité entre la France et les autres pays m'effraye. Je me demande quel moyen nous pourrions avoir pour surveiller la fabrication des autres pays avec le même soin et la même attention que nous mettons à surveiller la nôtre, et pour nous garantir, dans les autres pays, de tous les inconvénients et de toutes les difficultés qui peuvent se présenter lorsqu'une monnaie a été fabriquée avec peu de soin et émise avec peu de circonspection.

Je n'ai pas voulu quitter la tribune sans faire cette déclaration : je suis très-disposé à soutenir toutes les mesures qui tendront à l'unification monétaire, mais je suis disposé, au contraire, à regarder de très-près à l'adoption de toute mesure par laquelle on se proposerait d'étendre l'union monétaire d'une façon qui me paraîtrait dangereuse ou inopportune, soit pour nous-mêmes, soit pour les trois pays que j'ai déjà si souvent cités dans le cours de cette discussion et qui partagent notre responsabilité.

Je crois qu'il faut observer longtemps les faits de cette nature avant de leur donner cette extension et cette généralité que rêvent quelques esprits généreux, mais que les esprits pratiques ont le droit de redouter. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Le Verrier. M. Michel Chevalier est inscrit pour prendre la parole après moi ; il serait peut-être utile, dans cette question complexe, d'entendre alternativement ceux qui parlent dans un sens et ceux qui parlent dans l'autre. Je serais donc très-disposé à céder à M. Michel Chevalier mon tour de parole, ; cette interversion ne pourrait être qu'avantageuse à la discussion.

Cependant, je voudrais dès à présent faire une réserve. En disant que je parle dans le même sens que M. Dumas, le fait est exact jusqu'au moment où, à la fin de son discours, il a fait quelques réserves sans les spécifier, car, s'il en eût été autrement, nous nous serions peut-être mis immédiatement d'accord. Sans rien spécifier, et en se montrant très-favorable à tout ce qui serait utile à l'unification de la monnaie internationale (terrain que nous ne cherchons point à éviter, le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud nous convie à aborder ce terrain, et le Sénat y entrera évidemment avec M. le Rapporteur), M. Dumas a cependant ajouté une restriction qui entamerait singulièrement l'opinion qu'il avait d'abord soutenue, suivant moi, avec tant de raison contre mon honorable collègue, M. Michel Chevalier.

Nous ne voulons pas, disait d'abord M. Dumas, de la pièce d'or de 10 grammes; et il en a déve-

loppé les raisons avec un sens tellement pratique, avec une telle lucidité, qu'il me semble que son opinion doit entraîner sur ce point celle du Sénat. Mais, quand M. Dumas ne veut plus accepter l'union monétaire avec les autres nations, parce qu'il en résulterait des difficultés, je me demande par quelle voie il entend arriver à l'unification qu'il désire avec nous tous, je crois. Si, repoussant la pièce de 25 fr., il ne veut pas accorder davantage cette pièce de 10 grammes, qui a pour but d'établir entre les différents systèmes monétaires du monde cette coordination possible à l'époque actuelle, que la pratique indique, qui peut être consentie, qu'y aurait-il alors à faire vis-à-vis de l'étranger? Pourrions-nous lui dire : Nous n'entrerons avec vous en unité qu'au moment où vous prendrez notre système entier, rien de plus, rien de moins. Lorsque vous voudrez accéder à la convention monétaire de 1865, nous nous y prêterons, nous vous recevrons avec une grande faveur, avec un très-grand plaisir, mais nous ne pourrons pas entrer avec vous dans des arrangements de la nature de ceux que nous avons pris envers les premiers contractants.

Permettez-moi alors de vous le dire, vous n'auriez plus a proposer aux étrangers, en leur demandant l'acceptation de la convention de 1865, qu'une chose analogue pour eux à ce que vous refusez pour vous. Je vous le demande, avez-vous jamais l'espérance qu'à une époque quelconque, la Prusse, avec son thaler qui vaut 3 fr. 71 cent., voudra accéder purement et simplement à la convention monétaire passée avec la Belgique, la Suisse et l'Italie, et dans laquelle vont entrer,

si je ne me trompe, la Grèce et les États du pape?

Vous n'y pouvez pas prétendre; il suffirait de lire les débats qui ont eu lieu dans la conférence internationale de 1867, pour être certain que la question d'unification étant posée sur cette base, cela revient à un abandon complet et radical. Vous n'entraîneriez pas non plus l'Angleterre sur ce point; au moins cela est fort douteux.

Quant aux États-Unis, vous savez qu'ils réclament cette pièce de 25 fr. avec constance. Mais ce sont là des points que nous discuterons et dans lesquels nous n'entrerons pas dans ce moment.

J'ai voulu, en disant que j'étais complétement d'accord avec M. Dumas, poser uniquement une réserve sur le point qu'il a réservé lui-même, à savoir que l'on demanderait aux puissances l'unification monétaire quand elles voudraient faire de leur côté des sacrifices que nous ne voulons pas faire pour nous.

Maintenant, je cède la parole, si le Sénat le permet, à M. Michel Chevalier, et je la prendrai après lui.

M. LE PRÉSIDENT. Le parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, l'opinion que je viens soutenir m'est imposée comme un devoir, en ce que j'ai l'honneur d'être le rapporteur d'une de vos commissions, et que cette commission a conclu à une recommandation qui, du reste, n'a rien d'absolu, en faveur de la pièce de 10 grammes, dont il vient d'être parlé

tout à l'heure. Mais je dois ajouter que le devoir que je remplis est en parfait accord avec mon opinion personnelle, de telle sorte que je n'aurai pas un grand effort à faire sur moi-même pour motiver aussi bien qu'il me sera possible l'opinion de la commission.

Je viens répondre aux observations que M. Dumas a présentées, avec toute l'autorité qui lui appartient dans les questions de ce genre et dans beaucoup d'autres.

M. Dumas, dans la principale partie de son discours, celle qui surpasse en importance tout le reste, a dit, au sujet des inconvénients très-grands, suivant lui, qui se présenteraient, si l'on avait la prétention de modifier radicalement notre système monétaire, de manière à en faire disparaître totalement l'argent et à prendre comme unité monétaire nouvelle le gramme d'or, M. Dumas a dit que, dans cette hypothèse, on frapperait une pièce de 10 grammes, et vraisemblablement aussi une pièce de 5 grammes. Il a ajouté, je crois, que l'unité monétaire serait le gramme d'or, pièce qui répondrait en valeur à ce qu'est, dans la monnaie actuelle, la somme de 3 fr. 10 cent. Le franc disparaîtrait totalement pour faire place à cette nouvelle unité, et, si on partageait celle-ci en cent parties, ce qui est très-vraisemblable, il y aurait des fractions qui auraient chacune trois fois et un dixième la valeur du centime actuel.

M. Dumas a opposé à l'adoption de cette idée, et même à sa prise en considération, un calcul des dépenses qui en résulteraient; il vous a signalé aussi le changement marqué qui devrait s'opérer dans les habitudes de tous les particuliers, soit

pour se rendre compte de leurs actes financiers, soit pour se reporter vers leurs transactions anciennes.

Les difficultés que M. Dumas a énumérées, je ne les conteste pas ; j'admets que si nous voulions refondre totalement notre monnaie d'or, ce serait une dépense assez considérable. J'aurais été cependant bien aise de voir son calcul pour examiner comment les frais de la refonte pourraient monter à la somme de 70 millions qu'il a nommée. Des calculs que j'ai faits par aperçu me portent à penser que, tout en restant une somme forte, cela n'irait pas à beaucoup près aussi haut, mais il faut dire que, dans mes calculs, je tenais peu de compte de la monnaie d'argent qui disparaîtrait naturellement, et sans dépenses pour l'État si ce métal était démonétisé peu à peu; je faisais aussi abstraction de la monnaie de bronze; celle-là, on peut la laisser subsister longtemps, même quand on a changé de système monétaire, parce qu'elle a une valeur nominale et non réelle: ce sont des images de la valeur, ce n'est pas une valeur propre, tandis que les pièces d'argent ont une valeur complétement intrinsèque, une valeur réelle égale à leur valeur nominale.

Les observations critiques que M. Dumas a présentées contre ce changement de système, je les admets donc, dans une certaine limite du moins; mais je ne crois pas que l'on dût s'occuper de changer le système monétaire de la France, si c'était purement et simplement en vue d'une satisfaction théorique à donner aux Français, laquelle consisterait en ce que leur système monétaire serait en rapport beaucoup plus direct et plus sim-

ple avec le système métrique. Ce serait un avantage idéal; on se dirait : nous avons adopté le système métrique, qui est une fort belle chose; nous avons un système monétaire qui, depuis que la monnaie d'or a pris le dessus, cadre assez mal avec le système métrique; changeons cela. Si le Gouvernement venait nous tenir un tel langage, chacun de nous serait en droit de lui répondre : Oui, si cela ne cause de grands ennuis à aucune classe, et surtout si cela ne coûte rien ou ne coûte que peu; mais s'il en doit découler des dérangements sérieux, et surtout si la dépense en est forte, il ne faut pas y penser.

L'idée de changer le système monétaire n'a de valeur que lorsqu'on se place en face d'une autre idée sur laquelle M. Dumas ne s'est aucunement arrêté dans la première partie de son discours. Il l'a mentionnée seulement à la fin, mais d'une manière qui était pour ainsi dire détachée de ce qu'il avait dit dans le commencement. L'idée de changer le système monétaire de la France n'a de mérite, aux yeux des hommes pratiques, que lorsqu'on se place en présence de la perspective d'avoir pour toutes les nations une monnaie uniforme qui serait à l'usage surtout de toutes les grandes communautés commerçantes, et qui entraînerait nécessairement l'assentiment de tous les peuples. Ceci est une grande idée, une idée qui mérite qu'on prenne de la peine pour la réaliser, qui mérite aussi que les particuliers s'imposent quelques efforts d'esprit pour se dégager d'anciennes habitudes dans leur manière de compter et pour en adopter de nouvelles. Cette idée, d'ailleurs, ce n'est pas les pétitionnaires qui l'ont eue

les premiers; c'est le Gouvernement qui, depuis quelques années, s'en est montré préoccupé, et qui a même obtenu de certains peuples qui nous avoisinent la signature d'une convention établissant l'uniformité monétaire entre eux et la France. Ainsi, il y a maintenant quatre ans, au mois de décembre 1865, une convention fut signée avec la Belgique, l'Italie et la Suisse. Cette convention établit l'uniformité monétaire, ou, pour mieux dire, elle la sanctionne, elle la consacre, car elle existait déjà.

La monnaie belge était la même que la monnaie française, la monnaie suisse qui existait à peine avait des rapports avec la monnaie française : par conséquent, la convention était la consécration d'un fait existant, consécration d'où résulte cet avantage que les pièces de l'une de ces nations ont cours légal sur le territoire des autres.

Puis quelques Etats ont adhéré à ce système, l'un entre autres, l'Espagne, qui occupe un territoire considérable et qui dénombre une population de 15 à 16 millions d'habitants; de petits États dont je ne crois pas que l'adhésion donne beaucoup de force à la convention, comme la Grèce. La Grèce, en effet, n'est pas un État qui puisse fabriquer de la monnaie; d'aussi petits États ne peuvent avoir de monnaie propre, il faut nécessairement qu'ils prennent la monnaie de quelques-uns des États voisins avec lesquels ils sont en rapport. Il y a eu aussi l'Autriche; mais l'Autriche n'a pas de monnaie métallique en ce moment, puisqu'elle se trouve sous le régime du papier-monnaie.

C'est en vue de l'extension de cette monnaie uniforme que les pétitionnaires se sont demandé si la convention de 1865 la rendait facile, et ils ont été de l'avis de beaucoup de personnes, que les termes mêmes de la convention de 1865 ne permettaient pas d'espérer que l'uniformité se répandit beaucoup. Et, remarquez-le, sur ce terrain, les pétitionnaires n'ont fait encore que suivre le Gouvernement, car le Gouvernement a compris que les termes de la convention de 1865 ne lui permettraient pas de s'entendre avec l'Angleterre, ni avec les États-Unis; et quand on a nommé ces deux nations, c'est déjà quelque chose, n'est-ce pas? Le Gouvernement alors a eu l'idée d'une pièce nouvelle qui n'est pas frappée, qui n'est pas encore reconnue par la loi, la pièce de 25 fr. Voilà donc le Gouvernement qui, dans le but d'élargir le cercle de l'uniformité monétaire, reconnaît qu'il faut modifier différentes clauses de la convention de 1865, et qu'il faut fabriquer une pièce nouvelle, considérable, une pièce d'or de 25 fr. Les pétitionnaires se sont dit : c'est une grande idée que d'établir une unité monétaire, la même, pour les différents peuples civilisés; mais vos moyens sont-ils bien bons? Nous ne le croyons pas. Nous n'approuvons pas votre idée de la pièce de 25 fr. Ils ne veulent pas le bouleversement de l'État, ces pétitionnaires! Ils suivent le Gouvernement sur son terrain; seulement, arrivés en face de la conclusion pratique que le Gouvernement paraît vouloir adopter, ils ont des doutes sur la convenance de cette pièce de 25 fr. qu'il s'agit d'introduire. Ils pensent qu'une pièce de 10 grammes serait plus propre à réaliser le grand

résultat qu'on poursuit, savoir l'adoption d'une monnaie uniforme pour les différents peuples.

On comprend très-bien que l'administration française, désireuse, d'une part, de donner satisfaction à ce mouvement d'opinion vers l'établissement de l'uniformité monétaire, et, d'autre part, d'épargner les ressources du trésor, soit favorable à la pièce de 25 fr.

M. Dumas a fait ressortir tous les inconvénients dont aurait à souffrir notre pays, par le fait de la substitution d'une nouvelle monnaie d'or, à moins que ce ne fût au moyen de la pièce de 25 fr.; il a montré qu'il en résulterait des difficultés, que, dans mon opinion, il exagère fort dans la vie pratique, et une charge, qu'il exagère aussi, pour les finances de la France. Il est vrai que M. Le Verrier a fait observer que les autres peuples rencontreraient également ces difficultés, ces inconvénients, si l'on procédait au moyen de la pièce de 25 fr., et que cela pourrait bien les refroidir.

On peut démontrer que la création de la pièce de 25 fr., telle qu'elle est entendue, ne laisserait pas que d'entraîner un certain nombre d'inconvénients pour la France elle-même. D'abord, — c'est bien entendu dans la pensée des auteurs du projet, — vous auriez toujours la pièce de 20 fr., et l'on maintiendrait dans une circulation parallèle ces deux pièces : l'une de 20 fr., l'autre de 25 fr. Eh bien! messieurs, rien de pareil ne s'est jamais vu dans le système monétaire d'aucun peuple : deux pièces d'une valeur importante et d'une circulation considérable différant aussi peu.

C'est exactement comme si, il y a vingt ans,

quand la constitution monétaire de la France pour les usages commerciaux reposait sur la pièce de 5 fr. d'argent, quelqu'un avait proposé, pour je ne sais quel objet, d'établir une pièce de 4 fr. d'argent qui circulât parallèlement à la pièce de 5 fr.: il n'y aurait eu qu'une voix pour condamner une pareille proposition. C'est cependant ce que vous voulez faire en créant une pièce d'or de 25 fr. à côté de la pièce de 20 fr. Vous auriez deux pièces d'or qui ne différeraient pas plus que celle de 5 fr. n'aurait différé de la pièce de 4 fr. hypothétique dont je viens de parler. Il y aurait l'origine d'une foule de confusions dans cette coexistence.

Ce n'est pas tout, je parle toujours dans l'hypothèse de l'uniformité monétaire qu'on poursuit. On espère, et c'est une espérance au sujet de laquelle je me permets d'avoir des doutes, on espère que l'Angleterre, qui a dans sa monnaie une pièce principale qui diffère peu de la pièce de 25 fr., la livre sterling, laquelle vaut 25 fr. 21 cent., se décidera à retrancher 21 cent. de cette pièce, de manière que la livre sterling fasse juste 25 fr. Je répète que j'en doute beaucoup, mais je suppose qu'elle le fasse.

Les Anglais sont le peuple qui, après nous, frappe le plus de monnaie en Europe, car, incomparablement, les deux monnaies les plus abondantes, c'est la monnaie française et la monnaie anglaise. Les Anglais viennent beaucoup à Paris, ils y apportent leurs pièces, la livre sterling qui serait assimilée par la loi à notre pièce de 25 fr., et qui aurait intrinsèquement la même valeur; fort bien! Mais les Anglais ont une autre pièce qui

est très-répandue chez eux, la pièce d'une demi-livre sterling.

En Angleterre, la monnaie d'or est très-simple : elle se compose de deux pièces, la livre sterling et la demi-livre sterling ; l'une faisant à peu près 25 fr., l'autre 12 fr. 50 cent. Ils arriveront à Paris avec ces deux pièces et elles circuleront toutes deux, car comment un marchand de la rue de la Paix ou du boulevard, ou un maître d'hôtel refuserait-il de recevoir une pièce d'une demi-livre sterling ayant exactement cette valeur, alors que la loi sanctionnerait la circulation d'une livre ? Ainsi, il serait impossible que cette pièce ne passât pas dans la circulation, et alors, voici quelle serait notre situation : dans notre circulation intérieure, nous aurions la pièce de 25 fr., plus ou moins combinée avec la livre sterling anglaise, ce qui n'est pas un inconvénient, parce que la monnaie anglaise est faite très-honnêtement et parce qu'elle a une circulation très-grande ; mais en même temps nous aurions la pièce de 20 fr., la demi-livre sterling, les pièces de 10 fr. et les pièces de 5 fr., à moins que, suivant ce qu'a indiqué M. Dumas, — et ce que je crois très-raisonnable, — on abolisse cette pièce de 5 fr. en or.

Dans tous les cas, nous aurions en pièces d'or : la pièce de 25 fr., celle de 20 fr., celle de 12 fr. 50 cent. et celle de 10 fr. Ce n'est pas possible ; un système monétaire ainsi constitué choque la logique et surtout la pratique ; ce serait une source d'ennuis pour tout le monde.

Il ne faut pas dire, comme on l'a prétendu, que la pièce de 25 fr. lèverait les difficultés que

peut rencontrer l'établissement d'une monnaie uniforme. Non ! elle créerait pour nous un état inférieur très-incommode ; et quant à lever par ce moyen les difficultés avec les autres peuples, je n'y crois pas. On n'est aucunement assuré de voir les différents peuples s'y rallier. Sur cette visée d'avenir, l'expérience prononcera.

Si nous voulons, messieurs, arriver à l'uniformité monétaire, il ne faut pas que nous nous en fassions les apôtres en recommandant notre système français. Les étrangers nous diront : si votre système français de pièces d'or était conforme au système métrique, nous l'accepterions volontiers, parce qu'après tout, c'est vers le système métrique que nous gravitons.

Une des grandes choses qu'ait faites notre patrie, c'est le système métrique ; il a été conçu dans d'excellentes conditions, et la preuve, c'est que, malgré toutes les jalousies nationales, on y arrive de toutes parts. Je ne crois pas qu'on s'aventure beaucoup en disant qu'il ne faudra peut-être pas dix années pour voir le système métrique en vigueur sur toute la surface de l'Europe et dans la majeure partie de l'Amérique ; que dis-je, dans une grande partie de l'Asie. En Europe, sans compter la France et les pays qui l'entourent et qui observent ce système, la Confédération germanique du Nord l'a adopté et elle le mettra en pratique dans un bref délai.

La Russie vient de l'établir à l'égard des douanes. D'après un décret impérial assez récent, toutes les opérations de douanes en Russie se feront avec les mesures du système métrique.

J'ai nommé l'Asie. Dans l'Inde, que se passe-t-il?

Il y a un document que beaucoup d'entre vous ont pu avoir entre les mains, un document émanant du gouverneur général de l'Inde, et qui montre que l'autorité s'est trouvée dans ce pays en présence d'une grande difficulté. Il existe, en fait de poids et mesures, un état de choses qui ressemble beaucoup à celui que subissait la France avant 1789. De province en province, il y avait des mesures toutes différentes les unes des autres, pour la longueur, pour le poids, enfin en tous genres. L'autorité britannique établie dans l'Inde s'est dit : cette diversité de mesures présente de graves inconvénients pour les transactions ; et elle s'efforce d'introduire un système uniforme de poids et mesures. Vous savez que ce pays compte aujourd'hui près de 200 millions d'âmes. On a donc tenu des conférences, on a instruit l'affaire, comme nous disons en France ; le résultat est qu'après avoir beaucoup discuté les uns avec les autres, on s'est dit : il n'y a qu'une manière de nous mettre d'accord ; c'est d'adopter le système métrique français ! L'idée est recommandée par le gouverneur général de l'Inde ; elle est encore à l'étude, mais son succès est probable.

Toute proposition que vous présentez à l'Europe avec la cocarde du système métrique a beaucoup de chances d'être adoptée, parce que tout le monde est convaincu de son excellence ; c'est parce que votre monnaie d'or n'est pas conforme à ce système qu'on ne l'acceptera pas. Il faut donc d'abord lui donner cette conformité, et pour cela je ne vois pas ce qui pourrait se faire, à moins d'avoir la pièce d'or de 10 grammes ou celle de 5 grammes. Cette pièce de 10 gram-

mes, qui paraît quelque chose d'étrange au premier abord, est un objet très-sérieux et qui se recommande beaucoup. J'admets que son introduction rencontrera des difficultés, qu'il y aura un changement d'habitudes, une somme à dépenser pour la fabrication, mais selon toute vraisemblance l'expérience montrera que le seul moyen de réaliser l'uniformité monétaire dans le monde civilisé, c'est l'adoption de cette pièce d'or de 10 grammes et de ses dérivés, notamment de la pièce de 5 grammes.

Je termine par une observation au sujet de la portée pratique de la discussion que nous avons en ce moment. J'avoue que toute ma vie j'ai été grand admirateur du système métrique. C'est une sympathie commune à tous les anciens élèves de l'École polytechnique.

Je crois donc fermement que, le temps aidant, non-seulement les mesures du système métrique se répandront dans le monde civilisé tout entier, mais aussi qu'une monnaie fondée sur le système métrique finira par se généraliser. Seulement, il y a des raisons de penser que la dernière chose qui viendra, c'est l'adoption d'un système monétaire ainsi fondé sur le système métrique. Il est dans l'ordre logique des choses que le système métrique soit adopté d'abord pour les unités de longueur, de poids, de surface, de capacité, et c'est seulement lorsqu'à ces différents points de vue le système métrique sera devenu universel, lorsqu'il aura eu le suffrage pratique de tous les gouvernements et de tous les peuples, c'est alors seulement que nous pourrons nous présenter avec beaucoup d'avantages pour recommander l'unifor-

mité monétaire, parce que le besoin de cette uniformité se fera beaucoup plus vivement sentir qu'aujourd'hui. En effet, excepté dans un petit rayon représenté par les quatre puissances signataires de la convention de 1865, on n'aperçoit, quant à présent, dans l'uniformisation des monnaies, que des avantages restreints. Mais lorsque les poids et mesures se seront calqués partout avec le système métrique, oh! alors, ce sera différent. Tous les commerçants, tous ceux qui se livrent au commerce d'importation ou d'exportation, éprouveront le besoin de connaître le prix des choses exprimé en mesures métriques et en monnaies métriques. C'est alors très-vraisemblablement que les gouvernements feront, chacun de son côté, le nécessaire pour que la conformité subsiste entière. Dans tous les cas, comme ce moment viendra, quand même il ne devrait venir que dans un temps éloigné, il est bon que les études qui se font sur le système monétaire embrassent dans leur sphère cette idée de la pièce de 10 grammes. On ferait une faute, dans les études auxquelles on se livre aujourd'hui à la monnaie, études dont la portée est plus théorique que pratique, si l'on n'y comprenait pas cette pièce de 10 grammes d'or.

Les pétitionnaires ont eu cette idée. Ils ne présentent pas cette pièce comme une panacée, ils se bornent à demander qu'on examine; c'est aussi à ce point de vue que la commission s'est placée.

Puisqu'il y a des enquêtes, des travaux préparatoires, des commissions réunies, il est bon que l'on examine les avantages et les inconvénients

que présente la pièce de 10 grammes. C'est en ces termes et sous ces réserves que la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous recommande cette pièce.

M. Dumas. Je demande à m'expliquer sur un point.

M. le Président. Monsieur Le Roy de Saint-Arnaud, vous ne vous opposez pas à ce que M. Dumas prenne la parole avant vous?

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Non, monsieur le Président.

M. Dumas. M. Michel Chevalier vient de parler de la pièce de 25 fr. Je ne tiens pas à entrer pour le moment dans la discussion complète de l'utilité que cette pièce pourrait avoir et du rôle qu'on compte lui attribuer.

Je tiens seulement à faire remarquer que tout ce qui concerne la monnaie dérive tellement et si étroitement à la pratique, que je faisais tout à l'heure cette observation : qu'en l'an III, on a cherché à donner au franc une valeur correspondante à la livre, afin que la population pût confondre les deux types, comme étant à peu près identiques.

Eh bien ! de même, dans la conférence internationale qui a eu lieu, il y a quelques années, au sujet de l'unification monétaire, quand on s'est présenté aux représentants des autres nations, ils ont répondu :

« Nous voulons bien poursuivre cette unification, mais à la condition que nous trouverons,

chacun dans notre pays, une unité monétaire pratique, acceptée par les populations et à laquelle pourra se rattacher le système français. »

Voilà comment la pièce de 25 fr. est intervenue : c'est parce qu'elle représente, non-seulement 25 de nos unités, mais aussi la valeur du souverain à peu de chose près, et qu'on a espéré que l'Angleterre consentirait à accepter la pièce de 25 fr. comme en étant la représentation. En Allemagne, on a pensé qu'en modifiant le florin de manière que sa valeur fût égale à 2 fr. 50 cent., la pièce de 25 fr. égalerait 10 florins.

Les États-Unis ont dit : le dollar vaut 5 fr., la pièce de 25 fr. représentera 5 dollars.

Par conséquent, dans les pays à florins, dans les pays à dollars, dans les pays à souverains, on a accepté la pièce de 25 fr. comme étant ou l'identique ou le multiple régulier de chacune des valeurs qui étaient acceptées par les populations.

On s'est montré pratique dans cette circonstance, de même qu'on s'était montré pratique en l'an III, lorsqu'on acceptait le franc représentant la livre.

Ce n'est pas une idée théorique qui a présidé à la proposition de la pièce de 25 fr., c'est une idée pratique : elle est bonne ou mauvaise, acceptable ou non acceptable, mais à coup sûr cette idée n'est pas théorique ; elle est purement pratique.

Voilà ce que je tenais à faire remarquer. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. Le Verrier. Je demande la permission d'ajouter que ce que j'avais prévu s'est réalisé ; c'est-à-dire qu'après quelques explications échangées, M. Dumas et moi serions complétement d'accord...

M. le Président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Le Verrier ; elle appartient à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Michel Chevalier. Je conteste, quant à moi, l'exactitude des renseignements internationaux donnés par M. Dumas.

M. Rouland. Avec l'assentiment de M. de Saint-Arnaud, à qui le tour de parole appartient, je voudrais soumettre au Sénat une observation fort importante sur la marche de la discussion.

M. le Président. Monsieur Rouland, voulez-vous me permettre un mot ?

Évidemment ce débat ne peut se terminer à la séance d'aujourd'hui. Plusieurs orateurs sont encore inscrits : la question a une grande importance, et si le Sénat le jugeait convenable, je lui proposerais de renvoyer la discussion à demain. (*Approbation.*)

M. Rouland. C'est précisément dans la prévision de ce renvoi et avant qu'il soit prononcé que je demande au Sénat la permission de lui soumettre une réflexion que je crois utile.

La voici : jusqu'à présent, on n'a discuté que l'objet des pétitions, c'est-à-dire la substitution du

franc d'or au franc d'argent ; et, à la suite, quelques questions d'un moindre intérêt. Déjà, cependant, l'honorable M. Michel Chevalier, sortant de ce cercle spécial, a parlé contre la création de la pièce d'or de 25 fr., création qui constitue à elle seule un assez gros problème sur lequel l'honorable M. Dumas, que nous venons d'entendre avec tant de plaisir et de profit, a annoncé qu'il faisait ses réserves.

Ce n'est pas tout. Si nous abordons la question de la pièce de 25 fr., il faut que le Sénat en comprenne bien toute la portée. Pourquoi proposer cette nouvelle pièce de 25 fr. ? Je ne serai pas démenti par M. le ministre présidant le Conseil d'État, avec qui j'en conférais tout à l'heure, lorsque j'affirmerai que cette proposition ne vient en aide en rien à l'intérêt français, et qu'elle ne répond à aucune nécessité nationale. Il n'y a personne chez nous qui sente le besoin d'avoir la pièce de 25 fr. à côté de celle de 20 fr. Donc, on a proposé la pièce d'or nouvelle parce que, pour me servir d'une expression très-pittoresque employée au sein de la convention internationale de 1867, c'était une *invite* aux nations étrangères pour arriver à l'unification générale des monnaies.

Et, en effet, lorsque cette assemblée, dans ses délibérations, a adopté cette pièce de 25 fr., elle a consacré en même temps le principe qu'on n'en doit pas séparer, à savoir : que la monnaie d'argent disparaîtrait et que l'on ne vivrait plus que sous le régime unique de l'étalon d'or.

Le Sénat saisit de suite que, si nous discutons la pièce de 25 fr. dans toute l'étendue du débat qu'elle comporte, il est impossible de séparer ce

débat des trois questions sur lesquelles notre collègue, M. Dumas, a réservé son opinion, à savoir :

1° Est-il bon, est-il nécessaire que nous nous présentions les premiers dans cette voie, qui consisterait, même au prix d'assez grands sacrifices, à marcher droit à l'unification des monnaies ?

2° Faut-il, pour arriver à ce but, supprimer l'étalon d'argent et s'en tenir exclusivement à l'emploi de la monnaie d'or ?

3° Enfin, faut-il, comme *invité*, comme moyen nécessaire d'initiative, adopter, dès à présent, la pièce de 25 fr. ?

Voilà les trois questions.

S. Exc. M. de Parieu, *ministre présidant le Conseil d'État*. Je demande la parole.

M. Rouland. Si l'intention du Gouvernement, qui soutiendra tel ou tel système que je n'examine pas maintenant, est que ces questions soient discutées librement et à fond, si le Sénat veut un grand et utile débat, s'il désire, préalablement à l'enquête ordonnée devant le conseil supérieur, faire lui-même un pas décisif dans ces questions et appeler sur elles l'attention du pays, il faut évidemment sortir de l'enceinte assez étroite des pétitions, qui ne seront ainsi que le premier élément, que l'occasion d'une lutte plus large et plus sérieuse.

Si donc le Gouvernement déclare qu'il admet la discussion telle que je la définis, nous saurons comment préparer nos études et nos paroles pour

la séance de demain ou pour toute autre séance qui sera indiquée par le Sénat.

Nous pourrons ou restreindre ou étendre notre travail, suivant l'étendue des problèmes à résoudre. Il est indispensable, en un mot, pour les membres du Sénat qui veulent prendre part à la suite de cette discussion, de savoir où ils vont et ce qu'ils ont à faire. On ne se lance pas à l'aventure dans des questions aussi délicates et aussi compliquées.

S. Exc. M. DE PARIEU, *ministre présidant le Conseil d'État.* Je demande au Sénat la permission de lui présenter quelques observations.

On a fait remarquer, avec raison, que la discussion prenait peut-être une étendue en disproportion avec le champ réel des pétitions actuellement soumises au Sénat.

Le Gouvernement n'entend nullement s'opposer au développement donné à la discussion ; il examinera la question à son tour et il la discutera sur tous les points. Seulement, l'honorable gouverneur de la Banque de France, dans ses observations, m'ayant fait l'honneur de rappeler une conversation qu'il a eue tout à l'heure avec moi, je tiens à faire mes réserves sur certaines appréciations des faits dont il a été parlé dans cette conversation.

Je crois que l'honorable M. Rouland est dans l'erreur quand il dit que la question de la pièce de 25 fr. est indissolublement liée à celle de l'étalon ; je ne le crois pas pour ma part ; et, pour en être convaincu, il n'aurait qu'à se reporter à la conférence de 1867 et à ses conclusions.

Il y verrait que le double étalon a été considéré comme une mesure transitoire dont la durée devrait être déterminée dans les divers États suivant les besoins de chacun, tandis que la pièce de 25 fr. a été placée dans un champ séparé.

Je tenais à préciser ainsi la pensée de la conversation que j'ai eue avec l'honorable M. Rouland, et à faire mes réserves sur quelques-unes des réflexions qu'il a jointes à ses observations.

M. Rouland. Pour la règle de tout le monde, la question du double étalon se trouve ainsi mise en dehors.

M. le Président. Le Sénat étant saisi de pétitions qui soulèvent des questions déterminées, ce sont évidemment ces questions que le Sénat est appelé à apprécier et sur lesquelles il aura à voter définitivement.

Est-ce à dire que dans un examen général on ne puisse pas toucher à l'ensemble de la grande question monétaire et émettre une opinion ? Je ne me croirais pas le droit d'arrêter un orateur parce qu'il apprécierait les divers problèmes qui se rattachent à la question. Mais, au fond, tous les discours doivent néanmoins converger vers les questions soulevées plus particulièrement par les pétitions.

Donc, sans avoir la pensée de restreindre la discussion, il demeure entendu que nous ne sommes pas appelés à résoudre tous les points de la question par une suite de votes successifs, qu'il s'agisse soit de l'étalon, soit de la pièce de 25 fr. Au fond, le vote du Sénat se terminera par un ordre du jour pur et simple ou par un renvoi

au Gouvernement. Si le renvoi est ordonné, qu'en résultera-t-il? C'est que sur l'ensemble du débat, et spécialement sur les pétitions, l'attention du Gouvernement sera appelée, sans que le Sénat ait dû se prononcer d'une manière directe et spéciale sur chaque question.

Il serait même imprudent d'aller au delà; car, dans un moment donné, ces problèmes peuvent être posés par un projet de loi. C'est alors que le Sénat aura le droit de les étudier d'une manière précise et définitive, et tout à fait dans les conditions de sa compétence.

Quant à présent, je ne puis dire qu'une chose : nous aurons à entendre demain, en première ligne, M. Le Verrier, puis M. Le Roy de Saint-Arnaud, et enfin M. le marquis de Laplace.

Il est de toute évidence que le Gouvernement prendra aussi la parole au moment où il le jugera convenable.

Je propose donc d'ajourner la discussion à demain. (*Non! Non! A vendredi!*)

M. LE PRÉSIDENT. Nous aurons d'autres affaires à l'ordre du jour de vendredi.

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. A la suite des remarques si sensées qui viennent d'être faites, je désire ajouter une dernière observation. Je crois me rappeler qu'il y a, au rôle général des pétitions distribuées il n'y a pas longtemps, d'autres pétitions qui posent la question monétaire dans toute son étendue.

Ne serait-il pas opportun que la discussion s'engageât simultanément sur toutes ces pétitions? Sinon, il serait peut-être à craindre ou que la dis-

cussion ne fût un peu tronquée, ou qu'on ne fût obligé de la reprendre dans toute son étendue d'ici à huit ou quinze jours.

M. LE PRÉSIDENT. Malheureusement, je ne sais pas quels sont les rapporteurs et si leurs rapports seront bientôt prêts.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Ces deux pétitions ont été distribuées à la seconde commission des pétitions.

M. ROULAND. Comme l'a dit M. le ministre présidant le Conseil d'État, la discussion serait extrêmement pénible, si on n'attendait pas les rapports sur l'ensemble de ces pétitions ; on ne sait pas, en effet, l'étendue que peut prendre cette discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne sais pas dans quelle situation sont actuellement les rapports sur les pétitions dont parle M. le ministre présidant le Conseil d'État. M. le président de la commission des pétitions, l'honorable M. Vuitry, est présent; ne pourrait-il pas nous renseigner à cet égard ?

M. VUITRY. C'est notre honorable collègue, M. Michel Chevalier, qui est chargé du rapport des pétitions auxquelles M. le ministre présidant le Conseil d'État vient de faire allusion.

M. MICHEL CHEVALIER. Ces pétitions ne m'ont été remises que depuis vingt-quatre heures.

M. VUITRY. Ces pétitions, après avoir été examinées dans le sein de la commission, ont été distribuées à un rapporteur. Je ne puis donc indi-

quer au Sénat le moment où la commission pourra arrêter les conclusions qui devront lui être présentées.

M. LE PRÉSIDENT. Si la commission pouvait être en mesure de faire son rapport vendredi, nous pourrions renvoyer la discussion à mardi prochain.

M. MICHEL CHEVALIER. Je n'ai pas encore examiné les pétitions qui m'ont été remises ; en tout cas, je me charge de faire le rapport très-rapidement.

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. M. Michel Chevalier dit que son rapport sera peut-être prêt vendredi. Au surplus, ces pétitions sont connexes, elles présentent la question sous des faces différentes ; mais, en somme, c'est toujours la même question.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de renvoyer la continuation de la discussion à mardi prochain... (*Approbation.*) Je prie la commission, autant que ce sera possible, de préparer son rapport sur la question monétaire, de manière à ce qu'il puisse être présenté à la séance de vendredi.

Maintenant, messieurs, je propose au Sénat de se réunir vendredi. Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure, réunion dans les bureaux. Examen de pétitions, demandant des modifications à la Constitution.

A deux heures, séance publique. Délibération sur une pétition relative à la constitution poli-

tique et administrative de l'Algérie. Rapports de pétitions.

Il n'y a pas de réclamations ?... (*Non ! Non !*)

L'ordre du jour est donc adopté par le Sénat tel que je viens de l'indiquer.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Le comte DE NIEUWERKERKE.

Séance du vendredi 21 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Rejet par les bureaux de cinq pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Délibération sur une pétition relative à la constitution politique et administrative de l'Algérie. — S. Exc. M. le maréchal de Mac-Mahon duc de Magenta, MM. le baron Dupin, Michel Chevalier, le général Daumas et S. Exc. M. le général Le Bœuf, *ministre de la guerre*. Ordre du jour. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition relative à la durée du travail effectif dans les manufactures et usines : M. Le Roy de Saint-Arnaud. Ordre du jour. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur des pétitions relatives au système monétaire.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le général vicomte de La Hitte, le marquis de La Grange et le comte de Sartiges s'excusent, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, à l'unanimité, les bureaux convoqués pour examiner les cinq pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution[1], ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ces pétitions. Par conséquent, et conformément à l'article 68 du règlement, elles sont regardées comme non avenues.

LL. EEx. MM. le général Le Bœuf, ministre de la guerre, et de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État; MM. Manceaux, Vernier, Migneret, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siégent au banc du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la

---

1. Pétition n° 220. — Le sieur Deloge demande : 1° Que chaque conseil général de département nomme un Sénateur pour neuf années; 2° Que le Sénat soit renouvelé par tiers tous les trois ans; 3° Que les séances des conseils généraux soient reproduites intégralement dansle *Journal officiel* de chaque département, avec le nom des orateurs en tête de chaque discours; 4° Que les conseils généraux soient renouvelés en entier tous les trois ans; 5° Que le Corps législatif soit renouvelé en entier tous les quatre ans.

N° 221. — Le sieur Gagne demande la suppression du Corps législatif. Les lois seraient votées *par tous les citoyens et par toutes les citoyennes* et avec le concours du Sénat.

N° 240. — 267 habitants de l'Algérie demandent que le Sénat, se déclarant incompétent, refuse de régler la constitution de l'Algérie par voie de sénatus-consulte.

N° 257. — Le sieur Soulé demande que l'indemnité de 12500 fr. attribuée aux députés au Corps législatif, soit supprimée et remplacée par une allocation de 12 fr. par séance.

N° 394. — Le sieur Sénepart demande qu'un sénatus-consulte fixe la majorité du Prince Impérial à l'âge de quatorze ans.

délibération sur les conclusions d'un rapport présenté à la séance du 10 janvier, sur la pétition relative à la constitution politique et administrative de l'Algérie[1].

La commission, par l'organe de M. le général comte de La Ruë, a proposé l'ordre du jour.

M. le maréchal de Mac-Mahon a la parole.

S. Exc. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta. Messieurs les Sénateurs, si le Sénat n'avait eu qu'à délibérer sur la pétition de M. Lambert, je n'aurais pas cru devoir prendre la parole, car je n'aurais pu que reproduire les observations de l'honorable rapporteur et adopter ses conclusions. Mais la question a changé pour moi de face du moment où l'honorable M. Michel Chevalier est venu nous parler de l'Algérie, qui n'est point, selon lui, dans la voie de progrès que l'on pourrait désirer.

M. Michel Chevalier. Je demande la parole.

S. Exc. le maréchal duc de Magenta. Je ne pense point que le moment soit venu de traiter ici la question des institutions libérales plus ou moins étendues à accorder à l'Algérie ; un projet de sénatus-consulte va nous être présenté par le Gouvernement et sera discuté alors avec le soin qu'il mérite. Aujourd'hui, je viens vous demander de me permettre quelques observations sur l'état de cette colonie que je crois, en conscience, bien meilleur qu'on ne le suppose générale-

1. *Voy.* séance du 10 janvier, t. II, p. 251.

ment ; vous faire connaître les moyens de colonisation dont le Gouvernement dispose et la manière dont il compte les employer dans l'intérêt de ce pays.

Je comprends que M. Michel Chevalier, qui a parcouru les États-Unis et a vu l'émigration se développer sur une si grande échelle, éprouve de véritables regrets de ne pas trouver l'Algérie dans les mêmes conditions. Quant à moi, je puis dire que je partage sa manière de voir à cet égard; mais il me permetta de lui faire observer qu'il y a une différence très-grande entre les États-Unis et l'Algérie.

En arrivant en Amérique, les Européens y ont trouvé un territoire d'une étendue immense, habité par une population pour ainsi dire insignifiante. Comprenant les avantages de la colonisation, de la civilisation, ils ont pu, sans une grande injustice, repousser les peuplades de chasseurs qu'ils avaient devant eux dans les vastes forêts qui couvraient une partie du pays, forêts dans lesquelles ces peuplades pouvaient continuer à vivre de leur chasse comme par le passé.

Il n'en est pas de même en Algérie, où les Européens ont trouvé un territoire limité, habité par une population de 2 500 000 habitants d'une race fière, énergique, militante, qui avait la possession, ou dans tous les cas la jouissance de toutes les terres du pays, et qui, en outre, était soutenue plus ou moins directement par les pays musulmans qui l'avoisinent.

D'un autre côté, bien que je reconnaisse la valeur des terres de l'Algérie, je dois dire que notre colonie n'est point en possession de ces grands

fleuves qui parcourent plusieurs centaines, je devrais dire plusieurs milliers de lieues, et qui facilitent singulièrement les rapports des populations entre elles et l'écoulement des produits. Elle ne possède pas non plus ces forêts immenses qui facilitent les travaux de la colonisation. Je pourrais ajouter qu'une circonstance, favorable à certain point de vue, nuit, peut-être, à la prompte colonisation de l'Algérie, c'est la proximité des côtes d'Europe. Les émigrants qui vont en Amérique (je ne parle pas des Français, qui, en quittant leur pays, n'ont généralement d'autre but que de s'enrichir et d'y revenir un peu plus tard, mais des Allemands, des Irlandais), les émigrants réalisent leur fortune et quittent leur pays sans prévision de retour. Après avoir accompli une longue traversée, ils ont encore à parcourir aujourd'hui, pour se rendre sur les points où ils doivent s'établir, des distances de 300, 400 et quelquefois 500 lieues. On comprend que dans cette situation, ils doivent éprouver les difficultés les plus sérieuses pour revenir dans leur pays, lors même qu'ils le désireraient.

En Algérie, au contraire, celui qui éprouve quelques déceptions provenant soit du climat, soit des difficultés que présente dans le principe la culture des terres, rentre en Europe. Il lui faut une douzaine d'heures pour gagner l'Espagne et quarante-huit heures pour se rendre en France. Ce sont là des conditions qui n'existent pas en Amérique.

Quoi qu'il en soit, je regrette que M. Michel Chevalier, qui nous a rapporté des États-Unis des documents si intéressants, n'ait pas cru devoir vi-

siter notre colonie. Je pense que s'il avait parcouru non-seulement les villes du littoral, mais les centres agricoles de l'intérieur, il aurait eu de meilleures impressions sur l'état du pays. Je crois être dans le vrai en disant que ces centres, à l'exception d'un très-petit nombre, qui ont été établis dès le principe dans des conditions de viabilité peu favorables, sont dans un état satisfaisant. Les souffrances occasionnées par trois années de sécheresse et de fléaux divers sont aujourd'hui en grande partie réparées et les villages sont dans un état de prospérité égal au moins à celui des villages de France.

M. Ferdinand Barrot. C'est très-vrai !

S. Exc. le maréchal duc de Magenta. M. Michel Chevalier aurait pu voir dans ces villages un grand nombre de propriétaires qui, arrivés dans le pays presque sans ressources, sont parvenus, par leur énergie, leur travail, leur intelligence, à acquérir des propriétés d'une étendue et d'une valeur importantes, 40, 50, 100 hectares. Ces braves gens ont des habitations convenables, des granges, des étables, des animaux, des instruments aratoires, en un mot tout le matériel nécessaire pour exploiter convenablement leurs terres.

Plusieurs personnes, dans cette assemblée ou en dehors, pourront penser que je fais valoir, peut-être dans mon intérêt, l'état de la colonie. Eh bien ! permettez-moi de vous lire quelques parties d'un discours prononcé à Coléah par le président de la société de secours mutuels de cette ville. C'est un homme établi depuis longtemps dans le pays, complétement indépendant, ne relevant en rien de l'administration ; il est dans la magistrature.

Quelques personnes prétendaient que le Gouvernement ne soutenait pas assez les colons ; que l'Algérie n'était pas dans une situation aussi convenable qu'on pouvait le désirer.

Voici ce que répond ce juge de paix, il parle d'abord des indigènes et il dit :

« Donnons-leur donc l'exemple de notre union, de notre force, et que nos heureux résultats les éclairent. — Nous avons mission, messieurs, de les instruire, de les amener à nous ; ils ont besoin de nous, nous avons besoin d'eux, car le concours européen sera insuffisant longtemps encore ; et cependant ce pays, messieurs, n'a rien à envier aux autres ; son climat, les immunités dont il jouit, compensent bien quelques privations dont on se plaint trop.

« Dieu veuille que la nouvelle constitution qu'il s'agit en ce moment de lui donner lui conserve ses avantages. Je veux encore vous les énumérer, car vous en jouissez, sans y attacher, peut-être, le prix qu'ils valent et sans vous en douter.

« Vos villages sont bien plantés, leurs sites bien choisis, les places et les rues sont spacieuses, ils sont pourvus de lavoirs couverts, dont le superflu des eaux sert aux irrigations.

« Chacun d'eux a un garde champêtre, un adjoint, un maître ou une maîtresse d'école.

« Vous êtes exempts des droits multiples sur les boissons. Les communes composent la plus grosse part des recettes de leurs budgets avec la quote-part leur revenant dans la répartition de l'octroi de mer qui se perçoit sans gêne, sans récrimina-

tion dans les ports, et qui, ensuite, laisse libre la marchandise de circuler dans toute l'Algérie sans vérification, sans acquits-à-caution, congés, etc. Le vigneron vend et transporte son vin où il veut sans déclaration, sans obstacles, sans formalités.

« Les cultures sont libres; chacun peut cultiver du tabac en telle quantité ou qualité qu'il veut.

« La justice est à votre portée ; dans sa sollicitude pour vos intérêts, l'Empereur, en 1854, a augmenté la compétence de vos juges de paix afin de vous ménager les frais de déplacement, de défenseur et de procédure ; cette sollicitude est allée jusqu'à obliger les juges de paix de se transporter, pour y tenir audience, dans les localités un peu éloignées du chef-lieu du canton.

« Les droits d'enregistrement ne sont que la moitié de ceux de France.

« Vous n'avez pas de droits de succession à payer.

« Vous avez dans chaque village, à une distance de 5 à 6 kilomètres, un ministre du culte catholique, et ainsi vous n'avez pas à parcourir, comme dans beaucoup de parties de la France, des 15 et 20 kilomètres pour donner satisfaction à vos besoins religieux.

« Vos fils sont dispensés du tirage au sort pour le service militaire.

« Pour vos grands travaux, vous avez souvent recours à la main-d'œuvre militaire, et elle vous est toujours gracieusement accordée.

« On met à votre disposition des soldats pour la surveillance de vos récoltes.

« Vous avez, assez rapprochés les uns des autres, des hôpitaux militaires où le civil est reçu et traité moyennant une minime rétribution.

« La commune et le département payent aussi pour vous des médecins de colonisation qui traitent gratuitement ceux qui ne peuvent payer, et dont une rétribution modérée est fixée pour ceux auxquels les ressources permettent de payer.

« Faisons des vœux, messieurs, pour que tous ces avantages soient conservés, et ajoutons-y ceux que je vous entends souvent exprimer touchant une réforme plus radicale dans la procédure civile. Il y a là matière à innovations heureuses... »

Ce magistrat entre encore dans d'autres détails, et il termine ainsi :

« Enfin, messieurs, il n'est pas possible de ne pas reconnaître que le Gouvernement s'occupe vraiment, sérieusement de l'Algérie, et que toutes les plaintes qui retentissent sont au moins exagérées. Ces plaintes, d'ailleurs, messieurs, produisent un triste résultat, celui de faire naître des préventions dans l'esprit de ceux qui auraient quelque désir de venir s'y fixer, et de les retenir chez eux.

« Quelle est la liberté, quelle est la sécurité qui, plus qu'ailleurs, manquent ici?

« Les étrangers, qui sont attirés chez nous par le besoin de connaître, de s'instruire, ou par celui de leur santé, sont plus justes que nous; ils sont étonnés que, dans un espace de temps aussi restreint, nous ayons fait tant de choses.

« Le progrès marche ici comme ailleurs ; tous les travaux que nous voyons exécuter sous nos yeux ne nous permettent pas d'en douter.

« Quoique placés presque en dehors de cette sphère d'activité, vous n'en recueillez pas moins une part des fruits qu'elle ne peut manquer de produire.

« Courage donc, et confiance!

« L'émigration, au lieu d'aller chercher dans des pays lointains de l'espace et du bien-être, sera attirée, n'en doutons pas, par cette transformation : elle ne tardera pas à prendre le chemin de l'Algérie, et nous pourrons bientôt nous compter par centaines de mille. »

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Voilà un rapport qui est très-vrai !

S. EXC. LE MARÉCHAL DUC DE MAGENTA. Je désirerais que ce rapport fût publié, afin de faire connaître l'état dans lequel se trouvent nos Européens en Algérie.

Voyons maintenant dans quel état sont les indigènes, que l'on représente toujours comme se trouvant dans une situation déplorable, et cela parce qu'ils sont dans ce que l'on appelle le territoire militaire. La vérité est que ces indigènes se relèvent de la crise effroyable qu'ils ont traversée. Je crois devoir appuyer cette assertion par des chiffres. Voici ceux que j'ai recueillis en ce qui concerne la race ovine, la race chevaline, les importations et les exportations.

Le ministre de la guerre, voulant se rendre compte de l'état de la race chevaline, a envoyé

en Algérie un général inspecteur qui avait longtemps habité ce pays.

Cet officier général, après avoir consulté les registres de la remonte, a acquis la conviction que, dès l'année dernière, le nombre des juments présentées à la monte était presque aussi considérable qu'en 1864.

Cette année, 1700 chevaux et une centaine de mulets ont été demandés à l'Algérie pour le service de la guerre. Ces animaux ont été trouvés sans la moindre difficulté, et les inspecteurs généraux, qui les ont examinés, ont déclaré que, depuis nombre d'années, ils n'avaient pas vu de sujets plus remarquables.

Ceci, au reste, s'explique aisément par la quantité de pluies tombées en 1868 et 1869 et par l'abondance des pâturages qui en est résultée. Voilà pour la race chevaline.

Quant à la race ovine, je ne puis pas vous dire au juste à quel chiffre elle s'élève aujourd'hui, mais je puis vous donner une idée de l'état dans lequel elle se trouve, en mettant sous vos yeux les chiffres relatifs au commerce de la laine et à l'exportation des moutons.

Les achats de laine n'ont point diminué dans la proportion que l'on pouvait craindre.

En 1864, ils avaient atteint, il est vrai, le chiffre de 6 894 192 kilogr. représentant une valeur de 27 576 764 fr.

En 1866 et en 1867, ils ont diminué seulement de quelques centaines de kilogrammes.

En 1868 ils n'ont été que de 5 818 096 kilogr. représentant une valeur de 23 millions. Mais cette circonstance s'explique par l'accroisse-

ment de l'exportation des moutons de l'Algérie en France.

En 1864, le chiffre des moutons exportés était de 142 000, représentant une valeur de 2 414 119 fr.

Depuis cette époque, ce chiffre s'est toujours élevé et il a atteint, en 1868, celui de 351 541, représentant une valeur de près de 6 millions de fr., ce qui fait en cinq ans, une augmentation de 247 pour 100.

Ceux qui veulent attaquer quand même le gouvernement algérien pourront, dans cette circonstance, lui reprocher de ne point empêcher ces exportations. Quant à moi, je suis de ceux qui pensent que plus la demande est élevée, plus il y a de produits. Je serai, je pense, sous ce rapport, complétement d'accord avec M. Michel Chevalier.

Voyons maintenant le chiffre des importations et des exportations. Si les indigènes sont morts ou ruinés, ils me semble qu'ils ne pourront demander à la France aucun produit ; car, malgré leur bienveillance, nos négociants ne leur fourniront certainement pas leurs produits gratis.

Voici le chiffre exact de ces importations et exportations :

La valeur des marchandises importées a été :

En 1864	de	136 458 793 fr.
1865	—	175 275 763
1866	—	179 164 927
1867	—	187 677 007
1868	—	192 664 360

Vous voyez que les importations vont toujours

en progressant, et en 1869 le chiffre dépassera probablement 200 millions.

Quant aux exportations, si l'on est mort ou si l'on n'a pas de produits, on ne peut rien exporter.

En voici le chiffre :

En 1864, elles sont montées à 108 067 354 fr. C'est le chiffre le plus élevé qu'elles aient jamais atteint en Algérie.

En 1865, la maladie a commencé à sévir ; on n'a exporté que pour 100 538 461 fr.

En 1866	—	92 732 907
1867	—	97 161 983
1868	—	103 069 304

En 1869, le chiffre sera plus élevé encore.

Ces considérations vous engageront peut-être à dire comme moi que nos populations indigènes ne sont ni mortes ni complétement ruinées.

Je vous ai fait connaître quel était l'état actuel des populations en Algérie ; permettez-moi de vous exposer maintenant les moyens de colonisation dont dispose le Gouvernement et la manière dont il compte les employer.

On a accusé le gouvernement de l'Algérie de ne point favoriser la colonisation.

Les uns prétendent que, par suite d'un système que, je l'avoue, je ne puis m'expliquer, ce gouvernement veut favoriser les indigènes au détriment des Européens, afin de conserver ce qu'on nomme le régime militaire en Algérie.

Cette accusation est, je puis vous en donner l'assurance, des plus injustes. Tous les administrateurs, qu'ils soient civils, qu'ils soient militaires, regardent comme un de leurs premiers de

voirs de favoriser la colonie européenne; leurs actes prouvent qu'ils n'ont pas d'autre but et qu'ils s'efforcent d'y atteindre, tout en respectant les droits acquis et reconnus des indigènes.

Les autres lui refusent même les capacités suffisantes pour comprendre les mesures à employer pour activer la colonisation. Ils vont jusqu'à l'accuser de ne point se rendre compte de l'importance d'avoir à sa disposition les terres nécessaires pour les colons.

Il tombe tellement sous le bon sens que pour avoir des colons il faut avoir des terres, que je ne crois pas qu'il y ait à disculper le Gouvernement d'une pareille accusation.

Voici, au reste, la marche suivie par le gouvernement de l'Algérie pour mettre à la disposition des colons les terres qui leur étaient nécessaires.

Dans les premiers temps de la conquête, le Gouvernement, qui avait à sa disposition des terres considérables provenant du Beylick, n'a éprouvé aucune difficulté à céder celles qu'on lui demandait. Mais en 1848, après l'établissement des colonies agricoles, l'État ne possédait déjà plus dans de bonnes conditions les terres qui étaient nécessaires aux nouveaux besoins de la colonie. Il a été amené, alors, au cantonnement des indigènes, c'est-à-dire à enlever aux tribus une partie des terres dont elles étaient sensément n'avoir que la jouissance, pour leur céder l'autre partie en toute propriété.

Cette mesure a jeté rapidement une grande inquiétude parmi les populations indigènes, qui craignaient de se voir enlever par les Européens

tout ou partie des terres qu'elles cultivaient depuis un temps immémorial.

Le Gouvernement dut alors se prononcer.

Partant de ce principe que l'humanité, la justice, la politique et même l'intérêt bien entendu des colons, qui ont avant tout besoin de main-d'œuvre, exigeaient le maintien des indigènes sur le territoire qu'ils occupaient, — territoire d'ailleurs qu'on n'aurait pu leur arracher que par la violence et la destruction, — la France reconnut qu'il fallait rassurer ces populations, se les attacher, et, pour cela, les traiter avec justice et bienveillance. De là, le sénatus-consulte de 1863, qui constitue la propriété parmi les indigènes de l'Algérie.

On reproche aujourd'hui au gouvernement général de s'être montré beaucoup trop généreux dans les concessions qu'il a faites aux indigènes, et cela aux dépens de la colonisation. Cette accusation est dénuée de toute espèce de fondement. Il suffit, pour vous en convaincre, de vous rappeler comment se font, en réalité, les opérations du sénatus-consulte.

Une commission est chargée d'appliquer ces opérations sur le terrain. Les terres sur lesquelles elle opère étant toutes situées en territoire militaire, le règlement d'administration qui a déterminé la composition de ces commissions a dû employer les éléments dont il pouvait disposer. Ce sont :

Un général de brigade, président. — Cet officier général n'est point dans la position des généraux de brigade en France. Les généraux commandant les subdivisions en Afrique sont de

véritables administrateurs, qui non-seulement commandent les indigènes, mais les administrent depuis de longues années. Ainsi, dans ce moment, à l'exception d'un seul commandant de subdivision, qui n'a passé que cinq ans en Afrique, les autres, qui pour la plupart ont été employés dans les bureaux arabes, administrent depuis quinze ou vingt ans. J'attribue la sécurité du pays à l'expérience qu'ils ont des mœurs des indigènes dont ils connaissent la plupart des chefs. Ils savent inspirer la confiance aux Arabes.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. C'est clair comme le jour.

S. EXC. LE MARÉCHAL DUC DE MAGENTA. C'est donc le général commandant la subdivision qui préside ces commissions; il a, à côté de lui, l'officier du bureau arabe, un sous-préfet qui est remplacé, lorsqu'il y a lieu, par un membre du conseil de préfecture ou un membre du conseil général, un agent du service du domaine et, enfin, s'il y a lieu, un agent du service forestier.

Cette commission a pour instruction de se bien pénétrer de l'esprit des deux principaux articles du sénatus-consulte, qui sont ainsi conçus :

« Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle à quelque titre que ce soit. »

Ce sont là les droits des indigènes. Voyons quels sont ceux réservés à l'État :

« Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'État et les indigènes,

relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés,...

« Sont réservés, en outre, les droits de l'État à la propriété des biens du Beylick; sont également réservés le domaine public tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4 de la même loi.... »

La commission se rend sur les lieux, et, après avoir procédé à la *délimitation* du douar ou de la tribu commune, elle procède à la reconnaissance des terres appartenant à l'État, à la commune et aux particuliers. Elle examine ensuite, s'il y a lieu, les titres que les djemmâas et les individus peuvent avoir sur les terres appartenant à l'État ou à la commune. La commission, de concert avec l'agent du domaine et l'agent des forêts, rejette tous les titres qui ne lui paraissent pas suffisamment établir les droits des demandeurs; mais, lorsqu'elle reconnaît les droits des djemmâas ou des individus fondés, elle donne son avis sur la valeur de chacun des titres de propriété en litige.

Il est à remarquer que cette commission ne donne qu'un avis. Elle envoie son travail au général commandant la province, qui l'examine et fait connaître les articles qui les concernent à chacun des chefs des services des domaines ou des forêts. Chacun de ces derniers donne par écrit son opinion. Ce travail ainsi complété est envoyé alors au gouverneur général. Celui-ci l'adresse à l'un des conseillers rapporteurs du Gouvernement, qui soumet son rapport au conseil du Gouver-

nement. Ce conseil, comme vous le savez, est composé de onze membres, dont sept appartiennent à l'ordre civil, quatre seulement à l'armée : le gouverneur, le sous-gouverneur, le directeur politique et enfin un officier du génie qui représente les ingénieurs en territoire civil. Les sept autres membres sont civils, et je puis vous assurer qu'il y en a, parmi eux, qui avaient l'intention de soutenir autrefois le système des cantonnements, et qui défendent aujourd'hui avec chaleur, lorsqu'il y a lieu, les intérêts de l'État.

Toutes ces affaires sont étudiées avec le plus grand soin, et ce n'est que lorsque les droits des djemmâas ou des individus sont appuyés de titres bien authentiques que le gouverneur général, sur l'avis du conseil, autorise le domaine à se désister. Jamais cette autorisation n'a été accordée sans que le domaine n'ait reconnu que ses droits ne pouvaient être soutenus devant les tribunaux. Parfois des procès de ce genre ont été portés par le domaine devant les tribunaux et souvent il les a perdus.

Je puis donc dire, en réalité, que le sénatus-consulte est appliqué en Algérie, d'après l'esprit et la lettre qui l'a dicté.

Si ces opérations du sénatus-consulte, me direz-vous, s'exécutent avec autant de rigueur que vous le prétendez, comment se fait-il alors que l'État ne puisse disposer aujourd'hui des 900 000 hectares de terres qui, selon le rapporteur du sénatus-consulte, devaient probablement être remis à la colonisation lorsque les opérations seraient terminées? Je dois dire, d'abord, que ce chiffre de 900 000 hectares n'était que l'expression d'une

appréciation et qu'il n'a fait l'objet d'aucun des articles du sénatus-consulte. Je répéterai que, pour reconnaître les droits des indigènes, le sénatus-consulte s'exprime ainsi :

« Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. »

Ce texte est précis.

Toutefois, comme il y avait lieu de supposer qu'on rencontrerait quelques difficultés dans l'application sur le terrain, un règlement d'administration publique, promulgué le 23 mai 1863, et une instruction du ministre de la guerre du 11 juin de la même année, déterminèrent les règles à suivre dans les différents cas qui pouvaient se présenter.

Voici les règles indiquant la manière de procéder à l'égard des azels et des terres placées sous le séquestre; elles expliquent et justifient le déficit signalé relativement aux 900 000 hectares.

En ce qui concerne les azels, il est dit :

« Dans les tribus de la province de Constantine, qui sont établies sur les territoires azels, le droit de propriété de l'État est réservé en principe. Néanmoins, il est dans l'esprit du sénatus-consulte de reconnaître aux populations de ces tribus, à défaut de compensations possibles sur d'autres territoires, des droits définitifs de propriété sur le sol qu'elles occupent.

« L'Empereur se réserve de statuer, par décision spéciale, sur les propositions qui devront lui être soumises pour constituer, au profit de ces tribus, la propriété communale et la propriété indi-

viduelle. Suivant ces décisions, il sera procédé aux opérations prescrites par le sénatus-consulte et par le règlement. »

Voyons si les commissions ont agi selon l'esprit de ces instructions.

Elles ont trouvé sur les azels des populations établies dans deux conditions différentes.

Les unes, simplement locataires du sol qu'elles cultivaient, rentraient à leurs tribus, la location terminée. Les commissions ont déclaré que ces populations n'avaient aucun droit à la terre et que celle-ci, par suite, devait faire retour au domaine.

Les autres, composées en grande partie des anciens propriétaires de ce sol, jadis confisqué par les Turcs, y étaient établies en permanence et, pour ainsi dire, depuis un temps immémorial; elles avaient continué à le cultiver, elles y avaient tous leurs intérêts, leurs demeures, leurs souvenirs, le tombeau de leurs ancêtres, etc.

Dans ce cas, les commissions, après avoir éliminé les tentes dont l'installation était récente, ont accordé aux autres, à titre de propriété, l'étendue de terre qui leur était nécessaire pour vivre.

L'État a perdu de la sorte environ 100 000 hectares.

En ce qui concerne le séquestre, le règlement s'exprime ainsi :

« Dans les tribus qui occupent des territoires provenant du séquestre, il conviendra de distinguer : 1° les territoires dont la jouissance a été laissée aux indigènes atteints par le séquestre, comme les Ouled-Dhann, par exemple, dans la

province de Constantine; 2° ceux sur lesquels les populations ont été resserrées par suite de l'attribution d'une partie de ces territoires aux besoins de la colonisation, comme cela est arrivé dans la province d'Oran pour les Hachem et les Beni-Amer; 3° ceux qui ont été entièrement repris aux populations évincées.

« Dans le premier cas, le sénatus-consulte a pour effet d'annuler le séquestre. Dans le second, le séquestre n'est annulé que sur la partie occupée par les indigènes. Si cette partie du territoire suffit aux besoins de la population, il y sera procédé, sans revenir sur le passé, aux opérations de la délimitation et de la répartition; si, au contraire, elle est jugée insuffisante, elle sera complétée autant que possible au moyen de compensation. Dans le troisième cas, le sénatus-consulte, tout en confirmant l'attribution du territoire à la colonisation, sera interprété en ce sens, que la tribu évincée devra recevoir, autant que possible, des compensations proportionnelles à ses besoins constatés.

« Il sera statué, au sujet de ces tribus, par décisions spéciales de l'Empereur. »

Les commissions ont trouvé quelques territoires non occupés par les anciennes tribus : ceux-là sont rentrés dans le domaine de l'État; mais elles ont reconnu des territoires considérables occupés par des tribus qui ne les avaient jamais quittés ou qui y étaient revenues depuis plus de vingt ans, après une absence de quelques mois seulement. C'étaient, entre autres, celles citées dans l'instruction qui précédait le règlement d'ad-

ministration publique du 23 mai 1863, les Ouled Dhann, les Hachem et les Beni-Amer.

Le gouvernement de l'Algérie s'est conformé aux instructions qui levaient le séquestre. Toutefois, les terres appartenant à des individus non rentrés sont passées, de droit, dans le domaine de l'État.

Pouvez-vous blâmer la levée de ce séquestre? Je ne crois pas qu'il soit possible de le faire, surtout dans un moment où l'on proclame les institutions les plus libérales. A ceux, au reste, qui seraient d'un avis contraire, je dirais : changez les rôles. Admettez que ce soient les Européens qui aient eu leurs terres séquestrées, regarderiez-vous le souverain arabe comme ayant commis une injustice s'il eût levé le séquestre?

Quant à moi, je soutiens qu'une mesure que vous trouveriez juste si elle était appliquée à des Européens, doit être également jugée telle lorsqu'on l'applique aux indigènes.

Quoi qu'il en soit, voici le résultat des opérations du sénatus-consulte :

A la date du 1er octobre 1869, le sénatus-consulte avait été appliqué par décrets à 295 tribus comprenant une superficie de 4877 000 hectares.

Ces opérations ont fait ressortir, comme appartenant à l'État, 623 000 hectares, dont 91 000 de terre de culture, 528 000 de forêts, et le reste en lacs et étangs.

D'un autre côté, les opérations effectuées sur les azels après avoir fait la part des indigènes, ont réservé à l'État 217 000 hectares qui, ajoutés aux 91 000 que je viens de citer, donnent comme appartenant à l'État un total de 308 000 hectares

sur lesquels 100 000 ont été attribués à la société algérienne.

Outre ces 308 000 hectares, l'État a disposé en faveur des Européens et des indigènes de 41 000 hectares pour régulariser des promesses de concessions faites soit aux uns soit aux autres. Il est bon de remarquer que ces promesses remontaient à une époque très-antérieure au sénatus-consulte, époque à laquelle le Gouvernement, dans le but de fixer les indigènes au sol, s'était engagé à accorder la propriété de la terre à ceux qui y feraient des travaux de construction et de plantation.

Enfin, 30 000 hectares, situés en territoire civil, ont été cédés ou vendus depuis à des Européens ou sont encore entre les mains du domaine.

Ainsi se retrouvent 379 000 hectares sur les 900 000 dont il a été question.

La continuation des opérations du sénatus-consulte, tant sur les terres arch que sur les terres azel non encore reconnues, donnera encore à l'État, d'après les appréciations les plus restreintes, 200 000 hectares, ce qui fera un total de 579 000 hectares.

Dans cet ordre d'idées, il manquerait, pour compléter les 900 000 hectares, 321 000, lesquels représentent les terres cédées aux habitants des azels et celles sur lesquelles le séquestre apposé a été levé par suite même de l'application des dispositions du sénatus-consulte. Je le répète, les commissions et le Gouvernement se sont conformés à l'esprit et à la lettre du sénatus-consulte. (*Très-bien! Très-bien!*)

La situation des terres disponibles étant indiquée, je crois devoir faire connaître au Sénat le

système que se propose de suivre le gouvernement de l'Algérie pour donner plus d'activité à la colonisation.

Depuis la conquête, on a adopté, dans la colonie, tous les systèmes possibles. Jusqu'en 1865, on appliquait le système des concessions moyennant certaines conditions. Ce n'étaient pas des concessions complètes : on avait voulu prendre certaines garanties pour forcer les concessionnaires à s'établir sur leurs terres. Ces garanties consistaient à exiger la construction d'une habitation, et quelques travaux de culture ou de plantation.

Ce système a été l'objet de toute espèce d'attaques. On a prétendu que ces titres de concessions, qui n'étaient pas définitifs, étaient un obstacle aux transactions, et qu'ils ôtaient à la propriété une partie de sa valeur. On reprochait surtout à la gratuité des concessions d'avoir l'inconvénient grave de déprécier la terre qui se trouvait déjà entre les mains des colons; enfin, on accusait l'administration de faire de mauvais choix, de céder les terres par faveur, de se laisser guider, en un mot, par des considérations personnelles au lieu de n'avoir en vue que l'intérêt du pays.

On a renoncé à ce système à la grande satisfaction de l'administration.

Les ventes de gré à gré ont été l'objet des mêmes attaques. L'administration n'en fait usage que dans quelques cas particuliers comme, par exemple, lorsque la propriété à vendre ne peut être cédée, en raison de sa position, qu'à l'individu qui demande à l'acheter.

Le système des concessions abandonné, on a

employé celui de la vente aux enchères, mais la plupart des lots mis en vente ont été achetés par des indigènes, ou par des spéculateurs qui ne se sont point établis sur leurs terres.

Il a fallu encore renoncer à ce système. Le Gouvernement s'est réservé de le mettre en pratique seulement à l'égard des terres situées à proximité des centres de colonisation et qui doivent être achetées par les habitants de ces centres.

On eut recours alors au système suivi aux États-Unis, la vente à prix fixe et à bureau ouvert; il avait donné d'excellents résultats dans un pays qui disposait de vastes territoires, mais il n'en fut pas de même en Algérie. On ne tarda pas à reconnaître qu'il offrait tous les inconvénients de la vente aux enchères. Il ne se présenta dans les bureaux pour acquérir les terres mises en vente que des indigènes ou des spéculateurs.

Il devenait indispensable de s'entourer de quelques garanties. Le Gouvernement a adopté dans ce but un mode d'aliénation de terre usité dans certaines parties des États-Unis. Il consiste à louer, pendant un an, des terres aux colons qui se présentent. Si, au bout d'un an, ils ont exécuté des travaux de nature à prouver qu'ils ont l'intention réelle d'habiter et de cultiver leurs terres, on les leur vend, à un prix modique, payable en cinq annuités.

Toutefois, le Gouvernement a cru devoir faire une exception en faveur des futurs émigrants; il a pensé que ceux-ci ne voudraient peut-être point quitter leur pays s'ils n'avaient la certitude d'avoir, en arrivant en Algérie, des terres à leur disposition. En conséquence, des lots leur sont ré-

servés et leur sont cédés lorsqu'ils justifient des ressources nécessaires pour les cultiver.

En ce qui regarde le mode de peuplement, on peut dire également que tous les systèmes ont été employés dans la colonie, celui des concessions à des particuliers, comme celui des concessions à des sociétés.

Les Trappistes ont obtenu 800 hectares; ils ont très-bien réussi et mis leurs terres dans le meilleur état possible; c'est aujourd'hui un très-grand établissement, une magnifique propriété.

Une société a demandé à établir un phalanstère près de Saint-Denis du Sig; le Gouvernement lui a accordé une concession importante. Cette société a eu plus d'une épreuve à subir, mais elle voit aujourd'hui ses terres dans de bonnes conditions.

En 1848, on a adopté le système des colonies agricoles; le choix des colons a laissé beaucoup à désirer, un grand nombre d'entre eux ont quitté la colonie. Toutefois, je puis dire que, grâce aux sommes considérables qui ont été mises alors à la disposition du gouvernement, ces centres sont devenus généralement les plus prospères de l'Algérie.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Et la colonie de Sétif, fondée par les Suisses?

S. EXC. LE MARÉCHAL DUC DE MAGENTA. Permettez, monsieur le général, j'allais en parler; je me propose de faire ici l'histoire de toutes ces colonies, si le Sénat le permet... (*Parlez! Parlez!*)

On s'est adressé à de grandes compagnies auxquelles on cédait des terres moyennant l'engagement pris par elles de construire des habitations

et d'établir des colons auxquels la terre devait être donnée en toute propriété dès qu'ils auraient rempli, envers la société, les conditions imposées. De toutes ces compagnies, parmi lesquelles je pourrais citer la compagnie gènevoise de Sétif, celle de l'Oued Deckri, la compagnie de Saint-Charles, celle de Tipaza, une seule existe encore, celle de Sétif, elle possède 20000 hectares. Cette compagnie, dont les terres étaient situées, il faut le reconnaître, dans une position peu favorable par suite de l'éloignement du littoral et des difficultés de transport, se trouvait obligée d'écouler ses produits sur Constantine, qui est à trente lieues de Sétif et à vingt lieues de la mer.

Il était difficile de réussir dans ces conditions; cependant, d'après les rapports, la compagnie se trouve encore dans une situation assez convenable, puisque l'intérêt de l'argent est à 8 pour 100.

Un Sénateur. A sept et demi!

S. Exc. le maréchal duc de Magenta. Ou à sept et demi. C'est encore un intérêt assez considérable. Cependant, cette compagnie elle-même n'a pas rempli complétement l'intention que nous avions de peupler le pays d'Européens.

Dans le principe, d'après la concession de 20000 hectares qui lui avait été faite, elle devait construire dix villages; elle en a construit un certain nombre, mais comme les maisons n'étaient point habitées, elles sont tombées promptement en ruines. La population européenne, qui était dans le principe assez nombreuse, a considérablement diminué; elle est réduite aujourd'hui à 350 habitants. Cela ne veut pas dire que plus

tard cette population ne s'accroîtra pas. La compagnie elle-même est convaincue du contraire, et elle assure que lorsqu'elle aura des voies de communication plus faciles, elle aura avantage à employer la main-d'œuvre européenne plutôt que la main-d'œuvre indigène. Le Gouvernement poursuit avec activité les travaux de la route qui doit relier Sétif à la mer.

Plus tard, on a accordé 100 000 hectares de terres à la Société algérienne, 24 000 à la compagnie du barrage de l'Habra.

La compagnie algérienne se met en mesure d'amener la population européenne sur ses terres. Elle a éprouvé des difficultés, vu l'état du pays, qui manquait de routes pour être relié aux lignes principales. Elle a dû entreprendre de grands travaux pour l'établissement des villages qu'elle projette. Je crois, cependant, que cette année ces villages seront en bonne voie de création.

La compagnie de l'Habra, de son côté, ne se trouvera dans des conditions favorables que lorsque le barrage qu'elle construit en ce moment lui aura permis d'assainir le pays et d'irriguer les propriétés.

Liberté entière a été accordée, quoi qu'on en dise, à l'initiative individuelle. Il y avait, en Algérie, de très-grands propriétaires libres d'amener sur leurs terres des populations européennes, et, sous ce rapport, ce n'est que depuis quelques années qu'une amélioration sensible a eu lieu. Des fermes importantes ont été construites et sont exploitées par des Européens. Les propriétaires ont compris qu'il y avait avantage à défricher leurs terres, et ils en livrent aujourd'hui une par-

tie à des Européens qui doivent, au bout d'un certain temps, devenir propriétaires.

Enfin, dernièrement, plusieurs capitalistes de France sont venus s'établir en Algérie, y ont acheté directement aux indigènes des terres considérables et sont en voie de créer des fermes qu'ils feront exploiter par les Européens.

Ce sont là de grands progrès que le Gouvernement est heureux de constater.

Toutefois, ces exemples sont encore assez rares, et, le plus souvent, les Européens évitent d'acheter des terres et de s'installer loin des centres de population déjà créés. C'est pour cela que le gouvernement de l'Algérie cherche à établir des centres sur les points qui lui paraissent être dans les conditions les meilleures; il construit des routes pour relier ces points aux grandes voies de communication; il fait exécuter les travaux nécessaires pour amener des eaux potables, et, s'il est possible, des canaux qui permettent d'irriguer les terres.

Ces centres de population ne se forment point aussi vite que quelques-uns de ceux qu'on pourrait citer en Amérique, tel que San-Francisco par exemple. Toutefois, au bout d'un certain temps, ils finissent par se peupler de bons agriculteurs. La tâche du Gouvernement est dès lors terminée; il n'a plus à intervenir. De nouveaux colons viennent peu à peu se mêler aux anciens ou s'introduire parmi les indigènes, en achetant les terres qui sont disponibles, et le centre se développe désormais de lui-même sans le concours de l'autorité qui a présidé à sa création.

Certainement, si le Gouvernement avait voulu

céder à l'opinion publique, il aurait mis en vente les 200 000 hectares de terre qui sont aujourd'hui entre les mains du domaine, mais il n'a point voulu le faire, d'abord parce qu'il craignait que ces terres ne fussent rachetées par des indigènes ou des accapareurs ne voulant point les peupler d'Européens, et, en second lieu, parce que l'expérience lui a démontré que, lorsque des populations européennes s'établissent sur des points où, faute de routes, elles ne peuvent écouler leurs produits et où, faute de travaux d'irrigation, le pays est insalubre et les eaux malsaines, ces populations, promptement atteintes par les maladies et la misère, quittent leurs terres et abandonnent le pays.

Le Gouvernement veut donc conserver les terres pour pouvoir construire des centres de population sur tous les points où on peut le faire dans de bonnes conditions, sauf à disposer ensuite de celles non nécessaires à ces centres pour faire des lots destinés à être vendus et à constituer la grande et la moyenne propriété.

De 1865 à 1868, le gouvernement de l'Algérie n'a pu construire de nouveaux villages. Par suite des accidents calamiteux qui se sont succédé durant ces années, il a été obligé d'employer les fonds de colonisation mis à sa disposition à relever les villages détruits par les tremblements de terre, et à mettre les autres centres de colonisation déjà existants dans de meilleures conditions.

En un mot, avant de créer, le Gouvernement a voulu améliorer ce qui existait. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE GÉNÉRAL BARON RENAULT. C'est rationnel, cela!

S. EXC. LE MARÉCHAL DUC DE MAGENTA. En 1869, le gouverneur a pu disposer d'une somme déjà considérable, et il a entrepris la création de neuf nouveaux centres de population. Les fonds destinés à la colonisation, en 1870, seront employés d'abord à achever les travaux préparatoires des villages créés en 1869, puis à entreprendre la création d'autres centres dont les emplacements sont depuis longtemps reconnus.

En ce qui concerne le peuplement, le Gouvernement a été dirigé par deux considérations.

Il a dû répondre, d'une part, aux demandes que lui faisaient d'anciens colons ou d'anciens métayers qui ont aujourd'hui les ressources nécessaires pour devenir propriétaires, et, de l'autre, faire face à l'immigration européenne.

15000 hectares sont affectés aux villages entrepris en 1869. Ces villages doivent contenir 437 feux. La moitié en a été attribuée à d'anciens colons, l'autre moitié est réservée aux immigrants français. Les colons algériens sont déjà établis sur leurs lots; quant aux Français, on a accepté tous ceux qui se sont présentés avec les ressources nécessaires pour cultiver leurs terres, mais, jusqu'à ce jour, il ne s'en est présenté que 43.

Ce chiffre restreint d'immigrants n'empêchera point le gouvernement de l'Algérie de continuer ses travaux de manière à avoir toujours un certain nombre de lots à mettre à leur disposition.

Pourquoi les Français viennent-ils en si petit nombre en Algérie? Beaucoup de personnes pré-

tendent que c'est parce que l'on n'a point dans cette colonie un régime assez libéral. Je me bornerai à leur opposer, à ce sujet, les observations contenues dans le discours du président de la société de secours mutuels de Coléah, dont je vous ai donné lecture. J'ajouterai que dans les tournées que j'ai faites, j'ai entendu les habitants des campagnes réclamer plutôt des mesures propres à accroître leur bien être que des institutions plus libérales. Je ne crois donc point que ce soit ce motif qui empêche les agriculteurs français de venir s'établir définitivement en Algérie; la raison en serait plutôt, à mon avis, dans ce fait incontestable qu'en France le nombre des propriétaires étant infiniment plus considérable que dans tous les autres pays, on n'y trouve pas de population agricole disposée à l'émigration; quant aux ouvriers des campagnes, on a pu constater de leur part que s'ils abandonnaient les champs, c'était pour se porter vers les villes et les grands centres industriels.

Ne serait-ce point aussi, peut-être, parce que l'Algérie, malgré la richesse de son sol et la beauté de son climat, ne leur offre point, dès leur arrivée, des avantages assez considérables pour les décider à s'expatrier et à renoncer au bien-être dont ils jouissaient en France?

Parmi les étrangers, les Espagnols, très-rapprochés des côtes de la province d'Oran, sont ceux qui émigrent le plus volontiers vers l'Algérie. L'année dernière, soit par suite de la sécheresse, qui avait privé l'Espagne de récoltes, soit pour toute autre raison, l'émigration des Espagnols a été considérable.

15 000 ont débarqué en Algérie. Après avoir été employés sur les grands chantiers de travaux publics ou à des exploitations particulières, une partie d'entre eux est rentrée en Espagne. Je crois, toutefois, que 6000 environ resteront définitivement en Algérie.

Un assez grand nombre d'Italiens sont venus également y travailler. Plusieurs, après avoir acquis quelques ressources, ont demandé des terres. On leur en a accordé, et c'est ainsi qu'a eu lieu, en grande partie, le peuplement d'un village appelé Ben-Hini, sur la route d'Alger à Constantine.

Enfin, ayant appris que, parmi les émigrants nombreux qui quittent l'Irlande pour se rendre aux États-Unis, quelques-uns avaient à leur dispostion des sommes assez importantes pour pouvoir cultiver des terres, j'ai cru devoir tenter des démarches pour les attirer en Algérie. Au mois d'octobre dernier, 130 ont débarqué à Bône, Ceux d'entre eux qui sont à même d'entreprendre des travaux de culture s'établiront aux environs de Guelma sur les lots qui leur sont destinés, et formeront le noyau d'un centre de population irlandaise qui, je l'espère, se développera un jour, car ces nouveaux colons ont écrit dans leur pays et ont représenté l'Algérie, non comme un désert de sable, ainsi qu'ils se la figuraient, mais telle qu'elle est en réalité, c'est-à-dire présentant des conditions avantageuses de culture, et, depuis cette époque, j'ai reçu quinze demandes de petits fermiers qui désirent venir s'établir en Algérie.

Le gouvernement de la colonie, qui attache la

plus haute importance à la colonisation, cherche à créer dans les nombreuses forêts qu'il a à sa disposition des centres de population. Il a soumis dernièrement au Conseil d'État un décret ayant pour but de l'autoriser à vendre des lots de terrain à des individus du midi de la France, habitués à cultiver le chêne-liége. Ces nouveaux colons recevraient, moyennant un prix réduit, de 6 à 10 hectares de terre de culture et, en outre, des lots de forêts, variant de 30 à 100 hectares et même plus, suivant l'état du peuplement en chêne-liége. Le gouvernement compte ainsi se créer de nouveaux centres de population, et espère que si ce système réussit, il sera suivi par les grands propriétaires de chênes-liéges qui, ainsi que l'État, ont intérêt à installer des populations au milieu de leurs forêts.

Le chiffre relativement restreint du nombre d'hectares appartenant ou devant appartenir à l'État pourrait faire craindre que les Européens ne puissent point trouver, en Algérie, les terres suffisantes pour former une colonie importante. Je ne crois point que cette crainte soit fondée. D'ici à longtemps tous les Européens qui voudront acheter des terres en Algérie le pourront faire à un prix très-minime. L'année dernière, le Gouvernement a acheté, pour les villages qu'il se proposait de créer, 7000 hectares de terres ; le prix ne s'est élevé nulle part au-dessus de 40 fr. l'hectare, prix maximum d'un très-petit nombre de terres, et il a été en général de 25 à 20 fr., et souvent au-dessous.

J'ai la conviction que tous ceux qui désirent acheter des terres pourront s'en procurer aux mê-

mes conditions. Je pourrais citer plusieurs exemples qui en fourniraient la preuve.

Au reste, les achats de terres faits aux indigènes par les Européens ont déjà de l'importance. Je demande pardon au Sénat de le retenir aussi longtemps. (*Non ! Non ! Parlez ! Parlez !*)

De 1865 à 1868 inclus, les registres de l'enregistrement constatent que les Européens ont acheté aux Arabes 81 949 hectares ; que les musulmans ont, au contraire, acheté aux Européens 46702 hectares, ce qui ferait, en définitive, que les Européens ont augmenté leurs terres de 35 247 hectares.

Les ventes et les achats entre les Européens et les Israélites s'élèvent, à peu près, de part et d'autre, au chiffre de 16 à 17 000 hectares.

Ce serait une grande erreur de croire que les transactions, en Algérie, sont presque nulles. Dans la même période de temps, c'est-à-dire pendant quatre ans, le nombre de ventes de terrains urbains ou ruraux s'est élevé au chiffre de 68 887, représentant une superficie, en ce qui concerne les terrains ruraux, de 900 141 hectares, et une valeur de 209 436 965 fr.

Ces achats doivent devenir chaque jour plus considérables.

Les opérations du sénatus-consulte, qui se continuent avec activité, auront pour résultat de faciliter considérablement les échanges entre les Européens et les indigènes.

Sur les 4 887 000 hectares qui ont été reconnus, ainsi que nous l'avons dit, on a constaté que 2 412 000 hectares étaient des propriétés particulières qui pouvaient, dès à présent, devenir l'objet de transactions.

L'achat des terres melk par les Européens n'a pas toujours paru présenter les mêmes garanties qu'en France ; c'est dans le but de remédier à cet inconvénient qu'un projet sur le régime hypothécaire a été préparé pour le territoire civil et soumis au Conseil d'État. Ces dispositions seront plus tard étendues au territoire militaire, mais, en attendant, on a préparé un décret ayant pour but de régler les formalités des ventes faites par les cadis de manière à prévenir les fraudes qui se sont parfois produites en matière de propriété. D'après ce projet, les actes devront indiquer, autant que possible, la contenance de la propriété, sa délimitation et le nom de toutes les personnes pouvant y avoir des droits. On espère arriver ainsi à donner à l'acquisition des terres les mêmes garanties qu'en France. Au reste, quand les Européens ont des acquisitions de ce genre à faire en Algérie, ils peuvent s'adresser à des notaires qui sont tenus de leur donner tous les renseignements de nature à les éclairer.

Enfin, je termine en disant encore un mot des terres arch, c'est-à-dire des terres qui appartenaient tout entières à des tribus. Le modèle du titre de propriété à délivrer aux indigènes en territoire arch vient d'être adopté par le Conseil d'État et envoyé au gouverneur général. Il va donc être possible d'arriver au résultat final du sénatus-consulte, qui est la constitution de la propriété en territoire arch.

Je crois donc qu'en ce moment, et d'ici de longues années encore, ce ne sera point la terre qui manquera à la colonisation, mais les agriculteurs ayant les ressources suffisantes pour culti-

ver. Il est peut-être opportun de vous indiquer le nombre d'hectares que les Européens ont aujourd'hui à leur disposition. Les registres du domaine constatent qu'ils ont actuellement, entre leurs mains, environ 900 000 hectares, et je crois ce chiffre au-dessous de la vérité, par suite des achats faits sous seing privé, surtout en territoire militaire. Il me paraît bien difficile d'admettre que ces terres, qui sont généralement situées dans des plaines fertiles, ne puissent pas, lorsque surtout les travaux d'irrigation seront terminés, contenir un jour une population moyenne égale à celle de France, qui est, si je ne me trompe, d'environ 1 habitant par hectare, c'est-à-dire près de 1 million d'habitants, chiffre bien différent de la population européenne actuelle, qui n'est que de 225 000, dont 100 000 dans les campagnes et 125 000 dans les villes.

D'après les opérations déjà faites, à la suite du sénatus-consulte, on estime que le Tell renferme, à peu près, 11 millions d'hectares. Il est permis d'admettre, sans exagération, que l'Algérie pourra contenir un jour 1 habitant par 2 hectares, ce qui donnerait une population d'environ 6 millions. L'expérience a démontré que la population indigène, moins bien logée, moins bien vêtue, moins bien nourrie, que la population européenne, ne s'accroît pas dans la même proportion que celle-ci ; que cette dernière population s'accroît même dans une proportion beaucoup plus grande qu'en France, peut-être parce qu'elle n'a point encore atteint ce degré de civilisation qui amène en France à manger un enfant sur quatre, ainsi que nous l'a dit M. Dupin

dans une de nos dernières séances. Par suite, on est amené à penser que l'Algérie pourra être peuplée un jour de 3 millions d'Européens sans que les indigènes aient à en souffrir ; quand nous en serons arrivés là, beaucoup de difficultés qui se présentent aujourd'hui seront aplanies.

Quant à moi, personnellement, qui depuis la conquête jusqu'à ce jour compte plus de trente ans de présence en Algérie, j'ai toujours eu la plus grande confiance dans l'avenir de cette colonie. Malgré les épreuves qu'elle a traversées, les difficultés qu'elle a eues à vraincre, je l'ai toujours vue, en définitive, marcher en avant. J'espère que grâce aux travaux qui s'exécutent, grâce à l'initiative individuelle qui commence à se développer dans le pays, grâce, si vous voulez, aux institutions plus libérales que vous aurez à discuter d'ici à quelques jours en sa faveur, et que vous lui accorderez, je l'espère, ses progrès seront plus rapides encore. Je puis donner au Sénat l'assurance que personne ne le désire plus que moi. (*Marques générales d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, nous venons d'entendre avec un véritable bonheur les explications étendues et lumineuses qui nous ont été présentées par M. le maréchal duc de Magenta sur les progrès de notre grande colonie. Rien n'est plus légitime et plus naturel que de le voir porter un vif intérêt à son gouvernement ; mais ce qui doit surtout nous satisfaire, c'est de voir avec quelle attention soutenue et

bienveillante il s'est occupé du sort des colons, de leur établissement et de leur prospérité. C'est lui-même que je charge, avec sa haute autorité, de démontrer que rien ne reste stationnaire chez les populations dont l'avenir dépend de ses soins tutélaires. Les observations très-abrégées que je désire vous présenter ne contredisent en rien ce qui vient de vous être exposé. Mais je crois qu'il est possible d'ajouter quelques graves considérations et quelques vues utiles à celles de M. le gouverneur général, afin de rendre notre magnifique établissement capable de marcher d'un pas plus ferme et plus accéléré vers le but que notre patriotisme ambitionne.

Ce noble but, je ne l'ai jamais perdu de vue.

En 1850, j'ai rédigé la loi commerciale, qui faisait disparaître bien des obstacles, et depuis laquelle le total des importations et des exportations a plus que décuplé. Quatre ans plus tard, je rédigeais le sénatus-consulte organique, en vertu duquel était établi un juste partage entre les attributions constitutionnelles, celles du Conseil d'État et celles du Corps législatif, au point de vue des finances et du commerce.

Je commence par constater, avec une extrême satisfaction, un remarquable accroissement de population, malgré l'accumulation des circonstances qui pouvaient le plus entraver le progrès.

En 1848, on comptait à peine, en Algérie, cent mille colons, et plus de la moitié, les deux tiers à peu près, étaient ou Espagnols ou Maltais.

Les Français ne formaient pas la moitié des Européens établis dans le pays. Actuellement, au bout de vingt années, la population européenne

surpasse 230 000 âmes; elle a plus que doublé. Paris, même avec sa banlieue, s'est accru moins vite!... Chose remarquable, la proportion s'est renversée : ce sont les Français qui surtout ont présenté la plus rapide, je dirais presque la plus merveilleuse augmentation. C'est un point sur lequel je ne saurais trop fortement appuyer.

Quand même les colons qui proviennent de diverses nations se seraient multipliés autant que nos concitoyens, je n'éprouverais pas le moindre regret; ils ont rendu, ils rendent chaque jour les plus signalés services, et nous comptons que leur concours dans l'avenir ne nous fera pas plus défaut que par le passé. Il y avait un grand avantage : quand les Espagnols se rendaient dans la province d'Oran ou dans celle d'Alger, ils ne changeaient pas de climat; le sol était presque le même, car l'ouverture du détroit de Gibraltar ne s'est produite que par une espèce de déchirement, et les conditions géologiques des deux côtés de la Méditerranée sont, pour ainsi dire, identiques.

Voilà donc des hommes qui, d'ailleurs, dans la province méridionale de Valence et dans d'autres parties de l'Espagne, sont de bons cultivateurs, des hommes rangés, des hommes moraux, par conséquent ces populations étaient précieuses pour la colonie; dans les troubles multipliés de la Péninsule, ils trouvaient en Algérie la paix et le travail : ce qui vous explique leur grande émigration. L'île de Malte a peu d'étendue, elle n'est pas très-fertile, et la population s'y multiplie beaucoup; l'excès de cette population vient éga-

lement chercher en Algérie des moyens d'existence; ce sont nos jardiniers les plus actifs.

Pour vous faire sentir le mérite particulier du vaste développement dont je parcours les éléments, comparez l'Algérie, si bouleversée par les révoltes musulmanes, et la Corse parfaitement à l'abri de toute attaque. En 1836, quatre ans avant notre conquête, la Corse comptait 207 000 habitants; elle n'en a gagné que 50 000 depuis cette époque, et l'Algérie, en dix ans de moins, gagne 230 000 colons européens; encore dix ans et la Corse sera bien plus dépassée.

Ce progrès si supérieur est obtenu malgré la bienveillance du Gouvernement impérial, malgré les travaux publics qui ont été si multipliés dans le berceau de la présente dynastie. Ainsi, je constate en faveur de l'Algérie, pour la race européenne, une supériorité dans le rapport de 5 à 1 sur le progrès de la population dans l'île de Corse, sous un climat presque identique. Eh bien! cette supériorité ne suffit pas encore à mon ambition pour l'Algérie, et j'espère plus encore dans un prochain avenir. (*Approbation sur quelques bancs.*)

J'ai entendu, avec le plus grand plaisir, M. le duc de Magenta vous parler de quelques colons irlandais que son zèle éclairé attire en Algérie. Des commencements de cette nature sont toujours très-difficiles. Les Irlandais, lorsqu'ils viennent dans un pays dont ils ne connaissent pas la langue, y éprouvent une certaine répugnance. Mais si l'on peut parvenir à former un premier noyau, il se produira bientôt ce qui se produit en Amérique.

Quand une famille irlandaise s'établit aux États-Unis, aussitôt que les premiers travaux, qui sont toujours les plus ingrats et les plus pénibles partout, commencent à donner un résultat productif, la famille émigrée fait parvenir aux parents, aux amis de son village primitif, des sommes annuelles de plus en plus abondantes, pour servir aux frais de déplacement. Cela vous explique l'émigration si grande des Irlandais, indépendamment des excitations politiques dont je n'ai point à m'occuper ici. Les Irlandais en Algérie trouveront des Français, des Maltais, des Espagnols catholiques comme eux, et ce sera un attrait de plus. Il y a donc encore là une ressource que nous verrons se développer, pour peu que nous y mettions d'habileté et de constance.

Quant à la France, il faut le dire, il y a dix ans, le Gouvernement ne paraissait pas avoir une grande idée de l'accroissement possible d'une population européenne en Algérie; il y croyait peu. Les habitants de la France s'imaginaient qu'en Afrique ils seraient médiocrement protégés; ils rencontraient, pour obtenir des concessions de terrain, des difficultés, des formalités, des lenteurs de toute espèce. Il y avait donc très-peu d'empressement à passer la mer, chose qui, d'ailleurs, les séduit beaucoup moins que les habitants des Iles Britanniques. Eh bien! c'est malgré tant d'obstacles que vous voyez l'accroissement considérable de population de la race française en Algérie.

Maintenant il y a une autre chose qui vient à l'appui des faits remarqués par M. le maréchal duc de Magenta. Il a fait observer avec raison

qu'il y avait un esprit dans ces familles coloniales de l'Algérie qui portait à multiplier leur progéniture beaucoup plus qu'en certaines parties de la France; et ce n'est pas eux qui mangent en objets de luxe l'équivalent d'une partie de leurs enfants.

Non-seulement cette augmentation est réelle, mais il s'est passé un fait extraordinaire et très-heureux.

Dans les premiers temps de la colonisation, lorsque des familles du Nord, des Normands, des Flamands, des Suisses arrivaient en Algérie, ils soignaient leurs enfants comme on les soigne dans les contrées septentrionales; ils avaient toujours peur qu'ils eussent trop froid; s'ils avaient pu trouver des moyens de les tenir plus chaudement, il les aurait employés. C'était le contraire qu'il aurait fallu faire.

Que résulta-t-il de là ?

C'est que quoiqu'il y eût beaucoup de naïssances, il y avait très-peu d'adolescents qui atteignissent l'age de vingt ans.

J'ai comparé les premiers documents statistiques publiés par le gouvernement de l'Algérie; ils étaient très-développés, très-bien faits et, si j'ai maintenant à témoigner un regret, c'est qu'ils soient aujourd'hui très-rares et toujours beaucoup trop succints.

Ces documents indiquaient le nombre de naissances et constataient que la mortalité du premier âge était effrayante, par l'effet de l'acclimatation et des soins peu éclairés. Plus tard, j'ai pu reconnaître que le nombre des jeunes Algériens français qui parviennent à l'âge de vingt ans, comparé

aux naissances, est aussi favorable qu'en France, il y a quarante ou cinquante ans.

Voilà, messieurs les Sénateurs, un résultat magnifique! Non-seulement cette population se conserve, et devient de plus en plus nombreuse, mais sous tous les rapports, au lieu de perdre, elle gagne en valeur.

Tandis que dans l'Inde, les enfants des Anglais, des Écossais, des Irlandais, vont en dégénérant (les enfants peuvent être nombreux, mais ils sont moins robustes et leurs facultés intellectuelles sont moins énergiques), c'est le contraire en Algérie, sous le climat des monts et des vallées de l'Atlas. C'est là qu'Antée, en touchant la terre, se releva plus énergique et capable de lutter avec Hercule. Les personnes qui ont vécu dans les cités et les campagnes d'Algérie rendent témoignage de la vigueur, de l'intelligence et du tempérament robuste des hommes qui atteignent l'âge viril. En avançant un tel fait, à coup sûr je ne serai contredit par aucun des généraux qui ont servi en Afrique et qui siégent au milieu de nous.

Nous avons donc ce grand bonheur de posséder une population coloniale qui, non-seulement double tous les vingt ans, mais qui nous donne une race nouvelle en si grand nombre. M. le maréchal vient, en effet, de dire tout à l'heure qu'il y a maintenant 95 000 personnes, d'origine européenne, nées sur le sol de l'Algérie.

Ainsi, le peuplement de l'Algérie française, comme celui du Canada, ne dépend plus du bon vouloir et du zèle d'émigration de la métropole. Cela ne m'empêche pas d'invoquer de tous mes vœux cette émigration française.

J'arrive aux nombreuses plaintes que les colons font entendre. Pour ma part, je le déclare aujourd'hui pour la vingtième fois, je prends un immense intérêt à nos colons de l'Algérie, d'abord parce qu'ils sont Français, ensuite parce que je trouve qu'il faut une puissante résolution pour quitter la terre natale et s'en aller si loin de la France. Je sais bien qu'il suffit de quarante heures de traversée pour se rendre en Algérie ; il n'en est pas moins vrai que ce pays est séparé du centre de la France par trois cents lieues de distance, et c'est énorme pour ceux de nos paysans qui jamais n'ont vu la mer.

Précisément, parce que j'aime beaucoup nos colons algériens, je suis charmé qu'ils se plaignent et qu'ils se plaignent beaucoup. Je dirai d'eux ce que j'ai déjà dit des Anglais et des Écossais : c'est parce qu'ils se plaignent toujours qu'ils sont un des peuples le mieux administrés de nos pays européens. Ne voyons-nous pas certaines nations, les Indiens, par exemple, qui n'osent jamais se plaindre et qui, parce qu'ils ne se plaignent jamais, sont traités comme des nègres, ou, du moins, ont été longtemps les plus asservis des hommes? La justice, l'équité consistent à réduire à leur juste valeur les plaintes qui peuvent être formulées par les populations, et la bienveillance, à employer tous les soins pour faire disparaître les griefs.

Je diffère d'avis en un seul point avec M. le gouverneur général. Il semble, à ses yeux, parce qu'il y a 3 ou 400 000 hectares de terre réservés pour la colonisation, sur les 40 millions d'hectares que comprend notre grande possession, que ce

domaine public soit tout ce qu'on peut désirer. Je suis moins facile à satisfaire.

Si notre colonie compte aujourd'hui 230 000 habitants, et si la progression continue, dans vingt ans elle en présentera 500 000. Ces 500 000 habitants, il faudra leur donner des champs, des pâturages. Il ne suffit pas qu'il y ait un nombre considérable d'hectares en réserve et situés au hasard; il faut qu'ils soient placés avantageusement. Je regrette une chose : quand on a décidé qu'on établirait des chemins de fer en Algérie, en ajoutant qu'on ferait de grandes retenues d'eau pour les irrigations, j'aurais voulu qu'on fît ce qu'un célèbre préfet de la Seine a fait si bien, quand il a voulu percer de nombreux et vastes boulevards. Il a tiré résolûment une ligne de chaque côté de ces grandes voies publiques; puis il a racheté tous les terrains qui s'y trouvaient compris, en procédant à leur expropriation pour cause d'utilité publique. Si l'on a le droit d'agir ainsi dans le cœur de la France pour des propriétés parisiennes, je dis qu'on a le même droit en Algérie pour des propriétés arabes, alors surtout que 2 400 000 Arabes possèdent une quarantaine de millions d'hectares et n'en cultivent qu'un dixième. Si l'on avait ainsi procédé, on aurait trouvé les mêmes avantages que dans la grande République américaine.

Aux État-Unis, il vient de se passer un fait dont la merveille a frappé le monde entier. Le gouvernement a décidé qu'on ferait un chemin de fer allant de l'Atlantique à l'océan Pacifique, suivant une ligne ayant 1500 lieues de longueur; mais il a eu la rare prudence de fixer une certaine lar-

geur, un kilomètre à peu près, je crois, de chaque côté de la voie ferrée ; il a déclaré qu'il en accorderait la concession à tous les planteurs qui voudraient la demander ; les concessions ont suffi pour payer ces 1500 lieues de chemin de fer ! Et moins d'années ont suffi que pour aller de Bone à Constantine.

J'aurais voulu qu'en Algérie les terrains qui bordent les chemins de fer, les grands réservoirs d'irrigation, fussent déclarés *acquérables* pour cause d'utilité publique, puis expropriés au fur et à mesure des besoins de la colonisation. On se serait montré juste en payant ces terrains d'après leur valeur au commencement des travaux.

Je suis convaincu que si l'on eût procédé de la sorte, on serait riche en terres arables, et toutes fertiles et parfaitement cultivées.

Si vous alliez dire à des cultivateurs en France : Mes amis, je vais vous conduire au milieu des montagnes du Tell et dans les plis étroits de ses vallons, et là vous bâtirez votre maison, ils vous répondraient : Que pouvons-nous faire dans cette situation, éloignés de tous les centres ? Au contraire, si vous leur proposez de les établir à côté d'un chemin de fer ou sur le bord d'une rivière bien aménagée, ils accepteront sans concevoir la moindre inquiétude sur leur avenir.

Nous voyons nous-mêmes, en France, ce qui se passe le long de nos lignes ferrées, surtout aux abords des villes et même des bourgades. En vérité, ce sont des banlieues qui se prolongent à des distances considérables, et, dans le voisinage, on voit les cultivateurs s'enrichir.

Le Gouvernement a décidé qu'on exécuterait

en Algérie pour 100 millions de travaux publics, mais la grande compagnie qui les a entrepris avait aussi ses idées territoriales. Elle s'est fait concéder par le domaine 100 000 hectares de terres arables.

A la place du Gouvernement, j'aurais répondu d'une manière favorable, mais en fixant le nombre d'années, afin que, sur les 100 000 hectares, il y eût 20 000 Européens cultivant la terre concédée.

Voilà les indications que je voulais présenter.

Je serais bien charmé que les habitants de l'Algérie qui doutent peut-être, ou du moins qui ne sont pas suffisamment instruits de tout l'intérêt qu'ils inspirent au Sénat en fussent désormais bien convaincus.

Il est une autre considération. Jamais on ne doit perdre de vue que la grande ambition des colons d'Algérie serait de faire déclarer que leurs départements sont des départements français. Qu'ils soient Français, cela ne fait pas la moindre difficulté. Nous les regardons comme faisant partie de la France : mais c'est une partie de la France qui ne peut pas être régie par le même ensemble de lois, ni municipales, ni civiles, ni judiciaires, et à plus forte raison militaires, que la métropole. Voilà ce dont les colons algériens ne sont pas suffisamment convaincus.

Messieurs les Sénateurs, il faut toujours nous demander une chose : s'il survenait une guerre générale en Europe, si la mer n'était plus libre momentanément entre l'Algérie et la France, il faudrait bien que la population européenne pût suffire à sa défense. Or, je puis vous assurer

qu'en ce moment, sur 2 400 000 de leurs concitoyens musulmans, il y en aurait peut-être 2 300 000 qui prendraient les armes et qui les poignarderaient s'ils le pouvaient pour la plus grande gloire d'Allah et de Mahomet son prophète.

Je suis loin de vouloir qu'on fasse éprouver aux indigènes le moindre dommage ; je veux, au contraire, qu'on leur soit utile, qu'on les favorise de toutes les manières.

Remarquez que la richesse de notre commerce les enrichit avec nous ; ils sont aujourd'hui beaucoup plus opulents qu'ils n'étaient au moment de la conquête. C'est précisément parce que nous les avons rendus plus riches que nous aurions le droit de leur dire : Donnez-nous donc une partie modérée de la terre à laquelle nous avons donné deux fois, trois fois, quatre fois plus de valeur qu'à l'époque où les Turcs vous courbaient sous leur verge de fer.

En définitive, l'Algérie est une possession pour toujours française, mais une possession pour longtemps militaire. C'est une conquête ; mais une conquête à moitié faite sous une foule de rapports.

Il ne suffit pas d'un succès qui paraisse assuré ; on a des idées si fausses sur ce point, qu'il y a cinq ou six ans on était disposé à considérer comme un acte de raison l'abandon de ces places fortes avancées qui s'élèvent au delà du désert, du Sahara proprement dit. Heureusement, les tribus nomades et sauvages n'ont pas permis que nous fissions cette énorme faute. Elles se sont mises en insurrection au moment même où nous

nous préparions à délaisser ces places qu'alors nous avons été trop heureux de conserver comme des centres avancés, non plus d'attaque, mais de défense.

Il nous est arrivé pour l'Algérie ce qui est arrivé dans l'Inde aux conquérants anglais. Dans le principe, ils ne voulaient pas s'agrandir et ils ne gardaient qu'un territoire limité. Mais successivement, par suite des attaques des ravageurs indigènes Maraths, Pindaries, Sikhs, etc., il a fallu s'avancer de plus en plus; et maintenant la suzeraineté britannique ne compte pas moins de 200 millions d'habitants sujets ou vassaux, sur 400 millions d'hectares de terre.

Nous n'en sommes pas là, nous n'avons en face de nous que 2 400 000 musulmans; mais enfin vous voyez qu'ils nous ont obligés d'occuper militairement tout le territoire, même en pleine paix, sans avoir de guerre ni avec l'Angleterre, ni contre l'Allemagne, ni contre l'Espagne ou l'Italie.

Quelle que soit donc l'organisation qu'on voudra établir, que ce soit un bonheur pour l'administration communale et départementale, j'en serai enchanté; mais qu'on n'oublie jamais qu'il faut, en Algérie, être prêt à chaque instant à se défendre contre un soulèvement universel. Ce sera seulement lorsque nous aurons au moins 500 000 colons européens, et par conséquent 50 000 hommes de milice, car c'est le dixième qu'on peut lever et tenir sous les armes, c'est alors que nous pourrons commencer à dormir tranquilles, et que nous n'aurons plus rien à craindre du côté des puissances étrangères, dont plusieurs n'ont pas vu

sans envie une aussi admirable possession entre nos mains.

En vérité, quand nous éprouvions tant de regret de ne pas posséder deux ou trois départements tudesques sur la rive gauche du Rhin avec 8 ou 900 000 habitants, alors que nous avions un territoire algérien plus grand que les deux tiers de la France qui s'ouvrait à nos progrès, à nos cultures, à notre peuplement illimité, j'avoue que j'aurais mieux aimé que nous n'excitassions jamais la moindre défiance du côté de l'Allemagne, et que nous eussions reporté tous nos efforts et tous nos moyens pécuniaires au développement successif de notre nouvelle France.

Dans les observations que je viens de vous présenter, j'ai voulu dire la vérité non-seulement au Gouvernement, mais encore à beaucoup de colons qui ne se rendent pas un compte exact de leur situation. Ils font bien assurément de se plaindre avec énergie, afin qu'on améliore de plus en plus leur situation; mais il ne faut pas qu'ils croient qu'ils sont dans une position désespérée et qui ne puisse bientôt changer du tout au tout. Non, ils font partie d'une grande conquête militaire, ils sont au milieu d'une population, je dirais presque inflexible. Ce qui caractérise les musulmans n'est pas vrai seulement en Afrique, mais encore en Asie, dans l'Inde et même aux extrémités du Céleste Empire.

Là, dans les provinces qui comptent un certain nombre de musulmans, un fanatique se lève, il invoque Mahomet, déclare la guerre sainte et, sans retard, la foule marche avec lui.

Nous avons vu le même fait se produire en

Algérie ; nous avons vu des soulèvements de ce genre, nous les avons étouffés, mais ils peuvent renaître inopinément. Alors les colons européens seront charmés que les forces militaires viennent à leur secours.

Voilà des vérités qui, comme les opinions moyennes et modérées, ne satisferont complétement personne ; mais pourvu qu'elles satisfassent la sagesse du Sénat et son patriotisme, je crois avoir atteint mon but. Cette opinion, partagée par tous les hommes qui ont fait la guerre en Afrique, triomphera dans l'établissement des lois les meilleures pour l'Algérie. Il vous appartient d'en tracer le cercle tutélaire. Je finis en exprimant tous mes vœux pour la prospérité matérielle de notre vaste colonie, et pour le honheur croissant de la vigoureuse et noble population européenne et surtout française qui forme aujourd'hui son plus glorieux ornement.

M. Michel Chevalier. Messieurs les Sénateurs, en prenant la parole, je crois devoir avant tout me féliciter d'avoir, en réclamant, à une dernière séance, contre l'ordre du jour pur et simple et le vote immédiat, provoqué une discussion qui a fourni à M. le maréchal gouverneur général de l'Algérie l'occasion de vous faire le discours rempli de renseignements précieux que vous avez entendu il n'y a qu'un instant. Par ce discours, il a fourni une nouvelle preuve de ce fait qu'il est un administrateur aussi éclairé, aussi pénétré de ses devoirs envers la colonie, aussi bienveillant pour ses administrés qu'il est un militaire vaillant, formidable, bien inspiré et

généreux sur les champs de bataille. (*Très-bien ! Très-bien !*)

La pétition au sujet de laquelle cette discussion a eu lieu est, d'après ce que nous en a dit l'honorable rapporteur, peu digne, par elle-même, par les développements qu'elle offre....

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *rapporteur*. Elle n'en contient aucun.

M. MICHEL CHEVALIER. ....peu digne de donner lieu à un long débat ; et, franchement, je ne m'opposerai pas à ce qu'elle subisse le sort proposé par M. le rapporteur, l'ordre du jour.

Si j'ai pris la parole, c'est simplement pour soumettre au Sénat un très-petit nombre de réflexions générales au sujet du caractère que me paraît devoir revêtir désormais le système français en Algérie.

Un projet de sénatus-consulte doit bientôt nous être présenté ; nous aurons à le sanctionner et à le modifier au besoin, et ce sera à cette occasion que chacun de nous, moi comme tout le monde, nous pourrons présenter, avec quelques détails, les idées que nous jugerons utiles.

Ce sont seulement deux ou trois points principaux que je désirerais indiquer ici comme me paraissant devoir jouer un rôle très-important dans l'organisation nouvelle de l'Algérie. Le premier de ces points, c'est que, désormais, l'organisatio de l'Afrique française doit offrir, bien plus que par le passé, le caractère civil. Je n'entends pas exprimer ainsi un blâme sur l'immixtion que l'armée française a eu jusqu'à ce jour dans les affaires de l'Algérie.

L'armée a eu d'abord à conquérir le pays, ce que seule elle pouvait faire ; elle a eu, on peut le dire, à le conquérir plusieurs fois, puisque les événements de la guerre ont fait que tour à tour nous avons occupé des portions de territoire que nous avons dû abandonner ensuite, avant d'être absolument les maîtres incontestés du pays.

Dans cette guerre si difficile, si constamment redoutable à tant de points de vue, vu la rudesse du climat et l'absence de ressources, l'armée française s'est couverte de gloire. Après la conquête, elle a dû faire par elle-même des travaux civils de la plus grande importance. Si je suis bien informé, la plupart des routes ont été faites par l'armée. Un dernier titre enfin de l'armée française, en Algérie, à l'estime et à la reconnaissance du pays, c'est d'avoir constitué un ensemble de phalanges aguerries avec lesquelles la France a pu jouer un rôle si brillant sur les champs de bataille.

Cette immixtion a créé aussi les chefs militaires dont la vaillance et l'expérience n'ont pas peu contribué à l'éclat que nos armes ont jeté sur tous les champs de bataille où elles ont eu à paraître.

Si je demande que le caractère civil soit bien plus accusé dans l'avenir que dans le passé, je serais désolé qu'en m'exprimant ainsi on me supposât un sentiment malveillant sur nos braves soldats.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Pour que le caractère civil soit davantage accusé, augmentez le nombre de colons, et ça ira tout seul.

M. MICHEL CHEVALIER. Ainsi, voilà le premier point à l'égard duquel j'attends avec impatience de connaître le sénatus-consulte, et spécialement

l'extension qu'il donnera aux caractères civils de la colonisation.

Le second point se confond à peu près avec le premier : c'est que la colonie soit appelée, plus qu'elle ne l'a été, à s'administrer elle-même. C'est la conséquence naturelle et directe de l'accroissement de l'élément civil, du caractère civil de l'administration. S'il y a une vérité reconnue aujourd'hui par toutes les personnes qui s'intéressent à la colonisation, de quelque pays qu'elles soient, c'est que les colonies, comme les métropoles, doivent être, dans une mesure beaucoup plus grande que dans les temps passés, les dépositaires de leurs destinées, les contrôleurs de leur administration.

Ainsi, j'ose espérer que, dans cette nouvelle organisation de l'Algérie, nous verrons des conseils électifs, — je n'entends pas ici préciser la forme dans laquelle ils seront établis, — conseils qui sont les instruments par lesquels un pays concourt à s'administrer lui-même. Et cependant j'avoue que, eu égard à la très-grande proximité de l'Algérie de la France, il me paraîtrait difficile de rompre tous les liens qui existent entre l'administration de la colonie et celle de la métropole. Par exemple, il me semblerait que l'idée qui a été souvent émise de donner à l'Algérie des députés siégeant au Corps législatif, idée qui serait d'une application difficile, impossible à l'égard de nos colonies lointaines, trouverait ici une application naturelle et facile. Une assimilation de cette nature me semble un lien intime qui devrait exister toujours entre la métropole et l'Algérie, sans que cela tirât à conséquence pour les autres colonies.

Le troisième et dernier point sur lequel j'attends avec impatience de connaître les dispositions du sénatus-consulte, concerne la propriété territoriale. Une des bases fondamentales de la bonne organisation de toutes les colonies à leur naissance, une des conditions absolues de leur prospérité, une des causes qui y attirent, des différents pays de l'Europe, des hommes solides au travail, sachant que par le travail on arrive à la richesse, c'est que la terre soit d'un accès facile pour les arrivants.

Je ne me dissimule pas, surtout après avoir entendu M. le maréchal gouverneur général, que sous ce rapport, l'Algérie offre des difficultés bien plus grandes que celles qui se rencontrent dans d'autres colonies. Ici la terre est occupée en majeure partie, presque en totalité. Mais on peut faire que tout obstacle artificiel, arbitraire, motivé sur de fausses hypothèses, relativement à l'intérêt bien entendu des indigènes, cesse d'empêcher l'Européen qui voudrait devenir propriétaire de terres arabes, de satisfaire son désir. Il faut que le fait de la transmission des terres entre les indigènes, possesseurs légaux aujourd'hui de la plus grande partie du territoire, et les colons français ou européens qui désirent s'y établir, devienne un acte aisé à accomplir.

Je dis français ou européens, parce que je n'imagine pas que le Gouvernement entende à l'avenir créer des difficultés à ce que des Européens autres que des Français puissent facilement s'établir en Algérie. Je dois dire, au surplus, que sous ce rapport le passé me paraît répondre de l'avenir. Jusqu'à présent, le Gouvernement paraît avoir donné à peu près autant de facilités aux Euro-

péens de toute origine pour s'implanter en Afrique, qu'aux Français eux-mêmes. Il est hors de doute que dans les conditions nouvelles ces facilités ne seront pas diminuées, et qu'au contraire elles seront augmentées. C'est là un des points que j'ose considérer comme un des plus essentiels pour le développement de la colonie algérienne et pour la rapidité de ses progrès. Plus il sera facile à des chefs de famille laborieux, à des cultivateurs de se transporter en Afrique, d'y acquérir de la terre à des conditions peu rigoureuses, et plus vite nous verrons la civilisation revenir dans ces contrées où elle avait été jadis si florissante, plus nous verrons par conséquent cette possession qui jusqu'à présent ne nous a été utile qu'indirectement, qui nous a coûté beaucoup plus qu'elle ne nous a rapporté, plus nous verrons, dis-je, l'Algérie devenir utile à la métropole, sous tous les rapports. Un jour enfin nous pourrons lui appliquer le nom de Nouvelle-France, que jadis on avait donné à une contrée beaucoup plus éloignée de nous, et aujourd'hui séparée pour toujours, je veux dire le Canada. Par une bonne administration, par des efforts constants, soutenus, il est possible de faire de l'Algérie une dépendance très-considérable de la France. Je fais des vœux pour que le sénatus-consulte, que nous attendons dans quelques semaines, reproduise, aux différents points de vue que je viens d'indiquer, un programme satisfaisant, progressif. Il hâtera ainsi l'accomplissement des progrès que tout Français doit rêver et tendre à réaliser pour cette magnifique colonie. (*Assentiment.*)

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Je n'entrerai pas dans le fond des graves questions qui viennent d'être traitées devant vous : elles seront prochainement élucidées par la haute commission chargée de préparer la réorganisation de l'Algérie. Alors, ce sera le moment de les aborder.

Aujourd'hui, je veux seulement protester contre une assertion injuste, blessante, désolante, qui, sans raison, se reproduit malheureusement partout. La voici :

L'Algérie ne marche pas ; l'Algérie ne marche pas du tout.

Pourquoi n'a-t-on pas fait ceci ?

Pourquoi n'a-t-on pas fait cela ?

On devrait faire ceci.

On devrait faire cela...

Si l'on avait fait ceci.

Si l'on avait fait cela.

Et l'on ajoute : Voyez l'Amérique, voyez l'Angleterre !

Eh bien ! messieurs, si l'on s'exprime ainsi, c'est qu'on ne se rend nullement compte des obstacles sans nombre que l'on rencontre sur sa route.

En tête de tous, je vous signalerai la difficulté de trouver une nombreuse population européenne qui consente à se rendre en Algérie. Pourquoi cette répugnance? Je vais vous le dire.

Elle vient de ce qu'il est aujourd'hui mathématiquement démontré que toute famille de cultivateurs qui se rend en Algérie, sans posséder un capital d'au moins 5000 fr., est fatalement condamnée à la misère et à l'impuissance. C'était l'opinion de l'illustre maréchal, duc d'Isly, aussi

grand capitaine que savant agriculteur ; c'est aussi celle des inspecteurs de colonisation.

A l'époque où j'avais l'honneur d'être directeur des affaires de l'Algérie, nous avons consulté les quatre-vingt-six conseils généraux de la France ; nous leur avons demandé s'ils pourraient nous envoyer des familles possédant un capital de 5000 fr., nous engageant à créer leur bien-être en les rendant propriétaires de vingt à vingt-cinq hectares de bonnes terres, et les quatre-vingt-six conseils généraux ont unanimement répondu que toute famille qui possédait un capital de 5000 fr. ne voulait pas s'expatrier. Ces réponses doivent encore se retrouver dans les archives de la guerre.

Voilà, messieurs, ce qui explique pourquoi l'Algérie ne s'est pas peuplée plus rapidement.

Puisse-t-on trouver enfin la solution de cette difficulté que je regarde comme étant la condition *sine qua non* du succès, aussi bien pour le présent que dans l'avenir !

En effet, pas de terre, pas de colons ; pas de colons, pas de colonisation.

Si ce fait est incontestable, n'est-il pas temps de renoncer à ces amères et injustes critiques qui sont dirigées tantôt contre l'administration civile, tantôt contre le gouvernement militaire? Civils et militaires, chacun, dans la mesure du possible, a fait de son mieux, et si, dans l'espace de vingt ans, nous n'avons pas réussi à faire de l'Algérie une nouvelle France, c'est que cette tâche immense demandait avant tout le concours du temps.

Messieurs, voulez-vous savoir ce qu'était l'Algérie lorsque nous en avons pris possession ?

L'Algérie, c'était la France retournée à l'état primitif des Gaules. Représentez-vous donc la France dépouillée de ses villes, de ses villages, de ses routes, de ses canaux, de ses ponts, de ses ports, de ses monuments, avec des champs pour la plupart incultes ou couverts de forêts et de brousailles, et puis essayez de reconstruire la France actuelle dans l'espace de vingt ans. (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

S. EXC. LE GÉNÉRAL LE BŒUF, *ministre de la guerre*. Je n'ai que quelques mots à dire à MM. les Sénateurs.

L'honorable M. Michel Chevalier a parlé de son impatience d'avoir bientôt connaissance du sénatus-consulte proposé par la commission présidée par l'illustre maréchal Randon.

L'analyse du travail de la commission a été remise au ministre de la guerre il y a quelques jours. L'éminent rapporteur de la commission, M. Béhic, prépare un rapport sans lequel le Gouvernement ne peut entrer dans l'étude de la question.

D'ici à quelques jours, nous l'espérons, le travail de l'honorable M. Béhic nous sera remis; le conseil des ministres sera en mesure de délibérer sur les propositions faites par la commission, et le Sénat pourra prochainement se livrer à une discussion approfondie sur l'importante question de l'Algérie. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. Ferdinand Barrot. Et sur un terrain plus solide.

M. le Président. Je mets aux voix les conclusions du rapport.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat par M. de Goulhot de Saint-Germain, dans la séance du 10 décembre 1869, sur la pétition n° 273, par laquelle cent cinquante-deux habitants de Ganges (Hérault), se plaignent qu'on n'applique pas, dans leur canton, les dispositions du décret des 9-14 septembre 1848, limitant à douze heures le travail effectif dans les manufactures et usines.

Le rapport conclut à l'ordre du jour[1].

M. Le Roy de Saint-Arnaud. En l'absence de M. le rapporteur, j'ai à donner un renseignement utile au Sénat sur la pétition qui est à l'ordre du jour.

M. de Goulhot de Saint Germain, antérieurement au jour où j'ai eu à rapporter deux pétitions relatives à la durée de la journée de travail réclamée par les ouvriers, avait lu un rapport sur cette question. J'avais pensé que la pétition rapportée par M. de Goulhot de Saint-Germain avait une connexité très-exacte avec les pétitions dont

---

1. *Voyez* le rapport, séance du 10 décembre, t. I, page 199.

le rapport m'était confié, et j'avais demandé qu'on voulût bien surseoir à la décision sur la pétition des habitants de Ganges jusqu'à ce que j'eusse fait le rapport de celles dont j'étais chargé. Le Sénat a joint les pétitions, afin de joindre en même temps les résolutions qu'il avait à prendre sur l'ensemble.

Les pétitions que j'ai eu l'honneur de rapporter ont été, après discussion, écartées par l'ordre du jour ; l'ordre du jour est également, et à plus forte raison, applicable à la pétition de M. de Goulhot de Saint-Germain. S'il était là, il se joindrait à moi pour demander au Sénat de vouloir bien prononcer l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier pour son rapport sur les pétitions nos 378 et 379, relatives au système monétaire[1].

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*.

(Nos 378 et 379). Messieurs les Sénateurs, le Sénat ayant décidé qu'il surseoirait à la discussion, déjà commencée, des pétitions relatives au système monétaire, jusqu'à ce qu'un rapport lui eût été fait sur les pétitions nos 378 (de 75 ha-

1. *Voy.* session de 1869, t. III, p. 296 ; session de 1870, t. I, p. 403, t. III, p. 4.

bitants de Clermont Ferrand) et 379 du sieur Cartelier, de Paris, l'une et l'autre concernant ce même sujet, votre seconde commission des pétitions s'est empressée de s'en occuper, et c'est en son nom que j'ai l'honneur de vous soumettre un rapport relatif à l'une et à l'autre.

Les deux pétitions sont uniformes dans leurs conclusions et diffèrent peu dans les motifs qu'elles portent. L'une, le n° 378, est plus remarquable que l'autre par les idées générales qui y sont exprimées; mais au point de vue pratique elles se confondent. Il est donc naturel de les comprendre dans un seul et même rapport.

L'objet des pétitionnaires est de préparer l'établissement d'un système monétaire uniforme dans les différents États, au moyen de changements que nous ferions dans le nôtre. A cet effet, ils recommandent deux mesures.

La première serait d'adopter purement et simplement, au profit de l'or, la doctrine de l'étalon unique. Il ne serait plus fabriqué de monnaie proprement dite qu'en or. L'argent serait réduit au rôle de monnaie d'appoint. De là suivrait la suppression de la pièce actuelle d'argent de 5 fr. qui se définit en ces termes, qu'elle pèse 25 grammes, et qu'elle contient un dixième d'alliage, ce qui s'exprime en disant qu'elle est au titre de 9/10es. On pourrait avoir, à la place, une pièce de 25 grammes au titre de 835 millièmes, à laquelle on attribuerait, pour le service des appoints, la valeur nominale de 5 fr. Dans l'une des pétitions, c'est recommandé comme d'absolue nécessité.

La seconde mesure consisterait dans l'introduc-

tion, parmi nos monnaies, d'une nouvelle pièce d'or qui serait de 25 fr., et qui coexisterait avec nos autres monnaies d'or actuelles, notamment celle de 20 fr. La base de notre système monétaire serait alors le franc d'or, qui pèse en grammes 0,3225 et une fraction indéfinie, ou plutôt ce serait, comme nous le verrons plus loin, la pièce d'or de 5 fr., du poids de 1 gramme et une fraction indéfinie, dont les trois premiers chiffres sont 362. Toutefois, on pourrait renoncer à la pièce même de 5 fr. d'or, qui est fort incommode à cause de sa ténuité, pour n'en avoir que les multiples.

Disons un mot successivement de chacune de ces mesures.

De la première mesure ou de l'adoption de l'étalon unique d'or.

La proposition, recommandée dans les deux pétitions, de se ranger à l'unique étalon d'or en démonétisant l'argent, qui ne formerait plus dès lors qu'une monnaie d'appoint, est passée en Angleterre, depuis 1816, dans la législation et dans l'usage. En faveur de cette proposition, on peut invoquer plusieurs raisons de principe. Elle rencontre cependant des objections que les principes ne désavouent pas non plus.

Cette proposition, qui est dérivée de la théorie dite de l'étalon unique, est fondée quand elle se présente comme la négation de la doctrine absolue du double étalon. Cette dernière est erronée, en tant qu'elle prétendrait établir une équation permanente entre un poids déterminé d'un des

deux métaux précieux et un poids également déterminé de l'autre. Il n'est pas exact, par exemple, de dire qu'un gramme d'or est l'équivalent permanent de 15 grammes et demi d'argent.

En d'autres termes, si, ainsi que l'a réglé la loi du 7 germinal an XI, le franc consiste dans une pièce d'argent de 5 grammes, au titre de 9/10es, il n'est pas exact de dire que la pièce de 6 grammes 451 milligrammes, établie par la même loi, et qui répond au rapport de 1 à 15 et demi entre les deux métaux, vaut toujours en réalité 20 fr. Le rapport de 1 à 15 et demi, que le législateur de l'an XI a supposé, ou, pour mieux dire, a paru supposer entre la valeur de l'un des métaux précieux et la valeur de l'autre, a été vrai à un certain moment, en l'an XI, et il peut être vrai aussi au moment où nous parlons. Mais, dans l'intervalle, il a plusieurs fois cessé de l'être. Entre l'an XI (1803) et aujourd'hui on rencontre, et au delà, tous les termes compris entre le rapport de 1 à 15 et celui de 1 à 16, soit une amplitude de variation d'environ 6 pour 100.

Les données consignées dans un document important rédigé en 1839 par notre illustre collègue, M. Dumas, et son digne collaborateur, M. de Colmont, document qui est intitulé *Rapport final à la commission monétaire de* 1838, fournit la preuve positive et par chiffres de cette assertion que, de 1803 à 1807, la variation s'est exercée entre deux limites notablement plus écartées que celles de 1 : 15 et 1 : 16.

Il n'y a dans la nature aucune raison pour que le rapport de valeur entre l'or et l'argent soit

immuable. Lors de la découverte de l'Amérique, ce rapport n'était que de 1 : 10. Plus tard, l'exploitation des mines d'argent du Pérou et du Mexique ayant fait baisser l'argent relativement à l'or, le rapport est devenu successivement : 1 : 12, 1 : 14, 1 : 15, 1 : 16. Ce mouvement progressif fut arrêté en 1848 par l'extraction énorme de l'or en Californie et ensuite en Australie. Mais il n'est pas interdit de prévoir que l'argent se mettra de nouveau à diminuer notablement de valeur par rapport à l'or, d'ici à peu d'années, sous l'influence des mines d'argent riches et abondantes qui viennent d'être trouvées sur le territoire de l'Union américaine, à une médiocre distance de la grande ligne ferrée qui unit aujourd'hui New-York à San-Francisco.

Ces mines puissantes, exploitées au moyen de toutes les ressources que fournit la science moderne, et avec l'énergique activité qui est un des traits caractéristiques des citoyens des États-Unis, semblent devoir prochainement répandre dans le monde une quantité d'argent inusitée. S'il en est ainsi, l'effet probable de cette grande extraction serait de faire de nouveau baisser l'argent par rapport à l'or, d'autant que la production de l'or n'est même pas stationnaire : elle décroît visiblement.

Il y a très-peu d'années, dans l'empire du Japon, lorsqu'il s'ouvrit au commerce européen, le rapport de l'or à l'argent n'était que de 3 à 1. Ainsi l'or n'y valait, par rapport à l'argent, que le cinquième de ce qu'il valait en Europe. Quelle preuve de plus faut-il pour démontrer qu'il n'y a, dans la nature des choses, aucune raison qui

autorise à croire à un rapport immuable entre la valeur de l'or et celle de l'argent ?

La doctrine de l'étalon unique doit donc être adoptée dans la limite où elle proscrit l'établissement par la loi d'une relation fixe entre la valeur de l'or et celle de l'argent.

Mais on s'aventurerait si l'on entendait la doctrine de l'étalon unique en ce sens, qu'un seul des deux métaux doive être adopté dans tous les pays, sans exception, pour servir de monnaie, et, par conséquent, qu'un système monétaire, combiné dans le but de devenir universel, doive absolument proscrire l'argent. L'or n'est pas le seul des deux métaux précieux qui possède les qualités qu'il faut pour la monnaie. Les deux métaux sont à peu près également propres à remplir la fonction monétaire, et ils s'en sont acquittés tous les deux à la satisfactions des peuples. L'or a, par rapport à l'argent, un avantage qui est précieux dans les États riches où les transactions ont fréquemment une grande importance. Cet avantage est celui d'une plus grande commodité, sous le rapport du poids, pour une même valeur. On l'exprime quelquefois par un mot nouveau, la *portabilité* ou la *portativité*. Une supériorité de ce genre n'est pas à dédaigner, et on conçoit qu'elle détermine les peuples les plus riches à donner la préférence à l'or pour composer l'instrument des échanges. Mais ce serait une conclusion exagérée que d'aller jusqu'à soutenir que l'argent doit être complétement banni d'un régime monétaire qui prétend à l'universalité.

Si l'on se propose de fonder un système monétaire qui puisse être adopté par toutes les nations

civilisées (et tel est bien l'objet que poursuivent ouvertement les pétitionnaires), l'idée d'exclure l'argent de la fonction monétaire, ou ce qui revient à très-peu près au même, de le réduire au rôle de pièce d'appoint, présente des inconvénients faciles à saisir.

Les nations du Nouveau-Monde, autres que les États-Unis et le Brésil, étant depuis longtemps des producteurs d'argent, refuseront de s'associer à tout système qui démonétiserait ce métal.

On rencontrerait la même résistance parmi les populations de l'Inde qui, sous la direction de l'Angleterre, entrent de plus en plus en rapport de commerce et d'industrie avec l'Europe, à ce point qu'elles semblent au moment d'adopter le système métrique. Ces populations nombreuses préfèrent de beaucoup l'argent à l'or pour les usages monétaires.

La même observation s'applique aux deux grands empires de l'Asie lointaine, la Chine et le Japon. De temps immémorial, ces peuples emploient l'argent comme instrument d'échange et ils se refusent à voir dans l'or autre chose qu'une marchandise qui, de même que toutes les autres, s'évalue en argent. Entre ces empires et l'Europe, les échanges se multiplient et semblent devoir acquérir les plus grandes proportions. Ce serait donc une faute de faire abstraction complète de leur préférence en matière de monnaie, alors qu'on édifie un programme de monnaie universelle.

Dans les régences barbaresques, la monnaie d'argent jouit d'une grande faveur.

Il n'est pas impossible que, dans le délai d'un certain nombre d'années, la pièce d'argent de

25 grammes au titre de 9/10es, c'est-à-dire identique avec notre pièce de 5 fr., soit appelée à jouer dans une partie du monde commercial le rôle qui a appartenu, pendant deux cents ans, à la piastre espagnole. Le double avantage qu'elle a d'être d'une exécution très-recommandable quant à la forme, et irréprochable quant à la loyauté et la justesse, permet d'espérer pour elle cet avenir. Ses rapports intimes avec le système métrique, dont la popularité va toujours croissant dans le monde, lui créent aussi des titres qu'on ne saurait méconnaître.

On peut constater, dans les tables de l'*Annuaire du bureau des longitudes*, que plusieurs républiques hispano-américaines ont déjà remplacé la piastre espagnole par une pièce semblable à notre pièce d'argent de 25 grammes, au titre de 9/10es ou de 5 fr. Tel est le cas pour le Chili, l'Équateur et la Nouvelle-Grenade; la Bolivie vient s'y joindre. Le moment serait donc mal choisi pour en supprimer chez nous la fabrication.

Les partisans exclusifs de l'étalon unique et de la monnaie d'or seraient fondés à demander que l'État ne contracte qu'en or, qu'il fasse tous ses payements avec ce métal et n'en reçoive pas d'autre dans ses caisses, si ce n'est pour les appoints; qu'il en soit de même des départements et des communes et, en général, dans tous les cas, entre les particuliers, à moins de stipulations contraires.

Mais, pour l'usage du commerce extérieur, pourquoi ne serait-il pas permis aux directeurs des monnaies de fabriquer des pièces de 25 grammes au titre de 9/10es, c'est-à-dire exactement

de la même teneur et de la même forme que nos pièces de 5 fr.? Elles n'en différeraient qu'en ce qu'elles porteraient l'indication de leur poids et de leur titre, ainsi que c'est d'usage sur quelques monnaies de l'Allemagne, au lieu de celle d'un certain nombre de francs.

Aux termes du droit commun, deux particuliers traitant ensemble, et dont l'un, le vendeur, se réserverait d'être payé seulement à une époque très-éloignée ou, ce qui est plus dans l'ordre des choses possibles, de recevoir une redevance annuelle, ont la faculté de convenir que le payement sera fait en une somme d'argent, tout aussi bien qu'en une somme d'or, la somme d'argent étant exprimée par un certain nombre de grammes ou de kilogrammes de métal d'un titre stipulé. Le monnayage de l'argent faciliterait la satisfaction de ce besoin.

Dans ces derniers temps, il a été exposé à une des commissions chargées d'examiner la question monétaire, qu'une partie des populations rurales attachait de l'importance au maintien de la pièce de 5 fr. d'argent. En conséquence, cette commission a conclu à autoriser l'emploi de la pièce de 5 fr. dans les payements, jusqu'à concurrence de la somme de 100 fr.

Deuxième mesure : émission d'une pièce d'or de 25 fr. à côté de celle de 20 fr.

Passons à la pièce de 25 fr. en or. Suivant les pétitionnaires, cette pièce exercerait, si la France l'adoptait, une grande influence en faveur de la monnaie universelle, par suite d'une coïncidence

remarquable : dans la plupart des États avec lesquels on a lieu de compter, la pièce d'or principale est, à peu de chose près, un multiple de notre pièce de 5 fr. L'exemple le plus frappant de cette quasi-similitude est fourni par la pièce d'or anglaise d'un souverain, valeur une livre sterling, qui diffère de la pièce projetée de 25 fr. de moins de 1 pour 100. On peut mentionner aussi le dollar des Américains, qui n'est que de 3 et demi pour 100 en sus de notre pièce d'or de 5 fr., ou du cinquième de la pièce de 25 fr. En Prusse, le frédéric d'or fait de même un peu plus de quatre fois la pièce de 5 fr. : 20 fr. 60 cent. La demi-impériale de Russie est pareille au frédéric de Prusse. Des analogies semblables se retrouvent dans le guillaume d'or des Pays-Bas, le christian et le frédéric d'or du Danemark, et dans d'autres pièces encore. De là est née cette opinion que, si les Anglais consentaient à atténuer de 21 cent. leur pièce d'un souverain, et les Américains de 17 cent. leur dollar d'or, la Prusse et la Russie à faire subir une opération du même genre à leur frédéric et à leur demi-impériale, la concordance du système monétaire serait un fait accompli.

Cette manière de voir s'accrédita dans la conférence internationale de 1867 et pesa d'un grand poids dans ses délibérations. A première vue, en effet, on considère comme aisé le rapprochement dont il s'agit. Cependant, quand on examine la question de près, on reconnaît que l'opération ne laisserait pas de rencontrer des difficultés chez les peuples desquels on attend qu'ils modifient leur monnaie d'or. Ils auraient d'abord à opérer

une refonte générale, qui entraînerait d'assez grands frais. Ils auraient de même à changer la teneur de tous les engagements antérieurs portant des sommes en capital ou en intérêt.

La proposition de la pièce d'or de 25 fr. rencontre, en France, une objection qui n'est pas sans portée, dans la complication qu'éprouverait la circulation des espèces d'or.

Il y aurait, en effet, l'une à côté de l'autre, deux pièces du même métal et du même titre, la pièce de 25 fr. et celle de 20 fr. qui différeraient entre elles du cinquième seulement de la teneur de la plus forte. On ne trouve pareille chose dans la circulation d'aucun peuple, en fait de pièces de monnaie importantes. Dans les payements, il en résulterait des confusions. Le danger devient plus manifeste, si l'on tient compte de ce que, à côté de la pièce d'or française de 25 fr., il y aurait chez nous, dans l'hypothèse, d'une réalisation fort désirable, de l'adhésion de l'Angleterre à la convention, non-seulement la pièce nouvelle d'un souverain qui aurait été réduite à 25 fr, mais aussi, à la suite de celle-ci, la pièce d'un demi-souverain, qu'aucun particulier, négociant ou maître d'hôtel ne pourrait refuser de recevoir sur ce pied, puisqu'elle serait exactement cette moitié. Puis viendrait la pièce française actuelle de 10 fr. Une aussi grande variété de pièces, si rapprochées l'une de l'autre deux par deux, serait fort incommode pour le public et ferait le désespoir des caissiers.

L'émission de la pièce d'or de 25 fr. semble, au premier aspect, devoir plaire aux États qui se sont déjà associés à la France par la conven-

tion de décembre 1865. Chacun de ces États est porté à désirer que l'unification monétaire s'effectue par le moyen de cette pièce de 25 fr., si tant est qu'elle puisse en résulter, plutôt que par un autre procédé. Bien plus, parmi les grands États étrangers à la convention de 1865, la proposition de cette pièce a, au premier abord, rencontré un accueil sympathique. Dans la Grande-Bretagne, en particulier, le chancelier de l'Échiquier, M. Lowe, a projeté de l'introduire, et, à cet effet, il a proposé à la Chambre des Communes de réduire la teneur en or de la pièce d'une livre sterling, de manière à la ramener juste au pair de 25 fr. Il est vrai qu'un très-grand nombre de réclamations se sont élevées aussitôt, dans le monde des hommes d'affaires comme dans celui des économistes, et la réussite de la proposition est fort douteuse. Mais on peut dire que les objections faites au projet de M. Lowe proviennent surtout de ce que, selon ce programme, le nouveau souverain serait assimilé à l'ancien pour toutes les transactions antérieures. Le fait que le projet ait été présenté au Parlement est par lui-même considérable.

Aux États-Unis, un membre du Sénat fédéral, M. Sherman, usant de son droit d'initiative, a fait, dans l'assemblée dont il est membre, une proposition du même genre. Le dollar en or serait diminué dans sa teneur intrinsèque, de manière à reproduire exactement le pièce française d'or de 5 fr.; mais cette proposition, qui remonte déjà à deux ans, n'a pas eu de suites, quoique la majorité du comité auquel on l'avait renvoyée eût fait un rapport favorable. La minorité du même

comité a présenté un contre-rapport. Ensuite, un membre de la Chambre des représentants, M. Kelley, a saisi l'assemblée à laquelle il appartient du projet de frapper une pièce de dix grammes au titre de 9/10es. Parmi les publicistes et dans les sociétés savantes des États-Unis, cette pièce de 10 grammes, par opposition à la réduction du dollar à 5 fr., a rencontré un certain nombre de partisans. C'est dire que la question est à l'étude dans l'Union américaine, et qu'il est difficile de prévoir à quelle issue on se ralliera.

En somme, il convient de faire bon accueil à la proposition de la pièce de 25 fr., mais sous toutes réserves, et de la ranger parmi les objets sur lesquels doit porter l'attention de l'administration, dans la recherche, à laquelle elle se livre, du moyen le plus propre à déterminer dans le monde l'adoption d'une monnaie uniforme.

Il n'est pas possible de parler de la pièce de 25 fr. sans dire quelque chose de son compétiteur, que nous venons de nommer, la pièce de 10 grammes d'or. Quelques personnes croient détruire les arguments qui ont été produits en faveur de cette pièce, en disant qu'elle ne s'appuie que sur la théorie. Ce n'est pas dans une assemblée telle que le Sénat, où il y a un si grand nombre d'hommes connus pour leur savoir, renommés pour l'étendue et la variété de leurs connaissances, qu'il serait possible de soutenir avec succès que, en pareille matière surtout, ce soit un mince avantage que d'avoir la théorie pour soi.

Il est peu de sujets qui relèvent directement de la théorie autant que celui des monnaies. C'est la puissance de la théorie qui, depuis 1789, a ren-

versé et mis à néant tout l'échafaudage de l'ancien système monétaire, système qui avait la fraude pour moyen et la spoliation pour but. D'après ce système, qui avait pour lui les hommes pratiques, ou soi-disant tels de ce temps-là, le roi était maître absolu de fixer à son gré la valeur des monnaies. Il pouvait diminuer la quantité de métal précieux qui s'y trouvait, en leur laissant la même dénomination, de telle sorte que leur valeur dans les échanges demeurât la même. La monnaie, en un mot, dans le système de l'ancien régime, était un signe et tirait sa valeur, dans les échanges, de l'effigie du Prince, manifestation de ses ordres et de son autorité.

Ce système, appliqué sur une large échelle par un grand nombre de nos rois, notamment par Philippe le Bel, Philippe de Valois et Jean II, fut à son apogée pendant la minorité de Louis XV. A la veille de la Révolution, le fameux Calonne, alors contrôleur général des finances, en tira quelque avantage pour son opération de la refonte des espèces d'or. Grâce à ce système, la livre d'argent, qui, au point de départ, du temps de Charlemagne, avait le même poids que la livre avec laquelle se pesaient les denrées sur le marché, n'en faisait plus que la quatre-vingt-quatrième partie en 1789.

Le système nouveau, qui est appuyé sur la théorie et qui fait loi aujourd'hui dans l'Europe entière, est entièrement différent.

Il apparut sur la scène politique, en France, par un célèbre mémoire de Mirabeau, peu après les débuts de la Révolution. On peut le résumer ainsi :

La monnaie est non pas un signe, mais bien une substance; elle consiste en disques d'un métal ou de deux métaux, fort recherchés des hommes, pour eux-mêmes. Elle est acceptée dans les échanges, non à cause de l'effigie du Prince, mais parce qu'elle a une valeur intrinsèque. Elle passe dans les transactions, juste en raison de cette valeur, ni plus ni moins, sauf une très-petite addition qui représente les frais presque insignifiants du monnayage. En d'autres termes, les pièces de monnaie sont des lingots certifiés par l'État; certifiés comme renfermant un poids, fixé par la loi, de métal fin, combiné avec une certaine proportion d'alliage qu'on y ajoute pour donner au métal précieux la dureté et la résistance au frottement que la nature lui avait refusées.

Les pièces de monnaie étant reconnues pour ce que nous venons de dire, des lingots certifiés par l'État pour contenir une certaine quantité de métal fin, il a été naturel de prendre pour unité monétaire soit l'unité de poids, soit un multiple de cette unité, quand celle-ci est aussi petite que l'est le gramme, qui est notre unité de poids. Ce fut de cette manière que, lorsqu'on formula le système métrique dans ses diverses parties, on y fit entrer l'unité monétaire. Elle avait d'abord été fixée à 10 grammes d'argent au titre de 9/10es. Dans l'arrangement définitif, elle fut abaissée à 5 grammes.

Les précédents de l'affaire étant tels, la conséquence légitime semble être que, si l'on renonce à l'argent pour la matière fondamentale du système monétaire, afin d'y substituer l'or, on devrait adopter, pour la nouvelle unité monétaire,

un poids d'or au titre de 9/10es aussi, qui serait de 10 grammes, ou bien de 5 grammes par imitation de ce qui fut fait naguère pour l'argent. En principe, il serait pour le moins tout aussi légitime de prendre 1 gramme seulement. Il est vrai que 1 gramme ne formerait qu'une pièce insaisissible, échappant entre les doigts. Cependant il resterait régulier de choisir le gramme d'or pour l'unité monétaire. Mais alors ce ne serait qu'une monnaie de compte, sans représentation réelle, comme l'était la livre tournois en 1789. Le monnayage se ferait en pièces de 10 grammes ou de 5 grammes, ce qui n'empêcherait pas les comptes de se tenir en grammes d'or.

Telles sont les indications de la logique.

Faut-il s'abandonner absolument et exclusivement à celle-ci ? C'est une question. La logique est une puissance; mais des convenances diverses peuvent faire qu'on s'en écarte.

Quand, pour se conformer entièrement à la logique, il faut subir des sacrifices considérables, ou changer des habitudes invétérées et chères aux populations, et quand le triomphe même de la logique ne doit pas entraîner après soi de grands avantages, l'hésitation est permise. Une administration sage peut délaisser la logique et adopter des combinaisons qui, à d'autres points de vue, répondraient d'une manière remarquable à l'intérêt public.

Il y a donc lieu, dans cette question des monnaies, de faire une sorte de ventilation des avantages et des inconvénients inhérents à chacune des solutions. C'est un sujet minutieux sur lequel une enquête soignée, dans le genre de celles

qu'a organisées et achevées le conseil supérieur du commerce depuis dix ans, répandra sans doute de vives lumières. Il ne convient pas de résoudre le problème dès à présent. Il en sera temps alors que l'enquête aura fourni les matériaux qu'on a lieu d'en attendre.

Mais nous déprécierions la pièce de 10 grammes, si nous ne rappelions ici qu'elle est sortie du domaine de la théorie, qu'elle a été appelée et sanctionnée par la législation de la France et par celle d'une autre nation qui compte aussi parmi les plus éminentes par leurs lumières.

En France, la loi du 28 thermidor an III a établi la pièce d'or de 10 grammes, au titre de 9/10^es^, et tous les projets de lois postérieurs, jusqu'à la loi du 7 germinal an XI, ont persisté en faveur de cette pièce.

L'Allemagne a voté la pièce de 10 grammes d'or; la plupart de ses gouvernements l'ont adoptée et ont commencé à la fabriquer. Ils lui ont donné le nom de *couronne*.

Mais, au lieu de se rallier au système français de l'an XI qui, en ce qui concerne les différentes monnaies d'argent, après avoir adopté pour poids total des diverses pièces un nombre rond de grammes, plaçait l'alliage en dedans de ce poids, ils ont mis l'alliage en dehors, c'est-à-dire que, dans la *couronne*, il y a 10 grammes d'or pur, et par de là ces dix grammes un dixième d'alliage. On voit, par l'*Annuaire du bureau des longitudes*, que la pièce d'or ainsi conçue subsiste en Prusse, en Autriche, en Bavière, en Saxe, en Wurtemberg, dans le duché de Bade et dans l'ancien royaume de Hanovre. Même avec cette modification, l'ad-

hésion des États allemands à la pièce de 10 grammes est un fait de grande portée, qui donne lieu de réfléchir.

Nous avons cru devoir remémorer ici, en raccourci, les principales questions parmi celles que soulève l'adoption d'un système uniforme des monnaies pour l'ensemble des peuples civilisés. Et encore nous n'avons rien dit de ce qu'il y aurait à faire pour assurer la stricte exécution des conventions, ou pour retirer régulièrement de la fabrication les pièces qui seraient usées au-delà d'un certain point, et par cela même hors de service. La convention de décembre 1865 contient quelques dispositions relatives à ce dernier point, mais des doutes ont été émis sur leur entière efficacité.

La pensée de l'uniformité des monnaies est une de celles qui doivent faire leur chemin; il convient pourtant de ne pas s'en dissimuler les difficultés. Le problème ne serait pas résolu à beaucoup près, quand même on aurait obtenu des différentes nations que chacune d'elles se mît à fabriquer une pièce d'or qui fût un multiple de la pièce française de 5 fr. Le principal avantage à attendre d'une monnaie uniforme, c'est que les commerçants des différents pays tiennent leurs comptes de la même manière, et évaluent les diverses marchandises d'après les mêmes bases, de façon à connaître d'un coup d'œil les prix comparés de ces marchandises sur les différents marchés du monde, et de raisonner rapidement les opérations internationales qu'ils pourraient entreprendre.

Ce calcul comparatif est actuellement très-compliqué, et à l'usage seulement des grandes maisons

qui peuvent consacrer un employé spécial à ce travail. Mais ce serait s'abuser que de supposer que de tels calculs seraient devenus faciles par le seul fait que chacune des grandes communautés commerçantes aurait, soit une certaine pièce de monnaie identique, soit une pièce d'or multiple de 5 fr. Admettons, par exemple, que la livre sterling ait été rendue pareille à la pièce de 25 fr. Ce ne serait pas assez. Il faudrait de plus que les Anglais eussent pris l'habitude de compter comme nous en francs et centimes, au lieu de shellings et de deniers. Mais même eussent-ils apporté ce changement à leurs écritures, il serait indispensable que les unités de longueur ou de poids, auxquelles se rapportent les prix des marchandises diverses, fussent les mêmes.

Hors de là, toute comparaison de prix courants exigerait un calcul que la plupart des gens ne feraient pas, faute de temps.

La similitude des unités de poids ou de longueur implique l'adoption préalable d'un système uniforme de poids et de mesures.

C'est ainsi qu'on arrive à la conclusion que, pour donner au changement des monnaies l'utilité désirable, pour lui faire remplir son objet, il est indispensable qu'il ait été précédé par l'adoption à peu près universelle du système métrique. Cette adoption est en voie de s'accomplir; mais il y faudra des années encore.

La question de l'uniformité des monnaies dans le monde est, nous avons essayé de le montrer, complexe et ardue. Il est vraisemblable qu'elle ne pourra recevoir une solution satisfaisante qu'après un certain laps de temps. De la part du Gouver-

nement, c'est un acte de sagesse que d'avoir chargé le conseil supérieur du commerce d'en faire l'objet d'une enquête approfondie.

Les deux pétitions émanées, l'une d'un groupe d'habitants de Clermont-Ferrand, l'autre du sieur Cartelier, exprimant des idées utiles pour l'enquête ou les travaux annexes, votre commission a l'honneur de vous proposer de les renvoyer l'une et l'autre, sous toutes les réserves exprimées dans le présent rapport, à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, la délibération sur ces pétitions s'ouvrira en même temps que se continuera la discussion commencée mardi dernier sur les pétitions précédentes ayant un caractère analogue[1].

Le Sénat a déjà fixé à mardi prochain le jour où sera reprise cette discussion.

M. LE VERRIER. Pourrons-nous, monsieur le Président, trouver les cinq pétitions au bureau des pétitions?

M. LE PRÉSIDENT. La réclamation est juste; je prie MM. les rapporteurs de déposer les pétitions qu'ils ont entre les mains au bureau des pétitions. MM. les Sénateurs pourront en prendre connaissance.

M. LE VERRIER. C'est un point intéressant. Ces pétitions soulevant des thèses tout à fait contradictoires, il importe que nous en connaissions les textes, pour savoir ce que nous discuterons et

---

1. *Voy.* p. 138.

pourrons être appelés à renvoyer au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de fixer son ordre du jour de la manière suivante :

Mardi, 25 janvier, à deux heures, séance publique.

Suite de la discussion sur les pétitions qui réclament des modifications dans notre système monétaire ;

Rapports de pétitions.

Il n'y a pas d'opposition à cet ordre du jour ?... Il est adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte de NIEUWERKERKE.

Séance du mardi 25 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décret désignant M. Jolibois, conseiller d'Etat, pour prendre part, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la discussion des pétitions pendant la session de 1870. — Délibération sur les conclusions des rapports de MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Michel Chevalier, sur des pétitions relatives à des modifications de notre système monétaire : MM. Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud, le général marquis de Laplace, S. Exc. M. de Parieu, *ministre présidant le Conseil d'État*.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le marquis de La Grange et le comte de Sartiges s'excusent, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'un décret, en date du 22 janvier, qui adjoint M. Jolibois, conseiller d'État, aux commissaires du Gouvernement, déjà désignés pour la discussion des pétitions au Sénat pendant la session de 1870.

S. Exc. M. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État; MM. Vernier, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur des pétitions relatives à des modifications de notre système monétaire[1].

La parole est à M. Le Verrier.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, le Sénat doit aujourd'hui statuer sur cinq pétitions à l'égard desquelles les rapports ont été faits à des époques diverses. Le rapport relatif aux deux premières a été présenté par M. Le Roy de Saint-Arnaud à la veille de la clôture de la dernière session, en avril 1869. Le rapport sur la troisième pétition, celle du sieur Pascal Lavaux, a été fait le 24 décembre par M. Michel Chevalier.

Dans la séance du 18 janvier, le Sénat a ouvert la discussion sur ces deux premiers rapports, et un exposé de la question, telle qu'elle était alors posée, nous a été fait avec une très-grande lucidité par M. Dumas.

Toutefois, à la suite de ce débat préliminaire, M. de Parieu a fait remarquer qu'au rôle général des pétitions, il s'en trouvait deux autres qui posaient la question monétaire à un point de vue différent des premières et avec toute l'étendue qu'elle comporte. Et, en conséquence, M. le ministre a demandé au Sénat s'il ne trouverait point opportun d'attendre le rapport qui devait interve-

1. *Voy.* session de 1869, t. III, p. 296; — Session de 1870, t. I, p. 403, t. III, p. 4, 116.

nir sur ces nouvelles pétitions avant de continuer le débat.

Le Sénat s'étant rangé à cet avis, M. Michel Chevalier nous a présenté vendredi dernier son rapport sur les deux dernières des cinq pétitions monétaires.

Aussi le champ de la discussion, qui peut-être avait déjà paru assez vaste au Sénat, se trouve-t-il forcément agrandi. Les réserves qui avaient été posées par M. Rouland et par M. Dumas ne peuvent plus subsister, et ce n'est plus en restreignant la discussion, mais en coordonnant avec méthode ses différents points, qu'on pourra conserver aux débats la clarté, la netteté dont une telle question a tant besoin.

Laissons de côté ce qui concerne l'extension du système métrique décimal à diverses parties de l'industrie et du commerce qui y ont échappé jusqu'à ce jour, comme aussi les changements réclamés au sujet de quelques dénominations consacrées par le système métrique. Ces demandes n'ont rien d'important et qui mérite de fixer l'attention du Sénat. Attachons-nous donc uniquement à la question des monnaies.

Deux questions sont posées.

Les diverses nations sont régies par des systèmes monétaires différents. Notre pays a le franc, l'Angleterre le souverain, l'Amérique le dollar, l'Allemagne le thaler, la Russie le rouble, etc. Les valeurs de ces diverses monnaies et leurs subdivisions n'ont point de rapports simples entre elles, et de là résultent dans les transactions commerciales, dans les appréciations des valeurs des marchandises, dans le change des monnaies entre les d-

vers pays, des embarras considérables. Serait-il possible de les faire disparaître en établissant une unité de monnaie qui eût cours en Europe, en Amérique? Cette première partie de la question monétaire est connue sous le nom de l'unification internationale.

Le second point en discussion est tout différent et n'a que des rapports secondaires avec le premier. Nous avons en France deux sortes de monnaies légales, la monnaie d'or et celle d'argent. L'une et l'autre ont cours forcé. Un débiteur peut se libérer d'une dette quelque considérable qu'elle soit, soit en monnaie d'or, soit en monnaie d'argent, soit dans les deux espèces. Or, quelques-uns des pétitionnaires demandent qu'on démonétise l'argent, qu'il n'ait plus cours forcé dans la circulation et les payements, sinon comme monnaie d'appoint dépréciée quant au titre, et pour une valeur limitée.

En exposant au Sénat, avec tant de clarté, la première question, celle de l'unification, M. Dumas avait à peine touché le problème de la démonétisation de l'argent. Il faisait remarquer qu'elle n'était point posée par les trois premières pétitions, qui alors étaient seules en cause, qu'elle n'était pas nécessaire à considérer dans toute son étendue, puisqu'on n'en réclamait pas la solution. M. Rouland, à son tour, avait formulé la même réserve. Ajoutons que la distinction était bien nécessaire. Elle a été faite avec grand soin par toutes les commissions monétaires, et si le Sénat se laissait entraîner à discuter les deux questions simultanément, en les laissant s'engager l'une dans l'autre, sans ordre ni méthode, le débat tomberait dans

une confusion au milieu de laquelle la lumière n'arriverait point à se faire.

La question de l'unification est d'ailleurs, par elle-même, assez complexe, et, en conséquence, nous proposons au Sénat de permettre, de vouloir que le débat contradictoire porte d'abord sur la question de l'unification jusqu'à ce qu'elle ait été épuisée et que chacun de nous ait pu se faire une opinion au sujet du vote qu'il aura à émettre. Alors, et seulement alors, on pourra aborder avec fruit le débat sur la démonétisation de l'argent.

M. Michel Chevalier. Je demande la parole.

M. Le Verrier. J'ai dit moi-même qu'il y a quelques points secondaires communs. Il est certain que si toutes les nations n'avaient qu'un étalon, l'étalon d'or, et qu'elles ne connussent pas l'argent, l'unification serait plus facile. Mais il faut bien tenir compte des conditions existantes, et c'est en ce sens que j'ai dit et répété que les deux questions étaient distinctes. Toutes les commissions monétaires les ont séparées, et je ne crois pas que le Sénat puisse, plus qu'une assemblée d'hommes spéciaux, les laisser se confondre les unes avec les autres. Peut-être une discussion aussi générale suffirait-elle pour arriver à une conclusion aussi large que celle de l'éminent rapporteur qui n'a pas hésité à proposer au Sénat de renvoyer au Gouvernement, et au même titre, les pétitions les plus contradictoires dans leur objet: celles qui demandent la pièce de 10 grammes aussi bien que celles qui réclament la pièce de 25 fr.

Mais je demanderai au Sénat la permission de lui proposer de suivre une autre voie. J'aime à

croire que le Sénat voudra avoir un avis, une opinion à lui, et qu'il ne consentira pas à renvoyer au Gouvernement des pétitions contradictoires, sauf à ce dernier à aviser.

Parmi les pétitionnaires, les uns vous demandent de décider qu'il sera frappé une nouvelle pièce d'or du poids de 10 grammes à 9/10es de fin. Cette pièce et ses subdivisions décimales auraient seules cours en France, et on offrirait ce système à l'étranger comme étant désormais la base absolue sur laquelle devrait s'établir l'unification internationale des monnaies.

Les autres, au contraire, c'est-à-dire les auteurs des deux pétitions rapportées dans la dernière séance, demandent au Sénat de suivre une voie plus pratique fondée sur l'examen des rapports existant déjà entre les monnaies de divers pays, système dans lequel on ferait un premier pas par la création d'une pièce d'or de 25 fr.

L'examen des avantages décimaux et des inconvénients pratiques du premier système a été fait, il y huit jours, par mon illustre maître, M. Dumas, avec une telle clarté, et il a été accueilli, ce me semble, par le Sénat avec des marques d'approbation telles, qu'il n'y a pas à y revenir aujourd'hui.

« Je n'aperçois, a dit M. Dumas, que difficultés, inconvénients, obstacles dans l'accomplissement d'une transformation pareille qui n'est demandée qu'à un point de vue théorique, abstrait, mais qui, au point de vue pratique, romprait avec les habitudes séculaires du pays et apporterait certainement dans tous les rapports financiers de

l'État et dans les transactions des particuliers un trouble tellement considérable, qu'il serait sans rapport aucun avec les bienfaits un peu hypothétiques que la doctrine en attend. »

Le Sénat ne trouvera point ces expressions trop fortes, s'il se rappelle qu'il ne s'agit de rien moins que d'abolir le franc comme unité de monnaie, de lui substituer une nouvelle unité valant 3 fr. 10 cent., qu'on imposerait au pays comme la base à laquelle il faudrait désormais rapporter les valeurs des marchandises et des transactions.

Il a fallu de longs siècles pour apprendre à la nation à rapporter toutes les valeurs des marchandises à celle du franc pris pour unité, et ce serait une entreprise téméraire que de vouloir changer tout à coup et de fond en comble cette situation. On fait erreur lorsqu'on croit que la loi a rien tenté de pareil à l'origine du système métrique, et qu'en conséquence on pourrait recommencer une entreprise qui aurait déjà été réalisée. Non, la loi n'a jamais rien tenté de pareil, elle n'a fait que substituer à la livre tournois, alors en usage, le franc qui lui est à peu près identique en valeur. C'est cette sage précaution qui fait que la réforme n'a point éprouvé trop de difficultés. Mais si, au franc équivalent de la livre tournois, ce qui le fit alors accepter, on voulait substituer brusquement un gramme d'or d'une valeur à peu près triple de la valeur de l'unité actuelle, l'entreprise serait, il faut le dire, toute nouvelle, sans précédent, et nul ne pourrait affirmer qu'après des perturbations et des troubles même on n'y échouerait pas.

Les premiers auteurs du système métrique, ceux à qui sont dues les premières conceptions de l'œuvre, n'étaient pas aussi absolus, et ils comprenaient parfaitement avec quelles délicatesses devait être introduit un système uniforme de mesures. Ils se seraient contentés du *pas* comme mesure de longueur, du *bi-libre* comme mesure de poids ; toutes mesures pareilles aux mesures populaires qui existaient dans la pratique.

Je prie M. Dumas de me permettre d'ajouter à son témoignage, que tous ceux qui ont pris part à la détermination du système métrique étaient dans les mêmes idées de simplicité, et, entre autres, Méchain et Delambre, à qui l'on doit la mesure de l'arc du méridien de Dunkerque à Montjouy ; Delambre, qui, à la suite de ces grandes opérations, a écrit l'immortel rapport intitulé : *Base du système métrique*. Voici, en effet, ce qu'écrit Delambre, lorsqu'il arrive à l'exposé des locutions métriques, nomenclature qui lui cause quelque humeur : « Chacun sait que nous n'y sommes pour rien. »

Mais enfin, en sppposant que la France se fût imposé cette gêne, ces difficultés, quels fruits en retirerait-on ? Aucun, si nous n'avions l'espoir de faire adopter ce système par les nations étrangères. C'est l'honorable M. Michel Chevalier qui nous le dit lui-même, et en excellents termes.

« Je ne crois pas, dit notre collègue, que l'on dût s'occuper de changer le système monétaire de la France, si c'était purement et simplement en vue d'une satisfaction théorique.... L'idée de changer le système monétaire de la France

n'a de mérite aux yeux des hommes pratiques, que lorsqu'on se place en présence de la perspective d'avoir pour toutes les nations une monnaie uniforme, qui serait à l'usage, surtout, de toutes les grandes communautés commerçantes et qui entraînerait nécessairement l'assentiment de tous les peuples. »

Ainsi donc, voilà qui est bien entendu : l'idée d'établir un nouveau système monétaire dont l'unité serait un gramme d'or de la valeur de 3 fr. 10 cent. n'a de mérite, n'est défendable, qu'à la condition que les autres grandes nations l'accepteront. Voyons donc ce qu'en pense chacune des autres grandes nations, car si, par hasard, elles étaient unanimes à repousser la transformation radicale proposée, la question semblerait vidée et il n'y aurait plus lieu de s'y arrêter.

Il ne sera point, à cet effet, nécessaire de convoquer une conférence internationale. Cette conférence a eu lieu en 1867, en pleine exposition universelle, c'est-à-dire à une époque et dans des circonstances où les nations pouvaient plus facilement subir des entraînements favorables à leurs mutuelles relations. Dix-huit États, et entre autres l'Autriche, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, la Prusse, la Russie, etc., y étaient représentés.

L'assemblée se composait de quarante membres autorisés, bien au courant des intentions de leurs gouvernements respectifs, avec cette seule réserve qu'ils ne pouvaient les engager, les conventions définitives devant être l'objet d'actes diplomatiques réguliers.

Or, la première question mise à l'ordre du jour dans cette grande assemblée était celle-ci :

Est-il facile de réaliser l'unification monétaire par la création d'un système tout nouveau indépendant des systèmes existants ?

Voici, messieurs les Sénateurs, quelques-unes des réponses faites à cette question par les représentants des divers États :

Portugal. « Si les divers États, dit le comte d'Avila, se voyaient obligés, par l'établissement d'un système tout nouveau, de changer simultanément leur régime monétaire, les difficultés d'une entente se trouveraient multipliées de telle sorte qu'elles deviendraient insurmontables. »

Autriche. « M. le baron de Hock partage l'opinion de M. le comte d'Avila sur l'impossibilité de faire admettre un système tout nouveau et de rompre complétement avec des habitudes invétérées. En Allemagne, on rencontre à cet égard un exemple frappant : on a voulu introduire dans les États d'Allemagne une monnaie qui ne correspondait à aucun autre type existant. Bien qu'elle fût la plus rationnelle, qu'elle concordât parfaitement avec le sytème métrique, elle n'a pu trouver cours dans la circulation ; la couronne d'or n'est allée des hôtels de monnaies qu'au creuset des orfévres. C'est par la coordination mutuelle des législations existantes, en tenant compte des avantages scientifiques de certains types et du nombre des populations qui les ont adoptés, qu'une solution pourra être trouvée. »

On a dit, il est vrai, que si la *couronne d'or*

n'avait fait qu'un saut des hôtels des monnaies au creuset des orfévres, cela tenait à ce qu'elle n'avait pas de cours légal. Sans doute ; mais si les gouvernements n'ont pas osé donner ce cours légal à la pièce qu'ils avaient frappée, c'est très-certainement que son émission et la façon dont elle fut accueillie étaient un avertissement suffisant, qu'il était sage de ne pas passer outre. Avec la pièce d'or de 10 grammes, on n'arriverait en France qu'à un pareil résultat.

Je continue ma revue :

Prusse. « Il y a en France, dit M. Feer Herzog, une école importante par l'autorité scientifique de ses adeptes, qui n'admet pas d'autre unité monétaire qu'une unité métrique arrondie ; elle propose de prendre pour unité un poids de 5 grammes d'or à 9/10es de fin. Cette solution théorique manquerait d'une qualité essentielle, celle d'être pratique. On ne peut pas, à l'époque où nous sommes, inventer une unité monétaire qui ne soit en rapport avec aucun type actuellement existant. Le franc lui-même a dû ne pas trop s'écarter de la livre tournois pour se faire accepter, et, comme l'a rappelé M. le baron de Hoch, la couronne d'or, contenant 10 grammes d'or fin et pesant un peu plus de 11 grammes, n'a pu s'introduire dans la circulation de l'Allemagne parce qu'elle ne s'adaptait ni au florin d'Autriche, ni au florin de Bavière, ni au thaler de Prusse ; par la force même des choses, c'est une monnaie étrangère, le napoléon, qui représente surtout la circulation monétaire de l'or en Allemagne.

« En un mot, ajoute M. Feer Herzog, quand il s'agit d'unification des systèmes monétaires, il faut

examiner avant tout si les législations existantes ne présentent pas des éléments d'équation et de rapprochement ; il faut tenir compte des habitudes depuis longtemps formées, des grands réservoirs monétaires déjà créés. Sans doute, le système métrique, dans son application aux poids et mesures, satisfait, par son admirable coordination, aux nécessités de la pratique comme aux exigences de la théorie ; mais vouloir l'imposer également dans toute sa rigueur en matière de monnaies, ce serait aller se heurter contre des obstacles que les seules convenances de l'utilité pratique n'auraient pas soulevés.

« M. Meinecke, autre représentant de la Prusse, croit qu'il est de toute nécessité d'adopter pour base du système nouveau un système déjà connu et tombé dans la pratique. »

États-Unis. « M. Ruggles déclare qu'il serait aussi impossible de détruire l'expression de dollar aux États-Unis, que celle de souverain en Angleterre. »

Russie. « M. de Jacobi adopte complétement l'ordre d'idées qui a été développé par M. Feer Herzog. Il aurait bien voulu qu'un rapport existât entre les monnaies et le système des poids et mesures ; mais au *double point de vue de la science et de la pratique*.... » J'appelle votre attention sur ces mots parce que je vous dirai, dans un instant, quelle est l'autorité, en cette matière, de M. de Jacobi. « Mais au double point de vue de la science et de la pratique, il ne voit aucune nécessité d'établir un tel rapport au préjudice d'autres intérêts plus importants.

« Il ne peut pas considérer comme sérieux le

reproche fait à la monnaie de France d'avoir ouvert une brèche dans le système métrique français, dont il reconnaît l'intégrité, et en faveur duquel il s'est prononcé catégoriquement dans une autre occasion. »

L'opinion de M. de Jacobi est considérable. C'est lui qui, au mois d'août de l'année dernière, était envoyé en mission par l'Académie de Saint-Pétersbourg près des sociétés académiques de France, d'Angleterre et de Prusse, pour arriver à la régularisation définitive de l'emploi du système métrique dans toutes les nations de l'Europe, mission à la suite de laquelle le Gouvernement français a proposé aux diverses nations étrangères la nomination d'une commission internationale chargée de ces grands intérêts. M. de Jacobi est donc compétent lorsqu'il s'unit à nous pour déclarer que ce n'est pas sérieusement qu'on peut reprocher à la monnaie d'or de France d'avoir ouvert une brèche dans le système métrique français.

Il serait inutile d'insister davantage sur les opinions individuelles des États. La conclusion prise dans la séance du 19 juin par la conférence est suffisamment éloquente. Sur la question de savoir *s'il serait plus facile de réaliser l'unification monétaire par la création d'un système tout nouveau, la conférence se prononce à l'unanimité pour la négative.*

Ainsi donc, ce système tout nouveau, la pièce d'or du poids de 10 grammes et d'une valeur de 31 fr. 10 cent., ce système qui n'a aucun mérite, M. Michel Chevalier le reconnaît, s'il ne doit

s'étendre qu'à la France, ce système absolu, les nations étrangères le repoussent à l'unanimité.

M. Michel Chevalier. Vous n'en savez rien, si elles ne le veulent pas !

M. Le Verrier. Je n'en sais rien !... Voulez-vous que nous examinions de suite cette question, monsieur Michel Chevalier ?

M. Boinvilliers. Oh ! cela nous mènerait bien loin !

M. Le Verrier. Sans doute, cela pourrait nous mener fort loin, et c'est par ce motif que je n'y insistais pas davantage ; qu'il me soit toutefois permis de dire que, si la question de la pièce de 10 grammes a été posée quelque part, aux assemblées des États-Unis, par exemple, on y a aussi examiné le système adverse de la pièce de 25 fr., auquel la commission du Sénat a même donné son assentiment ; que si cette affaire n'a point été menée jusqu'à son terme désirable, c'est, nous l'avons déjà dit, parce que, pour la mise à exécution du système qui avait été accepté par la conférence de 1867, on a manqué de décision en France.

Mon honorable contradicteur peut-il citer des décisions contraires ? Pour moi, je n'en connais pas.

J'ajoute qu'il y a des propositions à ce sujet qui sont faites au Parlement d'Angleterre, et que ces propositions sont dans le sens du système que nous soutenons et non dans celui de la pièce d'or de 10 grammes.

Si l'honorable M. Michel Chevalier veut immé-

diatement rectifier mes assertions, je suis prêt à l'entendre.

M. Michel Chevalier. Je me garderais bien d'interrompre le discours de M. Le Verrier ; mais j'aurai l'honneur de lui répondre plus tard.

M. Le Verrier. Je vous autorise parfaitement à m'interrompre et à me répondre immédiatement.

M. le Président. Le Sénat ne peut pas procéder par voie de dialogue : je prie M. Le Verrier de continuer.

M. Le Verrier. Cela ne me troublerait en aucune façon, monsieur le Président....

M. Ferdinand Barrot. Mais cela troublerait la discussion.

M. Le Verrier. Il vaut quelquefois mieux, quand une dénégation est opposée, qu'on la justifie de suite, si on le peut.

Je suis donc fondé à répéter et à maintenir mon affirmation, que la pièce d'or de 10 grammes n'est acceptée nulle part.

Le Sénat, qui ne doit prendre en considération que des choses pratiques ayant une solution possible, voudra donc passer à l'ordre du jour sur cette partie des pétitions.

L'unification des monnaies est cependant un intérêt de premier ordre pour les nations.

Lorsque la civilisation a tant fait pour multiplier les relations des peuples par l'établissement des chemins de fer, par la création de voies de navigation et par les institutions qui garantissent

les intérêts mutuels, etc., l'œuvre doit être complétée en dotant les nations de monnaies communes qui facilitent le règlement des transactions.

Mais puisque le système absolu de la pièce d'or de 10 grammes a été exclu à cause de ces impossibilités, il n'y a plus d'autre voie à suivre, si l'on veut réaliser quelques mesures en faveur de l'unification, que de rechercher les types voisins qui peuvent exister de nation à nation, et de voir s'il serait possible d'arriver à leur identification.

« Les systèmes monétaires, dit le président de la conférence, usités chez les divers peuples, portent certainement les traces de variétés accidentelles dues au hasard et à l'isolement ancien des nations ; mais il est incontestable que certaines de ces variétés aussi ne sont pas tout-à-fait fortuites et tiennent à la situation économique des pays dans lesquels elles ont été mises en vigueur.

« Sous ce rapport, l'unification monétaire, désirée depuis longtemps, ne devient, de nos jours, réalisable que dans la proportion suivant laquelle les situations économiques se rapprochent. Discerner d'une part ce qui est relatif à ces circonstances qui touchent à l'histoire économique des nations, et, d'un autre côté, ce qu'il y a de fondamental dans la science monétaire, c'est là notre principale tâche.... » J'ajouterai : et notre sérieux élément de réussite.

« Un accord de cette nature entre la France, l'Angleterre et les États-Unis serait décisif, dit le Portugal. »

« Quand il s'agit d'unification monétaire, ajoute M. Herzog (Autriche), il faut examiner avant tout

si les législations existantes ne présentent pas des éléments d'équation et de rapprochement ; il faut tenir compte des habitudes depuis longtemps formées, des grands réservoirs monétaires déjà créés. »

Et, en conséquence, la conférence vote à l'unanimité cette décision :

« L'unification monétaire sera plus facilement réalisée par la coordination mutuelle des systèmes déjà existants, en tenant compte des avantages scientifiques de certains types et du nombre des populations qui les ont déjà adoptés. »

C'est donc dans cette voie qu'il convient de nous engager avec les auteurs de la quatrième et de la cinquième pétition et avec l'appui considérable de la conférence. Quand il s'agit de proposer un système aux nations étrangères, la première chose à faire est de tenir compte de leur opinion.

Ajoutons que, dans les séances suivantes, la conférence entrant dans l'application et donnant un corps à son opinion, décida que les types communs seraient en monnaie d'or et qu'ils seraient des multiples de la pièce française de 5 fr., savoir les pièces de 10, 15, 20 et 25 fr., sans qu'il fût nécessaire toutefois de les frapper toutes, de les admettre toutes au cours international.

Les types communs seront en or. La raison en est facile à donner.

Divers pays, l'Angleterre, le Portugal, n'ont que de la monnaie d'or ; l'argent n'y saurait être introduit. Les nations qui, comme la France, la Russie, ont l'or et l'argent, peuvent recevoir sans

obstacles l'or comme monnaie internationale. Il ne reste donc de difficultés qu'à l'égard des pays qui n'ont que l'étalon d'argent. Mais on ne saurait hésiter en présence de cette considération que, si l'on excepte l'Asie, qui est présentement hors de cause, il se trouve dans les pays qui ont l'étalon unique d'or ou le double étalon d'or et d'argent, trois fois plus d'habitants que dans les États qui n'ont que l'étalon d'argent.

D'ailleurs, une monnaie internationale doit être facilement transportable, et, sous ce rapport, l'avantage est pour l'or qui, à égalité de valeur, pèse plus de quinze fois moins que l'argent.

Ajoutons que les pays qui, légalement parlant, comme la Russie et la France, ont théoriquement le double étalon d'or et d'argent, voient cependant, depuis la découverte des mines de Californie et d'Australie, l'or affluer et prédominer chez elles.

De 1793 à 1849, on n'avait frappé aux États-Unis que 425 millions de fr. en or.

De 1849 à 1851, on en a frappé 470 millions.

Puis en quinze ans, de 1851 à 1866, on en a monnayé pour 3 milliards 325 millions.

La progression a été énorme, comme on le voit.

La même situation se produisait parallèlement en France où, pendant la même période de temps, on frappait pour 4 milliards 775 millions d'or; en Angleterre, où l'on en monnayait pour 2 milliards 250 millions.

En tout 11 milliards d'or frappés en quinze ans.

L'or a pris en France et aux États-Unis la place de l'argent.

Ce sont ces diverses raisons qui ont porté la conférence à décider à l'unanimité des suffrages (même la Prusse) que les types communs seraient en or.

Hâtons-nous d'ajouter que cette détermination n'implique en aucune façon la démonétisation de l'argent, et que chaque nation demeurera parfaitement libre de le conserver dans sa circulation intérieure aussi longtemps qu'elle le jugera nécessaire à ses intérêts. L'honorable gouverneur de la Banque paraissait croire, lors de la première discussion, que la conférence considérait la démonétisation de l'argent comme un corollaire indispensable de l'unification internationale. La conférence n'a pas été, il s'en faut, si absolue; elle a, au contraire, spécifié que chaque État garderait la liberté de conserver l'étalon d'argent autant qu'il le jugerait utile.

Voyons maintenant pourquoi les types communs devront être des multiples de la pièce de 5 fr.

C'est qu'il se trouve que l'un ou l'autre de ces multiples jouit de la propriété d'être à peu près équivalent à l'une des monnaies en usage dans chaque nation, et qu'ainsi on peut espérer de voir la substitution s'effectuer à peu près comme on a vu le franc remplacer la livre tournois sans difficulté sérieuse.

Le dollar américain ne vaut que 17 cent. de plus que 5 fr.

« On pourait le conserver, dit M. Ruggles, tout en conservant sa valeur intrinsèque. Ce serait une réduction de 3 pour 100 de sa valeur. Les

États-Unis sont prêts à faire ce sacrifice en vue de l'unification monétaire : c'est l'opinion du peuple américain. La refonte doit être faite sans retard, car si l'on considère la marche de la fabrication de l'or chez les grands États commerciaux, on trouve qu'elle va toujours grandissant, et si cette progression continuait, il arriverait un moment où la refonte des monnaies deviendrait matériellement impossible.... A raison de cette perspective, le gouvernement américain désire réduire dès à présent son unité monétaire.... Mais en faisant le sacrifice de la refonte de leurs 75 millions de dollars en circulation, les États-Unis espèrent que la France, de son côté, consentira à fabriquer des pièces d'or de 25 fr., auquel cas l'unification monétaire entrerait dans une voie pratique. »

« Plus tard, M. Ruggles insiste tout particulièrement sur l'intérêt qu'attachent les États-Unis à ce que la France consente à frapper des pièces de 25 fr. et à reviser dans ce sens la convention de 1865. Le demi-aigle américain et le souverain anglais pourraient être aisément placés vis-à-vis de la pièce française de 25 fr., dans des conditions de parfaite égalité. »

« S. A. I. le Prince Napoléon, qui présidait la séance, répond à M. Ruggles que la France ne fait aucune objection sur le fond de la proposition de M. le délégué des États-Unis ; mais la convention de 1865 étant en vigueur, le Gouvernement français devra s'entendre avec ses coassociés; la révision de cet acte diplomatique sur le point en question ne souffrira, sans doute, aucune difficulté. »

L'illustre chimiste anglais, directeur de la Monnaie de Londres, Graham, fait remarquer de son côté « qu'il y a identité de monnaie entre le Canada et les États-Unis, et que si ces derniers se rapprochaient du système monétaire français, le Canada suivrait forcément cet exemple. »

Ces questions ont été depuis lors agitées aux États-Unis, dans le Sénat, dans la Chambre des représentants, et, tout d'abord, dans un sens favorable aux propositions de M. Ruggles. L'affaire n'a cependant pas eu de suite, et il est difficile de se défendre de l'impression que la France ait manqué de décision à cet égard.

Dans de nouvelles commissions françaises, on a de nouveau traité les mêmes matières; et, dès lors, les Américains en ont fait autant. La pièce d'or de 10 grammes a été considérée de nouveau comme le fait en ce moment le Sénat français. En Amérique et en Allemagne, on a même mis en avant un projet d'alliance monétaire germano-américaine.

Ainsi, de tous côtés, des projets d'unification monétaire sont l'objet d'incessantes préoccupations, et, si nous n'y prenons garde, la question se résoudra sans nous et en dehors de nous. C'est au Sénat qu'il appartient de faire entendre sa voix, de relever ce zèle que nous avions rencontré en 1867 et que nous avons laissé refroidir. Le vote du Sénat sera décisif.

Le florin autrichien vaut 2 fr. 45 cent. Comme monnaie d'appoint, il peut être pris pour la dixième partie de la pièce de 25 fr. Aussi le baron de Hock a-t-il déclaré que l'Autriche avait l'intention de

frapper des pièces de 25 fr. portant le nom de 10 florins, et des pièces de 10 fr. ou 4 florins.

Une convention préliminaire a même été passée entre la France et l'Autriche pour l'accession de cette dernière au traité de 1865, sous la condition de l'établissement d'une pièce de 25 fr. d'or. En vertu de l'article 2 de cette convention, l'Autriche devra inscrire la valeur correspondante en francs à côté de la valeur en florins, dans la proportion de 2 fr. 50 cent. pour un florin, sur celle de ces pièces dont la dimension rendra cette double inscription possible.

Rien ne sera plus facile que de donner suite à cette convention, qui, avec un peu plus d'accord, avec un peu moins de tirage en France, serait devenue définitive.

Parmi les objections formulées par l'éminent auteur de deux rapports, nous trouvons celle-ci, que deux pièces d'or aussi voisines l'une de l'autre que le seraient les pièces d'or de 20 et de 25 fr., seraient facilement confondues l'une avec l'autre, et qu'il en résulterait des embarras. Qu'il me soit permis, pour réfuter cette allégation, de recourir à une légère indiscrétion. Nous sollicitons de M. le Président du Conseil d'État qu'il veuille bien placer sous les yeux du Sénat le type de la pièce de 25 fr. qui a été fabriquée par les soins de M. Dumas. C'est un fort beau module, qui ne pourra être confondu avec aucune autre pièce, et qui fera excellente figure en France et à l'étranger.

La valeur du souverain anglais n'excède que de 20 cent. notre pièce de 25 fr.; et s'il y a espoir que l'identification puisse être établie, c'est dans ce cas assurément.

Le napoléon ne perd pas de sa valeur à l'étranger. Le souverain perd 1 pour 100. Et de là vient qu'en Allemagne, par exemple, 25 fr. d'or français sont généralement admis pour la même valeur qu'un souverain.

La pièce de 25 fr., dit Graham, n'est pas nécessaire à l'économie générale du système français, mais il n'en est pas de même sous le rapport d'une union monétaire entre l'Angleterre et la France. L'Angleterre, ajoute M. Rivers-Wilson, ne pourra qu'être sensible à l'intention qui a fait proposer l'adoption de la pièce de 25 fr.

Le Portugal, qui a le souverain anglais, veut qu'on adopte pour unité la pièce de 5 fr., et réclame la création de la pièce de 25 fr.

Tels sont les motifs qui militent en faveur de la pièce de 25 fr., réclamée par la conférence de 1867, recommandée par les diverses commissions monétaires de France et sollicitée par les auteurs des pétitions. La constitution de cette pièce française de 25 fr. est, on le voit, la mise en pratique dans une mesure convenable du système de coordination qui seul peut, avec beaucoup de temps sans doute, mais avec sécurité, et sans troubler les habitudes commerciales, conduire à une unification si désirable des monnaies.

Le thaler prussien équivaut à 3 fr. 71 cent. de notre monnaie; s'il valait 4 cent. de plus, c'est-à-dire 3 fr. 75 cent., quatre thalers équivaudraient rigoureusement à 15 fr. On trouverait donc dans la pièce de 15 fr. une base de rapprochement avec la Prusse, analogue à celle que la pièce de 25 fr.

établirait entre la France, les États-Unis, l'Angleterre et le Portugal.

Mais comme on ne demande pas en ce moment la création de la pièce de 15 fr., il ne me paraîtrait point opportun d'insister à cet égard. La Prusse, avec son étalon unique d'argent, s'est ralliée, comme les autres nations, aux types d'or multiples de la pièce de 5 fr., mais en réservant le moment où il lui sera possible de passer à l'exécution. La pièce de 15 fr. présenterait quelques difficultés sous le rapport de ses dimensions, et enfin il vaut mieux, pour ne rien compromettre, commencer les essais d'unification par la pièce de 25 fr., qui offre tant d'avantages.

Par les mêmes motifs, et afin d'abréger, nous ne parlerons pas des monnaies des autres nations.

Mais nous espérons que M. de Parieu voudra bien nous faire connaître les progrès qui, depuis deux ans, se sont accomplis dans les idées des différents peuples au sujet de l'unification des monnaies. Les publicistes s'en sont occupés, il en a été question dans les assemblées législatives des diverses nations. Le moment de prendre un parti est venu pour la France.

Le vote du Sénat sera décisif sur cette question, si, après la discussion approfondie à laquelle il se livre en ce moment, il met le poids de son opinion dans la balance, en passant à l'ordre du jour sur les demandes relatives à l'établissement d'une pièce de 10 grammes d'or et en renvoyant au contraire au Gouvernement les demandes relatives à la pièce de 25 fr.

J'oserai regretter que mon honorable collègue, M. Michel Chevalier, n'ait point eu dans ses con-

clusions la netteté et la précision qui lui sont habituelles; qu'il ne se soit pas décidé à proposer au Sénat de prendre un parti clair et précis; mais qu'il lui ait, au contraire, demandé de renvoyer au Gouvernement toutes les pétitions indistinctement, celles qui réclament la pièce de 25 fr., comme celles qui sollicitent la pièce contraire de 10 grammes d'or.

Car, quel bon effet peut-on attendre d'un double renvoi de cette nature dont les termes se contredisent les uns les autres? Une telle marche est-elle même conforme à la dignité du Sénat?

Quoi! nous renverrions au Gouvernement, sans distinguer entre elles, des pétitions opposées dans leurs termes, dans leurs conclusions, et demandant le contraire les unes des autres!

Quant à moi, il me serait impossible d'entendre ainsi les attributions du Sénat, et une telle voie serait propre à les amoindrir.

Quel sens, en effet, pourrait-on attribuer à un pareil renvoi?

Voudrions-nous par là recommander au Gouvernement de s'occuper de la question des monnaies, et aurions-nous la prétention de lui apprendre qu'elle est digne d'intérêt et bonne à étudier?

Cela serait complétement inutile.

L'attention du Gouvernement est suffisamment éveillée sur cette matière. C'est lui qui a nommé la commission de 1858, c'est lui qui a réuni la conférence internationale de 1867, et qui, depuis lors, a constitué les nouvelles commissions monétaires de 1868 et de 1869.

Ne trouvez-vous pas, messieurs les Sénateurs, que le Gouvernement est suffisamment fixé sur

cette affaire, et qu'il serait absolument inutile de provoquer de nouveau sa sollicitude ?

Si ce n'est pas la sollicitude du Gouvernement qu'il s'agit d'exciter, ce serait donc une discussion, des discours que nous lui renverrions, et dans lesquels nous l'inviterions à chercher et à deviner l'avis du Sénat ? Ce ne serait vraiment pas sérieux.

Nous ne pouvons exiger du Gouvernement qu'il aille chercher dans les discussions contradictoires quelle est l'opinion du Sénat, quand nous aurions refusé de la dégager nous-mêmes! Mais alors, je le demande encore, quel pourrait être le sens de cette recommandation de propositions si disparates, si contradictoires entre elles! Je ne saurais l'apercevoir. Ce serait, de la part du Sénat, la déclaration qu'il n'a pas d'opinion.

Je supplirai donc le Sénat, et avec les plus vives instances, de prendre un parti et de décider sur chacune des pétitions conformément à son opinion. Au surplus, le règlement nous confère, dans les questions complexes, le droit de division dans le vote; nous échapperons aux inconvénients des propositions vagues et insuffisantes de la commission, en demandant au Sénat de se prononcer par deux votes distincts, appliqués, le premier à la création de la pièce de 10 grammes d'or, le second à l'émission de la pièce d'or de 25 fr.

Nous avons la conviction que le Sénat se refusera à voter dans les mêmes termes sur deux propositions aussi contradictoires, mais qu'il voudra bien maintenir l'autorité légitime de ces décisions en repoussant la première de ces propositions par l'ordre du jour, et en renvoyant, au contraire, la

seconde au ministre compétent. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, je ne viens pas répondre à l'honorable M. Le Verrier. Je n'ai pas à contester l'opinion qu'il a développée à cette tribune. Tout ce qu'il a dit, je l'admets, sauf ses dernières observations dont je tiens à dégager le débat.

M. Le Verrier, admettant que la première commission des pétitions qui a eu l'occasion de saisir le Sénat de la question aujourd'hui si développée, si grande, acceptée par le Sénat avec une attention si soutenue, M. Le Verrier, admettant que la première commission des pétitions ne s'est trouvée qu'en présence de deux pétitions d'un caractère tout particulier, a reconnu en même temps que la question avait changé de face par l'introduction dans le débat de pétitions nouvelles. Cependant il m'a paru qu'il adressait à la commission le même reproche que semblait lui avoir fait l'honorable M. Dumas, lorsqu'au début de la discussion, notre savant collègue s'étonnait du renvoi au Gouvernement, proposé par la commission des pétitions de 1869, de pétitions dont il aurait été fait suffisante justice en les écartant par l'ordre du jour.

Sous cette impression, l'honorable M. Dumas est entré dans la discussion par le passage étroit que lui ouvraient les pétitions elles-mêmes ; mais la question grandissant sous sa parole, il a pu sortir par les grands côtés de la question, tout en

faisant ses réserves. En effet, le Sénat voudra bien se le rappeler, M. Dumas a traité la question de l'unification des monnaies, il a touché celle de l'étalon monétaire, et cette proposition d'une pièce d'or de 25 fr. qui est le pivot même de l'unification internationale des monnaies.

Eh bien! à mon sens, M. Dumas et M. Le Verrier ne sauraient se refuser à reconnaître que la commission des pétitions de 1869 et le rapport fait en son nom ont présenté au Sénat la question justement généralisée telle qu'elle apparaissait, étant donnés les termes et l'esprit dans lesquels ces pétitions avaient été rédigées.

M. Le Verrier. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Quant au vote par division que M. Le Verrier réclame du Sénat sur les pétitions elles-mêmes, je l'approuve, mais à la condition d'en changer les termes. Je n'irai pas jusqu'à proposer sur certaines pétitions, et notamment sur celle dans laquelle il est question de la pièce de 10 grammes d'or, de prononcer l'ordre du jour, alors que l'on saisirait le Gouvernement du renvoi de celles qui recommandent une autre base monétaire, telle que la pièce d'or de 25 fr. Je demande, avec la commission de 1869, que l'on renvoie la question entière au Gouvernement, afin qu'il continue de l'examiner. Quant aux pétitions qui demandent la pièce d'or de 10 grammes, ce serait plutôt au bureau des renseignements qu'il faudrait les renvoyer, au lieu de les repousser par l'ordre du jour.

M. Le Verrier. Vous avez raison.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. La question est encore à l'étude; les résolutions finales sont encore suspendues.

Le moment ne me paraît pas venu de dire à celle-ci: « L'ordre du jour vous suffit; » à celle-là : « Vous serez recommandée au Gouvernement. »

M. Le Verrier. Eh bien! le dépôt au bureau des renseignements, je l'accepte.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Maintenant, messieurs, permettez-moi de dire que si j'ai demandé la parole, c'est bien moins en mon nom personnel que comme rapporteur de la commission de 1869. La commission s'était préoccupée d'une question bien digne d'intéresser le Sénat, non pas seulement au sujet des deux pétitions dont elle était saisie, mais en raison de la question générale touchant notre système monétaire, considéré dans ses rapports avec les systèmes des pays voisins. C'est en groupant toutes les pétitions qui depuis dix ans avaient été soumises au Sénat, c'est en rappelant au Sénat les actes législatifs de 1864 et de 1866, les commissions, les conférences dans lesquelles la question avait été agitée, que la commission du Sénat a conclu à l'opportunité de demander un débat complet sur cette question si pleine d'importance et d'actualité.

Messieurs, il y a un procédé de discussion qui m'a toujours paru, dans les questions complexes, comme celle qui nous occupe, le procédé le plus direct et le plus net : c'est de commencer par débarrasser le terrain de la discussion des opinions qui se sont produites. Chacun, dans les questions de cette nature, apportant à la fois son opinion et

ses preuves, il y a une foule d'opinions qui se croisent, une foule de preuves qui se contredisent. Eh bien! si l'on fait la part des préopinants, on acquiert un peu le droit de présenter et de défendre sa propre opinion.

Permettez-moi donc de jeter un coup d'œil rapide sur la situation prise jusqu'ici dans le débat par les honorables membres que nous avons entendus.

L'honorable M. Magne, ancien ministre des finances, n'a pas parlé, mais il a agi. Un décret encore récent a saisi le conseil supérieur du commerce de la question monétaire. Les motifs du décret exposent nettement l'opinion de M. Magne. L'unification des monnaies ne l'effraye assurément pas; il y voit une idée juste et une idée pratique, mais d'une réalisation difficile; et quand il rencontre, chemin faisant, l'étalon monétaire, il ne veut pas se prononcer sur le point de savoir quel est, dans le présent, quel devra être, dans l'avenir, l'étalon monétaire en France. Sera-ce l'étalon d'argent? sera-ce l'étalon d'or? Faut-il maintenir les deux étalons? M. Magne veut avoir l'avis du conseil supérieur du commerce; il veut résoudre cette question avant d'aller plus avant dans l'unification. Tout à l'heure, j'aurai l'honneur de dire qu'il donne trop d'importance à la question au point de vue de l'uniformité monétaire. Je la tiens pour indifférente à ce sujet, au moins transitoirement. Mais quand M. Magne parle de la pièce d'or de 25 fr., il en parle avec faveur, il ne la repousse pas. Voilà l'opinion de M. Magne, telle qu'à mon sens elle résulte des motifs du décret du 8 novembre 1869, qui a chargé le conseil supérieur du

commerce d'informer sur la question de l'étalon monétaire. Ainsi la question d'étalon renvoyée au conseil supérieur du commerce, la question de la pièce d'or de 25 fr., acceptable sauf examen ultérieur, mais accueillie favorablement en raison des avantages qu'elle semble promettre, telle est, jusqu'ici, l'opinion probable de M. Magne.

Si j'interroge l'opinion de M. Dumas, je serai moins affirmatif. Je n'ai nullement oublié, pas plus que personne, ici ou ailleurs, les explications intéressantes que nous a fournies notre savant collègue sur les origines du système monétaire français, sur la question du frai des monnaies diverses, or et argent; toutes ces questions sont évidemment des souvenirs attachants que personne de nous n'oubliera.

Quant aux questions qui nous occupent, elles sont, j'ose le dire, un peu en dehors de la discussion. Son opinion, M. Dumas la réserve; il ne l'a point fait connaître sur la question d'unification. Il n'admet pas aussi aisément que la commission de 1869, par exemple, que l'unification puisse être la conséquence plus ou moins prochaine des mesures proposées; il craint que l'on ne rencontre pas partout cette docilité que l'on espère dans le remaniement progressif des systèmes étrangers, ni dans la recherche des identités et des coïncidences propres à faciliter l'unification; il s'alarme même de l'unification, il la considère comme un danger....

M. Dumas. J'ai parlé de l'unification de la monnaie de billon.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. De l'unification

de la monnaie de billon? Que M. Dumas me permette de lui dire qu'il n'a jamais été question de cette monnaie, au point de vue de l'unification internationale; la question d'unification n'a jamais été envisagée dans la présente discussion qu'à un seul point de vue, celui de la monnaie internationale, c'est-à-dire de la monnaie d'or. Unifier la monnaie de billon entre la France et les pays voisins, ce n'est pas l'objet de notre débat actuel.

M. LE PRÉSIDENT. L'observation de M. Dumas avait pour objet de signaler certains obstacles à l'extension aux monnaies de billon de la convention de 1865 sur les monnaies d'appoint. C'était une réserve plutôt qu'une opinion.

M. DUMAS. Si M. Le Roy de Saint-Arnaud veut le permettre, je rappellerai au Sénat et à lui-même que j'ai cherché à établir une distinction entre l'unification monétaire que je désire comme tous les hommes éclairés, et l'union monétaire, qui me paraît avoir quelques inconvénients, quelques difficultés, si on l'étendait outre mesure, dans un sentiment généreux.

Je désire par conséquent et très-vivement qu'une monnaie unique soit adoptée par tous les peuples civilisés et serve de mesure commune à leurs transactions. Mais je ne voudrais pas, en lui accordant le caractère légal, quelle que fût son origine, consacrer ainsi une étroite et nécessaire solidarité entre le Gouvernement français et les autres gouvernements, sans y avoir regardé de très-près et sans avoir, pour chaque convention spéciale, pesé très-attentivement les inconvénients et les avantages.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. M. Dumas a parfaitement raison, comme toujours, et assurément j'accepte l'explication qu'il nous donne, car je l'aurais moi-même soumise à son attention si je n'avais été interrompu.

Cette distinction est juste. S'agit-il de la monnaie internationale, de celle qui constitue l'élément monétaire des transactions des nations entre elles? c'est évidemment la monnaie d'or.

S'agit-il de la monnaie divisionnaire, de la monnaie de billon, monnaie appartenant à chaque nation en particulier? il est évident que l'union absolue serait un danger, d'autant plus grand aujourd'hui qu'elle serait en quelque sorte une exagération de la convention de 1865, qu'elle nous amènerait des monnaies étrangères en argent qui ne sont frappées ni à un titre rassurant, ni dans les conditions d'exactitude dans lesquelles s'opère le frappage de notre monnaie. Je citerai la monnaie grecque, la pièce de monnaie grecque qui représente 93 centimes et qui pourrait être admise, si l'on entrait dans la thèse trop absolue de l'union des monnaies divisionnaires, pour une pièce de 1 fr., dont elle a le poids et le module.

Donc, chacun chez soi pour les monnaies divisionnaires et de billon.

Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit de l'unification de la monnaie internationale proprement dite?

M. Dumas ne repousse pas absolument la pièce de 25 fr.; mais il ne s'attache pas plus à celle-là qu'à une autre. Il cherche la solution, mais il ne l'accepte pas encore dans la pièce d'or de 25 fr.

Quant à M. Michel Chevalier, c'est un allié peu commode et un adversaire difficile. (*Sourires.*) Il accepte l'unification monétaire, mais il la veut avec un type nouveau : la pièce de dix grammes d'or. Qu'il s'entende sur ce point avec MM. Le Verrier et Dumas. Je ne prétends pas élever une contestation scientifique avec M. Michel Chevalier. Je lui dirai seulement que les conditions dans lesquelles il accepterait l'unification monétaire exigeraient les sacrifices si nettement énoncés par M. Dumas, à savoir une dépense exagérée hors de proportion avec les avantages espérés. Que voudrait-il? un type nouveau! c'est-à-dire obliger la France et les pays voisins à refondre leurs monnaies, créer partout l'obligation de faire une dépense que M. Dumas n'a pas évaluée au-dessous de 60 à 70 millions. On ne saurait accepter cette proposition.

Quant à la pièce d'or de 25 fr., M. Michel Chevalier ne conteste pas d'une manière absolue les avantages de son adoption, mais si j'ai bien retenu les termes de son dernier rapport, il a été frappé lui-même, au sujet de la pièce d'or de 25 fr., des deux faits suivants :

1° La proposition faite par M. Lowe au Parlement anglais d'abandonner la différence existant entre la pièce anglaise, le souverain, et la pièce de 25 fr. qui serait frappée en France.

2° La même proposition faite par M. Sherman, aux États-Unis, d'abandonner pour la pièce de 5 dollars la différence dont M. Lowe avait proposé l'abandon pour le souverain anglais.

Il y a évidemment dans l'esprit de M. Michel Chevalier, à ce point de vue, quelque ébranle-

ment qui le disposerait à l'adoption de la pièce de 25 fr., s'il ne parvient pas à nous convaincre que la pièce de 10 grammes soit préférable.

Quant à M. Rouland, qui a saisi l'occasion d'émettre son opinion, je crois qu'elle consiste à accepter unification et pièce de 25 fr., pourvu qu'on lui laisse l'étalon d'or et l'étalon d'argent. Ce qui est, à mon sens, le fond dominant de l'opinion, soit de M. Rouland, soit du conseil de la Banque, sur la question monétaire, c'est qu'il puisse toujours donner de l'argent quand on lui en demande et rembourser ses billets en monnaie d'or. D'après sa déclaration à la séance dernière, et d'après ce que j'ai lu dans les procès-verbaux de la commission d'enquête, publiés en 1869, je me suis bien convaincu que son opinion était celle-ci : Laissez-moi les deux étalons et je fais bon marché du reste.

Telle est, messieurs, la physionomie vraie des avis émis jusqu'à ce moment dans la discussion.

Ceci étant admis, que vous demandait dans son rapport la commission de 1869? De fixer votre attention sur la question générale des monnaies, sans vous arrêter au texte des pétitions. Elle vous a dit que, de quelque manière qu'on l'aborde et qu'on veuille en sortir, elle se présente sous trois aspects : l'idée générale d'unification, la question d'étalon, obstacle ou moyen; le procédé d'un type nouveau ou celui de la coordination des types existants. Les commissions, les conférences, la commission des pétitions de 1869, le Sénat tout entier, autant que je puis juger de ses dispositions, ont pris ou prendront parti pour l'unification demandée, non à un type nou-

veau, mais à cette opération que M. de Parieu a si bien décrite et résumée dans ses nombreux écrits, la coordination des identités et des coïncidences des monnaies diverses, à cette sorte d'assouplissement des pièces de monnaies entre elles, qui les fait pénétrer les unes dans les autres ; si bien que les différents systèmes, soudés entre eux par une ou plusieurs pièces ayant un diviseur commun, répondent aux conditions d'une suffisante unification. (*C'est cela! Très-bien!*) Eh bien ! comment arriver au but? Par la pièce d'or de 25 fr., et son diviseur commun la pièce d'or de 5 fr.

La pièce d'or française de 25 fr. s'unifiera au souverain anglais de 25 fr. 21 cent. au dollar américain, au demi-aigle américain, au florin autrichien élevé à 2 fr. 50 cent., et à son multiple d'une valeur décuple.

Le problème de l'unification internationale des monnaies d'or est résolu.

Il ne faut pas chercher une objection dans l'étalon d'argent. Pourquoi ? D'abord, c'est que la signification d'étalon donnée aux métaux d'or et d'argent dans les systèmes monétaires n'est pas une locution vraie. On veut l'inflexibilité dans l'étalon, ou, pour mieux dire, on ne comprend pas l'étalon sans l'inflexibilité. Vous aurez un étalon si vous prenez pour type un métal non précieux qui ne soit pas à la fois une marchandise variable et le signe des valeurs. Vous pourrez avoir un étalon : il ne variera pas.

Mais quand vous prenez un métal précieux essentiellement variable, la qualification d'étalon vous échappe, l'objet n'est plus en rapport avec

la signification que vous lui donnez. Dire que l'étalon des monnaies sera l'or ou l'argent, ce n'est pas exprimer une idée nette; mais que l'étalon soit d'argent ou d'or, qu'il soit unique ou double, cela est de peu d'intérêt en ce qui touche l'unification internationale des monnaies.

Cette question a été l'objet d'une étude approfondie dans les deux conférences de 1862 et de 1867, et dans les commissions qui ont précéde ou suivi ces conférences. Jamais l'étalon monétaire et ses difficultés n'ont ébranlé la confiance qu'inspirait le succès de l'idée d'unification. Cette conviction se puise dans les travaux, — qu'il me permette cette expression, — dans les travaux *romains* de M. de Parieu, président des conférences internationales et de la plupart des commissions, réunies de 1860 à 1868. Toujours nous avons trouvé le même athlète des questions monétaires, travailleur infatigable, attaché avec une persévérance sans relâche à faire sortir de l'unification des monnaies un de ces services qui marquent dans l'histoire de la civilisation.

Le moyen le plus propre à satisfaire tous les intérêts et tous les besoins pour arriver à cette unification réside dans l'introduction de la pièce d'or de 25 fr.

Messieurs, quand vous aurez fixé votre attention sur ce point que l'unification, envisagée dans ses procédés d'application, a été l'objet de l'étude attentive des représentants de vingt-deux nations dans des conférences dont les procès-verbaux attestent l'intérêt et la grandeur des discussions engagées; quand vous aurez parcouru ces pages qui portent l'empreinte du plus sérieux travail,

vous admettrez que les questions qui nous occupent ont déjà reçu, sous la présidence de S. A. I. le Prince Napoléon et sous la vice-présidence de M. de Parieu, des solutions rassurantes.

Elles viennent de nouveau se poser devant le Sénat. Après cette étude approfondie, il n'y a, ce me semble, qu'une résolution qui puisse être prise, c'est le renvoi au Gouvernement.

On ne demande pas l'opinion du Sénat sur tel point; mais on lui demande de reconnaître dans les questions soulevées un intérêt de premier ordre. C'est donc le cas de renvoyer les pétitions au Gouvernement

Devant ces questions soumises au Sénat, nous ne pouvons rien de plus : les pétitions les ont posées, les rapports de vos commissions les ont dégagées de contradictions inutiles ; vos discussions ont agrandi et fixé le débat. Dans ses conseils, le Gouvernement fera le reste. Quel danger y a-t-il à prononcer le renvoi au Gouvernement ? Il vous a donné l'exemple de l'intérêt que la question lui inspire. Depuis 1860, six commissions ont été réunies pour le même objet. Aujourd'hui, le conseil supérieur du commerce est encore et de nouveau saisi de la question; deux actes législatifs, la loi de 1864 et celle de 1866, sont intervenus, et deux conférences internationales ont été encouragées dans leur réunion.

C'est devant ce travail que vous délibérez, vous n'avez plus à vous demander ce qu'il vous reste à faire.

Il y a toutefois une division à réclamer dans le vote, comme le demandait M. Le Verrier. Si, en 1869, la première commission des pétitions avait

eu à examiner les pétitions qui se sont produites dans ces derniers jours, elle aurait fait entre toutes des distinctions justifiées, car les unes soulevaient les questions sans les traiter, les autres embrassaient la question générale sous tous ses aspects, et méritaient de fixer l'attention du Sénat : le renvoi au Gouvernement pour celles-ci, le dépôt au bureau des renseignements pour les autres.

Aujourd'hui que la question vous est ainsi expliquée, que vous êtes en présence de ses difficultés et de ses avantages, vous n'avez pas autre chose à faire, je le répète, que de renvoyer la question au Gouvernement, sauf à dégager de ce renvoi, si cela vous convient, certaines pétitions qui n'ont pas une portée suffisamment éclaircie pour que vous puissiez les confondre en un même renvoi.

Je n'ai plus qu'un mot à dire.

Lorsqu'il s'agit, comme l'a très-bien fait observer M. Dumas, d'établir un système de monnaies ou de le transformer, c'est une question qui ne peut être résolue que suivant des idées pratiques.

J'admire la science, je m'incline devant les savants; mais je redoute beaucoup, dans les questions de cette nature, où tant de personnes et tant d'intérêts sont mêlés, où les données scientifiques restent au fond des choses, tandis que les faits pratiques sont à la surface, je regrette, dis-je, l'excès de la science et je m'attache aux faits.

En l'an XI, on est resté dans le sens pratique en déclarant que l'étalon serait d'argent, parce qu'il y avait alors beaucoup d'argent et très-peu d'or. La sagesse avait consisté à ne point écarter en principe l'étalon d'or. On fit bien.

L'étalon d'or nous est resté, étalon international de tous les temps, et avec lui la monnaie d'argent, monnaie alors essentiellement française.

Cette sagesse nous a profité, puisqu'aujourd'hui nous n'avons qu'un pas à faire pour saisir l'étalon d'or, aux lieu et place de l'étalon d'argent.

Notez bien que la seule faute qui ait été commise à cette époque a été de constituer un rapport fixe et par cela même inexact entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Il ne faut pas renouveler cette faute.

Donc, en travaillant à l'unification des monnaies, nous n'avons qu'une chose à examiner, ce sont les moyens à prendre pour y parvenir, sans nous préoccuper de la question des étalons; elle y est à peu près étrangère. Il faut respecter la coexistence de l'étalon d'or et de l'étalon d'argent, partout où elle existe; elle cessera d'elle-même, et le moment viendra où, de toute évidence, l'étalon d'or sera le seul étalon des monnaies. Quant à présent, l'unification, qui est notre travail actuel, n'a point à se compliquer d'une question vraiment secondaire. Quoi qu'il en soit, je m'en remets à l'honorable ministre présidant le Conseil d'État du soin de vous édifier sur les difficultés que recèle dans ses derniers replis une question depuis si longtemps agitée.

Je ne veux pas déflorer ce qui lui reste à dire pour achever votre conviction. Je me borne à vous rappeler l'opinion exprimée dans le rapport de 1869.

« L'unification des monnaies sera un grand hon-

neur pour la nation qui l'aura proposée et rendue praticable, et ce ne sera pas un moindre honneur pour les nations qui auront su l'accepter. » (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. Messieurs, les observations que je demande au Sénat la permission de lui soumettre sont uniquement relatives à la pièce d'or de 25 fr., dont il a été si souvent question dans cette discussion, et qui me semble contraire à l'un des principes sur lesquels repose notre système monétaire. Ce principe, qui en fait l'un des mérites essentiels, consiste dans la division décimale des monnaies, que ces monnaies soient en or, en argent ou en bronze, que leur valeur légale soit réelle ou de convention.

Ce n'est qu'après bien du temps écoulé que nous sommes parvenus successivement, pas à pas, si je puis m'exprimer ainsi, à posséder enfin un système monétaire fondé sur ce principe, un système monétaire véritablement décimal, entièrement conforme au système métrique décimal des poids et mesures, et qui en présente tous les avantages.

Vous savez que ce dernier système est adopté, ou au moment d'être adopté, dans un assez grand nombre d'États, et ce succès, il le doit particulièrement à la division décimale des mesures qui en rend l'usage si simple et si commode. Son principal avantage est dans cette division, avec laquelle toutes les opérations sont faciles. On ne saurait élever de doute à cet égard. Si l'on consulte les

documents du temps où notre système métrique a été créé, c'est-à-dire les documents émanant de la grande et illustre commission des poids et mesures, dont faisaient partie, avec Lavoisier, les hommes les plus éminents de cette grande époque dans la science, on retrouvera cette même opinion.

Ce fut sans doute une grande et belle idée que l'adoption du mètre, dont la longueur fut prise dans la nature pour servir de base aux nouvelles mesures. Mais la division décimale constitue, comme je viens de le dire, le premier mérite du système métrique, de l'avis des savants français qui ont pris part à cette œuvre et auxquels s'étaient réunis les savants les plus célèbres des puissances alors alliées de la France, qui, à la vérité, n'étaient pas très-nombreuses.

Les monnaies, qui sont elles-mêmes des mesures pour estimer la valeur des choses, ont des similitudes avec les autres mesures, sont comme celles-ci assujetties chez nous au principe de la division décimale.

Depuis longues années, nous recueillons les bienfaits de cet ordre de choses si logique, si judicieux, et je verrais avec regret que nous puissions y renoncer. (*Très-bien! Très-bien!*)

J'ai dit dit tout à l'heure que l'on n'était pas arrivé dès l'origine à ce résultat. La loi du 7 germinal an XI, qu'on peut regarder comme le point de départ de notre régime monétaire, ne consacrait nullement le principe de la division décimale des monnaies; car elle admettait le quart et les trois-quarts du franc, c'est-à-dire la pièce de cinq sous et de quinze sous, qui sont en dehors de

l'échelle décimale. Il y avait lieu d'en être surpris, car ce principe était bien antérieurement dans la loi du 18 germinal an III qui créa les mesures métriques, mais le législateur de l'an XI n'était plus dans le même esprit que celui de l'an III.

Le gouvernement qui présidait alors si glorieusement aux destinées de la France, et qui savait si bien la doter d'admirables institutions, était, chose bien étrange, peu favorable au système métrique décimal des poids et mesures, et en donna la preuve par la création des mesures usuelles, qui retarda pour longtemps l'établissement de ce système en France.

Je n'ai pas ici à en rechercher la raison; cela tenait probablement à la résistance de la population, sous l'empire des vieilles habitudes, à accepter les nouvelles mesures. Je signale le fait et la cause qui explique comment le principe décimal n'a pas été appliqué tout d'abord à nos monnaies. Ce n'est que par des lois postérieures que l'échelle décimale a été introduite dans la coupure des monnaies, et ce n'est que depuis cette époque que le pays a pu jouir du meilleur régime monétaire, je n'hésite pas à le dire, sous le rapport de la facilité des comptes et des calculs à faire avec les monnaies qu'il comporte, lesquels se réduisent aux règles les plus simples de l'arithmétique, dont la numération est également décimale.

Eh bien ! messieurs, on porterait une atteinte à ce système, au principe qui lui sert de base et dont tout le monde se félicite en France, par l'introduction de la pièce de 25 fr. dont il est question. Pour le démontrer, veuillez m'accorder quelques moments encore de bienveillante attention,

et me pardonner des détails un peu abstraits dans lesquels je me vois obligé d'entrer. Du reste, je serai très-bref. (*Parlez! Parlez! — C'est très-intéressant!*)

Dans la nomenclature de nos monnaies, on distingue cinq pièces fondamentales ou décimales, et huit autres que l'on pourrait appeler intermédiaires, et qui dérivent des premières. Les cinq pièces décimales sont : le franc, unité monétaire ; au-dessus du franc, la pièce de 10 fr. et celle de 100 fr.; et au-dessous du franc, la pièce de 10 cent. ou décime et le centime. Ces cinq pièces sont toutes des multiples ou sous-multiples exacts de 10, et correspondent aux unités, aux dizaines et aux centaines, d'une part, aux dixièmes et aux centièmes d'autre part, de la numération arithmétique.

De cette concordance résultent tous les avantages de notre système monétaire au point de vue où je me suis placé. Si l'on n'avait eu que ces cinq pièces, il est bien évident qu'elles auraient été insuffisantes, vu leur petit nombre, pour satisfaire aux besoins ordinaires de la vie, aux besoins incessants du commerce, et qu'il en serait résulté une gêne extrême. Par exemple, pour former la somme de 9 fr., il aurait fallu employer neuf pièces de 1 fr. ou un plus grand nombre de pièces décimales inférieures au franc, qui sont le décime et le centime.

Je demande pardon d'entrer dans ces détails, mais on admet dans l'échelle décimale les diviseurs 5 et 2 de 10, de sorte que l'on tire de la division par 2 et 5 de la pièce décimale de 100 fr., la pièce de 50 fr. et celle de 20 fr.; de la division de la pièce décimale de 10 fr., la pièce de 5 fr. et

de 2 fr. ; de la division du franc qui représente 100 cent., la pièce de 50 cent. et celle de 20 cent. ; de la division enfin du décime, la pièce de 5 cent., qui n'est autre que le sou et le double centime.

Ce qui revient à avoir, si l'on y fait attention, des pièces doubles et moitié des pièces décimales, comme dans le système métrique, pour la commodité du commerce, l'on a le double et la moitié de chacune des mesures de capacité et de poids. Ces pièces prennent rang dans la numération arithmétique, comme les pièces décimales, en rapport les unes avec les autres, par les facteurs de 10 ; elles n'exigent dans la pratique que les notions les plus simples, les plus élémentaires de l'arithmétique, ce qui importe essentiellement à ceux qui s'en servent, et ils sont nombreux, car c'est tout le monde. (*Sourires d'approbation.*)

De plus, elles comprennent la série de toutes les monnaies admissibles dans l'échelle décimale, depuis 1 cent. jusqu'à 100 fr. Or, la pièce de 25 fr., qui est le quart de la pièce de 100 fr., est en dehors de cette série, et elle ne saurait y figurer à aucun titre ; elle n'est pas susceptible d'occuper, dans la numération arithmétique, un rang spécial ; elle ne peut s'y inscrire qu'en se décomposant par deux chiffres; de là, des complications de calculs qui entraveraient le fonctionnement simple et naturel de notre système monétaire.

L'erreur que l'on commet à son sujet provient de ce que l'on croit que la pièce de 25 fr. peut entrer dans l'échelle décimale comme moitié de la pièce de 50 fr. qui y est déjà. L'on oublie que

la pièce de 50 fr. est elle-même la moitié de la pièce de 100 fr. C'est attribuer à la pièce de 50 fr. une propriété qu'elle n'a pas et qui n'appartient qu'aux pièces décimales, à avoir un double et une moitié dans l'échelle décimale.

Je crains véritablement d'avoir abusé de l'indulgence du Sénat en me permettant d'entrer dans de pareils détails. (*Non ! Non ! — Très-bien ! Très-bien !*) Mon excuse est dans l'impossibilité de n'y avoir pas recours pour faire voir que le quart, soit d'une monnaie décimale, soit d'une mesure décimale, ne peut pas entrer dans l'échelle décimale.

Si l'on se reporte à la discussion de la loi du 4 juillet 1837, relative à l'établissement définitif du système métrique des poids et mesures en France, à l'exclusion des mesures usuelles et autres, des anciens pieds et des anciennes toises qui existaient encore, des membres des deux Chambres proposèrent d'avoir le quart et même le huitième des mesures métriques. Il leur fut répondu que leur proposition dérogeait au principe fondamental du système métrique, et leur amendement fut rejeté par la même raison que je viens d'avoir l'honneur de vous donner.

Veut-on une preuve plus concluante encore? On peut se souvenir de la pièce de 25 cent. Il est survenu, sous l'Assemblée constituante, un decret du 3 mai 1848 qui remplaça la pièce de 25 cent., qui est le quart du franc, par la pièce de 20 cent., pour rentrer dans l'échelle décimale. La pièce de 25 fr. est absolument dans le même cas, et, si elle eût existé à cette époque, très-certainement elle aurait été supprimée, comme le fut plus tard, sous le Gouvernement ac-

tuel, en 1854, la pièce de 40 fr., qui n'est pas dans l'échelle décimale et qui a été remplacée par les pièces de 50 fr. et de 100 fr.

Messieurs, l'introduction dans notre système monétaire de la pièce de 25 fr. viendrait donc y apporter une véritable perturbation et compliquer des comptes qui se font aujourd'hui avec tant de facilités. Ce serait méconnaître la première condition d'une monnaie, qui est d'être d'un usage commode pour le public; ce serait renier une œuvre de la science, une de ces heureuses applications dont le mérite est affirmé chez nous par une assez longue expérience; ce serait revenir aux errements de la loi de l'an XI.

Ces explications amènent à reconnaître que l'uniformité monétaire à laquelle on aspire ne saurait atteindre qu'imparfaitement son but si elle n'était fondée sur le principe de la division décimale des monnaies, telle que nous la pratiquons. C'est ce principe qu'il faudrait d'abord chercher à lui assurer.

Je ne sais pas si c'est bien la voie à suivre que de commencer par une dérogation grave à ce principe dans le système monétaire dont sont en possession les quatre États liés par la convention du 23 décembre 1865, la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, et qui comptent à elles seules 72 ou 74 millions d'habitants, et auxquelles se sont réunis ou sont prêts à se réunir d'autres États.

L'on dit qu'il y a un grand intérêt à avoir une pièce de monnaie commune avec de grandes nations commerçantes, comme l'Angleterre et les États-Unis. Je suis loin d'en disconvenir; mais

l'on ajoute que la pièce de 25 fr., qui diffère très-peu de l'aigle américain et du souverain anglais, est très-propre à remplir cet office.

Messieurs, d'abord je ne comprends pas, je l'avoue, ce que c'est qu'une pièce qui n'est qu'une approximation. On a assuré dans la dernière séance que les États-Unis étaient consentants à accepter la pièce nouvelle. J'en doute quelque peu pour l'Angleterre, et cela d'après ce qui s'est passé dernièrement au sujet de cette pièce dans ce pays. Mais ce dont je crois être certain, c'est du fort préjudice que fera cette pièce à notre régime monétaire, où elle ne saurait être admise sans en altérer le principe, sans porter atteinte au système de la convention de 1865 qui embrasse déjà plusieurs États, formant un noyau d'union monétaire assez respectable et semble devoir être le type dont il convient de s'écarter le moins possible, s'il faut s'en écarter, pour constituer l'unification monétaire que l'on a en vue.

Si l'on veut une pièce commune, la pièce de 20 fr., si répandue, d'un usage si commode, que l'on frappe, dit-on, à l'étranger, ne paraît-elle pas préférable à la pièce de 25 fr., de nouvelle création, qui n'est ni précisément une pièce anglaise, ni précisément une pièce américaine?

De plus, n'y a-t-il pas à considérer que notre pièce de 20 fr. ne saurait rester en circulation à côté de la pièce de 25 fr., sans donner lieu à des méprises continuelles, en raison du peu de différence de leur dimension et même de leur poids? (*Approbation.*)

Comment, d'autre part, abandonner cette pièce de 20 fr., dont la circulation est si considérable

qu'en France seulement il en a été frappé pour plus de 6 milliards ?

Parlerai-je d'un autre inconvénient dont on s'est préoccupé dans le public, et qui est de faire payer 25 fr. des objets qui ne coûtent aujourd'hui que 20 fr.? (*Très-bien! C'est juste! C'est vrai !*)

Mais ce qu'il faut prévoir, c'est le trouble que la pièce de 25 fr. mettrait dans l'économie de notre système monétaire. On peut assurer qu'un système monétaire décimal devient presque une nécessité pour les pays qui ont déjà adopté le système métrique décimal des poids et mesures ; l'un est une conséquence de l'autre : les mesures décimales appellent les monnaies décimales. Les deux systèmes se complètent l'un par l'autre.

Nous avons aujourd'hui le bonheur de posséder ces deux systèmes absolument identiques ; nous y sommes parvenus après un long tâtonnement : ne nous démentons pas, en voulant rompre cette parfaite identité. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre présidant le Conseil d'Etat.

S. EXC. M. DE PARIEU, *ministre présidant le Conseil d'État*. Messieurs, la véritable nature de la question que vous discutez en ce moment me paraît clairement ressortir des explications données par les divers orateurs qui m'ont précédé à cette tribune : cette question est une question internationale.

Si telle est sa nature, ce n'est donc pas dans les aperçus exclusifs d'une législation unique, trop

systématiquement envisagée, ce n'est pas non plus dans les aperçus d'une théorie individuelle qu'il faut ici chercher le progrès pratique, le progrès possible ; mais c'est par l'étude des systèmes comparés, par la recherche des convenances des différents peuples, par une œuvre de conciliation, que nous devons tendre à la solution du problème de l'unification monétaire.

Des vues trop exclusives, des exigences dictées par un amour-propre national trop étroit, seraient autant d'obstacles au progrès d'un système d'unification qui repose à la fois sur l'entente des différentes nations, sur les faits qui touchent de plus près à leurs habitudes, à leurs besoins, à leurs intérêts de chaque jour. Tel est au moins le point de vue auquel se sont placés et la conférence de 1867 et les réunions qui ont discuté ce grave sujet. Aucun système exclusif n'a été admis, et les solutions, sans refuser aux principes leur autorité légitime, ont toujours tenu compte des faits, des usages, des traditions, comme l'honorable M. Dumas l'a fait ressortir avec tant de force. C'est toujours par des transactions avec les coutumes et les habitudes des populations que l'on a cherché et que l'on est parvenu à réaliser des progrès dans cette question de l'unification monétaire, d'un si capital intérêt pour les voyages, pour le commerce et l'ensemble des relations internationales.

Dans cette question, messieurs, l'attitude du Gouvernement et de ceux qui l'ont représenté, — vous me permettrez de l'attester ici, à cause de la part que j'ai prise jusqu'à ce jour aux diverses discussions et négociations dont elle a été l'objet, part que l'honorable M. de Saint-Arnaud

a bien voulu rappeler d'une manière trop favorable et trop indulgente, — l'attitude du Gouvernement et de ceux qui l'ont représenté a toujours été celle d'une complète impartialité.

Le Gouvernement a fait observer les faits par ses agents diplomatiques; il s'est enquis de la manière de penser des différents États, des progrès qu'y faisaient certaines idées; il a étudié, il a cherché à s'éclairer par les délibérations antérieures qui s'étaient produites dans les divers pays; enfin, il a favorisé comme il le pouvait, par des appels aux étrangers, par la convocation de la conférence de 1867, la discussion des principes sur lesquels on pourrait enfin asseoir un système monétaire européen et par la suite universel.

Œuvre difficile, messieurs, mais dont l'idée a été, depuis des siècles, la préoccupation, le rêve de bien des esprits élevés.

Au XVII[e] siècle, Vauban réclamait déjà, dans un noble langage, une assemblée de tous les États de la chrétienté, qui créerait une monnaie internationale destinée à remplacer toutes les monnaies existantes.

A l'époque où parlait ce grand homme, messieurs, l'entreprise pouvait être taxée d'utopie.

Les conditions auxquelles un système monétaire commun peut se fonder, idées de loyauté monétaire, connaissance des poids et mesures qui permettent de rapprocher les monnaies des différentes nations, tout cela n'existait pas, en effet, de son temps; et si d'une part les difficultés de l'unification étaient plus grandes, les avantages en étaient moins frappants, dans l'isolement relatif où vivaient les divers peuples qu'il s'agissait

de confédérer sous ce rapport. Mais dans l'histoire de l'humanité, l'utopie généreuse de la veille peut devenir l'œuvre pratique et abordable du lendemain, parce que le monde a marché. Eh bien! ici, messieurs, le monde a marché. Du temps où écrivait l'illustre Vauban, transportonsnous de suite à l'année 1867, et voici ses vœux dépassés.

Ce ne sont plus seulement les États de la chrétienté, de cette chrétienté que Vauban connaissait, dont une grande conférence internationale réunit les délégués; on y trouve aussi un représentant de cette grande république des États-Unis, dont son génie même n'aurait pu prophétiser les destinées ; on y trouve encore un représentant de la Sublime-Porte.

Dans cette conférence étaient réunis des hommes accourus de toutes parts pour une grande fête internationale, et pénétrés de la nécessité de donner des facilités sans cesse croissantes à des besoins qui croissent également sans cesse. Ces besoins, vous les avez nommés, ce sont ceux de la télégraphie internationale, des voyages, des chemins de fer, des échanges, des transports du commerce, enfin de toutes les relations qui rapprochent de plus en plus les nations. Et dans ces relations de jour en jour plus fréquentes, quel est l'obstacle qu'on rencontre à chaque pas?

Ce n'est pas le passe-port, car aujourd'hui on n'exige plus de passe-port. Par quoi donc se trouve-t-on arrêté? Par la différence de monnaie, par cet instrument d'échange, par ce moyen de transaction si nécessaire à la vie de voyage. L'obstacle est là. Et c'est un obstacle comparable à celui qu'entrainerait pour la circulation sur les

voies ferrées la différence dans la largeur de la voie à chaque frontière.

Le besoin international de l'unité monétaire est ainsi devenu profond à notre époque. Les idées qui peuvent la favoriser ont fait leur chemin. Nous ne sommes plus aux temps que M. Michel Chevalier rappelait naguère avec tant de science, où les vraies notions de la monnaie n'existaient pas dans la société, où la monnaie n'était qu'une substance dont le prince déterminait à son gré la valeur[1].

On a reconnu à la monnaie son véritable caractère, qui est d'avoir une valeur intrinsèque; et, pour arriver à fixer cette valeur, on a créé l'étalon monétaire. Rien de tout cela n'existait à l'époque citée par M. Michel Chevalier, mais tout cela existe aujourd'hui. Eh bien ! les choses ayant ainsi marché, il y a eu en 1867 une réunion nombreuse composée de vingt-deux États et de quarante personnes, les plus compétentes que les gouvernements aient pu rencontrer. Des administrateurs, des conseillers d'État, des diplomates, d'anciens ministres des finances, des directeurs de monnaies et de banques se sont réunis et ont examiné la question de savoir sur quelles bases pouvait reposer l'uniformité monétaire.

Qu'y a-t-il, messieurs, au fond de cette ques-

---

1. Ferrière disait au dernier siècle, dans son *Dictionnaire de Droit :* « Monnaie est une espèce d'or, d'argent, ou d'autre métal qui a cours; c'est une portion de matière à laquelle le souverain donne tel poids et telle valeur qu'il veut, pour servir de prix dans le commerce; en un mot, c'est une matière marquée du coin public, dont l'usage et la valeur viennent plutôt de sa marque que de sa substance. »

tion ? Permettez-moi de vous le rappeler d'une manière succincte. Il y a trois points fondamentaux à examiner et à régler dans un système monétaire : détermination du métal ou de l'étalon ; proportion de l'alliage ou titre ; enfin unité comparative, fondamentale, à laquelle puissent se rapporter les différentes monnaies, et qui en rende facile la convertibilité.

Après mûr et sérieux examen, les trois questions ont été résolues à la presque unanimité. Eh bien ! quelles ont été les trois solutions ? Sur la première, le rendez-vous commun du système monétaire, c'est l'étalon unique d'or, ont dit les membres de la conférence de 1867. Pourquoi cela ? C'est qu'il est en rapport avec les progrès de la société moderne.

Un auteur monétaire a observé, avec beaucoup de vérité, que la monnaie de fer a été la monnaie des peuples misérables ; la monnaie de bronze, celle des peuples pauvres ; la monnaie d'argent, celle des peuples parvenus à une certaine aisance ; la monnaie d'or celle des peuples riches.

C'est qu'il y a une relation nécessaire entre la puissance d'achat dont l'homme a besoin dans un état social donné, et la nature du métal avec lequel l'achat peut se réaliser. La monnaie d'or convient donc particulièrement, nécessairement aux peuples riches, aux peuples avancés.

Que le système du double étalon, qui existe encore en France, puisse être une transition utile pour arriver à l'étalon d'or, la conférence de 1867 l'a admis ; mais elle a pensé que les progrès de la société européenne devaient faire considérer l'étalon d'or unique comme le point d'arrivée.

Telle a été la solution qu'elle a adoptée sur le premier point, à l'unanimité moins une voix.

Sur la seconde question, la question de l'alliage, il n'y a pas eu plus de difficulté. La conférence de 1867 ne pense pas que le nombre dix soit un nombre sacré ; mais enfin, elle reconnaît que c'est la base de la numération décimale.

Il est bon, toutes les fois qu'on le peut, et que rien ne commande de dérogation, de préférer la division décimale à toute autre. L'alliage français est l'alliage au dixième ; il y a d'autres alliages en Europe. Ainsi on trouve, en Angleterre, l'alliage au douzième. La conférence de 1867 a regardé comme utile l'adoption générale de l'alliage du dixième. C'est une concession faite à la décimalité.

Cette question d'alliage, je le fais remarquer en passant, a son importance au point de vue de l'unification ; car, si les nations admettaient un alliage différent, lors même qu'elles auraient des pièces d'une valeur identique, les savants, les changeurs, les hommes du métier pourraient ne pas s'y tromper, mais il n'en serait pas de même du public. Des monnaies de même valeur auraient un poids différent, si l'alliage était différent; ce qui enlèverait à leur équivalence réelle quelques-uns de ses avantages.

Ces deux questions résolues, se présentait la troisième, celle de la coupure à prendre pour unité monétaire. Ici, il y avait deux systèmes en présence. L'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud appréciait tout à l'heure, d'une manière beaucoup trop bienveillante, la part que j'ai pu prendre aux travaux de la conférence de 1867 ; mais je lui demanderai pourtant d'y ajouter quel-

que chose et de me rendre témoignage de ma profonde impartialité. J'avais, en cette occasion, fait distribuer à la conférence deux plans d'unification monétaire ; j'avais formulé celui de M. Michel Chevalier ; j'avais mis en regard l'autre plan, qui tenait plus grand compte des faits existants. J'appelais le premier, plan théorique, et le second plan pratique. De plus, les commissaires français n'ont émis sur ce point aucune opinion ; ils se sont bornés à écouter le développement spontané des idées des membres étrangers de la conférence de 1867.

Les membres de la conférence de 1867 se sont dit : ce système de 5 grammes et de 10 grammes d'or, sans doute, c'est la décimalité parfaite ; il n'y a rien de si parfait, cela vaudrait mieux *a priori* que les 10 fr., les 20 fr. d'or qui, relativement au poids, ne sont pas décimaux ; seulement nous n'en voulons pas, parce qu'il nous imposerait trop de dépense et amènerait une perturbation trop complète dans nos habitudes ; nous ne pouvons pas accepter de poser, pour un avenir infiniment éloigné, les bases d'un système que notre siècle et notre temps réclament pour eux-mêmes. Le système a été rejeté à l'unanimité sans aucune influence de nos commissaires ; et l'on vit se produire une adhésion magnifique, permettez-moi ce mot, à ce qui est la base essentielle du système français, non pas imposé supersticieusement dans ce qu'il peut avoir de contestable aux yeux de l'Europe, mais accepté dans sa valeur pratique, véritable, actuelle, et comme rendez-vous commun.

Le système du double étalon était accepté à

titre de transition; mais comme système définitif, il était repoussé par tous les membres de la conférence, qui nous montraient la législation de leur pays sortie du double étalon pour aller à l'étalon unique par des considérations que je n'ai pas à vous rappeler ici. En somme, je le répète, la conférence adhérait, sauf quelques réserves, au système français, parce qu'en définitive, il était le plus considérable de l'Europe, soit par l'importance de la circulation métallique qui le représentait, soit à cause de l'importance des populations qui le reconnaissaient, soit enfin parce qu'ayant sa base dans le système métrique, il présentait des avantages scientifiques, comme le disait M. de Hook, cité par M. Le Verrier.

Ces avantages scientifiques, quels sont-ils? c'est que la monnaie d'or française, sans être parfaitement décimale relativement au poids, a un rapport réel et facile avec le système métrique.

M. Michel Chevalier vous a dit et vous répétera, je n'en doute pas, que le franc ou le 5 fr. ou même le 10 fr. en or, qu'on me passe cette expression, si on veut le formuler en grammes d'or, se présente sous un chiffre suivi de décimales indéfinies. C'est vrai, mais il y a autre chose, dans le système métrique, que le gramme; on n'a qu'à se tourner du côté du kilogramme et on constate que tous les types de la monnaie d'or française divisent exactement le kilogramme, avantage qui lui est particulier. La loi de l'an XI a décidé que la monnaie d'or reposerait sur la pièce de 20 fr., à la taille de 155 au kilogr. d'or, aux 9/10es de fin. De telle sorte que si vous avez un kilogramme d'or (unité monétaire bien plus pratique que le

gramme : c'est par kilogrammes que sont fixés les frais de fabrication) en forme de lingot, partout il se divisera en un nombre de pièces de 25 fr., de 10 fr., de 5 fr., partageant exactement le kilogramme, avantage que n'ont ni la livre sterling, ni le dollar d'or, ni plusieurs autres monnaies.

Ainsi la conférence de 1867, abstraction faite de toute pensée d'amour-propre national, est venue dire : le système de la monnaie d'or française est celui que nous acceptons comme notre rendez-vous commun, comme notre point de mire; il est le plus répandu, celui qui par cela même imposera le moins de dépense et de dérangement à l'une des nations avec lesquelles nous voulons traiter; il apportera moins de changement dans les habitudes et la manière de compter d'un grand nombre d'habitants de l'Europe; enfin il a certains avantages scientifiques, quoiqu'il ne s'agisse pas de ces avantages fantastiques d'une décimalité absolue. Enfin c'est, comparativement aux autres systèmes existants, celui qui a le plus grand rapport avec le système métrique.

En résumé, il est sorti de ces délibérations un ensemble d'idées qui, pour ma part, me flatte, j'ose le dire, comme Français, car j'ai vu toute l'Europe et les représentants des États-Unis d'Amérique admettre que les nations doivent marcher à l'unité monétaire, en prenant pour rendez-vous commun, pour patron, pour modèle, pour ainsi dire, le système de la monnaie d'or française, système en pleine vigueur au moment où la conférence se réunissait, système qui ne pourrait être renversé que par le bon marché de l'argent, si ce bon marché venait apporter dans notre circula-

tion monétaire une perturbation inverse de celle qui a commencé en 1847. N'y avait-il pas là un avantage national, moral et matériel, à côté d'une perspective d'avantage international? (*Approbation.*)

Voyons maintenant quel accueil ont reçu les votes de la conférence de 1867 dans les divers pays qui s'y étaient fait représenter.

J'ai eu l'honneur de dire et de prouver au Sénat que la position du Gouvernement avait été très-impartiale pendant toutes ces discussions; il avait présidé à ce mouvement qu'il encourageait en s'abstenant parfois d'émettre un avis propre dans la personne de ses représentants. Cependant il était impossible qu'il n'examinât pas la question au point de vue national et qu'il ne suivît pas avec sollicitude l'accueil qui serait fait aux votes de la conférence à l'étranger. C'était une double tâche à laquelle il n'a pas manqué.

Le système *a priori* que l'honorable M. Michel Chevalier a rappelé et celui de certains pays autres que ceux du groupe formé en 1865, avaient été écartés par la conférence de 1867. Était-ce une raison pour dire : il n'y a plus à s'en occuper? Nullement. La conférence de 1867 était une réunion d'hommes qui n'avaient pas reçu de mandat impératif de leur gouvernement; c'étaient des délégués des divers États, dont un seul au dehors, l'Autriche, avait eu la prévoyance de faire examiner d'avance la question par une commission et de donner des instructions à son commissaire (Et c'est pour cela que nous l'avons trouvé plus préparé que les autres à s'entendre avec nous.) Parmi les autres commissaires, les uns remplissaient un

rôle spontané et n'exprimaient que leur pensée individuelle; quelques-uns témoignaient de la pensée des administrations auxquelles ils appartenaient. Mais aucun État n'était engagé.

Les commissaires avaient parlé sous la réserve de l'approbation de leurs gouvernements. Les choses étaient entières.

Lorsque les commissaires étrangers furent de retour dans leurs pays respectifs, il devait se faire et il s'est fait un travail de révision qui a son importance. Quant à nous, en présence de ces pétitions qui marquent d'une manière frappante les deux courants qui se sont produits avant même la conférence de 1867, nous devons, il me semble, messieurs les Sénateurs, vous faire connaître, à l'aide des correspondances que nous avons reçues et des renseignements qui nous sont envoyés périodiquement par M. le ministre des affaires étrangères, le mouvement d'idées qui s'est produit à la suite de la conférence de 1867, mouvement tout à fait libre, à l'abri de toute suspicion.

Car si, au milieu des fascinations de l'Exposition universelle, les représentants de l'étranger à la conférence monétaire avaient pu subir le double prestige de notre initiative et de notre hospitalité, les commissions administratives qui ont fonctionné depuis dans les divers États ont certes pu se livrer avec une indépendance absolue à l'examen de la révision proposée.

Eh bien! que s'est-il passé?

Des faits assez remarquables pour que nous croyions, ne fût-ce qu'à titre de simple renseignement, devoir les porter à la connaissance du Sénat.

L'Autriche d'abord, ainsi que je l'ai dit, était

toute préparée à accepter la convention; elle n'a pas attendu un mois pour demander de signer avec la France un traité préliminaire.

Possédant un florin de 2 fr. 47 cent., elle déclara qu'elle entrait pleinement dans l'idée d'une coordination avec le système français. « Cette coordination ne m'oblige à rien brusquer, dit-elle, elle ne me force pas à changer complétement mes traditions nationales, elle n'implique pas pour moi la nécessité de ne plus compter que par francs, sacrifice que je ne pourrais demander à mes populations; mais il me suffira de porter mon florin de 2 fr. 47 cent. à 2 fr. 50 cent., et alors la coordination sera facile; 10 florins feront une pièce très-décimale, et, pour moi, représentera vos 25 fr. »

Il y eut avec l'Autriche une convention préliminaire par laquelle cette puissance s'engagea à porter son florin à 2 fr. 50 cent.

Je sais bien que cette convention a été dédaignée, critiquée; on a dit qu'elle engageait la question de l'étalon d'or et que l'Autriche acceptait de le prendre pour base de son unité en 1871.

On a ajouté que la France, elle, n'y étant pas encore décidée, c'est avec raison qu'il n'avait pas été donné suite à la convention, qui toutefois n'a pas été abandonnée.

D'autres personnes ont dit que l'Autriche était un pays qui n'avait que du papier, et elles ont demandé de quel avantage serait une convention passée avec elle.

Messieurs, dans cette question, il est arrivé ce qui nous arrive presque toujours : nous sommes portés à ne pas nous occuper assez du point de vue international, et nous avons pour les nations

étrangères un dédain et une indifférence bien souvent immérités.

Quand on voyage en Autriche, on est, il est vrai, disposé à constater la rareté des pièces métalliques. Cependant, j'ai là l'état imprimé de la fabrication faite par l'Autriche de 1857 à 1867 ; je reconnais que cette fabrication n'est pas proportionnée à celle d'un État aussi grand dont la circulation serait principalement métallique ; mais enfin elle existe dans une certaine mesure, et, en dehors d'un nombre considérable de monnaies de commerce que l'Autriche fabrique pour l'Orient (c'est un privilége particulier légué par le passé qu'elle a d'approvisionner l'Orient de certaines monnaies particulières), elle a frappé en florins, qui sont la monnaie nationale, pendant les dix années dont je parle, pour 500 millions de fr. soit 50 millions par an.

C'est quelque chose que cela. Il n'est pas indifférent pour nous de voir dans un pays voisin une monnaie frappée au titre même de la monnaie française, et dans une coordination qui fasse que 2 florins autrichiens de 2 fr. 50 cent. représentent notre pièce de 5 fr., 4 florins 10 fr., et 10 florins 25 fr. En tout cas, la pièce de 25 fr. émise par l'Autriche, il serait difficile dans une convention un peu large de ne pas l'accepter.

Voilà pour l'Autriche. N'y a-t-il pas là une confirmation des vœux émis par la conférence de 1867, et trouvons-nous là quelque chose, je le dis en passant, qui nous ramène aux 10 grammes d'or ?

Après l'Autriche, nous parlerons de la Suède.

La Suède vient de faire frapper des pièces de 10 fr. sur lesquelles, à côté de la mention : *Ca-*

rolin qui est l'appellation nationale, se trouve écrit en français : 10 fr.

A l'heure qu'il est, et sous l'influence du représentant de la Suède à la conférence, M. Wallenberg, il s'agit de donner un cours forcé à cette pièce de 10 fr.; de la faire entrer dans la circulation suédoise, non pas seulement à titre de monnaie de commerce, mais comme monnaie normale. C'est un pas de fait dans le sens de la conférence de 1867.

Pour l'Espagne, elle a adopté en principe les bases du système français; elle ne prend pas les noms de nos pièces, elle n'accepte pas le nom de franc, mais elle a une unité qu'elle appelle *pezetta* qui est absolument équivalente au franc.

Seulement, parce qu'elle a un écu ressemblant un peu au florin d'Autriche et tout à fait passé dans les habitudes de la population, l'Espagne demande pour traiter avec nous d'avoir une pièce de 10 écus rectifiés ou de 25 fr. Il s'agit là encore d'un peuple nombreux qui accepte de se rallier à notre système, mais qui n'entend pas parler de 10 grammes d'or, qui n'en veut pas, et qui se propose de marcher avec nous en stipulant seulement en faveur de la pièce de 25 fr.

Outre ces pays que je viens de citer, n'y en a-t-il pas d'autres avec lesquels nous ayons constaté des discussions sur le même point ? L'Allemagne a examiné la question, et voici les votes qui sont intervenus, votes qui sans être émanés d'assemblées législatives, ont pourtant, on va le voir, leur autorité. Quelque temps après la conférence de 1867, deux ou trois cents économistes se sont réunis à Hambourg ; ils ont voté, à l'unanimité moins

une voix, l'application des principes de la conférence de 1867 ; il n'y a eu qu'une voix pour le système anglais, et personne ne s'est prononcé pour les 10 grammes d'or.

Et plus tard, en 1868, une assemblée un peu plus officielle, composée de délégués des chambres de commerce de l'Allemagne, a émis un vœu dans le même sens.

Nous arrivons enfin à l'Angleterre, objectif inévitable pour quiconque s'occupe de la question de l'unification monétaire. L'Angleterre, dont vous connaissez la situation, qui a cette unité très-forte, en rapport peut-être avec sa grande richesse, cette unité de 25 fr. 20 cent. représentée par le souverain ; l'Angleterre s'est demandé ce qu'il fallait penser des votes de la conférence de 1867 et de l'attitude qu'y avaient prise ses délégués, MM. Graham et Wilson, et elle a fait procéder à une enquête.

Sur les vingt et un témoins qui ont été entendus, il y en a eu quatre qui ont dit : Pourquoi changer le système anglais? *Nolumus leges Angliæ mutari* : opinion moins raisonnée que dictée à ceux qui l'émettaient par l'esprit de tradition et de fierté britannique.

A côté de ces quatre témoins, il y en a eu dix-sept qui ont demandé qu'on se rattachât au système de la conférence de 1867 ; les uns insistaient particulièrement sur l'adoption de la pièce de 10 fr. (trois ou quatre ont parlé dans ce sens) ; d'autres, au nombre de treize ou quatorze, pensant qu'il fallait adopter la pièce de 25 fr., ont fait le raisonnement suivant : qu'est-ce que la différence de 20 cent. qui sépare notre livre sterling

de la pièce de 25 fr.? C'est une valeur singulièrement réduite par l'usure pour une partie de nos pièces aujourd'hui en circulation; c'est une valeur que certaines de nos compagnies de chemins de fer absorbent et annulent, en ce sens qu'elles admettent 25 fr. en or de France, comme équivalant à la livre sterling.

C'est enfin une valeur dont il n'est pas tenu compte par plusieurs conventions internationales récentes, par exemple, dans l'emprunt relatif aux bouches du Danube, opération votée l'année dernière, dans une loi spéciale, par le Sénat.

Après l'audition de ces vingt et un témoins et la publication d'écrits dont je viens d'avoir l'honneur d'analyser devant vous les opinions et de définir les différentes tendances, la commission administrative qui présidait à cette enquête a cependant émis, je dois le dire, un avis négatif.

« Oui, a-t-elle dit, nous pouvons prendre l'alliage français, mais il n'existe pas de raisons suffisantes pour que nous nous rattachions au système préconisé par la conférence de 1867 et pour que nous procédions à la modification de notre livre sterling qui est répandue sur tous les marchés du monde entier. » On comprend jusqu'à un certain point cet amour-propre national, et il ne faut jamais faire abstraction de ce sentiment contre lequel il n'est possible de réagir que par les discussions amples et larges dans lesquelles les conventions internationales doivent être débattues.

Hâtons-nous de dire que c'était sous le ministère Dissaëli que la commission dont nous venons de parler émettait son avis négatif. Mais, en 1869, les choses ont changé; au mois d'août dernier,

tout le monde a pu lire que le chancelier de l'Échiquier a reconnu dans le Parlement britannique que le monnayage d'or anglais réclame de promptes et importantes réformes et indique comme un des résultats possibles au point de vue international d'une réforme devenue nécessaire à un point de vue purement anglais, la suppression de la petite différence qui sépare la livre sterling de la valeur de la pièce de 25 fr.; ce qui serait, a-t-il ajouté, un fait capital et un pas important dans la voie de la civilisation.

Eh bien! messieurs, je tiens à le constater, pour garder le rôle impartial que je crois devoir remplir en cette occasion, il n'y a, dans l'enquête anglaise, aucune trace d'une tendance quelconque vers la pièce de 10 grammes d'or, vers l'application rigoureuse du système décimal en ce qui touche la constitution de la monnaie d'or internationale. Et si je parcourais les documents en ce qui concerne tous les autres pays, je trouverais seulement en 1868 une proposition soumise à la Chambre des représentants des États-Unis, proposition tendant non pas à adopter le système des 10 grammes d'or, mais à décider que le dollar vaudrait le tiers de 5 grammes d'or! Quel a été le sort de cette proposition?

J'ai eu, il y a quelques jours, entre les mains, une brochure américaine qui porte la date de 1870, ce qui fait présumer qu'elle a été un peu antidatée et dans laquelle l'auteur semble montrer qu'il ignore ce qu'est devenue la proposition de 1868.

Je sais qu'en Angleterre et en Allemagne, on pourrait citer quelqu'écrivain qui préconise quelque chose d'analogue à la pièce de dix grammes

d'or, mais on ne trouvera rien de semblable dans aucun rapport public, dans aucune des délibérations qui ont eu lieu en Autriche, en Suède, même en Allemagne et en Angleterre.

Je tiens à constater ce fait, le Sénat jugera s'il croit pouvoir assimiler toutes les pétitions et rechercher la valeur intrinsèque des moyens qu'elles proposent. Peut-être lui sera-t-il difficile de les assimiler entièrement ; en tout cas, il était impossible que le Gouvernement ne se réservât pas le bénéfice des observations qu'il vient de présenter au sujet de l'état de choses que j'ai retracé.

La question principale en effet, dans ce débat, messieurs, c'est la prise en considération des vœux de la conférence de 1867, de cette grande manifestation des intérêts internationaux, qui a reçu une confirmation éclatante des discussions qui ont eu lieu depuis dans les divers États représentés. On a rattaché à cette question principale, qui avait reçu l'adhésion, la sanction générale, une question infiniment plus modeste, celle de la pièce de 25 fr.

M. le marquis de Laplace vient de la traiter longuement. Je demande au Sénat la permission d'en dire quelques mots à mon tour.

Avec le désordre qui naît nécessairement de la complication de ces matières et aussi du désir que j'ai de ne pas répéter ce qu'ont déjà si bien dit plusieurs des honorables orateurs qui m'ont précédé, j'ai déjà indiqué au Sénat que la conférence de 1867 s'est moins proposé pour but l'identité absolue du système monétaire et l'emploi des mêmes dénominations, que la communauté monétaire. Et en quoi consiste cette communauté ?

Vous le saisiriez facilement par un exemple. Supposez le dollar de 5 fr. 17 cent. ramené à 5 fr. Tout le monde sait ce que c'est que 5 fr. comme unité; quand on trouverait 5 fr. comme unité primordiale dans un pays voisin, on ne serait nullement embarrassé, quand l'unité de ce pays serait le quintuple de la nôtre.

L'unité existera sans identité absolue, par cela seul que les deux monnaies auront un diviseur commun, et quand l'unité de circulation de l'un deviendra l'unité de compte de l'autre, l'unification existera sans l'identité absolue.

Quelle facilité par les comptes avec l'Angleterre, si tout le système des monnaies anglaises était ramené à la base de 25 fr. d'or exactement, au lieu de porter sur 25 fr. 20 cent., et si l'on voyait disparaître ces 20 cent. qui troublent toutes les équations qu'on peut vouloir opérer. Tel est donc aujourd'hui, messieurs, le but à poursuivre: l'unité générale, la communauté, à défaut d'identité, d'uniformité absolue.

Eh bien! une fois que la conférence de 1867 avait pris pour formule de réunions des différentes monnaies la pièce de 5 fr. d'or ou les multiples de 5 fr., il faut bien le dire, il y avait tout de suite un type multiple de 5 fr. d'or qui se présentait à son attention : c'était le type de 25 fr. En effet, aujourd'hui, des rapprochements tendent à s'établir entre la livre anglaise et 25 fr. d'or de France, sous cette forme incommode, ou de cinq pièces isolées, ou d'une pièce de 10 fr. plus trois pièces de 5 fr., ou bien de deux pièces de 10 fr. et d'une pièce de 5 fr., ou bien encore d'une pièce de 20 fr. et d'une pièce de 5 fr., 25 fr. d'or ne peuvent être

formés que par ces quatre combinaisons de deux, de trois, de quatre ou de cinq pièces. Déjà dans les changes étrangers, dans beaucoup d'opérations, une sorte d'équivalence s'établit entre 25 fr. d'or de France sous cette forme incommode et le souverain.

Que serait-ce si le rapprochement était en quelque sorte matérialisé par la création de la pièce de 25 fr.? Cette idée a frappé presque toutes les personnes qui s'occupaient de la question, et elle a été accueillie, dans la conférence de 1867, à une très-grande majorité. On a dit : A côté de cette formule scientifique générale, la marche à l'unité monétaire par la création de pièces d'or au diviseur commun de 5 fr., il est impossible de ne pas signaler aux différentes nations un type d'une convenance particulière, le type de la pièce de 25 fr.

Quels sont ses avantages? L'honorable M. Rouland, rappelant un mot spirituel du Prince qui a présidé une grande partie des délibérations de la conférence de 1867, disait : La pièce de 25 fr., c'est une *invite*. Le mot est spirituel, messieurs, mais on peut trouver que l'expression *invite* est un peu ténue, qu'elle offre une base un peu étroite, même pour la création d'un type monétaire auquel on n'attacherait pas une importance extrême, parce qu'il serait toujours facile de le retirer si on ne le trouvait pas bon. Je demande la permission d'ajouter que si la pièce de 25 fr. peut être une *invite*, ce n'est pas là son seul mérite; elle est plus qu'une *invite*, elle est un moyen de substitution et de remplacement, c'est un moyen de concurrence; et nous avons entendu, à la conférence de 1867, un homme très-expert dire une chose dont j'ai

fait la vérification approximative par des comparaisons de change en Allemagne; il disait, relativement à un pays étranger et des plus éloignés : Dans notre pays, on ne fait aucune différence entre 25 fr. de France et la livre sterling.

Les débiteurs anglais, acheteurs de marchandises dans notre pays, ajoutait-il, se libéreront avec des pièces de 25 fr, plutôt qu'avec des livres sterling, ils feront un bénéfice de 20 cent., et se serviront de la pièce de 25 fr.

Si l'or français est pris sous cette forme à cause de son extrême voisinage ou même de son équivalence dans les cours de certains pays avec la pièce de 25 fr. 20 cent., s'il entre ainsi dans une partie de la circulation anglaise; s'il est déjà reçu par certains chemins de fer en Angleterre, comme l'équivalent de 25 fr. 20 cent., est-ce que cela ne viendra pas corroborer le vœu de ces témoins nombreux, — ils étaient au nombre de 17 sur 21, — qui sont venus dire dans l'enquête que l'Angleterre n'avait aucun intérêt à maintenir cette différence de 20 cent.; que cette différence passe dans le profit des changeurs, et qu'elle n'est qu'un obstacle qui, si mince qu'il soit, est une barrière embarrassante entre la circulation de la France et celle de l'Angleterre et constitue une gêne pour les voyageurs. Abandonnons, diront un jour nos voisins, ces 20 cent.; cette petite différence, faisons-là disparaître, et que l'on puisse dire enfin qu'il n'y a plus de Manche, — si l'on peut s'exprimer ainsi, — comme on a dit ailleurs qu'il n'y avait plus de Pyrénées.

Voilà, messieurs, ce qu'ont pensé un grand nombre de témoins anglais dans l'enquête, et leur opinion, en Angleterre, a été soutenue par des éco-

nomistes, par des écrivains persévérants, dont il est inutile que je rappelle ici les noms; des journaux anglais soutiennent également cette opinion; elle paraît être aussi l'opinion intime du chancelier de l'Échiquier, opinion qui l'aurait porté, au mois d'avril dernier, à provoquer l'aide et le concours des Chambres et de la presse de son pays pour l'accomplissement de la réforme.

Ce sont là, messieurs, de graves considérations en faveur de la création d'une pièce de 25 fr.

Que nous oppose-t-on? Je demande la permission de le rappeler et d'y répondre en peu de mots. On vous a dit que la pièce de 25 fr. n'est pas régulièrement décimale : avec un pareil culte de la décimalité, que de lois, messieurs, n'aurait-on pas arrêtées dans cette enceinte!

Ainsi, on a fait une loi qui autorise la création d'une monnaie d'appoint en argent à 835 millièmes. Était-ce décimal? N'était-ce pas, au contraire, infiniment moins décimal que la pièce de 25 fr.?

Il y a à côté de nous un pays, la Suisse, où certaines monnaies sont au titre de 800 millièmes. C'était bien là une proportion plus décimale que 835. Mais, à la vérité, en faveur de ce dernier titre militaient des raisons chimiques et certaines convenances parfaitement exposées par l'honorable M. Dumas. Eh bien! on s'est dit avec raison que la symétrie d'un système devait céder à l'utilité réelle, et on a adopté le titre de 835 millièmes!

Avec les idées de l'honorable marquis de Laplace, on devrait rejeter tout progrès international assis sur la base des pièces de 25 fr. et de 10 fr. en or, parce que ces pièces seraient imparfaites sous le rapport décimal.

Mais la pièce de 20 fr. elle-même est la 155e partie d'un kilogramme d'or. Quelle hérésie au point de vue décimal! Et cependant c'est sur ce fondement que repose notre monnaie d'or, et ce fondement n'a jamais été sérieusement contesté, parce qu'en présence d'une grande utilité de fait, on a compris que la question de forme décimale, si elle avait son importance, ne devait pas être exagérée.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. C'est la loi:

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Mais la loi est bien variable, surtout au point de vue que vous avez traité. Vous avez très-bien dit qu'il n'y avait de monnaies réellement décimales que les pièces de 1 fr., de 10 fr. et de 100 fr.

Mais la force des choses a condamné cette rigueur.

Vous avez reconnu que si le chiffre de 10 fr. était trop gênant, on pouvait aller jusqu'à ses facteurs, et alors vous avez dit : Il y a des pièces d'or de 20 fr. et de 50 fr., qui ne reposent pas sur la décimalité pure. Mais on a pris un facteur, un générateur de dix, et c'est ce générateur qui a fourni de nouveaux types.

S'il y a ici un grand intérêt international, ce que suppose mon raisonnement, pour me placer directement en présence de votre idée, est-il bien grave de faire fonctionner un facteur de dix sur lui-même! de dire que 5 est le facteur de 10, et que de même qu'il a produit la pièce de 5 fr., 5 multiplié par lui-même pourra donner la pièce de 25 fr.? Cette pièce qui se rattache aux pièces que vous déclarez décimales par des liens si étroits, apporterait-elle donc une perturbation profonde dans le système monétaire?

N'est-elle pas pour vous sur le même rang que la pièce de 40 fr. que nous avons vue circuler pendant si longtemps avant la création de la pièce de 50 fr.? La pièce de 25 fr. serait certainement beaucoup plus commode, et n'embarrasserait aucun calcul.

Il ne faut rien exagérer, et quand nous avons été obligés de nous éloigner si souvent d'une décimalité exagérée, je ne crois pas que, s'il y a véritablement utilité internationale, cette question de la décimalité parfaite doive être un véritable obstacle.

Mais l'honorable M. Michel Chevalier a produit un grand argument. Il a dit que dans aucun État on ne trouverait une pièce de monnaie aussi rapprochée d'une autre que le seraient les pièces de 20 fr. et de 25 fr. J'en demande pardon à l'honorable M. Michel Chevalier : qu'il passe la Manche, et il trouvera bientôt, dans la circulation, peut-être dans sa bourse, la pièce d'un florin, que l'on nomme la pièce du prince Albert, de 2 schillings, et la demi-couronne, de 2 schillings et demi.

C'est absolument la même relation que pour les pièces de 20 et 25 fr.

D'ailleurs, le fait a été reconnu par toutes les personnes qui ont vu les pièces de 25 fr. qu'a fait frapper M. Dumas; ces pièces se distinguent parfaitement des pièces de 20 fr. J'ai montré les avantages de cette pièce; permettez-moi de les résumer en quelques mots, de vous donner connaissance du sentiment qui anime certains États, pour vous convaincre combien il importe d'éviter en pareille matière tout ce qui serait trop exclusif, tout ce qui porterait le cachet d'une pensée étroitement nationale.

Voici une dépêche, adressée au ministre des affaires étrangères, où l'on déclare que le gouvernement espagnol réclame l'admission d'une pièce de 25 fr. comme étant propre à amener la population à l'unification monétaire.

« M. de Olozaga fait observer que la pièce de 25 fr. a une valeur nominale égale au doublon espagnol de 10 écus, pièce qui domine dans la circulation monétaire de l'Espagne depuis 1848. Il ajoute que l'adhésion de l'Espagne à l'émission de la pièce de 25 fr. pourrait, dans l'opinion de son gouvernement, exercer une grande influence sur les réformes analogues dont on s'occupe en Angleterre et aux États-Unis. »

Je trouve la même assertion dans des correspondances de Suède, d'Amérique, et l'honorable M. Ruggles, qu'on a cité, dans une lettre que j'ai reçue il y a trois jours, m'écrit :

« L'émission de la pièce de 25 fr. représentant le demi-aigle de notre pays, serait la clef de la réforme monétaire entière. »

Est-il possible de dédaigner complétement de pareilles opinions? est-il permis d'en faire complétement abstraction? Je ne le crois pas, pour ma part, en présence des caractères que j'ai cherché à assigner à la monnaie internationale.

Je vous demande pardon de m'être laissé aller à des développements si étendus, trop étendus peut-être sur des questions qui deviennent d'une minutie extrême, quand on entre dans les détails; (*Parlez! Parlez! — Très-bien!*) ce qui sera mon excuse, c'est qu'elles sont presque partout discutées, à Vienne en ce moment, à Berlin, où une

enquête vient d'être ordonnée, à Stockholm, à Londres où on l'étudie à un double point de vue, au point de vue de la circulation monétaire anglaise en Europe, mais aussi au point de vue de la circulation anglaise dans l'Inde. Il y a là la plus grande circulation d'argent qui existe peut-être au monde, une circulation de 2 milliards 500 millions sous une forme qui est devenue onéreuse, et au sujet de laquelle j'ai lu dans un mémoire publié par une société de Londres que les transports monétaires dans l'Inde, pour le compte du gouvernement, n'exigent pas l'escorte de moins de 25 000 hommes de troupes indigènes. Les embarras que cause cet emploi de l'argent à l'Angleterre semblent l'en avoir un peu dégoûtée ; elle tend à lui substituer l'or dans la circulation métallique des Indes.

Eh bien ! messieurs, cette question ayant été presque partout discutée, il est essentiel qu'elle le soit aussi à fond dans notre pays. Je tiens à constater ce que personne ne niera, que telle solution adoptée chez nos voisins pourrait avoir sur notre circulation métallique une influence déplorable.

La démonétisation de quelques centaines de millions d'argent, en Allemagne ou ailleurs, agirait en effet immédiatement, par la loi d'une sorte de porosité, sur notre système monétaire fondé sur le double étalon.

Il y a donc lieu, pour les pouvoirs publics, ce me semble, d'accorder toute leur attention à cette question. Aujourd'hui, ce ne sont pas seulement le commerce et les voyages qui sont intéressés au progrès de l'unification de la monnaie; il y a, comme disait l'honorable chancelier de l'Échi-

quier, une question de civilisation derrière cette grande question.

Vous me permettrez de terminer ces longs développements par un aperçu qui pourra me garantir du reproche d'exagérer l'importance de ce moyen de rapprochement entre les peuples. Je lisais dernièrement dans un auteur hollandais ces paroles assez remarquables :

« Le premier lien qui réunit les nations diverses est celui des moyens d'échange. Ce moyen est au-dessus de ceux mêmes qui résultent de la langue et du culte divin. Le voyageur qui veut visiter des pays sauvages s'approvisionne de grains de verre, pour s'y procurer un bon accueil ; ce qui est vrai pour l'Afrique et la Chine, se réalisera aussi pour les sociétés européennes ; leurs frontières ne s'ouvriront pas avec des grains de verre, mais avec des disques d'or d'une forme fixe, qui seront le passe-port commun du commerce et de l'industrie. » (*Mouvement marqué d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut sans doute remettre à une autre séance la suite de la discussion sur la question monétaire?

De toutes parts. Oui! Oui!

M. LE PRÉSIDENT. Veut-il la renvoyer à demain ou à vendredi?

Voix diverses. A vendredi! A vendredi! — A demain!

M. LE VERRIER. Il vaudrait mieux terminer demain. (*Réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix le jour

le plus rapproché qui soit proposé, c'est-à-dire demain.

Le Sénat, consulté, décide, à la presque unanimité, que la suite de la discussion n'est pas renvoyée à demain.

Le renvoi à vendredi prochain est prononcé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secretaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC,
Comte de NIEUWERKERKE.

Séance du vendredi 28 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excusés. — Transmission du projet de loi concernant les mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Question de M. le général comte de La Ruë relative à la position nouvelle faite à la chancellerie de la Légion d'honneur par le décret du 2 janvier : S. Exc. M. de Parieu, *ministre présidant le Conseil d'État*. — Incident : MM. Magne, le Ministre présidant le Conseil d'État, le Président, Baroche, Michel Chevalier, Rouland, Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud, Boinvilliers et Gressier. — Suite de la délibération sur des pétitions relatives à des modifications de notre système monétaire : M. Dumas. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur le projet de loi concernant la ville de Paris. Vote. — Reprise de la discussion sur le système monétaire : MM. Michel Chevalier et le Ministre présidant le Conseil d'État. — Incident sur la position de la question : MM. le Président, le premier président de Royer, Dumas, Vuitry, le baron Brenier, Le Roy de Saint-Arnaud et Le Verrier. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce de la partie des pétitions relatives à la création d'une pièce de 25 fr. Ordre du jour sur les autres parties.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Nieuwerkerke et M. le vice-amiral vicomte de Chabannes s'excusent, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur, qui transmet au Sénat le projet de loi concernant les mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris.

PROJET DE LOI

CONCERNANT *les mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au préfet de la Seine, sur les ressources du budget extraordinaire de la ville de Paris, tel qu'il a été voté par le conseil municipal dans sa séance du 15 novembre 1869, pour 1870, un crédit provisoire de dix-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille cent six francs soixante-neuf centimes (17 679 106 fr. 69 cent.).

Applicable :

1° Pour huit millions quatre cent cinquante-deux mille deux cent six francs soixante-neuf centimes (8 452 206 fr. 69 cent.) au payement du capital nécessaire à l'amortissement de la dette municipale pendant les mois de janvier, février et mars;

2° Pour deux millions sept cent soixante et onze mille neuf cents francs (2 771 900 fr.) au remboursement des bons de la caisse des travaux publics, qui viendront à échoir pendant la même

période, et des bons échus en 1869, non encore présentés;

3° Pour six millions quatre cent cinquante-cinq mille francs (6 455 000 fr.) au payement des travaux extraordinaires exécutés ou en cours d'exécution.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Alfred Blanche.

M. LE PRÉSIDENT. Le projet de loi a un caractère d'urgence. Aux termes de l'article 8 du règlement, il peut être renvoyé à la commission chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt communal et départemental, à moins que cinq Sénateurs ne demandent la formation d'une commission spéciale.

Personne ne demandant le renvoi à une commission spéciale, le projet est renvoyé à la commission des projets de lois d'intérêt local. Seulement, j'inviterai les membres de la commission à procéder à leur examen le plus promptement possible.

Des intérêts de comptabilité feraient désirer que cette loi fût promulguée avant le 1er février.

S. Exc. M. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État; MM. Manceaux, Vernier, Migneret, Jolibois, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Je demande à présenter quelques considérations touchant la position nouvelle qui paraît devoir être faite à la chancellerie de la Légion d'honneur par suite du

décret du 2 de ce mois, qui sépare en deux départements ministériels le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Bien que s'administrant elle-même, la Légion d'honneur a dû, depuis 1830, être rattachée, pour ordre, à un département ministériel chargé de la représenter près des grands corps de l'État. C'est ainsi que, de 1836 à 1852, les budgets et comptes de la Légion d'honneur ont été annexés au ministère de la justice.

En 1852, et en vertu des décrets des 16 et 17 mars, l'Empereur décida que les budgets et comptes de la Légion d'honneur seraient à l'avenir annexés à ceux du ministère d'État, et que le ministre chargé de ce département contre-signerait les décrets rendus sur la proposition du grand chancelier.

Un décret en date du 23 juin 1863, qui modifia les attributions de cinq départements ministériels, plaça la grande chancellerie et les établissements qui en dépendent dans les attributions du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Protégée par un titre qui couvrait la situation et par la haute dignité dont était revêtu le ministre, elle était heureuse de se trouver dans un rapport plus direct avec le Souverain. Le décret du 2 de ce mois lui ferait une position toute différente si elle devait être rattachée au ministère récemment créé et en organisation sous le titre de ministère des beaux-arts. Le conseil des ministres appréciera ce qu'il y aurait d'anormal à voir figurer la Légion d'honneur et ses maisons impériales d'éducation à côté des haras, des dépôts

d'étalons, des théâtres, de l'administration de l'Opéra, etc.; il appréciera également s'il serait à propos que les décrets rendus sur la proposition du grand chancelier qui, le plus souvent, est maréchal de France, fussent contre-signés par le ministre des beaux-arts.

Ainsi, pour un fait actuel et immédiat: 43 000 brevets de pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire viennent d'être expédiés avec l'entête : Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, signé : le maréchal de France, Vaillant. Les 20 000 brevets qui restent à distribuer porteront donc le seul entête : Ministère des beaux-arts, avec la signature de l'honorable titulaire actuel. Mais quels rapports ont ces appellations avec des pensions militaires?

Je tiens à bien établir qu'il n'entre dans ma démarche, comme membre du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, aucune intention d'opposition à l'égard du chef habile du cabinet actuel qui a reçu du Sénat un sympathique accueil, ainsi que des hommes courageux qui se dévouent avec lui à une tâche de jour en jour plus difficile. J'aurais voulu au contraire prévenir une faute qui leur serait reprochée par l'opinion publique, et surtout par les 50 000 membres des différents grades de la Légion d'honneur, blessés de voir porter ainsi à la légère la main sur la plus glorieuse des institutions de notre pays, sur celle où viennent se résumer les services encore vivants rendus à la France dans toutes les carrières depuis plus d'un demi-siècle.

Nous voulons espérer que le cabinet sera touché de ces considérations ; qu'il jugera convenable

de rétablir l'ancien usage, et rattachera de nouveau la grande et très-sérieuse institution de la Légion d'honneur au ministère de la justice et des cultes. (*Mouvement d'approbation.*)

S. Exc. M. de Parieu, *ministre présidant le Conseil d'État.* Je suis heureux de pouvoir répondre immédiatement à la question de l'honorable général comte de La Ruë.

L'espérance qu'il a manifestée à la tribune aurait été pour lui une certitude s'il eût tenu à la recevoir de ma bouche.

Le Gouvernement a délibéré sur la question dont il s'agit, et il a décidé que le budget de la Légion d'honneur serait présenté au Conseil d'État comme une annexe du budget du ministère de la justice et des cultes. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les pétitions relatives au régime monétaire.

La parole est à M. Magne pour un incident sur la question.

M. Magne. Je désirerais adresser à M. le ministre présidant le Conseil d'État une question dont la réponse doit influer d'une manière considérable sur les conclusions du débat qui s'est ouvert devant vous et qui doit se continuer aujourd'hui.

Les ministères qui ont précédé le cabinet actuel ont fait de la question des monnaies, prise dans son ensemble, dans ses parties principales surtout, l'objet de leur plus vive sollicitude. Sous leur impulsion, plusieurs conférences ont été tenues,

plusieurs commissions ont délibéré, et le résultat de ces délibérations a été étudié avec le plus grand soin.

Sans dédaigner, bien entendu, le côté scientifique de la question, côté scientifique qui a présidé à la fondation même de notre système monétaire actuel, le Gouvernement est resté convaincu que la question des monnaies est avant tout une question pratique ; (*Très-bien !*) que le commerce, l'agriculture, l'industrie, toutes les classes de la société qui vendent et achètent soit pour leur négoce, soit même pour leur consommation journalière, le simple ouvrier comme le commerçant le plus opulent, ont un intérêt personnel dans la question des monnaies, question qui peut se résoudre ou en tenant plus ou moins compte de leurs habitudes, de leurs instincts, de leurs besoins, ou en bouleversant tout cela.

En conséquence, le précédent cabinet avait décidé qu'une enquête approfondie aurait lieu sur les différentes controverses que cette matière a soulevées, et particulièrement sur la question du double étalon, sur la question de la conservation, de la suppression ou de la modification de la pièce de 5 fr en argent, et sur la création d'une pièce de 25 fr. en or.

Nous avions pensé qu'aucune de ces questions ne devait être résolue *a priori* et sur les simples données de la science ; mais qu'une enquête, je le répète, où tous les intérêts pourraient se faire entendre, serait ouverte et poursuivie avec la plus grande impartialité.

Ce que je demande, c'est de savoir si le ministère actuel a le projet, avant de prendre aucun

parti sur l'une ou sur l'autre des questions que je viens de préciser, de continuer l'enquête et d'en recueillir les résultats.

Le Sénat comprend que, suivant que le Gouvernement serait animé de telle ou de telle disposition, ou de faire l'enquête, ou de décider sans enquête, la portée de vos délibérations pourrait être tout à fait différente.

Si, en effet, le Gouvernement est résolu à compléter l'information par l'audition des témoins avant de se prononcer, il est évident que le renvoi des pétitions, — je parle surtout des pétitions qui se réfèrent au double étalon et à la pièce de 25 fr., — que le renvoi de ces pétitions au Gouvernement, non-seulement n'a aucune espèce d'inconvénient, mais peut avoir, au contraire, toute espèce d'avantages. (*Nouvelle approbation.*)

Ces pétitions seront évidemment un élément de l'enquête, et les discours qui ont été prononcés dans ce débat, et qui contiennent des renseignements si utiles, auront une grande influence sur les délibérations.

Dans cette hypothèse donc, à mon sens, le renvoi ne devrait présenter aucune espèce de difficultés.

Mais si, au contraire, le Gouvernement avait la pensée de se passer de l'enquête, soit en ce qui concerne la création de la pièce de 25 fr., soit en ce qui concerne le maintien ou la suppression de la pièce de 5 fr. en argent, oh ! alors ce ne serait plus une simple recommandation d'étudier qui résulterait du renvoi des pétitions au Gouvernement : on pourrait considérer ce renvoi comme

exprimant un choix, une préférence du Sénat pour l'un ou l'autre système, et la délibération du Sénat aurait évidemment une plus grande portée ; car il ne déciderait pas seulement que la matière est digne de l'attention et des études du Gouvernement, mais il paraîtrait indiquer une solution.

Par conséquent, messieurs, suivant la réponse affirmative ou négative qui nous sera faite, suivant que nous saurons qu'il s'agit aujourd'hui de recommander la continuation de l'enquête ou de recommander telle ou telle opinion particulière, nous saurons, et il est utile que nous en soyons avertis, quels devront être le caractère et la portée, je ne dis pas des divers discours que vous avez entendus, mais de la délibération du Sénat, mais de l'opinion collective du Sénat sur la détermination du Gouvernement. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Messieurs, l'honorable préopinant, alors qu'il était ministre des finances, à la date du 8 octobre 1869, adressait à l'Empereur un rapport sur la question monétaire. Dans ce rapport, il indiquait que son attention s'était spécialement portée sur la question de la transition demandée du régime du double étalon à celui de l'étalon d'or. Il signalait aussi la question de la pièce de 25 fr., mais toutefois en la présentant comme infiniment moins sujette à controverse que la question relative à l'étalon d'or. Il disait, en effet, à propos de la pièce de 25 fr. :

« La création de ce nouveau type, qui n'entraînerait aucune refonte des monnaies actuel-

les, ne causerait aucun frais au Trésor, et qui pourrait nous rapprocher des usages de certains pays, a été généralement peu contestée. Votre Majesté a vu qu'il en est tout autrement de l'abandon complet ou même partiel de l'étalon d'argent. »

Après ces expressions, l'honorable M. Magne demandait une enquête embrassant l'ensemble des principes et des faits afférents aux différentes questions qui ont été examinées dans la conférence internationale de 1867, les commissions de 1867 et 1869, et toutes celles qui pourront surgir dans le cours de l'information.

A la suite de ce rapport, inséré au *Journal officiel* et approuvé par l'Empereur, le conseil supérieur du commerce a été saisi de la question sous la présidence de l'honorable M. Alfred Le Roux, alors le collègue de M. Magne.

L'enquête a été en quelque sorte commencée; une commission du conseil supérieur a été chargée de préparer les questions, de préparer aussi certaines solutions, et de déterminer jusqu'à quel point, jusqu'à quelles questions l'enquête pourrait s'étendre; car enfin il n'était pas entré dans la pensée du ministre des finances de déterminer lui-même le questionnaire. C'était là la mission du conseil supérieur qui a commencé sa tâche. Le Gouvernement compte continuer l'enquête ainsi commencée et sur les mêmes errements.

Mon honorable collègue, M. Louvet, m'a déclaré son intention de continuer l'enquête, et de la présider lui-même dès que ses préoccupations le lui permettraient.

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement veut-il faire porter l'enquête même sur la pièce de 25 fr.?

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Le Gouvernement compte suivre les précédents posés devant le conseil supérieur du commerce par le cabinet qui l'a précédé.

M. MAGNE. Je remercie M. le ministre présidant le Conseil d'État de sa réponse. Il demeure donc entendu que la décision du Sénat sera une simple recommandation au Gouvernement de poursuivre ses études sur cette question si difficile et si complexe des monnaies.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait être fixé sur la manière d'opérer. L'enquête a été proposée par M. le ministre des finances à l'Empereur, mais le conseil supérieur a été saisi de la question de savoir précisément s'il ferait ou s'il ne ferait pas une enquête sur la pièce de 25 fr.

M. MICHEL CHEVALIER. Je vous demande pardon....

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément là la question.

Dans le sein du conseil supérieur, on n'a pas résolu, mais on a posé la question de savoir s'il était utile ou inutile de procéder à une enquête sur la question de la pièce de 25 fr., et si les documents que l'on avait jusqu'alors recueillis n'étaient pas suffisants pour que le conseil supérieur émît son opinion. Le conseil supérieur n'a pas statué; il n'y a rien d'engagé, mais comme on demande des explications, il faut que ces explications soient entières.

M. Rouland. Tout cela n'est pas clair !

M. Magne. Mais la décision du précédent cabinet à laquelle on se réfère était bien celle-ci : c'est que l'enquête ouverte devant le conseil supérieur du commerce porterait à la fois sur l'une et sur l'autre des questions, et non-seulement sur l'une ou sur l'autre.

Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque sur ce point. Lorsque l'honorable ministre présidant le Conseil d'État déclarait que le Gouvernement actuel avait la pensée de suivre les errements de l'ancien cabinet en ce qui concerne cette information, selon moi, nous devons comprendre que cette information poursuivie devant le conseil supérieur portera à la fois sur la pièce de 5 fr. en argent et sur la pièce de 25 fr. en or; voilà ce que nous devons comprendre.

Maintenant, que le conseil supérieur du commerce ait la faculté de pousser l'enquête plus ou moins en avant sur toutes les autres questions que ses délibérations feront naître, évidemment ce pouvoir est dans les limites de sa compétence.

Mais ce que, pour ma part, je désirais savoir, c'était si la délibération du Sénat, et le renvoi qui sera fait au Gouvernement des pétitions, pourra être considéré comme un désir de voir les études se poursuivre, ou comme étant l'expression d'une opinion déterminée; en un mot, si, sur la question de la pièce de 25 fr., le Gouvernement ne se prononcera qu'après l'avis du conseil supérieur du commerce n'intervenant lui-même qu'après l'enquête.

Messieurs, il faut que l'on sache, — et ici c'est

moins mon opinion personnelle que j'exprime que l'impression générale que j'ai reçue, lorsque j'ai réfléchi sur les divers documents que cette question a fait naître depuis qu'elle agite les esprits,— il faut, dis-je, que l'on sache bien que, sur cette pièce de 25 fr., des controverses excessivement vives se sont élevées; que, dans le commerce, on est très-loin d'être unanime; que des négociants, des commerçants, des banquiers se sont plaints de n'avoir pas été entendus.

C'est ce complément d'information que, pour ma part, je considère comme nécessaire, réservant, bien entendu, mon opinion personnelle, si le Sénat était appelé à se prononcer catégoriquement sur une solution. Je considère que cette enquête est d'autant plus utile que la pièce de 25 fr. pourrait être créée, d'après l'opinion de quelques légistes, sans que la loi intervienne, et par un simple décret. Il est d'autant plus indispensable d'écarter toute préoccupation, d'entendre tous les intérêts, quelle que soit l'opinion de quelques-uns d'entre nous, que la question pourrait être résolue sans que le Sénat eût à intervenir.

D'ailleurs, s'il était décidé que l'enquête ne se poursuivra pas, évidemment il pourrait y avoir dans le Sénat beaucoup de Sénateurs qui donneraient leur avis dès aujourd'hui, qui ne croiront pas nécessaire de le donner si, au contraire, l'information se poursuit. (*Adhésion sur plusieurs bancs.*)

M. Baroche. Messieurs, l'incident qui s'élève en ce moment a été déjà soulevé une fois, — le Sénat peut se le rappeler, — après la lecture du pre-

mier rapport de M. Michel Chevalier. M. le maréchal Vaillant et moi-même nous avons présenté quelques observations à cet égard; ce sont les mêmes qui sont aujourd'hui reproduites par M. Magne.

Le conseil supérieur a été saisi de la question monétaire à la suite d'un rapport que l'honorable M. Magne, alors ministre des finances, avait soumis à Sa Majesté. Le conseil supérieur a commencé son travail; il a nommé une sous-commission, et le rapporteur de cette sous-commission a présenté un rapport qui offrait un exposé très-complet de toutes les instructions auxquelles avait déjà donné lieu la question monétaire.

Ce que je veux surtout faire remarquer au Sénat, c'est que ce raport se terminait par le dépôt d'un questionnaire qui embrasse la totalité des questions dont se préoccupe l'honorable M. Magne.

Si donc le cabinet actuel entend que le conseil supérieur procède d'après les errements anciens, ces errements sont très-simples et en même temps très-complets. Voici, en effet, quel était le questionnaire qui a été déposé à la suite du rapport....

M. LE PRÉSIDENT. Je croyais que c'était un questionnaire préparé dans le sein du conseil supérieur et non pas rédigé par M. le ministre des finances.

M. BAROCHE. Il a été rédigé par la sous-commission que le conseil supérieur a nommée, et qui avait pour président l'honorable M. de Parieu. M. de Parieu a fait un rapport très-complet que

nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt et de plaisir, et ce rapport se terminait, comme il devait se terminer, par un projet de questionnaire (et l'observation de M. le Président est juste à cet égard), qui a été à peu près adopté.

M. Michel Chevalier. Non! non! Je demande la parole.

M. le Président. Non, il n'a pas été discuté.

M. Baroche. Ce projet de questionnaire était très-complet. La première question qu'il pose, c'est celle de la pièce de 25 fr.; la troisième question est celle-ci :

« Les bases de l'unification monétaire générale proposées par la conférence internationale de 1867 sur le triple élément :

1° De l'unité d'étalon d'or, sauf conservation transitoire de l'étalon d'argent;

2° De l'alliage de 9/10es de fin pour la monnaie internationale, etc. »

La question de la pièce de 5 fr. était également posée :

« En cas d'affirmative sur la question précédente, comment y aurait-il lieu d'opérer la transition? La pièce de 5 fr. d'argent doit-elle disparaître entièrement du système de la circulation métallique française, ou doit-elle être, soit frappée à un autre degré de fin, soit laissée en circulation sous certaines conditions lui ôtant son caractère de monnaie normale à cours illimité ? »

Il est vrai que le questionnaire est resté à l'état de projet, parce que le conseil supérieur a dû in-

terrompre ses travaux, attendu qu'il était présidé par l'honorable ministre du commerce d'alors, M. Alfred Leroux, et que notre dernière séance a eu lieu la veille du changement de cabinet.

Mais enfin, messieurs, le conseil supérieur, qui n'a pas fait d'objection à ce questionnaire, se considérait, et à juste titre, ce me semble, comme véritablement saisi, par le rapport soumis à l'Empereur, de toutes les questions que comporte l'ensemble de cette vaste question qu'on appelle, par abréviation, la question monétaire, pour les résoudre. Si donc l'honorable M. de Parieu, au nom du cabinet, déclare que le conseil supérieur procédera sur les errements anciens, l'honorable M. Magne, à la demande duquel je me joindrais, doit être complétement satisfait.

M. Michel Chevalier. J'ai l'honneur, messieurs, d'être membre du conseil supérieur, et, sans divulguer aucun secret d'État, — il ne se débattait aucun secret d'État au sein du conseil supérieur, — je crois devoir ajonter un mot à ce que vient de dire notre honorable collègue, M. Baroche : c'est que non-seulement il nous a été proposé un questionnaire, mais qu'il nous a été présenté un rapport explicatif de ce questionnaire.

Une des explications, c'était que quelques-unes des questions posées dans le questionnaire même ne seraient pas l'objet d'une enquête, de sorte que la question soulevée par l'honorable M. Magne subsiste, même en face du questionnaire. Ce questionnaire est resté à l'état de projet; il n'a pas été adopté, il n'a même pas été discuté encore, parce que le conseil supérieur s'est occupé

d'autre chose dans la séance où il a été présenté; mais enfin c'est un projet qui subsiste, à côté d'un rapport qui en est le commentaire et qui propose de ne pas livrer à l'enquête précisément cette question de la pièce de 25 fr.; c'est un questionnaire accouplé à un rapport disant : Mais pour cette question de la pièce de 25 fr., nous en savons assez, il est inutile de chercher à en savoir davantage. Ainsi, messieurs, même en présence de ce questionnaire, je le répète, la question posée par l'honorable M. Magne subsiste. Je partage complétement, sans réserve, le désir exprimé par M. Magne....

M. Baroche. Et moi aussi.

M. Michel Chevalier.... à savoir que la question soit examinée *in extenso* sous ses différents aspects, et pour reproduire les termes de M. Magne, que la question soit examinée par voie d'enquête, sur les points que le rapport à l'Empereur du 8 octobre a indiqués, et, de plus, sur les points que le conseil supérieur, dans le but d'arriver à la connaissance de la vérité, croirait devoir y joindre. Dans ces termes, les explications demandées sont opportunes.

M. le Ministre présidant le Conseil d'Etat. Nous entendons réserver de la manière la plus complète la liberté du conseil supérieur, pour qu'il puisse diriger l'enquête comme il le voudra. (*Mouvement.*)

M. Rouland. La question posée par l'honorable M. Magne est claire et nette, et nous désirons que

le Gouvernement, s'il le juge convenable, y fasse une réponse également claire et nette.

Quelle est la question? c'est celle de la création de la pièce de 25 fr. Elle est grave et difficile, quoi qu'on en dise; elle est un des trois termes de la question générale monétaire. Cette pièce de 25 fr. d'or est un commencement d'exécution pour établir la monnaie universelle; en effet, il est bien certain que personne ne songerait à créer la pièce de 25 fr. en France, et pour la plus grande commodité de la France; nous n'en avons aucun besoin. On est donc déterminé à cette création uniquement pour aider la conception de la monnaie internationale.

Il est visible pour tout le monde, messieurs, pour tous les hommes de bon sens et de bonne foi, qu'il ne faut pas prendre une grande question par le petit côté, et faire en sorte que cette question échappe ainsi à l'attention. La pièce d'or de 25 fr., je le répète, et je crois sur ce point avoir l'assentiment du Sénat, n'est pas une pièce de nécessité française; nous avons la pièce de 20 fr. d'or....

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Mais c'est la question de fond cela!

M. ROULAND. La pièce de 25 fr. n'est pas française en ce sens qu'elle ne répond à aucun des besoins monétaires qu'on éprouve chez nous.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous me permettre, monsieur Rouland....

M. ROULAND. Monsieur le Président, laissez-moi expliquer ma pensée comme je la comprends....

Je dis donc qu'elle n'est pas française en ce sens qu'elle ne nous sert à rien. La pièce de 20 fr. suffit, et c'est un fait évident pour tout le monde. (*Interruptions.*)

Un Sénateur. Mais encore une fois, vous discutez le fond de la question.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez-moi, monsieur Rouland, de faire une observation. Je ne voudrais pas vous interrompre.... Vous allez avoir la parole sur le fond; expliquez-vous sur l'incident seulement. (*Mouvement.*)

Plusieurs Sénateurs. Parlez! Parlez! monsieur Rouland.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque le Sénat paraît désirer vous entendre sur l'incident, il est juge; je n'insiste pas; vous pouvez continuer.

M. ROULAND. Je ne veux pas traiter en ce moment la question, quant au fond, au contraire. L'intérêt que j'attache à avoir auparavant une réponse claire et nette du Gouvernement est tel, que si l'honorable ministre présidant le Conseil d'État déclare que le conseil supérieur ne décidera rien sur la pièce de 25 fr., sans que l'enquête ait porté sur cette question, à l'instant même et encore bien que je sois préparé à soumettre au Sénat d'assez longues observations sur les problèmes monétaires qui sont agités devant lui, je renoncerai à la parole. Il est évident, en effet, que nous serons tous complétement d'accord devant ce grand résultat, à savoir que l'enquête est un élément nécessaire, indispensable de toute

solution, un élément embrassant l'ensemble de toutes les questions générales ou particulières, qu'en un mot, elle est et sera la garantie de tout le monde.

Il y a donc, qu'on me permette de le dire, un intérêt majeur à ce que l'incident actuel soit clairement vidé et que nous sachions à quoi nous en tenir. Jusqu'à présent, je vois bien que l'honorable ministre présidant le Conseil d'État déclare que le conseil supérieur du commerce est libre de s'emparer ou de ne pas s'emparer de la voie de l'enquête pour résoudre la question de la pièce de 25 fr. Quant aux autres questions, elles seront nécessairement l'objet de cette enquête; ainsi, sur le problème général de l'unification monétaire, sur la question de la suppression de la monnaie d'argent et de l'adoption de l'étalon d'or exclusif, il n'y a pas de doute, l'enquête aura son libre cours, et elle sera préalable à toute résolution.

Or, il ne faut aucun doute, aucune équivoque. Je demande donc si avant la décision du conseil supérieur sur la création de la pièce de 25 fr., ce conseil devra procéder à l'instruction par voie de témoignages et de renseignements; enfin, oui ou non, l'opinion du pays pourra-t-elle s'expliquer sur ce point très-important; ou bien le conseil supérieur se croit-il le droit, dès à présent, si je me reporte aux révélations que nous a faites M. Michel Chevalier, d'écarter l'enquête et de décider sur les seuls documents qu'il possède ?

On nous laisse entendre, en effet, qu'il peut et veut user de ce droit de décision personnelle, sans écouter les hommes pratiques et compétents. Mais, dans ce cas, la situation change, et

l'observation de l'honorable M. Magne prend un grand poids. Pour mon compte, effrayé que je suis de voir le conseil supérieur, quelles que soient l'autorité et l'expérience de ses membres, écarter l'opinion du pays qui se manifesterait, par la voie de l'enquête, sur une question capitale pour ses intérêts, j'insisterai alors devant le Sénat pour développer tous les inconvénients du système proposé.

La question est claire, nette et bien posée.

Je demande à l'honorable ministre présidant le Conseil d'Etat de vouloir bien nous donner une réponse catégorique.

M. Le Verrier. Messieurs les Sénateurs, je vous prie en grâce de porter toute votre attention sur la nature de l'incident particulier qui vient de s'élever.

Jusqu'ici, quand la question avait été posée, comme l'a rappelé l'honorable M. Magne, on nous avait dit qu'il y avait des enquêtes ouvertes et qu'il fallait en attendre le résultat.

Je me souviens que notre honorable Président, M. Rouher, termina le débat en disant : il n'est pas nécessaire que le Sénat ne délibère jamais que lorsque les résolutions seront prises.

Voilà l'opinion de M. Rouher, et c'est une pensée à laquelle je me rattache.

Non, il n'est pas seulement nécessaire, mais il n'est ni bon ni admissible que le Sénat ne délibère et n'ait d'avis que lorsque les questions sont définitivement résolues.

Il est inadmissible, comme le disait l'honorable M. Magne, que le renvoi actuel, n'ait d'autre ré-

sultat que de placer, sous les yeux de qui?... pas même du Gouvernement! mais d'une commission d'enquête nommée par lui de nouveaux documents, c'est-à-dire les discours prononcés par MM. les Sénateurs à cette occasion. Le Sénat serait ainsi réduit au rôle de fournisseur de documents aux commissions d'enquête?

Je ne puis accepter cette situation.

Ce n'est pas toutencore. Est-ce que, ainsi qu'on l'a prétendu, le Gouvernement, avant l'ouverture de l'enquête, n'avait pas déjà son opinion sur toutes ces questions? Il n'en est pas ainsi, du moins quant à la question de la pièce de 25 fr. sur laquelle on veut arracher, — passez-moi le mot, il n'est pas trop fort, — on veut, dis-je arracher une déclaration à l'honorable ministre présidant le Conseil d'État, déclaration qui serait plus considérable que celle qu'il a entendu donner.

Il y a une enquête ouverte devant le conseil supérieur. C'est en raison de cette enquête qu'on veut faire déclarer au ministre présidant le Conseil d'État que la question portera sur la pièce de 25 fr. Mais l'honorable M. Michel Chevalier, qui est membre de cette commission d'enquête, vient de nous déclarer qu'à côté du questionnaire fourni à cette commission, il y avait un commentaire, un commentaire du Gouvernement....

M. Michel Chevalier. Je n'ai pas dit que ce commentaire émanât du Gouvernement, mais du rapporteur de la commission supérieure.

M. Le Verrier. Soit.... enfin un commentaire émanant d'un membre du conseil supérieur, dé-

clarant qu'il ne fallait pas faire porter l'enquête sur la pièce de 25 fr.

M. Baroche. Je vous demande pardon de vous interrompre mais je désire rectifier le fait. Cela est si peu exact, que le rapport se termine par la présentation du questionnaire. Il ne se prononce donc pas contre, mais pour le questionnaire.

M. Le Verrier. Je n'ai fait que répéter les propres paroles de M. Michel Chevalier. L'honorable Sénateur a dit qu'il y avait un commentaire qui proposait de ne pas faire porter l'enquête sur la pièce de 25 fr., et qu'il n'avait pas encore été pris de résolution à cet égard.

Comment! lorsque le conseil supérieur a été chargé de cette question, quand il a examiné s'il portera ou non son enquête sur ce sujet, vous voulez forcer le ministre présidant le Conseil d'État à déclarer que le conseil supérieur du commerce, qui a été laissé dans la plénitude de son action, fera nécessairement une enquête sur ce point! Permettez, des enquêtes? il y en a des quantités; mais enfin on ne peut toujours rester à l'état d'enquêtes.

Avec ce système, après une première enquête, vous en demanderez une seconde. N'y en a-t-il pas déjà une première de faite, celle de 1868?

N'ai-je pas entre les mains une enquête qui a porté sur la démonétisation de l'argent?

Ces documents que je tiens, ce sont les réponses de tous les receveurs généraux! voilà une première enquête déjà faite. J'ai aussi les réponses de toutes les chambres de commerce : voilà encore une seconde enquête!

En voulez-vous une autre? en 1869, on a entendu, parmi les commerçants, tous ceux qui ont voulu se présenter.

Il y a donc déjà eu une foule d'enquêtes et on veut encore en recommencer d'autres! Mais quand s'arrêtera-t-on? Je l'ignore.

Je parlais, à une des dernières séances, de la grande enquête internationale qui avait eu lieu : il paraît qu'il va y en avoir une nouvelle! Savons-nous quand tout cela sera terminé? Quoi qu'il en soit, permettez-moi de m'étonner, au nom du Sénat, des paroles que vient de prononcer l'honorable M. Magne, lorsqu'il a dit : « Je ne m'oppose pas au renvoi, si ce n'est qu'une simple recommandation; mais s'il s'agit d'autre chose, s'il s'agit, pour le Sénat, de donner son avis, ce renvoi aurait une grande portée et je m'y opposerais. »

Je désire que le Sénat ne s'occupe pas de cette affaire, si son avis ne doit pas avoir une grande portée. Voilà pourquoi je ne me range pas à l'opinion de l'honorable M. Magne.

M. Magne a dit encore, et j'appelle l'attention du Sénat sur ce singulier raisonnement : « Prenez garde, car il y a des économistes, il y a des légistes qui soutiennent que la création de la pièce de 25 fr. peut se faire par un simple décret, d'où il suit que si vous émettiez maintenant un avis, cet avis pourrait très-bien n'être pas définitif. »

Mais le Sénat serait encore bien moins appelé à donner son avis dans le système que propose M. Magne; car, lorsqu'il dit : « Laissez aller la

question devant une commission d'enquête; » lorsque cette commission aura pesé les documents que le Sénat aura humblement fournis, qu'elle aura résolu la question, est-ce que le droit du décret n'en subsistera pas moins? est-ce que cette question ne pourra pas ne pas revenir devant le Sénat ?

Le raisonnement de l'honorable M. Magne n'est pas exact, car si le Sénat ne donne pas aujourd'hui son avis, il est évident qu'il ne le donnera jamais, puisque la question, c'est M. Magne qui vous l'a dit, peut être résolue par un décret. (*Bruit. — Dénégations sur quelques bancs.*)

M. Baroche. Pas du tout, vous faites erreur !

M. Le Verrier. C'est M. Magne lui-même qui l'a dit. Si vous renvoyez aujourd'hui la question sans donner un avis définitif, vous n'aurez pas occasion d'en donner un autre, parce que le décret peut empêcher la question de revenir devant le Sénat.

Par ces motifs, je crois que le Sénat doit retenir la question, surtout après qu'il a déjà passé tant de temps à l'examiner, après qu'il y a consacré l'année dernière une demi-séance et trois déjà cette année.

Je demande que le Sénat se croie autorisé à donner un avis et non pas seulement à fournir des documents.

M. Magne. Je regrette d'avoir fait naître un incident qui prend de pareilles proportions.

Je demande au Sénat la permission de ra-

mener la question à ses termes primitifs. Comment me suis-je exprimé? J'ai dit qu'une enquête ayant été ordonnée devant le conseil supérieur du commerce sur différentes questions monétaires, je désirais savoir si le Gouvernement avait, oui ou non, la pensée de continuer cette enquête.

Un Sénateur. Le Gouvernement a déclaré que son intention était de la continuer.

M. Magne. Je n'ai nullement la pensée ni *d'arracher* une réponse quelconque à M. le ministre présidant le Conseil d'État, ni de lui créer le moindre embarras. C'est un simple renseignement pour ma gouverne personnelle que je lui ai demandé, pensant d'ailleurs que plusieurs de mes collègues éprouvaient le même besoin que moi. Le Gouvernement a parfaitement le droit, et le droit absolu, de faire tout le contraire de ce qui a été commencé ; il a le droit de dessaisir le conseil supérieur du commerce de la question d'enquête, d'étendre ou de réduire sa compétence à cet égard ; personne ne pourrait faire à ce sujet au Gouvernement le moindre reproche de dépasser les limites de son pouvoir.

Je n'entendais donc pas, le moins du monde, contester au Gouvernement ce qu'il voudrait faire, ni lui dicter d'avance ce qu'il devrait faire. Je désirais obtenir un simple renseignement. Mais puisqu'on a parlé du rapport qui a saisi le conseil supérieur du commerce, qu'il me soit permis d'en lire quelques lignes pour bien préciser la mission qui avait été donnée à ce conseil. Le Gouvernement n'avait point la pensée de faire du

conseil supérieur du commerce une simple répétition des commissions qu'il avait précédemment consultées et de lui demander purement et simplement son avis ; il le chargeait d'aller plus loin, de pousser plus avant les informations, de faire des dispositions de l'opinion publique une étude plus approfondie ; en un mot, de faire sur la question monétaire une enquête générale, tant sur les 5 fr. d'argent que sur les 25 fr. en or, sans distinction entre l'un et l'autre sujet. Voici, en effet, comment se termine ce document, après avoir exposé la situation à l'égard de l'un et de l'autre :

« Un complément d'information m'a donc paru nécessaire.

« En 1865, le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie fut chargé de diriger une enquête concernant la monnaie fiduciaire et la Banque de France.

« L'enquête et la discussion qui l'a suivie ont jeté la plus vive lumière sur cette matière si complexe et si délicate.

« J'ai pensé que le même conseil était naturellement désigné pour conduire avec impartialité *une enquête* analogue au sujet de la monnaie métallique. »

Telle est la mission donnée au conseil supérieur du commerce ; elle est bien déterminée, bien précisée ; il ne s'agissait pas d'un commission purement consultative, chargée d'exprimer une opinion, mais bien d'un comité d'enquête chargé de faire une enquête, par conséquent d'entendre des témoins, de consulter les divers intérêts et d'en

faire procès-verbal. Telle était sa mission. Cette mission pouvait être bonne ou mauvaise, utile ou inutile ; le Gouvernement n'en garde pas moins le droit de la modifier aujourd'hui, et même de la changer si cela lui convient. Nous sommes d'accord sur ce point.

Eh bien! ce que, pour ma part, je demandais, c'était de savoir quelle était, à ce sujet, l'intention du Gouvernement. S'il ne peut pas nous la dire, son silence sera pour chacun de nous un avertissement. Nous comprendrons qu'il y a doute sur le point de savoir si l'enquête sera continuée, non-seulement sur la pièce de 5 fr., mais aussi sur celle de 25 fr., et nous tiendrons compte de cette incertitude.

Je savais très-bien que je n'avais le droit d'exiger aucune espèce de réponse, mais je suis convaincu que plusieurs de mes collègues éprouvent le même besoin que moi, non-seulement pour être fixés sur les discours qu'ils peuvent avoir à prononcer, mais encore sur le vote qu'ils peuvent être appelés à émettre.

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Permettez ; je crois avoir répondu de la manière la plus catégorique à la demande de l'honorable M. Magne.

Je comprends parfaitement la pensée d'un homme politique qui, voyant un changement de personnes dans le Gouvernement, se demande si le cabinet qui suit celui dont il a fait partie veut modifier les mesures d'instruction décidées par le cabinet précédent.

J'ai déclaré de la manière la plus positive que

le cabinet entend que le conseil supérieur du commerce continue la voie d'instruction ouverte sous la présidence de l'honorable M. Le Roux.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. L'honorable M. Magne demandait tout à l'heure que l'enquête fût réservée au conseil supérieur, afin de trouver dans les résultats de cette enquête les notions définitives dont il a besoin, a-t-il dit, pour fixer son opinion sur la pièce d'or de 25 fr.

Je vais fournir à M. Magne les notions qu'il désire avoir en les empruntant au rapport du 8 novembre 1869 à l'Empereur, rapport émané de M. Magne lui même, et le passage que je vais citer montre quelle était alors l'opinion de M. le ministre des finances. Il s'exprime en des termes qui donnent à penser que la question de l'étalon monétaire devait seule être l'objet de l'information demandée au conseil supérieur du commerce.

« Par conséquent, dit le rapport, pour mettre la convention de 1865 en parfait accord avec le programme de la conférence, il suffirait d'y introduire, du consentement des puissances signataires, la faculté pour le public de faire fabriquer des pièces de 25fr.

« La création de ce nouveau type, qui n'entraînerait aucune refonte des monnaies actuelles, ne causerait aucun frais au Trésor, et qui pourrait nous rapprocher des usages de certains pays, a été généralement peu contestée.

« Votre Majesté a vu qu'il en est tout autrement de l'abandon complet ou même partiel de l'étalon d'argent.... »

C'étaient l'étalon d'argent et l'étalon d'or qui, de par le rapport de M. le ministre des finances, devaient être soumis à l'enquête du conseil supérieur du commerce.

A ce moment, l'honorable M. Magne, s'expliquant comme nous venons de le voir, semblait ne laisser de doutes à personne sur la question de savoir si la pièce d'or de 25 fr. était admise ou repoussée.

Le ministre des finances déclarait qu'il paraissait ne voir aucun obstacle à l'introduction de cette pièce d'or de 25 fr. dans la monnaie française. Ne semble-t-il pas qu'il ne restait plus qu'à s'entendre avec quelques puissances étrangères au point de vue de quelques difficultés possibles d'application.

Quant à l'étalon monétaire, il était entendu que cette question était réservée, à titre d'enquête, au conseil supérieur du commerce.

M. Magne. J'ai le plus profond respect pour les opinions de M. Le Roy de Saint-Arnaud, mais il voudra bien me permettre de savoir mieux ce que je pense qu'il ne peut le savoir lui-même. Dans le rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à l'Empereur en 1869, j'ai dû reproduire la substance des différentes opinions qui s'étaient fait jour dans les discussions précédentes, et faire ressortir comparativement le degré de difficultés qu'avait présenté chacune des questions débattues.

J'aurais manqué à mon devoir, à ma conviction, si j'avais dit que la création de la pièce de 25 fr. présentait autant de difficultés et avait donné lieu à autant d'objections que la suppression de la

pièce de 5 fr. en argent. J'ai exposé dans un résumé fidèle l'état de l'opinion sur l'une et l'autre question ; mais j'ai pensé que, quand il s'agit de si graves et si nombreux intérêts, on ne saurait se renseigner avec trop de soin, et j'ai conclu d'une manière générale à un complément d'information, à une enquête qui portât sur l'ensemble du système.

Il est juste, par conséquent, de distinguer dans le rapport deux parties, savoir : le récit, l'analyse, la substance des différentes opinions qui s'étaient produites ; d'autre part, la conclusion tendant à l'audition des intérêts largement appelés à se prononcer en toute liberté ; car il ne faut pas craindre, mais provoquer au contraire la lumière sur des matières de cette importance.

Quant à mon opinion personnelle sur le fond du débat, ainsi que je l'ai dit, je la réserve pour l'exprimer lorsqu'il y aura lieu. Il ne s'agit en ce moment que d'un simple incident relatif à une information préalable.

M. Boinvilliers. J'ai entendu une déclaration du Gouvernement qui me satisfait. S'il y a, comme il l'a dit, une enquête sur la pièce de 25 fr., je vote pour le renvoi : si, au contraire, il ne doit pas y avoir une enquête, je déclare que je ne me trouve pas suffisamment éclairé, et alors je discuterai le fond.

M. le Ministre présidant le Conseil d'État. L'enquête doit avoir lieu dans les termes qui résultent du rapport à la suite duquel elle a été ordonnée. (*Mouvements divers*).

M. Boinvilliers. Expliquons-nous....

Les termes du rapport sont-ils bien ceux-ci :

« L'enquête devra embrasser l'ensemble des principes et des faits afférents aux diverses questions qui ont été examinées par la conférence internationale de 1867, et les commissions de 1867 et de 1869 et toutes celles qui pourront surgir dans le cours de l'information. »

Donc ceci est général et n'exclut aucune des questions.

M. Rouland. C'est parfaitement vrai.

M. Boinvilliers. Eh bien! s'il en est ainsi, je suis d'accord avec l'honorable M. Magne, et je demande le renvoi.

M. le Ministre présidant le Conseil d'État. Si le rapport du 8 octobre 1869 a des ambiguités, le Gouvernement se réserve d'élucider la question sous sa responsabilité.

M. Magne. Je proteste contre le mot d'ambiguité.

M. Boinvilliers. Il faut s'entendre sur ce qui a été dit et sur ce qui est dit aujourd'hui.

M. Michel Chevalier. C'est une situation sans issue.

M. le Président. Je résume la discussion : M. Le Roy de Saint-Arnaud a interprété le rapport de M. Magne. M. Magne a contesté cette interprétation et a lui-même expliqué son rapport ; il lui a donné une interprétation déterminée. M. Boinvilliers à son tour donne une autre interprétation...

M. Boinvilliers. Pardon, je le lis seulement.

M. le Président. M. Boinvilliers a dit qu'il résultait de ce rapport que la question serait soumise à une enquête.

De son côté, M. le ministre présidant le Conseil d'État vient déclarer que le Gouvernement suivra les errements du rapport, et que, dans le cas où il présenterait des ambiguités, il les éluciderait sous sa responsabilité.

La question me semble clairement posée.

M. Gressier. Je désire adresser une question à M. le ministre présidant le Conseil d'État, afin d'éviter toute ambiguité. En l'état des choses, c'est le conseil supérieur du commerce qui doit déterminer le questionnaire. Si le conseil supérieur ne comprend pas, dans son questionnaire, la question relative à la pièce de 25 fr., M. le ministre présidant le Conseil d'État et le Gouvernement entendent-ils saisir directement le conseil supérieur de la question? Dans le cas où le Gouvernement ne serait pas dans cette intention, la question reste indécise; on ne sait pas ce que statuera le conseil supérieur à l'occasion du questionnaire qui, jusqu'à présent, a été réservé, et personne ne peut savoir si cette question sera ou non comprise dans l'enquête. Si, au contraire, le Gouvernement déclare que, dans le cas où le conseil supérieur ne croirait pas devoir comprendre dans le questionnaire la question relative à la pièce de 25 fr., il le saisira directement de cette question, chacun de nous saura immédiatement à quoi s'en tenir.

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Le conseil supérieur du commerce, par l'organe de l'une de ses commissions, a compris la question de la pièce de 25 fr. comme une de celles qu'il devait étudier. Le Gouvernement compte sur les lumières du conseil supérieur, et il s'y associera au besoin, en prenant les décisions qui émaneront de ce conseil sous sa propre responsabilité. (*Approbation sur un très-grand nombre de bancs*).

La parole est à M. Rouland sur le fond du débat.

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est clos.

M. ROULAND. Messieurs les Sénateurs, j'avais l'intention, en montant à cette tribune, de continuer la discussion que vous avez ouverte, dans vos précédentes séances, et, par conséquent, puisque les pétitions l'exposent nettement, d'étudier dans ses avantages et dans ses difficultés le nouveau système d'unification monétaire qui vous est proposé. Les questions posées par les pétitions, vous le savez, se rapportaient, comme je le disais tout à l'heure : 1° à l'établissement, en principe, d'une monnaie internationale ; 2° à la suppression de l'étalon d'argent et à l'adoption exclusive de l'étalon d'or ; et enfin, comme commencement d'exécution, à la création de la pièce de 25 fr. d'or. Mais c'était là, messieurs, un terrain très-vaste, il fallait beaucoup de temps, et faire un notable appel à la patience du Sénat. Or, le temps s'écoule et la patience du Sénat peut s'épuiser ; je crois devoir, sans faire d'ailleurs un grand sacrifice, renoncer, sur l'ensemble de ces

questions au moins, aux développements et aux études que je désirais d'abord lui soumettre. (*Parlez! Parlez!*).

M. Michel Chevalier. N'y renoncez pas! Parlez!

M. Rouland. J'y renonce d'autant plus facilement que, lorsque l'enquête s'ouvrira, il faudra que ces mêmes études, ces mêmes développements y soient largement reproduits et, si peu qu'ils puissent valoir, ils trouveront ainsi leur place et leur appréciation.

Mais il est une autre considération qui m'engage à renoncer à tout discours sur les graves et difficiles questions que les pétitionnaires soulèvent. Nous paraissons tous d'accord pour renvoyer aux ministres et à l'enquête les pétitions qui ont trait et au principe d'une monnaie universelle et au problème de la dualité ou de l'unité de l'étalon monétaire.

Or, il me paraît impossible que le Gouvernement ne soumette pas aussi à l'enquête dirigée par le conseil supérieur la question spéciale de la pièce de 25 fr. Et, puisque je suis à la tribune, messieurs, le Sénat me permettra d'indiquer les raisons si pressantes qui doivent amener le Gouvernement à cette prudente et indispensable mesure.

Messieurs, en quoi consiste le système ou le projet de l'unification monétaire universelle? quels sont ses plans ou ses procédés? Permettez-moi de vous l'expliquer :

La convention internationale de 1867 s'assemble; elle se propose un but général; ce but ne

manque ni de grandeur, ni d'utilité, je l'avoue. Il s'agit, en effet, de savoir si, au lieu des monnaies particulières à chaque nation qui se gênent et s'excluent, on pourrait réaliser, au profit de tous, une monnaie commune, identique, universelle; ce but est adopté. Après avoir déterminé ainsi l'objet de ses travaux, auquel je rends pleine justice, la conférence internationale cherche comment elle pourra de la théorie passer à la pratique, et alors elle est frappée de deux faits qu'elle adopte, de deux problèmes qu'elle résout successivement. Quels sont-ils? Pour arriver à l'unité de la monnaie internationale, ce qu'il y a de plus simple et de plus naturel, suivant elle, c'est d'avoir un seul étalon, c'est-à-dire une monnaie constituée d'un seul métal, au lieu de deux monnaies, l'une en or, l'autre en argent. C'est évidemment arriver à une grande simplification.

Donc, on supprimera l'emploi de la monnaie d'argent; l'argent sera démonétisé : l'or seul aura la puissance libératoire, le cours légal; il sera seul la mesure de la valeur des choses, — l'or, enfin, constituera l'unique monnaie des nations, l'argent étant relégué au rôle de marchandise.

Et après avoir ainsi posé ces deux principes; après avoir déterminé la première base, la première condition pratique de la monnaie universelle, la conférence de 1867 se préoccupe naturellement du point de savoir comment elle commencera la mise à exécution de ses conceptions théoriques.

Vous voyez, messieurs, que tout est indivisible, que tout s'enchaîne, que tout se tient. Vient donc la question de savoir non plus ce qu'on

doit penser, mais ce qu'on doit faire, ce qu'on doit exécuter. Quel sera, enfin, le premier acte à réaliser? Suivant les uns, il faut frapper une nouvelle pièce d'or de 10 grammes, comme l'expliquait tout récemment devant vous notre honorable collègue, M. Michel Chevalier. Toutefois, ce système est rejeté par l'immense majorité de la conférence, qui débat et adopte un autre procédé d'exécution; on lui propose la pièce d'or de 25 fr.; — et ici je supplie le Sénat de vouloir bien m'accorder toute sou attention afin d'être bien compris.

Pourquoi la pièce de 25 fr.?

1° Parce que c'est une pièce d'or et qu'il a été décidé que, dans le régime des monnaies internationales, on rejetait la monnaie d'argent; 2° parce qu'on cherchait un dénominateur commun, puis un multiple de ce dénominateur, qui se rapprocherait le plus possible des monnaies déjà existantes chez la plupart des nations représentées dans l'assemblée de 1867.

Ainsi, adoptez le franc d'or comme type; admettez de plus, comme l'un de ses multiples, la pièce de 25 fr.; cette pièce offre un avantage évident : elle se rapproche beaucoup du souverain anglais, du demi-aigle des États-Unis, en un mot des différentes monnaies de compte déjà existantes. Frappée de cet avantage, la conférence décide que la pièce de 25 fr. sera adoptée et frappée. Mais comment? Comme monnaie facultative? Non, cela eût été dérisoire; pour exister, il faut que la communauté des monnaies soit obligatoire. Aussi la conférence décide-t-elle que la pièce d'or de 25 fr. aura cours

légal parmi les diverses nations liées par la convention.

Maintenant, messieurs, et tout ceci étant bien expliqué, comment comprendriez-vous que l'on pût isoler la question de la pièce de 25 fr. des autres questions qui, avec elle, constituent le système entier? Comment voulez-vous rompre les trois termes de la solution? Il est de la dernière évidence que le jour où vous frapperez la nouvelle pièce de 25 fr. en France, vous serez en plein dans le régime de la monnaie internationale, car, encore une fois, la France n'a que faire de cette monnaie nouvelle; elle possède la pièce d'or de 20 fr., qui suffit à ses payements, cette pièce si parfaite dans son module, si sincère dans sa valeur, et qui aujourd'hui circule sans aucune perte de change dans presque toute l'Europe. Je le répète donc, la nouvelle pièce de 25 fr. sera évidemment en France le premier pas fait pour l'exécution du système international. Je répète aussi que si vous l'adoptez aujourd'hui, il vous sera impossible de dire que vous agissez pour les besoins monétaires spéciaux du pays.

De plus, ainsi que le soutenait l'honorable marquis de Laplace, en introduisant la pièce de 25 fr. à côté de la pièce de 20 fr., on arrivera non-seulement à faire hausser les prix, mais encore à établir une concurrence entre deux monnaies dont l'une est seule nécessaire aux payements. Tôt ou tard il faudra renoncer à l'une ou à l'autre et refondre entièrement celle qui aura succombé dans la circulation.

Ces considérations suffisent pour révéler toute la gravité que présente la création de cette pièce

de 25 fr., et pourquoi nous attachons tant d'importance à ce que ce projet de création ne soit point isolé des autres questions internationales, et qu'il soit au contraire renvoyé avec elles devant l'enquête dont le conseil supérieur du commerce ne se croira pas en droit de l'écarter.

Le conseil supérieur du commerce préside à cette enquête; il la dirige; mais comme l'a très-bien dit l'honorable M. Magne, il ne constitue pas une commission nouvelle; et si le Gouvernement lui demande son avis, c'est sous la condition expresse que cet avis sera déterminé par l'étude consciencieuse de cette masse énorme de renseignements essentiels que l'on veut rassembler autour de lui.

Pourquoi donc se priverait-il arbitrairement de cet avantage manifeste de tant de documents et de lumières?

Pourquoi l'une des trois questions composant l'ensemble du système monétaire proposé serait-elle laissée dans l'ombre et soustraite à l'enquête? Pourquoi enlever à l'opinion du pays le droit et le bénéfice de s'expliquer sur la création d'une pièce nouvelle de 25 fr., avant que le conseil supérieur du commerce émette son propre avis?

Je suis profondément convaincu que l'exclusion de l'enquête ne serait pas un acte sage et utile. Aussi, je persiste à croire que le Gouvernement ne songe nullement à éluder cette enquête et à priver le pays, qui a tant d'hommes pratiques et instruits sur ces matières, de la faculté d'exprimer ses répugnances ou ses adhésions. L'enquête publique est la meilleure mesure

du monde, quand il s'agit de modifier des systèmes consacrés par le temps; et de récentes expériences prouvent que le Gouvernement, même en réalisant les réformes les plus raisonnables, s'est attiré de vives et embarrassantes récriminations, précisément parce qu'il avait paru, avant d'agir, ne pas vouloir consulter l'opinion du pays.

J'ai donc, je le répète, la conviction profonde que le Gouvernement, dans sa sagesse, voudra que la question de la pièce de 25 fr., question intimement liée au système entier, soit soumise à l'enquête avec les deux autres questions constitutives. Partant de cette pensée, messieurs, il me semble que toutes les satisfactions, que toutes les garanties existent pour une bonne et sincère étude des problèmes soulevés devant nous. Il me semble qu'il est inutile, maintenant, que je fasse un appel à l'attention et à la patience du Sénat, après le débat des deux dernières séances. A quoi bon, désormais, expliquer, comme le comprennent les hommes de l'industrie et du commerce, la masse de difficultés, de périls peut-être, que l'on rencontre dans cette conception hardie d'une monnaie universelle? Pour renvoyer les pétitions aux ministres compétents, une seule chose suffit, c'est la conviction intime, comme je le disais tout à l'heure, que le Gouvernement voudra la lumière partout.

Il n'a aucun intérêt à la repousser, il n'a aucun intérêt à écarter les témoignages les plus considérables de ceux qui, mêlés constamment au mouvement des métaux et des affaires, peuvent le renseigner sur les avantages ou les inconvénients de la pièce de 25 fr., aussi bien que sur toutes

les autres questions. Cela se fera assurément; il est impossible que cela ne se fasse pas, parce que c'est justifié par l'équité, par le bon sens, par la raison. Nous y serons nous-mêmes à cette enquête, et nous y exposerons librement nos opinions.

Donc, à cette heure, je n'ai plus de discours à prononcer; il ne me reste plus qu'à proposer la conclusion des observations que le Sénat vient d'entendre. Cette conclusion consiste au renvoi de toutes les pétitions au Gouvernement et à l'enquête. Il me semble que c'est là le parti le plus simple et le plus sage, même à l'égard de la pétition qui demande l'adoption de la pièce de 10 grammes d'or comme type monétaire. (*C'est cela!*)

On propose ainsi, effectivement, un système qui est très-logique, mais qui, je ne l'ignore pas, présente au premier aspect des inconvénients pratiques considérables. Avec ce système, appliqué sans une foule de ménagements et de conditions, il faut refondre la totalité des monnaies de toutes les nations. La pièce de 10 grammes d'or ne sera possible, l'honorable M. Michel Chevalier en convient lui-même, qu'autant que le monde entier aura d'abord accepté et appliqué notre système métrique pour les poids et mesures; alors, si les peuples veulent arriver à l'unité des monnaies, ils devront, d'une manière absolue, se rallier au système décimal.

Et, poursuivant cette hypothèse que je ne veux pas disputer à son auteur, alors aussi, on peut supposer que, pour l'amour de la logique et des identités, il y aura à examiner, sauf les questions

de temps et les conditions de ménagements, s'il ne convient pas de faire rouler la réforme monétaire autour de la pièce de 10 grammes d'or. Quelles seront les difficultés, les obstacles? Je veux les ignorer aujourd'hui. Je me contente de dire que voilà une idée, une théorie, que nous n'avons nul intérêt à proscrire, comme indigne d'examen. Certes, l'honorable M. Dumas (et je partage son avis au fond) a accablé cette théorie d'objections qui sont marquées au coin de l'expérience et du savoir. Toutefois, quand il s'agit d'aller devant une enquête solennelle, générale, d'y exposer tous les documents, toutes les pensées, toutes les conceptions qui concernent le projet d'une monnaie universelle, pourquoi, messieurs, exclure l'une de ces conceptions? Elle sera jugée, à l'enquête, pour ce qu'elle peut valoir, et nul préjudice n'est à craindre.

En définitive, messieurs, dans la conviction où je suis que le Gouvernement procédera avec la largeur de vues, avec la prudence et l'impartialité qui doivent satisfaire tous les intérêts; avec la conviction où je suis que le conseil supérieur du commerce fera porter l'enquête sur la création de la pièce de 25 fr., comme sur les deux autres questions principales, je pense ne pas devoir me mêler au débat actuel et le prolonger inutilement. C'est à l'enquête que nous devrons déposer. Le pays y est appelé, les questions y seront étudiées complétement, tous les documents seront produits, et le conseil supérieur, et le Gouvernement après lui, pourront se prononcer en pleine connaissance de cause. C'est ainsi qu'il faut procéder pour éviter les erreurs et les mécomptes, et pour

arriver à tout ce qui est sage, juste et utile. Je renonce donc, messieurs, aux développements que j'avais préparés sur les diverses questions soulevées par les pétitionnaires, et je m'en tiens aux quelques observations que vous venez d'entendre.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dumas.

M. DUMAS. Messieurs les Sénateurs, après le débat qui vient d'avoir lieu, il est indispensable d'examiner d'une manière très-attentive les deux questions qui vous sont posées.

Je réserve complétement la liberté d'appréciation de la part du Gouvernement d'abord, et, dans une certaine mesure, de la part du conseil supérieur du commerce.

La question relative à la suppression de la pièce de 5 fr. d'argent ne peut pas manquer d'être examinée par voie d'enquête. Il serait possible cependant, si j'ai bien saisi le sens des paroles que nous venons d'entendre, que la question relative à la pièce de 25 fr. en or fût considérée comme pouvant être examinée par le conseil supérieur seul, sans enquête préalable.

Cette solution étant possible, j'y vois la nécessité absolue d'examiner les deux questions, et je demande au Sénat de m'autoriser à le faire avec quelques développements, quoique ces débats prolongés aient fatigué peut-être son attention.

Cependant il s'agit de ces questions monétaires qui, comme le disait tout à l'heure si excellemment mon honorable collègue, M. Magne, intéressent la société dans toutes ses opérations, dans tous les pays, à tous les niveaux; il s'agit d'un

système qui, né avec la civilisation elle-même sous les rois d'Argos, ne remonte pas à moins de trois mille ans. Dans ce système, l'or et l'argent, qui ont si longtemps agi parallèlement comme monnaie, pour la satisfaction des besoins des anciens peuples, continuent aujourd'hui les mêmes fonctions pour les populations actuelles du globe. Il est vrai que les unes veulent de l'or, les autres de l'argent; quelques-unes enfin, et nous sommes dans ce cas, emploient l'or et l'argent simultanément, à titre de monnaie courante et légale.

Le milliard d'hommes répandus sur la surface du globe n'est-il pas intéressé aujourd'hui à cette question dont l'origine se perd dans les temps héroïques de la fable? Le genre humain tout entier, d'une manière directe ou indirecte, ne sera-t-il pas atteint dans ses intérêts par sa solution ?

Le maintien ou le rejet du double étalon monétaire, et même la création d'une pièce de 25 fr., constituent donc deux questions auxquelles l'homme d'État, l'économiste, l'homme de science lui-même doivent apporter l'attention la plus scrupuleuse. (*Approbation.*)

J'ajoute, d'après mon expérience personnelle, comme ayant pris part depuis longtemps aux travaux de nombreuses commissions dans lesquelles ces questions étaient agitées, — j'ajoute que tout ce qui intéresse, non la monnaie d'appoint, mais la grande monnaie, la monnaie commerciale, moyen d'échange entre tous les peuples, présente un caractère particulier de difficulté.

Les intérêts auxquels touche celle-ci sont si multiples, si divers, les solutions si changeantes suivant les temps et les pays, que je me suis con-

vaincu, peu à peu, que les personnes qui abordent ces questions pour la première fois, les résolvent immédiatement; que celles qui les ont étudiées avec soin hésitent, et que celles qui sont obligées de les décider doutent et s'arrêtent, effrayées du poids d'une énorme responsabilité. (*Adhésion.*)

C'est par ces motifs que je vous demande la permission d'examiner, avec un scrupule attentif, la suppression du double étalon d'argent et la création de la pièce de 25 fr. d'or.

Comment est-on arrivé à penser qu'un système monétaire, qui remonte, quant à nous, aux premiers temps de la monarchie française, qui remonte aux premiers temps de la civilisation pour le reste du monde, et qui repose sur l'emploi simultané de l'or et de l'argent comme monnaie, avait besoin d'être profondément modifié? Cela tient à la fois, et à des causes naturelles et à des vues économiques. Il suffit de retourner à quelques années pour comprendre que le problème ait paru exiger plusieurs fois une solution plus ou moins prompte.

L'or et l'argent sortent, en effet, du sein de la terre, par l'exploitation des mines qui les contiennent. A diverses époques de l'histoire de l'homme, on trouve que l'or et l'argent, loin de se présenter en quantités réglées et en rapport à peu près fixe, ont été livrés à la circulation en quantité variable, brusquement et par inondation pour ainsi dire, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. Ces quantités ont pu varier même dans des proportions tellement fortes aux diverses époques historiques, que l'on devrait s'attendre à voir le rapport de l'or à l'argent éprouver, quant à la

valeur de ces deux métaux, de grands et brusques changements. Mais ces effets ont toujours été combattus, il faut le dire, par des circonstances particulières.

Si l'or et l'argent, sortant de leurs mines et arrivant au milieu des populations pour servir au besoin des échanges, ne se détruisaient pas, il est évident que leur masses respectives constitueraient une circulation dont le poids irait toujours croissant.

Mais il y a une destruction qui fait disparaître peu à peu ce que les mines produisent annuellement; mais il y a des effets nouveaux, une civilisation qui se développe, la population du globe qui augmente, des nécessités nouvelles qui réclament leur part de la richesse commune du genre humain. Toutes ces circonstances font que les quantités d'or et d'argent qui, d'une part, pouvaient suffire dans les temps anciens, ne suffisent plus aujourd'hui, et que, d'un autre côté, l'or et l'argent qui sont sortis de leurs mines en des temps éloignés ont disparu en partie par l'usage, à mesure que le commerce et l'échange les répandaient à la surface de la terre.

Tout l'or qui sort des mines et qui entre dans la circulation prend la forme de monnaie, de bijoux ou d'ornements divers. Mais, quand il a été ainsi distribué, il disparaît sur place, pour ainsi dire, par l'usage même auquel il a été consacré, et l'on n'aperçoit pas d'autres causes de destruction sérieuse.

Il n'en est pas ainsi de l'argent, et c'est là ce qui forme le caractère particulier de la discussion à laquelle le Sénat est amené à prendre part.

Quand l'argent est sorti des mines, quand il a pénétré dans les pays civilisés, quand il y a fait pendant quelque temps son office pour servir aux besoins des échanges, à l'emploi comme vaisselle ou comme ornement, l'argent s'écoule, se transporte en Chine, au Japon, dans l'Inde, dans une partie de l'Afrique orientale. Après avoir servi aux besoins de l'Europe, il se dirige vers l'extrême Orient, et l'histoire nous apprend que ce mouvement singulier a commencé avec la civilisation elle-même, qu'il n'a jamais cessé, et que tout l'argent qui a été extrait des mines, après avoir servi pendant quelque temps aux besoins de l'Europe, porté par un courant continu vers l'extrême Orient, y a disparu pour toujours.

L'or, sorti des mines, dispersé parmi les peuples à la surface de la terre, s'évapore ou se détruit donc sur place; l'argent, sorti du sein des mines d'Amérique, vient en Europe, d'où il se transporte en Orient, et c'est là qu'il s'enfouit et disparaît.

De même que des glaciers des Alpes, on voit couler le Rhône qui se rend dans le lac de Genève et qui y séjourne pendant quelque temps, pour s'en échapper ensuite et s'ensevelir dans la Méditerranée, ainsi l'argent sorti des montagnes de l'Amérique vient séjourner quelque temps dans ce lac européen de notre circulation monétaire, pour se diriger ensuite, à travers Londres et à travers Marseille, par un courant continu, vers l'extrême Orient, où cet argent accomplit ses destinées dernières et disparaît enfin par des causes que nous indiquerons bientôt. (*Très-bien! Très-bien!*)

Que conclure de cela? Que nous pouvons voir l'or arriver dans certaines années en France, et alors il y reste presque toujours, et l'argent arriver à d'autres époques, et alors il s'en va peu à peu, à moins que des circonstances particulières et momentanées ne fassent contre-poids à la tendance qui l'entraîne.

A l'époque de la découverte de l'Amérique, l'Europe était affamée d'argent; les besoins du commerce avaient toujours existé, l'argent était toujours soutiré de l'Europe par les Indes, et la découverte de l'Amérique a eu pour effet de rendre à la circulation de l'argent ou de l'or, mais surtout à celle de l'argent, l'élasticité que lui avaient fait perdre les longs siècles pendant lesquels l'Europe avait vu fuir l'argent sans le renouveler. A partir de la découverte de l'Amérique jusqu'aux temps les plus rapprochés de nous, l'Amérique a continué à fournir à l'Europe, pour les besoins de la circulation générale, quelques centaines de millions chaque année : je n'ai pas besoin de préciser et de fatiguer le Sénat de chiffres inutiles à mon raisonnement. La France, pays particulier sous ce rapport, où les métaux sont en grande estime, attire plus que tout autre l'or, l'argent et même le cuivre : elle s'en est bien trouvée dans un grand nombre de circonstances. Les fluctuations qui ont pu, dans d'autres pays, se manifester au moment des crises commerciales, ont été très ordinairement et très-heureusement tempérées chez nous, précisément parce que nous possédions des réserves métalliques considérables.

Il n'est donc pas étonnant de voir que la moitié environ de l'argent qui se produisait en Amérique

se soit dirigé sur notre marché, qu'une partie s'y fût fixée, et que, pendant très-longtemps, nous ayons eu un capital en numéraire d'argent très-important.

Si je remonte seulement à 1838, à l'époque où j'ai dû participer à un travail spécial et approfondi sur la situation monétaire de la France et des autres parties de l'Europe, je trouve que la quantité d'argent qui existait en France, très-considérable déjà, tendait à augmenter tous les ans. Nous possédions environ 3 milliards 300 millions d'argent. Le numéraire en or, au contraire, se trouvait considérablement réduit; car il était passé de 800 millions, que nous possédions trente ans auparavant, à 200 millions au plus, par suite des échanges qui s'étaient opérés. A partir de 1839 jusqu'à 1852, ce phénomène singulier, qui ne s'est renversé qu'à partir de 1852 jusqu'en 1865, se continue, et on en lit la manifestation bien claire dans les états de douane.

A partir de 1839, et pendant treize années, on a vu arriver des quantités d'argent considérables. L'or avait, pour ainsi dire, disparu de la circulation; tellement, qu'en 1852 la quantité d'or qu'on pouvait supposer dans la circulation ne dépassait guère 100 millions, tandis qu'il n'était pas entré moins de 1 milliard 300 millions d'argent. A partir de 1852 se manifeste, au contraire, une importation d'or considérable et une exportation d'argent qui ne s'élève pas à moins de 1 milliard 700 millions en treize ans. C'est que, en effet, à partir de 1852, les mines de la Californie d'abord, celles de l'Australie ensuite, venant en aide au mouvement de production d'or qui s'était déjà réalisé dans les

monts Ourals, il s'est établi un courant amenant l'or vers les pays qui, comme la France, ont besoin d'une circulation monétaire importante, et il s'est opéré un échange entre l'or et l'argent, qui nous a laissé cependant un important excédant d'or.

Nous avons donc vu, dans l'espace de quelques années, en vingt-cinq ans, le capital de la France se transformer deux fois. L'or, qui existait d'abord pour 800 millions, a disparu ; l'argent en a pris la place en s'ajoutant à celui que nous possédions et à celui qu'exigeait d'ailleurs le solde de nos comptes avec l'étranger. L'or, à son tour, est revenu prendre la place de l'argent ; celui-ci s'est enfui, et nous avons vu rentrer une quantité d'or, non-seulement correspondante à celle de l'argent qui existait dans le pays, mais une quantité d'or beaucoup plus considérable exigée par le nouveau solde de nos comptes.

En effet, si nous remontons à cinquante ans, nous trouverons que la France possédait environ 2 milliards de capital en numéraire. Aujourd'hui, autant qu'on peut apprécier des chiffres de cette nature, nous avons à peu près 4 milliards ou 4 milliards et demi en numéraire d'or, et 1 milliard et demi en espèces d'argent, en circulation ou dans les réserves de toute nature que le pays possède. Donc, en considérant le numéraire en circulation, le capital numéraire s'est élevé de 2 à 6 milliards.

Ces conditions étant posées, si l'on se demande comment, dans certaines circonstances, l'argent a pu prendre la place de l'or, et comment, dans d'autres, l'or a pu prendre la place de l'argent,

on voit que ce double mouvement tient à l'existence de ce rapport fixe qui a été établi en l'an XI, et d'après lequel un kilogramme d'or peut être toujours divisé en cent cinquante-cinq pièces de 20 fr., représentant, par conséquent, 3100 fr. d'argent, correspondant ou équivalant à trois mille cent pièces de 5 grammes d'argent à 9/10es de fin.

Ce rapport, qui a été établi en l'an XI, et qui a continué à servir de règle à la circulation monétaire de la France, permet donc, toutes les fois que l'or et l'argent changent un peu de valeur, d'importer en France et de verser dans la circulation l'or à la place de l'argent, ou l'argent à la place de l'or, suivant que le rapport entre ces deux métaux se trouve favorable à l'une ou à l'autre circulation. Comment et dans quelles limites ces variations se sont-elles manifestées dans le cours des cinquante années qui viennent de s'écouler?

J'ai fait à cet égard, d'autres en ont fait comme moi, des études très-approfondies, desquelles il résulte que si le kilogramme d'or peut être divisé en cent cinquante-cinq pièces de 20 fr. pour correspondre à la valeur légale de l'argent, depuis le commencement du siècle, il aurait dû, en général, être divisé en cent cinquante-six ou cent cinquante-sept pièces de 20 fr. Par conséquent, celui qui avait un kilogramme d'or aurait pu en tirer la valeur de cent cinquante-six ou cent cinquante-sept pièces de 20 fr., considérées comme la représentation de vingt unités d'argent de 1 fr. chacune.

Mais c'est là la moyenne, ce ne sont pas là les extrêmes. Il y a eu un moment, en 1859, où le kilogramme d'or n'aurait pu être divisé qu'en cent cinquante-deux pièces de 20 fr.; il y a eu d'autres

moments, en 1830, 1832, 1848, où le kilogramme d'or aurait pu être divisé en cent soixante pièces de 20 fr.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que, dans les moments de troubles, l'or est recherché....

Un Sénateur. C'est cela.

M. Dumas.... Et que, par conséquent, la pièce de 20 fr. en or pourrait être diminuée et continuer à avoir la valeur de vingt pièces d'argent de 1 fr. chacune; que, dans les temps tranquilles, dans les temps ordinaires, on se rapproche de ce rapport de 1 à 15 1/2, ou de 10 à 155, — qui avait été établi dans la loi de l'an XI, mais qu'on s'en éloigne, au contraire, beaucoup dans les moments où le pays se trouve agité, troublé, où les opérations commerciales et celles de la vie habituelle se ressentent nécessairement de cette inquiétude. Quoi qu'il en soit, il est parfaitement certain, d'après les résultats commerciaux et les résultats statistiques, qu'il y a eu deux époques depuis cinquante ans dans lesquelles l'or a pu prendre la place de l'argent, et l'argent la place de l'or; ce sont là deux faits incontestables.

Maintenant, que faut-il en conclure?

Un Sénateur. C'est cela; c'est la question.

M. Dumas. Faut-il en conclure, comme nous le faisions, M. de Colmont et moi en 1839, qu'il était utile alors d'empêcher l'or de s'enfuir et d'empêcher l'argent d'arriver en trop grande abondance? Faut-il en conclure, comme on l'a fait plus tard, qu'il était indispensable de fermer la porte à l'or,

afin de l'empêcher de faire fuir l'argent que nous avions dans notre capital numéraire? C'est le cas de rappeler, messieurs, ce que j'avais l'honneur de vous dire tout à l'heure : que ceux qui étudient ces questions pour la première fois les résolvent sans difficulté; mais que ceux qui ont eu l'occasion d'y réfléchir les regardent de très-près avant de les résoudre. Et, pour borner cette discussion à ce qu'elle a d'utile, je ferai remarquer au Sénat que, lorsqu'on s'est aperçu que l'or arrivait peut-être en quantité plus grande dans le pays qu'il n'était nécessaire aux besoins de la circulation, on a cherché un remède et qu'on l'a trouvé.

Ce remède est très-simple. Il y a quelques années, j'ai vu fabriquer en France 7 ou 800 millions d'or tous les ans; aujourd'hui, on en fabrique 3 à 400 millions, ou même 2 à 300 millions, suivant les circonstances. Comment a-t-on tempéré ce mouvement de la fabrication de l'or dans le pays? A-t-on eu besoin de changer le rapport entre l'or et l'argent? A-t-on eu besoin d'introduire un nouveau régime économique? Non, il a suffi de dire aux entrepreneurs de la fabrication qui travaillent pour le commerce sous la surveillance et sous le contrôle de l'État, mais qui, en définitive, sont des entrepreneurs de commerce, il a suffi de leur dire : Pour les premières centaines de millions d'or, chaque année, vous percevrez 6 fr. 70 cent. de frais de fabrication par kilogramme; mais quand vous fabriquerez davantage, ce droit de fabrication ira en diminuant.

Il a suffi de réduire ainsi les frais de fabrication prélevés par les entrepreneurs de monnaie pour qu'ils se soient montrés réservés dans les opéra-

tions qu'ils engageaient avec le commerce. La fabrication s'est restreinte d'elle-même dans des proportions importantes.

Ce que je viens de dire pour l'or, et ce qui a été démontré par l'expérience indique le remède qu'il y aurait lieu d'appliquer à l'argent à son tour, si les quantités d'argent provenant des mines du nouveau monde étaient appelées, ainsi qu'on a lieu de le penser, à devenir considérables.

Si notre circulation était menacée d'une invasion inquiétante, il suffirait d'établir, relativement à l'argent, ce qu'on a fait relativement à l'or, et de déclarer que, passé un certain chiffre, par exemple, qu'après les 10 premiers millions, chaque année, les frais de fabrication de chaque kilogramme d'argent, au lieu d'être, comme aujourd'hui, de 1 fr. 50 cent., seraient réduits à 1 fr. 25 cent. ou 1 fr., suivant les quantités fabriquées. Alors, les opérations s'engageraient avec réserve, et la limite ainsi imposée à l'or se retrouverait également pour l'argent.

Mais pourquoi craindre cette invasion de l'argent? Quelle est la circonstance qui rend un remède nécessaire peut-être? Pourquoi supposer que, dans un temps plus ou moins long, nous aurons à nous occuper de cette question? C'est, il faut bien le dire, un ensemble de faits qui présente deux aléa au sujet desquels toutes les personnes qui s'en sont occupées avoueront qu'elles seraient embarrassées aujourd'hui de faire un choix précis.

Nous nous trouvons en présence, en effet, de cette double circonstance que, d'un côté, les mines d'or ont, depuis vingt ans, augmenté dans une

proportion énorme la quantité de ce métal, qui se répandait jadis dans la circulation, et que, de l'autre, la quantité d'argent, elle-même, qui, jusqu'à présent, s'était limitée à environ 2 ou 300 millions par an, a pris tout à coup un essor dont on ne mesure ni l'intensité ni les limites. Donc, on est aujourd'hui obligé de se demander : L'or et l'argent vont-ils se répandre l'un et l'autre tout à la fois en très-grande quantité parmi les nations commerçantes? L'or conservera-t-il une prépondérance que lui ont assignée jusqu'ici les mines de la Californie, de l'Australie et des monts Ourals? Est-ce l'argent qui prendra le dessus, au contraire, par suite de l'exploitation des mines de la Californie et des pays voisins, où il en a été découvert en si grande quantité dans ces dernières années?

Eh bien! dans cette incertitude où nous sommes, les uns disent : C'est l'or qui prendra le dessus; les autres attribuent ce rôle à l'argent; moi, je dis qu'il faut rester très-prudent, très-réservé; qu'il faut observer les faits avec la plus grande attention, avant de prendre parti à l'égard de notre régime monétaire.

Quant à moi, je suis convaincu qu'il faut tenir compte des deux circonstances que voici. D'un côté, l'or, qui a été très-abondant, pourrait le devenir moins; il est sorti de la terre, en apparence avec une très-grande profusion, mais il est bien possible qu'il lui arrive, aujourd'hui, ce qui lui est arrivé à toutes les époques.

Dès les premiers temps historiques, l'Asie a fourni l'or à l'antiquité; l'Espagne a fourni plus tard l'or et l'argent au peuple romain; l'Amérique

du Sud a fourni l'or et l'argent à l'Europe depuis Christophe Colomb. Mais, dans tous les temps et partout, s'est reproduit ce phénomène : c'est que l'or se trouve à la surface de la terre spécialement sous forme de ce qu'on appelle des *placers*, qui, une fois exploités, ne laissent rien après eux ; qu'au contraire l'argent se présente sous forme de *filons* réglés, d'une telle puissance, que l'exploitation peut en être continuée, le plus souvent, pendant de très-longs siècles. Ainsi, l'or pourrait avoir été abondant pendant vingt-cinq ou trente ans, et revenir à son ancienne moyenne, comme une inondation qui rentre dans son lit ; l'argent, au contraire, pourrait s'exploiter avec une abondance moindre, mais d'une manière continue qui donnerait à son invasion le caractère d'une marée montante. Ce point de vue mérite assurément une attention particulière.

Pour conclure, quand l'or est arrivé en abondance, on a réduit les frais de fabrication, et cela a suffi pour calmer le flot. La réduction des frais de fabrication sur l'argent donnera sans doute le même résultat. Par ces moyens, nous pouvons, soit à l'or, soit à l'argent, opposer une digue qu'ils ne pourront franchir qu'avec quelque difficulté, et qui rendra notre système intérieur plus fixe.

Le Sénat, avant de se déterminer, voudra se rendre compte des conséquences que la suppression de l'étalon d'argent peut avoir. Il y a, en effet, dans ce moment-ci, 1 milliard au moins, 1 milliard 500 millions probablement, de pièces de 5 fr., soit dans notre pays, soit dans les pays voisins qui commercent avec nous, mais qui peuvent évidemment rendre ces pièces si l'on démonétisait

la pièce de 5 fr. en argent. La démonétisation de la pièce de 5 fr. en argent aurait donc cette double conséquence de faire disparaître le type de notre monnaie, c'est-à-dire le type du franc d'argent, et de faire refluer au Trésor, soit immédiatement les pièces de 5 fr. qui circulent dans notre pays, soit fort peu de temps après, celles que les pays étrangers auraient reçues, et qu'ils renverraient vers le centre d'où elles sont parties.

Qu'arriverait-il ? C'est qu'il y aurait ainsi 1 milliard 500 millions que nous serions obligés de refondre. Cette quantité est considérable, et très-considérables aussi seraient les troubles qui en résulteraient pour les porteurs de ces pièces d'argent. Je le répète donc, il faut y regarder de très-près, et s'il faut se décider à démonétiser les pièces d'argent de 5 fr., il est évident pour les esprits prudents que cette démonétisation ne doit, du moins, se faire qu'à la longue et en y mettant beaucoup de tempéraments.

Mais ce n'est pas tout : en supprimant la pièce de 5 fr. en argent, vous faites disparaître en même temps le rapport qui a été établi entre l'or et l'argent en France, et qui, évidemment, est le rapport déterminant et la mesure commune du prix de l'or et de l'argent, pour un très-grand nombre de peuples et de pays. Je n'hésite point à dire, quant à moi, que si vous supprimiez la pièce de 5 fr. en argent, en ce moment, il y aurait encore une autre conséquence que celle que j'indiquais : c'est que la valeur de l'argent qui existe dans toutes les familles, sous la forme d'argenterie, éprouverait elle-même une modification profonde, ou du

moins que chacun craindrait que cette modification ne vînt à se produire.

Quelle est la quantité d'argenterie qui existe dans les diverses familles de notre pays ? C'est un point difficile à établir, et cependant sur lequel on peut arriver, sinon à des constatations ayant le caractère d'une certitude absolue, du moins à des données d'une grande probabilité.

Je crois véritablement qu'en estimant la quantité d'argenterie, vaisselle, bijoux et objets de tous genres, en argent, répandue dans les familles, en France, à 1 milliard, on est très-près de la vérité.

Nous savons, en effet, que l'argenterie doit être refondue à peu près tous les quarante ou tous les cinquante ans ; après un demi-siècle d'usage, elle a besoin d'être rajeunie et reconstituée ; partant de cette base, et voyant ce que chaque année il se refond d'argenterie dans notre pays, on peut connaître approximativement le capital qu'il possède en argenterie, et l'on arrive à ce chiffre de 7 à 800 millions au moins, ou même 1 milliard.

Nous avons donc réellement, en France ou dans la circulation dont le pays répond, 1 milliard et demi en espèces d'argent de 5 fr. et au moins 1 milliard d'argenterie sous diverses formes dont il faudrait tenir compte. Porter atteinte à ces deux valeurs, c'est porter atteinte à des intérêts tellement élevés, tellement multipliés que, si l'on prend au point de vue commercial et économique la monnaie, et au point de vue domestique l'argenterie, on demeure convaincu que toutes les familles en recevront un choc.

Je considère les avantages qu'il y aurait à dé-

monétiser immédiatement la pièce de 5 fr. d'argent pour réduire la circulation monétaire à l'or seul, comme très-inférieurs aux inconvénients que présenterait cette démonétisation. Tout en admettant le renvoi des pétitions qui vous a été soumis à l'examen du Gouvernement, je suis convaincu qu'il faut que cet examen soit fait avec la plus grande circonspection.

J'ajoute qu'il sera fait dans ce sens, j'en suis certain, par le conseil supérieur du commerce, chargé de poursuivre l'enquête, qu'on saura éviter toute brusque mesure, et conserver intact notre capital numéraire argent circulant en ce moment. S'il y a lieu à proposer des modifications à cet état de choses, elles seront conduites avec lenteur et prudence, en se guidant sur celles par lesquelles on a tempéré l'invasion du numéraire en or ; c'est ainsi que, sans péril aucun, on se donnera le temps de vider la question. Nous ne pouvons agir autrement et nous confier à des prévisions si souvent trompées.

Quand on a cru que la France allait être envahie par l'argent, on demandait qu'on s'opposât à son entrée ; quand on a pensé être envahi par l'or, on a demandé qu'on s'opposât à l'entrée de l'or. Mais l'événement a toujours trompé les prévisions, et dans ces dernières années même, lorsqu'on se demandait si l'entrée de l'argent n'était pas pour toujours anéantie, si l'entrée de l'or n'était pas pour toujours établie d'une manière régulière, nous avons vu revenir l'argent. Depuis quatre ou cinq ans, même, ce rapport de 1 à 15 1/2, qui avait été fixé au commencement du siècle comme le rapport réel entre l'or et l'argent, s'est trouvé

rétabli. L'or est à l'argent, à l'heure où je vous parle, dans le rapport de 1 à 15 1/2, comme il l'était il y a cinquante ans.

Il y a donc des phénomènes inattendus dont personne n'a la clef, dont personne ne peut prévoir l'importance, mais dont tout le monde a le devoir de tenir compte, qui commandent une très-grande réserve s'il s'agit de prendre des mesures, car elles pourraient être en contradiction avec les faits qui s'accompliraient plus tard. (*Très-bien !*)

Ceci posé, je reprends la question relative à la pièce de 25 fr. en or, au sujet de laquelle je demande la même réserve et la même prudence, me séparant de quelques-unes des opinions que j'ai entendu énoncer devant le Sénat.

Je disais tout à l'heure que nous possédions un capital de 4 milliards à 4 milliards et demi en or. Ce capital est surtout en pièces de 20 fr. Où se trouvent ces pièces ? En partie dans notre pays, cela est évident, et si on les démonétisait, elles devraient y revenir toutes, car nous en sommes responsables ; mais quant à présent, une partie de ces pièces cependant circule hors de notre pays, je dirai même une partie très-considérable.

Qu'est-ce que cela prouve ? C'est que la pièce de 20 fr. en or est acceptée partout ; que cette pièce, qui fait prime en Allemagne, qui fait prime en Prusse, qui fait prime dans ces contrées, à côté du souverain anglais, lequel au contraire est déprécié, ce qui permet de changer la pièce de 20 fr. en or contre le souverain avec avantage, que la pièce de 20 fr., dis-je, possède deux mérites : celui d'exister en grande quantité, celui

d'être acceptée, non-seulement dans notre pays, mais d'être acceptée aussi facilement dans les autres. Je considère donc la pièce de 20 fr. en or, par sa masse et par la confiance qu'elle inspire, comme étant très-digne dans son existence de respect et d'attention.

Je dois me demander d'abord si la création d'une pièce de 25 fr. pourrait avoir ou non pour résultat de modifier la circulation de la pièce de 20 fr., auquel cas je repousserais ce cadeau. S'agit-il, au contraire, de faire une pièce de 25 fr. qui réponde à quelques-unes des pensées émises au nom des nations étrangères, soit par des personnes autorisées, soit seulement par des personnes qui obéissaient surtout à des aspirations générales? Si l'on veut faire une expérience, qu'elle soit faite avec précaution, et surtout sans nuire à la circulation de la pièce de 20 fr., sans jeter aucun doute sur la stabilité, sur le mérite et sur les droits à la confiance publique de la pièce de 20 fr. Je demande, lorsqu'il s'agira de formuler quelque mesure relative à la mise en circulation de la pièce de 25 fr., qu'on tienne grand compte de ces circonstances.

Mais j'indiquais tout à l'heure comment l'on pourrait, à la rigueur, s'opposer à l'invasion trop grande d'une quantité d'argent dans le pays, en modifiant les frais de fabrication de la pièce de 5 fr. Il y a de même un moyen à l'aide duquel on peut expérimenter le goût que peuvent avoir les nations étrangères pour la pièce de 25 fr., et reconnaître si sa création aurait une influence utile pour notre pays, sans trop innover.

Nous n'avons pas, on le sait, la seule pièce de

20 fr., quoiqu'elle soit très-prépondérante dans la circulation ; nous avons aussi les pièces de 50 fr. et de 100 fr. Qu'est-ce que la pièce de 50 fr.? C'est la double pièce de 25 fr.; par conséquent, c'est une pièce qui peut s'ajuster à la circulation anglaise, à la circulation américaine, à celle de tous les pays qui s'accommodent du souverain. La pièce de 50 fr. représente deux souverains; par conséquent, l'échange est très-facile et très-direct entre ces deux monnaies. Si nous disions à ces pays : Nous voulons maintenir notre pièce de 50 fr., considérez-là comme étant le double de la vôtre, nous serions véritablement dans notre droit. Mais rien n'empêcherait d'aller un peu plus loin, et de dire que la pièce de 50 fr. pourra, dans la fabrication française de l'or, être remplacée par deux pièces de 25 fr., sans que le système général de notre fabrication en or soit en rien modifié.

Peut-être est-il nécessaire, pour que le Sénat comprenne ma pensée, que je dise en deux mots comment se fait la fabrication de l'or? Chaque directeur des monnaies qui fabrique un million en or, est tenu de fabriquer 5000 fr. en pièces de 100 fr., 10 000 fr. en pièces de 50 fr. 740 000 fr. en pièces de 20 fr., 190 000 fr. en pièces de 10 fr., et 55 000 fr. en pièces de 5 fr. C'est ce qu'on appelle le contingent de chacune des pièces.

Dans la fabrication d'un million en or, un centième des pièces doit être représenté par des pièces de 50 fr. Eh bien! ce centième ne pourrait-il pas l'être, à la volonté de l'entrepreneur, tantôt par des pièces de 50 fr., tantôt par des pièces de 25 fr., selon la demande? Les unes et les autres

s'accommodent au système du souverain ; et s'il convenait aux États-Unis et à l'Angleterre de ramener leurs souverains à la valeur exacte de 25 fr., évidemment ce procédé aurait pour résultat de rendre complète et facile l'assimilation entre les deux systèmes monétaires.

Mais j'avoue, — et je demande la permission d'insister un moment, j'avoue que je n'ai pas, quant à l'Angleterre au moins, une confiance bien complète dans le désir qu'on lui suppose de se rapprocher d'une manière absolue du système français.

J'ai vu discuter cette question en Angleterre il n'y a pas bien longtemps. Je me suis trouvé en présence de trois opinions, et de trois opinions qui ne permettent guère d'espérer que nous puissions arriver à nous entendre aussi facilement qu'on l'avait supposé.

Nous voulons bien examiner, nous a-t-on dit d'abord, s'il conviendrait aux deux pays d'avoir des pièces d'un même poids et d'un même titre, mais nous ajoutons tout de suite que les frais de fabrication devraient être réglés dans les deux pays de la même manière.

Or, en France, la fabrication des monnaies a toujours été plus considérable qu'elle ne l'est en Angleterre ; nous ne pouvons évidemment attribuer cette faveur qu'à ce que les frais de fabrication, directs ou indirects, sont moins considérables en France qu'ils ne le sont en Angleterre.

Du moment que ces frais seraient identiques, nous aurions perdu, pour une part considérable, l'avantage que nous pouvons offrir et qui attire à Paris le courant monétaire ; ce courant monétaire

se dirigerait spécialement vers Londres. Quant à moi, je n'aperçois aucune raison de déclarer que la fabrication de la monnaie en France devra se faire au même prix qu'en Angleterre; s'il y a des conditions économiques différentes dans les deux pays, il faut que les deux pays en tirent profit chacun pour soi et chacun comme il l'entendra.

On a dit ensuite : La pièce anglaise qui vaut 25 fr. 20 cent., sera refondue et ramenée à 25 fr. Mais pour accomplir cette transformation, l'Angleterre sera obligée de perdre à peu près 1 pour 100 de la valeur de sa monnaie. On conviendra donc qu'à l'avenir on prélèvera 1 pour 100 comme frais de fabrication de l'or, tant en Angleterre qu'en France.

Mais je fais remarquer tout de suite que lorsque nous fabriquons l'or en France, nous ne prélevons pas 1 pour 100 comme frais de fabrication, nous prélevons 2 pour 1000, c'est-à-dire cinq fois moins. Et si je traduisais le résultat que j'exprime ici d'une manière générale en chiffres réels, je dirais que pour faire fabriquer un kilogramme d'or en France, on dépense 6 fr. 70 cent., et que l'on nous propose d'élever cette retenue à 31 fr. au profit de l'État; ce serait un véritable droit de seigneuriage que nous aurions rétabli.

Il est évident que nous ne pouvons pas accepter une mesure de cette nature, et il n'est pas difficile de voir qu'elle conduirait à supprimer le monnayage et à nous ramener aux temps antérieurs à l'invention de la monnaie, et par suite à la circulation des lingots eux-mêmes, telle qu'elle se pratique en Chine.

Le troisième système est celui qui avait été ima-

giné par un homme éminent que l'Angleterre vient de perdre, le grand maître des monnaies, M. Graham, l'un des savants les plus illustres de ce pays. Il avait cherché une solution, en tenant compte, à la fois, des difficultés pratiques inhérentes à la circulation du numéraire et des avantages théoriques propres au système métrique. Peu de temps avant le malheur qui nous a privés des lumières de cet homme éminent, M. Graham me disait :

Voici ce que je propose :

Nous avons, pour nous rapprocher de la France, deux pas à accomplir; la France jouit d'un système monétaire décimal; elle possède la pièce de 20 fr., base d'une circulation très-prépondérante. Je voudrais prendre à la fois le système décimal et la pièce de 20 fr.; mais je trouve que ce sont là deux difficultés que l'on ne peut surmonter le même jour. Au lieu de dire que le souverain vaudra 25 fr. 20 cent., j'accommoderais sa fabrication de manière à élever sa valeur à 25 fr. 25 cent.; j'augmenterais ainsi d'une quantité insensible pour la circulation sa valeur réelle, de façon que le souverain ancien et le nouveau pourraient parfaitement coexister. Cependant en donnant 25 fr. 25 cent. de valeur réelle au souverain nouveau, il en résulterait que 4 souverains vaudraient exactement 101 fr., et que par conséquent l'échange entre les valeurs françaises et les valeurs anglaises se ferait sans calcul, dans le rapport de 100 à 101.

101 fr. vaudraient 4 souverains, et il suffirait d'un appoint ou d'une soustraction également simples pour établir les rapports entre les deux valeurs.

Il ajoutait : Le nouveau souverain serait décimal par ses sous-divisions, comme le franc l'est en France. J'aurais ainsi les profits d'une monnaie décimale, et ceux que procureraient des rapports très-faciles et très-simples entre les valeurs monétaires anglaises et françaises, sans avoir pour cela altéré, ni changé d'une manière appréciable les valeurs anglaises en circulation.

C'est ce dernier système auquel je crois qu'on se serait peut-être arrêté en Angleterre; mais je vois les Anglais bien loin encore de l'adoption de la pièce de 25 fr., telle que nous la comprenons et telle qu'on voudrait la voir se généraliser.

Je n'examinerai pas ce qui se passerait dans les autres pays, et cela par une raison que je demande la permission de préciser d'un seul mot. Quand il s'agit de la circulation française, dont la masse en or, représentée surtout par les pièces de 20 fr., peut être estimée au moins à 4 milliards, lorsqu'il s'agit, dis-je, de cette circulation et que nous considérons celle des autres pays, nous voyons que presque tous ceux avec lesquels nous pourrions avoir à traiter possèdent le centième, le cinquantième, le quarantième de la nôtre. J'ai donc le droit de dire que les sacrifices que ces pays pourraient s'imposer pour modifier leur fabrication sont peu importants, que ceux qu'il faudrait faire peser sur le nôtre sont considérables, et que, de notre côté, il faut y regarder avec plus d'attention que du leur.

On ne remue pas plusieurs milliards d'or avec la même facilité que 10, 20, 30 ou 40 millions. Je demanderai donc que, relativement à la pièce de 25 fr. d'or, il demeure bien convenu que, si le

Gouvernement veut en faire l'expérience, celle-ci sera limitée quant à la quantité des pièces; que leur nombre formera une portion minime du contingent attribué à chaque espèce ayant cours, et qu'on attendra, avant de développer cette fabrication, d'être assuré que la pièce de 25 fr. est acceptée par les grands pays, et qu'étant acceptée, elle n'a pas pour conséquence de porter une atteinte grave et durable à la circulation de la pièce de 20 fr., que je considère comme étant un dépôt sérieux, auquel il ne faut se permettre de toucher qu'avec la plus grande prudence.

M. Rouland. Voilà la question bien posée.

M. Dumas. Je reviens sur l'ensemble des questions qui ont été soumies au Sénat : je lui demande de nouveau de passer à l'ordre du jour en ce qui concerne la pièce de 10 grammes en or, destinée à remplacer le franc d'argent, base de notre système monétaire. Je reproduis la même demande au sujet des tempéraments à apporter à la fabrication des espèces divisionnaires d'argent ou à la fabrication de la pièce de 5 fr. d'or. Ces tempéraments ont déjà été prescrits par le Gouvernement de la manière la plus complète et la plus sûre, et comme il n'y a rien à ajouter à ce qu'il a fait, toutes recommandations à cet égard seraient inutiles.

Relativement à la pièce de 5 fr. d'argent, relativement à la transformation de notre système monétaire et à l'abandon de l'étalon d'argent, je demande au contraire que cette question soit examinée et renvoyée à l'étude du Gouvernement, non-seulement parce que le conseil supérieur du

commerce en est saisi, mais parce qu'il y a là quelque chose de plus. Je ne puis pas décider, quant à moi, ni conseiller au Sénat de décider que les mines d'argent de Californie ne vont pas fournir une grande quantité de métal. Je n'en sais rien, et je ne crois pas que personne soit en état de décider cette question aujourd'hui.

Ces mines sont très-riches, très-abondantes, mais les travaux sont difficiles, mais il y a des irruptions d'eau, mais la population n'est pas suffisante, mais il faudra peut-être beaucoup de temps pour que ces mines rendent la quantité de métal qu'elles peuvent donner. Et alors pourquoi nous en préoccuper? Pourquoi nous presser? Cependant, il est évident qu'il y a là un problème, et ce problème mérite d'être examiné plus tôt que plus tard. Il est bon que l'enquête ait lieu, qu'elle avertisse le pays; que des mesures soient prises ou préparées pour empêcher cet abaissement du prix de l'argent, cette invasion trop brusque de l'argent si elle doit avoir lieu.

Il est bon que le pays soit prévenu, qu'il soit averti, que le Gouvernement lui-même soit éclairé et que toutes les mesures soient préparées à l'avance. Non pas que je m'effraye excessivement des effets que pourrait avoir cette invasion d'argent. Pourquoi? parce que, quand je considère l'ensemble du globe, je vois 2 ou 300 millions d'habitants qui admettent l'or seul ou concurremment l'or et l'argent, et j'en vois 4 ou 500 millions pour qui non-seulement l'argent obtient la préférence, mais dont il est la monnaie exclusive.

Ces 4 ou 500 millions d'habitants occupent l'extrême Orient, et l'argent, une fois qu'il a pé-

nétré chez eux, n'en sort plus; il se détruit par des procédés quelconques, qu'on peut jusqu'à un certain point comprendre, puisque l'argent y circule en lingots qu'on coupe et qu'on débite en fragments, quand les transactions journalières l'exigent; parce que cet argent disparaît, ainsi découpé, tenaillé à chaque instant pour les besoins de la circulation ordinaire. On comprend que l'argent disparaisse avec bien plus de rapidité dans ces pays qu'il ne le fait dans le nôtre.

En France, une pièce de 5 fr. qui aurait été fabriquée il y a trois mille ans, ne serait encore qu'à demi-usée; tous les demi-siècles, il est vrai, il aurait fallu la refondre, en y ajoutant une petite partie d'argent qui aurait été perdue par l'usure; mais elle aurait encore trois mille ans à vivre avant d'avoir été complétement remplacée par un poids de métal égal à celui qu'elle avait à son origine.

Si nous considérons la circulation du numéraire dans la vieille Europe, nous voyons que cette circulation est peu destructive, qu'elle détruit sans doute le métal, mais lentement; qu'au contraire, en Orient, l'argent disparaît, et qu'il faut alimenter sans cesse ce réservoir qui attire constamment l'argent circulant dans les autres pays.

De ces considérations je tire cette conséquence : que l'argent pourrait sortir en grande quantité des mines, sans produire néanmoins, en France, en y mettant les précautions et les tempéraments nécessaires, un effet trop fâcheux. Nous n'aurions qu'à détourner le courant et à le diriger vers des pays dans lesquels l'argent s'engloutit, pour ainsi dire.

Il y a donc là, je le répète, des problèmes con-

sidérables qu'il faut que chacun pèse et mûrisse avant de se décider, qui demandent qu'à chaque résolution on cherche des tempéraments au profit de notre pays, où le numéraire existe en si grande quantité, — et je m'en félicite. Les mesures doivent être prises avec précaution ; il convient que quelques années s'écoulent avant leur effet total.

Ce que je viens de dire tout à l'heure pour la pièce de 5 fr. en argent et pour la suppression de l'étalon d'argent, je le répète de la même manière et avec la même conviction quand il s'agit de la création de la pièce de 25 fr. d'or.

Créer cette pièce, c'est déclarer que l'or sera désormais le principal signe de la circulation extérieure pour notre pays, que l'on veut associer à tous les autres. Pourtant, préférer l'or comme la base essentielle, fondamentale de la circulation, prenez garde : c'est peut-être aller au devant des faits, c'est peut-être aller plus loin que les faits.

C'est déclarer que cette production d'or considérable dont nous avons été témoins depuis trente ans et qui, à trois ou quatre grandes époques de l'histoire de l'humanité s'est présentée de la même manière, que nous avons vue apparaître et disparaître, à mesure que les placers, découverts d'abord à la surface de la terre, étaient épuisés ; que cette production durera toujours, et que nous y confiant, nous devons inviter les autres pays à nous suivre et à faire, comme nous, de l'or la base unique de leur monnaie. C'est encore une question que je ne conseille ni au Sénat ni au Gouvernement de résoudre aujourd'hui, d'une manière absolue, sur laquelle je les conjure de réfléchir.

Tout en disant donc, que je renverrai à l'examen

du Gouvernement la question de savoir si la pièce de 25 fr. sera admise ou non dans notre circulation et surtout pour les pays étrangers, je demanderais que cette pièce de 25 fr. ne fût fabriquée qu'à titre d'essai, avec toutes les réserves possibles, quant à sa quantité; dans des conditions et des circonstances telles, en outre, que sa présence ne pût en rien altérer, modifier ou détruire la confiance que nous inspire aujourd'hui, avec tant de raison, la pièce de 20 fr., représentée dans le monde par la masse respectable de 4 milliards; c'est-à-dire par le quart ou le cinquième de l'or existant entre les mains des hommes. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je dois prévenir le Sénat que la commission mensuelle chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local est prête à faire son rapport sur le projet de loi relatif à la ville de Paris.

Le Sénat est-il disposé à l'entendre et à interrompre son ordre du jour? (*Oui! Oui!*)

La parole est à M. Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission à laquelle vous venez de renvoyer l'examen d'un projet de loi portant ouverture à la ville de Paris d'un crédit, par provision, d'une somme de 17 679 106 fr. 69 cent., a l'honneur de vous soumettre le resultat de son travail; elle s'y est livrée d'urgence, suivant votre désir,

en raison des payements que la ville est dans la nécessité d'effectuer.

Le crédit se divise ainsi:

5 287 000 fr. pour remboursements sur les emprunts de 1852, 1855, 1860, 1865;

871 910 fr. 65 cent. pour les annuités de rachat du péage sur les ponts, les eaux, et acquisitions diverses;

2 293 296 fr. 04 cent. pour achats d'immeubles;

6 455 000 fr. pour les travaux à exécuter et en cours d'exécution;

2 430 100 fr. pour remboursement des bons de la caisse des travaux publics à échéance, en janvier, février et mars;

Et 341 800 fr. pour le payement de bons échus en 1869 et non encore présentés.

La Chambre des députés a voté le crédit demandé par la ville de Paris, à l'unanimité, voulant donner ainsi à la ville le moyen de faire face à des dettes exigibles et à des besoins dont elle a reconnu l'extrême urgence; mais, comme le dit le rapport de sa commission, elle s'est bornée à porter au chiffre qu'elle considère comme vrai le crédit provisoire à ouvrir à la ville, et sans entendre rien préjuger sur la situation présente et à venir de la ville de Paris, lorsque son budget extraordinaire qui, aux termes de la loi du 18 avril 1869, doit être présenté aux deux Chambres, leur sera soumis.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, après avoir examiné le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, s'est convaincue qu'il était urgent, et est d'avis qu'il n'y a pas lieu de

le renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif, ni de s'opposer à sa promulgation au point de vue constitutionnel. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il fixer le jour de la discussion?

Voix diverses. Votons tout de suite; il y a urgence! — Ce n'est qu'une régularisation.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il fixer à demain? Pour le vote d'urgence, il y a une difficulté, c'est que MM. les commissaires du Gouvernement ne sont pas présents pour répondre aux questions qui pourraient leur être adressées.

M. SUIN. M. le ministre présidant le Conseil d'État est là! Le Gouvernement est représenté. (*Assentiment.*)

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai remarquer au Sénat qu'il ne peut pas y avoir de difficultés sérieuses. Le Corps législatif n'en a soulevé aucune; il a voté à l'unanimité.

Il s'agit d'une simple provision, qui d'ailleurs n'engage en rien les discussions futures sur la situation présente et à venir de la ville de Paris. En conséquence, j'estime que comme le cas est très-urgent, puisqu'il y a des payements arriérés, des payements qui doivent être faits immédiatement, il serait convenable, si le Sénat partage cette opinion, de passer sans retard au vote.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Par application de l'article 10 du règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Voici comment est conçu l'article 10 du règlement que vous avez adopté :

« En cas d'urgence, et sur la demande de cinq membres, le Sénat peut décider qu'une commission sera nommée immédiatement par les bureaux et fera son rapport séance tenante.

« Dans ce cas, il peut être, dans la même séance, passé outre à la discussion et au vote. »

Vous n'avez pas eu à nommer une commission spéciale, puisqu'il y en a une créée mensuellement ; mais vous avez pu entendre immédiatement le rapport et vous pouvez passer outre à la délibération si vous reconnaissez l'urgence.

Si donc il n'y a pas d'opposition, je vais mettre aux voix...

M. LE VERRIER. Monsieur le Président, je crois qu'il serait nécessaire que l'urgence fût déclarée par un vote. Je ne m'oppose pas à ce qu'on passe à la délibération, mais ce serait plus régulier... (*Oui ! Oui !*)

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes d'accord. Je consultais le Sénat sur l'urgence.

Le Sénat, consulté, décide que le projet de loi a le caractère d'urgence.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article unique du projet de loi, inséré au commencement du procès-verbal de la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?... Personne ne demandant la parole, je

mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer le projet de loi à une délibération nouvelle du Corps législatif.

Le Sénat consulté décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

M. le Président. Il va être procédé au scrutin sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de s'opposer à la promulgation de la loi.

Le scrutin a lieu; en voici le résultat:

Nombre de votants. . . .	76
Bulletins blancs.	76

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation du projet de loi.

M. le Président. Nous reprenons l'ordre du jour. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. Michel Chevalier. Messieurs les Sénateurs, le discours que vient de prononcer notre honorable collègue, M. Dumas, renferme une foule de renseignements curieux et à plusieurs égards concluants. Cependant j'oserai dire, quoique l'honorable M. Dumas ait été très-circonspect, que je verrais des raisons pour l'être encore davantage, et c'est à la circonspection du Sénat que je viens faire appel, en indiquant les raisons sur lesquelles cette circonspection serait fondée.

D'abord, quelle est au fond la question qui vous occupe? quelle est celle à laquelle se réfèrent les pétitions? Il n'y en a qu'une, qui se subdivise et de laquelle toutes les autres découlent: c'est d'instituer une monnaie internationale, ou,

pour mieux dire, de graviter vers une monnaie uniforme pour toutes les nations. Voilà la question générale et large qui est posée; si elle est écartée, si l'on ne veut pas s'en occuper, il n'y a rien à faire dans nos monnaies.

Il ne s'agit pas d'innover d'une manière quelconque à notre système monétaire, si nous le considérons par rapport à la France seule. Je ne dirai pas qu'il soit parfait, mais en somme il fonctionne d'une façon satisfaisante. L'exécution de nos monnaies est très-recommandable, et elles sont prisées dans le monde entier. Ainsi à moins qu'on ne veuille tenter de résoudre le problème d'une monnaie uniforme, d'accord avec les autres peuples, il n'y a rien à faire.

Le premier fait par rapport auquel vous avez à disposer de vos votes, celui qui s'impose à vous, est celui-ci : Voulez-vous ou ne voulez-vous pas que l'on s'occupe de la question de la monnaie universelle?

Je suppose maintenant que vous soyez frappés des avantages que présenterait l'uniformité des monnaies parmi les nations civilisées, il y aura encore à examiner ceci : Le problème est-il urgent? Y a-t-il des raisons de croire que, d'ici à peu d'années, on puisse arriver à constituer une monnaie uniforme?

En y réfléchissant, en regardant les choses de près, vous arriverez, je le crois, à cette conclusion qu'il n'y a rien qui presse. Pour que les diverses nations arrivent à une monnaie uniforme, il faut qu'au préalable certaines conditions soient remplies, et elles ne le sont pas.

Deux causes peuvent déterminer une nation

comme la France, désireuse de continuer d'exercer une honorable initiative parmi les autres, à poursuivre ce but de l'uniformité des monnaies.

La première, c'est la commodité des voyageurs. Les voyageurs sont de nos jours beaucoup plus nombreux qu'il y a cinquante ans, vingt ans, et même dix ans. La commodité des voyageurs, c'est donc quelque chose.

Un autre motif plus considérable, c'est d'accoutumer les peuples, dans leurs opérations commerciales, à avoir une même comptabilité, à voir exprimés de la même manière les prix qui existent chez les uns et les autres, afin que le commerce d'exportation qui, de nos jours, a acquis des proportions absolument imprévues il y a cinquante ans, le commerce d'exportation qui est une des sources de la richesse nationale chez tous les grands peuples, puisse combiner ses entreprises avec facilité.

Par exemple, pour que le producteur et le négociant français se livrent commodément au commerce d'exportation, il faut qu'ils trouvent, sur les prix courants imprimés qu'ils reçoivent de l'étranger, une indication qu'ils saisissent d'un coup d'œil, c'est-à-dire qu'il y ait les mêmes mesures de longueur, de poids, de contenance, et la même unité monétaire.

Voilà donc deux motifs pour désirer l'uniformité des monnaies.

Le premier motif, celui de la commodité des voyageurs, je l'écarte, et voici pourquoi : En fait, les difficultés que rencontraient les voyageurs, il y a cent ans, étaient telles qu'un voyageur entré, par exemple, dans l'Allemagne par la frontière de

l'Ouest, et s'en allant à la frontière opposée, était obligé de changer ses pièces de monnaie si souvent que les frais de change en absorbaient, fraction par fraction, presque toute la valeur.

Cet état de choses a disparu. Il existe aujourd'hui, à l'usage des voyageurs, deux grandes monnaies acceptées de tout le monde : la pièce française de 20 fr., qui a cours sur le continent tout entier, et la pièce anglaise d'une livre sterling pour les contrées d'outre-mer. La livre sterling est très recherchée de cette seconde catégorie de voyageurs. Ainsi ne parlons pas de la commodité des voyageurs, parce qu'il y est pourvu.

Reste l'autre motif que je mets bien au-dessus; il a une grande portée. Ce n'est pas une simple commodité, c'est un moyen de civilisation, d'enrichissement national, c'est le développement même des échanges.

Un changement qui doit être adopté, préalablement à l'établissement d'une monnaie uniforme, c'est l'uniformité des poids et mesures. Lorsque les nations auront adopté à peu près uniformément le système métrique, et elles semblent sur le point de le faire, vous pourrez, dans l'intérêt des opérations internationales du commerce, vous occuper utilement, activement de l'uniformité des monnaies. Jusque là, c'est un besoin plus idéal que positif.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas une raison pour ne pas examiner la question, pour ne pas scruter le problème. Ainsi que M. Dumas le disait tout à l'heure avec un grand sens, cette question de l'uniformité des monnaies paraît aux esprits qui s'en occupent pour la première fois, et qui n'ont

pas eu le temps de l'analyser, d'une exécution facile. Mais pour celui qui y consacre une attention soutenue, qui l'approfondit, elle présente embarras sur embarras; c'est une très-grande affaire, à laquelle il est nécessaire de consacrer des études prolongées.

Tel est, messieurs, dans mon opinion, le vrai caractère de la situation. Un problème important, difficile, soulevant plusieurs questions accessoires, et ne pouvant être résolu qu'avec un laps de temps assez considérable, se présente à nous. C'est donc une question qui doit être abordée avec beaucoup de calme, pour laquelle il n'y a aucune espèce d'inconvénient à ajouter une enquête à celles qui ont été faites déjà, d'autant plus que, sans décerner au conseil supérieur du commerce des éloges exagérés, on peut dire que les enquêtes qu'il a faites ont été conduites avec beaucoup de soin et de sagesse, très-approfondies, et qu'elles sont de celles qui fournissent le plus de matériaux incontestables. Les pouvoirs politiques qui viennent ensuite résoudre les questions par des lois, trouvent, dans les publications du conseil supérieur, des éléments excellents.

Voilà donc un premier point. La question est grosse, elle n'est pas urgente, elle réclame des études approfondies, et à son égard une enquête, établie sur des fondements plus étendus que les précédentes, est non-seulement convenable, mais nécessaire.

Prenons maintenant la question en elle-même; voyons comment elle se subdivise, et comment, en la subdivisant, on se trouve en présence de points

très-délicats, à l'égard desquels, quelque versé que l'on soit dans ces matières, il est difficile aujourd'hui d'affirmer positivement et sans réserve une solution quelconque. Nous vous dirons d'abord : adopterez-vous absolument, comme l'indiquent beaucoup de personnes, l'unité d'étalon? C'est une question qu'au premier abord je suis très-disposé à résoudre par l'affirmative, parce que le double étalon, traduit par la permanence dans le rapport de valeur entre les deux métaux précieux, l'or et l'argent, est contraire à la raison, contraire à la nature des choses. (*Interruption.*) J'y reviendrai tout à l'heure.

Après cette question du double étalon ou du simple étalon, il y a celle-ci : Quel métal prendrez-vous, si vous vous rangez à l'étalon unique?

Il y a deux métaux qui, dès l'origine des temps, ont été en possession de servir de moyens d'échange dans le monde. On a souvent dit : La monnaie d'or est à l'usage des nations riches et opulentes, la monnaie d'argent à l'usage des nations pauvres ou médiocres. Cet aperçu ne manque pas d'un certain fondement; mais pris d'une manière absolue, il me paraît démenti par l'histoire. La monnaie d'or est aussi vieille que la civilisation; et on ne peut pas dire que les peuples riches et opulents soient aussi anciens : la civilisation a commencé par des peuples pauvres. Les nations ne sont devenues riches que lorsqu'elles ont eu accumulé beaucoup de travail, fait beaucoup de découvertes scientifiques, et incorporé ces découvertes dans les machines et dans les procédés de l'industrie; tout cela, c'est l'ouvrage du temps, de beaucoup de temps !

Quant à la théorie qui prétendrait donner à l'un des métaux une préférence absolue et universelle sur l'autre, beaucoup de faits y sont contraires.

Je suppose que vous désirez pour notre patrie, et même pour la majeure partie de l'Europe, l'adoption de la monnaie d'or. Elle est certainement plus commode. Il serait difficile de persuader aux Français, maintenant qu'ils ont goûté de la monnaie d'or, de porter habituellement des pièces d'argent de 5 fr. dans leurs poches.

Mais la France n'est pas toute l'Europe et l'Europe n'est pas tout le monde. Il y a des nations que, quoique vous fassiez, même pendant une suite d'années, vous ne ferez pas renoncer à la monnaie d'argent. Si vous voulez jouir des avantages d'un système de monnaies qui soit uniforme dans le monde civilisé, il faut tenir compte de ces nations, d'autant que, parmi celles qui ont la monnaie d'argent, il en est qui sont à nos portes. Il y en a d'autres qui sont placées à une distance beaucoup plus grande, et qui vraisemblablement demeureront un long espace de temps avant de renoncer à la monnaie d'argent, si elles y renoncent jamais. D'autres enfin sont aussi lointaines que possible; mais leur importance, au point de vue des affaires qu'elles ont avec l'Europe et spécialement avec nous, si elle ne fait que commencer, doit s'accroître énormément. Tout à l'heure, je nommerai ces nations.

Ainsi, près de vous, littéralement à vos portes, vous avez des États, et des plus éminents par leurs lumières et leur puissance, qui emploient l'argent : il suffit de citer la Prusse et l'Allemagne du Nord.

Plus loin, en Amérique, plusieurs républiques,

toutes celles de l'Amérique du Sud, ont adopté la monnaie d'argent; elles ne se servent de la monnaie d'or que comme accessoire, et vous ne les détournerez pas de la monnaie d'argent, par la raison que l'argent est une de leurs productions, un de leurs moyens d'échange naturels, une de leurs denrées les plus avantageuses.

Dans une autre partie du monde, très-loin de nous, se trouvent de grands empires, celui de la Chine où il y a plus de 400 millions d'habitants, l'Inde qui compte une population de 200 millions, et enfin les 40 millions qui sont au Japon. Ces agglomérations d'hommes très-laborieux, qui ont envoyé chez nous des agents chargés de s'emparer de nos procédés, sont déjà d'une habileté remarquable dans l'industrie; ils ont, par l'effet de leurs usages et de leur climat tout différent du nôtre, des productions qui nous manquent. Aussi y a-t-il déjà, entre l'Europe et ces peuples, un commerce qui va toujours en se développant. Ces nations éloignées préfèrent beaucoup l'argent comme moyen d'échange; quelques-unes ne se servent pas du tout de l'autre métal précieux. Il nous est impossible désormais de faire abstraction de ces nations et de leurs manières d'être.

De telle sorte qu'alors même que le raisonnement aurait conduit à établir, pour la France et les autres États de l'Europe, un système de monnaie unique en or, on se trouverait arrêté dans le dessein de faire de l'or la monnaie universelle, par des faits très-considérables dont tout homme pratique ne peut faire abstraction.

Ici, messieurs, je vais être en désaccord marqué avec M. Dumas, parce qu'il me paraît qu'il a perdu

de vue un des avantages que la France peut retirer du maniement des métaux. M. Dumas a dit une chose parfaitement vraie quand il a fait remarquer que, parmi les métaux, il y en a trois qui ont plus d'utilité et de valeur que les autres : d'abord et surtout les deux métaux précieux, l'or et l'argent; puis le cuivre. Il a ajouté que ces trois métaux, or, argent et cuivre, étaient, les deux premiers surtout, en majeure partie mis en œuvre par l'industrie française. Je croyais que notre savant collègue allait tirer une certaine conclusion de ces faits; il en a tiré la conclusion opposée.

Pour le moment, laissons le cuivre de côté; parlons seulement des deux métaux précieux, l'or et l'argent. Ils arrivent en France, non par un effet mystérieux, mais par l'action d'une force que M. Dumas connaît mieux que moi, c'est-à-dire grâce à la supériorité de nos habiles chimistes. Les chimistes français excellent à manipuler l'or ou l'argent, de manière à les dégager des autres métaux qui s'y trouvent mêlés, et à profiter de ceux-ci quand ils en valent la peine; en sorte que l'élaboration des lingots de ces deux métaux est la source pour notre pays d'une notable richesse. Par conséquent, nous devons tâcher d'attirer ces métaux le plus possible chez nous, au lieu de créer des obstacles à leur arrivée. Nous devons faire en sorte que le commerce, qui nous les a amenés jusqu'ici, se continue, car il n'y a pas plus de raisons pour les empêcher de venir s'élaborer en France, qu'il n'y en a pour empêcher le coton ou la laine d'y accourir pour être mis en œuvre.

Notre richesse est le résultat de notre travail.

De même que nous travaillons le coton, nous travaillons également l'or ou l'argent. Le coton se convertit en tissus : l'or et l'argent se convertissent, pour une partie, en orfévrerie ou bijouterie, mais, pour la majeure partie, en monnaie. Notre intérêt est donc de ne pas faire ce que demandait M. Dumas, de ne pas dire : je veux établir en France, sur la monnaie, des droits de fabrication qui soient variables et progressifs, destinés à empêcher une trop grande fabrication de ce produit. Le commerce et l'industrie ne s'accommodent pas de droits variables. Ensuite, il convient de faire en sorte que cet or et cet argent persistent à venir chez nous recevoir notre estampille pour ensuite se répandre dans le monde, à l'état de pièces de monnaie, de même qu'il est de notre intérêt que le coton, par exemple, nous arrive pour se filer et se convertir soit en toiles blanches, soit en toiles peintes, afin que les autres peuples nous achètent ces articles pour leurs usages courants.

C'est là une des raisons pour lesquelles la cessation du monnayage de l'argent en France soulève une forte objection. En ce qui concerne ce métal, nous excellons à le monnayer, et nous avons des ateliers monétaires bien et grandement montés à cet effet.

L'argent monnayé en France jouit dans le monde entier d'une faveur qui, vraisemblablement, croîtra au lieu de diminuer. Pour parler avec plus de précision, la pièce française d'argent de 5 fr. est une monnaie dont l'usage tend non pas à diminuer, mais au contraire à s'agrandir. Cette pièce est appelée à remplacer, je ne dirai

pas certainement, mais selon beaucoup de probabilité, la piastre espagnole qui a joué un si grand rôle dans le commerce avec l'Asie et avec l'Afrique septentrionale et orientale. Si cette pièce d'argent de 5 fr. remplace la piastre, elle offrira à nos ateliers monétaires, qui sont des ateliers comme ceux où se manipulent le coton ou la laine, d'immenses débouchés, des débouchés qui seront avantageux pour nous, par la raison que tout débouché du travail national est un avantage pour la France.

Afin de montrer qu'il y a de grandes raisons pour que la pièce de 5 fr. d'argent se répande, je vais citer des faits.

Beaucoup de personnes, dans cette question, ont parlé de la pratique, et l'ont mise bien au-dessus de la théorie. Certainement, la pratique a sa place dans un débat pareil ; mais la théorie a aussi son importance et son droit.

Cependant, puisqu'on le veut, j'invoque la pratique dont on a voulu se servir, je ne sais pourquoi, contre les opinions que j'avais exprimées. Un premier fait qui milite en faveur de la pièce de 5 fr., c'est qu'il y a des États qui autrefois fabriquaient la piastre, et qui aujourd'hui ont, à la place, adopté notre pièce de 5 fr. Il y a quatre républiques, dans l'Amérique du Sud, qui ont renoncé à la piastre pour frapper la pièce d'argent pesant 25 grammes, au titre de 900 millièmes de fin, c'est-à dire une pièce semblable à la nôtre de 5 fr.

Voici un autre fait qui résulte de ma correspondance personnelle, mais qui est devenu public par la mention que j'en ai faite dans un traité sur la

monnaie, imprimé en 1866. L'honorable M. Dumas a parlé, dans les termes qui convenaient, de M. Graham. Il y a cinq ou six ans, je reçus une lettre de cet homme éminent. Il était le maître-général des monnaies anglaises. Il dirigeait la Monnaie de Londres, qui est en Europe le seul hôtel des monnaies de l'Angleterre. En cette qualité, il avait sous sa direction tous les ateliers monétaires que l'Angleterre peut posséder au loin. Il y en a fort peu ; il en existe un à Sidney, et à l'époque où M. Graham m'écrivait, il y en avait un à Hong-Kong, vis-à-vis de la Chine.... Je ne sais si ce dernier établissement existe encore...

M. Dumas. Il n'existe plus.

M. Michel Chevalier. Il existait alors, et M. Graham m'écrivait : Nous avons érigé un atelier monétaire à Hong-Kong ; nous n'avons pas l'intention d'y fabriquer des pièces d'or, cela ne conviendrait pas aux habitudes de la circulation monétaire de ces régions; mais nous voulons y faire des pièces d'argent, et nous avons pensé aux piastres espagnoles, qu'il est facile de reproduire exactement. Cependant, frappés des mérites de votre monnaie décimale, de son rapport intime avec le système métrique, nous ne voyons pas pourquoi nous ne remplacerions pas à Hong-Kong la pièce que nous voulions fabriquer par votre pièce de 5 fr. Il ajoutait : Veuillez aller trouver les ministres compétents de l'Empereur et dites-leur que, s'ils veulent user de leur influence auprès de l'empereur Maximilien, pour que l'atelier de Mexico fabrique des pièces d'argent de 5 fr.

au lieu de piastres, nous ferons, nous, de notre côté, la même chose à Hong-Kong.

Quand de telles choses s'accomplissent ou se projettent au sujet de cette pièce de 5 fr., cesser de la fabriquer serait une faute. Ce serait nous priver des bénéfices que nous procure l'élaboration d'un des deux métaux précieux, et des avantages qui résultent pour nous de la fabrication de monnaies qui vont circuler jusque dans les contrées les plus éloignées.

Voilà donc, quand on se place en présence de la question d'une monnaie uniforme, une difficulté qui ne se prévoyait pas tout de suite, mais à laquelle conduit l'examen des faits. Prononcerez-vous l'abolition de cette pièce de 5 fr., qui est évidemment en rapport avec les besoins du monde commerçant, qu'à la rigueur vous pouvez bannir de notre monnaie, si vous donnez la préférence absolue à l'or, mais que vous ne pouvez pas mettre en dehors de l'activité de vos ateliers monétaires?

Il y aurait une autre question à examiner, celle de la pièce d'or de 25 fr. comparée à celle de 10 grammes dont on a parlé tout à l'heure. C'est moi qui, le premier, avais mentionné cette dernière à la tribune, mais je prie le Sénat de croire que je ne réclame pas le bénéfice de l'invention. L'idée en est ancienne. La pièce de 10 grammes a été recommandée par des autorités éminentes.

Et d'abord elle a été décrétée chez nous par la loi du 28 thermidor an III.

Quand on a fait la loi de germinal an XI, parmi les conseillers d'État qui y ont collaboré, on doit remarquer M. Béranger, qui a été une des

lumières du Conseil d'État à cette époque, et qui l'est resté pendant bien des années, car il y était encore en 1838, je l'y ai vu alors, et il y était écouté avec le respect que méritaient son savoir et son expérience. Dans un des rapports qu'il fit, celui du 17 fructidor an X, il exprime le regret de ce qu'on voulût renoncer à désigner les monnaies par la dénomination de grammes, et il blâme la dénomination de franc, dénomination dépourvue de sens. Il fait remarquer que les noms de ce genre, auxquels ne s'attache aucune idée précise, ont autrefois servi de prétexte aux opérations de faux monnayage auxquelles se sont livrés les souverains, avec une audace déplorable pour les peuples.

Ouvrez les livres de tous les économistes de quelque renom : vous trouverez dans tous ou presque tous cette opinion, que la monnaie, pour être bien faite, pour échapper à divers inconvénients, et surtout pour écarter les tromperies commises autrefois au détriment des peuples, doit être dénommée en grammes. Ainsi pensait J.-B. Say, dont le nom et les ouvrages sont connus de tout le monde. Si vous voulez bien vous reporter à la page 292 de son *Traité d'économie politique*, édition de 1841, vous y trouverez cette opinion soutenue par des raisons dont la réfutation est difficile.

Ainsi donc, cette monnaie que j'ai rappelée, la pièce de 10 grammes d'or au titre de 9/10es, n'est pas une création de mon esprit ; je me suis borné, comme un disciple fidèle, à reproduire les enseignements que j'ai puisés dans les écrits d'hommes que je reconnais, et que tous ceux qui s'occu-

pent de ces matières reconnaissent pour leurs maîtres.

Il est vrai que cette pièce a eu peu de faveur dans la conférence monétaire de 1867. Il y avait là, a-t-on dit, une quarantaine de commissaires venus de tous les points de l'horizon. Ils ont été à peu près unanimes, a-t-on ajouté, pour recommander la pièce de 25 fr., tandis que c'est à peine si l'on a fait à la pièce de 10 grammes d'or l'honneur de la nommer. La conférence monétaire de 1867, — je ne veux pas en dire du mal, parce qu'il n'est pas bien de dire du mal de son prochain, et surtout d'étrangers distingués venus dans une intention toute bienveillante, — cette conférence ne peut cependant prétendre à une grande autorité et à une grande influence dans ce débat et pour la solution des questions dont s'occupe l'administration française, à l'occasion des monnaies. Elle était composée d'hommes fort honorables, mais la plupart n'étaient, en fait de science monétaire, que des amateurs. (*Réclamations.*)

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Mais, pas le moins du monde!

M. MICHEL CHEVALIER. Je vous demande pardon, la plupart étaient des amateurs qui n'avaient reçu de leur gouvernement aucune mission précise. La plupart étaient des hommes haut placés dans la société, mais sans compétence déterminée en fait de monnaie, et qui avaient dit à leur gouvernement : Je vais à Paris pour voir cette magnifique Exposition de 1867; on y réunit une conférence monétaire, cela vous est-il égal que je vous

y représente ? Leur gouvernement répondait : Oui, seulement nous vous prévenons que nous ne vous donnons aucun pouvoir; et quant aux opinions que vous exprimerez, elles ne nous engageront en rien.

On ne peut pas dire qu'une conférence ainsi constituée soit bien sérieuse et qu'on soit fondé à lui attribuer une grande autorité.

Il n'est pas, du reste, exact de dire que la pièce de 10 grammes ait été traitée, dans la conférence de 1867, avec cette espèce de dédain dont on s'est prévalu ici. Elle a été recommandée au nom d'hommes très-considérables.

Il y a en Europe de grands et de petits États. Même dans les petits États se rencontrent des hommes éminents par leur capacité et par leur expérience, dont l'opinion pèse non-seulement à l'intérieur, mais aussi auprès des gouvernements étrangers. Un de ces États, petit par l'étendue mais grand par les qualités et le sens pratique de sa population, c'est la Belgique. Il y avait dans la conférence de 1867 deux commissaires belges, MM. Fortamps et Stas, qui, ceux-là, s'étaient entendus avec leur gouvernement et connaissaient son opinion. Ils le représentaient donc, et ils ont déclaré explicitement que M. Frère-Orban, le premier ministre de leur pays, était partisan de la pièce de 10 grammes. Beaucoup de personnes ici connaissent M. Frère-Orban ; c'est un homme très-éclairé, un excellent esprit, extrêmement versé dans toutes les questions économiques, et je suis convaincu qu'il n'y a aucun cabinet en Europe auprès duquel ce ne soit pas une grande recommandation pour une idée que d'avoir l'approbation de M. Frère-Orban.

Il ne faut donc pas dire que cette pièce de 10 grammes est une espèce d'improvisation venue par hasard et ne se rattachant à rien. Elle se rattache à l'élaboration de notre système monétaire et aux principes de la sience économique qui est bien quelque chose ; elle a pour elle sinon encore beaucoup de partisans, du moins des hommes très-considérables, on vient de le voir. Elle a plus : elle possède sur le terrain de la pratique, puisqu'on a tant parlé de la pratique, des avantages que la pièce de 25 fr. n'a pas ; car enfin, messieurs, c'est un fait que les États allemands ont décrété et frappé la pièce de 10 grammes...

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Je ne dis pas qu'ils l'aient frappée et décrétée dans des conditions exactement semblables à celles dont ont parlé Jean-Baptiste Say, Béranger et M. Frère-Orban, car ils ont mis ce que l'on appelle l'alliage en denors au lieu de le mettre en dedans. La pièce allemande dont je parle contient 10 grammes d'or fin, plus le neuvième de 10 grammes en alliage, ce qui fait une pièce de 11 grammes et une fraction, au titre de 9/10es. En se plaçant sur le terrain des prinpes, il serait assez difficile de dire si l'un des deux arrangements est absolument préférable à l'autre. Quoi qu'il en soit, c'est un fait que l'un ou l'autre peut parfaitement être soutenu. Les États allemands ont décrété et frappé la pièce que je viens de dire. Il est possible qu'elle n'ait pas eu en Allemagne une grande circulation, mais cela a

tenu à l'absence de certaines mesures administratives qu'on aurait pu prendre et qu'on pourrait très-bien adopter encore.

Je prie les personnes qui préconisent la pièce de 25 fr. de dire si elle a eu une faveur pareille. L'a-t-on décrétée et frappée? Nullement, que je sache. Mais on répond que, si on ne l'a pas frappée, on la frappera, parce que si l'on examine bien comment se compose la monnaie d'or des divers peuples, on reconnaîtra que presque toutes leurs pièces d'or ont, un peu plus ou un peu moins, des analogies avec la pièce de 5 fr., sont des multiples plus ou moins incorrects de cette pièce. Alors, dit-on, puisque toutes les monnaies d'or peuvent, moyennant un coup de pouce, — pardonnez-moi l'expression, mais elle rend bien l'idée, — être ramenées à des multiples de la pièce de 5 fr., on donnera le coup de pouce... Ah! c'est là que je vous attends; c'est là que se place l'observation de M. Dumas, à savoir, que lorsqu'on examine ces questions à vol d'oiseau et avec un certain laisser-aller, on les trouve faciles à résoudre, mais que, si on les étudie de près, si on y met le scalpel, les difficultés apparaissent.

Vous serez bien embarrassés pour faire accepter à ces nations, qui ont à peu près des multiples de la pièce de 5 fr. d'or, les ennuis du changement qu'elles auraient à subir, ne voulant pas les subir vous-mêmes. Il faudrait qu'elles refondissent tout ce qu'elles ont de monnaie d'or et qu'elles fissent cette opération qui a été signalée dans une séance antérieure, de modifier les termes de toutes les transactions précédentes pour les rapporter à une pièce nouvelle.

Ainsi, par exemple, aux États-Unis, celui qui a, je suppose, un titre de rente de 500 dollars, devrait le faire remplacer par un autre qui porterait 517 dollars. Il faudrait, dans ce même pays, ajouter 3 1/2 pour 100 à toutes les dettes anciennes, et reviser de même tous les contrats anciens.

Vous vous prévalez de ces difficultés pour refuser, en France, l'adoption d'une pièce nouvelle, et, ces difficultés, vous les renvoyez aux autres nations. Mais les autres nations n'accepteront pas; elles vous diront qu'elles ne sont pas vos inférieures; elles vous feront remarquer qu'il n'y a aucune raison pour qu'elles s'imposent ces sacrifices ou ces ennuis plutôt que vous-mêmes.

Il est un seul terrain sur lequel nous puissions nous entendre avec l'étranger, c'est celui d'une nouvelle monnaie qui ne soit celle d'aucun peuple, une monnaie qui soit préférable à toutes celles qui circulent, par sa relation intime avec le système métrique.

Eh bien! c'est ce qui rend préférable le gramme d'or; celui-ci rentre parfaitement dans le système métrique. L'unité monétaire étant le gramme d'or, la pièce de 10 grammes coule de source. Sur ce terrain, nous pourrons nous entendre avec l'étranger; mais, je le crains bien, nous n'y réussirons jamais sur celui de la pièce de 25 fr.

Ce n'est pas tout : la pièce de 25 fr. n'a pas seulement l'inconvénient de soulever des jalousies internationales; elle en a un autre qui est énorme, par rapport à notre propre circulation. Vous ne pouvez pas isoler l'émission de cette pièce de la pensée d'une monnaie uniforme parmi les nations, et la convention de décembre 1865, qu'il s'agirait

de généraliser, a pour objet non pas seulement l'unification des monnaies, mais l'union même des nations sous une même loi monétaire.

En d'autres termes, les monnaies anglaises, allemandes, italiennes, belges, suisses (pour la monnaie italienne, belge ou suisse, c'est déjà fait), auraient cours légal sur le territoire français, au même titre que les monnaies françaises.

J'ai, dans une séance précédente, présenté une observation à laquelle l'honorable ministre présidant le Conseil d'État a cru répondre, mais à laquelle, en réalité, il n'a pas répondu. Je lui disais: Si vous admettez l'union monétaire, vous aurez en France la pièce française de 25 fr., puis la pièce anglaise de 25 fr., à laquelle je suppose que les Anglais auront ramené leur souverain; puis la moitié du souverain, qui subsiste en Angleterre, sera apportée à Paris par les Anglais et entrera nécessairement dans notre circulation pour sa valeur; puis enfin la pièce française de 10 fr.

C'est quelque chose de bien incommode que cette multiplication de pièces d'or peu différentes de valeur entre elles deux à deux, l'une valant 25 fr., l'autre 20 fr., celle-ci 12 fr. 50 cent., celle-là 10 fr. Il en résultera nécessairement des confusions fréquentes.

Mais je n'ai pas tout dit. Un argument m'a été fourni par la discussion; il est tiré de l'Allemagne. L'Allemagne du Nord, nous a-t-on dit, a pour monnaie principale le thaler; il lui sera facile de se rapprocher de nous, au moyen du système des pièces d'or multiples de la pièce de 5 fr. Elle n'aura qu'à fabriquer des pièces de 4 thalers en

or qui, moyennant un changement insignifiant, vaudront juste 15 fr. Par conséquent, ces pièces allemandes de 15 fr. viendraient s'ajouter aux quatre que je viens de dire, et vous auriez ainsi, sans parler de la pièce actuelle d'or de 5 fr. que je passe par profits et pertes, la pièce de 10 fr., la pièce (anglaise) de 12 fr. 50 cent., celle de 15 fr., celle de 20 fr., celle de 25 fr. : ce serait la tour de Babel.

Est-ce que vous croyez que le commerce se prêterait à cela? Si le commerce français était une matière inerte, s'il se composait d'êtres passifs, n'ayant pas le moyen ou le droit de se faire entendre, vous pourriez lui imposer cette combinaison que vraiment on peut qualifier de baroque. Mais tant qu'il y aura des chambres de commerce, tant qu'il y aura des députés qui parleront à la tribune pour faire valoir les droits de leurs commettants, jamais ce système singulier n'aura la chance d'être adopté.

L'honorable M. de Parieu a cru répondre à l'observation que j'avais soumise au Sénat, que la pièce de 25 fr. et celle de 20 fr. étaient trop rapprochées pour pouvoir circuler l'une à côté de l'autre sans inconvénient. Il a allégué qu'il existe en Angleterre une pièce d'argent qu'on nomme florin qui vaut 2 schillings et demi, et que la différence de cette pièce avec celle de 2 schillings est juste la même que celle qui existe entre la pièce de 25 fr. et celle de 20 fr., c'est-à-dire d'un cinquième.

Mais ces paroles de l'honorable ministre ne réfutent pas mon objection. J'avais parlé des pièces de monnaies qui jouent un grand rôle; or, les

pièces d'appoint, comme le florin ou le schilling d'Angleterre, ne sont pas même de la monnaie, ce ne sont que des pièces d'appoint. L'argument tiré des pièces d'appoint ne prouve rien pour les pièces qui constituent la monnaie et servent à régler les transactions du commerce. Je puis ajouter que quiconque a été en Angleterre, a trouvé fort incommode cette circulation de pièces d'appoint différant si peu l'une de l'autre. Les Anglais, quand on leur en parle, disent qu'ils sont honteux d'offrir aux étrangers quelque chose d'aussi imparfait, qu'ils vont changer cela, mais qu'ils n'ont pu encore se mettre d'accord sur la combinaison par laquelle ils pourraient remplacer toute leur monnaie divisionnaire d'appoint qui, à leur propre jugement, est, dans son ensemble, vraiment indigne d'une aussi grande nation.

Ainsi la pièce de 25 fr., avec l'escorte qu'elle aurait nécessairement de toutes ces pièces de 20 fr., de 15 fr., de 12 fr. 50 cent., de 10 fr., dont vous ne pourriez pas l'isoler, serait un ennui perpétuel pour notre pays, au lieu d'y être une commodité.

Assurément, la pièce de 10 grammes aurait l'inconvénient d'être nouvelle. La nouveauté a ses ennuis et ses difficultés. Mais on a changé bien des choses depuis soixante ans, on a changé entre autres le système des poids et des mesures. Ici je prierai le Sénat de remarquer un fait auquel je ne prétends pas qu'on doive attacher une grande importance ; c'est pourtant un rapprochement qui a quelque intérêt. Quand on a substitué au pied le mètre, on a fait un changement qui a une analogie frappante avec le remplacement du franc par

le gramme d'or. Le mètre est un peu plus du triple du pied, de même que le gramme d'or, qui deviendrait l'unité, serait un peu plus que le triple du franc.

Je suis bien loin de soutenir que la France devrait *hic et nunc* adopter la pièce de 10 grammes. Je me borne à dire que nous sommes placés en présence d'un problème ardu et complexe, auquel se rattache une multitude de questions. Il convient donc de se livrer à une grande enquête. Mais comprenez-y tout; ne vous prononcez pas *a priori* contre une idée qui peut un jour devenir la solution définitive. Il ne nous appartient pas, avec la nouveauté de la question, avec les difficultés dont elle est hérissée, il n'appartient à personne de dire dès à présent que telle ou telle solution prévaudra. Il faut donc examiner toutes les solutions, toutes celles qui se présentent avec quelque autorité, et tel est pourtant le cas pour la pièce de 10 grammes. Personne n'est fondé à soutenir que la pièce de 10 grammes ne se présente pas, à plusieurs égards, dans des conditions fort acceptables.

Ainsi, messieurs, la conclusion que j'ai l'honneur de vous soumettre serait de continuer jusqu'au bout avec cette circonspection qui est propre au Sénat, et de ne pas engager la responsabilité du Sénat à la légère. Or, vous compromettriez votre responsabilité si vous vous prononciez dès aujourd'hui en faveur d'une solution déterminée, à l'exclusion d'autres solutions qui après tout, au point de vue théorique comme au point de vue pratique, se recommandent également pour le moins.

La vraie manière de terminer le débat actuel serait de considérer que chacune des pétitions présente des observations intéressantes pouvant contribuer à fournir les matériaux d'une solution définitive. Il faudrait donc renvoyer ce bloc de pétitions au Gouvernement. Ce renvoi en masse lui indiquerait qu'en ce qui vous concerne, vous n avez aucun parti pris, qu'aucune solution ne vous apparaît encore comme devant prédominer définitivement. De cette manière, vous lui recommanderiez de faire la seule chose qui soit raisonnable, une grande et belle enquête embrassant le sujet sous toutes ses faces.

En un mot, je demande au Sénat de renvoyer toutes les pétitions au Gouvernement, je veux dire au ministre des finances et au ministre du commerce.

M. le Ministre présidant le Conseil d'État. Je suis désolé de reprendre la parole à une heure si avancée, mais je demande la permission de rectifier quelques faits. J'ai eu l'honneur de faire partie de la conférence internationale monétaire de 1867, cette conférence qui vient d'être qualifiée par l'honorable M. Michel Chevalier de conférence d'amateurs. Je ne sais si l'on mérite le nom d'amateur, parce qu'on a écrit sur les monnaies sans en avoir sérieusement pratiqué la science. Il peut y avoir beaucoup d'amateurs à ce titre. Mais dans la conférence de 1867, il y avait des amateurs d'un autre genre, comme M. Graham, qui a reçu des témoignages d'estime de la part de plusieurs membres dans cette assemblée; il y avait des amateurs comme M. Vrolik, qui a été ministre

des finances des Pays-Bas, et a dirigé lui-même de nombreuses opérations monétaires; comme le baron de Hook, économiste et savant financier de l'Allemagne; comme M. Wallenberg, directeur de la banque de Stockholm. Il n'y avait pas, outre de nombreux administrateurs, moins de quatre ou cinq maîtres des monnaies de divers pays d'Europe, entre lesquels un au moins qui, se rapprochant de l'opinion de l'honorable M. Michel Chevalier, mérite sans doute une exception à sa sévérité. J'ai cru devoir protester contre l'expression qu'applique mon honorable contradicteur à des hommes pour la plupart instruits et compétents.

Je crois aussi devoir protester contre des inexactitudes trop considérables. Il ne faut pas que l'Europe, qui lira ces débats, du moins la partie de l'Europe qui s'occupe des questions de monnaies, croie qu'on a pu dire ici, sans être démenti, qu'il y avait un rapprochement quelconque de valeur entre la pièce de 10 gr., à 9/10es de fin, proposée par une pétition et la couronne allemande qui vaut 3 à 4 fr. de plus que la pièce proposée par M. Michel Chevalier. Comment l'honorable préopinant a-t-il pu se moquer du coup de pouce considérable qu'il faudrait donner suivant lui pour rapprocher la livre sterling de la pièce de 25 fr., et ne pas s'apercevoir de la plus grande différence qui existe entre la couronne allemande et la pièce qu'il propose? Il faudrait, pour employer son expression, un coup de pouce singulièrement efficace pour fusionner une pièce de 9 grammes avec une pièce de 10 grammes d'or fin. Voilà un second point que je ne pouvais laisser sans réponse.

Il est impossible que je ne réponde pas encore, en troisième lieu, à l'honorable M. Michel Chevalier, en ce qui concerne son allégation, que l'alliance avec l'Angleterre sur le terrain monétaire amènerait en France la circulation du demi-souverain. Cette opinion est contraire non seulement à celle de certains économistes anglais qui demandent un rapprochement monétaire avec nous, tout en ne réclamant pas l'admission en France du demi-souverain, mais encore aux termes des conclusions de la conférence de 1867. Cette conférence n'a admis, en effet, comme internationale que les pièces au diviseur commun de 5 fr. d'or.

Or, le demi-souverain de 12 fr. 50 cent. ne rentre pas dans cette définition. De plus, c'est une pièce qui a très-peu de circulation. J'ai montré quelque part par des chiffres qu'on en fabriquait très-peu chez nos voisins, parce que l'Angleterre tient surtout à ses fortes pièces de 25 fr. 20 cent. Le demi-souverain ne pourrait donc rentrer dans les termes adoptés par la conférence. Il ne faut dès lors pas dire qu'il entrera en France et y constituera un embarras.

Je connais des partisans de la réforme en Angleterre qui m'ont dit n'avoir jamais compris que le demi-souverain pût répondre aux conditions posées dans la conférence de 1867.

En définitive, qu'y a-t-il dans cette prolongation du débat? Il y a ceci : l'honorable M. Michel Chevalier, avec une persévérance remarquable, mais que je ne puis complétement approuver, a dit, avant et pendant la conférence, et persiste à dire depuis qu'il n'y a rien à faire en dehors du

système qu'il propose personnellement. Les votes de la conférence de 1867 ont été une première réponse : l'Autriche, l'Espagne, la Suède, d'autres États ont été depuis lors encore d'un avis contraire au sien et ont continué à démentir ses prédictions.

Je me borne à ces observations : suivant nous, il serait utile que les nombreuses considérations qui ont été présentées par différents honorables Sénateurs, que les débats qui ont été si instructifs dans cette assemblée, et qui sont survenus à l'occasion de pétitions très-diverses, eussent une conclusion et amenassent entre les systèmes opposés l'expression de quelques préférences résumées dans les votes du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un assez grand nombre de pétitions; le Sénat veut-il voter séparément sur chacune des pétitions, ou veut-il statuer sur chacune des questions soulevées par les diverses pétitions? (*Interruptions diverses.*)

Plusieurs Sénateurs. La division! La division!

M. LE PRÉSIDENT. La même pétition contient plusieurs questions. Si l'on demande la division, elle est de droit, je suis obligé de le rappeler au Sénat.

M. DE MENTQUE. Je demande le vote par division sur chaque pétition, comme étant le seul mode qui permette à chacun d'exprimer son opinion sur les questions posées.

M. LE PRÉSIDENT. La première pétition, suivant l'ordre d'enregistrement, est celle du sieur Deloge,

qui porte le n° 180; puis vient celle de soixante-quinze habitants de Clermont-Ferrand portant le n° 378. Elles proposent la création de l'étalon d'or, substitué à l'étalon d'argent; voilà la première et la plus grave question qu'elles soulèvent.

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. La première pétition demande l'adoption de l'étalon d'or. Vous savez comment cette proposition a été appréciée par la conférence de 1867.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous voulez bien le permettre, je vais faire voter séparément sur les diverses questions.

Je ne propose pas au Sénat de renvoyer au Gouvernement la pétition du sieur Deloge, mais je lui propose de voter sur les deux questions soulevées par ces deux pétitions.

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. N'est-il pas à craindre, monsieur le Président, que la question de l'étalon n'entraîne la question des 10 grammes d'or liée avec elle dans la pétition Deloge?

M. LE PRÉSIDENT. Cela touche si peu la question relative à la pièce de 10 grammes d'or, que cela forme dans mon questionnaire un élément spécial sur lequel je provoquerai la décision du Sénat.

Si le Sénat veut procéder par voie de pétition, je le consulterai sur chacune des diverses pétitions; si, au contraire, il veut procéder par voie de division sur chacune des questions soulevées par les pétitions, je lui soumettrai successivement ces diverses questions.

M. LACAZE. Chaque pétition contient autant de propositions distinctes. (*Interruptions diverses.*)

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. Ne pourrait-on pas mettre aux voix d'abord s'il convient de renvoyer toutes les pétitions à la fois au Gouvernement?

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas d'objection à faire.

M. LE VERRIER. Du moment que la division est demandée, elle est de droit.

M. LE PRÉSIDENT. Vous remarquerez, monsieur Le Verrier, qu'on pourrait vous opposer qu'en demandant la division, si la pensée de la majorité est de voter le renvoi, d'appeler l'attention du Gouvernement sans vouloir se prononcer distinctement sur chacune d'elles, vous ne pouvez enlever au Sénat le droit d'émettre son avis comme il l'entend. (*Marques d'adhésion.*)

Pour moi, Président, je n'ai qu'une chose à faire, obéir à ce que veut le Sénat. J'ai pris soin de diviser toutes les questions, je suis prêt à les mettre aux voix successivement; j'ai pris soin d'analyser toutes les pétitions, je suis prêt à les mettre aux voix séparément; si maintenant on veut un vote d'ensemble sans rien préjuger sur chaque question, mais permettant au Gouvernement d'ouvrir une vaste enquête, de se livrer à un examen approfondi sur chacune d'elles, je n'ai pas d'objection à faire.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Un mot avant qu'on soumette au Sénat un vote d'ensemble.

Je n'ai sous les yeux que le feuilleton qui nous

a été distribué. Jusqu'à preuve contraire, je dois le croire exact : eh bien ! à propos de la pétition du sieur Deloge, je lis ceci :

« Le sieur Deloge, à Paris, demande qu'on applique en France et qu'on propose à l'adoption des puissances étrangères un nouveau système monétaire dont la base serait une pièce de 10 grammes, composée de 900 parties d'or fin et de 100 parties d'alliage. »

Il n'y a pas autre chose sur le sommaire. Eh bien ! en ce qui me concerne, je suis parfaitement décidé à voter l'ordre du jour sur cette pétition. Mon motif est très-simple : c'est que si je suis disposé à laisser toute latitude à l'enquête sur certains points, je repousse formellement la pièce de 10 grammes d'or.

M. Michel Chevalier. Croyez-vous que l'enquête ne s'en occupera pas?

M. le premier président de Royer. J'en tire seulement cette conséquence qu'il est impossible de voter à la fois sur une pétition qui propose la pièce de 10 grammes, et sur d'autres pétitions qui proposent ce que, pour ma part, je suis parfaitement disposé à accepter : l'enquête sur la pièce de 25 fr., l'unification du système monétaire. Mais il est impossible de confondre des pétitions qui ont des buts aussi divers. Je demande la division.

M. le Président. Le sieur Deloge demande d'abord la suppression de l'étalon d'argent, puis, quand il s'agit d'établir la pièce vraiment inter-

nationale, il propose la pièce de 10 grammes. Seulement il commence par l'étalon d'argent; c'est pourquoi j'ai distingué sur cette pétition les deux questions.

M. Dumas. Messieurs, après la discussion à laquelle le Sénat s'est livré, après avoir entendu les opinions énoncées devant lui au sujet de la pièce de 10 grammes d'or et de l'étalon absolu et métrique d'or, je n'aurai pour ainsi dire rien à ajouter; cependant le Sénat me permettra de lui lire une phrase d'une correspondance officielle qui répond à quelques-unes des observations qu'on vient de reproduire.

On a adopté, dans quelques États de l'Allemagne, la couronne d'or, formant le cinquantième de la livre, et la demi-couronne, formant le centième de la livre. On a mis, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Michel Chevalier, l'alliage en dehors.

La couronne d'or représente donc l'étalon d'or du système métrique (ce serait, en effet, le centième du kilogramme); c'est ce que M. Michel Chevalier signalait tout à l'heure comme étant au moins un système à examiner.

C'est ce que demande M. Deloge, et c'est sur ce point que je demande au Sénat de passer à l'ordre du jour. Or, d'une dépêche officielle venue de Berlin il résulte « que les couronnes d'or n'ont jamais été bien accueillies en Allemagne, qu'elles n'existent pas en grand nombre, et qu'on leur préfère de beaucoup les pièces de 20 fr., qui circulent sans encombre dans toute l'Allemagne du Nord et l'Autriche. »

M. Michel Chevalier. Si l'on rentre dans la discussion, je demanderai à y rentrer aussi : c'est qu'alors elle n'est pas finie !

M. Dumas. Par cette appréciation d'une monnaie dont le caractère est purement commercial, je l'avoue, qui n'a pas le caractère légal, comme celui qu'on voudrait donner à la monnaie d'or dont il est question dans les pétitions, par cette appréciation, on voit que les populations ne se sont pas montrées bien enthousiastes de cette nouvelle monnaie.

M. le Ministre présidant le Conseil d'État. Vous avez raison.

M. Dumas. Je persisterai, quant à moi, à demander que le Sénat passe à l'ordre du jour sur la pétition de M. Deloge. Cependant, s'il était bien entendu que le Sénat renvoie l'ensemble des pétitions comme constituant l'un des éléments de l'enquête.... (*Approbation*) et surtout qu'il ne recommande en rien la première de ces pétitions au Gouvernement, je n'aurais aucune espèce de scrupule à retirer la proposition que j'avais faite au Sénat de prononcer l'ordre du jour à son sujet, et tout en réservant mon opinion je me rallierais par déférence à ceux des membres de cette assemblée qui demanderaient le renvoi de l'ensemble des pétitions. (*Adhésion.*)

M. le Président. Je n'ai pas voulu interrompre M. Dumas; mais il doit être désormais bien entendu qu'on ne parle que sur la position de la question.

M. Vuitry. C'est sur la position de la question

que je prie le Sénat de me permettre de lui soumettre une observation en réponse à celle qui lui a été présentée tout à l'heure par notre honorable collègue, M. de Royer.

Il me semble qu'en ce moment, pour préciser les questions que le Sénat a à résoudre, il faut moins tenir compte de ces questions elles-mêmes dans leurs détails que du fait général qui paraît les dominer.

Or, ce fait général, quel est-il? C'est que le Gouvernement a pensé que toutes ces questions, dans leur généralité la plus étendue, méritaient d'être soumises à une enquête dont le conseil supérieur du commerce est saisi. Dans cette situation, quel est le caractère tout particulier, tout exceptionnel du renvoi qui serait ordonné par le Sénat? Ce n'est pas de prononcer sur telle ou telle question, c'est de réserver son opinion sur la solution à donner à telle ou telle question, et de renvoyer toutes les questions à l'étude qui est entreprise par le Gouvernement avec l'intermédiaire du conseil supérieur du commerce.

Au commencement de cette séance, dans l'incident qui s'est élevé, qu'ont demandé les partisans de cette étude générale aux personnes qui paraissaient avoir dès à présent une opinion faite sur le mérite de la nouvelle pièce d'or proposée? Ils leur ont demandé de faire un moment abstraction de leurs propres convictions pour accepter une étude d'où il peut sortir des enseignements nouveaux.

Eh bien! je me permettrai même de demander à ceux qui dès à présent ont une opinion faite contre la pièce de 10 grammes, de faire abstrac-

tion de cette opinion, et de ne pas écarter l'étude à laquelle on veut se livrer.

Cette pièce de 10 grammes elle-même, je n'en suis pas pour mon compte partisan, je le déclare, mais comme avant tout je désire que la lumière se fasse sur toutes les questions, je demande qu'il n'y ait pas un vote préjudiciel du Sénat qui semble préjuger l'une d'elles au détriment des autres, et ce serait la situation si le Sénat, passant à l'ordre du jour sur l'une des pétitions, renvoyait au Gouvernement une autre question.

Dans cette situation, quel que soit le parti que le Sénat prenne, soit qu'il ordonne le renvoi au ministre, soit qu'il ordonne le dépôt au bureau des renseignements, il me paraît conforme au fait général qui domine l'ensemble des questions, d'adopter pour toutes ces pétitions la même solution, afin que l'étude qui sera faite ensuite ait ce caractère de généralité et d'impartialité dans lequel il me paraît nécessaire de se renfermer quant à présent. (*Interruptions diverses.*)

M. Le Verrier. De sorte que le Sénat n'aurait rien appris de cette discussion.... Ce n'était pas alors la peine de discuter.

M. le baron Brenier. Je voulais présenter au Sénat quelques observations dans le sens de celles que M. Vuitry vient d'exposer. Je n'ai par conséquent rien à ajouter sur ce point; il a parfaitement dit ce que je voulais dire moi-même. J'appuierai donc sa proposition, et pour le faire je me reporterai aux conclusions des deux rapporteurs des pétitions.

M. Le Roy de Saint-Arnaud a conclu en disant,

au nom de la commission, je suppose : « Je propose le renvoi au Gouvernement : ce que le Sénat lui renverra ainsi, ce n'est pas son opinion sur la question, mais l'avis qu'il y a lieu de l'examiner et d'en dégager tout ce qui est pratiquement réalisable. »

M. Michel Chevalier, en présentant un rapport sur les autres pétitions de même nature, a conclu de la même manière, en disant qu'il proposait le renvoi sous toutes réserves.

Je trouve donc que les deux rapporteurs ont proposé au Sénat ce qui me semble le meilleur, parce que cela ne compromet rien ; que toutes les questions seront à l'étude, que l'enquête sera complète et que le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans les pétitions. Le renvoi des pétitions par le Sénat n'a donc aucun inconvénient.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je voudrais faire remarquer au Sénat qu'il n'y a pas identité entre les deux situations, celle où se trouve le Sénat lorsqu'il a entendu le rapport d'une commission par lui chargée de l'étude d'une question, et la situation où il se trouve après une discussion ayant duré plusieurs jours et fourni les explications les plus complètes. Pouvez-vous admettre que le Sénat ait consacré un temps si précieux a entendre une discussion des plus approfondies, et que le résultat soit qu'il n'a pas d'opinion sur des questions ainsi débattues?

M. Lacaze. Je le confesse, pour mon compte particulier.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Alors il faudrait en venir aux ordres du jour motivés. Je comprendrais que si le Sénat renvoyait toutes les pétitions en bloc au Gouvernement, il dît en même temps : Ce renvoi s'applique à telle et telle pétition et non à telle autre; à telle partie de cette pétition et non à telle autre partie. Mais vouloir que le Sénat se condamne à renvoyer au Gouvernement, sous la même recommandation, avec la même faveur, des propositions qui lui ont paru, les unes raisonnables et pratiques, les autres sans pratique possible ni raison démontrée, ce n'est pas le rôle de cette grande assemblée.

Quand vous renvoyez au Gouvernement, avec la pétition, un rapport qui n'a pas été discuté, mais qui vous paraît fondé en raison, je comprends que ce renvoi, conçu en termes généraux, embrasse toutes les questions que traite un rapport; mais qu'après avoir pendant trois jours discuté, comparé, jugé, vous vous déclariez être hors d'état de décider, ce n'est pas admissible. (*Non ! Non !*)

Ainsi, la question de la pièce de 10 grammes, excepté M. Michel Chevalier, aucun des orateurs entendus ne l'a trouvée acceptable.

La pièce d'or de 25 fr., au contraire, a réuni presque toutes les adhésions.

Je propose donc très-nettement que la pétition de M. Deloge soit écartée par l'ordre du jour, et qu'il en soit de même des autres pétitions, à l'exception des deux dernières rapportées par M. Michel Chevalier, lesquelles doivent être renvoyées au Gouvernement.

M. le Président. Messieurs, vous êtes en face

de trois propositions distinctes, ou un vote d'ensemble, ou un vote par pétition, ou un vote par question. Il n'y a pas d'autre manière de résoudre la difficulté : c'est une question de priorité.

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. Nous nous en remettons entièrement à la sagesse du Sénat.

M. LE VERRIER. Je sais que pour le Gouvernement la question n'a pas d'intérêt.

Nous n'avons jamais admis qu'on votât sur plusieurs pétitions à la fois.

Quand la division est demandée, même sur des pétitions n'ayant aucune valeur et sur lesquelles il a été fait un rapport d'ensemble, le Président a toujours maintenu la jurisprudence du Sénat, à savoir que le vote était en quelque sorte individuel à chaque pétition. Quand vous avez à vous prononcer sur des pétitions contradictoires les unes avec les autres, on a beau insister pour violer les précédents et demander un vote d'ensemble, il suffit qu'une demande de division soit faite pour que le Sénat soit obligé de voter sur chaque pétition l'une après l'autre. (*Agitation.*)

M. LACAZE. Il faut en finir, votons la clôture!

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix la clôture du débat.

Le Sénat consulté prononce la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant je mets aux voix la question de savoir si le Sénat veut voter sur l'ensemble des pétitions ou procéder par division sur

les pétitions ou sur les questions qu'elles soulèvent. C'est, je le répète, une question de priorité.

M. Baroche. Que feront les Sénateurs qui seraient, comme moi, d'avis de passer à l'ordre du jour sur une pétition et de renvoyer les autres? Il faudra donc passer à l'ordre du jour sur le tout ou renvoyer le tout?

M. le Président. Eh bien! ceux qui seront de l'avis de M. Baroche voteront contre la priorité.

M. Baroche. C'est bien pour tâcher de faire voter contre que j'ai fait cette observation.

M. Lacaze. Le vote d'ensemble aurait évidemment pour effet d'économiser beaucoup de temps.

M. le Président. Je mets aux voix la question de priorité. Elle porte sur le vote d'ensemble relativement aux pétitions qui ont fait l'objet du débat.

Le Sénat rejette la priorité pour le vote d'ensemble.

M le Président. Maintenant spécifions par pétition.

M. le premier président de Royer. C'est le règlement.

M. le Président. Je soumets au vote les différentes pétitions et je les mets aux voix suivant leur ordre d'inscription dans les feuilletons.

La première pétition est celle de M. Deloge, qui porte le n° 180. Elle demande qu'on applique en France et qu'on propose à l'adoption des puissances étrangères un nouveau système monétaire

dont la base serait une pièce de 10 grammes, composée de 900 parties d'or fin et 100 parties d'alliage.

La commission propose le renvoi. Quelques Sénateurs demandent l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La seconde pétition, n° 181, émane de plusieurs commerçants de Saint-Quentin et de Laon. Ils se plaignent de la trop grande quantité de monnaie de billon mise en circulation, et signalent les inconvénients que présente l'usage de la pièce de 5 fr. en or. — Ils demandent que la fabrication de ces deux monnaies soit rendue plus rare. Ils soumettent en outre au Sénat un projet tendant à modifier, principalement dans ses appellations, notre système monétaire.

Le renvoi au ministre des finances et au ministre du commerce a été proposé par la commission. L'ordre du jour a été demandé par M. Dumas.

Je vais le mettre aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la pétition n° 398:

Le sieur Pascal Lavaux, à Lodève (Hérault), demande :

1° Que toutes les mesures et toutes leurs dénominations soient ramenées à une concordance exacte avec le système métrique ;

2° Que pour obtenir ce même résultat on modifie notre système monétaire.

La commission propose le renvoi aux mêmes

ministres, mais l'ordre du jour a été demandé, notamment par M. l'amiral Bouët-Willaumez.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la pétition n° 378, de soixante-quinze habitants de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), qui signalent les avantages d'une grande union monétaire universelle, et demandent : 1° Que l'or soit adopté comme étalon unique, et que l'argent, au titre de 835 millièmes, soit employé comme monnaie d'appoint; 2° Qu'on frappe des pièces d'or de 25 fr. tout en maintenant le cours légal de la pièce de 20 fr.

Il y a là deux questions qui doivent être votées séparément ; une d'elles, et j'appelle l'attention du Sénat sur ce point, n'a pas été discutée ; c'est celle qui demande la conversion de la pièce de 5 fr. en monnaie d'appoint.

Je mets aux voix les conclusions de la commission sur la partie de la pétition relative à la suppression de l'étalon unique et à une monnaie universelle.

Un Sénateur. L'ordre du jour a la priorité.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'a pas été demandé.

La pétition que je viens d'analyser soulève trois questions : 1° la création d'une monnaie internationale par la suppression de l'étalon d'argent; 2° comme point de départ et comme conséquence de la suppression de l'étalon d'argent, on demande la création d'une pièce de 5 fr. au titre de 835 millièmes d'argent fin, formant une monnaie d'appoint comme, par exemple, la pièce de 2 fr.; 3° la création d'une pièce de 25 fr.

Je consulte le Sénat sur le premier point, c'est-à dire sur la question de l'étalon.

M. Le Verrier. On va voter sur la démonétisation de l'argent, car tel est le résultat de l'étalon unique.

M. le Président. Oui, c'est la question de l'étalon unique qui est posée par cette partie de la pétition. Je mets aux voix le renvoi aux deux ministres.

Le renvoi de ce point n'est pas adopté. — L'ordre du jour est prononcé.

M. le Président. Je consulte le Sénat sur le deuxième point, c'est-à-dire la conversion de la pièce de 5 fr. en monnaie d'appoint.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. le Président. Vient enfin le dernier point : la création, comme monnaie internationale, d'une pièce de 25 fr.

La commission a proposé le renvoi au Gouvernement; je le mets aux voix.

Le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce est prononcé.

M. le Président. La dernière pétition est du sieur Cartelier; il sollicite : 1° la suppression de la pièce de 5 fr. en argent, ou tout au moins son remplacement par une pièce au titre de 835 millièmes; 2° la création d'une pièce d'or de 25 fr.— Il demande en outre que les questions soulevées

entre les différentes nations au sujet de la réforme monétaire reçoivent une prompte solution.

Le Sénat a déjà statué implicitement sur cette pétition ; je la mets néanmoins aux voix pour la forme.

Sur la question du double étalon, l'ordre du jour est prononcé. — Sur la création de la pièce de 25 fr., le Sénat prononce le renvoi aux mêmes ministres que sur la pétition n° 378.

M. LE PRÉSIDENT. Toutes les questions soulevées par les pétitions se trouvent vidées. Je propose au Sénat de fixer sa prochaine séance au mardi 1er février. (*Assentiment.*)

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC,
Général VINOY.

PROCÈS-
VERBAL
N° 24.
—
1870.

Séance du mardi 1er février 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE : Excuses. — Transmission du projet de loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. le duc de Montebello, sur des pétitions relatives à la répartition des sommes accordées à la France par le gouvernement vénézuélien, pour solder les créances de divers résidents français. Ajournement. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition demandant la suppression des billets de parcours gratuits sur les chemins de fer. Ajournement. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Lefebvre-Duruflé et le marquis de Chasseloup-Laubat. — Pétition réclamant l'intervention du Sénat pour obtenir la liquidation des créances provenant des condamnations infligées par le Conseil d'État à diverses communes limitrophes des marais de Donges, au bénéfice de la compagnie de desséchement : MM. le comte Boulay de la Meurthe et le marquis de Chasseloup-Laubat, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. — Pétition demandant que la compagnie des chemins de fer de Paris à Marseille soit mise en demeure de remédier sans délai à l'insalubrité des marécages formés par suite des travaux de remblais exécutés sur la voie ferrée avoisinant Tarascon : MM. Vernier, *commissaire du Gouvernement ;* le vice-amiral comte Bouët-Willaumez,

rapporteur, Baroche, Larabit et le baron Dupin. Renvoi au ministre des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par MM. Larabit, Reveil et Le Roy de Saint-Arnaud. — Remise de la délibération sur quatre pétitions demandant des mesures propres à empêcher la sophistication de l'eau-de-vie, et d'une cinquième réclamant la même taxe pour les eaux-de-vie en bouteilles et en cercles.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Corta, pour raison de santé, et M. le général Mellinet, appelé par un deuil de famille, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu avis de S. Exc. le ministre de l'agriculture et du commerce que le concours agricole des animaux de boucherie se tiendra du samedi 19 février au mercredi 23 du même mois, au palais de l'Industrie.

MM. les Sénateurs seront admis personnellement à visiter le concours sur la présentation de leur médaille, le samedi à partir de midi, et les jours suivants à partir de dix heures du matin.

Conformément à l'article 4 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du sort.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de fixer à vendredi, une heure, l'organisation des bureaux et la nomination de la troisième commission des pétitions. (*Assentiment*).

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Et la commission des projets de lois d'intérêt local ?

M. LE PRÉSIDENT. Quant à la commission des projets de lois d'intérêt communal et départemental, nommée seulement le 13 janvier, elle n'a pas accompli le mois pendant lequel elle doit fonctionner. Si le Sénat veut établir une parité absolue entre la formation des bureaux et la nomination de la commission pour les projets de lois d'intérêt communal et départemental, cette commission pourrait être nommée vendredi prochain. Mais le Sénat est averti que son mandat n'est pas expiré.

Plusieurs Sénateurs. Il serait plus rationnel de la nommer en même temps que les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il qu'il soit procédé à la nomination de cette commission vendredi prochain ?... (*Oui ! Oui !*)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Cette commission a été nommée le 13 de ce mois seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Je viens d'en faire l'observation. A toute rigueur, ses pouvoirs n'expirent que le 13 du mois prochain. Le Sénat veut-il, pour plus de régularité, nommer la commission pour les projets de lois d'intérêt local, en même temps qu'il constituerait ses bureaux chaque mois ?.... (*Assentiment*).

Le retard pour la formation de cette commission provient de ce que le règlement n'était pas encore fait.

Le Sénat, consulté, décide qu'il sera procédé vendredi prochain à la formation de la commission des projets de lois d'intérêt local.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche du ministre des travaux publics, en date du 29 janvier, qui transmet au Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance dudit jour, et ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

PROJET DE LOI

APPROUVANT *les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession dudit chemin, en date du 10 août 1869.

En conséquence, la subvention à fournir par l'État pour la construction dudit chemin est fixée définitivement à vingt-quatre millions trois cent soixante-quatorze mille huit cents francs (24 374 800 fr.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Lestiboudois et de Franqueville.

M. LE PRÉSIDENT. Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat de nommer, dans la réunion des bureaux de vendredi, la commission qui sera chargée de son examen.

Il n'y a pas d'opposition?... La nomination de la commission figurera à l'ordre du jour de la réunion des bureaux pour vendredi prochain.

MM. Manceaux, Vernier, Migneret, Jolibois, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport supplémentaire sur la pétition n° 283, qui réclame l'abrogation de la loi de l'an XIII qui établit à perpétuité un péage sur le pont d'Avignon[1].

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Votre deuxième commission des pétitions de 1869, à qui vous avez renvoyé l'examen de la pétition n° 283, relative au péage sur les ponts construits sur le Rhône, à l'effet de présenter au Sénat, un rapport supplémentaire, a rempli la tâche que vous lui avez confiée, et je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de la nouvelle étude à laquelle elle s'est livrée.

L'exposé de la pétition des habitants du Gard, présenté dans notre premier rapport, ne comportant aucun développement nouveau, nous ne croyons pas devoir en faire ici une nouvelle analyse.

Une seule question d'espèce, relative au prin-

---

1. *Voy.* le premier rapport, t. II, p. 62 et la discussion, t. II, p. 358.

cipe d'*indemnité*, en cas de suppression du péage perçu par la ville d'Avignon sur les ponts du Rhône, a été l'objet d'une discussion au sein du Sénat, dans la séance du 11 janvier.

Après un mûr examen, votre commission estime que ce point controversé doit être exclusivement réservé à l'appréciation du Gouvernement et déféré, s'il y a lieu, au Conseil d'État, statuant au contentieux.

En s'abstenant de se prononcer sur la question d'admission ou de rejet du principe d'indemnité, soulevé dans le débat, votre commission entend, d'une part, respecter l'ordre des compétences, et, d'autre part, laisser au Gouvernement, dont l'opinion a varié à cet égard, toute sa liberté pour apprécier et résoudre définitivement la question qui fait l'objet du différend qui divise les habitants du Gard et de Vaucluse.

Votre commission ne croit pas nécessaire de reproduire ici les considérations d'intérêt public qu'elle a exposées dans son premier rapport pour demander le renvoi au Gouvernement de la pétition n° 283,

Loin d'avoir soulevé au sein du Sénat aucune opposition, ces considérations ont été, au contraire, l'objet d'une approbation unanime, et nous venons, en conséquence, vous demander, aujourd'hui, de prononcer, dans le sens de ce rapport supplémentaire, le renvoi de la pétition dont il s'agit à MM. les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Montebello pour des rapports de pétitions.

M. LE DUC DE MONTEBELLO, *premier rapporteur*.

(Nos 256, 269 et 270 du rôle de 1868.) Messieurs les Sénateurs, des pétitions ont été présentées au Sénat par MM. Julien (Raymond), Geyler, Dubois, Gaspari père et fils, et Roncayolo, pour obtenir la révocation de décisions prises à leur égard par le ministre des affaires étrangères.

Votre commission ne pense pas que ces requêtes puissent être prises en considération.

Aux dates des 6 février et 29 juillet 1864, le Gouvernement de l'Empereur a conclu, avec la république de Vénézuéla, deux traités stipulant qu'une certaine somme serait mise à la disposition du Gouvernement français pour être répartie, par ses soins, entre ceux de ses nationaux ayant des réclamations à faire valoir auprès de cette république.

Les réclamataires ci-dessus nommés protestent contre les résolutions arrêtées à leur égard, en exécution des conventions précitées, et en demandent l'annulation et le redressement.

Nous devons avant tout vous faire observer, messieurs les Sénateurs, que ces résolutions se rattachent à des arrangements diplomatiques et ne sauraient par conséquent être déférées à aucune autre juridiction que celle du ministre des affaires étrangères. C'est une application incontestable de notre droit public que les actes du pouvoir souverain en matière de gouvernement échappent à la juridiction contentieuse; la doc-

trine comme la jurisprudence sont d'accord pour résoudre dans ce sens la question de compétence.

Cela posé, il ne sera pas difficile de prouver par quelques explications complémentaires que rien n'a été négligé pour qu'aucun droit ne fût méconnu et pour que bonne justice fût rendue à chacun.

Lorsque le Gouvernement de l'Empereur est parvenu à obtenir du gouvernement vénézuélien, qu'une somme serait mise en bloc à sa disposition pour être répartie entre nos nationaux, le règlement de cette affaire présentait des difficultés de la nature la plus délicate.

Les réclamations, qui s'étaient produites sous toutes les formes pour des causes très-diverses : meurtres, blessures, pillages de propriétés, violations de contrats, actes arbitraires, etc., etc., remontaient à plusieurs années et comprenaient un grand nombre d'affaires. Pour la plupart, les éléments de preuve avaient disparu ou étaient suspects ; aussi les demandes les plus exagérées étaient-elles produites.

D'autre part, les réclamants faisaient d'incessantes démarches afin d'arriver à être payés sous le plus bref délai.

Pour satisfaire à ces diverses exigences, un décret impérial du 27 novembre 1864 institua une commission de deux membres chargés, sous la direction du consulat général de Caracas, d'aller recueillir sur les lieux mêmes tous les renseignements nécessaires, d'examiner les réclamations et de faire un travail préparatoire de répartition.

Les décisions de cette commission étaient, par le même décret, subordonnées à l'approbation du ministre des affaires étrangères.

L'Empereur fit choix de deux anciens agents consulaires qui avaient autrefois résidé au Vénézuéla, et qui étaient familiers avec la langue et les usages du pays.

L'œuvre de cette commission fut elle-même soumise au contrôle de deux ministres plénipotentiaires, et ce n'est qu'après ce travail de révision que le ministre a pris ses décisions définitives pour la répartition des indemnités, conformément au décret impérial. Ainsi, comme l'indique l'exposé qui précède, il était difficile d'agir avec plus de régularité, et de prendre plus de précautions pour apprécier les droits de tous.

Aujourd'hui, il y a chose irrévocablement jugée, et le Sénat, en supposant qu'il prononçât le renvoi au département des affaires étrangères, ce qui n'aurait aucune raison d'être, trouverait le ministre dans l'impossibilité de tenir compte du vœu qui lui serait exprimé. En effet, le gouvernement vénézuélien est entièrement libéré par le payement d'une somme à forfait, et cette somme a déjà été répartie entre nos nationaux, à qui il en a été donné avis.

Il importe, du reste, d'ajouter que plusieurs des réclamataires se sont déjà pourvus devant le Conseil d'État, qui a rejeté leurs requêtes par décrets rendus au contentieux le 30 avril 1867.

Votre première commission, messieurs les Sénateurs, a dû reconnaître qu'il y avait chose jugée, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Lacaze. Je demande l'ajournement de la discussion.

M. le Président. Aux termes de l'article 67 du règlement, l'ajournement est de droit quand il est demandé.

La discussion aura lieu à une prochaine séance[1].

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé pour la lecture de ses rapports.

M. Lefebvre-Duruflé, *deuxième rapporteur*.

(N° 209 du rôle de 1868.) Il est rare, messieurs les Sénateurs, de trouver un pétitionnaire qui soit disposé à montrer pour la perception des revenus de l'État plus de souci et plus de rigueur que l'État lui-même.

Cette exception, M. Cerfbert en offre l'exemple dans sa pétition.

C'est un zèle, du reste, que l'on ne pourrait que louer s'il avait pour objet des faits mieux établis et d'une conséquence plus importante que ceux signalés par le pétitionnaire.

Vous en jugerez, messieurs les Sénateurs, par l'analyse de sa pétition.

« Dans la séance du Corps législatif du 27 juin 1865, dit le pétitionnaire, M. le vicomte de Kervéguen a prononcé les paroles suivantes :

« Je demande la suppression complète de tous les billets de circulation sur les chemins de fer... Les billets gratuits causent au Trésor un préjudice considérable. Il perd son droit du dixième.... »

---

1. *Voy.* Séance du 4 février, p. 429.

Toute la pétition de M. Cerfbert est résumée dans cette proposition, dont elle développe les motifs.

Le pétitionnaire rappelle, en effet, les engagements réciproques pris par l'État et par les compagnies de chemins de fer en conséquence des conventions de 1859 et de 1863, et entre autres celui qui, d'une part, oblige l'État, en cas de produits insuffisants des lignes, à garantir à leurs capitaux un minimum d'intérêts, et celui qui, d'autre part, donne le droit à l'État de réclamer sur les anciens réseaux des compagnies l'excédant d'un certain maximum de revenu kilométrique qu'il emploie pour atténuer la garantie qui lui incombe.

De là le double intérêt de l'État à ce que toutes les lignes, soit des réseaux anciens, soit des réseaux nouveaux, donnent la plus grande somme possible de produits. De là encore son intérêt à ce qu'il ne soit point accordé de places gratuites, puisqu'en vertu de la loi du 14 juillet 1855, le trésor perçoit, à titre d'impôt, un dixième du prix de toutes les places des voyageurs.

En regard des divers intérêts de l'État, ainsi constatés, le pétitionnaire place le tableau du préjudice que le Trésor éprouve par l'abus des billets gratuits et des cartes de circulation accordés par les compagnies ; billets et cartes délivrés, selon le pétitionnaire, à des fonctionnaires sans droit, aux agents des compagnies avec une réciprocité sans mesure, à la presse et à certains protégés, avec une prodigalité sans cause.

Pour que la pétition qui nous occupe eût quelque portée, il faudrait que les abus dont son au-

teur se plaint fussent aussi incontestablement établis que les droits de l'État le sont légalement; mais il y a dans les alarmes de M. Cerfbert des erreurs et des exagérations, telles que ses doléances en sont, les unes singulièrement atténuées, les autres totalement annulées.

Et d'abord, nous ferons remarquer que, sauf deux cas, le pétitionnaire ne justifie ses plaintes ni par des faits, ni par des chiffres qui permettraient de les bien préciser et d'en apprécier l'étendue. Ce n'est point sur des documents statistiques, sur des preuves puisées dans la comptabilité des compagnies qu'il s'appuie, mais sur des observations vagues et sur une prétendue notoriété publique fort contestable. Car nous pensons que si la vraie notoriété publique était bien consultée, elle constaterait plutôt la parcimonie que la libéralité des compagnies dans la concession qu'elles font de billets gratuits.

Reprenons, du reste, successivement les griefs articulés par le pétitionnaire, et faisons, avant tout, une observation générale à propos du grand nombre de *cartes de circulation* qu'il signale. Ce nombre est en réalité trop restreint pour ne pas donner lieu de penser que le pétitionnaire, dans le contrôle bénévole et superficiel auquel il s'est livré, ait confondu les *cartes de circulation* avec les *cartes d'abonnement*.

Toute personne étrangère aux habitudes administratives des chemins de fer peut commettre cette méprise au moment où l'exhibition des billets a lieu, par cette raison que les cartes des deux catégories sont produites par ceux qui en sont porteurs avec des apparences semblables ; mais il

n'en existe pas moins entre elles une distinction capitale; c'est que les cartes d'abonnement, très-nombreuses, surtout dans la banlieue de Paris, sont payées d'après un tarif régulièrement homologué, et que les cartes de circulation sont seules gratuites.

Cette explication donnée, voyons s'il est exact que des cartes de circulation ou des billets à prix réduits soient accordés si facilement à des fonctionnaires ou à des agents d'administrations qui n'y ont pas droit.

Si M. Cerfbert eût puisé ses renseignements aux sources où il en eût trouvé de certains, ainsi que l'a fait votre commission, il eût acquis la preuve que les compagnies, loin de prodiguer ces cartes ou même ces billets à prix réduits, résistent au contraire avec rigueur aux sollicitations des administrations publiques qui ont prétendu, dans plusieurs circonstances, étendre à certaines catégories de leurs fonctionnaires ou de leurs agents le bénéfice de la gratuité ou de la réduction de prix que le cahier des charges stipule au profit seulement d'une partie déterminée de leur personnel.

Cette résistance a été opposée à la plupart des ministères, notamment au ministère des finances, à l'administration des lignes télégraphiques, malgré leurs points de contact avec les chemins de fer, au ministère de la marine et à celui de la guerre. Les débats entre ces deux derniers ministères et les compagnies de chemins de fer, au sujet de l'interprétation à donner à l'article 54 du cahier des charges, relativement au transport à prix réduit des militaires et des marins, ont même

été si vifs qu'ils ont été portés jusqu'au Conseil d'État.

A côté des concessions qui leur sont imposées par leur cahier des charges, il y a cependant certaines catégories de voyageurs auxquels les compagnies accordent bénévolement une réduction de prix de 50 pour 100; mais ces tolérances n'ont besoin, pour leur justification, nous dirons plus, pour leur éloge, que de leur simple énumération.

En effet, ces privilégiés sont d'abord les indigents voyageant avec un secours de route, qui peuvent d'ailleurs invoquer le paragraphe 6 de l'article 48 du cahier des charges; puis viennent les membres des congrégations religieuses reconnues par l'État et qui ont un but charitable, tel que l'éducation gratuite des enfants pauvres, le service des hôpitaux, etc.;

Les sociétés chorales, les orphéons, dont les fêtes et les concours sont pour les chemins de fer l'occasion d'une augmentation de recettes souvent plus qu'équivalente à la réduction de prix qui leur est accordée;

Les sauveteurs médaillés du Gouvernement;

Et enfin les employés des diverses compagnies, dont on peut dire, comme pour les orphéons et les sociétés chorales, que les avantages qui leur sont faits se traduisent par une diminution corrélative entre la recette et la dépense des compagnies.

En effet, de ce système de réciprocité, qui est motivé souvent par des nécessités de service plus ou moins directes, qui profite surtout à des employés d'un ordre secondaire ou inférieur, résulte

une compensation à peu près complète entre ce que donne et reçoit chaque compagnie, de telle sorte qu'en définitive, il n'y a ni perte d'argent pour elles ni accroissement de garantie d'intérêt pour l'État.

Arrivons maintenant au dernier grief énoncé par le pétitionnaire, à celui qui paraît lui tenir le plus au cœur et avoir surtout provoqué sa pétition : nous voulons parler du parcours gratuit accordé selon lui, largement et sans droit, à la presse politique et littéraire. Il cite trois exemples qui, pris isolément, pouvaient provoquer quelques critiques; mais, sur ce point encore, le pétitionnaire nous paraît s'être trop attaché aux apparences. S'il eût pénétré plus avant au fond des choses, il eût appris qu'il s'exerce entre la presse et les compagnies de chemins de fer une compensation tacite, mais réelle de bons offices et de services réciproquement rendus. Ainsi, d'une part, la presse publie sans rétribution bon nombre de nouvelles et d'articles qui intéressent les compagnies de chemins de fer, tandis que, d'une autre part, les compagnies compensent cette portion gracieuse de publicité par des billets de parcours gratuit que la presse applique à ses besoins ou même à ses fantaisies sans aucune intervention ni aucun contrôle de la part des compagnies.

Il y a encore là un de ces échanges dont les résultats aboutissent à une balance de compte qui n'affecte en rien les intérêts de l'État.

En dehors de toutes les exceptions que nous venons d'énumérer et d'expliquer, les compagnies accordent bien encore quelques permis gratuits, quelques billets à prix réduits; mais ils ne sont

concédés qu'à des personnes auxquelles la modicité bien constatée de leurs ressources ne permettrait pas de voyager sur les chemins de fer, et que de sérieuses affaires d'intérêt, de touchants et respectables motifs d'affection ou des devoirs sacrés de famille obligent à se déplacer.

Ces exceptions, toutes de bienfaisance et d'humanité, sont même encore, dans une certaine proportion, profitables aux compagnies, car elles n'exigent aucun frais de traction supplémentaires, puisque le vide des wagons en circulation est en moyenne de 50 pour 100, et qu'elles déterminent un accroissement de recettes, provenant du demi-prix payé par des voyageurs qui seraient hors d'état d'user des chemins de fer, s'il leur fallait payer place entière.

Vous pressentez, messieurs les Sénateurs, à quelles conclusions votre commission a été conduite par cet examen des doléances de M. Cerfbert. Nous lui devons cependant cette justice, c'est que le style et le ton de sa pétition sont parfaitement convenables; on sent qu'il a écrit sous l'inspiration d'un sentiment d'égalité et d'honnêteté respectables; mais, comme beaucoup de réformateurs, il s'est laissé entraîner par l'apparence de ce qu'il a cru être des abus; il s'est contenté de quelques observations superficielles, de certaines affirmations tranchantes et absolues, sans prendre la peine de remonter aux sources, d'ouvrir une impartiale enquête et de placer la défense à côté de l'accusation.

Il était du devoir de votre commission, messieurs les Sénateurs, de faire ce que le pétitionnaire n'a point fait, et il ne lui reste plus qu'à vous

proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 209.

M. Boinvilliers. Je demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

M. le Président. La discussion est ajournée à une séance ultérieure [1].

M. Lefebvre-Duruflé, *rapporteur*, continue :

(N° 266 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, cinquante-huit habitants de Béziers, appartenant au culte protestant, rappellent avec reconnaissance le décret-loi du 20 mars 1852, par lequel l'Empereur a créé le conseil central des églises réformées de France ; mais ils voudraient en voir encore étendre les bienfaits, et, dans ce but, ils vous soumettent un double vœu.

Le décret du 20 mars porte que le conseil central sera composé pour la première fois de notables protestants, nommés par le Gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris.

Les pétitionnaires voudraient que ce mode de nomination fût abandonné, et qu'à la nomination par le Gouvernement on substituât l'élection par le suffrage direct des électeurs, ou par celui des églises presbytérales, ou par celui des consistoires.

Le second vœu que forment les pétitionnaires serait de voir siéger, dans le sein du Sénat, le président du conseil central ainsi réformé et un pasteur avec lui.

« De cette façon, disent-ils, le culte protestant aurait dans le Sénat ses défenseurs naturels à côté

---

1. *Voy.* Séance du 11 février, p. 605.

du culte catholique, qui s'y trouve représenté par les cardinaux et par l'archevêque de Paris. »

Les pétitionnaires ne s'arrêtent pas là. Et par une extension que leur inspire un sentiment d'équité envers les autres cultes, ils réclament une semblable admission pour le grand rabbin.

Si ces derniers vœux avaient dans la pétition le caractère d'une proposition formelle, si cette partie de la pétition réclamait leur réalisation comme un droit, il eût été du devoir de votre commission, messieurs les Sénateurs, de vous la signaler comme ayant pour objet une modification à la Constitution, et elle aurait dû être transmise à M. le Président avec un rapport sommaire pour être communiquée aux bureaux.

Mais d'après les termes dans lesquels la pétition est conçue, il n'en ressort qu'un vœu, une simple désignation de candidatures sénatoriales qu'on ne prétend appuyer sur aucune modification à la Constitution.

Dans ces circonstances, messieurs les Sénateurs, il a paru à votre commission qu'il suffisait de rappeler aux pétitionnaires que l'article 19 de la Constitution conférait à l'Empereur le droit absolu de nommer les Sénateurs; que, par conséquent, le Sénat ne pouvait à aucun titre intervenir pour appuyer leurs vœux.

Quant à ce qui concerne les modifications proposées pour l'organisation du conseil central, c'est-à-dire la substitution du mode électoral à la nomination par le Gouvernement, ce sont des questions administratives qui, dans la situation actuelle de l'Église réformée, touchent à tant de points délicats et exigent une connaissance si in-

time et si complète des choses, que quand même elles rentreraient dans les attributions du Sénat, ce qui n'est point, vous manqueriez, messieurs les Sénateurs, de tous les éléments de nature à préciser et à fixer votre opinion sur leur convenance et leur opportunité.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition n° 266.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Chasseloup-Laubat.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT, *troisième rapporteur*.

(N° 188 du rôle de 1869.) Messieurs les Sénateurs, divers habitants de Cheuby, section de la commune de Sainte-Barbe, canton de Vigy, département de la Moselle, se sont adressés au Sénat, au mois de juillet de l'année 1868, pour obtenir l'annulation d'une délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Barbe, relativement à une contribution nécessaire pour se procurer une somme de 750 fr., et qui aurait été indûment imposée aux sections de Sainte-Barbe, Gros et Cheuby, sur leurs communaux.

La réclamation des pétitionnaires est fondée sur ce que les biens appartenant aux sections de Sainte-Barbe, Gros et Cheuby sont régis par l'édit de 1769 sur les biens communaux dans les trois évêchés de Lorraine, et dont les règles doivent être observées, ainsi que l'a reconnu la jurisprudence du Conseil d'État.

Avant de vous faire le rapport de cette pétition, votre commission a désiré connaître quelles observations l'administration avait à opposer aux moyens invoqués par les réclamants relativement à la délibération contre laquelle, au surplus, les représentants de la section avaient immédiatement protesté dans le sein du conseil municipal.

Sur cette communication, M. le ministre de l'intérieur, ayant reconnu le bien fondé de la réclamation, a invité M. le préfet de la Moselle à rapporter l'arrêté par lequel avait été approuvée la délibération du conseil municipal. C'est ce qui a été fait par une décision préfectorale en date du 22 mars 1869, qui met, en outre, le conseil municipal de Sainte-Barbe en demeure de voter la restitution de la taxe, ainsi que les ressources nécessaires à cet effet.

Ces détails ont été transmis à la commission par lettre de M. le commissaire du Gouvernement.

Satisfaction complète a donc été donnée aux pétitionnaires par l'arrêté du 22 mars 1869; nous ne pouvons dès lors que vous demander de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 13 du rôle de 1869.) L'administrateur judiciaire et les membres du conseil d'administration de la compagnie de desséchement des marais de Donges, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, exposent que par décret rendu en Conseil d'État au contentieux, le 5 juillet 1855, les communes limitrophes du marais ont été condamnées à payer diverses indemnités à la compagnie, et qu'elle n'a pu encore en

toucher le montant; ils réclament l'intervention du Sénat pour que le décret rendu reçoive son exécution.

Voici les faits qui ont amené les pétitionnaires à présenter leur réclamation :

La compagnie De Bray a été autorisée, par ordonnance royale du 2 juillet 1817, à exécuter le desséchement des marais de Donges. Cette opération devait s'étendre su plus de 7000 hectares que possédaient en partie onze communes, qui s'empressèrent de demander l'annulation de la concession. Mais une ordonnance royale rendue au contentieux, le 1er décembre 1818, rejeta leur pourvoi.

Les travaux furent exécutés en sept ans, malgré les obstacles que rencontrèrent plus d'une fois les concessionnaires, et ces travaux furent reçus en 1825.

Aux termes de l'ordonnance de concession, la jouissance des communes sur les terrains compris dans le périmètre du desséchement ne pouvait s'étendre au-delà du jour de la réception des travaux; enfin, comme le Sénat le sait, d'après les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, une commission spéciale dut être chargée de faire le classement et l'évaluation des terrains desséchés, et une partie de ces terrains dut également être dévolue aux concessionnaires pour prix de leurs travaux.

En conséquence, diverses décisions furent prises par la commission spéciale pour le desséchement des marais de Donges : la première, en date des 28 juillet et 24 décembre 1827, portant classement et évaluation définitive des terrains desséchés; la seconde, rendue le 29 août 1829, par laquelle la commission décida que le partage se ferait en na-

ture pour les onze communes; choisit au nom des communes certains lots déterminés; déclara la compagnie De Bray propriétaire des lots qui ne furent pas nommément attribués par elle aux communes; et envoya les communes et la compagnie De Bray en possession des lots et terrains à elles attribués.

Mais comme la compagnie n'avait pu jouir tranquillement des parties qui lui avaient été attribuées, et qu'elle se plaignait d'actes antérieurs et postérieurs à la décision de 1829; enfin que les communes avaient conservé la jouissance du terrain après la réception définitive du desséchement, elle réclama certaines indemnités aux communes; intervint alors une nouvelle décision de la commission spéciale, en date du 8 avril 1851, qui condamna ces communes au payement de diverses indemnités pour restitution de fruits indûment perçus depuis la réception du desséchement sur les portions de marais attribuées à la compagnie concessionnaire; la commission se déclara d'ailleurs incompétente pour statuer sur les demandes de dommages et intérêts formées par la compagnie à raison de l'opposition violente au desséchement qui aurait été faite par les communes en 1821, ainsi que d'abus du pacage, du tourbage illicite, de destruction de clôtures, etc. etc.; elle refusa d'allouer à la compagnie une indemnité représentative des jouissances provisoires pendant le cours des travaux.

Cette décision fut déférée au Conseil d'État, tant par les communes que par la compagnie, et aux termes d'un décret impérial rendu au contentieux, le 5 juillet 1855, « les communes de

Besné, Crossac, Chapelle-Launay, Chapelle-des-Marais, Donges, Missillac, Montoir, Pont-Château, Prinquiau et Sainte-Reine furent condamnées à payer à la compagnie De Bray le montant des revenus des terrains formant le lot de la compagnie, qui ont couru du 25 juin 1825, jour de la réception définitive, jusqu'au 13 décembre 1830, date du dépôt du procès-verbal de partage, et tels qu'ils résultent de l'estimation faite après le desséchement et homologué le 24 décembre 1827. Et la commune de Saint-Joachim fut condamnée à payer à la compagnie le montant des revenus des terrains formant le lot de cette dernière, qui ont couru du 25 juin 1825 au 29 août 1829, date du partage. »

Les intérêts du montant desdits revenus coururent à partir du 2 mars 1855 (date de la requête enregistrée au Conseil d'État, et par laquelle ces intérêts étaient demandés).

Ainsi était définitivement réglée la contestation qui, malheureusement, n'avait cessé de se produire entre les communes et la compagnie depuis 1818, c'est-à-dire pendant trente-sept ans.

L'indemnité, liquidée d'après les bases fixées par le décret de 1855, s'élève, d'après les pétitionnaires, à 565 774 fr. 14 cent.

C'est cette somme importante que la compagnie avait à réclamer aux communes.

Le Sénat sait qu'un créancier ne peut réclamer d'une commune le payement de sa dette, comme il le ferait à un débiteur ordinaire, et que nos lois ont établi des règles qui ont pour objet de sauvegarder les intérêts communaux.

La compagnie dut donc s'adresser à l'adminis-

tration préfectorale, et nous voyons qu'en 1857, 1860, 1861 et 1864, elle a vainement réclamé l'exécution du décret de 1855.

Cependant, disent les pétitionnaires, les onze communes condamnées sont propriétaires, avec six autres communes, d'un immense territoire en partie tourbeux, connu sous le nom de *Grande-Brière-Mattière*, et contenant environ 6700 hectares, terrain d'une valeur considérable, d'un revenu certain et qu'il paraît facile d'accroître; enfin les communes paraissent posséder encore d'autres ressources réalisables. Quoi qu'il en soit, à la suite de cette réclamation de 1864, M. le ministre de l'intérieur fit proposer à la compagnie de renoncer aux intérêts échus de l'indemnité, moyennant quoi il serait procédé à la liquidation et au payement de ce qui était dû. Cette proposition fut acceptée sous la condition que le payement aurait lieu dans les six mois, délai porté plus tard jusqu'au 1er janvier 1866.

Toutefois une commune s'est libérée de sa dette; les dix autres n'ont rien payé, et une nouvelle demande, présentée en 1866 à l'administration préfectorale, est encore restée sans résultat.

C'est dans ces circonstances que l'administrateur judiciaire et les membres du conseil d'administration de la compagnie se sont adressés au Sénat.

Lorsqu'on suit les différentes phases de cette affaire du desséchement des marais de Donges, on ne peut, messieurs les Sénateurs, qu'éprouver un profond regret de voir cette lutte incessante entre les communes et la compagnie. Dès 1818, elles demandent le retrait de l'ordonnance de 1817, qui

avait accordé la concession de ce desséchement à la compagnie De Bray. Qu'elles aient plus ou moins bien compris leurs intérêts à cette époque; que le desséchement opéré par elles-mêmes, si elles avaient su se syndiquer, leur eût été plus avantageux, ou qu'au contraire l'exécution des travaux par la compagnie leur fût plus profitable, c'est ce qu'il importe peu d'examiner aujourd'hui; l'ordonnance de 1818, en rejetant leur requête, avait souverainement décidé; et il ne restait plus de la part des concessionnaires qu'à opérer le desséchement, et de la part des communes qu'à laisser faire sans trouble, puis, en respectant les prescriptions de l'ordonnance de 1817, de défendre leurs droits devant la commission spéciale pour le partage et les évaluations. Au lieu de cela, ce sont des obstacles de toutes sortes qu'on oppose, et, en définitive, ce sont, après de coûteux procès, les communes qui sont condamnées; et lorsqu'après trente-sept années de procédure intervient la condamnation en dernier ressort à des indemnités considérables, voici de nouvelles difficultés : depuis quatorze ans on ne peut parvenir à obtenir l'exécution du décret rendu au contentieux qui devait tout terminer, et ces indemnités qui portent intérêts, les créanciers ne peuvent parvenir à se les faire payer. Il faut pourtant, messieurs, que force reste à l'arrêt souverain rendu en Conseil d'État.

Aux termes de la loi de 1837, l'*acquittement des dettes exigibles* est avec raison rangé parmi les *dépenses obligatoires*; et si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, l'allocation nécessaire doit

être inscrite au budget par l'autorité supérieure (art. 39).

L'administration a donc ici un devoir à remplir devant lequel elle ne saurait reculer, quelque pénible qu'il puisse être. C'est à elle à faire comprendre aux communes qu'elles ne sauraient se soustraire à l'acquittement de leurs dettes, et soit qu'il faille recourir à l'aliénation de quelques-uns de leurs biens, soit qu'elles se trouvent dans l'obligation de s'imposer extraordinairement, il faut qu'elles payent ce qu'elles doivent.

Il ne s'agit pas seulement ici d'une question qui touche aux communes comprises dans le desséchement des marais de Donges, il s'agit d'un principe qui intéresse le crédit de toutes les communes, et qui dès lors s'élève à la hauteur d'un véritable intérêt public. On vous parlait, l'année dernière, ici d'obligations communales créées par un grand établissement financier qui s'empresse d'offrir aux communes des fonds dans des conditions avantageuses ! Eh bien ! pour que de pareilles choses soient possibles, ce qu'il faut avant tout, c'est qu'on sache bien en France qu'il n'est pas de mauvais vouloir communal qui puisse faire qu'une commune ne paye pas ce qu'elle doit ; et que si la tutelle de l'administration a été avec raison établie pour protéger les communes, cette tutelle ne peut jamais devenir un obstacle contre l'exercice d'un droit légitime.

La commission vous propose à l'unanimité le renvoi de la pétition à S. Exc. M. le ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je de-

manderai seulement si les représentants de la compagnie vis-à-vis les communes se sont adressés directement à M. le ministre de l'intérieur. Il me semble que cette procédure devait être suivie ; c'était à M. le ministre de l'intérieur qu'ils devaient s'adresser pour obliger les communes à l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT, *rapporteur*. Ce ne sont pas les communes qui se plaignent, c'est la compagnie concessionnaire qui ne peut obtenir le payement. Or, la compagnie concessionnaire s'est d'abord adressée à M. le préfet de la Loire-Inférieure et ensuite à M. le ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. C'est précisément ce que j'avais l'honneur de dire; c'est que les représentants de la compagnie avaient à s'adresser directement à M. le ministre de l'intérieur, parce que le Sénat ne peut pas intervenir tant que la question est encore pendante.

M. de Chasseloup-Laubat, dans son excellent rapport, a fait remarquer, en effet, avec beaucoup de raison, qu'il y avait un moyen d'obliger les communes, que l'une d'elles, même, avait consenti au payement, que les autres s'y refusaient. Eh bien! on pouvait employer contre celles qui s'y refusaient le même moyen qu'on a employé à l'égard de celle qui a consenti. Dans ce cas, comme les préfets paraissent n'avoir pas complétement fait ce qu'ils devaient faire en ce qui concerne cette créance, c'était à M. le ministre de l'intérieur que la réclamation devait être adressée.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai eu l'honneur de faire connaître que la compagnie s'était adressée à l'autorité préfectorale en 1857, en 1860, en 1861 et en 1864. Elle a donc parfaitement exécuté les dispositions de la loi.

La compagnie ne pouvait pas forcer les communes au payement. M. le comte Boulay de la Meurthe sait mieux que moi qu'il faut s'adresser à l'autorité préfectorale. C'est à elle, si les communes ne payent pas, à les mettre en demeure et à inscrire d'office à leur budget, aux termes de l'article 39 de la loi de 1837, le montant de la dette.

La compagnie concessionnaire a donc parfaitement exécuté la loi ; elle s'est adressée quatre fois à l'autorité préfectorale. Ne pouvant obtenir d'elle qu'on fît payer aux communes ce qu'elles devaient, elle s'est adressée au ministre de l'intérieur, et le ministre de l'intérieur, qui était alors l'honorable M. Boudet, a demandé à la compagnie d'abandonner son droit aux intérêts de la somme due, ce qui a été consenti par la compagnie. Mais ensuite on n'a pas exécuté à la préfecture les obligations qui étaient imposées par la loi de 1837. On a trouvé des communes très-récalcitrantes au nombre de dix, et les choses en sont restées là.

C'est dans ces circonstances que les pétitionnaires se sont adressés au Sénat, et que la commission vous propose le renvoi de leur demande au ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'objection que j'ai présentée n'a pas reçu de réponse, en ce sens que rien n'empêchait la compagnie de s'a-

dresser au ministre de l'intérieur actuel, pour lui demander...

M. LE RAPPORTEUR. On s'est adressé au ministre...

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE..... pour lui demander d'exercer son autorité très-légitime sur le préfet, afin que l'inscription des dettes fût faite d'office aux budgets des communes.

M. LE RAPPORTEUR. Comment! voilà des pétitionnaires qui, depuis 1855, obtiennent un arrêt souverain qui leur donne gain de cause, quatre fois ils s'adressent à l'autorité préfectorale, une fois au ministre de l'intérieur pour demander l'exécution de l'arrêt. Que voulez-vous leur demander de plus? N'ayant pu obtenir l'exécution, la compagnie s'adresse au Sénat, et la commission propose de renvoyer au ministre de l'intérieur, en appelant son attention sur l'exécution du décret.

Un Sénateur. A l'unanimité de la commission?

M. LE RAPPORTEUR. Oui, à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions du rapport.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT, *rapporteur*, continue :

(N° 38 du rôle de 1869.) Messieurs les Sénateurs, M. Lefranc de Pompignan expose qu'aux

termes d'un décret du 6 février 1862, les transferts d'inscription de rentes directes ou départementales peuvent s'opérer tant à Paris que dans les départements, sur production de procurations sous seing privé légalisées par les maires, et qui seront soumises, quant au droit d'enregistrement, au minimum du droit déterminé par la loi; elles ne seront pas assujetties à la formalité du dépôt.

Il se plaint que nonobstant ces dispositions on ait exigé au Trésor public, pour un transfert de rente, une procuration notariée, et demande que le décret du 6 février reçoive son exacte application.

Voici les faits qui ont donné lieu à la réclamation : M. Lefranc de Pompignan ayant voulu en 1865 faire opérér le transfert d'une rente de 270 fr. 3 pour 100, adressa à son correspondant à Paris, avec son titre, une procuration sous seing privé dans les termes exigés par le décret du 6 février 1862.

Cette procuration lui fut renvoyée comme ne pouvant pas être acceptée par les agents du Trésor; il fallait, ajoute-t-il, qu'elle fût notariée.

M. Lefranc de Pompignan s'empressa d'envoyer une nouvelle procuration notariée en brevet dûment légalisée et enregistrée; cette nouvelle procuration, dit-il, fut encore refusée dans les bureaux du Trésor, et on exigea une procuration en minute.

Ces exigences, ajoute le pétitionnaire, sont en opposition manifeste avec le texte formel du décret, qui a eu évidemment pour but de faciliter les opérations de transfert des rentes possédées par des individus placés dans les départements,

et il demande, comme nous l'avons dit que le décret reçoive son entière exécution.

Sur la communication qui lui a été donnée de cette pétition, l'admistration des finances a répondu « que le Trésor a toujours reconnu que le mandat *spécial* pour transférer, tel que le veut la loi du 28 floréal an VII, article 3, pouvait être donné aussi bien par acte sous seing privé que par acte public ; mais il exige que cet acte lui soit produit en expédition, non en *brevet*, ce qui oblige les porteurs de ces procurations sous *signature privée* ou en *brevet* à déposer cet acte chez un notaire, qui leur délivre l'expédition pour le Trésor.... L'exigence du dépôt préalable pour les procurations en brevet ou sous seing privé s'est introduite dans la pratique par l'usage, mais elle a été implicitement confirmée par l'ordonnance du 5 mars 1823, qui en a affranchi les procurations ayant pour objet des transferts ne dépassant pas 50 fr. de rente.

« Une autre exception a été autorisée moyennant certaines précautions pour les transferts demandés par l'intermédiaire des receveurs généraux, quel que soit d'ailleurs le montant de la rente. (Lettres du ministre des finances des 6 et 20 février 1862.)

« Cette exigence, ajoute la note de l'administration des finances, il faut en voir uniquement la cause dans la nécessité de garantir le Trésor et ses agents contre l'adirement possible des pièces justificatives après l'opération consommée; leur responsabilité dure trente ans; et il est arrivé que des recours formés au sujet de transferts consentis n'ont pu être écartés parce que, pour une cause

ou pour une autre, on n'a pas retrouvé les procurations en vertu desquelles avaient agi les vendeurs. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas cru devoir examiner la question de savoir si, dans l'intérêt du Trésor public, et pour lui assurer les garanties qui peuvent lui être nécessaires, il fallait maintenir les exigences qui se sont établies par la pratique et auxquelles l'ordonnance de 1823 aurait donné, comme dit l'administration des finances, une sorte de sanction implicite, ou si, au contraire, il suffit, pour la sécurité des transferts, de procurations sous seing privé ; mais ce qu'elle n'a pu se dissimuler, c'est qu'il y avait une opposition manifeste entre les exigences du Trésor et le texte même du décret du 6 février 1862.

Ce texte est précis :

« Les transferts d'inscription de rentes directes ou départementales, porte ce décret, pourront s'opérer tant à Paris que dans les départements, sur la production de procurations sous signature privée légalisée par les maires, et qui seront soumises, quant au droit d'enregistrement, au minimum du droit déterminé par la loi. Elles ne *seront pas assujetties à la formalité du dépôt.* »

Ce décret a donné lieu à des circulaires administratives, notamment en ce qui concerne le droit d'enregistrement.

Votre commission a donc pensé qu'il convenait de faire cesser l'espèce de contradiction qui existe entre la pratique que la note de l'administration des finances fait connaître, et les prescriptions du décret de 1862 ; et, soit que l'administration

pense qu'il y ait lieu de modifier ces prescriptions, soit qu'elle trouve qu'elles sont suffisantes, il faut que le public sache clairement quelles règles il a à suivre.

En conséquence, votre commission vous propose de renvoyer la pétition à S. Exc. le ministre des finances.

Le renvoi au ministre des finances est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *quatrième rapporteur*.

(N° 20 du rôle de 1869). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dédiot, demeurant à Paris, 23, rue Cassette, soumet au Sénat une série de dispositions destinées à modifier la procédure suivie en matière civile devant la Cour de cassation.

Voici quelle est aujourd'hui cette procédure :

Dans les délais déterminés par la loi du 2 juin 1862, le demandeur dépose au greffe de la Cour de cassation un mémoire, signé d'un avocat à cette cour, contenant sommairement les moyens sur lesquels il base son pourvoi.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV, la quittance de l'amende consignée doit y être jointe.

Ces moyens sont plus tard développés dans un mémoire ampliatif; le dossier est remis au magistrat désigné par le président de la chambre des requêtes. La discussion vient à l'audience; le rapporteur, l'avocat du demandeur et le ministère public entendus, la cour prononce.

Si le pourvoi est rejeté, la lutte est définitivement close.

S'il est admis, l'arrêt est signifié, dans un délai déterminé, à la partie qui avait précédemment triomphé. L'instruction est poursuivie et le procès jugé dans les mêmes formes qu'à la chambre des requêtes.

Si l'arrêt déféré est mis à néant, la cour prononce la restitution de l'amende et le renvoi devant une juridiction autre que celle dont la juridiction est cassée.

Dans le cas de rejet, le demandeur est condamné à l'amende, en l'indemnité et aux dépens.

Il est difficile de voir une procédure plus simple, plus sage, entraînant moins de frais.

C'est cependant cette procédure que le sieur Dédiot entreprend de réformer.

En laissant de côté les détails d'exécution dont votre commission n'aurait eu à s'occuper que si elle eût admis les idées du sieur Dédiot, voici les innovations que celui-ci propose :

1° Le pourvoi serait désormais formé par déclaration au greffe de la juridiction qui aurait rendu le jugement ou l'arrêt attaqué ;

Aucune consignation d'amende ne serait exigée, si ce n'est un mois après le pourvoi et au cas de non désistement ;

2° Le défendeur auquel aura été notifié le pourvoi formé pourra intervenir devant la chambre des requêtes, et alors immédiatement l'affaire sera portée devant la chambre civile;

3° La cour ne se bornera pas à examiner les moyens qui lui seront soumis ; on pourra en soulever d'office ;

4° En rejetant le pourvoi, la chambre civile ne condamnera qu'à la perte de l'amende consignée.

On reprend une à une cette quadruple proposition.

La première touchant le mode de formation des pourvois et la dispense de consignation d'amende préalable a pour but, dans la pensée du pétitionnaire, de rendre plus facile l'accès de la Cour de cassation; mais c'est précisément dans une pensée contraire que sont édictées et justement édictées les prescriptions actuelles. En exigeant que le pourvoi ne puisse être formé que par requête signée d'un avocat à la Cour de cassation, en exigeant la consignation d'une amende préalable, le législateur a voulu prévenir les pourvois irréfléchis et formés sous l'impression mauvaise d'un procès perdu.

On ne croit pas que ces vues prudentes doivent faire place à celles qu'indique un peu à la légère le sieur Dédiot.

2° L'erreur du pétitionnaire en ce qui touche la chambre des requêtes est encore plus grande : il veut que le défendeur, prévenu du pourvoi par une signification, ait la faculté de se présenter et que de suite l'affaire soit portée à la chambre civile. La juridiction de la chambre des requêtes deviendrait ainsi facultative.

Le sieur Dédiot méconnaît complétement les raisons qui ont fait instituer cette haute juridiction; sans elle, l'unité de jurisprudence serait impossible. Les rôles encombrés de la chambre civile ne permettraient pas qu'elle demeure unique; au milieu de bien des raisons, celle-ci surtout a fait échouer les attaques de la nature de celles dirigées

par le pétitionnaire. Il y a là un intérêt dont on comprend l'importance et qu'on ne peut abandonner aux caprices des plaideurs.

3° Le sieur Dédiot trahit encore une grande ignorance des matières qu'il traite en demandant que des moyens nouveaux puissent être soumis à la Cour de cassation, bien entendu en dehors de ceux qui touchent à l'ordre public; ce n'est pas le procès que juge la cour souveraine, mais l'arrêt lui-même. Elle apprécie si, au point de vue du fait et du droit constatés par les qualités et les conclusions des partis, la loi a été justement appliquée.

Substituer devant le pouvoir régulateur une thèse légale à la thèse précédemment appréciée, c'est le faire juge non de la sentence mais de la querelle.

On aura répondu à la dernière objection du sieur Dédiot en examinant la modification qu'il propose en ce qui concerne la condamnation à l'amende.

Il paraît convenable de mettre sous les yeux du Sénat les textes qui gouvernent la question.

L'article 5 du règlement de 1738 est ainsi conçu : « Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 livres pour amende envers Sa Majesté, etc., etc. »

Article 17 de la loi de brumaire an IV : « La requête ou mémoire en cassation en matière civile ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe. »

Article 35 du règlement de 1738 : « Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande,

après un arrêt communiqué, sera condamné en 300 livres d'amende envers Sa Majesté.....

« Dans cette somme sera comprise celle consignée par le demandeur en cassation suivant l'article 5 ci-dessus. »

L'amende varie suivant que la décision attaquée est contradictoire ou par défaut.

Le pétitionnaire trouve cette amende excessive; d'après lui, une section de la Cour de cassation ayant admis le pourvoi, on ne saurait le considérer comme formulé de mauvaise humeur et sans raisons sérieuses. Pourquoi alors une nouvelle amende?

Quelques-uns de nos collègues ont partagé ce sentiment, mais le plus grand nombre a répondu : L'arrêt d'admission est une des phases de la procédure. La chambre civile statue seule d'une manière définitive, et de son arrêt dépend seul aussi le sort de l'amende. Cette amende de 300 livres, édictée en 1738, est aujourd'hui plus que modérée.

Le législateur a toujours vu avec défaveur les attaques dirigées contre la chose jugée, les mesures qu'il a prises tendent à les prévenir. D'ailleurs, le règlement de 1738 a eu une longue existence sans qu'aucune objection sérieuse ait été dirigée contre lui; celle dont on rend compte émane non d'un plaideur, mais d'un homme qui, sans qu'on lui reconnaisse qualité, voudrait changer la procédure de la Cour de cassation.

Si un renvoi ordonné par le Sénat permettait, en ce point, de faire brèche, les attaques se multiplieraient au grand détriment des intérêts des justiciables.

En conséquence, la commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 42 du rôle de 1869). Le sieur Dédiot, demeurant à Paris, 23, rue Cassette, continue ses attaques contre la procédure suivie à la Cour de cassation. Il demande, par la pétition n° 42, qu'au cas de désistement devant la chambre civile, l'amende soit restituée; cela se passe ainsi, dit-il, à la chambre criminelle. Pourquoi des décisions diverses quand les textes sont identiques? On ne saurait hésiter à prescrire au civil une même interprétation de la loi acceptée au criminel, interprétation la seule *légitime, car elle est incontestée en Belgique*.

On pourrait répondre que, par là même que les choses se passent autrement en France, c'est le système français qui est le seul légitime; mais on va directement à l'objection soulevée par le pétitionnaire.

La question n'est pas de savoir si la chambre criminelle, en matière correctionnelle et de police, applique les règlements avec moins de rigueur que la chambre civile; cela fût-il vrai, on en trouverait l'explication dans la nature des décisions qui lui sont déférées. Quand l'honneur et la liberté des citoyens sont engagés, les portes du prétoire doivent être largement et facilement ouvertes.

Il s'agit de savoir si, au cas de désistement devant la chambre civile, il y a lieu :

1° A la restitution de l'amende;

2° Si, dans toute hyppthèse, une seconde amende ne devrait pas être écartée.

Qu'il n'y ait pas lieu à la restitution, les textes sont certains (art. 37 du règlement de 1738), et la cassation seule donne lieu à la restitution.

Que cette disposition du règlement soit sage, on n'entreprend pas de prouver le contraire.

Que la double amende soit légitime, le précédent rapport semble l'avoir établi de la manière la plus complète.

En conséquence, votre troisième commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 42.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *cinquième rapporteur*.

— (N° 343 du rôle de 1869). Messieurs les Sénateurs, M. le docteur Monge, médecin, à Tarascon-sur-Rhône, vous avait, dès 1867, adressé une pétition portant que l'état sanitaire de cette ville et du territoire environnant avait été profondément altéré par suite des travaux de construction du chemin de fer de Lyon à Marseille. En effet, pour poser les rails sur ce point, où les terres sont très-basses, il avait fallu établir une chaussée de plusieurs mètres d'élévation : la terre nécessaire à cette chaussée ayant été empruntée de chaque côté du chemin de fer projeté, il en était résulté des fossés, dits chambres d'emprunt, envahis depuis par des eaux stagnantes dont l'influence, pernicieuse pendant l'été, occasionne fréquemment des fièvres intermittentes dans la localité.

Comme remède à cet état de choses, le pétitionnaire proposait, il y a trois ans, de combler ces fossés, ces chambres d'emprunt, à l'aide de graviers pris dans le voisinage, où, disait-il, on se les procurerait facilement et sans grands frais.

Notre honorable collègue, M. de Vuillefroy, nommé rapporteur de cette pétition, s'exprimait comme il suit, à ce sujet, dans la séance du 1er mai 1868 :

L'insalubrité dont se plaint le sieur Monge paraît réelle; dès 1865, elle fut signalée par l'administration elle-même à la compagnie du chemin de fer, qui avait fait préparer un projet de travaux à exécuter. Le ministre des travaux publics, de son côté, prescrivit aux ingénieurs du département d'examiner s'il ne serait pas nécessaire de se mettre en mesure *d'aviver*, en cas de besoin, lesdites chambres d'emprunt au moyen des eaux soit du Rhône, soit du canal des Alpines, se réservant, cette étude terminée, de prendre telle mesure qu'il appartiendrait. »

Après cet exposé, notre honorable collègue concluait et ne pouvait conclure qu'à l'ordre du jour, puisque le ministère compétent prenait lui-même l'initiative des travaux à faire entreprendre par la compagnie du chemin de fer pour remédier à l'insalubrité qu'occasionnaient les chambres d'emprunt.

Des travaux, dans cet ordre d'idées, furent donc exécutés, mais le docteur Monge, à tort ou à raison, prétend qu'ils n'ont remédié à rien; voici, en effet, comment s'exprime le pétitionnaire dans la nouvelle pétition qu'il a adressée au Sénat, en

1869 : « Le mal existe toujours ; même il s'aggrave, et la population impatiente attend encore le remède à ce foyer d'infection. » Le pétitionnaire persiste d'ailleurs à prétendre : que ce seul remède consiste à combler de graviers les chambres d'emprunt; que l'eau du petit canal creusé pour aviver lesdites chambres n'y a pas déterminé de courant; que les eaux y sont toujours stagnantes, par suite nuisibles à la salubrité du pays; que pendant l'été ces mares se desséchant, notamment l'été dernier, les alternatives d'humidité et de siccité de leur lit marécageux vicient sérieusement l'atmosphère.

L'administration, priée d'éclairer votre commission à cet égard, a fait sur les lieux mêmes examiner la question par un ingénieur dont le rapport lui a été récemment transmis. En ce qui concerne les travaux entrepris, cet ingénieur affirme qu'ils sont ce qu'ils doivent être, et il oppose une dénégation absolue aux assertions de M. le docteur Monge, concernant toute autre direction à leur donner; mais il est beaucoup moins affirmatif en ce qui touche les avantages de salubrité qui ont été la conséquence de ces travaux; voici, en effet, les termes mêmes du rapport de l'ingénieur :

« Quant aux résultats obtenus au point de vue de la santé publique, nous n'avons pas compétence pour répondre aux allégations du docteur Monge; mais nous avons interrogé les personnes vivant auprès des chambres d'emprunt, et l'efficacité des travaux n'a pas été niée par elles. »

Quelles étaient ces personnes et comprenaient-

elles bien la gravité de la question, la gravité de la réponse?

Dans cette occurrence, la commission ne pouvait pas perdre de vue que si la compétence de l'ingénieur était aussi réelle que supérieure à celle du docteur Monge pour apprécier les travaux faits ou à faire, celle de ce médecin reparaissait tout entière lorsqu'il s'agissait d'une question de salubrité sur un territoire, près d'une ville où le pétitionnaire pratique son art; cette question restait donc indécise, et le pays n'ignore pas, messieurs les Sénateurs, que parmi les questions qui appellent votre sollicitude, celles relatives à la santé publique sont au premier rang. Votre commission a donc pensé qu'il y avait encore là un point essentiel à éclaircir, et qu'on pouvait y arriver facilement en faisant intervenir le comité d'hygiène départemental, si toutefois le Gouvernement le trouve convenable. Elle vous propose donc de renvoyer la pétition n° 343 au ministre des travaux publics pour que cette question de salubrité soit éclairée et résolue.

M. Vernier, *commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

Messieurs les Sénateurs, je vous demande une minute d'attention pour repousser le renvoi, qui est proposé par votre commission, de la pétition de M. Monge. Les considérations que j'ai à faire valoir sont excessivement simples.

L'honorable rapporteur vient de vous dire qu'au point de vue des travaux généraux qui ont été ordonnés pour faire cesser un état de choses insalubre, il n'a aucune espèce d'observations à

faire, et que le rapport récent des ingénieurs du service hydraulique des Bouches-du-Rhône ne laissait rien à désirer quant à l'exécution. Le très-honorable rapporteur a ajouté : mais les ingénieurs, après avoir constaté que les travaux étaient exécutés dans des conditions très-convenables, n'ont pas osé se prononcer d'une manière aussi affirmative sur l'effet, quant à la salubrité, de ces mêmes travaux.

L'honorable rapporteur a donné connaissance de la partie du rapport de MM. les ingénieurs qui contient leur déclaration sur ce point. Je vous demande la permission de vous la rappeler, non pas en vous la lisant, je ne l'ai pas précisément sous les yeux, mais en vous la rappelant telle que l'honorable rapporteur a bien voulu la dire.

Cette déclaration est celle-ci :

Nous nous sommes adressés aux personnes qui habitent le voisinage des chambres d'emprunt; et, après cette enquête locale faite par nous, nous sommes restés dans la parfaite conviction que les travaux exécutés pour l'assainissement des chambres d'emprunt avaient produit l'effet qu'on en attendait.

L'honorable rapporteur a ajouté : Mais ici arrive la déclaration contraire du docteur Monge; le docteur Monge est médecin, et en cette qualité peut être doit-il avoir une compétence supérieure à celle des ingénieurs du service hydraulique.

C'est sur ce point, messieurs, que je prends la liberté d'appeler votre attention; il me paraît très-grave et très-sérieux que, quand nous serons en présence des affirmations de détail qui ont été données par un ingénieur d'un service spécial, et

spécialement en vue de la question qui nous occupe, l'allégation d'un pétitionnaire, quelque honorable qu'il soit, — et je le suppose tel, — puisse avoir pour résultat de faire ordonner un renvoi au ministre compétent.

Et quel est le but de ce renvoi? Le renvoi a pour objet de faire décider une question de travaux publics, par un comité local d'hygiène publique. Je demande s'il ne paraîtrait pas au Sénat qu'il y aurait dans ce rapprochement quelque chose de nature à provoquer son attention et à le faire persister dans l'ordre du jour qui a été prononcé en 1867 sur le rapport présenté par l'honorable M. de Vuillefroy.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *rapporteur*. Je répondrai à M. le commissaire du Gouvernement que j'ai un petit avantage sur lui en ce moment. J'ai cité textuellement le rapport de l'ingénieur, qui n'est pas, à beaucoup près, aussi affirmatif, — et le *Journal officiel* le prouvera demain, — que vient de le dire M. le commissaire du Gouvernement.

S'il le veut, je vais répéter les propres paroles de ce rapport. Les voici :

« Quant aux résultats obtenus au point de vue de la santé publique, nous n'avons pas compétence pour répondre aux allégations du docteur Monge; mais nous avons interrogé des personnes vivant auprès des chambres d'emprunt.... » c'est ce que je viens de dire dans mon rapport, « .... et l'efficacité des travaux n'a pas été niée par elles.»

Je trouve, je le répète, cette allégation très-peu affirmative; mais je vais plus loin.

Quel inconvénient M. le commissaire du Gouvernement voit-il, — quant à la commission elle n'en voit pas l'ombre, — à ce que le comité d'hygiène départemental examine la question au point de vue de la salubrité?

Cet examen n'implique nullement que les travaux n'aient pas été faits comme ils devaient l'être. Mais ont-ils eu le résultat que l'on s'en promettait? Voilà ce que MM. les ingénieurs du département sont tout à fait impuissants à dire, et ils le reconnaissent.

Il y a, dans chaque département, un comité d'hygiène placé auprès du préfet, et dont le but est de l'éclairer sur les questions de cette nature. Pourquoi donc ce conseil d'hygiène départemental ne serait-il pas invité à examiner la question? Il dira s'il y a ou s'il n'y a pas insalubrité. S'il dit oui, le Sénat n'aura pas à regretter le renvoi de la pétition au ministre des travaux publics. S'il dit non, cela fera disparaître des rumeurs qui se sont répandues dans les communes de Tarascon, Barbantane et une troisième localité, et qui sont d'un très-fâcheux effet.

Je ne vois donc, je le répète, aucun inconvénient au renvoi; j'y vois, au contraire, des avantages, et la commission tout entière s'est associée à cette idée.

M. Larabit. J'en demande pardon à MM. les commissaires du Gouvernement, j'ai pour eux tous la plus grande estime et la plus grande confiance; mais je crois qu'en général ils sont un peu trop sévères à l'égard des pétitions pour lesquelles les commissions demandent le renvoi à des ministres.

Voici une pétition dans laquelle un médecin et un comité d'hygiène publique se plaignent des inconvénients résultant de certains travaux qui jettent un air malsain dans la campagne et qui produisent probablement des maladies. Le médecin et le comité d'hygiène certifient les inconvénients produits par ces travaux, qui ont été conduits peut-être un peu trop en dehors des conditions de salubrité. (*Interruption.*)

Une commission du Sénat est unanime pour donner un avis favorable à la pétition, pour demander qu'elle soit renvoyée au ministre des travaux publics. Quel inconvénient y a-t-il dans ce renvoi? Cela ne forcera la main à personne, ni au ministre, ni aux ingénieurs. Cela obligera seulement le ministre à faire examiner de nouveau; et puis l'année prochaine, si, après l'examen du ministre, il y a des observations favorables à faire pour l'état des travaux et contre l'avis de la commission, nous les lirons dans le petit cahier bleu que nous recevons tous les ans, et qui contient les réponses des ministres aux renvois prononcés par le Sénat.

Je crois qu'en général on est beaucoup trop sévère lorsqu'il s'agit de renvoyer des pétitions aux différents ministres. (*Interruption.*) Je comprends que nous sabrions, si je puis dire ainsi, par l'ordre du jour (*Nouvelle interruption*), les pétitions mauvaises ou dangereuses; mais quand des pétitions signalent, avec une apparence de raison, un intérêt public ou même local, il es tout naturel que les commissions en demandent le renvoi aux ministres, afin qu'ils examinent de nouveau.

Si je dis cela, ce n'est pas à cause de l'observation de l'honorable commissaire du Gouvernement, que j'estime beaucoup; mais c'est que j'ai dans mes souvenirs des exemples nombreux d'observations et d'oppositions de quelques-uns de MM. les commissaires du Gouvernement contre des pétitions sur lesquelles on demandait le renvoi, pour satisfaire à des vœux qui paraissaient légitimes. La résistance de MM. les commissaires ne pouvait que diminuer l'autorité du Sénat et des commissions aux yeux du public. (*Bruit et mouvements divers.*)

M. le Commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. Baroche. M. Larabit vient de faire une observation générale; il s'agit seulement de l'affaire actuelle. Nous n'avons pas à juger d'une manière générale la conduite de MM. les commissaires, ni leur langage. L'honorable M. Larabit croit pouvoir faire une observation générale sur cette conduite. C'est, je le répète, dans l'affaire actuelle seulement qu'il faut voir si M. le commissaire du Gouvernement a raison ou tort, et s'il y a des motifs suffisants pour refuser ou ordonner le renvoi. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'autre question que celle-là. M. le commissaire n'a fait que remplir son devoir.

M. Larabit. Eh bien! je le trouve un peu sévère, et j'appuie le renvoi proposé par la commission.

M. Baroche. Que vous trouviez M. Vernier

trop sévère dans l'espèce, à la bonne heure! Mais ne généralisez pas.

M. le Président. L'observation de M. Baroche me paraît parfaitement juste. La commission donne ses raisons; le Gouvernement, par l'organe de ses commissaires, donne les siennes. Le Sénat entend les unes et les autres, et il statue. Mais il ne peut jamais entrer, ce me semble, dans la pensée de personne, que le Sénat ne conserve pas l'indépendance la plus complète d'appréciation. (*Adhésion.*)

Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux scrupules soulevés par M. Larabit. (*Non! Non!*)

M. le Commissaire du Gouvernement. Je remercie beaucoup M. Baroche et M. le Président du Sénat de m'avoir dispensé de répondre à l'observation présentée tout à l'heure par M. Larabit. Comme l'a très-bien dit M. le Président, les commissaires du Gouvernement ne sont que les représentants du Gouvernement : ils vous apportent avec le soin le plus diligent les renseignements qu'ils s'empressent toujours de recueillir sur la demande de chaque Sénateur. Ils n'ont pas ici à se montrer plus ou moins sévères; suivant l'état particulier qui résulte de l'examen des pétitions, ils remplissent leur devoir, ils le font de leur mieux, ils cherchent à satisfaire le Sénat, et j'espère qu'ils y parviennent le plus souvent. (*Oui! Très-bien! Très-bien!*)

Je répondrai en peu de mots à l'observation de M. Larabit. Il disait tout à l'heure : « C'est un comité d'hygiène qui réclame, et c'est un fait

très-grave, un fait que le Sénat ne peut pas ne pas prendre en considération. » C'est une erreur.

M. LE RAPPORTEUR. C'est vrai; M. Larabit s'est trompé là-dessus.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il n'y a pas de comité d'hygiène qui se soit prononcé; c'est un médecin animé d'intentions excellentes, j'en suis sûr, très-éclairé, j'en suis sûr aussi; mais enfin c'est un médecin qui, au point de vue des travaux publics exécutés pour satisfaire aux conditions de salubrité demandées dans les environs de Tarascon, a critiqué un rapport technique, fait dans des termes que je pourrais vous mettre sous les yeux; cependant, je ne recourrai pas à cette précaution, pour ne pas allonger ce débat.

On parlait d'un nouvel examen à faire. Eh bien! l'examen fait par les ingénieurs, et constaté dans le procès-verbal que je viens de rappeler et que j'ai en mains, est du 26 décembre dernier. Est-il possible d'avoir une constatation plus récente et plus rapprochée du moment de la discussion à laquelle nous nous livrons? Les ingénieurs certifient que les allégations, en fait, de M. le docteur Monge sont toutes inexactes. Il avait annoncé que les chambres d'emprunt, notamment celles d'aval, ne pourraient pas bénéficier des eaux vives du Rhône qui devaient venir précisément modifier les conditions d'insalubrité qu'elles présentent. Or, il est établi par des chiffres et par des rapprochements de cotes dont j'éviterai l'énonciation, qu'au contraire, les eaux du Rhône fonctionnent parfaitement dans l'ordre des travaux adoptés. Il en est de même pour les eaux d'amont.

M. Monge se plaignait de ce qu'il avait été pratiqué aux abords des chambres d'emprunt des petits barrages pour y maintenir l'eau vive qu'on y faisait arriver, et il disait que ces barrages ne sont pas assez surveillés, que les eaux s'échappent et vont dans les fossés de la route n° 15, qui est voisine. Eh bien! ces faits sont démentis dans tous leurs détails par le rapport des ingénieurs.

Vraiment, dans ces conditions, est-il utile de recourir au supplément d'information réclamé par l'honorable rapporteur? Je cherche vainement de quelle lumière pourrait éclairer la question l'examen qu'on vous propose de la part du comité d'hygiène de Tarascon. Comment pourra-t-on apprécier cet examen? Comment, en dehors des appréciations techniques des ingénieurs, pourra-t-on venir dire que, nonobstant toutes les prévisions et toutes les constatations de l'effet obtenu, il y a là véritablement une continuation des causes d'insalubrité?

Si donc l'honorable rapporteur ne voit pas d'inconvénient au renvoi, je n'y vois, quant à moi, aucun avantage, et il semble, en vérité, que la résolution si bonne et si bien appréciée par le rapport de l'année 1867, devrait encore être prise sur cette pétition qui n'est, en définitive, que la répétition des griefs présentés à cette époque.

M. Larabit. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le Président. M. le baron Dupin et M. le rapporteur l'ont demandée avant vous. Je vous donnerai la parole après eux. Pour le moment, la parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, je commence par dégager complétement ce qui concerne MM. les commissaires du Gouvernement. Ils remplissent leur devoir, et quand ils ont un avocat aussi formidable que l'ancien président du Conseil d'État et garde des sceaux, je ne voudrais à aucun prix élever une question de cette nature ; je la mets de côté.

Je demanderais cependant que nous puissions, dans nos délibérations sur les pétitions, avoir un peu plus d'indépendance. (*Rumeurs.*) Et je commencerai par donner l'exemple. (*Bruit et interruptions*).

D'abord, pour moi, c'est un fait très-considérable que l'unanimité d'une commission de pétitions. Cela n'arrive pas toujours, et quand cela arrive, cela me fait un grand plaisir. Je suis bien aise d'avoir à m'appuyer sur le jugement d'une commission de dix membres nommés par le Sénat.

Une autre considération, c'est celle de M. le rapporteur, de l'honorable amiral Bouët-Willaumez, qui n'est pas seulement remarquable sur mer et dans les combats, mais qui a été un préfet maritime, un administrateur distingué dans un port du midi.

Lorsque l'honorable amiral Bouët-Willaumez, qui prend un juste intérêt à toutes les populations des bords du Rhône, et notamment du département du Var, vient appuyer de toute son autorité une pétition, en vérité, je me demande si vous croirez vous compromettre en prononçant quelque chose d'aussi inoffensif que le renvoi d'une pétition au Gouvernement.

Il semble que chaque fois qu'il s'agit de prononcer un renvoi au Gouvernement, c'est une espèce d'attentat qu'il faut combattre. (*Interruption et rumeurs.*)

Un Sénateur. Le mot est trop fort!

M. LE BARON DUPIN. Ah! il vous paraît trop fort! Eh bien! je dirai, si vous voulez : il semble que c'est une espèce d'entreprise téméraire ; mais je suis les pétitions de très-près depuis dix-huit ans ; j'ai présidé des commissions de pétitions pendant trois ou quatre ans, j'ai cherché à suivre les pétitions autant que j'ai pu, et je vous rappellerai à ce sujet une discussion récente. On a réuni différentes pétitions pour mettre de côté tout ce qu'il était possible ; enfin, un petit embryon a échappé, et on a prononcé un renvoi excellent au Gouvernement après des discours considérables que nous avons entendus avec la plus vive satisfaction.

Messieurs, il s'agit de la santé publique ; ce n'est pas une chose extraordinaire que les eaux qui sont dans les bas-côtés d'un chemin de fer puissent produire des résultats funestes, surtout dans le Midi.

Je parcours tous les ans, plusieurs fois, une partie du chemin de fer qui mène dans le Midi ; mais je m'arrête à Auxerre, parce que je vais dans un département voisin. J'ai remarqué, sur un très-grand nombre de bas-côtés, qu'on a fait des déblais qui sont devenus des marécages, inconvénient grave, mais qui, cependant, ne l'est pas autant que dans le Midi, car daus les départements du centre, la chaleur n'est pas exces-

sive et étouffante comme dans le Midi ; mais dans les départements du Rhône et les autres départements jusqu'à la mer, la chaleur est immense, et il y a là une véritable question de salubrité publique que le Gouvernement, je ne dis pas le Sénat, sera bien obligé de prendre en considération.

Par exemple, autour de Marseille, on a adopté un très-bon système, le système florentin, celui qu'on appelle le système des colmates. On prend de l'eau chargée des détritus des égouts, on la fait entrer dans un grand espace, qu'on entoure ; on attend un certain temps : les matières organiques propres à fumer le sol se déposent, et l'eau s'en va. De cette manière, on enrichit considérablement le sol et l'on évite l'insalubrité. On pourrait employer, autour de Marseille, ce moyen d'une manière plus large pour parer aux inconvénients des miasmes et de l'insalubrité dont ils sont cause, inconvénients tels, qu'il faut absolument qu'on s'en préoccupe. C'est une question de dépense.

Quant à moi, je ne veux blâmer ni les ingénieurs ni personne. Je m'honorerai toujours d'avoir été toute ma vie ingénieur, et je suis encore un inspecteur général... à la retraite, c'est vrai, mais cela ne m'empêche pas d'être ingénieur.

Je sais que quand un ingénieur fait un rapport, il fait ce que tout le monde fait, ce que fait même un ancien ministre : il défend l'honneur du corps et de la position ; mais dire qu'un ingénieur a fait quelque chose qui n'est pas la perfection, est-ce aller trop loin ?

Quand je parle ainsi d'un ingénieur, je ne le blâme pas. Il faut que chacun ait l'amour de son

état, qu'il ait de l'amour-propre dans une large mesure, je ne dis pas avec excès, mais enfin il faut peut-être qu'il en ait un peu trop pour en avoir assez. (*Sourires. — Aux voix ! Aux voix !*)

Voilà, messieurs, l'état de la question. Ainsi, vraiment, je ne voispas que ni l'honneur ni la sincérité du Gouvernement puissent être compromis si vous avez la bonté de donner raison à l'unanimité de votre commission et à votre rapporteur, quand ils vous proposent le renvoi. Pour moi, je vote le renvoi sans la moindre hésitation.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LARABIT. Monsieur le Président, j'avais demandé la parole pour un fait personnel. J'aurais été court. Si je la prends plus tard, tout sera oublié, ce dont je ne me plaindrais pas trop, puisque, sans le vouloir, j'ai excité quelques susceptibilités.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Larabit, je n'aurais aucune objection à ce que vous preniez la parole, mais je ne puis vous l'accorder : mon devoir est de la maintenir à l'orateur qui l'a demandée. Or, M. le rapporteur l'avait demandée avant vous ; s'il renonce à la parole en votre faveur, je vous la donnerai.

M. LARABIT. Il est d'usage, monsieur le Président, quand il s'agit d'un fait personnel, de donner immédiatement la parole à celui qui la demande, à condition, bien entendu, que l'orateur qui défend sa personne ne la défendra pas outre mesure ou par un discours trop long.

Plusieurs Sénateurs, et entre autres un personnage auquel je suis très-attaché, m'ont blâmé d'avoir jeté une espèce de critique sur les tendances de quelques-uns de MM. les commissaires du Gouvernement, qui combattent trop souvent le renvoi des pétitions au ministre ; on m'a presque reproché de manquer au Gouvernement lui-même.

Voix nombreuses. Mais non ! Mais non !

M. Larabit. Tout le monde sait que je suis attaché au Gouvernement de l'Empereur ; je le suis également aux ministères différents qui nous ont gouvernés dans les années antérieures, je les ai souvent approuvés, souvent, mais pas toujours, encore aujourd'hui je fonde des espérances sur le ministère nouveau.... (*Interruption et sourires*), et je ne lui fais pas opposition dans la personne de ses commissaires du Conseil d'État : telle n'est pas ma pensée, mais cela ne m'empêche pas de dire qu'il faut avoir, dans l'intérêt du Sénat même et de son intervention utile en faveur des populations, un peu d'égards pour les renvois que les commissions proposent, surtout lorsqu'elles sont unanimes.

M. le Rapporteur. Je désire répondre quelques mots seulement à M. le commissaire du Gouvernement. Il a porté la discussion sur les détails des travaux exécutés ; mais s'il avait bien écouté mon rapport, ou du moins s'il l'avait mieux entendu, car il l'a bien écouté, il aurait vu que j'ai abandonné tout d'abord la question de spécialité des travaux faits ou à faire, et que j'ai déclaré qu'à notre sens la commission trouvait qu'on ne pou-

vait pas hésiter entre deux opinions, celle d'un ingénieur et celle d'un médecin, sur les travaux faits ou à faire ; que l'opinion de l'ingénieur devait l'emporter sur celle du médecin à cet égard, mais que la compétence du docteur Monge reprenait son importance lorsqu'il s'agissait de l'insalubrité.

J'avouerai même que je suis peut-être plus porté à avoir confiance dans les idées de M. le docteur Monge, concernant la salubrité, que dans celles du meilleur ingénieur possible, quand il s'agit surtout d'une localité où le docteur Monge pratique son art.

M. le commissaire du Gouvernement n'a pas répondu à ma question, et il n'a pas dit quels inconvénients il y a à ce que le comité d'hygiène départemental soit mis en mesure de se prononcer, et de dire, oui ou non, s'il y a ou s'il n'y a pas insalubrité. Je répète que je n'y vois pas le moindre inconvénient, que j'y vois au contraire un avantage, ne fût-ce que celui de faire cesser les bruits qui courent et de mettre un terme aux pétitions du docteur Monge, qui depuis trois ans n'a pas cessé de nous en envoyer.

Encore une fois, il n'y a aucun inconvénient dans le renvoi. Je persiste donc à le demander et, j'en suis convaincu, les membres de la commission, qui sont ici présents, persistent aussi dans cette demande.

M. DE MENTQUE. Oui, oui, parfaitement.

M. LE RAPPORTEUR. Parmi les membres de la commission se trouvaient deux administrateurs distingués, MM. de Mentque et de Goulhot de Saint-Germain; ils ont pensé comme moi qu'il y

avait lieu de renvoyer la question au comité d'hygiène, qu'il n'y avait à cela aucun inconvénient, et qu'il y avait au contraire des avantages. (*Aux voix ! Aux voix !*)

Un Sénateur. Il n'y a en effet aucun inconvénient au renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les conclusions de la commission qui tendent au renvoi de la pétition au ministre des travaux publics.

Le renvoi est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit pour lire un rapport de pétition.

M. LARABIT, *sixième rapporteur*.

(N° 203[1]). Messieurs les Sénateurs, la dame veuve Maitreheu réclame le changement de la loi qui fixe les bases de la liquidation des pensions des veuves d'officiers. Elle demande qu'on revise les pensions des veuves, et surtout la sienne.

Elle prétend que les veuves des officiers sont moins bien traitées que les veuves des fonctionnaires civils.

Elle commet ainsi une erreur qui provient d'une fausse interprétation des lois relatives aux pensions militaires et aux pensions civiles.

Les pensions des veuves des fonctionnaires ci-

---

1. Cette pétition et les suivantes appartiennent au rôle de la session de 1870.

vils sont égales au tiers des pensions dont jouissaient, ou auxquelles pouvaient avoir droit les fonctionnaires décédés, et les pensions de ceux-ci sont égales à la moitié du traitement moyen des six dernières années d'activité, de sorte que les pensions des veuves sont égales au sixième de ce traitement moyen, savoir : le tiers de la pension du mari.

Ainsi ces pensions n'ont pas une base fixée par la dernière position du fonctionnaire ; elle dépend, dans une certaine proportion, des diverses fonctions occupées pendant les six dernières années.

Les pensions des veuves d'officiers sont au contraire uniformes pour chaque grade ; elles sont égales au quart du maximum de retraite affecté au grade de l'officier ; c'est ce dont se plaint la pétitionnaire, qui voit un quart d'un côté, et de l'autre un certain tiers.

Mais il résulte d'un grand nombre de liquidations que toujours, ou presque toujours, le quart du maximum de la retraite, qui aurait pu revenir au mari militaire, d'après son grade, se trouve supérieur au sixième de la solde moyenne des six dernières années, dont il peut avoir joui avant sa mise a la retraite, lequel sixième formerait la pension de sa veuve s'il avait été fonctionnaire civil.

Les veuves intéressées dans ces liquidations ont donc été un peu plus favorisées que si leurs pensions avaient été déterminées d'après la moyenne du traitement des six dernières années, comme pour les pensions civiles.

Au reste, lors même qu'il y aurait une légère différence, il faut considérer que les traitements

civils subissent des charges que les soldes militaires n'ont pas à supporter, savoir : 1° retenue de 5 pour 100; 2° retenue d'un mois des augmentations de traitement toutes les fois qu'il y a avancement. En outre, les veuves des fonctionnaires civils ont certains désavantages que n'ont pas les veuves d'officiers; elles n'ont droit à la pension qu'après six ans de mariage, tandis que la veuve d'officier y a droit après deux ans; enfin, encore d'après la loi du 10 avril 1869, les veuves d'officiers ont droit à la pension quand le mari est mort en activité après vingt-cinq ans de services accomplis, tandis qu'il en faut trente pour un fonctionnaire civil.

Tout bien considéré, les différences signalées par la pétitionnaire n'existent pas ou sont amplement compensées par divers avantages; et la commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. Reveil.

M. Reveil, *septième rapporteur*.

(N° 36). Messieurs les Sénateurs, le sieur Kubler, marchand de vins en gros, demeurant à Altkirch (Haut-Rhin), demande :

1° La réduction du droit de détail et l'augmentation du droit de circulation sur les vins;

2° La suppression de l'exercice pour les débitants qui ne sont pas entrepositaires, et l'obligation, pour les débitants, d'acquitter les droits dès l'enlèvement des vins.

Dans l'année 1867, le sieur Kubler adressa au

Sénat une pétition sur le même sujet : elle fut réunie à plusieurs autres pétitions relatives également à l'inépuisable question des droits sur les vins.

Notre honorable collègue, M. le comte de Butenval, chargé de présenter le rapport, combattit leurs diverses propositions, et le Sénat prononça l'ordre du jour.

Le sieur Kubler demande de nouveau une réduction sur le droit de détail, par la raison que ce droit pèse plus particulièrement sur les classes pauvres. Un dégrèvement, selon son opinion, amènerait une plus grande consommation ; il serait ainsi un allégement pour le consommateur sans imposer de sacrifices au Trésor ; si cependant la compensation ne s'opérait pas dans le produit de l'impôt, le pétitionnaire propose d'élever *hardiment* le droit de circulation ; car il ne combat pas l'impôt en lui-même, il se borne à modifier le mode de sa perception.

La loi, dans son esprit, n'est pas d'accord avec le sieur Kubler. Elle s'est préoccupée aussi de la division de l'impôt et du mode de perception ; elle a cherché à en diminuer la charge autant que possible par une sage répartition. En modérant le droit de circulation, elle a voulu faciliter l'approvisionnement, par petites quantités, au profit précisément des familles peu aisées ; tandis que la proposition du pétitionnaire va à l'encontre de l'esprit de la loi en proposant de dégrever, par préférence, la consommation qui se fait au cabaret et dont la famille ne profite pas.

Le second système du pétitionnaire, la suppression de l'exercice pour les débitants qui ne

sont pas entrepositaires, et l'obligation d'acquitter les droits au moment de l'enlèvement des vins, n'est pas une idée nouvelle.

Le décret du Gouvernement provisoire, à la date du 31 mars 1848, déclarait « que l'exercice était attentatoire à la dignité des citoyens ; et considérant que cette forme d'impôt léguée à la République par les derniers gouvernements était incompatible avec les nouvelles institutions politiques, » il supprimait l'exercice et les droits de circulation et de détail ; il les remplaçait par un droit de consommation payable à l'enlèvement des boissons. C'est ce que demande le pétitionnaire.

Aux termes du décret, ce système fut mis en vigueur le 15 avril 1848.

L'épreuve ne répondit pas aux espérances conçues, et, peu après l'application qui en fut faite, un nouveau décret du 10 juillet suivant rétablissait le droit de détail avec l'exercice et tous les inconvénients qui en sont la conséquence.

Ce ne fut pas là encore la dernière hésitation.

Une loi de l'Assemblée nationale du 19 mai 1849 prononça l'abolition de l'impôt sur les boissons ; elle fixa au 1er janvier 1850 la suppression effective ; dans l'intervalle, on devait trouver le moyen de pourvoir au remplacement de l'impôt.

Mais, avant cette échéance du 1er janvier 1850, une autre loi, à la date des 20-21 décembre 1849, déclara que la perception de l'impôt serait maintenue telle qu'elle était établie par la législation en vigueur,

En même temps, elle décida qu'une commission, nommée par les bureaux de l'Assemblée nationale, procéderait à une enquête sur l'état de

la production et de la consommation des vins; sur l'influence qu'exerce, en cette matière, l'impôt des boissons, et sur les modifications que cet impôt peut recevoir.

L'enquête s'ouvrit : de nombreux systèmes s'y produisirent; la lutte s'engagea entre la théorie et la pratique; et, après de longues discussions, en présence de tant de thèses contradictoires, il fut décidé de nouveau que l'organisation, tant de fois condamnée et toujours rétablie, serait maintenue avec ses avantages et ses difficultés.

Le décret du 17 mars 1852 la sanctionna. Elle est encore debout; elle régit le service.

La matière n'était pas épuisée; et depuis le décret de mars 1852, de nombreuses pétitions, adressées au Sénat, ont attaqué l'impôt des boissons dans son principe, son régime, sa tarification et le mode de sa perception; les unes ont approuvé ce que les autres avaient blâmé; celles-ci ont repoussé ce que les autres avaient réclamé.

L'enquête agricole ouverte dans tous nos départements a eu à consigner aussi de nombreuses controverses sur cette grave question de l'impôt des boissons.

C'est que cet impôt intéresse l'agriculture, l'industrie, le commerce, la consommation, l'hygiène publique; c'est une question à la fois économique et politique, et surtout une question budgétaire. Sous ses diverses formes, octroi, droit général de consommation, de détail, de circulation, elle a préoccupé et elle préoccupe encore et les populations et le Gouvernement; tous sont à la recherche de la solution de ce problème complexe.

La loi de 1816, souvent modifiée, mais restée

la loi principale sur la matière, a bien vieilli, surtout depuis le développement que le progrès dans la culture de la vigne et l'activité des transactions commerciales ont donné à la production et à la consommation des vins.

Le discours de l'Empereur, à l'ouverture de la session législative, a annoncé une nouvelle enquête, et le ministre des finances, dans son rapport à l'Empereur, exprime que l'*enquête est ordonnée, et que les conseils locaux devront y jouer un des principaux rôles.*

C'est dans cette enquête que le sieur Kubler pourra développer les propositions qu'il s'est borné à indiquer dans sa pétition, reproduction de celle qu'il adressa en 1867, et sur laquelle le Sénat prononça l'ordre du jour.

C'est cette même solution que votre première commission a l'honneur de vous proposer sur la pétition n° 36.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. La commission dont j'ai l'honneur de faire partie a reçu, — je n'ai pas le nombre présent à la pensée, — deux ou trois pétitions analogues à celle dont le rapport vient d'être fait par l'honorable Sénateur, M. Reveil. Il serait peut-être désirable que le Sénat voulût bien suspendre la délibération sur le rapport qu'il vient d'entendre, jusqu'à ce que j'aie pu faire le rapport des pétitions qui m'ont été remises, car ce sont identiquement les mêmes questions.

Habituellement, le secrétariat renvoie les pétitions analogues aux commissions déjà saisies de la question, et je me serais empressé de remettre celles dont je suis chargé à la première commis-

sion. Mais, dans le cas actuel, je prendrai les ordres du Sénat, et je crois que si les nouvelles pétitions doivent rester à la commission qui en est saisie en ce moment, il est bon que le Sénat suspende sa décision jusqu'au rapport prochain.

M. Reveil, *rapporteur*. La première commission ne peut avoir aucune objection à faire à la proposition de notre honorable collègue. Seulement j'observerai que la pétition qui est l'objet du rapport que le Sénat vient d'entendre, ne présente aucun détail, aucun développement, et que la deuxième commission qui est saisie de pétitions nouvelles se trouve peut-être en face de pétitions d'un plus grand intérêt.

Il n'y a rien dans cette pétition ; nous ne pourrions pas même proposer de la déposer au bureau des renseignements, car elle ne contient pas de renseignements ; il n'y a que l'indication des propositions que nous venons de faire connaître.

Or, nous ne proposons pas l'ordre du jour sur la question elle-même, mais sur la pétition, qui ne renferme aucune explication, aucune considération utile. Après ces observations, je m'en rapporte parfaitement à la décision du Sénat.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Il me semble, après les observations de M. le rapporteur, que le Sénat pourrait statuer sur le rapport qu'il vient d'entendre, sauf à la deuxième commission à faire un rapport subséquent.

M. le comte de Butenval. Je regrette beaucoup de n'avoir pas su que M. Reveil fût chargé de ces questions, je lui aurais demandé la permission de lui remettre les pétitions dont je suis chargé.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas ma faute.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Il n'y a peut-être pas identité dans les pétitions remises aux deux commissions.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?... je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. REVEIL, *rapporteur*, continue :

(N° 125). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dujour, ancien commerçant, à Quierzy (Aisne), demande que l'exclusion des listes électorales prononcée contre les faillis ne s'applique pas aux faillis concordaires.

Subsidiairement, il voudrait que cette exclusion ne durât pas plus de cinq ans, ou que les faillis pussent être réintégrés sur les listes lorsqu'ils auront payé tous leurs dividendes.

De nombreuses pétitions, ayant le même objet, ont été adressées au Sénat; toutes ont eu pour conclusion l'ordre du jour.

L'une de ces pétitions émanait du sieur Dujour, qui persiste à protester contre l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, ainsi conçu :

« Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales..... les faillis non réhabilités. »

Il n'en coûte pas de reconnaître, avec le pétitionnaire, que la faillite a quelquefois pour cause des accidents que la prudence n'a pu prévoir ni empêcher; mais il n'est pas exact d'affirmer que

les créanciers, en signant le concordat, ont entendu toujours reconnaître des causes extraordinaires, des infortunes imméritées, et qu'ils ont entendu rétablir leur débiteur dans la situation d'honorabilité que seule peut rendre la réhabilitation.

La loi n'exige pas, pour qu'il y ait concordat, l'adhésion de tous les créanciers; elle demande la majorité en nombre des créanciers, et la représentation, par leurs créances vérifiées, des trois quarts de la somme totale due par le failli. Par exemple, sur cent créanciers, il faudra la signature de cinquante et un d'entre eux, représentant les trois quarts de la dette: mais si quarante-neuf créanciers restent en dehors de l'adhésion, ne peut-on pas supposer que leur opinion n'est pas favorable au débiteur? Celui-ci cependant devient concordataire, puisqu'il a réuni la majorité en nombre et les trois quarts de la somme.

Ne sait-on pas aussi que souvent le débiteur n'a obtenu la double majorité qu'à l'aide des plus grands efforts, et en parvenant à désintéresser ou à faire désintéresser quelques créanciers qui, ne se préoccupant ni des causes ni des conséquences, ont pour but unique, en donnant leur signature, de sauver le plus possible de leur fortune engagée!

Le pétitionnaire annonce un nouveau projet de loi sur les faillites.

La loi actuelle a beaucoup fait, en séparant la faillite de la banqueroute. Qu'une loi nouvelle vienne distinguer, dans ces appréciations, le commerçant malheureux atteint par un accident imprévu, du commerçant de mauvaise foi ou seu-

lement imprudent, — car l'imprudence a des degrés coupables, — et alors, dans les cas déterminés, s'il est possible d'établir une distinction, le caractère flétrissant de la faillite disparaîtra et le préjugé se modifiera.

Votre première commission apprécie, messieurs les Sénateurs, que jusque-là le § 17 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 a sa raison d'être, et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 125.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 144). Trente greffiers de tribunaux de simple police exposent que plusieurs décrets ont considérablement réduit le tarif des rétributions qu'ils reçoivent pour la délivrance des pièces nécessaires à l'exécution des jugements et pour la perception des amendes.

Ils appellent le bienveillant intérêt du Sénat sur leur situation, et demandent qu'on prenne des mesures pour l'améliorer.

De 1852 à 1866, de nombreuses pétitions ont été adressées au Sénat par des greffiers de tribunaux de justice de paix et par des greffiers de tribunaux de simple police, demandant les unes une augmentation de traitement fixe, les autres la révision des tarifs qui règlent leurs émoluments éventuels.

Les greffiers de tribunaux de justice de paix et les greffiers de tribunaux de simple police, également dignes de la bienveillante attention du Gouvernement, ne se trouvent cependant pas dans une situation absolument identique.

Les greffiers de simple police ne sont établis

que dans les villes divisées en plusieurs justices de paix, et il n'en existe qu'un seul pour le service de toutes les justices de paix comprises dans l'arrondissement communal.

Dans les autres communes ou cantons de justice de paix, le greffier de ce tribunal remplit les fonctions auprès du tribunal de simple police; et il ajoute, par conséquent, à sa rétribution éventuelle ordinaire celle bien modique du tribunal de simple police.

Mais le greffier de simple police est toujours réduit à la seule rétribution du tribunal spécial.

Il nous paraît essentiel de bien préciser la situation isolée des pétitionnaires; un exemple nous viendra en aide :

En 1861, plusieurs pétitions furent renvoyées par le Sénat au ministre de la justice; le ministre répondit :

« La situation des greffiers n'est pas aussi précaire qu'on la représente. Leur traitement a déjà été augmenté deux fois en quinze ans. Si la loi de 1854 a diminué le nombre des jugements, elle a créé, au profit des greffiers, une nouvelle source de produits. En outre, la loi du 2 mai 1861, qui attribue aux juges de paix le pouvoir de légaliser les signatures des officiers de l'état civil et des notaires, édicte, au profit des greffiers, un droit de 25 cent. par légalisation.

« Sans repousser, d'une manière absolue, le projet d'améliorer encore cette situation, le ministère de la justice ne croit pas pouvoir prendre, dès à présent, de nouvelles mesures. »

Depuis cette époque, le ministère de la justice a

cherché et cherche encore à améliorer la situation des greffiers de justice de paix, sur laquelle ne cesse de se porter, chaque année, l'intérêt du Corps législatif.

Mais la réponse que nous venons de rappeler ne s'applique pas aux greffiers de simple police; ce n'est pas à leur profit que sont établies les compensations énoncées; ils se plaignent, au contraire, d'avoir vu réduire par des décrets successifs le tarif de leurs allocations sans la moindre compensation éventuelle.

Le nombre des greffiers de simple police s'élève à cent dix. Leurs émoluments sont de deux natures :

1° Traitement fixe;

2° Rétributions éventuelles.

Le traitement fixe varie selon l'importance des villes. Le minimum a été porté, en 1858, à 600 fr. par une augmentation de 100 fr., dont quatre-vingt-quatre greffiers profitèrent. Vingt-six greffiers seulement ont un traitement supérieur à ce minimum.

Les rétributions éventuelles sont accordées à l'occasion de chaque pièce fournie, soit au ministère public pour l'exécution des jugements, soit aux receveurs de l'enregistrement pour la perception des amendes prononcées.

Ce ne peut être là qu'un produit très-précaire.

Nous avons sous les yeux le montant des rétributions éventuelles du greffe de simple police, pour l'année 1868, dans une ville de 22 000 habitants, chef-lieu de département : il est de 72 fr. 35 cent. Cette somme, ajoutée à celle du traitement fixe, porte à 672 fr. 35 cent. l'émolument complet du fonctionnaire.

Le rapport du ministre à l'Empereur sur la situation financière, pour 1871, a annoncé qu'un crédit sera porté au prochain budget pour augmenter les petits traitements; nous savons que les greffiers de simple police seront compris dans cet acte de la sollicitude du Gouvernement. Mais le nombre des employés *à petits traitements* est considérable, et l'augmentation ne pourra être, pour les greffiers de tribunaux de simple police, qu'un allégement insuffisant, si elle n'est accompagnée d'une modification favorable dans le tarif des rétributions éventuelles.

Nous le savons, une objection puissante s'élève contre ce moyen demandé par les pétitionnaires : reviser un tarif, soit par accroissement de droits, soit par adjonction de droits nouveaux, c'est en thèse générale appeler les justiciables à former le complément d'un traitement qui devrait incomber tout entier à l'État. Mais le système n'est pas à créer, il existe, et les lois de 1855 et de 1861, relatées dans la note que nous avons rappelée du ministère de la justice, prouvent que ce système peut être appliqué et développé, au besoin, avec modération sans doute, et dans l'intérêt commun. La question consiste donc à examiner si le tarif du tribunal de simple police est susceptible d'être modifié.

L'amende prononcée par le tribunal de simple police pèse aussi sur le justiciable! Ne pourrait-on pas considérer certains frais comme conséquence de l'amende; et, dans ce but, ne serait-il pas équitable de faire supporter par les justiciables du tribunal de simple police une partie de l'augmentation qu'il paraîtrait juste d'accorder à

leurs greffiers, au lieu d'en charger complétement l'État, c'est-à-dire le contribuable?

Le tarif des greffiers du tribunal de simple police a été modifié plusieurs fois; il l'a été en procédant par réduction; un seul décret, celui du 14 septembre 1864, provoqué par le ministre de l'intérieur, en les privant de la rétribution de 10 cent. par chaque article de l'état qu'ils fournissaient aux préfets comme moyen de contrôler les comptes des receveurs, a réduit d'un grand tiers, selon l'appréciation des pétitionnaires, ce que leur avaient laissé les mesures restrictives précédentes. Ils jouissaient de cette rétribution en vertu de l'ordonnance du 30 décembre 1823, c'est-à-dire depuis plus de quarante ans!

Nous croyons devoir rappeler, en terminant ce rapport, que les greffiers des tribunaux de simple police exercent tous dans des villes; on l'a compris par l'explication que nous avons donnée de l'organisation du service; ils ont, par suite de cette situation, plus à souffrir du renchérissement des choses de la vie.

Le Gouvernement s'occupe de la question des petits traitements; la pétition et les pièces qui y sont jointes nous ont paru présenter des observations utiles, des considérations dignes d'intérêt,— et votre première commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, le renvoi à M. le ministre de la justice de la pétition n° 144.

Le renvoi au ministre de la justice est ordonné.

— (N° 146). Le sieur Mineur, ancien officier des douanes, fondateur de l'agence générale du contentieux commercial et administratif, à Brest (Finistère), proteste contre l'emploi fait par l'administration municipale de Brest des fonds résultant d'un emprunt autorisé par le Corps législatif.

Il se plaint qu'on n'exécute pas les plans adoptés pour la construction du théâtre; il allègue que, par suite de cet acte illégal, les dépenses se trouveront augmentées et le budget de la ville obéré.

La ville de Brest a contracté, en 1868, un emprunt de 2 500 000 fr. Voici la disposition de la loi :

« La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de 2 500 000 fr., remboursable en vingt années, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, pour le payement d'acquisitions et de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 1er avril 1868, notamment l'ouverture de la rue Lacrosse, la reconstruction du théâtre et la reconstruction de l'église Saint-Martin.

Telle est la loi.

Nous n'avons pas sous les yeux la délibération municipale relatée dans la loi qui énumère les travaux à exécuter; mais nous avons pu consulter les documents législatifs; ils comprennent, dans l'affectation du capital emprunté, des travaux dont ne parle pas le pétitionnaire, et ceux qui sont l'objet de sa plainte.

Le pétitionnaire prétend que la délibération

municipale n'a pas été suivie; que les plans ont été changés, les devis dépassés! Mais ce qu'une délibération municipale a fait, une autre délibération a pu le modifier, dans la limite des attributions que la loi donne aux conseils municipaux et aux maires, et c'est contre l'exercice de ces attributions que le pétitionnaire paraît vouloir s'élever.

Le Sénat ne saurait le suivre dans cette voie; il ne lui appartient pas de rechercher la raison des changements opérés dans les plans, dans la nature de la construction des édifices, et par conséquent dans les chiffres des devis.

Peut-être le pétitionnaire n'est-il pas lui-même parfaitement édifié sur les faits de sa plainte.

Ainsi, selon lui, les travaux du théâtre, fixés à 400 000 fr., et ceux de l'église, fixés à 500 000 fr., n'auraient pas dû être dépassés; nous les trouvons portés dans les documents législatifs, le théâtre à 500 000 fr. et l'église à 624 000 fr.

Ainsi, encore au dire du sieur Mineur, l'emplacement du théâtre a été mal choisi, et les plans mal ordonnés! Nous lisons dans les documents législatifs que les plans ont reçu l'approbation du conseil des bâtiments civils, et que l'emplacement du théâtre a été adopté, à la presque unanimité des membres du conseil municipal.

Le pétitionnaire insiste beaucoup sur la situation obérée des finances municipales; il pense qu'il y aurait danger à autoriser la ville à contracter un nouvel emprunt.

Que le sieur Mineur se rassure :

Si l'administration municipale croyait devoir recourir à un nouvel emprunt, la situation finan-

cière de la ville serait examinée, comme elle l'a été précédemment, et l'autorisation d'emprunt serait refusée, s'il y avait lieu, par l'autorité supérieure.

Mais la ville de Brest n'est pas dans la situation obérée que dénonce le pétitionnaire :

Il résulte des comptes produits à l'appui de sa demande en autorisation de l'emprunt contracté en 1868 qu'elle n'était grevée alors que d'une dette de 600 000 fr., provenant d'un emprunt dont le dernier payement s'effectuera en 1871.

Et ce n'est qu'un an après, en 1872, que viendra l'échéance de la première des vingt annuités par lesquelles la ville s'acquittera de l'emprunt de 2 500 000 fr.

Il est utile de rappeler que, aux termes de la loi, cet emprunt est remboursable sur l'excédant annuel des recettes ordinaires de la ville, sans qu'il soit besoin de recourir aux moyens extraordinaires de centimes additionnels, ou d'augmentation du tarif de l'octroi.

Le pétitionnaire avait cru devoir signaler au préfet du Finistère les illégalités dans les actes de l'administration municipale; le préfet répondit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à vos lettres, qu'il résulte des renseignements qui m'ont été donnés que les travaux de construction du théâtre de Brest s'exécutent conformément aux plans et devis approuvés. La réclamation que vous avez formulée n'est donc pas fondée. »

Votre première commission a l'honneur de vous

proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 146.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *huitième rapporteur*.

(N° 32). Messieurs les Sénateurs, le sieur Caillat, maire, à Lormaye (Eure-et-Loir), adresse au Sénat une pétition qui embrasse quatre propositions, dont voici le sommaire :

1° Adopter une formule uniforme pour la rédaction des actes de l'état civil, dont le préambule serait identique à celui des actes des notaires, avoués ou juges de paix ;

2° Créer une feuille spéciale dont la remise serait faite à l'administration municipale par les conjoints au moment du mariage, et sur laquelle seraient successivement consignés les naissances et les décès;

3° Imposer aux médecins et sages-femmes la production d'un certificat constatant le sexe des enfants nouveau-nés;

4° Adopter dans les campagnes les mesures prescrites dans les villes pour la vérification des décès et les inhumations.

La réponse à ces propositions a été déjà faite dans de nombreux rapports présentés au Sénat et suivis de votes réitérés d'ordre du jour.

La raison de ces votes a été rappelée, sur la première proposition, celle d'une formule uniforme pour les actes de l'état civil, dans un rapport de M. le Sénateur de Salignac-Fénelon.

L'article 42 du Code Napoléon veut que les actes soient écrits sans aucun blanc. Ce but est rempli par le fait même de la surveillance exercée par le parquet des tribunaux civils sur la rédaction des actes et sur la tenue des registres. Les lacunes inévitables dans tout modèle imprimé en partie seraient l'occasion d'une foule d'omissions préjudiables aux familles et d'ailleurs contraires à la loi.

La création d'une feuille spéciale, dont le dépôt serait imposé aux familles au moment des faits qui donnent lieu à inscription sur les registres de l'état civil, n'ajouterait rien à l'authenticité de ces registres et pourrait devenir un élément de doute sur les mentions qu'ils renferment.

Les médecins et sages-femmes assistant à un accouchement sont tenus, à défaut du père, à une déclaration que reçoit l'officier de l'état civil. Le certificat proposé dans tous les cas par le pétitionnaire, ne saurait suppléer à la déclaration quand la loi l'exige, et reste parfaitement inutile quand la loi ne l'exige pas.

L'adoption dans les campagnes des mesures prises dans les villes au sujet des vérifications de décès et des inhumations sera un fait consécutif aux mesures que le Gouvernement s'efforce d'introduire dans les campagnes dans ce but poursuivi avec une louable insistance.

Le vœu que forme le pétitionnaire à ce sujet rentre dans le vœu général sur lequel le Gouvernement, dans le rapport à l'Empereur concernant les pétitions renvoyées au ministre, s'est expliqué dans des termes qui ne laissent aucun doute sur la pensée d'étendre au sein des campagnes les

précautions et les mesures adoptées dans les villes pour la vérification des décès et pour les inhumations.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 32.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 65). Dix-neuf habitants du Havre ont demandé que l'administration réglât, d'après un tarif plus équitable que celui qui est actuellement appliqué par les compagnies de chemins de fer, les suppléments de taxes perçus sur les porteurs de billets (aller et retour) de 2e et 3e classe et voyageant au retour dans des voiture d'une classe supérieure.

Conformément aux tarifs spéciaux sur plusieurs lignes de chemins de fer, tout billet d'aller et retour non utilisé dans la classe qu'il indique est considéré comme nul.

Le voyageur, même quand il est contraint de partir dans une classe supérieure, doit le prix de sa place calculé sur le prix du tarif ordinaire, et nulle déduction ne lui profite en raison du prix qu'il a déjà payé.

Assurément, une combinaison plus équitable pourrait amener ce résultat, que le voyageur, dans ce cas, ne payât que la différence entre le prix du coupon de retour dont il est porteur et le prix du coupon de retour de la classe supérieure ; mais, soit en vue des fraudes à craindre, soit pour plus de régularité dans le contrôle, les compagnies se refusent à modifier la loi qu'elles imposent dans le service des billets aller et retour ; ce service se fait à prix réduit. Il n'a rien d'obli-

gatoire pour le voyageur ; les compagnies sont en ce point maîtresses absolues de leurs tarifs.

La commission ne peut que proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 65. — Adopté.

— (N° 72). Onze brigadiers garde-pêche, dans les départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, exposent que la suppression de certains avantages pécuniaires dont ils jouissaient a rendu leur situation précaire, et demandent le rétablissement de ces rétributions.

Le Gouvernement, consulté sur la nature et l'importance de ces avantages donnés et retirés, a expliqué que les pétitionnaires, en perdant le revenu du plombage des filets, qui a été supprimé par la loi du 31 mai 1865, ont reçu des frais de tournées ; et que, quant aux remises relatives aux assignations, la rédaction de ces actes ayant été rendue aux huissiers, elles avaient également cessé d'appartenir aux garde-pêche. Mais que, par compensation, ces employés avaient été admis, aux termes de la même loi du 31 mai 1865, au partage du tiers du produit des amendes qui, depuis 1856, leur avait été retiré.

Enfin, depuis le 1er janvier 1868, les garde-pêche reçoivent pour tout déplacement de vingt kilomètres une indemnité fixée, pour les brigadiers, à 2 fr. ; pour les simples gardes, à 1 fr 50 cent. Et comme il résulte de ces modifications que la situation des pétitionnaires a reçu, dès avant et depuis leurs plaintes, la satisfaction qu'ils sollicitaient, la première commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 72. — Adopté.

— (N° 104). Le sieur Barré est un simple cantonnier demeurant à Servon (Seine-et-Marne). Il exprime le regret de la diversité des régimes sous lesquels le travail des cantonniers est organisé dans les départements. Il voudrait l'unité de réglementation, et se plaint notamment du mode de service adopté dans le département de Seine-et-Marne à l'égard des cantonniers.

Il n'apparaît pas de la pétition que cette dernière plainte ait été soumise aux autorités désignées par leurs attributions mêmes pour en connaître et y faire droit.

Il y a donc lieu, sur ce premier point, à écarter par l'ordre du jour une pétition reposant sur des faits qui n'ont pu être vérifiés ni redressés en tant que de besoin par les autorités compétentes.

Quant au vœu d'une réglementation générale tendant, par exemple, à créer partout des abris fixes au cantonnier travaillant sur la route, à limiter les heures de travail, à déterminer le costume, à faire la paye à des dates certaines, toutes ces choses se règlent évidemment suivant le climat, les facilités, les usages des localités.

Encore bien que les cantonniers ne forment pas un corps relevant du service des ponts et chaussées, mais sont employés comme ouvriers libres, il y a eu, en 1835, le pétitionnaire cite ce fait et s'en prévaut, un règlement émané de la direction générale des ponts et chaussées. Les dispositions de ce règlement avaient pour but d'uniformiser le service et nullement d'embrigader les ouvriers cantonniers.

Par la force des choses, on a dû reconnaître

que telle mesure applicable dans le nord ne l'était pas dans le midi, et le règlement de 1835 a dû cesser de s'appliquer généralement.

Mais une excellente idée a survécu à sa force unitaire, c'est l'application à tous les ouvriers cantonniers du bénéfice de la loi sur la caisse des retraites pour la vieillesse.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 104. — Adopté.

— (N° 113). La commune de Trouville était depuis dix ans en instance pour obtenir son érection en chef-lieu de canton, lorsque, dans la session de 1868, le Sénat fut saisi d'une pétition collective des habitants sollicitant votre intervention au sujet de cette question administrative qui semblait s'éterniser.

M. le Sénateur comte de La Ruë présenta le rapport. Il concluait, au nom de la commission, au renvoi de la pétition aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Cette conclusion s'appuyait sur des enquêtes de 1859, sur des avis favorables émis en 1860 par le conseil général du Calvados, sur des instances réitérées de 1862 à 1867.

Une discussion s'engagea.

M. le commissaire du Gouvernement fut entendu, et, sans contester le renvoi de la pétition aux ministres compétents, il insista sur les difficultés et sur les prudentes lenteurs d'une solution dans laquelle se trouvait engagée la question toujours grave du remaniement des cantons, puisqu'il déplace des juridictions établies et trouble des existences fondées sur le travail et sur la

propriété de certains offices. Le renvoi proposé obtint l'adhésion du Sénat.

On lit dans le rapport à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat au Gouvernement, que le projet relatif à la création d'un nouveau canton dont Trouville serait le chef-lieu, déjà soumis dès 1858 aux enquêtes prescrites par la loi, avait rencontré les résistances les plus énergiques, que ce projet soulevait des questions graves et entraînerait une modification profonde de l'arrondissement de Pont-l'Évêque; que par suite du renvoi de la pétition prononcé par le Sénat, une nouvelle instruction avait été commencée, et qu'il y avait lieu d'attendre qu'elle fût terminée pour prendre un parti définitif.

Depuis cette réponse, une pétition nouvelle, adressée au Sénat en mars 1869 par le sieur Bletz, conseiller municipal, à Trouville, vous saisit une seconde fois de la question.

Cette pétition reproduit les mêmes insistances, invoque les mêmes considérations, affirme plus vivement encore les besoins de la localité, et s'étonne de cette réponse dilatoire après dix ans écoulés, pendant lesquels le développement de Trouville et des communes environnantes a rendu de plus en plus nécessaire la mesure sollicitée.

Voici, à la date où nous sommes, les explications réitérées du Gouvernement.

L'arrondissement de Pont-l'Évêque, auquel appartient Trouville, compte cinq cantons.

S'agit-il de créer un canton de plus en lui donnant Trouville pour chef-lieu? il faut adjoindre à Trouville neuf autres communes détachées des cantons voisins.

Faut-il supprimer un canton, celui de Blangy, par exemple, et fondre ses communes dans le canton de Trouville de création nouvelle et dans le canton de Pont-l'Évêque ?

Les enquêtes de 1859 ont porté sur ces deux systèmes. Après de vives contestations, le conseil d'arrondissement a tout accepté et le conseil général a tout ajourné.

Après 1868, et sur le renvoi du Sénat, la question a été reprise. Était-ce le cas de faire subir au canton de Pont-l'Évêque et à celui de Dozulé de notables pertes, — et pour que Trouville donnât naissance à un canton d'une population de 11 000 âmes, y avait-il intérêt à ce que Dozulé n'en conservât que près de 9000 et Pont-l'Évêque près de 8000 au lieu de 17 000, sa population actuelle ?

Pont-l'Évêque est chef-lieu d'arrondissement en même temps qu'il est chef-lieu de canton. Il a un tribunal civil. Les magistrats de la cour de Caen, consultés, ont donné des avis contraires aux vœux exprimés dans les pétitions de 1868 et de 1869. Quoi qu'il en soit, les conseillers municipaux intéressés, le conseil d'arrondissement et le conseil général seront saisis de l'examen définitif au moment de leur réunion. Jusque là, tout demeure suspendu.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition n° 113 aux deux ministres de l'intérieur et de la justice, toutes choses demeurant en état jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque et du conseil général du Calvados.

Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice est prononcé.

— (N° 116). Le sieur Moreel Decherf, domicilié à Dunkerque, adressait au Sénat, en mars 1869, une pétition tendant à obtenir la suppression de formalités et de conditions gênantes apportées à la livraison des sels destinés aux exploitations agricoles.

Le Gouvernement avait devancé l'expression des vœux du pétitionnaire. Une enquête sur les sels était ordonnée par décision impériale du 14 mars 1866.

Cette enquête a eu lieu.

Les mesures qui en ont déjà consacré les résultats ont donné pleine satisfaction aux observations présentées par le pétitionnaire dans l'intérêt de l'agriculture, qui fait emploi du sel pour la nourriture des bestiaux et pour l'engrais des terres.

Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport de la commission d'enquête.

« Dans l'ouest et dans l'est, un certain nombre de déposants se sont accordés pour signaler comme coûteuses et gênantes les formalités de la dénaturation des sels livrés à l'agriculture en modération du droit (5 fr. au lieu de 10 fr. par 100 kilogr.) prescrites par l'ordonnance du 5 février 1846.

« Ces formalités ont leur raison d'être, dans la nécessité de prévenir la fraude; mais elles sont incontestablement compliquées, gênantes et coûteuses. »

Le rapport signale les inconvénients de ce régime. Il en propose la modification et ajoute :

« Mais la véritable amélioration que la com-

mission croit pouvoir réclamer du Gouvernement dans le double intérêt de l'agriculture et de l'industrie des sels, c'est la suppression complète du droit qui frappe le sel destiné aux emplois agricoles.

« Cette suppression serait une compensation sérieuse aux charges que l'imperfection des procédés de dénaturation reconnus jusqu'ici applicables, impose aux consommateurs. Elle ouvrirait aux producteurs du sel un plus grand débouché; elle rendrait plus facile à l'agriculture l'usage d'un produit dont l'enquête n'a pas contesté l'utilité. »

Et le 8 novembre 1869, l'Empereur signait, sur le rapport du ministre des finances, un décret déclarant que les sels nécessaires à l'agriculture lui seraient désormais livrés en franchise de droits, et sous la condition d'être dénaturés par des procédés moins dispendieux.

De ces faits ressortent deux conséquences :

La première, qui met en relief le caractère studieux, libéral et concluant des enquêtes ouvertes, largement organisées par le Gouvernement de l'Empereur, et suivies de mesures efficaces et promptes.

La seconde qui, au sujet de la pétition dont vous êtes saisis, a autorisé votre commission à proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 116.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 134). C'est dans la création d'une banque de l'agriculture que le sieur Breton, domicilié

à Paris, voit la solution du problème difficile d'une bonne organisation de crédit agricole.

Chacun sait qu'auprès du Crédit foncier, originairement institué au profit des propriétaires agriculteurs, il existe une société spéciale de crédit agricole. Et, soit avant, soit depuis cette double création, que de pétitions dans l'intérêt de l'agriculture, au point de vue des ressources que lui promettrait une banque affectée à ses besoins et au mouvement de ses valeurs! Inutile d'en citer les auteurs.

Le Sénat a constamment écarté par l'ordre du jour ces projets, dont l'excellente intention des auteurs constitue le véritable mérite, mais que le Sénat ne saurait recommander à l'attention du Gouvernement, et moins encore aux encouragements des subventions de l'État. Les projets réellement dignes d'être appliqués provoquent la spéculation, attirent à eux les capitaux, revêtent les formes sociales autorisées par la loi, et n'ont point recours à l'attache gouvernementale pour prendre place parmi les entreprises nées viables auxquelles l'avenir est ouvert.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 134. — Adopté.

— (N° 143). Le sieur Dourille, aubergiste, à Montmeyran (Drôme), se plaint, dans une pétition qu'il adresse au Sénat, de ne pouvoir obtenir le remboursement des frais de nourriture et de fourrière occasionnés par le dépôt, dans son écurie, d'une jument, objet d'un litige, confiée à sa garde par ordre de l'autorité.

Cette jument avait été volée. L'auteur du vol

l'avait vendue. Le propriétaire la retrouve aux mains de l'acquéreur et en réclame la restitution. L'acquéreur résiste à cette demande, et le brigadier de gendarmerie, agissant sur l'ordre du maire, la met en fourrière chez l'aubergiste Dourille, qui en accepte le dépôt.

Ce dépôt a duré trois mois, pendant le double procès engagé à la requête du ministère public agissant contre l'auteur du vol, et introduit au civil entre le propriétaire de la jument, d'une part, et l'acquéreur, qui soutenait l'avoir achetée dans un marché public.

Durant ces débats, la jument, objet du litige, est morte dans l'écurie du pétitionnaire.

Celui-ci s'est obstiné à voir et à poursuivre dans le brigadier de gendarmerie le débiteur des frais de fourrière. Il a succombé dans cette prétention et demande au Sénat que justice lui soit rendue.

Le droit du pétitionnaire était réglé par les articles 39 et 40 du décret du 18 juin 1811, qui l'autorisait, après huit jours de fourrière, à requérir le juge de paix du lieu d'ordonner la mise en vente de la jument par la régie des domaines, et à se faire payer sur le prix des frais ordonnancés.

Il n'a pas suivi cette marche, encore bien qu'il ait eu connaissance de la condamnation portée contre l'auteur du vol.

L'action civile reste ouverte au pétitionnaire, à ses périls et risques, soit contre le propriétaire de la jument, soit contre l'acquéreur. C'est aux tribunaux compétents à statuer sur sa demande.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 143. — Adopté.

Messieurs les Sénateurs, quatre pétitions ont été adressées au Sénat, concernant les eaux-de-vie, la sophistication et la fraude dont elles seraient l'objet, notamment les eaux-de-vie dites de Cognac et d'Armagnac.

Les pétitionnaires indiquent quelques moyens propres, suivant eux, à prévenir ces fraudes.

Voici sous quel point de vue ces pétitions diverses ont traité la question qu'elles soumettent au Sénat.

— (N° 170). Onze pétitionnaires, maires, conseillers municipaux et habitants de Jonzac (Charente-Inférieure), signalent comme une double fraude trop généralement pratiquée le procédé commercial qui consiste à mêler le trois-six à l'eau-de-vie, et à distiller du trois-six avec le vin pour vendre ces mélanges comme eau-de-vie pure, puis à les transporter de la contrée sans renom d'où ils sortent dans une autre contrée renommée pour la supériorité naturelle de ses eaux-de-vie; de là, disent les pétitionnaires, tromperie sur la provenance, et dommage réel porté au commerce, à l'industrie, à l'agriculture des localités privilégiées par la qualité naturelle de leurs produits.

A ce mal ainsi caractérisé, la pétition indique deux remèdes : premièrement, elle voudrait que les acquits-à-caution, sorte de passe-ports délivrés pour la circulation des liquides, fissent connaître le nom des destinataires; deuxièmement, que le Gouvernement secondât activement la recherche des moyens de reconnaître la présence des trois-six dans le liquide spiritueux offert sous le nom d'eau-de-vie.

— (N° 171). Cent quatre-vingt-six habitants du département de la Charente ajoutent à ces plaintes les considérations suivantes :

Le prix de revient des eaux-de-vie naturelles provenant de la simple distillation du vin, étant de 100 à 110 fr. l'hectolitre, et les alcools du nord et de l'Hérault variant entre 52 à 63 fr. l'hectolitre, le mélange de ces liquides en permet la vente sous l'étiquette mensongère d'eau-de-vie de Cognac, à des conditions que ne saurait accepter la fabrication normale dans la contrée dont une déloyale concurrence usurpe le nom.

Et c'est ainsi que tel producteur, dont le vignoble fournit à peine 200 hectolitres de vin, livre au commerce 200 hectolitres d'eau-de-vie, tandis que la distillation simple lui en rendrait en moyenne une quantité dix fois moindre.

La liberté commerciale, dit cette pétition, ne saurait aller jusque-là, et pour la ramener dans ses limites honnêtes et vraies, il faut que les acquits-à-caution fassent connaître les producteurs ou les commerçants à qui profite l'introduction des alcools du nord et de l'étranger.

— (N° 172). Le sieur Cassagne, propriétaire, à Nérac, fait entendre les mêmes doléances au nom des bouilleurs d'eau-de-vie de l'Armagnac et de Cognac. C'est à la publicité des livres de régie que conclut le pétitionnaire. Cette publicité enlèvera tout intérêt à la fraude en signalant les fraudeurs.

— (N° 173). Le sieur Ellie, maire et propriétaire dans la Charente, insiste dans sa pétition sur les mêmes faits. Il analyse les moyens d'exécution,

constate les résultats, et conclut à son tour à la déclaration, sur les acquits-à-caution, du nom des destinataires du trois-six importé dans les chais d'où il doit sortir sous le nom d'eau-de-vie de Cognac.

Ces plaintes, messieurs, sont anciennes. L'action publique s'en est plusieurs fois émue. Des poursuites ont été exercées; des condamnations prononcées. Les faits ont survécu à cette émotion et à ces poursuites. Les pétitions qui vous sont soumises en fournissent la preuve. D'où ce résultat provient-il ?

Les renseignements fournis par MM. les commissaires du Gouvernement l'expliquent sous certains rapports, et l'étude des faits complète la lumière qu'il est utile de répandre sur cette question.

Et d'abord, à supposer que le fait délictueux imputé par les pétitionnaires aux propriétaires, bouilleurs ou commerçants auxquels ils reprochent de mêler le trois-six à l'eau-de-vie et d'en faire un liquide spiritueux destiné à entrer dans la consommation sous le nom d'eau-de-vie, à supposer, disons-nous, que ce fait puisse être utilement combattu par la déclaration du nom du destinataire des trois-six sur les acquits-à-caution : cette mesure est dans la loi, elle y est dans l'intérêt du fisc, mais comment s'exécute-t-elle ?

L'acquit-à-caution ou le congé sans lequel n'aurait pas lieu la mise en circulation du liquide, énonce le nom de l'expéditeur, le lieu de l'enlèvement, la quantité et l'espèce du liquide, le nom et la demeure du destinataire.

Toutefois, si le destinataire ne se fait pas adresser directement le trois-six expédié, et s'il le reçoit par la voie d'un intermédiaire, la trace est perdue, et pour la retrouver il faudrait organiser une sorte d'inquisition peu compatible avec la liberté du commerce. Les pétitionnaires connaissent évidemment le mode de circulation des liquides. Ils n'ignorent point les causes qui ne permettent pas de connaître toujours le nom du destinataire sérieux des liquides importés d'un lieu dans un autre, et ils voudraient que l'administration trouvât le moyen de constater dans le liquide déclaré sous le nom d'eau-de-vie la quantité présente du trois-six mélangé avec l'eau-de-vie provenant de la distillation locale.

La régie des contributions indirectes ne possède point ce secret ; les pétitionnaires, si intéressés qu'ils soient à sa découverte, l'ignorent également.

Et la régie répond à ces sollicitations si souvent reproduites qu'une fois le liquide entré dans le magasin d'un commerçant, après l'acquit des droits, il n'y a plus pour elle possibilité de reconnaître ni l'origine, ni la provenance des liquides qui ont circulé et qui vont être offerts à la consommation. Quand on mélange des liquides, c'est un procédé commercial qui échappe en lui-même à l'action de la loi, sauf, bien entendu, l'application des peines qui punissent la tromperie sur la qualité de la marchandise vendue. Mais ceci est une question dont l'appréciation est exclusivement réservée aux tribunaux. Dès qu'il n'y a point de fraude fiscale, la régie des contributions indirectes n'a nulle qualité pour intervenir.

Le Sénat voit que, sous tous ces points de vue,

sa propre intervention n'a point d'objet. L'action de la loi suffit à la répression des fraudes dont l'intérêt privé aurait à souffrir. Votre commission s'est préoccupée du réel intérêt commercial qu'il y aurait à voir cesser cette lutte ouverte entre le commerce général des eaux-de-vie et la production spéciale de ce liquide dans certaines localités privilégiées.

Pour se rendre compte de cette lutte, il suffit de comparer la quantité relativement très-faible de la production des eaux-de-vie de Cognac à la quantité considérable que le commerce en offre sous ce titre à la consommation.

Mais le consommateur est-il réellement abusé par cette étiquette pompeuse d'eau-de-vie de Cognac inscrite sur les bouteilles vendues à tous prix?

Le pur cognac de la meilleure provenance, acheté sur place dans les magasins des pétitionnaires eux-mêmes, s'élèverait-il au prix qu'il atteint si ce produit n'était considéré commercialement comme un véritable parfum, qui répandu sur les eaux-de-vie communes, leur donne une valeur qu'elles n'obtiendraient pas sans ce mélange?

La question se ramène donc à ces termes simples :

Le mélange est un fait commercial qui ne saurait par lui-même constituer un délit.

Le délit peut commencer dans la qualification donnée à la marchandise, laquelle qualification tromperait l'acquéreur sur la provenance exacte de l'eau-de-vie vendue, et préjudicierait au propriétaire du véritable produit dont le titre serait usurpé.

A ce double point de vue, la querelle appartient à la juridiction correctionnelle, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions nos 170, 171, 172 et 173.

M. Hubert-Delisle. Je demande au Sénat de vouloir bien suspendre sa délibération sur ces pétitions, et voici pourquoi....

M. le Président. Vous n'avez pas besoin de donner de raison.

M. Hubert-Delisle. Je tiens à m'expliquer.

M. le Rapporteur. Je pensais que vous aviez l'intention de demander l'ajournement sur la pétition 174.

M. Hubert-Delisle. Je pense en effet donner des explications sur la pétition 174, et c'est elle que ma discussion aura surtout en vue. Mais il est certain qu'elle peut embrasser aussi d'autres sujets.

Je demanderai donc que pour ces quatre pétitions, comme pour la pétition n° 174, dont on va lire le rapport, la discussion soit renvoyée à une autre séance[1]. (*Appuyé ! Appuyé !*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, continue :

— (N° 174). Neuf cent trente-cinq négociants en eaux-de-vie, domiciliés dans les Charentes, demandent pourquoi la taxe imposée sur les eaux-de-vie en bouteilles diffère de celle qui est imposée sur les eaux-de-vie en futailles ; et pourquoi l'on

1. *Voy.* Séance du 4 février, p. 488.

ne se conforme pas au degré vrai de l'eau-de-vie et à la jauge réelle de la bouteille pour le payement des droits de circulation.

L'administration, consultée sur ces questions, a répondu qu'il serait le plus souvent impraticable et toujours coûteux et gênant d'asseoir la taxe des eaux-de-vie en bouteilles sur la capacité de chaque bouteille à jauge différente. C'est par cette raison que toute bouteille est assimilée au litre, toute demi-bouteille au demi-litre.

Les eaux-de-vie expédiées en bouteilles sont d'un prix de beaucoup supérieur aux eaux-de-vie expédiées en futaille. Ce motif suffit à expliquer la différence des droits perçus.

M. le Sénateur Monier de La Sizeranne, dans un rapport sur ces mêmes questions présenté au Sénat dans la session de 1864, a développé le système économique des lois sur cette matière, et le Sénat, sur les explications contenues dans le rapport, prononçait l'ordre du jour.

Ces explications se résument en deux mots : droits perçus en raison de contenances ramenées par estimation approximative à une mesure décimale et taxes établies suivant le principe de proportionnalité qui régit l'économie des tarifs.

La commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 174.

M. le Président. La discussion sur cette pétition, ainsi que sur les quatre qui sont l'objet du précédent rapport, est renvoyée à la prochaine séance[1].

---

1. *Voy.* Séance du 4 février, p. 489.

M. de Marnas a une série de rapports à présenter. Je propose au Sénat de renvoyer la lecture de ces rapports à une prochaine séance, qui aurait lieu vendredi. (*Assentiment.*)

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte de Nieuwerkerke.

Séance du vendredi 4 février 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de S. Exc. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième commission des pétitions. — Deuxième commission mensuelle chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. — Demande d'interpellation par M. Le Verrier sur les incidents relatifs à l'administration de l'Observatoire impérial. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le duc de Montebello sur des pétitions relatives à la répartition des sommes attribuées par le Gouvernement vénézuélien à divers résidents français : MM. Lacaze, Migneret, *commissaire du Gouvernement*, et le duc de Montebello, *rapporteur*. Ordre du jour. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud sur des pétitions relatives aux moyens à employer pour empêcher la fraude dans le commerce des eaux-de-vie. Ordre du jour. — Délibération sur la pétition concernant la taxe imposée sur les eaux-de-vie en bouteilles : MM. Hubert-Delisle, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Lefebvre-Duruflé, obligé de quitter Paris pour quelques jours, et M. le premier président marquis de Belbeuf, retenu par une indisposition, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, la maladie tenait depuis longtemps éloigné de nos séances l'illustre maréchal Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. Il vient de succomber à ses souffrances. J'ai cru être le fidèle interprète des sentiments du Sénat en exprimant à la veuve du noble maréchal les profonds regrets que cette mort cruelle ferait éprouver à tous les membres de cette Assemblée. (*Marques générales d'assentiment.*)

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

3e ORGANISATION DES BUREAUX.

1er BUREAU.

M. Drouyn de Lhuys, *président*.
M. le baron Dupin, *vice-président*.
M. le baron Ernest Leroy, *secrétaire*.
M. de Vuillefroy, *vice-secrétaire*.

2e BUREAU.

S. Exc. le maréchal comte Randon, *président*.
S. Exc. l'amiral Tréhouart, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. le prince de La Tour d'Auvergne, *vice-secrétaire*.

3e Bureau.

S. Exc. le maréchal Vaillant, *président*.
M. le premier président de Royer, *vice-président*.
M. Macdonald, duc de Tarente, *secrétaire*.
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *vice-secrétaire*.

4e Bureau.

M. le vice-amiral comte Cecille, *président*.
M. le marquis de Chasseloup-Laubat, *vice-président*.
M. Gressier, *secrétaire*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire*.

5e Bureau.

M. le général vicomte de La Hitte, *président*.
M. Duvergier, *vice-président*.
M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.
M. le vicomte de Barral, *vice-secrétaire*.

5e COMMISSION DES PÉTITIONS.

	MM.
1er Bureau.	Le général Vinoy. Le président Bonjean.
2e —	Le général marquis de Laplace, *président*. Le général Daumas.
3e —	Le Roy de Saint-Arnaud. Le duc de Tarente, *secrétaire*.
4e —	Larrabure. Corta.
5e —	Boinvilliers. Barbier.

COMMISSION

MENSUELLE chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

MM.

1er BUREAU. { De Vuillefroy. / De Saint-Paul.

2e — { Le Play. / Le comte Clary, *secrétaire*.

3e — { Le général comte de La Ruë. / Reveil.

4e — { Le comte Boulay de la Meurthe, *président*. / Le comte de Grossolles-Flamarens.

5e — { D'Ariste. / Suin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi approuvant les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

1er BUREAU. M. Vuitry.
2e — M. Béhic.
3e — M. le premier président de Royer, *président*.
4e — M. Gressier, *secrétaire* et *rapporteur*.
5e — M. le duc de Cambacérès.

M. LE VERRIER. Aux termes du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, je demande à interpeller le Gouvernement sur les incidents relatifs à l'administration de l'Observatoire impérial.

M. LE PRÉSIDENT. La demande d'interpellation sera communiquée au Gouvernement.

Je proposerai ultérieurement au Sénat de fixer le jour auquel l'interpellation sera développée.

MM. Manceaux, Vernier, Migneret, Chamblain, L'Hôpital et Jolibois, conseillers d'État, sont au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion des pétitions nos 256, 269 et 270, relatives à la répartition de sommes attribuées par le gouvernement vénézuélien à divers résidents français.

M. le duc de Montebello, rapporteur, a conclu à l'ordre du jour[1].

La parole est à M. Lacaze.

M. LACAZE. Messieurs, le rapport conclut à l'ordre du jour. Je viens demander le renvoi au ministre.

C'est la première fois qu'il m'arrive de contester les conclusions sur des rapports de pétitions. Je me suis fait une habitude, presque une règle, de concéder beaucoup au travail consciencieux de vos commissions et de leurs rapporteurs. Pour que j'y déroge aujourd'hui, il a fallu la conviction, erronée peut-être, mais profonde, que la pétition articule à bon droit deux griefs : l'un d'intérêt privé qui ne laisse pas d'être assez considérable, l'autre d'intérêt général, qui me touche davantage, en ce qu'il montre une déplorable insuffisance de garanties et de moyens sérieux de contrôle dans la manière d'instruire les affaires de répartition d'indemnités étrangères.

---

1. *Voy.* le rapport, p. 337.

J'ai dit *la pétition*, bien qu'il y en ait trois, celle de la dame Geyler et du sieur Dubois, celle du sieur Julien et celle des sieur Roncayolo et C^ie^.

De ces trois pétitions, je n'en connais qu'une, celle des sieurs Dubois et consorts, et ce que je vais exposer de faits et de circonstances, je ne l'applique sciemment qu'à celle-là.

Messieurs, en 1861, le gouvernement de Vénézuéla institua à Caracas une banque dite nationale, une banque d'État. En réalité, c'était une société anonyme par actions, mais ayant des attaches avec le Gouvernement, contractant envers lui des engagements, et, en échange de ces engagements, recevant certains priviléges dont le plus considérable était que les billets de cette banque devaient être reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques.

La patente est du 17 octobre. A quatre jours d'intervalle, le 21 du même mois, un traité intervenait entre le Gouvernement et la banque nouvelle, pour un emprunt de 4 millions de piastres d'Amérique, soit 16 millions de fr.

L'article 8 de ce traité stipulait que, pendant toute la durée de la banque, vingt années, je crois, 30 ou 38 pour 100 des droits d'importation de toutes les douanes de la république seraient versés mensuellement dans la caisse de la banque.

L'article 24 accordait à la banque pour ses actions et pour ses billets, après même la cessation de la banque, jusqu'à la liquidation finale, jusqu'au terme de libération, une hypothèque spéciale, c'est le mot, sur les droits d'importation de la douane de la Guayra, qui est le port de Caracas.

Ce que je viens d'énoncer, messieurs, est dans

les publications officielles du gouvernement de Vénézuéla, que je m'abstiens de lire, d'abord parce que le texte est en espagnol et ensuite parce que je pense que les faits, jusque-là, ne seront pas contestés.

Dans cette situation, l'emprunt, bientôt dévoré, et la banque venant à bout de ressources, le gouvernement de Vénézuéla imagina un projet très-simple pour trouver un autre emprunteur en Angleterre : ce fut d'annuler par décret les deux garanties que je viens d'énoncer, c'est-à-dire la garantie de la réception des billets, comme espèce, dans les caisses publiques et celle du versement dans la caisse de la banque des 38 pour 100 des droits d'importation de toutes les douanes de la république.

Cela se faisait le 30 avril 1862. Le Gouvernement mettait la banque en demeure de réaliser en espèces des billets qui venaient à échéance le lendemain ou le surlendemain. Il y avait des billets de la banque de diverses espèces, des billets convertibles à vue et des billets à échéance de six mois qui portaient intérêt. Le gouvernement de Vénézuéla, dis-je, mettait la banque en demeure de réaliser en espèces les billets qui venaient à échéance du lendemain, en même temps qu'il refusait la réception de ces billets comme espèces dans les caisses publiques.

Sur le refus de la banque, le gouvernement proclama par décret l'interruption de la réception de ses billets, et la banque déclara sa faillite. C'était facile à prévoir.

Le même jour, le vice-consul de France convoquait à la chancellerie ses nationaux résidant à

Caracas, qui seraient porteurs d'actions ou de billets de la banque, les avertissant qu'ils eussent à en faire le dépôt pour que, plus tard, dans la liquidation d'une indemnité, s'il y avait lieu, on n'eût pas à leur reprocher d'en avoir acquis les titres depuis qu'ils étaient tombés en dépréciation et d'en avoir fait l'objet d'une spéculation plus ou moins légitime.

Nos nationaux, ainsi avertis par le vice-consul, répondirent à son appel, et firent le dépôt de leurs billets de banque. Quant aux actions, les pétitionnaires furent dispensés du dépôt, parce que c'étaient des actions de fondation, qu'en même temps qu'ils formaient leurs réclamations, ils produisaient un certificat du directeur de la banque, constatant que c'étaient des actions de fondation, et que d'ailleurs les livres mêmes de la banque faisaient foi du fait certifié.

Ils déposèrent donc leurs billets et furent inscrits sur l'état des réclamations pour le montant et de ces billets et de leurs actions de fondation.

Ces réclamations, en voici le chiffre :

Actions de la Banque :

Mme Geyler.	13 000 fr.	
MM. Dubois	132 000	
Gaspari	34 000	
Total. . .	170 000 fr.	environ.

Billets de la banque :

Mme Geyler	62 630 fr.	
MM. Dubois	18 620	
Gaspari, ensemble	40 000	et quelques centaines de francs.
Somme totale. . .	124 000 fr.	environ.

Un état de ces réclamations fut dressé avec l'annexe que je viens d'énoncer, le certificat du directeur de la banque attestant que les actions dont le montant était réclamé par ces messieurs étaient des actions de fondation.

Messieurs, du chef des nationaux français, il n'y avait pas que ces réclamations; il y en avait d'autres qui sont devenues aussi l'objet de négociations entre les deux gouvernements ou entre le chargé d'affaires français et le gouvernement de Vénézuéla, provenant de faits et de causes de natures diverses : pertes de récoltes, enlèvement de bestiaux, de marchandises, pillages, dévastation ou destruction d'habitations, enfin de causes malheureusement trop fréquentes dans ce pays.

Le consul de France négociait en même temps pour les unes et pour les autres, et, le 11 novembre 1863, il adressait au gouvernement de Vénézuéla une dépêche dont je vous demande la permission de lire quelques passages :

« Le soussigné, chargé d'affaires de France, a l'honneur de rappeler à l'attention de M. le ministre des relations extérieures de la confédération vénézuélienne l'urgence des mesures qu'il a réclamées de S. S. dans plusieurs conférences, et notamment en dernier lieu de concert avec M. le chargé d'affaires d'Espagne, à l'effet d'obtenir l'amortissement des billets de banque de propriétés françaises déposés dans la chancellerie de la légation.

« M. le ministre des relations extérieures n'a pu se dispenser de reconnaître lui-même le

droit indiscutable des détenteurs de ces titres à en poursuivre le remboursement. Le droit s'appuie :

« 1° Sur l'article 8 de la patente émanée du pouvoir exécutif le 17 octobre 1861 et portant création d'une banque nationale à Caracas, article d'après lequel ce gouvernement dictatorial avait déclaré que les billets de ladite banque seraient reçus comme espèces dans les caisses publiques pour les payements de toute nature;

« 2° Sur l'article 14 du contrat passé le 21 octobre 1861 entre le Gouvernement et les commissaires de la banque..... (C'est le contrat d'emprunt).... aux termes duquel 38 pour 100 des droits d'importation de toutes les douanes de la république devaient être versés à cet établissement;

« 3° Sur l'article 24 du même contrat constituant une hypothèque spéciale de 38 pour 100 des droits d'importation de la Guayra, en garantie des obligations de l'État envers les porteurs d'actions et de billets de la banque.

« En décrétant plus tard que les billets de banque ne seraient plus reçus par le Trésor, l'administration antérieure a manqué à l'engagement solennel qu'elle avait contracté par l'article 8 de la patente et qui seul pouvait donner confiance dans le papier de la nouvelle institution. Il restait donc aux détenteurs pour seule garantie du remboursement de leurs titres le capital que devait créer entre les mains de la banque le versement de 38 pour 100 des droits d'importation des douanes de la république.

« Le gouvernement n'ayant pas rempli l'enga-

gement pris par lui à cet égard, la banque a fait faillite, et il devait en être ainsi puisque ses ressources en numéraire ne pouvaient provenir, d'après son mode d'organisation, que du recouvrement de la portion des droits qui lui était affectée par l'article 14.

« Qu'est-il résulté de cet état de choses dont toute la faute retombe sur le gouvernement dictatorial? Que les porteurs de titres ont constamment réclamé, comme ils en ont le droit, la liquidation de leurs valeurs au moyen des 38 pour 100, sur lesquels ils ont hypothèque spéciale, d'après l'article 24 du contrat du 21 octobre 1861. Dans cet état de choses, le gouvernement du général Paëz contracte un emprunt en Angleterre et affecte aux prêteurs 55 pour 100 des perceptions de douane de la Guayra et Puerto Cabello, sans respect pour les droits antérieurement constitués aux créanciers de la banque.

« Il restait, il est vrai, 45 pour 100 disponibles pour remplir les engagements pris envers ces derniers; mais, par une conséquence de la déloyauté dont ils avaient été victimes depuis la création de l'établissement, leur hypothèque demeura et paraît encore aujourd'hui considérée comme lettre morte.

« La légation de France ne saurait cependant voir avec indifférence affecter régulièrement au service de l'emprunt Baring les 55 pour 100 des droits d'importation de la Guayra, dont 38 forment incontestablement le gage des créanciers de la Banque, disposition d'autant plus contraire au droit que, par le contrat passé avec la maison Baring, Brothers et Cie, le gouvernement du

général Paëz s'est engagé formellement à destiner le produit de l'emprunt à éteindre les hypothèques, clause dont les prêteurs anglais auraient dû, dans leur propre intérêt, assurer l'exécution.

« Le soussigné se voit donc dans le cas d'exiger l'accomplissement des obligations antérieures prises par le gouvernement vénézuélien envers ceux de ses nationaux qui possèdent des titres de l'ex-banque, et proteste en conséquence contre la continuation d'un état de choses aussi préjudiciable à leurs intérêts que contraire au principe de droit d'après lequel les hypothèques doivent être éteintes selon leur ordre d'inscription.

« Relativement aux billets... (il y avait une distinction à faire) ... le soussigné réitère d'ailleurs à M. le ministre des relations extérieures l'offre qu'il a eu l'honneur de lui faire verbalement de ne pas se prévaloir de la garantie donnée aux intéressés par l'article 24 de l'acte du 21 octobre 1861, s'il convient au Gouvernement de recevoir ces titres dans les douanes de la république, sinon pour la totalité, du moins pour une fraction des droits d'importation et d'exportation. Le *quantum* de cette fraction serait en ce cas l'objet d'une convention spéciale qui en fixerait l'importance.

« Le préjudice notable qui résulte pour le commerce français de la privation,... etc. »

Messieurs, cette offre, qui n'était faite que pour les billets, qui ne pouvait pas être faite pour les actions, parce que les actions par leur na-

ture n'admettaient pas de remboursement partiel, cette offre n'eut pas de suite. Les négociations se continuèrent; elles aboutirent, le 6 février 1864, à une première convention que voici :

« Considérant que, dans l'espace de quelques années, il s'est accumulé des réclamations de sujets français pour expropriations, dommages et préjudices de la nature de ceux qui, suivant le droit public des gens, constituent responsable le gouvernement de la république, et qu'il convient aux véritables et légitimes intérêts, tant de Vénézuéla que de la France, de mettre un terme honorable et juste à de telles réclamations, pour que les deux gouvernements et les deux peuples puissent continuer à cultiver leurs bonnes relations;

« En conséquence, le grand citoyen maréchal, président des États-Unis de Vénézuéla, a confié pleins pouvoirs au citoyen Antoine Gusman Blanco, général en chef, vice-président de la république et ministre des relations extérieures, et Sa Majesté l'Empereur des Français, à M. Alexandre Mellinet, chargé d'affaires de France à Caracas, officier de la Légion d'honneur, qui, après avoir échangé leurs pouvoirs et les trouvant en due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Afin d'indemniser le mieux et le plus tôt possible les sujets français pour les expropriations, dommages et préjudices occasionnés jusqu'à ce jour, dont la responsabilité pèse sur le gouvernement de Vénézuéla conformément aux lois et coutumes internationales des peuples civi-

lisés; ledit gouvernement, après avoir fait constater par une commission spéciale qu'il existe à la légation de France de nombreuses réclamations... (dont la nôtre)... se montant à plus de 2 millions de piastres (soit 8 millions de fr.) consent à se reconnaître débiteur dès à présent du Gouvernement français pour une somme donnée de 2 millions de piastres (8 millions de fr.), maximum qui ne peut être excédé et qui servira au besoin à payer la totalité des réclamations légitimes françaises, antérieures à la date de la présente convention.

« Art 2. Le ministre plénipotentiaire de la république à Paris aura la faculté de s'entendre avec le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français pour l'examen scrupuleux des réclamations existantes à la légation, et pour la fixation des indemnités auxquelles pourront avoir droit les réclamants.

« Art. 3. Si le montant des indemnités n'atteignait pas la somme de 2 millions de piastres provisoirement fixée dans l'article 1^er^, la dette du gouvernement vénézuélien restera réduite au *quantum* des indemnités définitives.

« Art. 4. Le ministre plénipotentiaire de la république, à Paris, reste aussi chargé de discuter et de déterminer amicalement, avec le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, la forme dans laquelle devra s'effectuer l'amortissement de la dette stipulée, ainsi que les intérêts à courir jusqu'à son extinction.... »

Puis viennent les ratifications. Enfin :

« Art. 6. Le gouvernement de Vénézuéla se

réserve le droit de se libérer de la dette résultant de la présente convention quand il le voudra. »

Malgré la bizarerie de cette rédaction, j'imagine qu'elle doit s'entendre de la faculté d'anticiper sur les échéances qui seraient convenues.

Un Sénateur. Cela ne peut vouloir dire que cela.

M. Lacaze. Messieurs, voilà donc la somme : 8 millions d'indemnité, destinés à désintéresser un ensemble de réclamations qui s'élèvent à un peu plus de 8 millions, — de 8 à 9, — réclamations au nombre desquelles se trouvait celle des pétitionnaires, avec les annexes que je vous ai déjà fait connaître.

La négociation est transportée à Paris ; et c'est à Paris que survient, le 29 juillet 1869, une convention nouvelle qui modifie en quelques points celle dont je viens de vous donner lecture ; convention nouvelle que je dois vous lire aussi :

« Entre les soussignés.... chargés par leurs gouvernements respectifs de fixer les points qui restèrent en suspens, suivant les articles 2 et 4 de la convention conclue le 6 février dernier à Caracas, qui règle les réclamations françaises, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

« Art. 1^er^. La somme provisoire de 2 millions de piastres, soit 8 millions de fr. stipulée en ladite convention du 6 février, reste réduite à 1 500 000 piastres, soit 6 millions de fr., lesquels la république de Vénézuéla se compromet défini-

tivement à payer au Gouvernement français dans la forme indiquée ci-après, pour satisfaire toutes les réclamations *fondées sur des faits antérieurs* à la date indiquée du 6 février 1864.... »

C'est là tout; ce sont les deux premières modifications : 6 millions au lieu de 8, et au lieu des réclamations antérieures à la convention, ce sont les réclamations fondées sur des faits antérieurs à la convention.

« Art. 2. Cette somme de 1 500 000 piastres.... (à 4 fr. la piastre, ce sont les 6 millions) sera distribuée par le Gouvernement impérial, entre ceux qui y ont droit, suivant qu'il le décidera, sans que celui de la république ait absolument à s'ingérer dans l'application qui en sera faite.... »

Troisième modification, à mon avis malheureuse, c'est l'interdiction de toute ingérence que l'on stipule du gouvernement de Vénézuéla, c'est-à-dire des débiteurs, et que l'on paye au prix de 2 millions.

Je trouve que c'est cher, surtout pour ce qui devait s'ensuivre.

« Art. 3. Le payement de la dette s'effectuera de la manière suivante :

« 1° 300 000 piastres en une traite de 1 200 000 f. tirée par le ministre plénipotentiaire de Vénézuéla, soussigné, à l'ordre de S. Exc. M. le ministre des relations extérieures de France, contre la compagnie du crédit général de Londres, payable le 31 décembre 1864, et sur le produit de l'emprunt de 1 million et demi de livres sterling que ladite

compagnie est chargée de négocier pour le compte du gouvernement de Vénézuéla.

« 2° 300 000 piastres payables en espèces, à Caracas, au représentant du Gouvernement français, dix-huit mois après la date de la traite de 300 000 piastres, indiquée ci-dessus, laquelle devra être livrée à M. le ministre des relations extérieures de France, au plus tard un mois après la date du présent règlement.

« 3° 900 000 piastres, également payables en espèces, à Caracas, au représentant du Gouvernement impérial en six termes successifs semestriels de 150 000 piastres chacun, qui commenceront à courir six mois après le deuxième payement de 300 000 piastres, de manière que la totalité de la dette soit éteinte en cinq années, à compter de la date du présent règlement.... »

La date du présent règlement, c'est le 29 juillet 1864. La dernière échéance arrivait par conséquent au 29 juillet 1869.

« Art. 4. Le gouvernement des États-Unis de Vénézuéla hypothèque en garantie spéciale de l'exécution du présent traité 10 pour 100 du produit des droits annuels ordinaires et extraordinaires des douanes de la Guayra, Puerto-Cabello, Maracaibo et Ciudad Bolivos. »

Vous voyez que le Gouvernement stipulait ici exactement une garantie de même nature que celle qui avait été stipulée dans les statuts de la banque et dans le contrat d'emprunt du 21 octobre 1864.

Messieurs, pour donner suite à la convention

du 29 novembre 1864, un décret impérial nommait deux commissaires qui devaient se rendre à Caracas, dans les termes que voici :

« Vu les conventions conclues les 6 février et 29 juillet derniers, entre les chargés d'affaires de France et de Vénézuéla, pour règler les indemnités dues à nos nationaux ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Une commission composée de deux membres est instituée à Caracas, pour examiner les titres des ayants-droit et déterminer l'indemnité due à chacun d'eux.

« Cette commission fonctionnera sous la direction du consulat général, et ses décisions ne seront exécutoires qu'après approbation de notre ministre des affaires étrangères, etc. »

Messieurs, les commissaires nommés furent deux Français qui avaient résidé pendant plusieurs années à Caracas. Ils se trouvaient alors en France. Il est dit dans le rapport que c'étaient deux anciens agents consulaires. Je crois que c'est exact pour l'un d'eux, qui était, en effet, agent consulaire à Vénézuéla en 1859, époque où il reçut ses passe-ports.

Je doute que ce soit exact pour l'autre. Ce qui l'est pour tous les deux, c'est que c'étaient d'anciens résidents de Caracas, où ils avaient laissé des intérêts, des souvenirs, des affections, peut-être même des inimitiés. On les préféra pour les raisons qui me les auraient fait écarter. Messieurs,

ils se rendirent à Caracas, et la manière dont ils procédèrent.... mais je préfère vous lire le passage de la pétition qui a été imprimée et distribuée à tous les membres du Sénat, pétition très-bien faite et manifestement l'œuvre d'un avocat au conseil.

« Au mois d'avril 1866, les soussignés apprirent le résultat de la liquidation de l'indemnité vénézuélienne en ce qui les concerne. La commission, sans les avoir entendus, sans les avoir appelés, avait rejeté leur demande quant aux actions de la banque, et l'avait admise pour moitié quant aux billets.

« Quels étaient les motifs de cette décision? La commission n'en donnait aucun, et le consul de France n'en donnait pas de sérieux; d'autres Français avaient été également l'objet des rigueurs de la commission, et ne savaient pas mieux les motifs de leur exclusion.

« Cependant, malgré le mystère dont elle s'était entourée, le travail de la commission avait transpiré dans le public, et la presse de Caracas se livrait aux commentaires les plus violents sur les attributions faites par la commission.

« Les soussignés, sans se laisser aller jusqu'à écouter les interprétations fâcheuses auxquelles donnait lieu la décision de la commission, se crurent en droit de connaître les motifs de cette décision à leur égard : ils réclamèrent une notification régulière, mais cette notification leur fut expressément refusée; ils s'adressèrent alors au ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire d'avocats au Conseil d'État, mais il leur fut

répondu, par une dépêche officielle, que le ministre n'avait aucune communication à leur faire et ne pouvait donner aucune suite à leur demande.

« Il ne leur restait donc plus qu'à se pourvoir au Conseil d'État contre le refus du ministre. Sans contester le pouvoir discrétionnaire qui appartient au Gouvernement, soit pour conclure, soit pour interpréter des traités diplomatiques, ils soutinrent que le ministre ne pouvait tout au moins leur refuser une décision motivée, et que la répartition de l'indemnité n'était pas la même chose que l'interprétation du traité.

« Ils réclamèrent par des conclusions formelles la restitution des pièces et des titres déposés par eux à l'appui de leurs réclamations et actuellement retenus au ministère des affaires étrangères, et demandèrent, en tous cas, que l'indemnité vénézuélienne leur fût attribuée jusqu'à concurrence du montant de leurs titres.

« Mais, par décret du 30 avril 1867, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi des soussignés, en déclarant que la décision ministérielle n'était pas susceptible de recours par la voie contentieuse. »

Ce décret du Conseil d'État que je prends dans le *Journal des Débats* est conçu en ces termes :

« Considérant que la décision par laquelle notre ministre des affaires étrangères a statué sur la répartition de la somme mise à la disposition du Gouvernement français par la république de Vénézuéla, pour être distribuée aux Français résidant dans cette république, à titre d'indemnité, pour dommages antérieurs au 6 février 1864, a

été prise en exécution des conventions diplomatiques arrêtées entre les deux Gouvernements les 6 février et 29 juillet 1864;

« Que, par sa nature, cette décision n'est pas susceptible de nous être déférée en notre Conseil d'État par la voie contentieuse, et que ni notre décret ci-dessus visé du 27 novembre 1864.... » J'appelle votre attention sur cette phrase incidente, parce que nous verrons bientôt que cela s'est fait en d'autres temps, que des recours ont été établis au Conseil d'État, et pour des sommes moindres que celle-ci, « .... ni aucun autre acte émané de nous n'a ce recours;

« Que, dès lors, le pourvoi présenté par le sieur Dubois n'est pas recevable;

« Notre Conseil d'État au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^er^. La requête du sieur Dubois est rejetée.... »

Ainsi ce résultat présentait ceci de singulier qu'il y avait une masse de réclamations devant la commission de répartitions remontant à des faits anciens et à des causes différentes, — c'est le rapport qui le dit, — dont la vérification était une opération très-difficile, très-délicate; les preuves de quelques-uns étaient perdues, et celles qu'on produisit étaient suspectes, c'est encore le rapport qui le dit. Le résultat eut ceci de singulier qu'on rejetait précisément celles de ces réclamations établies par des titres authentiques et portant en elles des chiffres exacts, précis, déterminés dans leur valeur.

A bout de voie, les pétitionnaires ont pensé

qu'ils devaient s'adresser au Sénat. Ils ne lui demandent pas un acte de juridiction, vous le comprenez sans peine; pour eux, leur droit est indiscutable, comme le disait le chargé d'affaires de France lui-même dans sa dépêche du 11 novembre 1863 : mais à ce droit, il manque, quoi? Une juridiction, des juges. Ils savent qu'ils ne peuvent les trouver ici. Ce qu'ils demandent, le voici :

« Les soussignés demandent respectueusement qu'il plaise au Sénat d'inviter S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères à soumettre à une nouvelle instruction les documents d'indemnité par eux présentés au gouvernement de Vénézuéla, et dont le Gouvernement français a été saisi en exécution des traités du 6 février et du 29 juillet 1864. »

Ainsi, dans l'état de la législation, le Conseil d'État a bien jugé. Je n'examine pas si quelques-uns de ces motifs pouvaient donner lieu à des réserves, si, par exemple, l'interprétation doit toujours appartenir au ministre quand il ne s'agit pas de rapports internationaux, mais d'un conflit entre des intérêts privés, ces réserves seraient sans intérêt dans le cas particulier.

Mais le Conseil d'État a bien jugé. Les pétitionnaires eux-mêmes l'ont reconnu, et je le reconnais avec eux. Vous avez entendu ce qu'ils demandent : c'est un acte d'intervention de ce pouvoir gracieux, une de vos attributions les plus considérables écrites dans la Constitution, et par laquelle le Sénat recommande à un nouvel examen, à la sollicitude mieux informée des minis-

tres les réclamations qui paraissent avoir un caractère particulier d'intérêt ou de gravité.

Ici, messieurs, au seuil même de la discussion dans laquelle je vais entrer, se rencontre une confusion qui ne vous aura pas échappé certainement, mais que je demande la permission de vous faire toucher. Si nous venions vous demander la révision de ces conventions diplomatiques, nous serions repoussés tout de suite par une raison péremptoire, qui sort de la nature même des choses, et qui aurait ici plus d'autorité qu'ailleurs, devant des hommes dont plusieurs ont l'expérience des négociations diplomatiques.

Mais cette confusion, nous n'avons pas la prétention de la faire. Ainsi, on a stipulé une somme de 8 millions dans la première convention du 6 février 1864. Elle a été bien stipulée, et nous n'avons rien à y reprendre, quoique cette somme ne fût pas le montant exact des réclamations inscrites. Par une convention postérieure, on a réduit cette somme à celle de 6 millions. C'est fait, c'est bien fait, en ce sens que c'est acquis et irrévocable. Les conventions diplomatiques doivent être mises à l'écart de ce débat.

Seulement nous disons qu'autre chose est la convention, et autre chose la répartition. C'est uniquement sur ce dernier point que nous demandons la permission d'appeler votre attention. C'est de ce point de départ que le Sénat prendra droit, si vos appréciations sont conformes aux nôtres, pour recommander la pétition à un nouvel examen du ministre des affaires étrangères.

Messieurs, je considère comme acquis les faits que j'ai eu l'honneur d'énoncer; je les prends

dans les publications officielles du gouvernement de Vénézuéla, à défaut de publications émanées de notre Gouvernement : les pétitionnaires les ont demandées, on a trouvé leur curiosité indiscrète.

Les faits n'en demeurent pas moins établis; leurs réclamations pour actions et pour billets étaient inscrites au consulat de France dès le 30 avril 1862; les actions de la Banque étaient qualifiées d'actions de fondation par des certificats émanés du directeur de la banque, qui les met à l'abri de toute suspicion de spéculation intéressée faite sur des titres dépréciés.

Il est encore établi par un certificat que les pétitionnaires produisent, émané du ministre même des affaires étrangères de Vénézuéla, et constatant qu'il résulte d'un rapport de son chargé d'affaires que lorsque furent conclues les conventions du 6 février et du 29 juillet 1864, les pétitionnaires se trouvaient inscrits au nombre des réclamants pour les valeurs dont je vous ai fait connaître le chiffre et la nature.

Je me demande, — peut-être ici aurons-nous une réponse qu'on a vainement demandée ailleurs, — je me demande à quel titre et comment on a pu les écarter, eux dont les réclamations furent une des causes déterminantes de cette stipulation d'indemnité. Dira-t-on que le Gouvernement s'est réservé le droit d'en décider comme il lui plaisait? Je comprends la stipulation avec cette portée qu'elle interdisait au Gouvernement de Vénézuéla, comme débiteur, toute espèce d'ingérance, d'examen et de contrôle. Je cesserais de le comprendre si on voulait y trouver la faculté

de décider arbitrairement, d'admettre ou d'exclure sans égard pour des droits certains qui avaient réclamé en temps opportun.

Plusieurs Sénateurs. On n'entend pas. Il y a plusieurs mots qui échappent.

M. Lacaze. Je disais, messieurs, que si, à cette clause par laquelle le Gouvernement stipulait le droit de distribuer une indemnité selon qu'il en déciderait, on voulait donner cette portée que moralement et juridiquement, en droit strict il n'était pas obligé de la distribuer à ceux dont les réclamations étaient reconnues comme légitimes par le gouvernement de Vénézuéla, et en vue desquelles il avait, lui, consenti à payer cette indemnité de 8 millions d'abord et de 6 millions ensuite; je disais que je ne saurais l'admettre, que ma conscience, j'ose dire la vôtre, protesterait contre cette interprétation abusive. Aux termes de ces conventions, contractées dans la plénitude de son libre arbitre, la situation faite au Gouvernement a été celle-ci : celle d'un mandataire ayant reçu une somme d'argent avec mission expresse et engagement formel de son côté, implicite et nécessaire, de la distribuer à ceux dont les réclamations avaient motivé la stipulation de l'indemnité.

Ce serait en vérité un spectacle bien étrange de voir admettre des réclamations sujettes à des expertises; — vous savez ce qu'elles sont, — sujettes à des certificats, — on en trouve autant qu'on veut, — dont les causes remontaient à plusieurs années, dont les preuves étaient ou perdues ou suspectes, comme l'a dit très-bien l'ho-

norable rapporteur, et dont, quand elles étaient produites, on pouvait nécessairement suspecter la sincérité; de voir distribuer l'indemnité à celles-là, en même temps qu'on exclut les actions de la banque, et qu'on n'admet les billets que pour moitié, et d'en exclure précisément les deux seules espèces de réclamations dont le titre était authentique et portait avec lui le chiffre exact, précis et déterminé de sa valeur.

Messieurs, je ne peux pas le prévoir, je ne dois pas insister de nouveau.

Ainsi posée, la question est déjà bien saisissante, ou je m'abuse. Mais ce qui achève de caractériser ce résultat, c'est la manière dont on y a procédé. Et ici se présente ce grief d'intérêt général que j'ai signalé en commençant, sur lequel j'insisterais alors même que j'aurais la conviction, que malheureusement je ne peux pas avoir, que dans ce cas particulier il n'a été commis ni erreur ni injustice, auquel grief il convient d'apporter un remède par une organisation quelconque dont la haute autorité du Sénat peut provoquer l'initiative.

Messieurs, les questions de cette nature, quand il y a une somme d'argent déposée et que cette somme n'abonde pas suffisamment pour désintéresser tous les ayants droit ou tous les prétendants, donne lieu à ce qu'on appelle en justice réglée une distribution par contribution, et cela est réglé par le titre XI du Code de procédure.

Assurément, je provoquerais des sourires sur ces bancs, si j'étais assez simple pour rêver d'imposer à messieurs des affaires étrangères quelque

chose d'analogue aux dispositions d'un titre du Code de procédure. Permettez-moi, cependant, de dégager en quelques paroles les trois ou quatre règles de bon sens et de justice élémentaire qui sont comme la substance de ce titre.

Il y a d'abord un registre sur lequel on inscrit les réclamations avec les productions à l'appui. Ce registre est ouvert, accessible à tout le monde, principalement accessible au débiteur et aux parties intéressées. C'est bien le moins, en effet, que le débiteur sache où va son argent ; et s'il sert à désintéresser des créanciers dont il reconnaît les droits légitimes, des créanciers qu'il ne conteste pas, c'est bien le moins aussi que les parties intéressées, quand il n'y en a pas pour tout le monde, sachent qui on leur donne pour copartageants, si ce sont des créanciers légitimes qui viennent à la distribution avec eux, ou si ce sont, comme il y en a malheureusement trop, comme il en vient toujours à ces partages dans ces pays éloignés, si ce sont des réclamants suscités ; c'est bien le moins qu'ils le sachent. Eh bien ! sur ce registre, les intéressés écrivent leur acceptation ou leur contredit. On juge ensuite, et quand on s'est décidé, cette décision motivée on la communique par un mode quelconque, ne fût-ce que par l'inspection du registre.

Voilà la règle, je le répète, de bon sens, de justice élémentaire dont il faut se rapprocher le plus possible dans toutes les situations analogues, quand on ne peut pas les suivre littéralement. Certes, je reconnais très-bien que l'acceptation et le contredit ne pèseront pas d'une manière aussi grave, ne formeront pas un lien aussi astringent

dans une répartition de cette nature que devant un tribunal de justice réglée; mais elles seront toujours là comme instruction, comme éclaircissement pour informer le juge, c'est-à-dire les commissaires, le ministre. Eh bien! qu'a-t-on fait ici? S'en est-on rapproché le moins du monde? J'aurais compris qu'on eût nommé deux commissaires, — je n'aurais pas choisi d'anciens résidants au Vénézuéla, je n'ai pas à en dire les motifs, — qu'on eût choisi deux hommes ne connaissant de ce pays, de ses habitants et de ses mœurs, que ce que doivent en savoir tous les hommes qui lisent; ces commissaires auraient été chargés de préparer les bases d'une décision, de former le dossier général et des dossiers particuliers, en les accompagnant chacun d'un préavis. Et puis à leur retour, une commission instituée, comme on avait autrefois l'habitude de le faire, composée de membres des grands corps de l'État, de magistrats, de fonctionnaires supérieurs, réunissant à l'expérience des transactions diplomatiques celle des œuvres de la justice distributive, cette commission, en revisant l'œuvre préparatoire des commissaires de là-bas, aurait entendu les réclamations, et soit qu'elle les admît, soit qu'elle les rejetât, aurait donné à chacun les motifs de sa décision.

Eh bien! messieurs, on a procédé tout au rebours de cela; on a commencé par écarter le concours et le contrôle du débiteur, qui, dans la situation, après la stipulation formelle de l'indemnité et les engagements pris, ne pouvait avoir aucun inconvénient, et pouvait et devait avoir beaucoup d'avantages. Et puis, on a envoyé là-

bas deux commissaires qui ont fait la décision. On nous dit qu'ici elle a été revisée par deux ministres plénipotentiaires. Je le demande à vous tous, messieurs, — je cherche à rendre ce débat le plus impersonnel possible, je ne précise rien, je ne nomme personne ; — mais dans ces conditions, est-ce qu'il y avait là, pour les réviseurs, les éléments, les moyens d'un contrôle sérieux ? Est-ce que les maîtres en dernier ressort, les maîtres absolus de la décision n'étaient pas ceux qui en avaient préparé les éléments d'avance? Est-ce que ces deux plénipotentiaires, le ministre lui même, y pouvaient quelque chose ?

Dans la vérité officielle, messieurs, la décision est du ministre ; mais dans la vérité la plus vraie, dans la réalité des choses, c'est la décision des commissaires qui sont allés à Caracas. Cherchez, et si quelqu'un la trouve, il sera plus heureux que moi ; cherchez là des éléments de contrôle, des redditions de comptes, et surtout cette publicité sans laquelle aucune distribution d'argent ne devrait se faire en France !

J'ai dit, messieurs, que cela ne s'était pas toujours fait ainsi. Permettez-moi de vous rappeler deux exemples : l'un, celui de l'indemnité d'Haïti ; l'autre, celui relatif à l'indemnité stipulée, par le traité de 1831, avec le gouvernement des États-Unis.

Indemnité d'Haïti. Je vais au devant d'une réflexion qui peut s'être présentée à l'esprit de plusieurs d'entre vous. C'était une grosse chose, une si grosse chose qu'elle nécessitait de procéder à la répartition d'une manière tout exceptionnelle. Il s'agissait de 150 millions et non de 6 millions

comme ici. C'est vrai, messieurs ; mais il est également vrai que ces 150 millions stipulés dans l'entraînement d'illusions qu'on se faisait de très-bonne foi de part et d'autre, avec le souvenir des temps où Saint-Domingue était ce qu'on appelait la perle des Antilles, que ces 150 millions stipulés payables en cinq termes annuels, en définitive, se sont réduits à moins que le premier terme. Ils se sont réduits à une somme de 20 et quelques millions

Eh bien ! savez-vous comment on procéda à la répartition ? On avait nommé une commission de vingt-sept membres, divisée en trois sections. En remontant aux actes législatifs de ce temps, de 1826 à 1830, vous trouverez comment était composée cette commission : des Pairs de France, des députés, des conseillers à la Cour de cassation, des membres du Conseil d'État, des membres de la Cour des comptes. Ils étaient divisés en trois sections de neuf membres chacune, pouvant délibérer à un *quorum* de sept. Chacune de ces sections avait un nombre d'affaires déterminé, et les deux autres étaient le tribunal d'appel pour les affaires dont elles n'avaient pas connu.

Lorsque, plus tard, il fut certain qu'au lieu de 150 millions, il n'y en avait que 20 et quelques, on réduisit le personnel. De vingt-sept membres, la commission fut réduite à vingt et un, mais toujours avec la même organisation : chaque section statuant en premier ressort, et les deux autres sections lui servant de tribunal d'appel; puis des comptes annuels, puis des décisions motivées, environnées de la plus grande publicité.

Vint un moment, c'était en 1833, où l'on crut devoir fixer un terme final ; toutes les réclamations qui ne se seraient pas produites à ce terme, devaient être déclarées déchues.

Ce projet, qui était l'article 10 de la loi de finances de 1833, fut vivement combattu dans la Chambre des Pairs, et en se reportant aux discussions de ce temps, voici ce qu'on trouve. On disait aux ministres : Mais si toutes les affaires ne sont pas liquidées, si toutes les réclamations ne sont pas expédiées, il est bien dur de prononcer la déchéance contre celles qui ne se seraient pas produites à temps, et vous la prononcez en relevant de ses fonctions la commission que vous avez instituée. Les ministres répondaient : Nous conserverons le droit de saisir un autre corps ; s'il reste des réclamations à liquider, nous en saisirons le comité du Conseil d'État qui est attaché au ministère des affaires étrangères. Et alors M. Portalis se levait et disait : Non, si vous êtes appelés à saisir un comité quelconque, que ce soit le comité du contentieux administratif. — Voilà ce qu'on disait alors.

En 1831, il intervint un traité entre la France et les États-Unis, traité par lequel il fut stipulé, en faveur des États-Unis, une indemnité de 20 et quelques millions, et en faveur des citoyens français une indemnité de 15 millions.

Ce traité, rejeté en 1832, fut définitivement accepté en 1833, et voici comment fut organisée, par une loi de 1835, la répartition de l'indemnité de 1 500 000 fr. attribuée aux Français.

« Art. 2. La somme de 1 500 000 fr., que le

gouvernement des États-Unis s'est engagé à payer, en six termes égaux, pour se libérer des réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ces citoyens ou du Trésor public, sera, au fur et à mesure des recouvrements, portée en recette à un article spécial du budget.

« Des crédits seront ouverts au ministre des finances jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français.

« Art. 3. Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée d'examiner et d'apprécier toutes les réclamations qui seront adressées au Gouvernement et de répartir la somme de 1 500 000 fr. entre tous les ayants-droit, et, s'il y a lieu, au marc le franc de leurs créances... »

Il ne s'agit pas de 6 millions, messieurs, mais de 1 500 000 fr., et ici j'appelle votre attention.

« Les ayants-droit pourront se pourvoir contre les décisions de la commission devant le Conseil d'État, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses...

« Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des payements effectués sur la somme de 1 500 000 fr. dans la forme et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses. »

Ainsi, voilà une commission qui ne ressemblait aucunement pour son personnel à celle qui a fonctionné à Caracas.

Il y avait là, comme en 1826 pour l'autre indemnité, des Pairs de France, des députés, des

conseillers d'État, en un mot des hommes supérieurs par leurs lumières, ayant l'expérience de ces sortes de choses et le sentiment de leur responsabilité ; des hommes n'ayant là-bas ni intérêt, ni souvenirs, ni affections, ni haines. Eh bien ! cette commission ne prononçait pas en dernier ressort ; il y avait un recours contre ses décisions, le recours au Conseil d'État.

En ce temps-là, messieurs, jamais il ne serait venu à la pensée de personne que la distribution de sommes qui se comptent par millions pût se faire d'autorité dans les bureaux d'un ministère, sans débat contradictoire, sans décision motivée et communiquée ; sans reddition de comptes, sans publicité d'aucune sorte.

Eh bien ! messieurs, les errements de ce temps sont les bons ; je demande que l'on y revienne par une organisation quelconque. Je n'ai pas la prétention de prendre l'initiative, d'en indiquer une. Il y a différents partis à prendre.

Ou bien, en nommant une commission, autoriser devant elle l'examen contradictoire, la publicité et le recours dans des formes approchant de celles que l'on avait suivies en 1825 ; ou, ce que je préférerais, le recours au Conseil d'État contre les décisions de la commission.

Il faut un recours quelconque. Quand de l'argent est ainsi distribué, il faut que l'on sache ce qu'il devient. A l'heure actuelle, les pétitionnaires ne le savent pas encore.

Mais je me borne à exprimer ce vœu, en suppliant le Sénat de lui donner par un vote de renvoi la puissance et l'autorité morale qui ne sauraient appartenir à l'expression d'un vœu isolé, si rai-

sonnable et si légitime qu'il puisse être d'ailleurs.

M. Boinvilliers. Sur quoi porterait le renvoi? Est-ce sur l'intérêt des pétitionnaires ou sur les formes de procédure à adopter pour l'avenir?

M. Lacaze. Sur l'un et sur l'autre, monsieur le Sénateur.

M. Hubert-Delisle. Vous avez raison.

M. Lacaze. J'ai déjà eu l'honneur de dire au Sénat que ce qui me touchait, c'était l'un plutôt que l'autre, parce qu'enfin un dommage particulier, bien qu'irréparable pour celui qui en a souffert, est restreint dans sa portée.

Mais le grief général, le dommage éventuel et possible est chose plus grave, en ce qu'il peut se reproduire dans les situations analogues, et je serais bien étonné s'il ne se trouvait au Sénat une majorité pour admettre que des sommes aussi considérables, de 6 à 8 millions, fussent ainsi distribuées sans que personne, parmi les intéressés, ait pu surveiller cette répartition et en appeler à un contrôle quelconque.

M. Boinvilliers. C'est là surtout ce qui me touche.

M. le Président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Migneret, *conseiller d'État, commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, incontestablement le Gouvernement est d'accord avec l'honorable préopinant sur les principes de droit et

de justice qu'il a invoqués, et il est d'accord avec lui sur l'obligation pour le ministre des affaires étrangères, quand il stipule une indemnité au profit de nos nationaux lésés par la faute d'un gouvernement étranger, de distribuer toute cette indemnité, de la distribuer à ceux pour lesquels elle a été stipulée, et de faire cette distribution d'après les règles de la justice qui veulent que chacun reçoive ce qui lui est dû, ou dans la proportion de ce qui lui est dû. Ceci ne peut être, entre lui et nous, l'objet d'aucune contestation. Mais ce qu'il est important de savoir, et je tâcherai de le faire connaître au Sénat en très-peu de mots, c'est ce que le Gouvernement a voulu faire, ce qui a été réellement fait, ensuite d'examiner s'il a fait tout ce qu'il devait, et s'il a équitablement veillé à la satisfaction des intérêts des Français engagés dans les affaires du Vénézuéla.

Je regrette, messieurs les Sénateurs, de dire que vous ne le savez pas encore. On ne vous a entretenus que d'un seul point dans une affaire qui en comporte cent vingt-deux. (*Mouvements divers.*) On ne vous a entretenus que d'une espèce de réclamation dans une affaire qui en comporte au moins de trois catégories.

M. Lacaze. Si vous aviez rendu un compte, nous saurions tout cela. (*Bruit. — Laissez parler!*)

M. le Commissaire du Gouvernement. Je suis obligé de vous faire connaître très-sommairement l'ensemble des faits. La république de Vénézuéla est mieux connue de vous, messieurs les Sénateurs, qui avez suivi depuis longtemps les affaires

publiques, que de celui qui a l'honneur de parler devant vous.

Vous savez qu'elle est agitée par des révolutions fréquentes, et que les révolutions du Vénézuéla ressemblent un peu aux révolutions de tous les pays; elles font, dit-on, un peu de bien, mais elles font certainement beaucoup de mal. (*Sourires. — C'est vrai! Très-bien!*)

Eh bien! ceux de nos nationaux auxquels les révolutions de Vénézuéla ont fait beaucoup de mal depuis assez longtemps, ces nationaux, comme l'a très-exactement défini M. le ministre des affaires étrangères, se sont trouvés divisés en deux catégories ayant subi chacune des vexations très-différentes les unes des autres. La première comprend les actes qu'on peut considérer comme la violation des traités d'amitié qui nous unissent avec les Vénézuéliens, actes qui sont qualifiés dans les documents diplomatiques « d'atteintes à la sécurité de nos nationaux, à l'inviolabilité de leurs propriétés, d'application arbitraire à leur égard de lois non appliquées aux Vénézuéliens, » et qui tous constituent des violations du droit des gens, de ce droit que la France entend qu'on respecte vis-à-vis de tous ses enfants, sur quelque point du territoire qu'ils aient été porter leurs pas, leurs intérêts, en gardant leur nationalité. (*Très-bien! Très-bien!*)

Pour ceux-là, le Gouvernement n'entend jamais nulle part abdiquer la noble mission de les protéger. (*Très-bien!*)

La seconde catégorie des griefs que pouvaient invoquer nos nationaux sont, je le répète, d'une espèce plus particulière, et ils sont moins intéres-

sants au point de vue élevé où doit se placer le Gouvernement quand il parle, au nom de la France, à l'extérieur : ce sont les préjudices que nos nationaux peuvent avoir éprouvés dans les contrats, dans les traités qu'ils avaient conclus avec le gouvernement vénézuélien lui-même, dans les contrats et dans les traités qu'ils ont faits de leur propre gré, que rien ne les obligeait de faire, et pour lesquels ils ont nécessairement accepté la loi et la juridiction du pays avec lequel ils ont stipulé. C'est là le droit que la France applique sur son territoire aux étrangers; elle ne peut pas justement demander qu'on ne l'applique pas à ses propres nationaux.

Dans les griefs accumulés contre le gouvernement vénézuélien se trouvaient donc ces deux sortes de griefs : violations de propriétés, atteintes à la sécurité des personnes, impositions arbitrairement faite sur les étrangers, et qui ne l'étaient pas sur les nationaux, etc. Tout cela constituait des faits à raison desquels nos agents ne cessaient de réclamer. Mais, à côté de ce genre de vexations, il y avait des traités particuliers des Français résidant avec le gouvernement vénézuélien, des opérations de banque, — nous allons y arriver tout à l'heure, — des actes enfin, par lesquels nos concitoyens, spéculant sur ce territoire étranger avec le gouvernement étranger, faisaient des conventions dont ils espéraient tirer un profit et dont malheureusement ils n'ont tiré que des désagréments. Le Gouvernement français ne pouvait pas prendre cette seconde catégorie sous sa protection au même titre que la première. (*C'est vrai! Très-bien!*)

Je prie le Sénat de bien remarquer cette distinction, c'est tout le nœud de la difficulté.

Quand la masse des réclamations a été trop forte, ou plutôt quand les circonstances ont paru favorables, nous avons négocié avec la république de Vénézuéla, nous avons stipulé du gouvernement vénézuélien une indemnité. Nous lui avons demandé pour l'avenir de faire cesser les vexations, et, pour le passé, de nous accorder, dans l'intérêt de nos nationaux, une réparation pécuniaire.

Messieurs, l'honorable préopinant a été induit en erreur quand il a dit que nous avions ouvert des négociations en faveur des nationaux lésés contre le droit des gens, et en faveur des spéculateurs qui avaient fait des opérations avec le gouvernement vénézuélien. A cet égard, le doute n'est pas possible. Le ministère des affaires étrangères m'a communiqué les instructions que, dès le mois de mars 1863, il donnait à notre agent à Caracas, instructions dans lesquelles la distinction que j'ai essayé de préciser devant le Sénat est nettement et clairement faite.

Il disait à son agent : Pour tout ce qui est violation du traité d'amitié, et pour tout ce qui est contraire au droit des gens, vous devez, au nom de la protection à laquelle ont droit de notre part nos nationaux, exiger une indemnité. Mais il y a une autre catégorie de réclamants : ce sont notamment les actionnaires de la banque nationale de Vénézuéla, ainsi que les porteurs des obligations de cette même banque. Ces obligataires ou ces actionnaires ne sont pas victimes d'un acte contraire au droit des gens; ils sont victimes d'un

désastre survenu à Vénézuéla et qui les frappe comme il frappe les citoyens de Vénézuéla qui s'étaient placés à côté d'eux comme associés de la banque nationale; vous veillerez à ce qu'ils ne soient pas traités autrement que les Vénézuéliens qui ont contracté avec le gouvernement de leur pays; mais vous ne les mettrez pas dans la même catégorie que ceux de nos nationaux qui ont été lésés, quoiqu'ils n'aient rien fait pour s'attirer cette lésion. (*C'est très-juste! Très-bien!*)

Telles ont été, messieurs les Sénateurs, les bases de la négociation faite, en 1863, par M. le ministre des affaires étrangères, et voilà dans quel esprit il faut lire et comprendre le traité de 1864.

L'honorable préopinant a malheureusement été induit en erreur par MM. Dubois, je crois, dont il a exclusivement entrenu le Sénat, quand ils lui ont dit que les actionnaires de la banque de Vénézuéla étaient compris dans le traité de 1864. Ils n'y étaient compris ni dans les termes, ni dans l'intention du Gouvernement.

M. Ferdinand Barrot. C'est cela! c'est là toute la question.

M. le Commissaire du Gouvernement. Que le Gouvernement ait eu tort ou raison, peu importe; il est certain que, dans la plénitude de son pouvoir extérieur et diplomatique, il n'a entendu comprendre dans le traité ni les actionnaires de la banque de Vénézuéla, ni les porteurs d'obligations de cette banque.

Que le Sénat se rassure cependant, il verra que la bienveillance du Gouvernement français a été telle, qu'il a réussi à faire indemniser, dans une

proportion notable, même cette seconde catégorie de réclamants.

Voilà donc ce qui s'est passé lorsque, le 1er février 1864, a été fait le traité que je ne relirai pas, M. Lacaze l'ayant lu avec exactitude, c'est évident; je vous rappellerai seulement, puisque le Gouvernement français s'en est prévalu plus tard, le préambule de ce traité : on a stipulé « pour les expropriations, dommages et préjudice de la nature de ceux qui, selon le droit des gens, engagent la responsabilité du gouvernement de la république. »

M. Boinvilliers. C'est cela! Voilà le principe.

M. le Commissaire du Gouvernement. Tel est le préambule du traité du 1er février 1864, dans lequel on a stipulé une indemnité de 8 millions.

L'honorable M. Lacaze a trouvé mauvais que le Gouvernement ait ensuite modifié ce traité en le réduisant à 6 millions. Le Sénat comprend très-bien pourquoi a été consentie cette réduction, et l'exemple d'Haïti vient à mon secours pour ne rien dire de désagréable au gouvernement vénézuélien; la raison de la réduction, c'est que, quand on stipule avec son débiteur, on lui demande d'abord tout ce qu'on pense qu'il doit légitimement.

On obtient tout ce qu'il consent à donner ; puis, quand on s'aperçoit qu'on ne peut pas espérer le recouvrement de tout ce qu'on avait demandé et obtenu, on fait dans la vie diplomatique ce que nous faisons dans la vie privée, on fait une remise au débiteur.

Voix diverses. Oui! c'est évident. — On prend ce qu'on peut.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Eh bien ! le Gouvernement n'espérant pas toucher les 8 millions, s'est contenté de 6. Je ne crois pas qu'il ai mal fait (*Non ! Non !*), et dans tous les cas il avait le droit de le faire.

Mais, dit-on, il y a une autre dérogation. Le traité de 8 millions stipulait l'ingérence du gouvernement vénézuélien dans la stipulation des indemnités, et le traité de 6 millions, en libérant le gouvernement vénézuélien, dit que le Gouvernement français sera seul maître de la répartition.

Il me semble que le Gouvernement a très-bien fait d'admettre cette modification. Je n'ai aucune raison de suspecter l'intervention du gouvernement vénézuélien ou de ses agents ; mais, soit patriotisme aveugle, soit tout autre motif, il me semble que la plus grande garantie que les créanciers français pouvaient rencontrer, c'était d'avoir pour juge leur propre Gouvernement (*C'est vrai !*) et non pas le gouvernement étranger qui, averti d'avance par le traité qu'il était entièrement libéré, quel que fût le résultat de la liquidation, pouvait se laisser aller à être plus indulgent qu'il ne serait raisonnable envers les réclamants. Le Gouvernement français, au contraire, était dans des conditions évidentes de justice. Il ne devait rien lui rester de la somme convenue, et son impartialité pouvait être complète. Je crois qu'il y est resté fidèle.

Donc les traités, irréprochables dans leur principe, très-clairs dans le but, ont été des actes de bonne diplomatie, des actes de justice et de réparation efficace pour nos nationaux.

Ce premier point établi, il fallait arriver à la

liquidation. Qu'a fait le Gouvernement français? Il a fait pour les indemnités ce qu'en tout temps a fait, pour les indemnités de même nature, le ministère des affaires étrangères. On m'a remis un dossier de précédents assez nombreux. Je ne fatiguerai pas le Sénat en lui faisant passer cette liste sous les yeux; je pourrais même me servir de ceux qui ont été cités par M. Lacaze; je ne les connaissais pas, mais ils viennent, je le répète, à l'appui des observations que je vais avoir l'honneur de soumettre au Sénat.

Il en résulte, en effet, que, sous la Restauration comme sous le gouvernement de Louis-Philippe, sous la République et jusqu'à présent, toutes les fois que nous avons stipulé une indemnité d'un gouvernement étranger, il a toujours été entendu que cette indemnité serait liquidée par une commission instituée avec certaines formes solennelles, et dont les décisions seraient sans appel, sauf l'exception législative dont a parlé l'honorable M. Lacaze; ce qui, par l'intervention même de la loi, prouve qu'elle est une exception et non une règle habituelle.

Ainsi, l'indemnité du Mexique, sous Louis-Philippe, a été liquidée par une commission investie de ce droit en vertu d'une ordonnance royale. Cette même indemnité avait laissé un reliquat qu'il fallut liquider sous la République; comment, alors, procèda-t-on? De la même manière. Plus tard, sous l'Empire, est arrivée l'indemnité de la Colombie, et la répartition s'est faite encore de la même façon. Pourquoi, messieurs? C'est qu'il est impossible qu'il en soit autrement. Qu'est-ce, en effet, qu'une indemnité stipulée d'un gouverne-

ment étranger par le Gouvernement français en faveur de ses nationaux ? Je suppose qu'il n'y ait qu'un seul réclamant. Je prends cette espèce comme étant la plus simple. Le gouvernement étranger est saisi de la demande de ce national qui, je suppose, réclame 1 million. Le gouvernement étranger est saisi de la prétention du Gouvernement français pour son national, et ce gouvernement étranger, après discussion et négociation diplomatique, obtient la réduction de l'indemnité à 500 000 fr. Que fait ainsi le Gouvernement français ? Il fait lui-même l'appréciation et la répartition ou application, qui n'est pas difficile, puisqu'il s'agit d'un seul lésé ; le Gouvernement français a lui-même apprécié, réduit et déterminé, non pas la créance véritable du Français, mais la somme que lui, Gouvernement français, il pouvait réclamer utilement.

Et, en effet, il y a à établir une grande différence entre ces deux termes.

Un réclamant peut avoir une créance très-considérable contre un gouvernement étranger. Le Gouvernement français peut, sans doute, prendre tout cet intérêt en main ; mais il n'est pas dans l'obligation, souvent même il n'a pas la possibilité de stipuler le remboursement de la totalité de la créance ; ainsi, il croit qu'une portion seulement de la créance doit être couverte par sa protection souveraine, et, en même temps, il croit que c'est tout ce que le gouvernement étranger pourra rembourser ; alors il n'en demande pas et ne peut pas en demander davantage. Par la force des choses, il liquide à la fois le principe et le montant de l'indemnité.

Donc, quand il s'agit d'un seul national, il ne peut pas avoir une autre manière de procéder que d'agir par traité diplomatique, qui fixe définitivement le montant de l'indemnité.

Quand il y a plusieurs réclamants, on procède pour tous comme on opère pour un seul, et l'indemnité totale n'est que la somme des réclamations ou créances admises.

Quant à la somme obtenue, que reste-t-il à faire ? Non pas une distribution dans laquelle on apprécie le titre, les droits plus ou moins étendus de tel des réclamants, mais bien la somme qu'on lui donnera en vertu de la situation que le Gouvernement français a déjà appréciée, (*C'est cela !*) car le Gouvernement n'aurait pas compris cette partie aliquote dans la totalité de l'indemnité qu'il a obtenue en négociant, s'il n'avait apprécié déjà la créance dans son principe, dans sa légitimité et dans la quotité pour laquelle il était, quant à présent, possible de lui donner satisfaction.

Dès lors, la répartition doit tout simplement être faite conformément au traité, et elle ne peut pas être autre chose que la mise à la disposition des ayants-droits, selon leurs parts respectives, de l'indemnité totale qui a été déjà stipulée par ce traité.

C'est uniquement dans ces termes que la répartition est faite par une commission qui, en réalité, exécutant le traité dans sa sincérité, n'a plus rien à faire de contentieux. Il ne s'agit plus que d'une simple distribution matérielle.

Aussi a-t-on choisi toujours cette commission non dans le personnel du contentieux, mais dans les hautes sphères de l'administration, comme le disait lui-même l'honorable M. Lacaze ; on l'a

choisie là où l'on a cru trouver le plus de lumières et le plus d'impartialité.

On a donc bien agi et précédemment et en 1864 quand on a réglé l'indemnité de Vénézuéla par voie de commission, et, sous ce rapport, je crois que le Gouvernement ne mérite aucun reproche. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Maintenant, de quelles sortes de réclamations s'agissait-il ? Il y avait cent vingt-deux réclamants. L'un se plaignait qu'on eût retenu à la douane une caisse de musique, (*Hilarité.*) et qu'il eût ainsi perdu le bénéfice d'un acte de négoce ; un autre disait qu'on avait assujetti sa marchandise à des droits de douane lors de l'introduction de cette marchandise au Vénézuéla ; un troisième prétendait qu'on avait pillé ses bestiaux (*Sourires*) ; un quatrième soutenait qu'on avait fait chez lui des réquisitions d'attelages, et qu'il avait dû ainsi négliger une partie de sa propriété, etc. Le plus grand nombre des réclamations, portant sur des faits locaux, il était impossible d'apprécier la valeur de ces réclamations sur le papier et à distance ; on ne pouvait vérifier et évaluer les dommages qu'en étant sur les lieux et à l'aide de petites enquêtes faites avec discernement.

Le Gouvernement français a choisi deux anciens consuls qui étaient dignes de sa confiance, puisque le Gouvernement le déclare, et je ne vois rien qui puisse combattre la présomption d'honnêteté résultant de cette marque de confiance ; il les a envoyés sur les lieux par la raison que j'ai donnée : il le fallait pour pouvoir *sainement apprécier*. Il les a adjoints au consul général de France, qui était aussi, apparemment, digne de la con-

fiance du Gouvernement, puisqu'il le représentait à Caracas.

Cette commission première a procédé, sur les lieux, à une enquête ; elle a recueilli les faits, les réclamations, sur un registre dont on vous a parlé comme désirable. Ce registre, je l'ai là. Il contient cent vingt-deux réclamations, et l'on n'a pas même repoussé celles tardivement produites pourvu qu'elles eussent trait à des faits antérieurs au 1er février 1864. Ces réclamations sont spécifiées et analysées avec soin, de telle sorte qu'on peut, sur le papier, se rendre compte de chaque prétention.

Le ministre des affaires étrangères a fait ensuite revenir en France le consul général et les deux personnes qui lui avaient été adjointes, pour procéder au travail définitif.

Ainsi la commission, qui avait d'abord procédé sur les lieux, est revenue en France, apportant toutes les lumières qu'elle avait pu recueillir, et c'est sous les yeux du ministre des affaires étrangères qu'elle a, je le répète, procédé à son travail définitif. Et croit-on que le Gouvernement ait été assez imprévoyant pour s'en rapporter à cette seule commission, quelque impartiale qu'elle fût ? Non ! le Gouvernement n'ignore pas que tout homme est sujet à erreur, qu'une révision est toujours utile, et il a été fidèle ici à ce principe, puisque, à côté du décret de 1864 instituant la commission d'enquête à Caracas, laquelle décidait à Paris en premier ressort, il y avait un arrêté par lequel le Gouvernement joignait à la première commission une autre commission composée d'anciens diplomates.

C'est un arrêté du ministre, en date du 2 août 1865, formant annexe au décret, qui institue la commission de révision. Cette commission de révision a repris tous les dossiers; elle les a examinés et a prononcé. Tout à l'heure le Sénat verra que cette intervention n'a pas été inutile. En effet, en partant du principe du traité, des causes qui l'avaient amené et de son esprit véritable, on avait écarté des dossiers à liquider toutes les réclamations des actionnaires de la banque de Vénézuéla; on avait écarté également tous les porteurs d'obligations de cette même banque.

Le Sénat me permettra de lui lire la décision de la commission de révision; elle n'est pas longue, mais elle prouvera mieux que tous les raisonnements avec quels soins cette commission a procédé. Je dois dire qu'à part les porteurs d'obligations et les porteurs d'actions, personne ne réclame; des cent vingt-deux Français lésés, qui tous ont reçu leur indemnité, pas un autre que les pétitionnaires ne réclame.

Ainsi, le droit des gens est pleinement satisfait. Tous ceux qui étaient de la première catégorie ont été indemnisés et ne demandent rien de plus; c'est la seconde catégorie qui réclame, et je dirai même une subdivision de cette seconde catégorie. Voici maintenant, messieurs, ces explications données, comment a procédé la commission de révision.

« Attendu que, d'après une note présentée au ministre et approuvée par lui, le 27 février 1863, ainsi que d'après une dépêche adressée au consul général de France à Caracas, le 14 mars de la

même année, le département des affaires étrangères établissait en principe que les Français détenteurs d'actions et de billets de la banque de Vénézuéla, déclarée en faillite depuis le 27 avril 1862, n'ayant pas eu à souffrir spécialement en leur qualité d'étrangers, mais ayant été atteints indistinctement, comme tous les habitants du pays, dans des opérations qu'ils avaient faites librement, sous leur responsabilité individuelle, il n'y avait pas lieu, en droit, de faire soutenir officiellement leurs réclamations auprès du gouvernement vénézuélien, et qu'il prescrivait, en conséquence, au consul général de se borner à leur prêter une intervention purement officieuse;

« Considérant toutefois qu'après la conclusion du traité du 6 février 1864, le ministre, en envoyant des instructions au même consul général pour le diriger relativement à l'application du traité, voulût bien consentir à ce que les créances provenant des billets de la banque de Vénézuéla, et qui avaient été constatées en la chancellerie du consulat général, au moment de la faillite de cette banque, pussent jouir du bénéfice de l'indemnité, après qu'il aurait été pourvu au payement des réclamations fondées sur des attentats contre les personnes et les propriétés, et dans le cas où il resterait un reliquat sur les 6 millions à distribuer;

« Considérant que l'éventualité prévue d'un reliquat s'étant réalisée, il n'y a aucun doute que les quarante-neuf réclamants inscrits ensemble pour une valeur nominale de 184 130 piastres, soit 736 520 fr. sur l'état fourni par le consulat général de France, doivent être admis, quoiqu'en dernière ligne, à

un remboursement calculé d'après leurs pertes réelles ou présumées telles;

« Considérant enfin que la commission envoyée au Vénézuéla a cru devoir faire le règlement de ces créances sur le pied de 70 pour 100, taux le plus élevé auquel, dit-elle, les billets se négociaient au moment de la faillite de la banque; mais que, suivant des informations récentes données verbalement par M. Mellinet, il n'y a que deux des réclamants (les sieurs Aradel et Nunès) qui aient fait constater régulièrement, d'après leurs livres de commerce, le prix de revient de leurs titres; qu'il est fort probable qu'une portion des billets inscrits ne sont pas uniquement de propriété française, ou que du moins il en a été recueilli un certain nombre à un vil prix, le jour même de l'appel fait par M. de Leltner pour leur dépôt en chancellerie, et que le reste ne doit pas avoir été acquis auparavant, sauf quelques rares exceptions, au-dessus du cours moyen de 50 pour 100. »

Posant ces principes, messieurs, la commission de révision liquide, savoir : l'indemnité afférente aux billets de M. Aradel, pour une somme qu s'élève à 55 000 fr.; MM. Nunès, qui avaient également donné leurs livres, à 68 840 fr., et quarante-sept autres à la somme de 287 752 fr., sur le taux de 50 pour 100.

Il en résulte qu'à l'égard des actes constituant des violations du droit des gens, il n'y a plus de réclamations ; ces réclamations, elles sont toutes couvertes, et nos nationaux ont reçu tout ce qu'ils pouvaient espérer. Les porteurs d'obligations de

la banque sont également indemnisés ; ils ont reçu : les uns, une répartition proportionnelle à leurs déboursés, justifiés par des livres de commerce, et les autres, ceux qui étaient porteurs de billets d'origine inconnue et achetés à des prix inconnus également, ont reçu encore 50 pour 100 des obligations dont ils représentaient les titres.

Certes, il est permis de dire qu'une liquidation d'indemnité qui produit de tels résultats a été une liquidation honnête, efficace, et qui ne méritait pas, qu'on me permette de le dire, les reproches que l'honorable M. Lacaze a cru devoir adresser au Gouvernement français.

M. Lacaze. Je dois dire que je ne la connaissais pas ; il m'a fallu venir devant le Sénat pour apprendre ce que M. le commissaire du Gouvernement vient de dire. On prétend que nous n'avions pas le droit de le savoir.

M. le Commissaire du Gouvernement. Maintenant, il reste à la vérité des réclamants qui n'ont pas été indemnisés du tout : ce sont les actionnaires. Eh bien ! ces actionnaires devaient-ils être indemnisés ? (*Non ! Non !*)

Dans l'origine, le Gouvernement français a dit qu'il ne le croyait pas ; la commission de liquidation a donc dit qu'elle n'avait pas le droit de les accueillir, puisqu'on n'avait pas stipulé pour eux.

En invoquant même le principe que mon honorable contradicteur invoquait à cette tribune, et il avait parfaitement le droit de l'invoquer, la commission n'avait pas le pouvoir de distribuer une portion d'indemnité à des gens pour lesquels on n'avait pas consenti.

Je ne veux pas entrer dans les détails, je ne veux pas fatiguer le Sénat; mais qu'on me permette de dire, en me fondant sur les documents que j'ai entre les mains, que les actionnaires de la banque de Vénézuéla ne méritaient pas la faveur dont on les a entourés, qu'il est constant qu'ils n'étaient pas des actionnaires de fondation...

M. Lacaze. Je vous demande pardon.

M. le Commissaire du Gouvernement. Je ne me permettrais pas de l'affirmer, à la distance où je suis de Vénézuéla, si je n'avais pas la preuve sous les yeux dans les documents du ministère des affaires étrangères. La voici et je la cite :

« Telles sont les réflexions générales que suggère le fond de la réclamation des actionnaires; on ajoutera que, parmi ces derniers, les Français ayant demandé l'intervention du consul général de Sa Majesté sont au nombre de cinq, représentant 2850 actions à 1000 fr. l'une, soit 2850000 fr. Aucun d'eux ne figurant parmi les fondateurs de la banque, il est à présumer, surtout quand on réfléchit à la somme considérable représentée par les actions dont ils étaient détenteurs, que ces titres ont été acquis à vil prix ou peut-être même que les réclamants ne sont que les prête-noms de maisons vénézuéliennes. »

Et voilà, messieurs, le côté délicat et qui fait que nous ne pouvons pas avoir de contentieux; il n'y a pas que des chiffres à examiner. Il faut savoir lire entre les lignes et bien distinguer entre celui qui réclame et celui qui ne devrait pas

réclamer, entre le vrai créancier et celui qui prête à un autre son titre et son nom. Voilà pourquoi, dans les conditions que je signalais, il m'est impossible de m'associer au vœu honnête, loyal, exprimé par l'honorable M. Lacaze en faveur d'une juridiction régulière et permanente.

Mais, sans doute, s'il était possible d'organiser un contentieux, s'il y avait un contradicteur légitime dans ces sortes de répartitions, le Gouvernement français ne demanderait pas mieux. Ce n'est pas volontairement qu'il fait répartir par une commission les sommes arrachées à la mauvaise foi d'ennemis ou d'amis qui n'étaient pas assez fidèles, mais c'est parce qu'il ne pouvait pas faire autrement, parce qu'il ne peut répartir qu'en appréciant équitablement, honnêtement, avec sagacité, les intérêts véritables pour les distinguer des intérêts fictifs, et dès lors c'est un travail d'équité, de jury, et non une affaire de contentieux. Ensuite, il est difficile, — je terminerai par là, et ceux de MM. les Sénateurs qui ont appartenu à la diplomatie le savent mieux que moi, — il est difficile de motiver des décisions publiques, connues de tous et pouvant servir peut-être à ouvrir la porte à des réclamations contre les traités eux-mêmes, parce que dans la masse des intérêts respectables qui réclament, il s'en glisse quelquefois qui ne le sont pas. (*Adhésion.*) Le Gouvernement français les écarte; mais il ne peut pas dire à tout le monde : Celui-ci réclamait sans droits; celui-là était de mauvaise foi, — pour faire dire ensuite par les étrangers : Mais on nous impose, de par l'autorité de la France, des réclama-

tions qui ne sont pas justes. — D'une petite injustice que nous réaliserions ainsi publiquement, ils concluraient à l'injustice de tout ce que nous demandons en vertu de l'équité. Voilà pourquoi il ne peut pas y avoir de contentieux. (*Marques très-nombreuses d'approbation.*)

M. Lacaze. Je demande la parole. (*Aux voix ! — L'ordre du jour....*) Messieurs, qu'il soit fait suivant votre volonté ; passons au vote.

Un grand nombre de Sénateurs. Parlez ! Parlez !

M. Lacaze. Messieurs, ceux qui demandent qu'on aille aux voix trouvent donc que c'est une situation bien régulière que celle de parties intéressées, de réclamants, — je ne dis pas encore d'ayants-droit, — qui, pour savoir ce qu'il est advenu de cette indemnité de 6 millions stipulée, comme je l'ai montré tout à l'heure, sur le vu de leur titre et pour les désintéresser, sont obligés de venir devant le Sénat par voie de pétition et d'apprendre ici en dernier lieu ce qu'il auraient dû être les premiers à savoir ?

Si cela vous paraît régulier, je m'incline ; mais intérieurement il y a en moi une protestation que je ne me permettrai pas de formuler tout haut. Non, ce n'est pas une bonne situation que des millions soient distribués sans que ceux qui étaient appelés à y prendre part aient jamais pu savoir, par une communication quelconque, quel était le sort qui leur était fait à eux et aux autres.

Messieurs, je reconnais tout d'abord qu'en principe le Gouvernement est le maître d'accorder ou

de refuser sa protection aux nationaux qui vont à l'étranger ; il ne dépend d'aucun d'eux, par ses transactions, d'engager l'honneur, la dignité et la force du pays. Le Gouvernement reste parfaitement le maître de refuser sa protection, mais quand il l'a accordée, quand il a stipulé une indemnité, quand il l'a reçue, est-ce que vous lui reconnaissez la même liberté? Est-ce qu'il n'est pas étroitement obligé, par un lien moral et de droit, à faire de cette somme l'usage, l'emploi et la distribution qui ont été convenus?

Eh bien! messieurs, l'honorable commissaire du Gouvernement a été mal renseigné, ou le chargé d'affaires de France entendait ses instructions autrement qu'on ne les représente. Ces instructions seraient du 4 mars 1863.

La dépêche de notre chargé d'affaires que j'ai eu l'honneur de vous lire est du mois de novembre suivant, postérieure de plusieurs mois. Cette dépêche roule tout entière sur les titres de la banque, elle est tout entière consacrée à réclamer des indemnités pour les porteurs d'actions et pour les porteurs de billets.

On a voulu établir une distinction entre les porteurs de billets et les porteurs d'actions. Il y en avait une, en effet, résultant de la nature des choses : c'est que les billets avaient un mode de réalisation que n'avaient pas les actions de la banque, et c'est à raison de ce mode de réalisation inhérent aux billets seulement, que le chargé d'affaires de France faisait la distinction que je vous ai lue.

Mais pour les actions, comme pour les billets, le chargé d'affaires de France considère les droits

des réclamants comme indiscutables, et il cite entre autres dispositions des contrats dont je vous ai donné lecture, cet article 24 du contrat d'emprunt du 21 octobre, « constituant une hypothèque.... spéciale de 38 pour 100 des droits d'importation de la Guayra en garantie des obligations de l'État *envers les porteurs d'actions et de billets de la Banque*.

C'est sur cette base qu'on a négocié. Je vous disais et j'ai besoin de rappeler, qu'au moment où l'on négociait, les billets de banque étaient déposés à la chancellerie consulaire, où ils acquittaient un droit de dépôt de 2 pour 100, que les actions de la banque ne furent pas déposées parce que c'était inutile, — actions de fondation, le certificat du directeur et les livres mêmes de la banque faisant foi de la date où elles avaient été acquises.

Est-ce exact, ce que je dis? Voici un certificat du ministre des affaires étrangères de Vénézuéla :

« Je soussigné certifie que du tableau présenté au gouvernement par son ministre en France, des réclamations comprises dans les conventions passées entre les deux pays, les 6 février et 29 juillet 1864, jusqu'à cettedernière date, il résulte que les billets de banque déposés dans la caisse du consulat avant la faillite de la banque, se montaient à 201 515 piastres, et que les actions de la banque se montaient à 48 000 piastres. »

On parlait de millions représentés par les actions de la banque. Voilà, messieurs, tout ce que représentaient les actions de la banque déposées au consulat au moment de la transaction. Et les

pétitionnaires n'y étaient que pour une somme de 176 000 fr. en actions de la banque.

Le fait est certifié par le ministre des affaires étrangères de Vénézuéla.

Savez-vous ce qui est arrivé? C'est que ces reclamants ont été évincés et éconduits en totalité pour les actions de la banque et jusqu'à concurrence de 50 pour 100 pour les billets, quand d'autres porteurs de billets n'étaient réduits que du quart. Pourquoi ceux-là et pas les nôtres?...

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je viens de le dire.

M. LACAZE. Ce n'est pas ici que nous aurions dû l'apprendre.

Il est arrivé ceci : lorsque les pétitionnaires ont été évincés, ils se sont adressés au gouvernement vénézuélien; ne pouvant pas apprendre par les commissaires français s'ils avaient été évincés faute de justifications suffisantes, ou s'ils l'avaient été parce que leurs réclamations n'avaient pas été comprises dans le traité, ils ont obtenu d'abord le certificat que je viens de lire, constatant que leurs réclamations étaient de celles qui, dans l'intention des parties contractantes, avaient été comprises dans le traité d'indemnité.

Ils ont reçu aussi autre chose, qu'ils ne cherchaient pas : la déclaration que le gouvernement de Vénézuéla se tenait pour libéré à leur égard, parfaitement libéré par l'indemnité de 6 millions stipulée en vue d'un état de réclamations dont les leurs faisaient partie.

Les pétitionnaires n'ont plus recours contre personne. D'une part, on leur refuse le bénéfice

du traité, et de l'autre on s'en sert pour les éconduire.

Vous dites, à la vérité, et je comprends la distinction, que le Gouvernement ne doit pas sa protection à ceux qui ont traité volontairement avec un gouvernement étranger, et à leurs risques et périls. (*Oui ! C'est de principe !*)

Je le comprends ; cela peut être dans certains cas une doctrine très-justifiable, mais, en tout cas, ce n'est pas la règle de conduite du gouvernement anglais.

M. Boinvilliers. Non, et il en a souvent abusé.

M. Lacaze. Les journaux ont reproduit une correspondance de lord John Russell au représentant de l'Angleterre à Mexico ; on y lit ce qui suit :

« Le gouvernement britannique n'a pas l'habitude d'intervenir en faveur de ceux de ses nationaux qui ont voulu prêter de l'argent aux gouvernements étrangers ; mais le gouvernement de Juarez, lorsqu'il se trouvait temporairement établi à Vera-Cruz, fit un règlement appliquant une certaine portion des droits de douane aux porteurs de bons et aux porteurs de ceux qui furent appelés bons de la convention. Ce fait élèvera la transaction au rang d'une obligation internationale, et le gouvernement anglais avait droit d'exiger son accomplissement. »

Que notre Gouvernement ne se reconnaisse pas le même droit, je le veux bien, et je n'ai pas à le chicaner sur ce point.

Mais lorsqu'il a bien voulu faire intervenir sa protection pour réclamer une indemnité en faveur de ceux qui avaient volontairement traité avec le gouvernement étranger, dites-moi, je vous le demande, car je ne le sais pas, bien que je croie le savoir, n'a-t-il pas su qu'il figurait, dans les états de répartition de l'indemnité, des personnes qui ont été indemnisées, bien qu'elles fussent dans une situation tout à fait analogue à ceux qui avaient traité volontairement avec le gouvernement de Vénézuéla? Affirmerez-vous que certaines gens, (je ne le sais pas, les pétitionnaires ne le savent pas davantage, quoiqu'ils dussent le savoir, et savoir surtout ce que l'on a fait depuis), que certaines gens qui ont prêté leur argent à ce gouvernement étranger n'ont pas été compris dans la répartition de l'indemnité?

Il y a une circonstance qui domine tout, nous ne discutons pas ici, sur table rase, avant qu'il n'y ait eu des négociations, que des payements n'aient été faits, que des décrets n'aient été rendus. Je ne le conteste pas.

Mais depuis, quand vous avez stipulé pour les actions et les billets de banque ; quand le gouvernement vénézuélien, acceptant vos stipulations, a consenti à payer 6 millions d'indemnité, et lorsque, plus tard, ceux qui devaient recevoir une partie de ces 6 millions ne recevant rien se sont retournés vers lui, il leur a répondu qu'il était libéré par les traités internationaux, et qu'il ne leur devait plus rien ; que leurs réclamations étaient de celles pour l'extinction desquelles l'indemnité avait été stipulée.

Vous avez déclaré, en vous basant sur des mo-

tifs d'utilité publique et générale, que le Gouvernement n'était pas obligé d'intervenir; vous êtes intervenus cependant, vous avez stipulé, vous avez reçu l'argent; par conséquent, il y a là un droit acquis.

Voilà, messieurs, pour les faits en eux-mêmes.

Maintenant, il y a une considération d'ordre général qui me touche davantage; je vous l'ai développée trop longuement pour y revenir. Si vous n'êtes pas touchés de ce fait qu'une somme de 6 millions peut être distribuée sans débats contradictoires, sans contrôle sérieux, et il n'y a de contrôle sérieux à cet égard que celui des parties intéressées, — sans redditions de comptes....

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Et sans publicité.

M. LACAZE.... car nous ne savons pas encore si la somme entière a été payée, nous ne pouvons pas dire pour quel motif elle a été allouée, — si cela vous paraît un état de choses régulier, je n'ai rien à dire, si ce n'est qu'il fut un temps où l'irrégularité d'une pareille manière de procéder n'aurait été admise par personne. (*Légères rumeurs. — Aux voix! Aux voix!*)

M. MIGNERET, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je ne veux dire qu'un mot. (*Parlez! Parlez!*) Il me paraît impossible de laisser le Gouvernement sous le coup du reproche que vient de lui adresser l'honorable M. Lacaze, d'avoir reçu pour ses nationaux une indemnité et de pas l'avoir donnée à ceux à qui elle était destinée. Telle a été, en effet, la péroraison du discours de

M. Lacaze, et quelque désireux que je sois de céder aux désirs du Sénat en ne prolongeant pas cette discussion, je suis obligé de répéter rapidement, sous forme de simples propositions, que le Gouvernement français a stipulé cette indemnité pour certains nationaux et non pour ceux au nom desquels on vient de parler, qu'il a reçu de l'argent pour certaines personnes seulement et qu'il n'y a entre ses mains aucune somme revenant à ceux qui réclament en ce moment. Le Gouvernement a nié, au commencement de la négociation, que ceux pour lesquels on réclame aient un droit quelconque. Dès le commencement des négociations, le Gouvernement l'a déclaré, il a constamment répété cette déclaration pendant le cours des négociations, et il répète encore aujourd'hui que les actionnaires de la banque de Vénézuéla ne lui ont paru, ni en droit ni en fait, dignes d'une protection allant jusqu'à exiger une indemnité qui leur fût applicable.

Aussi les a-t-il laissés débattre leurs intérêts avec le gouvernement vénézuélien et avec ceux dont ils étaient les acheteurs d'actions ou les prête-noms.

Le Gouvernement français, encore une fois, n'a rien stipulé pour eux...

M. Lacaze. Niez-vous la dépêche?

M. Migneret. Aux termes du traité de 1864, il n'y a aucune somme qui puisse leur être attribuée. Par conséquent, tous les reproches du sieur Dubois sont ceux d'une personne qui se croit un droit qu'elle n'a pas et qui se plaint qu'on ne lui

ait pas donné ce à quoi elle n'avait aucunement le droit de prétendre.

Quant à ceux qui avaient des droits à l'indemnité, il est bon qu'on sache que, d'une part, tous les Français qui ont souffert une violation du droit des gens ont été indemnisés; d'autre part, que ceux qui avaient traité avec le gouvernement vénézuélien sous forme volontaire et de droit privé, les porteurs d'obligations de la banque, ont cependant reçu une indemnité dans une proportion de 70 pour 100, quand ils ont pu justifier de leurs titres d'achat, et de 50 pour 100 quand la justification manquait. Cette indemnité, qui ne leur était pas absolument due, leur a été cependant accordée. (*Approbation.*)

Un mot maintenant, messieurs, sur cette dépêche de notre consul de France à Vénézuéla, qu'on a voulu mettre en contradiction avec les déclarations du Gouvernement français. L'explication en est très-simple : que disait le consul français? Ce que nos agents à l'extérieur diront toujours en pareil cas : « Nos nationaux ont traité avec vous. Vous leur avez promis quelque chose, vous êtes tenus d'exécuter vos engagements, traitez-les convenablement. Agissez à l'intérieur de votre pays envers nos nationaux comme nous agissons chez nous à l'égard des vôtres. Nous vous demandons de tenir vos engagements ; c'est un acte d'équité. »

Mais quand le Gouvernement français a été en présence des réclamations, non plus de tous ceux qui avaient concouru à la banque de Vénézuéla, mais des Français qui avaient été lésés à divers titres, et engagé dans une discussion diplomatique

restreinte par le droit des gens et le traité d'amitié, notre consul ne pouvait plus tenir le même langage : il devait préciser.

Sans aucun doute, son devoir est de donner une protection officieuse à tous ceux qui réclament son intervention dans leur embarras; mais dès qu'il s'agit d'une protection plus qu'officieuse, d'une protection suivie de sanction, il est obligé de se renfermer dans les règles du droit des gens, règles que toutes les nations appliquent, — et à ce sujet l'honorable M. Lacaze m'a fourni le droit de dire que l'Angleterre les applique également, puisque la première ligne de la dépêche qu'il a lue au Sénat consacre le principe que je viens d'énoncer, c'est-à-dire que le gouvernement anglais ne se croit pas le droit d'intervenir dans les affaires traitées librement entre les nationaux anglais et les gouvernements étrangers.

Si l'on paraît déroger à ce principe dans la dépêche à laquelle il a été fait allusion, c'est parce que, dans l'affaire en question, il était survenu un engagement diplomatique placé sous l'autorité de l'Angleterre, et dont par conséquent celle-ci avait le droit de demander l'exécution. Je n'ai pas soutenu d'autre doctrine; je crois, du reste, qu'il serait impossible d'en soutenir une autre devant un Sénat français.

On ne pourrait pas dire ici que le Gouvernement français est en droit d'user et même d'abuser de son pouvoir jusqu'au point de vouloir que ses nationaux soient traités plus favorablement à l'étranger pour leurs contrats privés que les nationaux du même pays.

Ce que le Gouvernement français veut, c'est la

justice, c'est l'équité pour ses nationaux comme pour les étrangers, et l'équité veut que celui qui quitte son pays, qui va s'établir dans un territoire étranger, accepte d'abord avant tout les lois du pays dans les contrats qu'il fait dans ce même pays, à la seule condition que ces lois lui seront honnêtement et équitablement appliquées par les tribunaux du pays, suivant les règles du pays.

L'intervention du Gouvernement français ne peut être réclamée que là où ce grand principe serait violé; autrement l'établissement d'un Français commerçant, dans un pays étranger, serait une menace perpétuelle pour le pays dans lequel il viendrait implanter son commerce et son exploitation. (*Approbation.*)

M. LE DUC DE MONTEBELLO, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, après la discussion que vous venez d'entendre et la manière péremptoire dont M. le commissaire du Gouvernement me paraît avoir répondu aux objections très-sérieusement formulées par mon honorable collègue, M. Lacaze, je n'ai plus rien à dire, si ce n'est que la commission persévère dans ses conclusions et demande au Sénat de passer à l'ordre du jour. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur la pétition n° 209, relative à la dé-

livrance par les compagnies de billets de parcours gratuit sur les chemins de fer.

M. Lefebvre-Duruflé, qui en est le rapporteur, a été obligé de s'absenter et a demandé le renvoi de la discussion à vendredi prochain. Il n'y a pas d'opposition ?... Le renvoi est ordonné.

Vient maintenant la délibération sur les pétitions nos 170, 171, 172, 173, relatives aux moyens à employer pour empêcher la fraude dans le commerce des eaux-de-vie.

La commission, par l'organe de M. Le Roy de Saint-Arnaud, son rapporteur, a, dans la séance du 1er février, proposé l'ordre du jour sur ces quatre pétitions [1].

En ce qui concerne la pétition n° 174, je crois qu'elle a été rapportée en même temps que les autres, et elle semble motiver une discussion particulière. Êtes-vous de cet avis, monsieur Hubert-Delisle ?

Cette pétition n° 174, concerne la taxe imposée sur les eaux-de-vie en bouteilles.

M. Hubert-Delisle. Les deux questions pourraient très-bien se scinder. Mon honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, a fait un premier rapport comprenant toutes les pétitions qui proposent des moyens de réprimer la fraude. Mon intention n'est pas de diriger ma discussion sur ce point. Par conséquent, on pourrait voter d'abord sur les premières pétitions, et je prendrais ensuite la parole sur la pétition n° 174, deman-

1. *Voy.* le rapport, p. 417.

dant l'égalité des droits pour les eaux-de-vie en fûts et celles expédiées en bouteilles.

M. LE PRÉSIDENT. Sur les premières pétitions relatives aux moyens à employer pour empêcher la fraude dans le commerce des eaux-de-vie, quelqu'un demande-t-il la parole?...

Personne ne demandant à présenter d'observations, je mets aux voix l'ordre du jour sur les pétitions nos 170, 171, 172 et 173.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Vient maintenant la délibération sur la pétition n° 174 [1].

M. Hubert-Delisle a la parole.

M. HUBERT-DELISLE. La question que soulève la pétition des propriétaires et des négociants des deux Charentes ne donne peut-être pas lieu, messieurs les Sénateurs, aux considérations élevées qui se sont fait jour dans la discussion qui vient d'avoir lieu devant vous. Il s'agit cependant d'un intérêt des plus sérieux et des plus patriotiques. La modification demandée par les pétitionnaires me paraît surtout essentiellement juste, et j'espère que le Sénat partagera ma manière de voir.

Il y a dans la perception des droits appliqués aux eaux-de-vie les anomalies, à mon sens, les plus inexplicables au point de vue économique comme au point de vue financier. Ainsi, lorsque les droits se perçoivent sur les eaux-de-vie expédiées en futailles, ils sont établis avec une

1. *Voy.* le rapport, p. 422.

exactitude parfaite : l'impôt est perçu sur la richesse de l'alcool et sur la contenance du fût. Mais lorsque l'eau-de-vie est expédiée en bouteilles, il n'en est plus de même. Quant un propriétaire ou un négociant expédie une bouteille d'une contenance de 75 centilitres, le droit est perçu non sur 75 centilitres que contient réellement la bouteille, mais sur un litre, comme si la bouteille était de la capacité du litre. La perception du droit est donc d'un quart en sus quand l'eau-de-vie est en bouteilles.

Là n'est pas seulement l'injustice, il y a plus : le droit est perçu non pas sur la richesse d'alcool, mais sur le double de cette richesse ; car vous savez que les eaux-de-vie ne comportent qu'une richesse de 50 ou de 52 degrés au plus. Si l'eau-de-vie avait plus de force, ce ne serait plus une boisson saine pour le consommateur, elle mettrait en quelque sorte l'incendie dans son organisation. Bien que le liquide ne contienne que ces 50 degrés, le fisc prélève le droit sur 100 degrés.

Pour plus de précision, et pour vous faire saisir exactement la différence des taxes, je dirai que si la quantité d'alcool pur qui se trouve, par exemple, dans une caisse de douze bouteilles, était expédiée en fût, le droit serait de 4 fr. 50 cent. Notez bien, messieurs, que je ne critique pas l'élévation du droit, je n'ai en vue que l'inégalité et l'injustice de cette inégalité. Ce liquide renfermé dans des fûts paye 4 fr. 50 cent.; s'il se trouve dans des bouteilles (mettons douze bouteilles, je suppose, ce qui est la mesure pratique qui s'expédie le plus généralement), on payera, pour la même quantité, non plus 4 fr. 50 cent., mais

10 fr. 80; nous ajoutons quelques autres frais, nous aurons un total de 11 fr. Ainsi, d'une part, la même substance, parce qu'elle est en fût, payera 4 fr. 50 cent. et, parce qu'elle est en bouteilles, c'est-à-dire plus chèrement logée, elle payera 11 fr.

Quelles sont, messieurs, les conséquences exactes de cette mesure fiscale, mais non pas d'une sage économie? Les voici : les eaux-de-vie très-bonnes, excellentes, que nous appelons la fine champagne, s'expédient en bouteilles; mais l'eau-de-vie de vigne ordinaire ou commune n'a pas la même chance.

Il n'en est pas de même des produits détestables que la Belgique et l'Angleterre nous envoient sous forme de mauvais alcools, et des bas produits de la betterave en France, qui cherchent à imiter les produits intermédiaires de nos vignobles par le moyen du mouillage et d'un mélange de sirop. C'est cette substance à très-bas prix qui usurpe le nom d'eau-de-vie ordinaire de Cognac et fait à ces eaux-de-vie un tort immense, en même temps qu'elle produit un détestable effet sur la santé des consommateurs.

Le commerce en bouteilles porte sur les bons produits, parce que le droit est facilement supporté par la qualité élevée du produit; et d'un autre côté, l'exiguité du prix des mauvais alcools permet de donner la caisse de cette fausse eau-de-vie à un prix bien plus bas que la production ordinaire des vignobles des Charentes et de l'Armagnac. La grande circulation de ces substances malsaines chasse le liquide naturel de qualité secondaire, car la caisse de douze bouteilles d'eau-

de-vie bonne, mais commune, ne peut valoir moins de 2 fr. 50 cent. la bouteille, 30 fr. la caisse; le détestable alcool frelaté, par ces chimistes de mauvais aloi qui s'appellent les fraudeurs, ne coûte que 20 à 24 fr. la caisse, et le consommateur croit boire de l'eau-de-vie !

Eh bien ! si on faisait disparaître la différence du droit entre l'eau-de-vie en fûts et celle en bouteilles, la caisse d'eau-de-vie ordinaire descendrait au prix du mauvais alcool et le remplacerait dans la circulation, au grand avantage des bons produits et de la santé publique.

Le moyen fiscal employé produit donc un singulier résultat : les grandes, les belles eaux-de-vie circulent par bouteilles; les bonnes eaux-de-vie ordinaires ne circulent pas, comme elles devraient le faire, et les bas et mauvais produits prennent un fatal essor.

La véritable pratique commerciale, en fait d'eau-de-vie, c'est incontestablement l'expédition par bouteilles.

C'est une nécessité imposée par la consommation : en effet, on ne peut consommer d'abondantes quantités d'eau-de-vie, par conséquent il n'est pas possible de profiter de la différence de droits qu'on aurait en s'approvisionnant par fûts.

La démonstration sera plus évidente quand je parlerai de l'Angleterre.

Une autre et capitale raison pour préférer l'expédition par caisse est la sécurité donnée par la fermeture de la bouteille, qui rend impossible toute tentative de fraude.

Ce sont là les considérations qui ont fait préférer l'expédition des eaux-de-vie par bouteilles; le

fût est loin de présenter les mêmes avantages, soit par la réduction des quantités achetées, soit par l'obstacle opposé aux sophistications. Les lois de 1816 et de 1824, qui ont établi l'impôt, sont restées stationnaires, tandis que le mouvement commercial s'est considérablement développé. Il y a eu bien des transformations, des réformes depuis ce temps-là.

La pensée qui a présidé à l'établissement d'un droit plus élevé sur les eaux-de-vie en bouteilles, c'est la présomption que ce genre d'expédition ne comprenait que les qualités les plus fines ; c'était en quelque sorte la proportionnalité du droit ; on voulait par là arriver à faire une sorte de perception, je dirai *ad valorem*, sans en prononcer le mot. D'ailleurs, les opérations se faisaient alors sur une échelle très-limitée.

A cette époque, il y avait des difficultés considérables de communication d'un point de la France à un autre ; il fallait trois mois pour faire parvenir des colis de Cette à Bordeaux, et, de cette place à Paris, deux mois et demi si l'on voulait profiter de la voie d'eau, la moins coûteuse.

Alors le commerce était ainsi organisé : de grandes maisons concentraient les affaires dans les villes placées au milieu de la production ; elles faisaient ce qu'on appelle le gros ; ensuite d'autres maisons établies dans d'autres grandes villes, dans les centres importants, opéraient en grand, achetaient des quantités considérables et les répartissaient dans les lieux mêmes où elles étaient établies en alimentant ainsi la consommation locale.

Aujourd'hui, les communications sont faciles d'un bout à l'autre de la France. Une tendance

heureuse, qu'on doit favoriser de tous ses efforts, cherche à rapprocher le consommateur du producteur, de manière qu'il ait la facilité de s'approvisionner immédiatement. C'est par la fourniture en bouteilles que peut se faire le mieux cet approvisionnement; c'est avec les communications rapides que le consommateur peut avoir, de quelque point éloigné que ce soit, dans l'espace de quarante-huit heures, non-seulement la réponse à ses commandes, mais encore l'expédition même de la marchandise demandée.

Il peut faire venir des maisons de Bordeaux, par exemple, des douzaines de bouteilles de vin; on les lui envoie, s'il est pressé, par les trains de grande vitesse; en quarante heures, il les reçoit. Tous les droits de douane, d'entrée, d'octroi de Paris se payent au lieu d'expédition, de sorte que, moyennant une somme en sus du prix d'achat, le consommateur reçoit la commande à son domicile et sans dérangement.

Le mouvement du grand commerce se fait par l'expédition en bouteilles, et malheureusement il est impossible, avec les taxes aujourd'hui en vigueur, de lui donner de l'extension. Il est facile de s'expliquer cette difficulté, quand on se trouve en présence d'un droit de 10 fr. 80 cent., d'une part, et d'un autre de 4 fr. 50 cent. pour la même substance, suivant le récipient qui la renferme. La modification de cet état de choses donnerait une juste satisfaction aux consommateurs comme aux producteurs d'eau-de-vie, aujourd'hui surchargés par l'augmentation des frais de culture.

Il ne devrait y avoir aucun doute, suivant moi, sur cette question. Malheureusement, il y a tou-

jours quelques appréhensions qui se glissent dans l'esprit de l'administration; j'essayerai de démontrer en peu de mots que ces craintes sont vaines. On dit : Oui, l'administration ne demanderait pas mieux que d'accomplir ce progrès, mais il y a une première raison qui s'y oppose, c'est la fraude sur la contenance. Ainsi, la bouteille contient 75 centilitres, elle pourrait être élevée à une plus grande contenance, et par là on frustrerait les droits.

Cette appréhension n'est pas sérieuse : la bouteille est dans une proportion que l'usage consacre, que le consommateur veut conserver, et il ne peut dépendre ni du commerce ni du Gouvernement de changer des habitudes invétérées. Ainsi, le fraudeur lui-même conserve la contenance de 75 centilitres, parce qu'il veut imiter le commerçant honnête, et ce dernier veut conserver sa clientèle. La fraude, par l'augmentation de la contenance de la bouteille, n'est pas à redouter.

Y a-t-il lieu de craindre une autre manière de frauder? Admettons, par exemple, qu'on augmente la quantité d'alcool pur contenu dans la bouteille, sans acquitter un droit en rapport avec cette quantité.

Je pense que la déclaration du producteur ou du marchand, et les moyens de contrôle et de vérification dont on dispose par ces myriades de fonctionnaires qui existent sur toute la surface de l'Empire, suffiront pour garantir le Trésor contre de sérieuses fraudes de droit.

D'ailleurs, n'est-ce pas par le moyen de la déclaration et de la surveillance que l'administration constate les expéditions à l'étranger ?

Ainsi, en Angleterre, pour percevoir le droit sur

les eaux-de-vie venant de France, on opère suivant la déclaration de l'introducteur, et si un doute s'éveille chez le douanier, il prend au hasard une caisse et fait sa constatation. Or, la perception des droits de douane en Angleterre donne pourtant 6 à 700 millions de revenu annuel.

Que le Trésor calme donc ses craintes de fraude, soit pour la fraude sur la contenance de la bouteille, soit sur le degré d'alcool.

Mais il est une autre cause à la résistance du Gouvernement à toute modification des lois de 1816 et 1824. Celle-là défraye à peu près toutes les discussions. Malheureusement, la question qui nous occupe a toujours été soumise au Corps législatif dans un moment peu favorable. Elle était présentée par voie d'amendement au budget, c'est-à-dire à la fin de la session. Or, aux demandes de réforme financière on répond à ce moment en faisant ressortir la difficulté d'aligner le budget, et l'on vous dit que vous voulez encore réduire les recettes. Si le droit s'égalise entre les expéditions par fût et par caisse de bouteilles, on vous démontre que le déficit sera considérable.

Je crois pouvoir dire que la perception pour les ventes en bouteilles monte à 2700000 fr. C'est là à peu près le chiffre. Il y a ensuite une autre perception qui s'y ajoute, c'est le droit d'entrée ; le tout va à 3 millions. Si le droit est réduit des deux tiers environ, de 11 fr. à 4 fr. 50 cent., le déficit sera de 2 millions de ce seul chef.

Je voudrais tranquilliser le ministre des finances sur cette réduction, si ce n'est pour le présent, du moins pour un prochain avenir. C'est là encore une de ces erreurs comme nous en voyons des

traces dans notre économie politique nationale, où les perceptions élevées empêchent la consommation. Le droit de 11 fr. perçu sur une caisse d'eau-de-vie de douze bouteilles est exorbitant. Je désirerais que le droit appliqué pour les expéditions en fûts fût appliqué aussi pour les expéditions en bouteilles.

Voici l'exemple que je citerai pour prouver que le Trésor ne peut longtemps souffrir d'une diminution du droit portant sur les eaux-de-vie en caisses. Le Gouvernement français n'applique pas l'égalité de droit aux expéditions qui se font en bouteilles et à celles qui se font en fûts. Mais il a cependant exigé de l'Angleterre dans son traité de commerce qu'il y ait égalité. Or voici ce qu'a produit cette égalité.

En 1860, avant que le traité n'eût son action, on envoyait en Angleterre 139 000 caisses d'eau-de-vie ; cinq ans après, en 1865, la consommation avait augmenté dans une notable proportion. On a importé, en 1865, 500 063 caisses. En Angleterre, en 1860, avant l'égalité des droits, c'était 139000 ; cinq années après, on allait à 500063 caisses. Il est donc permis de supposer, ce qui est véritablement dans la nature des choses, qu'en adoptant le même abaissement en France, on aurait vraisemblablement au moins la même progression ; elle serait même plus grande. Nous sommes, en effet, sur notre sol, nous sommes habitués à nos consommations ; il est donc positif qu'au bout de cinq ans la consommation prendrait une aussi grande extension. Ainsi donc, en percevant des droits sur 900 000 et tant de caisses, au bout de cinq ans on devra percevoir en droits

non pas 3 millions comme aujourd'hui, mais 3 600 000 fr. et peut-être 4 millions, par l'extension du commerce et de la consommation des eaux-de-vie ordinaires.

Messieurs, le principe me paraît incontestable, et je crois qu'aujourd'hui c'est un procès gagné; il est reconnu que les forts droits arrêtent, enchaînent la consommation ; l'exemple donné dans un pays voisin pour le même objet doit fixer, je pense, les esprits les plus timorés.

Chez nous, un tel système ne tarderait pas à produire les mêmes effets ; au bout de deux ou trois ans, si je ne me trompe, on pourrait niveler tous les déficits ; nos recettes remonteraient bien vite aux 3 millions que nous percevons maintenant et les dépasseraient ensuite au grand profit de nos budgets ultérieurs.

Je demande si, dans une situation semblable, et en présence des réclamations, nous ne devons pas renvoyer la pétition au ministre.

Il y a une raison bien grave à alléguer encore et je finis par là, en demandant pardon au Sénat de l'avoir tenu plus de temps que je ne l'aurais voulu.

La question que soulève la pétition a été étudiée ; elle a été portée à la tribune du Corps législatif l'année dernière, et les commissaires du Gouvernement ont déclaré que le ministère ferait tout son possible pour l'étudier de manière à pouvoir rendre justice aux réclamations incessantes du commerce et des propriétaires des Charentes et de l'Armagnac. C'est là une promesse très-formelle.

Un député alors s'est écrié: Cette année, on nous promet tout! (*Legères rumeurs.*) C'était l'an-

née dernière, avant les élections. Il faut que le Gouvernement tienne aujourd'hui sa promesse.

Mais il y a mieux, messieurs : c'est que la question a été, je crois, l'objet d'une étude ; si je ne me trompe, l'honorable ministre des finances, qui est assis aujourd'hui parmi nous, avait déjà ordonné de sérieuses investigations, ou du moins il avait formé une commission qui avait pour mission d'apprécier les griefs et d'aviser aux moyens pratiques d'y satisfaire.

Cet engagement du Gouvernement doit donc vous pousser à renvoyer la pétition au ministre ; aujourd'hui même il y a des démarches faites par certains députés auprès du ministre des finances, pour le prier instamment de faire examiner un aussi important sujet.

Ce n'est pas ici une question politique, une question qui passionne ; c'est une question d'intérêt bien entendu pour le commerce, pour les propriétaires et pour la bonne et saine consommation, et non pas pour cette détestable drogue que vous savez, et qui veut se substituer à nos eaux-de-vie agricoles de moyenne qualité.

Que le Sénat veuille donc ordonner ce renvoi, et le Gouvernement, bien disposé à étudier la question, ne pourra qu'approuver une mesure qu entre dans ses vues.

Et enfin, messieurs, je termine en vous rappelant que nous avons adopté, en France, la taxe unique pour les lettres ; on l'avait, en Angleterre, longtemps avant nous. Nous avons aujourd'hui la taxe unique télégraphique ; l'Angleterre l'avait également avant nous.

En Angleterre, on a la taxe unique pour les eaux-

de-vie; eh bien ! je crois que nous pouvons aussi jouir de l'application de la taxe unique en songeant à toutes les résistances qui se sont opposées à la taxe des lettres, à la taxe télégraphique.

C'est pour ces motifs que j'ai l'honneur de demander le renvoi de la pétition n° 174 à M. le ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Messieurs, je ne voudrais pas rentrer dans l'examen des considérations que notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle, a fait valoir au sujet du commerce avec l'étranger. Les documents me manqueraient sur ce point.

Je ne serais peut-être pas plus affirmatif pour répondre à M. Hubert-Delisle, qu'il ne l'a été lui-même pour appuyer les énonciations qu'il a faites à cette tribune en parlant des variations de notre commerce avec l'Angleterre.

Il ne connaissait pas exactement les résultats commerciaux qu'il invoquait et les quantités de caisses expédiées en Angleterre à telle ou telle époque de nos tarifs. Il a voulu comparer la quantité envoyée depuis la modification introduite dans la taxe aux quantités de caisses de bouteilles antérieurement expédiées, et il n'a pu que vous présenter des souvenirs un peu confus.

Je ne voudrais pas prendre la même attitude, et, pour me défendre sur ce point, je m'en réfère à MM. les commissaires du Gouvernement; s'ils ont des documents en main, comme je le suppose, ils les produiront.

Quant aux autres observations faites par M. Hubert-Delisle, elles me paraissent se renfermer en ces deux points :

Sa première objection a été celle-ci :

Pourquoi, lorsque les eaux-de-vie, les esprits sont transportés en bouteilles, assimiler les bouteilles, leur capacité variable, s'il s'agit d'une grande bouteille au litre, s'il s'agit d'une bouteille inférieure au demi-litre?

Cette prescription légale remonte à la loi de 1816; c'est cette loi qui a voulu, pour la perception du droit de consommation, l'assimilation au litre de toute bouteille de grande dimension; l'assimilation au demi-litre de toute bouteille d'une dimension inférieure.

M. Hubert-Delisle conteste ce procédé; aimerait-il mieux que pour la perception on décachetât les bouteilles, qu'on en goûtât les produits pour s'assurer de la richesse alcoolique et de la jauge effective du récipient?

Il est évident que ce procédé a été adopté dans l'intérêt du commerce, à la fois pour ménager la valeur de l'objet transporté, et pour ménager le temps des contribuables.

Si M. Hubert-Delisle connaît un moyen plus pratique et plus simple, il rendra service à l'administration en le lui faisant connaître.

La seconde objection de M. Hubert-Delisle s'est portée sur la taxe différentielle appliquée à l'eau-de-vie transportée en cercles et à l'eau-de-vie transportée en bouteilles. Qu'il me permette de rappeler la série des actes législatifs qui ont fait cette condition, en partant d'un point de départ qui a été la règle acceptée dès l'origine.

Lorsqu'il s'est agi de fixer les droits de consommation sur les liquides, les uns en cercles, les autres en bouteilles, on a établi ce que l'on appelle la taxe proportionnelle, c'est-à-dire une taxe de 15 pour 100 de la valeur de l'objet transporté; 15 pour 100 sur la valeur des eaux-de-vie en cercles; 15 pour 100 sur la valeur des eaux-de-vie en bouteilles.

Ce système a duré depuis 1816 jusqu'en 1824; durant cet intervalle, aucune difficulté ne s'est élevée sur l'application de la taxe.

La loi de 1824 est intervenue; elle a eu pour objet de remplacer la taxe proportionnelle par une taxe fixe; mais, quant à l'importance du droit, elle est restée la même. On a toujours pris pour base la même évaluation, c'est-à-dire 15 pour 100 sur la valeur des deux produits, encore bien que le mode de constatation du droit fût différent.

Ainsi, pour l'eau-de-vie en cercle, en lui supposant une force de 100 degrés, elle payerait 50 fr. par hectolitre. Mais, comme cette élévation de degrés n'était pas atteinte dans l'usage ordinaire et qu'il était d'ailleurs facile de mesurer pour l'eau-de-vie en cercles la richesse alcoolique, le droit a été ramené à 25 fr. par hectolitre en cercles, droit équivalent aux 15 pour 100 *ad valorem* de l'ancien tarif.

Et quant aux eaux-de-vie en bouteilles, comme il était constant, quoi qu'en ait dit M. Hubert-Delisle, que le commerce de l'eau-de-vie en bouteilles était spécial aux eaux-de-vie de prix, on a maintenu la taxe fixe dans un rapport de 15 pour 100 de la valeur, en supposant toute eau-de-vie

en bouteilles, esprits, liqueurs ou fruits, à 100 degrés de force alcoolique.

M. Hubert-Delisle. C'est là l'erreur. Je demande la parole.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Puisque M. Hubert-Delisle insiste sur le mérite de sa proposition, qu'il me permette de lui faire remarquer qu'il s'applique à deux situations très-différentes. Quant il s'agit des eaux-de-vie de prix, il est embarrassé pour défendre sa proposition, en ce sens qu'il admet bien avec moi que les eaux-de-vie de prix en bouteilles sont supérieures en qualité aux eaux-de-vie en cercles, et quand il s'agit de l'eau-de-vie d'une qualité très-inférieure, sans valeur réelle, de l'alcool pur pour ainsi dire en bouteilles, où est l'intérêt de la critique de M. Hubert-Delisle. Il est placé en face d'un droit qu'il déclare trop élevé; mais je demande moi, où est l'intérêt que ce droit ne soit pas très-élevé?

Vous voulez, par l'abaissement du droit, protéger un commerce qui consiste à donner le titre apparent d'une eau-de-vie de prix à des spiritueux qui n'ont de l'eau-de-vie que le nom, à de l'alcool pur qu'on transporte ainsi avec des étiquettes mensongères; et vous voulez qu'on s'apitoie sur les prétendues rigueurs fiscales imposées à un commerce qui n'a pour objet que de tromper le public? Non! il faut qu'il y ait une taxe forte et capable d'arrêter, autant qu'il est possible, ce commerce interlope et détestable, qui consiste à transporter en France ou à l'étranger des eaux-de-vie en bouteilles qui sont réellement de l'alcool pur.

Je n'ai aucune espèce de sympathie pour un commerce de ce genre. Je ne crois pas qu'il ait droit à la protection de la loi, et s'il y a une taxe qui s'oppose à ce que ce commerce prospère, je trouve que cette taxe est bonne; il n'y a donc aucune confusion entre les deux cas. Si M. Hubert-Delisle veut protéger les eaux-de-vie de grande valeur par un droit réduit, il se trompe, car il fait disparaître la proportionnalité qui a toujours été admise; et s'il veut protéger par l'absence de cette proportionnalité les eaux-de-vie sans valeur, il fait une proposition qui va contre son but, car je ne suppose pas que son but soit de protéger le commerce dont je viens de parler.

M. Hubert-Delisle. J'ai dit tout le contraire de ce que vous supposez, et je tiens à rectifier ce que vous dites; je le ferai tout à l'heure.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. C'est que j'aurai mal compris.

M. Hubert-Delisle. C'est sans doute que je me suis mal expliqué.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Donc de 1816 à 1822, il y a une série de lois qui se superposent et qui ont fait varier le droit de 15 pour 100. A la loi de 1824 succède la loi de 1830, qui abaisse le droit à 10 pour 100.

Cette loi de 1830 a été discutée; c'est en face du commerce français, dans la Chambre des députés, qu'on a traité la question : on a trouvé la proportionnalité juste et l'on a maintenu le droit différentiel atteignant l'eau-de-vie en cercles et l'eau-de-vie en bouteilles.

On arrive à 1852. Pendant la période législative et dictatoriale, un décret relève à 15 pour 100 le droit réduit à 10 pour 100 en 1830, sur les liquides en général. Ce n'est qu'en 1855 qu'une loi relève également à 15 pour 100 le droit sur les eaux-de-vie. En 1860, la question reparaît devant le Corps législatif, et après discussion sur l'importance du droit et le principe de proportionnalité, on le maintient à 15 pour 100 sur toutes les eaux-de-vie, en prenant toujours pour base une richesse de 100 degrés pour les eaux-de-vie en bouteilles et une richesse supposée de 50 degrés pour les eaux-de-vie en cercles. Tout ce que M. Hubert-Delisle a dit sur les progrès du commerce était appréciable en 1860; la taxe fixe qui régit encore ces tarifs n'a soulevé contre elle aucune réclamation de la part du commerce, toujours bien représenté dans nos assemblées législatives.

Arrivons à notre époque. Nous sommes toujours en présence du même droit. Il a été contesté en 1864, cela est vrai. La question s'est élevée, comme aujourd'hui, au sujet d'une pétition. M. Monier de La Sizeranne, chargé du rapport, a invoqué, comme je viens de le faire moi-même, la suite des actes législatifs qui ont déterminé ces sortes de droits. Notre honorable collègue nous fit voir la raison de la proportionnalité toujours maintenue, et, au nom de la commission dont il était rapporteur, il a demandé au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour a été voté.

La situation n'a pas changé; elle est absolument la même, et je demande le maintien des conclu-

sions autorisées par la commission, à savoir l'ordre du jour sur la question élevée dans la pétition n° 174 et tendant à faire prévaloir une confusion qui n'est pas dans la nature des choses, entre la valeur des eaux-de-vie en cercles et celle des eaux-de-vie en bouteilles.

Il est inutile de faire remarquer au Sénat avec insistance que les différences qui séparent les deux tarifs appliqués aux eaux-de-vie en cercles et aux eaux-de-vie en bouteilles reposent sur cette idée simple, qu'il est très-facile de vérifier la richesse alcoolique des eaux-de-vie en cercles, et qu'il n'est pas facile de le faire pour les eaux-de-vie en bouteilles. Il a donc fallu, d'une part, préférer l'assimilation à des mesures métriques à toute autre voie de vérification de la richesse alcoolique des eaux-de-vie en bouteilles, et maintenir une distinction de droits reposant sur des différences réelles de valeur présumée entre les eaux-de-vie en cercles et les eaux-de-vie en bouteilles. Donc il y a lieu de maintenir les conclusions du rapport, l'ordre du jour pur et simple. (*Approbation.*)

M. Hubert-Delisle. Messieurs les Sénateurs, je disais que quant à la question de vérification, sur laquelle M. Le Roy de Saint-Arnaud est encore revenu à la fin de sa discussion, s'il n'y avait, dis-je, de vérifications possibles que celles qu'il suppose et qui consistent à faire déboucher chaque bouteille et constater la richesse alcoolique, ce serait vraiment prêter à un adversaire des idées par trop naïves.

Mais je le lui demande et je voudrais qu'il me

répondît : Comment agit-on pour les expéditions à l'étranger? Comment opère-t-on dans le pays où va l'eau-de-vie, en Angleterre, par exemple? L'expédition et la perception se font au moyen de déclarations et de surveillance d'agents et de préposés spéciaux. S'il y a un doute, on prend au hasard une caisse, et les vérificateurs éclairent l'administration. On n'a pas, pour cela, besoin de déboucher toutes les bouteilles.

Comment! est-ce que la fraude ruine le trésor en Angleterre, quand la douane perçoit cet impôt énorme, qui monte à 700 millions?

Il serait vraiment fâcheux, à tous les points de vue, dans un pays qui marche avec le progrès des sciences et la civilisation, d'être obligé de s'arrêter devant des obstacles imaginaires.

Je crois que le ministère est mieux inspiré, il fait étudier la question; des recherches ont été ordonnées par M. Magne, et elles sont poursuivies.

Il ne serait pas du tout extraordinaire qu'on songeât à appliquer bientôt et d'une manière générale aux expéditions intérieures ce qu'on applique aux expéditions extérieures.

On cite bien souvent l'exemple de l'Angleterre : elle n'est pas plus savante que nous, et on grandit trop souvent à nos yeux son esprit pratique. Nous serions bien au-dessus d'elle, même pour les questions financières, si nous nous décidions à sortir de nos habitudes un peu trop routinières.

Quant à l'argumentation de M. Le Roy de Saint-Arnaud, si je la comprends bien, elle tendrait à me faire dire que l'effet d'un fort droit est d'empêcher de circuler toutes ces boissons délétères qui se présentent à la consommation sous le

nom d'eau-de-vie. Je n'ai pas voulu dire cela ; j'ai soutenu que ce droit élevé favorisait ces produits alcooliques en les faisant se glisser dans la consommation au détriment d'une eau-de-vie de seconde qualité, mais saine. J'ai dit que c'est la loi qui est cause de cette singulière anomalie qu'il faut que les liquides valent beaucoup d'argent pour supporter le droit, ou valent très-peu pour compenser la perception. Si l'on faisait disparaître ces différences, il en serait autrement, et le commerce ne serait pas arrêté dans son développement.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Supprimez le droit, il ne s'en vendra pas davantage.

M. Hubert-Delisle. Une semblable réponse est trop commode. Je le répète, quand il s'agit d'eaux-de-vie, vous ne pouvez pas expédier une caisse d'eau-de-vie ordinaire (je ne parle pas de ces alcools détestables, mais d'une eau-de-vie convenable), vous ne pouvez pas le faire à moins de 2 fr. 50 cent. la bouteille, ce qui fait 30 fr. la caisse.

C'est là un prix que beaucoup de personnes ne peuvent aborder, et si vous faisiez disparaître le droit, le produit tomberait à un prix raisonnable, la fraude disparaîtrait et serait remplacée par un commerce loyal. Voilà ce que j'ai dit, et je crois être dans la vérité.

Maintenant, je n'ai pas le temps de discuter différentes erreurs de législation ; mais j'ai confiance dans le sentiment de justice du Sénat, et, je dirai plus, dans les réclamations incessantes que chaque jour font entendre nos producteurs.

M. Le Roy de Saint-Arnaud nous dit : Mais les propriétaires, les négociations sont à la Chambre en grand nombre; ils pouvaient réclamer. Mais ont-ils cessé de le faire? Seulement, on a refusé jusqu'ici d'étudier la question. Il leur fallait bien céder et accepter la situation.

Je dis donc que vous pouvez, sans compromission aucune pour le Sénat, sans engager l'intérêt du Trésor, ordonner le renvoi. Le commerce, l'agriculture vous en prient. Faites une étude ! Si l'étude ne donne pas un bon résultat, vous aurez une réponse toute simple à faire. Si, au contraire, vous arrivez à reconnaître la vérité de ce que j'ai avancé devant vous, vous aurez rendu un grand service au commerce de notre pays. Je persiste donc dans ma demande de renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Je serai très-court. Je remercie M. Le Roy de Saint-Arnaud d'avoir posé la question à un point de vue qui facilite singulièrement ma tâche. Je ne conteste aucunement l'intérêt que cette question peut avoir pour le commerce ; mais je crois qu'il y a un véritable péril pour le Trésor, et je reconnais, en même temps, qu'il est toujours bien difficile de prendre la défense du Trésor à l'encontre de ce qui peut être présenté comme l'intérêt du commerce, de la richesse même ou de la santé publique. C'est pourquoi je suis très-heureux que M. Le Roy de Saint-Arnaud ait assigné à la législation de 1816 et de 1824 son véritable caractère de proportionnalité.

La loi de 1824, quand elle a converti en droit de consommation unique les droits de circulation et de détail sur les eaux-de-vie, voulant maintenir la proportionnalité, a cru la trouver dans cette circonstance que l'eau-de-vie en bouteilles se vendait plus cher (et elle se vend encore plus cher) qu'en fûts. Déjà la loi de 1816 sur les boissons avait partout cherché la proportionnalité. Elle l'avait cherchée, par exemple, pour la bière en créant deux catégories : pour les droits d'entrée sur les autres boissons en prenant la base de la population, pour les droits de circulation en organisant le système des zones, sur cette idée que les populations les plus éloignées des lieux de production du vin, ayant leurs boissons spéciales, n'achèteraient vraisemblablement que les vins meilleurs dont la valeur était plus considérable.

Sa pensée a été la même pour les eaux-de-vie, et je crois qu'elle l'a réalisée. Cela dit, je reprends dans les observations de M. Hubert-Delisle l'argument qu'il a tiré d'une prétendue différence entre la façon dont le Trésor français lui-même se met en règle vis-à-vis des fabricants d'eaux-de-vie qui exportent, par exemple, en Angleterre, et son mode de perception à l'intérieur ; la différence n'est pas à signaler, parce que l'assimilation n'est vraiment pas possible.

D'abord, il n'y a pas de droit à percevoir sur les eaux-de-vie qui sont exportées. Et puis, comment les eaux-de-vie s'exportent-elles? Par des bureaux déterminés où est installé un personnel *ad hoc*. On conçoit que là on puisse s'en rapporter à la déclaration. Mais peut-il en être de même lorsqu'il s'agit de la consommation à l'intérieur,

c'est-à-dire de cette multiplicité de caisses composées de bouteilles d'eau-de-vie que M. Hubert-Delisle espère voir passer dans la consommation intérieure?

Assurément non. On cite l'Angleterre : c'est différent, l'Angleterre est une île; les droits sont recouvrés aux frontières, dans les ports de mer, au moyen d'une perception centralisée. Et la réponse que je faisais tout à l'heure au point de vue de l'exportation de la France me paraît être une réponse à l'argument tiré du mode de perception employé par les Anglais.

Je ne voudrais pas insister davantage; je crois cependant que, pour évaluer l'augmentation probable et prochaine de la consommation des eaux-de-vie, il ne faudrait pas ici abuser du grand principe que l'abaissement des droits perçus doit ajouter à la quantité de consommation. Ici ce principe n'est pas vrai autant qu'il l'est dans l'exemple que fournit l'organisation postale. Lorsqu'on a mis un correspondant à même d'envoyer pour 20 cent. ce qui autrefois lui coûtait 80 cent., 1 fr., il a dû écrire plus de lettres, et le Trésor a retrouvé par la multiplicité des opérations ce qu'il perdait sur chacune d'elles, et cela au grand avantage du commerce. Mais de quoi s'agit-il ici? Il ne s'agit pas d'augmenter la production des eaux-de-vie ou les besoins de la consommation, il s'agit seulement de mettre le commerce en mesure de faire passer sous forme de bouteille ce qu'il fait passer en fût. La consommation deviendra plus considérable, je le veux bien ; mais je ne crois pas qu'on puisse dire que l'augmentation de cette consommation arrivera jusqu'au point que l'indi-

quait M. Hubert-Delisle, et qui serait nécessaire pour désintéresser le budget des recettes.

M. Hubert-Delisle. Permettez-moi de dire un mot.

M. le Président. N'interrompez pas M. le commissaire du Gouvernement.

M. le Commissaire du Gouvernement. Je termine en présentant au Sénat quelques chiffres. Après avoir insisté, aussi brièvement que j'ai pu d'abord, sur la proportionnalité qu'a voulu maintenir la législation actuelle, ensuite sur cette grave considération qu'il y a impossibilité complète de parer à la fraude et de connaître le degré des alcools des eaux-de-vie autrement qu'en débouchant les bouteilles, c'est-à-dire par un procédé dont M. Hubert-Delisle lui-même ne veut pas, j'arrive aux calculs.

L'honorable M. Hubert-Delisle est bien informé. C'est bien 3 millions de bouteilles qui sont déclarées. Ces 3 millions de bouteilles produisent pour le droit de consommation 2 700 000 fr. et pour le droit d'entrée 225 000, ce qui fait un total de 2 925 000 fr.

Si l'on vient à décider que les bouteilles ne seront plus considérées comme des litres, il faudra se demander quelle est la contenance vraie de la bouteille. M. Hubert-Delisle l'a portée à 75 centilitres; je lui fais la part belle, j'irai jusqu'à 80; ce sera déjà un cinquième qui devra être déduit de l'impôt. Le droit de consommation ne donnera plus que 2 160 000 fr. et le droit d'entrée 180 000 fr.; le total s'abaissera à 2 340 000 fr.

De ce chef, c'est une perte de 600 000 fr. environ réalisée par le Trésor.

M. HUBERT-DELISLE. Pendant un an ou deux ans au plus.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ce que je viens de dire n'est relatif qu'à la contenance de la bouteille. Il faut faire un calcul d'un même genre pour le cas où il aurait été décidé que l'impôt sera perçu d'après le degré réel, et non pas d'après le degré plein. Le résultat sera celui-ci : 1 200 000, 1 500 000 sur 3 millions de bouteilles déclarées, qui sont imposées aujourd'hui comme alcool pur. Dira-t-on que ce n'est pas bien considérable?

Dans une discussion dont l'honorable M. Hubert-Delisle a gardé sans doute le souvenir, l'évaluation complexe que je viens de porter à 1 800 000 fr. n'a été contestée par personne; mais on a ajouté, comme devant compléter ce déficit à redouter pour le Trésor, un élément dont il est impossible au Sénat de ne pas tenir compte. Si vous déclarez qu'il est impossible de faire payer le droit de consommation sur 100 degrés à une eau-de-vie de 50 degrés, eh bien! à plus forte raison, il sera impossible de faire payer ce droit comme pour 100 degrés aux liqueurs qui n'en contiennent que 20, 25 ou 30.

M. HUBERT-DELISLE. J'ai parlé des produits naturels, et non pas des produits industriels.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je connais cette distinction. Mais, pour le Trésor, la perte n'en sera pas moindre ni moins naturelle. Je ré-

pète que le jour où il sera proclamé que 50 degrés ne peuvent pas payer comme 100, je ne vois pas par quel procédé vous ne pourrez continuer de dire à un fabricant de liqueurs : Voici une bouteille de vos produits qui ne contient que 20 ou 30 degrés, c'est-à-dire moins que l'eau-de-vie, et qui se vend moins cher ; néanmoins vous payerez pour cette bouteille comme par le passé, c'est-à-dire comme si elle contenait 100 degrés. La loi actuelle n'est pas illogique à mon sens. Celle que vous voulez y substituer ne doit pas l'être.

M. Hubert-Delisle. Ce n'est pas le même produit.

M. le Commissaire du Gouvernement. L'État perdra de ce chef encore 5 ou 6 millions ; c'est donc une perte totale de 8 millions qu'il s'agit de faire subir au Trésor. Le moment est-il bien venu pour la lui imposer ? D'ailleurs les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie sont des objets de luxe, et si le Trésor était en mesure de consentir à un dégrèvement de cette importance, ce ne serait pas par ceux-là qu'il devrait commencer. (*Adhésion.*)

Est-ce à dire qu'il ne faut pas étudier la question ? J'ignore si l'honorable ministre des finances qui siége maintenant au Sénat avait promis une étude.

M. Hubert-Delisle. Il l'avait promise, et quand j'ai traité la question devant lui, il ne m'a pas contredit.

M. le Commissaire du Gouvernement. Ce que je sais, c'est que le ministre actuel a fait cette étude et j'en apporte la preuve, car les chiffres

que je viens de présenter au Sénat en sont un résultat. Elle a pour objet de balancer les vœux du commerce et les possibilités du Trésor. C'est au Sénat, maintenant, à apprécier s'il y a lieu pour lui de renvoyer la pétition au Gouvernement, ou, comme sa commission le lui propose, de passer à l'ordre du jour, après les explications échangées. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat règle l'ordre du jour de la séance du mardi 8 février.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ.

BÉHIC,

Comte DE NIEUWERKERKE.

PROCÈS-
VERBAL
N° 26.
—
1870

Séance du mardi 8 février 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. Ex. M. ROUHER.

Sommaire. — Excuses. — Interpellation de M. Le Verrier sur les incidents relatifs à l'administration intérieure de l'Observatoire ; M. Le Verrier, S. Exc. M. Segris, *ministre de l'instruction publique*, MM. Duruy et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. Ordre du jour. — Rapport, par M. Gressier, sur la loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. Ajournement de la délibération.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

LL. EExc. MM. le comte Daru, ministre des affaires étrangères, et Segris, ministre de l'instruction publique, sont présents au banc du Gouvernement.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général Daumas s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. M. le général Mellinet, retenu loin de Paris par un deuil de famille et par l'état de sa santé, demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?... Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la fixation du jour auquel l'interpellation déposée par M. le Sénateur Le Verrier sera développée.

S. Exc. M. Ségris, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je suis aux ordres du Sénat. J'estime qu'un ministre doit être toujours prêt à répondre de ses actes. Si l'on veut m'adresser l'interpellation, j'attends.

M. Le Verrier. Monsieur le Président, veuillez me permettre de répondre brièvement à ce que vient de dire M. le ministre. Mes collègues savent que je n'avais nulle intention d'attaquer le cabinet, par conséquent M. le ministre n'a pas besoin d'être prêt à répondre de ses actes, auxquels je n'ai nulle intention de toucher.

M. le Président. M. Le Verrier est-il prêt à faire immédiatement son interpellation?

M. Le Verrier. Oui, monsieur le Président, je suis aux ordres du Sénat.

M. le Président. Le Sénat est-il disposé à entendre le développement de l'interpellation de M. Le Verrier? (*Oui! Oui!*)

La parole est à M. Le Verrier.

M. le Ministre de l'instruction publique. Monsieur le Président, si je ne dois pas être interpellé sur mes actes, je me demande à quoi j'aurai à répondre....

M. le Président. Il m'est impossible de vous le

dire, monsieur le Ministre, c'est à M. Le Verrier à expliquer sa pensée ; il va avoir la parole, vous verrez dans quelle mesure vous aurez à répondre ou à ne pas répondre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La seule chose que je tiens à préciser, c'est celle-ci : il y a, en ce moment, une commission d'enquête nommée à l'effet de se rendre compte de la situation, de vérifier les affirmations contraires. Voilà la situation annoncée par moi au Corps législatif, situation qui laissait, il faut le dire, toutes les positions complétement réservées, et qui me semblait ne mériter aucun reproche.

M. LE VERRIER. Je regrette, et c'est le seul point que je veuille toucher à cet égard, de n'avoir pas été informé de la situation annoncée par le ministre. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je demande l'enquête, je la demande depuis deux ans; je l'ai réclamée du prédécesseur de M. Bourbeau; j'en ai appelé du ministre au ministre en Conseil d'État à cette époque. On ne me l'a pas accordée. J'ai fait connaître à M. Bourbeau que je conclurais encore à l'enquête. M. le ministre actuel veut bien reconnaître que cette enquête, je l'ai demandée; eh bien! il me permettra d'exprimer un regret : c'est qu'au Corps législatif il n'ait pas répondu à M. Guyot-Montpayroux que l'enquête avait été réclamée par le directeur de l'Observatoire lui-même. Cela eût changé du tout au tout l'impression résultant de ses déclarations. Mais non, M. le ministre a présenté sa résolution comme découlant uniquement du fait de la démission des astronomes, et c'est ce qui m'a paru insuffisant comme

exposé des faits. On aurait pu savoir exactement, avec quelques explications de plus, quelle interprétation comportait un tel acte; on aurait vu, dans les trois lettres que j'ai successivement écrites, que c'était une coalition pour des motifs tout particuliers, pour une question de traitements et de salaires. Oui, c'est là ce qui a noué la coalition.

Cette plainte sur l'insuffisance de la déclaration faite par M. le ministre au Corps législatif, et où était omise la mention de la demande du directeur, je n'avais pas l'intention de la formuler, mais M. le ministre m'y contraint dans le peu de mots qu'il a prononcés.

Comment aurais-je, d'ailleurs, attendu une enquête que je ne connaissais pas? J'ai écrit tous les jours, au risque de fatiguer le ministre. Où est la reponse? Je ne l'ai pas. Quand je dénonçais les actes des astronomes, affirmant que tous les faits allégués par eux n'étaient qu'une suite de calomnies, je le démontrerai, je n'ai pas connu qu'une enquête à leur égard m'était accordée, et pendant ce temps la calomnie, on le sait, poursuivait son chemin dans les journaux. Est-ce que je n'étais pas le représentant de l'Observatoire et de la science, dans une certaine mesure? Est-ce que je ne suis pas Sénateur? Et fallait-il attendre indéfiniment pour que la vérité se fît jour? Je ne l'ai pas cru, et c'est pour cela que j'ai déposé une demande d'interpellation.

Vous avez, messieurs les Sénateurs, en discutant votre dernier règlement, considéré la question de la dignité des membres du Corps, et vous avez eu raison. J'ai voté l'article sans savoir que

ce serait à moi et par moi-même que la première application en serait faite. Ma dignité était attaquée, et j'avais hâte d'obtenir une réparation. Mais j'ai voulu d'abord porter le débat devant le Sénat, et voilà pourquoi j'ai gardé jusqu'ici le silence à l'égard de la presse, contre mon habitude. Je m'adresserai ensuite aux journaux, et chacune des affirmations qu'ils ont produites sera rétorquée pièces en main.

M. le ministre a bien voulu m'écrire pour m'accorder une audience pour des objets tout différents de ceux qui figurent dans ce débat. Il s'agissait d'une remise de rapports qui s'est trouvée différée à cause de ces incidents.

Votre Excellence avait entre les mains la demande d'interpellation de M. Guyot-Montpayroux, demande que je n'ai connue que très-tardivement, parce qu'elle a été placée à la fin de la séance du Corps législatif et qu'ainsi elle m'a échappé.

J'aurais désiré que Votre Excellence, ayant cette demande d'interpellation, m'eût donné l'ordre de me rendre dans son cabinet pour lui fournir quelques explications; je l'aurais désiré avec d'autant plus de raison que Votre Excellence sait que si je lui ai demandé une audience pour le 5 février, j'ajoutais, à cause de la gravité de la situation :

« Je reste dès aujourd'hui à votre entière disposition. »

J'aurais cru que, lorsque des incidents de cette nature.... (*Plus haut! — On n'entend pas! — A la tribune!*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Le Verrier, je crois d'abord qu'il serait utile que vous vinssiez à la tribune, pour être entendu de tous les membres du Sénat.... En second lieu, voulez-vous me permettre cette autre observation?

La formule que vous employez n'est pas complétement conforme à l'usage. Vous semblez vous adresser à M. le Ministre, en disant à chaque instant : Votre Excellence. Cette forme n'est pas dans les habitudes du Sénat, ni dans l'usage des discussions parlementaires.

M. LE VERRIER. Comment dois-je dire?

M. LE PRÉSIDENT. Parlez à la troisième personne.

M. LE VERRIER. Si j'ai dérogé à l'usage, c'est tout à fait involontairement, monsieur le Président; je prie le Gouvernement et chacun de MM. les ministres d'être parfaitement convaincus que je suis plein de respect pour eux.

Je veux terminer ici cet incident, messieurs, et cependant il est un dernier point sur lequel je ne puis passer : ce sont les dernières lignes des considérants du décret.

Si M. le ministre m'avait retiré mes fonctions purement et simplement, je n'aurais pas dit un mot : mais il a ajouté qu'on pourvoira après la vérification du matériel et des inventaires.

J'aurais été heureux, il aurait été juste que M. le ministre ajoutât à ces mots : vérification demandée depuis un mois par le directeur. Avec cela, le décret pouvait aller; je n'aurais pas élevé la voix; mais il faut qu'on sache bien quelle est

la véritable situation, et que la vérification du matériel et des inventaires, c'est aussi moi qui l'ai réclamée.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous développer votre interpellation tout de suite, ou bien préférez-vous vous arrêter là?

M. LE VERRIER, *à la tribune*. Je remercie le Sénat de vouloir bien entendre les explications que j'ai crues nécessaires.

A Dieu ne plaise que je veuille imposer à l'assemblée des considérations relatives à ma personne; il ne s'en trouvera pas dans ce que j'ai à dire. Les détails sont très-nombreux; je n'entraînerai certainement pas non plus le Sénat dans leur complet examen.

J'ai indiqué tout à l'heure que la réfutation de ces points de détail est réservée pour les feuilles qui les ont produits; quand j'aurai terminé une revendication complète, entière de la vérité, je compte oublier ces pénibles incidents et retourner à mes travaux.

Si l'exiguité de certains détails misérables me cause un embarras, j'en éprouve un autre au sujet de certaines assertions calomnieuses qu'on ose produire, parce que les administrateurs ont des réticences nécessaires, des secrets qu'ils ne doivent pas violer : on les attaque en comptant sur la réserve et la générosité de l'administration. J'irai, dans ces matières, si le Sénat veut bien le permettre, assez loin, et je le prierai de vouloir bien m'arrêter quand il sera suffisamment éclairé. On ne me contrariera pas en disant : Assez! Je

comprendrai que la lumière est faite dans cette direction.

L'Observatoire de Paris remonte à l'année 1667; ne vous effrayez pas si je rappelle cette date, je viendrai rapidement à notre époque, et toutefois, l'Observatoire de Paris, autour duquel a gravité l'astronomie française pendant deux cents ans, et qui a eu plus d'une fois aussi l'honneur d'être le centre de la science européenne, l'Observatoire de Paris doit être un peu considéré dans sa généralité. Je ne veux pas appeler votre attention, je le répète pour la dernière fois, sur ma personne, mais sur les institutions, sur l'observation des lois et des règlements et sur la façon dont on peut désorganiser un établissement quand on ne respecte pas les principes.

L'Observatoire de Paris, disais-je, a été construit en 1667; il a, depuis cette époque, rendu de grands services à la science, et j'espère qu'il est destiné à lui en rendre de plus grands encore. Lorsqu'arriva l'année 1867, anniversaire deux fois séculaire de l'Observatoire, au moment de l'Exposition universelle, je m'étais imaginé que le moment était peut-être venu de donner un nouveau développement, une nouvelle extension aux travaux de l'Observoire de Paris

Je m'étais proposé de réunir autour de lui les savants étrangers et de conférer avec eux sur les moyens de donner à notre grand établissement les développements qu'il pouvait encore recevoir.

Eh bien! messieurs, ça été la première de mes illusions, et il est arrivé que cette année 1867 que je considérais, que je voyais venir avec satisfaction comme le point de départ de nouveaux dé-

veloppements pour l'Observatoire, a été précisément celle que l'on a choisie pour vouloir le détruire.

Je m'y suis opposé par toutes les voies et moyens, et au risque de ma personne. Mais je me hâte de retirer ce mot, ne me trouvant à aucun degré compromis, et sûr de répondre à tout. Je me persuade même qu'il me sera plus facile désormais d'exercer de l'extérieur une influence sur l'Observatoire et d'en obtenir des travaux sérieux. Et de cette influence je compte user.

Messieurs, lorsque j'ai pris la direction de l'Observatoire de Paris, en 1854, j'ai reçu du cabinet de Sa Majesté une instruction particulière, qui fut écrite par un des Sénateurs qui m'entendent et qui est à son banc.

Il m'était recommandé de « donner à l'établissement tous les développements nécessaires, de proposer le plan le plus étendu que je jugerais convenable. Ces questions sont trop importantes, ajoutait notre collègue, pour que Sa Majesté ne désire pas voir vos efforts couronnés d'un plein succès. »

J'espère, messieurs les Sénateurs, que ces explications ne vous déplairont pas; vous n'avez point entendu qu'en montant à cette tribune je vous occupe uniquement de détails absurdes, infimes, honteux, mais bien que je tâche d'élever la question à la hauteur qu'elle comporte.

Avons-nous rempli, messieurs, le mandat qui nous avait été confié par Sa Majesté? Nous osons l'affirmer, et nous ne serons pas seul à le dire à cette tribune; nous vous citerons des témoignages irrécusables.

L'Observatoire impérial de Paris a été restauré en son entier. Il a été replacé dans la situation où il se trouvait du temps de Louis XIV, et S. M. l'Empereur Napoléon III l'a agrandi et mis au niveau des progrès de la civilisation.

Tous ceux qui ont vu l'Observatoire de Paris ont rendu témoignage de sa bonne tenue. Et ici, messieurs, je réponds occasionnellement à un reproche qui nous a été fait.

On assure, — j'encadre mes réponses dans une analyse générale de la situation un peu plus élevée que ce que comportent les reproches eux-mêmes, — on assure que le directeur de l'Observatoire de Paris (cela est imprimé dans un factum) aurait mis dans l'entretien des cours et jardins (pardon de détails aussi minimes, ils sont presque tous de cette espèce) une somme plus considérable que cela ne serait nécessaire.

Je ne vais jamais dans ces jardins, je n'en ai pas le loisir; mais, à l'époque où je n'étais pas directeur de l'Observatoire de Paris, j'allai visiter un observatoire étranger avec un de mes collègues qui était directeur d'un grand observatoire, et en entrant il m'arrêta par le bras et me dit : Les terrains sont mal tenus, vous allez voir que les instruments seront de même.

Effectivement, les instruments étaient de même.

Quand on veut que des instruments soient bien tenus dans un établissement, il faut que tout l'établissement soit lui-même irréprochable. Devenu directeur d'un observatoire, je me suis souvenu de ce propos, et j'engage M. le ministre, puisque nous sommes honorés de sa présence, quand il ira dans l'établissement, de s'assurer si les ter-

rains, les dépendances et le tout sont encore en bon état. Il aura de cette façon un premier renseignement sur l'état des instruments.

Mais, messieurs, les instruments eux-mêmes ont été triplés quant au nombre; leur pouvoir grossissant a été considérablement augmenté, il a été sans cesse en s'accroissant : et c'est grâce à mes instances que cet immense miroir avec lequel on vient de commencer le travail d'un télescope colossal a été entrepris. Ainsi donc, sous le rapport des instruments, l'Observatoire de Paris a été placé dans une situation qui ne laisse rien à désirer.

Il a été fait en treize années plus de *deux cent mille* observations qui toutes ont été calculées; tandis que jusqu'à mon arrivée on les avait toujours laissées à l'état brut; le passé a été également calculé.

Nous avons pendant cette période publié plus de cinquante volumes : je n'ai pas osé les apporter ici, ils auraient encombré la tribune. En voici un cependant qui me servira dans la suite de cette discussion.

Ainsi nos publications ont reçu un immense développement. Nous avons donné à la science des tables astronomiques qui toutes sont employées à l'étranger, dans la construction de toutes les éphémérides anglaises, américaines, aussi bien que des éphémérides de France. Elles ont été admises partout, et il y a quelques jours un de mes collègues d'Angleterre m'écrivait : « Nous donnerez-vous les tables des quatre planètes supérieures? si vous y consentez, nous serons tranquilles. »

Enfin, nous avons constitué un observatoire à Marseille, à Marseille qui était tombé dans une décadence complète. Avec l'aide de M. Rouland, que je regrette de ne pas voir à son banc, avec l'aide de mon honorable collègue, M. de Maupas, qui était alors préfet des Bouches-du-Rhône, et qui y a fait de grandes choses, nous avons constitué un bel observatoire à Marseille. Je prie M. de Maupas d'agréer mes remercîments au nom de la science pour le zèle et l'empressement qu'il a mis à développer cet établissement, comme aussi la municipalité de Marseille qui a donné à tous ces travaux le concours le plus complet et le plus dévoué.

Marseille m'amène toutefois en face d'un autre reproche auquel je vais répondre.

Vous avez tous vu traîner dans les feuilles cette accusation, que le directeur de l'Observatoire avait placé les jeunes gens chargés de chercher des planètes à Marseille, dans une position impossible, intolérable. Qu'y a-t-il de vrai dans cette assertion? Rien. Ce qui est exact, c'est qu'ils m'ont toujours écrit dans des termes excellents; eux ne se sont pas mis en grève.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que sous le régime que je leur avais donné, en deux ans ils ont trouvé cinq planètes, autant que dans le monde entier. Puis vous êtes venus et vous m'avez arrêté; vous avez déclaré que le règlement n'était pas bon, qu'il en fallait un autre, et vous avez tout changé. Eh bien! est-ce moi qui les ai empêchés de travailler, ceux-là? Est-ce moi qui ai empêché Marseille de marcher? Et depuis votre règlement, depuis que vous avez changé les bases

et les conditions que j'avais établies, combien a-t-on trouvé de planètes? Pouvez-vous le dire? Aucune.

Voilà, messieurs, il faut bien le dire, la source de la désorganisation. Elle ne vient pas de nous. Tout ce que j'avais fait a été trouvé systématiquement mauvais, et on a tout désorganisé.

Quand je viens constater ici que l'observatoire de Marseille, après avoir trouvé cinq planètes en deux ans, n'a plus rien trouvé du tout, c'est un peu pour ma justification; mais c'est aussi pour qu'il en sorte quelque chose. Ce n'est pas pour le vain plaisir d'une récrimination. Non, vous me connaissez mal, si vous croyez que je suis monté à cette tribune pour y apporter des personnalités. Chemin faisant, j'entends réclamer les intérêts de la science, que je n'ai pas l'intention d'abandonner.

Eh bien! que le ministre en fasse l'épreuve, qu'il reprenne mon régime qu'on a aboli, et je lui garantis qu'avant six mois il aura des planètes. Sinon, je prendrai la liberté de l'interpeller de nouveau sur ce sujet, et j'espère qu'il ne s'en offensera pas.

Ainsi donc, messieurs les Sénateurs, l'Observatoire de Paris avait tenu dans le monde un rang digne de la France. Comme on pourrait peut-être nous objecter que c'est nous qui le disons, je citerai des témoignages.

Il existe en Europe trois grands observatoires : l'Observatoire de France (Paris), celui d'Angleterre (Greenwich), et celui de Russie (Poulkova, près Saint-Pétersbourg). Tout le monde sait que Poulkova est un des plus grands observatoires du

monde, et qu'il a à sa tête des astronomes dévoués qui ont porté haut la gloire de la science astronomique. Or, voici les témoignages de Greenwich et de Poulkova.

L'astronome royal d'Angleterre, M. Airy, un des hommes les plus considérables de la Grande-Bretagne, est apprécié de Sa Majesté, avec laquelle il a eu l'honneur d'être en communication au sujet d'un point de *l'Histoire de Jules César*, la traversée dans la Grande-Bretagne.

« Je ne vous aurais pas envoyé, dit M. Airy, de telles appréciations dans d'autres circonstances... » — et moi, messieurs, je ne les aurais pas lues dans d'autres conditions. Le Sénat admettra cependant que je le fasse; après tout, c'est l'éloge de la science de mon pays. Je traduis, ne sachant pas prononcer l'anglais, quoique je le lise avec facilité....

M. Quentin Bauchart. La traduction vaut mieux pour ceux qui ne savent pas l'anglais.

M. Le Verrier. Soit, vous me donnez la permission; mais la dépêche sera déposée comme toutes les autres pièces.

« A l'égard de l'ordre et de l'activité que vous avez introduits dans l'Observatoire impérial, dans la poursuite des observations régulières, dans l'organisation des observations de recherches, dans les collections d'observations, dans la publication de dissertations sur les points les plus importants de l'astronomie relatifs à la gravitation universelle ou aux observations, un étranger en peut juger aussi bien qu'aucun de vos compatriotes; or, je

veux vous dire et je vous autorise à répéter que je regarde avec une très-haute admiration la bonne et forte organisation que vous avez introduite dans l'Observatoire de Paris, et la hauteur à laquelle vous l'avez élevé en le tirant d'une très-minime condition.

« Dans des circonstances ordinaires, il n'aurait pas été convenable pour moi de vous le dire. Mais dans les circonstances présentes, et en considération de ma position officielle, je considère comme un devoir de vous dire ce que je vous ai dit. *Signé* : G.-B. AIRY. »

Messieurs, quand je cite ce passage de la lettre de M. Airy, où il dit que l'Observatoire était dans une très-minime condition lorsque je l'ai reçu, — je parle devant M. le maréchal Vaillant, qui, en 1854, présidait la commission de réorganisation, et je ne crains pas qu'il me donne un démenti; il se souviendra que dans cette commission l'honorable M. Biot s'exprimait ainsi : « Faites tout ce que vous voudrez, la science astronomique est désormais une plante exotique en France. » Voilà le langage que tenait M. Biot.

Nous ne lirons pas la lettre de M. Struve. Notre confrère s'étonne de voir, dans les journaux, qu'on discute encore sur le transfert de l'Observatoire. Après le développement donné à l'Observatoire de Paris et l'établissement de la succursale de Marseille, ce transfert serait en opposition avec les intérêts de la science.

Ainsi donc, messieurs, il est bien établi par ces communications, non moins que par ce que j'ai dit moi-même, que l'Observatoire de Paris avait

été porté à toute la hauteur qu'on pouvait désirer.

J'oserai dire que, tandis que le développement de la capitale s'effectuait si grand et si magnifique par la volonté de l'Empereur, le développement de l'Observatoire avait été digne également de la capitale de la France et du monde civilisé.

Aujourd'hui, nous nous en allons tous, mais l'œuvre reste, et on ne la détruira pas, et nous n'attendrons pas longtemps avant que les Parisiens, qui en jouissent, ne se souviennent de M. Haussmann, dont ils ont vu le départ avec tant d'ingratitude.

Faut-il vous le dire, messieurs, cette hauteur de l'Observatoire, ce niveau auquel il a été porté a été la cause de nos troubles. L'Empereur avait dit : « Développez-le, et vous ne ferez jamais trop. » Les gens à vues mesquines ne pouvant pas le détruire en bloc, ont imaginé de le détruire par parties, d'en faire des morceaux, et de les distribuer aux prétendants. Dès à présent, vous qui avez une si profonde expérience du monde moral, des faiblesses humaines, vous pouvez comprendre comment certaines personnes ont été entraînées ainsi et sont arrivées à considérer le directeur présent de l'Observatoire, qui ne demandait pas mieux que de céder la place, comme un obstacle qu'il fallait écarter par tous les moyens. Puisque la question est portée sur ce point, il faut qu'elle soit vidée.

Mais auparavant, laissez-moi vous indiquer rapidement de qui l'on joue ainsi la partie.

« Nous avions, écrivait un journal, nous avions

trois pachas : M. Haussmann est par terre. M. de Nieuwerkerke y est à moitié, il faut que le troisième s'en aille. » (*Sourires, auxquels s'associe M. le comte de Nieuwerkerke.*)

En attendant, messieurs, qu'on s'attaque à plus haut, bien entendu ; ils le disent sans se cacher, et on peut les en croire. Sur quoi un autre journal, ennemi aussi des pachas, reprend : « Oui, c'est vrai, nous sommes obligés d'en convenir, à nous autres journalistes, il nous faut toujours une tête de Turc pour frapper dessus. Nous avons frappé sur Haussmann, sur Nieuwerkerke ; aujourd'hui nous frappons sur Le Verrier.... Mais celui-là, c'est une tête de fer; on a beau la cogner, l'on ne parvient pas à la fêler! » Je suis convaincu que M. le ministre n'a pas voulu la fêler, et quant à moi, j'ai à cœur de montrer que je suis aujourd'hui ce que j'étais hier.

Ainsi donc, messieurs, on assurait qu'il fallait diviser l'Observatoire en différentes parties, et cela a soulevé immédiatement une foule de convoitises et d'ambitions. Toutes ces prétentions se sont surtout révélées devant l'Académie des sciences, où l'on a vu chacun pousser à la destruction de l'Observatoire dans la mesure de ses espérances. Et l'on ne saurait dire combien de charges ont été faites contre le directeur de l'établissement par de tels motifs.

Du reste, messieurs, la commission du Corps législatif a réclamé l'année passée auprès du ministre, pour qu'on ne résolve pas des questions aussi considérables sans que les grands corps de l'État aient décidé.

Je suis convaincu que la loi ne traverserait pas

le Corps législatif; mais, si elle nous venait, bien que j'aie voté contre le *veto*, que je considère comme un droit illusoire, je voudrais faire usage de ce droit pour défendre l'établissement magnifique de l'Observatoire impérial de Paris contre les vandales qui veulent l'abattre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il n'est pas question de l'abattre!

M. LE VERRIER. Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de dire que je n'attaquais en rien le cabinet, si bien que vous avez demandé ce qu'alors vous faisiez ici. Je trouve, quant à moi, beaucoup d'avantages à pouvoir parler en votre présence.

Si, malheureusement; il y a un parti qui veut abattre ce magnifique établissement, le détruire, et on a cité cette commission de 1867 qui l'a proposé. Nous voyons chaque jour encore faire l'éloge de ces projets, et on répète qu'on y reviendra. La commission de 1867 a proposé de le raser, sauf à mettre au centre, à sa place, un autre monument, un obélisque, quelque chose enfin pour en rappeler la présence; oui, de le raser comme ont fait, il y a trois siècles, les ennemis de Tycho-Brahé, du grand observatoire d'Uranibourg, observatoire d'où sont sorties toutes les observations sur lesquelles a été basé le système de la gravitation universelle.

Je me laisse aller, messieurs, sur la remarque de M. le ministre, à des considérations qui m'offrent plus d'intérêt que de stériles récriminations.

Tycho-Brahé, après avoir édifié son observatoire et réuni les observations sur lesquelles a été fondé le système de la gravitation, fut obligé de

déguerpir sur la poursuite de ses ennemis. On déclara qu'on conserverait le souvenir de l'observatoire par un monument; et quand l'Académie des sciences y envoya, cent ans après, le célèbre Picard pour en déterminer la position, savez-vous quel était le monument que Picard y trouva? Une étable à pourceaux.

Mais, messieurs, il y a quelque chose d'heureux et de consolant dans ce monde et que j'ai toujours vu se réaliser : c'est que les plus mauvais desseins finissent toujours par tourner à l'avantage du bien, et que souvent, quand on croit faire le mal, on n'est que le secret exécuteur des desseins de la Providence. Chassé du Danemark, Tycho-Brahé se réfugia à Prague, et c'est là qu'il rencontra Képler, et lui remit le dépôt des manuscrits de ses observations. Circonstance heureuse à laquelle on doit que ces observations aient été calculées et que Képler ait pu découvrir les lois immortelles qui portent son nom. Et voyez, messieurs, la filiation des choses et comme tout s'enchaîne : sans les travaux de Képler, Newton à son tour n'existerait pas; c'est sur les travaux de Képler que Newton a basé les siens, Newton, qui naguère a été l'objet d'attaques si indignes en France, dans notre pays, Newton, qu'on a déclaré n'être qu'un odieux plagiaire!

Cette calomnie a traîné pendant deux années dans tous les journaux de France et dans les feuilles des académies! J'ai eu l'honneur, messieurs, d'être le défenseur de Newton dans notre pays. Je sais ce qu'en ont pensé les Anglais; mais enfin, si je n'étais pas intervenu, le faussaire courait peut-être encore les rues; dans tous les cas,

s'il n'est point en liberté, cela n'a pas dépendu de la seule personne qui ait osé soutenir l'honorable M. Chasles, et déclarer que la fausseté des manuscrits n'était pas démontrée. J'estime qu'il est regrettable, et on l'appréciera ainsi en Europe, que cette personne ait été appelée à régir l'Observatoire de Paris.

Un membre. Qui est-ce?

M. Le Verrier. Messieurs, je ne nommerai personne. Du reste, cette commission de 1867, qu'on invoque toujours comme une autorité, était composée d'un honorable chimiste qui ne savait rien, absolument rien de l'astronomie, d'un géomètre à qui nous avons démontré plus tard qu'il ne savait pas ce que c'était que le grossissement d'une lunette. Enfin, elle ne vint à l'Observatoire que quand son rapport était déjà fait. Elle ne connaissait pas l'établissement qu'elle avait condamné et fut surprise de sa grandeur. Mais que voulez-vous? son siége était fait! Du reste, ses membres étaient complétement étrangers aux questions astronomiques. L'un d'eux ne m'a-t-il pas fait cette objection, pour légitimer sa signature : « Mais comment voulez-vous conserver un établissement dans lequel on ne voit pas la polaire! Ainsi, son grand argument, c'était qu'on ne voyait pas dans les lunettes la polaire, que tout le monde voit à l'œil nu!

Enfin, — il faut dire ici toute la vérité, — quand nous arrivions dans la dernière salle, ce membre de la commission prit bravement le Pirée pour un homme, c'est-à-dire les pieds des lunettes pour les lunettes elles-mêmes; et il demanda, en

ma présence, pourquoi cet instrument avait six lunettes! Il avait pris les six montants pour la lunette elle-même!

Mais laissons ce sujet. — J'ai été entraîné à cette digression par cette remarque de M. le ministre : « qu'on ne veut pas la destruction de l'Observatoire. » Je lui en demande bien pardon, c'est le fond de toute la discussion ; c'est autour de cette destruction que roulent toutes les ambitions personnelles.

Cependant, on imagine en même temps un certain plan pour l'Observatoire, un certain projet de décret qui était un projet de désorganisation. Ce projet fut soumis à l'Empereur en son conseil; immédiatement tout le monde fit remarquer que c'était la désorganisation complète et qu'il ne resterait aucune autorité dans l'établissement. Je parle ici devant des ministres qui faisaient partie du conseil, je crois qu'ils ne me démentiront pas; je parle devant l'ancien président de la section de l'instruction publique et de l'intérieur du Conseil d'État, à laquelle la question fut renvoyée, devant notre honorable collègue, M. Duvergier ; il ne me démentira pas si je dis que l'autorité du chef était complétement détruite par ce projet.

On ne voulut donc pas de ce travail de la commission; ce n'est pas moi qui l'ai jugé; il l'a été par le conseil, puis par le Conseil d'État. On n'en voulut pas; la question et le décret furent renvoyés, comme je l'ai dit, à la section de l'instruction publique et de l'intérieur du Conseil d'État.

Un observatoire peut-il marcher sans une autorité, le pouvoir étant dans les mains de tout le monde? C'était là, en effet, l'essence du projet.

Non ! « L'anarchie, — a écrit quelque part M. le maréchal Vaillant, au sujet des sciences, — l'anarchie ne produit de bons fruits nulle part. Mais dès le premier pas, dans un observatoire elle paralysera tout. Un observatoire où le directeur n'a pas une autorité, une autorité obéie, ne peut pas marcher. » Voil à ce que les vétérans de la science m'ont tous écrit.

Quoi qu'il en soit, le projet ne fut pas accepté; il fut renvoyé au Conseil d'État, et celui-ci élabora un décret avec lequel on eût pu marcher, s'il avait été suivi. Le Conseil d'État ne pouvait pas prévoir que les dispositions qui avaient été condamnées par lui seraient rétablies par voie réglementaire.

Ainsi, le décret est hors de question : avec lui on eût pu marcher. Mais ce qui a tout troublé, ce sont les interprétations qui sont survenues et dont je désire vous entretenir. Ces interprétations, ne cessions-nous de répéter, sont contraires au décret d'avril, contraires à son esprit, contraires à sa lettre; nous en appelons du ministre au ministre en Conseil d'Etat. On nous a sans cesse refusé une interprétation régulière, et si on nous l'avait accordée, soyez certains que le trouble qui s'est développé n'aurait pas eu lieu. J'ai dit que le décret n'avait pas été exécuté; il faut que je le justifie. On ne porte pas à cette tribune des affirmations de cette espèce sans être en mesure de les établir.

Or donc, l'administration supérieure a décidé que quatre astronomes, membres du conseil, seraient chefs de tous les services (nous entrons ici dans le cœur de la question) ; vous allez voir

le désordre se produire, grandir peu à peu, et vous comprendrez à merveille toute la fin des choses.

On décide donc que quatre astronomes auront toutes les affaires dans leurs mains ; je ne m'en plains pas, et à ceci je n'ai rien à dire. Si l'on avait quatre chefs de service dévoués à leurs devoirs, et voulant consentir à recevoir de temps à autre quelques instructions de leur directeur, il est clair que l'organisation ne serait pas mauvaise. Ce serait bien, je ne me plaindrais pas de cela ; mais c'est de la suite dont je me plains.

Ces quatre astronomes, chefs de service, ont donc reçu dans leurs mains tous les instruments, et on a placé tous les autres astronomes sous leurs ordres : le directeur ne pouvant plus rien savoir que par eux.

Vous voyez la conséquence de cette situation : si le directeur n'a aucune action sur les chefs de service, il n'existe réellement plus.

Eh bien! malgré mes réclamations incessantes, on m'a refusé deux choses.

Jamais l'administration supérieure n'a voulu accorder que les chefs de service dussent se conformer aux instructions du directeur; jamais elle n'a voulu consentir à leur imposer une présence, ni un jour ni une heure, dans l'année! Ils viendront quand cela leur plaira!

Et vous croyez franchement qu'un établissement peut marcher, là où l'on refuse au directeur de dire que les astronomes chefs de service se conformeront à ses instructions, et quand on ne veut imposer aucune espèce de règle de présence, en sorte qu'on ne sait où les prendre. Ai-je be-

soin de dire qu'à plus forte raison on a refusé au directeur tout moyen de ramener, au besoin, ces messieurs à leur devoir ?

Les conséquences d'une telle licence étaient faciles à prévoir : j'ai signalé dans une dépêche que j'ai adressée à M. le ministre, qu'en trois mois un astronome chef de service était venu quinze fois. Il y a telle série de vingt jours dans laquelle il n'a pas paru! Que voulez-vous alors que deviennent les adjoints, les aides sur lesquels je n'ai pas juridiction lorsque leur chef de service les abandonne pendant de longues soirées, pendant des semaines entières? Dira-t-on que c'est moi qui les ai empêchés de venir? C'est pourtant le reproche qui m'a été adressé.

Mais je me suis plaint, je me suis plaint sans cesse. M'a-t-on répondu? Où est la réponse? Quant à moi, je ne la connais pas.

Un autre chef de service est venu dix fois en trois mois. Comment voulez-vous que le service marche dans de telles conditions? Le troisième est venu une fois, le 30 janvier, pendant une heure dix minutes. Quant au quatrième, il n'est pas venu du tout. (*Rires.*) Et puis, vous dites que c'est la faute du directeur, quand il vous signale des faits de cette espèce, et que vous ne répondez même pas !

Je demande au Sénat la permission de lui lire quelques-unes des dépêches que j'ai envoyées, et la seule réponse que j'ai reçue. Il sera ainsi complétement édifié.

Je suis convaincu que, sauf le fond, où je suis en dissentiment complet, vous trouverez que les formes sont aussi respectueuses que possible ; que

ce sont celles d'un homme qui n'interpelle pas son chef, qui sait les formes de nos règles sénatoriales. Si nous n'avons pas d'autre moyen de prendre la parole dans cette enceinte, ce n'est pas de notre faute, c'est la faute de la rédaction du règlement, et vous savez, messieurs les Sénateurs, combien de fois celui qui vous parle est monté à la tribune pour demander qu'il soit laissé aux Sénateurs un peu plus de liberté et le droit d'introduire une question comme ils l'entendraient. Il m'a donc fallu me soumettre au règlement.

Voici comment était conçue ma première dépêche :

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La date?

M. LE VERRIER. La date est du 13 octobre 1868.

Je réclamais déjà depuis longtemps contre le système qui existe encore aujourd'hui.

« Votre Excellence approuverait très-certainement que l'historique du passé fût de nature à légitimer ce jugement que M. Airy n'est pas seul à porter. Mais elle désirerait et je voudrais autant qu'elle que le nouvel arrangement pût être à son tour présenté comme une amélioration et un pas en avant. Le moment où il en pourra être ainsi ne me paraît pas, je le regrette, encore arrivé.

« L'arrêté du ministre qui répartit l'astronomie en quatre services demeure lettre morte pour deux d'entre eux ; en sorte que deux des astrono-

mes titulaires ne nous prêtent aucun concours. Une partie des instruments reste sans emploi. Cette situation a d'ailleurs le plus fâcheux effet sur les autres services, et si elle devait continuer je craindrais que nous ne revinssions à la *slow condition* dont parle M. Airy.

« Le décret de 1854 stipulait que MM. les fonctionnaires étaient tenus de faire un travail que le directeur leur assignait. Si cette clause ne se retrouve pas dans le décret de 1868, on peut considérer que l'autorité du directeur y est maintenue. Mais les mesures prises pour l'application de ce décret ont été souvent produites dans de telles conditions que chacun a compris que c'était l'indépendance de tous. Un observatoire, écrit l'éminent directeur d'Oxford, ne peut, dans de telles conditions, prospérer.

« Mais peut-être cette interprétation de la pensée ministérielle par MM. les fonctionnaires, interprétation manifestée dans plusieurs occasions, dont je n'ai pas voulu vous fatiguer, n'est-elle qu'une erreur. Permettez-moi, monsieur le ministre, de poser quelques questions propres à faire la lumière.

« Le directeur de l'Observatoire estime qu'il y aurait intérêt à dresser le plan d'une nébuleuse résoluble. S'il en charge un fonctionnaire, celui-ci sera-t-il tenu de donner son concours?

« Il vient de se présenter un magnifique bolide. J'ai, comme dans d'autres circonstances, rédigé une lettre pour réclamer des observations propres à l'étude de ce météore, mais sans oser définitivment la publier. Car les observations une fois venues, le fonctionnaire que je voudrais

charger de les discuter sera-t-il autorisé à me refuser ?

« Votre Excellence elle-même veut bien me réclamer un historique des progrès de l'Observatoire. J'ai placé en tête de l'atlas des mouvements généraux de l'atmosphère un historique de la météorologie, mais j'ai dû le faire moi-même, et mes forces ne me permettraient pas d'en agir ainsi pour le reste. Ai-je le droit de réclamer le concours de MM. les fonctionnaires ?

« Je pourrais, monsieur le ministre, multiplier les exemples qui ne s'appliquent pas à des vues hypothétiques, mais à une situation réelle. Ceux qui précèdent suffisent pour que le ministre soit en mesure de décider.

« Si vous avez entendu laisser au directeur l'autorité nécessaire pour entreprendre, conduire et mener à bonne fin les travaux nécessaires à la prospérité et au succès de l'établissement, j'en userai certainement. »

La lettre précédente est du 13 octobre, mais il y a longtemps que je réclamais, et les circonstances étaient pressantes ; je souffrais de ces errements et mes lettres devenaient plus fréquentes.

Dès le 17 octobre, j'écrivais de nouveau et en ces termes à l'administration supérieure :

« Monsieur le ministre, deux phénomènes astronomiques vont se produire, dont, à mon sens, l'Observatoire devrait s'occuper.

« Le retour des astéroïdes de novembre est imminent. Il nécessiterait, pour être étudié avec supériorité, divers systèmes d'observations dont quel-

ques-unes devraient commencer dans le plus bref délai... »

Je ne cite pas l'autre exemple, qui est relatif au passage de Mercure.

« ..... Ce n'est pas, monsieur le ministre, que mon opinion à cet égard soit douteuse. Très-certainement le décret d'avril a voulu conserver au directeur le droit d'entreprendre, d'ordonner et de conduire tout ce qui est nécessaire à la prospérité scientifique de l'établissement. Mais tout le monde ne l'entend pas ainsi, et avant de marcher je dois savoir si, en cas d'objection et de refus, je serais soutenu par le ministre. »

J'ai mis quatre jours entre ces deux lettres ; mais le temps presse, et je n'en mets que deux entre celle-ci et la suivante. Il n'était venu aucune réponse aux questions que j'avais posées.

J'écrivis...

M. Duruy. Quelle date?

M. Le Verrier. La lettre est du 19 octobre. Du reste mes trois lettres se suivent; elles sont du 13, du 17 et du 19 octobre.

« A la suite des questions que j'ai eu l'honneur de vous poser, je crois devoir vous faire connaître une situation peu favorable au travail et qui s'accentue de jour en jour. Mon intention est que vous puissiez avoir une opinion plus précise, et les faits que je vous aurai ainsi fait connaître suffiront au but que je me suis proposé d'atteindre; je ne reviendrai point sur les faits analogues qui existent ou qui ne manqueront pas de se présenter.

« Je reçois aujourd'hui de M. Airy les observations de petites planètes faites à Greenwich... »

Il faut que vous sachiez, messieurs, que nous avons conclu un traité avec l'Observatoire de Greenwich pour donner plus de développement aux observations. Nous ne faisons que par quinzaines celles qui n'ont besoin que d'être faites dans un observatoire. M. Airy observe, lui, depuis la pleine lune jusqu'à la nouvelle, et immédiatement, sans attendre son information, je commence... — je veux dire je commençais, et je vous demande pardon : ce que c'est qu'une mauvaise habitude ! — je commençais à la nouvelle lune, sachant que l'Observatoire de Greenwich cessait de son côté. D'après ce traité, la publication des observations est laissée à l'Observatoire de Paris ; cette publication doit être immédiate, parce que les astronomes les attendent. Quant aux publications annuelles, nous les faisons identiques dans les deux pays, par suite de réciprocité ; les observations de Greenwich paraissent avec les nôtres, de même que Greenwich publie les nôtres avec les siennes. Il s'est établi entre les deux observatoires un libre échange qui, je crois, ne soulèvera aucune objection. C'est à ce traité que je fais allusion dans ma lettre dont je reprends la lecture.

« Je reçois aujourd'hui de M. Airy les observations de petites planètes faites à Greenwich jusqu'au 30 septembre inclusivement. Dans le service commun que nous faisons à cet égard, la publication a été attribuée à l'Observatoire de Paris, et il doit la faire immédiatement, les astronomes chargés de calculer les orbites des cent petites

planètes attendant cette publication pour la rectification des orbites.

« Depuis les changements apportés au mois de juillet dans notre organisation, je n'ai point reçu du service méridien une seule observation.... »

C'était au mois de juillet, et nous sommes au mois d'octobre.

« Auparavant, l'observation faite dans un mois devait m'être remise, et m'était remise effectivement de la part des bons fonctionnaires à la fin du mois suivant.... »

Ce qui me permettait de remplir notre traité avec l'observatoire de Greenwich.

« .... Depuis lors, non-seulement je n'ai rien reçu, mais les calculs de juillet et d'août ne sont pas même commençés; en sorte que nous allons à cet état de choses où le directeur de l'Observatoire de Paris, obtiendra plus facilement des observations de Greenwich que de Paris.

« Votre Excellence voudra bien se souvenir que je lui ai, à maintes reprises, prédit qu'il en serait ainsi.... »

J'abrége; je me borne à dire que mes réclamations s'accentuent de plus en plus. Plus loin, je montre au ministre que nos séries d'observations, les séries d'observations météorologiques, par exemple, vont s'altérant de plus en plus, de sorte qu'en vingt-cinq jours il y a eu plus d'erreurs que nous n'en avions commis en dix ans. Ça été bien autre chose après! Est-ce qu'on décidera par décret que ces observations faites contre ma volonté sont bonnes?

Quoi qu'il en soit, j'ai réclamé de toutes les façons.

Enfin, j'ai reçu de l'administration supérieure, après l'avoir ainsi pressée, une lettre à la date du 22 octobre 1868. Il y est question d'abord des statistiques de l'Observatoire; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire tous ces passages, je les lirai toutefois si on le désire, mais la lettre est fort longue. (*Non ! Non !*)

Je veux seulement appeler l'attention du Sénat sur un passage de cette réponse.

Après des considérations de toute nature dont je n'avais que faire (la question n'était pas là), la question consistait à savoir si les fonctionnaires auxquels, dans la limite de mes attributions, j'avais à donner des instructions, dans l'intérêt de la science, suivraient ces instructions. Sur ce point, la lettre s'exprime ainsi :

« Vous me parlez de l'intérêt qu'il y aurait pour l'Observatoire à dresser le plan d'une nébuleuse; j'ai la certitude que si vous aviez appelé près de vous celui de MM. les astronomes dans les attributions duquel ce travail rentre plus spécialement, vous n'auriez eu qu'à vous louer de sa fidélité à suivre vos instructions. Il en sera de même dans la plupart des cas. »

Voilà donc posée en théorie officielle et en pratique que l'astronome suivra les instructions du directeur *dans la plupart des cas*.

Comment voulez-vous, messieurs, qu'un établissement dans lequel les instructions du chef seront suivies *dans la plupart des cas*, c'est le ministre qui le dit, qui le répète et qui me l'écrit

à moi-même, comment voulez-vous, dis-je, que cet établissement marche? Quand on laisse aux astronomes le soin de venir à l'Observatoire quand cela leur plaît, cela leur plaît rarement; mais, s'il s'agit pour eux de suivre les instructions du directeur, cela ne leur plaît jamais! (*Mouvement.*)

A cette letttre ministérielle du 22, j'ai répondu le 24 :

« Monsieur le ministre, le règlement des travaux de l'Observatoire impérial, arrêté par vous, place nettement les adjoints et aides sous l'autorité des chefs de service.

« Plusieurs faits m'ont mis dans l'obligation de vous représenter que MM. les chefs de service ne paraissent pas comprendre qu'ils sont eux-mêmes sous les ordres du directeur, et qu'ils doivent se conformer aux instructions que celui-ci leur donne pour la marche du service et sous sa responsabilité.

« Il résulterait de la lettre que Votre Excellence m'a écrite à la date du 22 octobre, qu'elle-même n'admet pas que les chefs de service soient tenus de se conformer aux instructions du directeur. D'où découlerait cette conséquence que le directeur n'aurait plus personne sous ses ordres. Il m'est impossible, monsieur le ministre, d'admettre comme légitime une pareille interprétation du décret du 3 avril.

« Le projet de décret formulé par la commission du 17 octobre 1867 supprimait effectivement l'autorité du directeur.

« Mais ce projet, renvoyé par Sa Majesté à la section de l'intérieur et de l'instruction publique

du Conseil d'État, a été rejeté par cette section, qui y a substitué une rédaction maintenant hautement l'autorité du directeur....

« Il serait profondément regrettable qu'après avoir promulgué le décret préparé par la section du Conseil d'État, ce fût le projet de la commission du 17 octobre qu'on mît à exécution.

« Votre Excellence assure, il est vrai, que si, pour chaque travail à exécuter, j'appelle près de moi l'astronome dans les attributions duquel ce travail rentre, je n'aurai qu'à me louer de sa fidélité à suivre mes instructions *dans la plupart des cas*.

« Les cinq mots : *dans la plupart des cas*, que je souligne, étonneront profondément tous ceux qui les liront. Votre Excellence autorise par là les chefs de service à refuser le directeur quand ils le jugeront convenable.

« Je ne sais rien de pareil dans aucune administration.

« Votre Excellence ajoute encore que ce ne sont pas des décisions absolues, mais bien la bonne entente entre les fonctionnaires, qui peuvent assurer la direction d'un établissement tel que l'Observatoire impérial.

« Votre Excellence a parfaitement raison. Sous l'ordre établi en 1854 par les hommes les plus compétents... (j'ai nommé tout à l'heure M. Biot, M. le maréchal Vaillant et M. Dumas...), le directeur... — écoutez bien ceci... — pouvait faire appel pour chaque travail à tous les fonctionnaires et ne charger d'un labeur que celui à qui il convenait. C'est ce qui a toujours eu lieu, et je n'en veux qu'une preuve. Lors de la dernière ré-

partition des travaux, chaque astronome a demandé à continuer le travail que je lui avais antérieurement confié.... »

La répartition n'avait donc pas été si mauvaise.

« .... Il n'en peut plus être de même aujourd'hui, où, par un arrêté, le ministre a fait une répartition absolue qui, pour un travail déterminé, m'oblige à m'adresser à un chef de service déterminé. Car si celui-ci a le droit de me refuser, comme vous l'admettez, ce n'est plus le directeur, mais bien le chef de service qui est le maître.

« Je le répète, monsieur le ministre, cette situation n'est pas le fait du décret, mais bien le résultat de l'interprétation inacceptable qu'on lui donne.

« MM. les fonctionnaires aiment naturellement de tels principes; il ne faut ni s'étonner ni s'applaudir de leur adhésion. Ils en concluent à leur indépendance absolue, et le chef est forcé de se tenir sur la plus grande réserve. Ce n'est ni l'esprit, ni la lettre du décret du 3 avril. »

Dans une autre dépêche, j'ai demandé l'interprétation de toutes ces choses par le Conseil d'État. L'administration ne l'a pas voulu; c'était son droit, je le reconnais. Mais on ne fait pas marcher des établissements avec de telles règles ou de telles mesures; on ne les impose pas à un établissement qui s'était élevé à une haute prospérité, je l'ai prouvé, et dans lequel la répartition des travaux n'était pas mal faite, puisque chacun des fonc-

tionnaires a gardé le service que je lui avais attribué.

Eh bien! ce que je viens d'expliquer n'est encore qu'une partie du système. On a rétabli par voie d'interprétation l'initiative absolue de tous les membres du conseil et, par conséquent, des quatre chefs de service, c'est-à-dire que tout chef de service pouvait venir proposer en conseil tout ce qui lui plaisait, et dès lors vous comprenez l'ingéniosité de la combinaison, et les curieux résultats auxquels on était chaque jour conduit.

Un chef de service a l'idée de construire un instrument, il me demande l'autorisation ; je lui réponds que cet instrument ne servirait pas et que d'ailleurs nous n'avons pas l'argent nécessaire. Cependant ce chef de service m'écrit : « Monsieur le directeur, j'ai l'honneur de vous informer que dans la prochaine séance du conseil je lui présenterai la construction de mon instrument ; » cela n'est pas très-français, mais peu importe.

Le directeur, qui préside le conseil, naturellement refuse. Comment! voilà un chef de service qui vient présenter directement ses propositions, malgré le directeur et contrairement au décret! Je me suis conformé au décret. Qu'est-il arrivé alors? Le fonctionnaire est allé vers le ministre, et le ministre lui a donné raison : je le savais à l'avance. On a donc délibéré en conseil ; le plan de l'instrument a été fait et envoyé au ministre.

Celui-ci répond encore en réclamant un devis. Puis, le devis une fois fourni, il déclare que c'est bien, mais qu'il n'a pas d'argent!

Est-ce donc ainsi qu'on administre un établis-

sement, et une telle conduite est-elle sérieuse? Quand on se met à la place d'un directeur, il faut savoir ce qu'on veut; on ne met pas en mouvement un conseil pour aboutir enfin à cette chute : « Nous n'avons pas d'argent! » Et la même marche s'est reproduite plusieurs fois.

Je passe à des considérations d'un autre ordre, mais faisant toutes ressortir le décousu de l'administration imposée à l'Observatoire.

Vous savez tous, on sait dans le monde entier, puisque le monde entier nous donne son concours, que nous avons organisé à l'Observatoire de Paris un centre météorologique extrêmement considérable. Quand nous sommes arrivés, on avait le thermomètre, le baromètre, l'hygromètre habituels, et rien de plus; on n'observait pas régulièrement. Nous avons établi et étendu notre réseau sur la surface du monde. Aujourd'hui, après l'avoir développé sur la France, pour l'étude des orages et d'une foule de questions, après l'avoir étendu dans l'Europe, dont les savants nous donnent tous leur concours, en Asie jusqu'à l'extrémité du golfe Persique, en Sibérie, notre réseau s'étend sur l'Océan et jusqu'à l'Amérique, et l'Amérique nous envoie ses observations.

L'institution smithsonienne, qui représente l'Amérique, après de longues négociations, m'a accordé ses observations; l'Angleterre nous donne toutes les observations faites sur ses navires et dans ses colonies; il y a là un développement considérable et une grande entreprise. J'en puis parler, puisqu'elle n'est plus dans mes mains. Eh bien! cette entreprise, messieurs, on a voulu la

distraire de l'Observatoire de Paris; elle a absorbé des années entières de ma vie : on n'arrive pas à de pareils résultats sans une attention continuelle, sans des rapports fréquents, incessants avec ses collègues de l'étranger. L'organisation est aujourd'hui complète... Et il y a naturellement quelqu'un à qui il conviendrait parfaitement de la prendre ! Aussi l'avait-on déjà distraite du projet de décret; elle n'y figurait pas.

Dans ce projet, les physiciens avaient été éliminés; sur la communication qui m'en fut faite par l'ordre de M. le Président du Conseil d'État, je réclamai le rétablissement des physiciens. Au moins, disais-je, si vous voulez nous enlever la météorologie, il faut le faire loyalement et au grand jour, et non pas par surprise, non pas en rayant d'un projet de décret, que personne ne connaissait, les physiciens. Si donc vous pensez que la météorologie doive disparaître de l'Observatoire et m'être arrachée des mains, je vous demande de le dire franchement; si, au contraire, vous ne le voulez pas, rétablissez dans le décret les physiciens Eh bien ! messieurs, les physiciens ont été rétablis. Je considérais, dès lors, que la question était hors de conteste; et, effectivement, nous sommes mis en demeure d'établir un règlement pour notre section de météorologie : donc on la reconnaissait, donc on reconnaissait qu'elle était comprise dans le décret ; on nomme même une commission composée d'un amiral et de deux membres, pour préparer ce règlement. Le rapport est prêt et va être mis en discussion.

A ce moment, usant de cette initiative sans limites, désorganisatrice, qu'on leur concède,

MM. les chefs de service lancent une demande de suppression de la météorologie, tendant à ce que toute cette grande entreprise soit mise de côté et renvoyée où l'on voudra !

Je refuse de laisser mettre en discussion une pareille demande. MM. les chefs de service ne sont pas là pour désorganiser l'Observatoire, mais pour le faire marcher. Ils en appellent au ministre, et le ministre ordonne de mettre en discussion le projet de suppression de la météorologie dans l'Observatoire de Paris.

Or, le jour où allait avoir lieu cette discussion, contre laquelle je protestais, je le reconnais, énergiquement, survient une lettre de M. le ministre de l'instruction publique qui déclare qu'en fait il n'est pas nécessaire de discuter, et que la météorologie n'est pas comprise dans le décret. Elle pourra rester à l'Observatoire de Paris, mais à titre de travail personnel pour M. Le Verrier.

Ainsi, il ne sert à rien que nous ayons posé la question avec loyauté, devant la section du Conseil d'État ; il ne sert à rien que la section du Conseil d'État ait rétabli les physiciens et, en les rétablissant, ait entendu conserver la météorologie ; il ne sert à rien que l'on ait mis le règlement en discussion ; que l'on ait reconnu que la météorologie appartenait à l'Observatoire. Quand tout cela est fait, on déclare d'autorité, qu'au fait il n'y a pas besoin de discuter, que la météorologie n'est pas dans le décret, qu'elle peut seulement rester à l'Observatoire à titre personnel.

C'est une interprétation abusive du décret, ou il n'y en eut jamais !

J'ai réclamé et l'on m'a répondu : Le ministre

a le droit d'interpréter le décret. J'estime que quand il se présente une opposition aussi considérable que celle du chef de l'établissement qui s'appuie sur tant d'excellentes raisons, il est nécessaire que le ministre se corrobore de l'avis de la section du Conseil d'État qui a préparé le décret. Mais on ne l'a pas voulu ; car on savait bien quel aurait été le résultat, et que la section du Conseil d'État n'aurait pas admis une pareille pratique.

A ce moment cependant, où l'on voulait introduire une nouvelle organisation, on jette dans la discussion un autre élément de discorde. On consulte l'Académie sur la question du transfert de l'Observatoire. C'est le droit du ministre, je le reconnais ; mais il ne faut pas faire au directeur de l'Observatoire le reproche que l'établissement n'ait pas marché tant que cette question est restée en discussion. Comment voulez-vous que fonctionne un établissement lorsqu'on discute devant lui si on va le détruire ? Comment voulez-vous que marchent nos météorologues, par exemple ! Il arrive ce qu'on avait prévu, ils donnent tous leur démission ; c'était une chose toute simple, ils ne voulaient pas rester dans un service personnel ; je ne les ai retenus qu'avec beaucoup de peine, mais je les ai retenus, et le service est resté intact.

Mais, messieurs, nous n'avons pas à retracer les phases de cette discussion. En définitive, ce que l'on demandait à l'Académie, c'était la destruction de l'Observatoire, avec l'érection d'un monument quelconque au centre de son emplacement pour en conserver le souvenir. Cette destruction

a été repoussée par l'Académie. Elle a décidé que l'Observatoire serait maintenu sans aucun amoindrissement, et en ajoutant des logements pour les astronomes.

Dans notre simplicité, nous nous imaginons de nouveau que nous allons pouvoir marcher, que l'Observatoire de Paris est sauvé. L'Académie vient de juger la question, et chacun de se remettre en route, plein d'ardeur, croyant que l'on va pouvoir fonctionner.

Cette illusion ne fut pas de longue durée. Huit jours après, l'administration supérieure introduisait dans le conseil deux des hommes qui avaient travaillé le plus activement au dérasement de l'Observatoire, ceux qui, dans la commission de 1867, avaient demandé sa destruction !

Voilà les collègues qu'on me donna pour conduire l'établissement. L'administration supérieure avait sans doute de la littérature, elle se ressouvenait de cette fable intitulée : *Le testament expliqué par Ésope*. Elle pensa que le meilleur moyen pour faire marcher l'Observatoire, c'était de lui donner pour conseillers ses ennemis ! Vous jugez si cela a pu aller, et si cela ne devait pas, à un jour donné, amener des difficultés. Eh bien ! je dis que quand une administration a mis en mouvement une grande Académie, et que cette Académie a voté le maintien de l'Observatoire, on ne doit pas introduire dans un conseil de neuf membres deux hommes qui se sont présentés les plus acharnés à la destruction ; et quand on le fait, c'est qu'on veut détruire, et que ne pouvant pas détruire de front, on cherche à y parvenir par des guerres intestines et toutes sortes de difficultés.

Huit jours après, se présente un autre fait non moins significatif. L'Académie avait dit : Il faudra des logements pour les astronomes; c'était un des points qui avaient été le plus réclamés. Or, on a déposé une plainte contre le directeur, qui ne se serait pas occupé de réaliser ce vœu de l'Académie. Cette plainte porte la signature YV; elle est contraire à la vérité.

Le 8 mai, aussitôt après le vote de l'Académie, j'ai institué une commission pour étudier l'affaire et lui ai donné tous les renseignements nécessaires pour qu'elle pût résoudre la question avec fruit; et comme j'avais choisi à cet effet l'astronome qui avait le plus réclamé les logements, j'avais lieu de croire qu'on allait s'en occuper. Mais six jours après le 8 mai, le 14, je reçois une lettre de l'administration supérieure, ainsi conçue :

« Monsieur le directeur, parmi les vœux exprimés par l'Académie des sciences, il en est un qui se rapporte à la construction des logements pour les observateurs dans l'Observatoire actuel. J'aurai l'honneur de vous faire savoir ultérieurement quand il conviendra de s'occuper de cette question.

Ainsi, voilà que le directeur ne peut plus même étudier une question sans la permission de l'administration supérieure. Et comment la défense était-elle intervenue ? c'est ce même M. YV, qui signe aujourd'hui une plainte contre le directeur, parce qu'il ne se serait pas occupé des logements, qui était allé solliciter du ministre l'ordre d'arrêter le directeur dans l'étude qu'il venait d'entreprendre.

Et de fait on m'a arrêté tout court. J'ai toutes

les pièces en main ; et il a fallu en convenir en conseil. Celui qui signe le reproche que je ne me suis pas occupé de la question est celui-là même qui a obtenu qu'on m'arrêtât.

Hélas ! faut-il vous le dire ? tout est sur ce pied. Et comment est-on arrivé à une situation que je ne veux pas caractériser, — aussi particulière, je n'ose pas dire le mot, — comment est-on arrivé à mettre ces têtes sens dessus dessous, de sorte qu'elles ne distinguent plus même la loyauté! C'est pour l'expliquer que j'ai été obligé d'entrer dans tant de détails sur la façon dont l'Observatoire de Paris a été administré. Quand on y ruine l'autorité par tous les moyens, quand on suit une telle marche, on arrive à de tels résultats.

Ceci se passait le 14 mai 1869 : et il n'y avait plus dès lors rien de possible. On avait mis dans le conseil des hommes qui voulaient détruire l'Observatoire, et quand le directeur voulait se mettre en route, on l'arrêtait sur la damande d'un conseiller chef de service... Il n'y avait plus qu'à attendre le fait qui devait nécessairement arriver et le moment où l'on aurait recours à la violence.

Veuillez me permettre de citer encore quelques exemples ; la moralité se dégage peu à peu.

Le directeur de l'Observatoire était-il, oui ou non, obligé d'assurer l'exactitude des observations, de ne publier que ce qui était exact, ou lui fallait-il laisser le service dans les mains qui le compromettaient ? Et le service n'était-il pas compromis quand j'ai remplacé comme chef le même M. YV ? ce qui est l'objet de tant de récriminations.

Oui, je l'ai remplacé, parce qu'il compromet-

tait notre dignité et notre service aux yeux du pays et des étrangers.

Je le dis et je le prouve.

Voici une pièce qui n'est pas écrite pour la circonstance, elle est de 1861, et voici ce que j'y lis de ma main :

« Les observations méridiennes sont pleines de fautes... Les réductions des observations équatoriales sont fausses. »

Toutes ces erreurs avaient été reconnues par moi, et elles nous ont obligé à faire un errata, à réimprimer six feuilles, à avertir les astronomes que les observations publiées jusqu'en 1861 n'étaient pas dignes de confiance.

Je suppose que je n'eusse pas vérifié le travail du chef de service, ces erreurs auraient passé sur le compte de l'Observatoire, et l'on trouverait aujourd'hui que le directeur n'était pas gênant, qu'il était excellent. Cela s'est vu dans le passé. Mais je les ai reconnues, je les ai arrêtées au passage, j'ai tenu compte de la dignité de notre établissement.

Ce n'est pas tout. J'adresse à ce chef de service des reproches fondés et je lui dis : « Vous nous compromettez. » Et alors il me donne des explications erronées et qui ne sont propres qu'à nous entraîner dans de nouvelles erreurs. — « Vous avez raison, m'écrit un de ses collègues, de trouver inexactes les explications de M. YV. ; c'est le contraire qui est la vérité. »

Ainsi ce chef de service, après m'avoir fourni des observations fausses, me fournit des explications qui seraient de nature à m'induire en erreur. C'est son collègue qui le certifie.

Quant aux observations équatoriales, je me suis trouvé dans cette situation douloureuse pour un directeur d'Observatoire, et pour avoir eu trop de confiance, d'être obligé de prévenir mes collègues des observatoires, que, jusqu'en 1861, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où j'ai remercié le chef de service, YV..., il ne fallait pas employer les observations équatoriales, que la réduction était fausse.

Et, messieurs, savez-vous qui a rédigé cette lettre d'avis ? Elle est de la main d'un autre des collègues signataires du pamphlet. Ces messieurs ont oublié qu'ils se sont donné d'excellents certificats les uns les autres. C'est ainsi que la vérité se fera jour.

Laissons donc de côté cette allégation que le directeur de l'Observatoire (comme c'est d'accord avec son caractère !) se serait laissé aller à des taquineries sans motifs et sans but. Non ! il y avait un chef de service qui ne remplissait pas son devoir. Je l'ai remplacé carrément, comme c'était mon devoir à moi, et je n'ai eu recours à aucun subterfuge.

Encore un mot sur ces contradictions. On assure que le directeur de l'Observatoire n'a pas voulu laisser construire un instrument qui était indispensable, tout à fait nécessaire au service. L'accusation est encore signée YV.

Or, voici une autre pièce où ce même personnage explique longuement qu'on n'a que faire de cet instrument ; il s'élève contre sa construction ; on n'en a pas besoin.

Je vous ai dit que c'était un singulier chef de service. Vous vous souvenez tous qu'en 1861,

le 30 juin, il parut une magnifique comète, qui fut vue à la fois par tous les habitants de Paris; l'adjoint qui était présent, et qui avait fait les observations, inscrivit à la feuille du rapport :

« Observé la comète.... »

Or, lorsque cette feuille me parvint le lendemain, elle était ornée de cette apostille :

« Quelle comète ?

Signé : YV. »

Ainsi, il y a une comète qui illumine tout Paris; il n'y a personne qui ne l'ait vue, hormis le chef du service des observations !

Terminons ce portrait par un fait tout particulier. Et citons une dernière pièce. Elle se rapporte à l'inscription suivante qu'on lit sur nos registres :

«.... La salle méridienne a été visitée par de nombreuses personnes venues ensemble. »

Le directeur s'était en effet permis d'introduire dans les salles S. M. l'Impératrice et sa suite, l'Impératrice qui avait fait à l'Observatoire l'honneur de venir le visiter, et le puritanisme du chef de service protestait avec sa convenance habituelle.

Je regrette, messieurs les Sénateurs, de ne pouvoir me dispenser de dire quelques mots d'allusions odieuses, pour employer une épithète adoucie : d'allusions qu'on n'ose produire que par un calcul bas et que j'ai signalé.

Les chefs d'administration le savent tous. Il arrive des événements douloureux qui sont confiés à leur prudence et à leur indulgence. Quand on

les a couverts, on est obligé, même au risque de se laisser accuser, de garder le silence.

Je ne peux parler, messieurs, que dans des limites extrêmement restreintes. Il est vrai qu'un astronome a eu une atteinte de folie passagère, mais ce qui est vrai aussi, c'est que les causes de cet événement douloureux sont entièrement étrangères à l'Observatoire. Qu'est-ce qui avait produit cette atteinte? Le premier renseignement m'a été fourni par une lettre de M. le ministre de l'instruction publique, lettre que je suis loin de blâmer. Et comme je n'avais pas répondu au bout de huit jours, M. le ministre de l'instruction publique m'a rappelé qu'il voulait connaître la vérité sur cette affaire.

Je n'irai pas plus loin. Mais voici les pièces du dossier. Je les dépose entre les mains de M. le Président, s'il veut bien le permettre, et je m'en remets au bureau du soin de déclarer si le directeur de l'Observatoire n'est pas complétement étranger à cet événement, si tout ne s'est pas passé en dehors de notre service, et si le directeur est intervenu autrement que pour couvrir une faute, si enfin les accusations qu'on a écrites à ce sujet contre lui ne sont pas plus que ce que j'ai dit, plus que d'odieuses calomnies, car il faudrait une autre épithète pour les qualifier, parce que, je le répète, c'est un *calcul*, pour employer encore un terme adouci.

On s'est dit : Le directeur de l'Observatoire ne pourra pas parler !

Mais comment a été amenée la démission collective dont on a parlé? Vous l'avez compris pour les chefs de service. C'est contre le gré de l'admi-

nistration supérieure, sans doute, mais par l'effet de ses mesures, parce qu'elle voulait leur transmettre toute l'autorité, qu'ils ne demandaient pas mieux que d'accepter, et parce qu'il y avait aussi des projets dans lesquels on comptait trouver des positions, que pour moi j'aurais été heureux de leur laisser, s'il n'avait pas fallu, pour prix de ces positions, laisser détruire l'Observatoire.

J'ai les mains pleines de lettres qui établissent que MM. les adjoints réclamaient des avancements que le directeur ne pouvait leur accorder, en raison de la pénurie des finances, et que c'est avec cette considération qu'on les a entraînés.

Permettez-moi, messieurs, de terminer par une question plus intéressante pour la science.

Vous savez tous qu'il y a à l'étranger de grandes associations privées qui travaillent au développement de la science, et qu'elles nous manquaient en France. Je dois dire devant le Sénat qu'il n'en est plus de même aujourd'hui ; car, il y a quatre ans, d'accord avec mes honorables amis du Sénat, avec des hommes de science, nous avons constitué une association de cette espèce.

Je vois sur ces bancs M. Larabit, qui est un de nos présidents, membre du conseil, M. Larrabure, M. Boudet, et sur les bancs du Corps législatif il y a cent cinquante membres qui en font partie. Parmi les membres du conseil se trouvent l'honorable M. Chevandier de Valdrôme et M. Glais-Bizoin.

C'est une société qui s'est développée sur toute la France, et qui a fait un bien immense.

Elle a mis à la disposition des travailleurs des sommes considérables depuis cinq années, et j'es-

père qu'elle continuera à remplir sa mission ; il est de mon devoir de le dire à cette tribune, puisqu'elle est aussi attaquée.

On assure qu'elle a été la cause d'une désorganisation dans l'Observatoire, à cause du mélange.

Il est très-vrai, messieurs, qu'à l'origine, les membres de l'Observatoire nous ont donné un concours, et ils ont bien fait ; car ils ont développé sur toute la surface de la France une grande association dont les membres se comptent aujourd'hui par milliers, et qui non-seulement a fait des travaux, mais a fait grandir sur la France l'esprit scientifique. Je la recommande à M. le ministre.

Certainement, il y a quatre ans, si nous avions levé la main pour demander, lors du passage des astéroïdes de novembre, des observateurs bénévoles, nous n'en aurions pas trouvé plus de cent, comme cela s'est présenté au mois de novembre dernier, quand nous avons proposé que le passage de ces astéroïdes fût observé partout.

C'est là le bien qu'a déjà fait l'association scientifique dont je parle, non-seulement en récompensant les travailleurs, mais en développant l'esprit scientifique ; c'est ce qui a permis de tels résultats.

Aujourd'hui, tout mélange a complétement disparu, et je montrerai, si on l'exige, que ce n'est pas du mélange dont une personne se plaint réellement aujourd'hui, mais bien de ce que ce mélange fructueux n'existe plus.... C'est encore une question dans le détail de laquelle je ne veux pas entrer. Mais les dossiers seront communiqués à M. le Président ou à M. le ministre de l'instruction publique, s'ils le désirent.

On reproche entre autres choses à l'association d'avoir été pour les finances de l'Observatoire une source de ruine. C'est un reproche insensé; ne trouvant rien de mieux, on ajoute que la ruine est due à la grande dépense de gaz que l'association a faite, à l'Observatoire, dans ses séances.

J'ai fait estimer cette énorme dépense. Elle n'est pas de 25 fr. par an ! Mais ce qu'on n'a pas dit, c'est que cette association, qui était organisée pour le développement de la météorologie, a rempli son but; qu'en retour de la protection de l'Observatoire, elle a donné chaque année une somme considérable au développement de nos entreprises.

S'il y a eu un excédant momentané de dépenses de gaz, la cause en est tout autre. Elle est due à d'importants travaux de physique, dignes de la bienveillance de l'administration.

Tels sont les faits sur lesquels j'ai cru devoir retenir l'attention du Sénat; et si M. le ministre m'a trouvé un peu hâtif, je pense que cette hâte est légitime. Il est facile d'être patient à celui qui n'est pas sous le feu. Mais quand un homme est attaqué contre toute justice, et d'une façon aussi indigne, il a à cœur de se justifier. Et comme je voulais avant tout venir devant le Sénat, j'avais hâte que le moment de cette discussion arrivât. Ainsi que je l'ai dit, je relèverai maintenant la vérité des faits dans les journaux; puis, cela fait, je désire pour ma part qu'il n'en soit plus question. Et, si l'astronomie prospère en France, si on fait de grandes découvertes dans l'Observatoire de Paris, surtout si on ne le détruit pas, je serai le premier à y applaudir et à m'en féliciter.

M. Duruy. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

S. Exc. M. Segris, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs les Sénateurs, je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune dans tous les détails historiques se rattachant aux années 1866, 1867, 1868 et 1869, dans lesquels il a cru devoir entrer. Je suis d'autant plus conduit à m'abstenir que, sur les bancs du Sénat, je vois, pour tous les faits qui ont été affirmés, un contradicteur naturel.

Quant à moi, ce dont j'ai à répondre, c'est du fait récent qui s'est produit, et comme il a été indiqué au début de cette séance, permettez-moi en peu de mots de le préciser.

Rassurez-vous, messieurs, ma préoccupation première est qu'il ne sorte pas de mes lèvres une seule parole qui puisse blesser en rien l'honorable orateur qui m'a précédé.

Ce sentiment de réserve, je le dois au rang élevé qu'il occupe dans la science et à la place qu'il occupe au milieu de vous. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Mais il importe que la situation actuelle soit très-nettement précisée, et je vais essayer de le faire en peu de mots.

Il n'y a pas bien longtemps que je suis arrivé au ministère, et il faut le dire, à peine y étais-je entré que l'Observatoire impérial était pour moi l'objet d'une préoccupation particulière. De tous côtés, il faut l'avouer, par les intermédiaires les plus divers et les plus élevés, les renseignements m'arrivaient incessamment, et tous m'apprenaient qu'à

l'intérieur de cet établissement si important et si digne de notre intérêt, existait une perturbation profonde, incompatible avec le progrès et le développement de la science.

Ces faits apparaissaient comme certains ; quelle en était la cause ? Je ne veux pas incriminer ; mais, je dois le dire, ces documents venus de points si différents, émanant de personnes dans des situations si diverses, indiquaient tous une cause unique.

Ce n'était pas un motif suffisant pour moi d'arrêter immédiatement et mon jugement et mes résolutions. Non, je voulais agir avec la plus extrême prudence, tenant, surtout et avant tout, à être juste.

Aussi chaque fois que l'occasion s'en présentait, et de la façon la plus indirecte, je continuais mes informations personnelles, ne négligeant rien de ce qui pouvait me conduire à connaître la vérité. Dès qu'un savant, pour une cause ou une autre, approchait de moi, je trouvais toujours l'occasion de lui adresser quelques questions sur l'Observatoire et de recueillir prudemment des renseignements dont on ne pouvait soupçonner le but, cherchant en un mot à m'éclairer par tous les moyens en mon pouvoir.

Les choses en étaient là, lorsque, pour la première fois, à la date du 29 janvier dernier, je reçus une lettre de l'honorable M. Le Verrier. Par cette lettre, M. le directeur de l'Observatoire m'annonçait qu'il m'envoyait certains documents relatifs à l'Observatoire, s'exprimant en ces termes :

« Monsieur le ministre, je ne vous ai point en-

tretenu jusqu'ici des affaires de l'Observatoire. Le conseil s'est, en effet, réuni en décembre pour donner son avis sur le rapport annuel du directeur ; il m'a paru que jusqu'à ce que ce rapport et l'avis du conseil pussent vous être présentés, il eût été prématuré de vous troubler au sujet de ces questions.... »

En effet, messieurs, aux termes du décret du 3 avril 1868, à la fin de chaque année, un rapport devait être présenté par le directeur, et soumis au conseil organisé par ce décret, et les comptes spéciaux des chefs de service devaient y être annexés.

Je devais donc attendre ce rapport, qui m'était annoncé par l'honorable directeur. Il ajoutait :

« Le conseil a terminé son travail jeudi dernier. Il se réunira lundi prochain, à onze heures, pour arrêter les termes du procès-verbal de la dernière séance.

« Les pièces que j'aurai à vous remettre sont fort nombreuses, et, tout en m'occupant sans relâche de leur rédaction et de leur mise en ordre, il faudra sans doute une semaine pour terminer le travail.

« J'ai donc l'honneur de vous demander de m'accorder, le samedi 5 février, ou l'un des jours suivants, une audience dans laquelle je puisse vous remettre l'ensemble des pièces, et vous exposer clairement la situation des choses, leur origine et où remontent les responsabilités. »

Vous voyez, messieurs, comment la situation se précise. Avant le 29 janvier, aucun rapport entre

l'honorable directeur de l'Observatoire et moi ; le 29 janvier, il m'annonce que le travail n'est pas encore terminé, qu'il est obligé de travailler sans relâche pendant une semaine pour coordonner les pièces, et que le 5 février ou les jours suivants, il me demande de le recevoir, qu'il m'apportera le complément du travail.

Je m'empresse de le reconnaître, dans une lettre à la même date jointe à celle-là, M. le directeur de l'Observatoire disait :

« Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-incluse, une première lettre concernant notre situation. Je vous prie d'en vouloir bien prendre connaissance.

« En vous demandant de me recevoir le 5 février pour vous remettre l'ensemble du travail, suite du rapport annuel et de l'avis du conseil, je reste dès aujourd'hui à votre entière disposition.

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect. »

Pourquoi, messieurs, alors que le directeur m'annonçait qu'il désirait être reçu le 5 février, qu'il avait d'ici là un travail considérable à faire, qu'il fallait réunir toutes les pièces pour être en mesure de me remettre son rapport à cette conférence du 5 février qu'il demandait, pourquoi eussé-je été au-devant de cette date qu'il indiquait lui-même et à laquelle j'étais très-résolu à me conformer?

Les choses étaient en cet état, lorsque j'appris que, pendant que j'étais à la Chambre, tous les chefs de service de l'Observatoire, des astro-

nomes, au nombre de neuf, s'étaient présentés au secrétariat du ministère, et qu'en y déposant un mémoire, ils avaient déclaré donner leur démission.

En même temps, ou plutôt le lendemain, je recevais une autre lettre de l'honorable directeur de l'Observatoire, dans laquelle il faisait allusion à la démission des astronomes, et il entrait encore dans quelques détails sur les difficultés intérieures de l'Observatoire. Cette lettre m'arrivait le 2 février ; à l'instant où elle m'arrivait je lui écrivais en ces termes :

« Monsieur le directeur, en m'adressant une première lettre à la date du 29 janvier, concernant la situation de l'Observatoire, vous m'annonciez l'intention de me remettre le 5 février l'ensemble du travail, suite du rapport annuel et de l'avis du conseil. Sans cette circonstance, je me serais empressé de vous accuser réception de votre lettre.

« Aujourd'hui, je reçois à l'instant votre seconde lettre, en date du 1er février, et le rapport qu'elle renferme.

« Je dois vous faire connaître un fait d'une extrême gravité qui s'est produit entre vos deux lettres.

« Tous les chefs de service de l'Observatoire et les astronomes adjoints, au nombre de neuf, se sont présentés au ministère et y ont apporté leur démission. Ils se fondent sur des motifs de même nature que ceux déjà signalés au rapport de la commission de 1868, présidée par l'amiral Fourichon.

« Je ne puis vous dissimuler combien je suis péniblement affecté de voir un établissement aussi important que l'Observatoire dans un tel état de désorganisation ; je suis en même temps très-préoccupé de l'impérieuse nécessité d'y apporter un prompt remède.

« Vous m'avez exprimé le désir d'être reçu par moi, samedi prochain, 5 février ; vous serez assuré de me trouver à mon cabinet à huit heures et demie du matin.

« Recevez, monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments de haute considération. »

Ainsi, messieurs, le jour qui m'avait été indiqué avait été accepté par moi. Tout était bien convenu, tout était bien entendu, et, comme après tout, à la suite du mémoire déposé par MM. les chefs de service et par MM. les astronomes, et en présence de la deuxième lettre de M. le directeur et même de la première lettre qui demandait que tous les faits fussent vérifiés par une enquête, comme il y avait, suivant moi, lieu de donner satisfaction à cette demande qui permettait de connaître, d'une façon plus certaine encore, la vérité, je m'étais occupé à l'instant même d'organiser une commission.

Elle avait été nommée le 4 février, et voici dans quel but :

« Art. 1^er^. Une commission spéciale sera chargée de rendre compte au ministre de la situation de l'Observatoire, tant au point de vue des personnes, que de la comptabilité et des inventaires, et de lui proposer telles mesures qu'elle jugera

nécessaires pour réorganiser le service scientifique et financier de cet établissement.

« Art. 2. Sont nommés membres de ladite commission :

« MM. le vice-amiral Fourichon, membre du conseil d'amirauté, président;

« Le contre-amiral Didelot, membre du conseil d'amirauté;

« De Maisonneuve, inspecteur général des finances;

« Liouville, membre de l'Institut;

« Bréguet, membre du bureau des longitudes;

« Briot, professeur à la Faculté des sciences, examinateur à l'École polytechnique;

« Du Mesnil, chef de la première division au ministère de l'instruction publique. M. du Mesnil remplira les fonctions de secrétaire. »

Tout était donc fait.

Et notez bien que l'arrêté qui nommait cette commission n'était qu'un acte intérieur du ministère, et qui ne devait recevoir aucune publicité. Je dis cela pour répondre à un reproche, auquel je répondrai tout à l'heure d'une façon plus directe.

Telle était la pensée; il s'agissait de donner satisfaction à cette demande d'enquête adressée par M. le directeur. J'attendais cette conférence qui devait avoir lieu le samedi matin 5 février, entre M. le directeur de l'Observatoire et moi.

A la date du 3 février, j'avais reçu une nouvelle lettre par laquelle M. le directeur me faisait connaître qu'il répondrait au mémoire des astronomes de l'Observatoire inséré dans *l'Avenir na-*

tional; et dans cette réponse, qui a été publiée dans les journaux, qui a été envoyée à tous les députés, on lit ceci :

« Et ce désordre ne suffit pas encore. Cet acte d'accusation plein de fausseté, ils le livrent à la publicité. Ils craignent la faiblesse du ministre, écrit-on, c'est sa justice qu'il faut dire, et on veut lui forcer la main.

« On n'ignore pas en effet, nous l'avons annoncé en conseil, que sur tous les faits articulés, nous demandons, avant tout, une enquête régulière faite par une commission régulière, et composée d'hommes impartiaux et indépendants. »

Ainsi, la demande d'enquête de M. le directeur était publiée dans les journaux. La note publiée par lui était adressée à tous les députés; personne n'ignorait donc ce fait, et lorsque, à la date du 4 février 1870, j'arrivai à la Chambre, à cette date où M. Le Verrier me reproche de ne pas avoir dit que l'enquête avait été demandée par lui, voici, messieurs, ce qui se passa. M. Guyot-Montpayroux avait déposé une demande d'interpellation sur les faits concernant l'Observatoire impérial. Cette demande d'interpellation avait été déposée purement et simplement; aucune date n'avait été fixée pour la discussion. Lorsque, le 4 février, en arrivant à la Chambre, je vois venir à moi M. Guyot-Montpayroux qui me dit : J'ai déposé avant-hier une demande d'interpellation sur les faits concernant l'Observatoire impérial, vous convient-il que, de suite, je vous adresse ma question? Je lui répondis : Vous pouvez m'interpeller. Et voici, messieurs, dans quels termes l'in-

terpellation et la réponse se sont faites. Vous allez voir si tous les intérêts n'ont pas été ménagés, et si M. Le Verrier peut à bon droit se plaindre de ma réponse. Voici l'interpellation et la réponse telles qu'elles sont reproduites au *Journal officiel*.

« *M. Guyot-Montpayroux* : J'ai eu l'honneur de déposer avant-hier une demande d'interpellation relative à l'Observatoire.

« La Chambre, d'une part, ne perdra pas de vue l'urgence qu'il y a à prendre une décision précise à cet égard; d'autre part, si je suis bien renseigné, il paraît que, dès hier, M. le ministre de l'instruction publique a eu à s'occuper de cette question, qui a jeté une émotion très-vive dans le monde scientifique.

« S'il en est ainsi, je me contenterai d'une simple explication de M. le ministre de l'instruction publique, et je profiterai de l'occasion pour appeler la sollicitude la plus grande et la plus active du Gouvernement sur la situation de l'Observatoire, qui touche à des intérêts si considérables, et qui demande une solution précise.

« *M. Segris*. La situation de l'Observatoire m'a vivement préoccupé. Depuis quelque temps, certains faits étaient venus à ma connaissance; ils ont fait l'objet d'informations personnelles.

« Il y a quelques jours, un fait plus grave s'est produit. Les quatre chefs de service de l'Observatoire et neuf astronomes adjoints se sont présentés au ministère et ont déposé leur démission.

« En présence d'un tel fait, j'ai aujourd'hui

même nommé une commission composée de deux officiers supérieurs de la marine, membres du conseil d'amirauté, de quatre savants désignés par moi, et d'un inspecteur des finances, afin de rechercher les causes qui ont amené la situation du personnel, d'examiner la comptabilité et les inventaires, et de m'en rendre compte.

« Aussitôt que ces informations auront été terminées et que les affirmations contraires auront été appréciées, vous pouvez être certains que la décision ne se fera pas attendre, et qu'elle sera conforme aux intérêts de l'établissement si important qui se rattache au département ministériel qui m'a été confié. »

Vous le voyez, messieurs, pas un mot incriminant de qui que ce soit; toutes les affirmations contraires devaient être vérifiées. Voilà ce que j'annonçais à la Chambre, et, je dois le dire, j'étais dans la sécurité la plus complète : M. le directeur de l'Observatoire m'avait demandé une conférence pour le 5 février; je lui avais répondu en lui accordant cette conférence. M. le directeur avait également demandé une enquête; je m'étais empressé d'organiser une commission; cette commission devait procéder aux vérifications demandées, ainsi qu'à l'appréciation des affirmations contraires.

Je revenais donc tranquille, confiant dans les sentiments de justice et d'impartialité qui m'animaient; car je n'en avais pas d'autres. J'avais cet avantage d'être entré au ministère dégagé de toutes ces luttes du passé que je ne connaissais pas, étranger à toutes ces querelles incessantes

qui s'étaient produites, n'ayant, en un mot, d'autres préoccupations que d'apprécier les choses et les hommes avec un complet esprit de justice. (*Très-bien! Très-bien!*)

Voilà, messieurs, les sentiments qui m'animaient et qui m'animeront toujours, soyez-en certains.... (*Nouvelle et plus vive approbation.*)

J'étais donc placé dans une situation bien nette et bien précise.

Qu'avait à faire le directeur de l'Observatoire? Il devait me voir le samedi 5 février, à huit heures et demie du matin : pas un mot d'avertissement ne m'est adressé par lui sur ses intentions, en dehors des lettres qu'il m'avait écrites; pas une indication, pas une démarche! Et voilà qu'en rentrant chez moi, dans les sentiments que j'indiquais tout à l'heure, j'apprends que le directeur de l'Observatoire, le matin même, en sa qualité de Sénateur, sans tenir aucun compte des règles hiérarchiques, a déposé au Sénat une demande d'interpellation adressée par lui au Gouvernement, et par conséquent au ministre, sur les incidents relatifs à l'Observatoire, et que je suis mandé par lui à la barre du Sénat pour avoir à m'expliquer sur les faits de son propre service.

Ah! permettez-moi de le dire, oui, on me trouvera toujours animé d'un grand sentiment de bienveillance; mais il y a une chose que je ne laisserai jamais affaiblir en ma personne, c'est l'autorité qui s'attache aux fonctions qui m'ont été confiées.... (*Bravo! Très-bien!*) Nous avons grand besoin de la maintenir intacte dans le temps où nous vivons (*Très-bien! Très-bien!*), et, pour moi, je suis d'autant plus soucieux de la

conserver que je n'ai d'autre ambition que de l'employer et de la faire servir aux intérêts de mon pays et de l'Empire! (*Vive approbation.*)

Je ne devais donc pas laisser défaillir ce sentiment d'autorité que, comme ministre, je porte au fond du cœur, et que je ne séparerai jamais d'un profond sentiment de justice.

L'interpellation du directeur de l'Observatoire s'étant ainsi produite, je l'avouerai, cette interversion des situations et des rôles m'a blessé profondément, et, dès le soir même, en apprenant ce qui s'était passé au Sénat, j'écrivais à M. le directeur de l'Observatoire que je me trouvais dans l'obligation d'ajourner la conférence qui devait avoir lieu le lendemain à huit heures et demie, la situation n'étant plus la même.

Le lendemain, je soumettais les faits au conseil des ministres, et vous savez, messieurs, ce qui est arrivé.

Je n'insiste pas, et je ne parlerais pas du décret du 5 février, si on ne m'avait adressé, à cette occasion, un reproche que je tiens à relever.

Comment! m'a dit l'honorable M. Le Verrier, vous avez publié ce décret, et vous avez oublié d'y mettre que cette enquête, à laquelle il allait être procédé, aux termes de l'article 4, avait été demandée par moi! Cela était pourtant capital. Eh bien! voyons les faits. Je prends le décret: en voici les considérants :

« Considérant que la direction de l'Observatoire impérial est confiée à un directeur nommé par nous et placé sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

« Considérant que tous les chefs de service de cet établissement ont donné leur démission motivée sur des faits imputés par eux au directeur, et que les services de l'Observatoire impérial se trouvent ainsi compromis et désorganisés;

« Que, sans attendre le résultat de l'enquête demandée par lui à notre ministre de l'instruction publique par sa lettre du 29 janvier dernier, et au moment où, après nomination d'une commission, il allait y être procédé, M. Le Verrier, directeur de l'Observatoire, a cru devoir, en sa qualité de Sénateur, porter devant le Sénat une demande d'interpellation adressée par lui au Gouvernement sur les incidents relatifs à l'administration de l'Observatoire impérial;

« Considérant qu'une telle interversion des situations et des rôles serait de nature à porter atteinte à toutes les règles hiérarchiques et à la discipline, si la qualité de directeur de l'Observatoire avec les obligations qu'elle lui impose était, en l'état, maintenue à M. Le Verrier.... »

Ainsi, messieurs, vous voyez que le décret spécifie bien que la demande d'une enquête avait été formulée par M. Le Verrier, et que son tort avait été de n'en pas attendre le résultat.

M. Le Verrier. Il y a là une erreur de fait.

M. le Président. N'interrompez pas, monsieur Le Verrier.

M. Le Verrier. Si pourtant M. le ministre veut le permettre.

M. le Président. Vous aurez la parole ensuite.

M. Le Verrier. Permettez-moi, monsieur le Président, de rectifier une erreur.

M. le Ministre de l'instruction publique. Laissez-moi achever. En tout cas, il faut convenir que l'erreur n'a pas été longue, car, à la date du 4 février, dans tous les journaux, l'honorable directeur de l'Observatoire avait publié sa demande d'enquête par une note qu'il a transmise également à tous les députés. Dans cette note, il annonçait que c'était lui-même qui avait réclamé l'enquête, et dès le 5, le décret qui a été publié dans le *Journal officiel*, et que tous les journaux ont reproduit, constate que la demande d'enquête a été faite par M. Le Verrier à la date du 29 janvier.

Tout le monde a donc su que l'enquête a été demandée par vous, qu'elle a été accordée sur votre demande. Tout le monde sait, en un mot, qu'on a cherché, sur tous les points, à donner satisfaction aux demandes que vous aviez produites. Mais on sait aussi, et on l'a vu au *Journal officiel*, qu'en même temps que cela se passait en dehors du ministre, sans qu'il ait été averti, sans qu'aucune démarche ait été faite auprès de lui, la veille même du jour où vous deviez être reçu par lui, vous intervertissiez les rôles, appelant le ministre par une interpellation directe devant le Sénat pour y répondre et s'y expliquer sur les faits de votre propre service.

Je vous ai dit, messieurs, le sentiment que j'avais alors éprouvé; ce sentiment, je l'éprouve encore par ce motif que j'ai déjà déclaré, que je ne laisserai jamais défaillir et s'amoindrir, comme ministre, en ma personne, une autorité et une force

que je dois conserver entières dans l'intérêt du pays et de l'Empire. (*Vive approbation.*)

Voilà, messieurs, le sentiment qui m'a animé, lorsque j'ai cru devoir provoquer le décret du 4 janvier qui a relevé M. Le Verrier de ses fonctions.

Messieurs, je comprends, — car je veux tout dire et ne rien laisser de côté, — qu'il peut y avoir ici une question délicate, celle qui se rattache à la coexistance de fonctions amovibles avec la dignité de Sénateur ou le mandat de député. Eh bien ! je n'hésite pas à le déclarer : quant à moi, je ne vois pas dans cette coexistance une incompabilité absolue.

Ce serait, à mon avis, un grand malheur, si des hommes d'expérience, des hommes de mérite, comme ceux qui siégent sur ces bancs, devaient être tenus en dehors des fonctions publiques où ils peuvent rendre de si utiles services au pays. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Non, ce n'est pas mon sentiment, mais précisons bien la situation. Assurément, un fonctionnaire revêtu d'une fonction amovible et siégeant sur ces bancs pourra venir librement contrôler, critiquer, en ne s'inspirant que de sa conscience, les actes du Gouvernement, qu'il s'agisse de la politique intérieure ou de la politique extérieure; il pourra l'éclairer par ses avertissements, user de son droit d'initiative; j'admets tout cela parfaitement, c'est un sentiment de libéralisme que je ne cherche nullement à dissimuler.

Mais quand le fonctionnaire amovible, en sa qualité de Sénateur, voudra interpeller directement le Gouvernement et le ministre, son chef

hiérarchique, sur les faits mêmes de son propre service, je dis que cela est intolérable.

Un grand nombre de Sénateurs. C'est vrai ! C'est très-juste !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez-vous un préfet, Sénateur, interpellant le ministre de l'intérieur sur les faits relatifs à son administration départementale ! (*Approbation.*) Voyez-vous un procureur général, Sénateur, venant ici appeler, par une interpellation, le garde des sceaux à s'expliquer sur les actes mêmes qui s'accomplissent dans son ressort ! Encore une fois, ce n'est pas admissible... (*Nouvelle approbation.*) En terminant, je le dis avec un sentiment de regret, s'il m'a fallu atteindre M. Le Verrier, je me retranche dans cette satisfaction qu'on éprouve quand on a la conscience d'avoir accompli un devoir. (*Mouvement très-marqué d'approbation. — Aux voix ! L'ordre du jour.*)

M. LE VERRIER. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, monsieur Le Verrier, M. Duruy a demandé la parole avant vous.

M. LE VERRIER. Il s'agit d'une question personnelle.

M. DURUY. Voulez-vous vider l'incident ?

M. LE PRÉSIDENT. M. Duruy consent-il à céder son tour de parole à M. Le Verrier ?

M. DURUY. Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est alors à M. Le Verrier.

M. Le Verrier. Messieurs les Sénateurs, je crois que l'honorable ministre de l'instruction publique donne à cet incident une chaleur plus considérable que celle que je lui ai donnée moi-même et qu'il ne la comporte.

J'ai déclaré en commençant, à propos de ma demande d'interpellation, que ce malheureux mot d'*interpellation* n'a point de sens dans la question.

Cependant, nous n'avons pas d'autre forme pour saisir le Sénat ; aussi ai-je dit que ce que je voulais, c'était donner au Sénat des explications sur tous les incidents qui étaient répandus dans la presse et d'autres côtés. Je voulais, en donnant ces explications au Sénat (il y a ici des collègues qui le savent parfaitement, et je l'ai déclaré expressément), que je n'avais en aucune façon à toucher aux actes du Gouvernement.

Comment l'aurais-je fait, puisque tous ces actes sont antérieurs à l'existence du cabinet actuel ?

Par conséquent, il faudrait, pour que le reproche de M. le ministre fût fondé, étendre la discussion et dire que ce droit des Sénateurs d'examiner les actes d'une administration ne s'étendra même pas aux administrations antérieures. (*Réclamations.*)

Je vous le répète, messieurs, j'ai obéi à un sentiment unique, au désir de présenter au Sénat des explications. Je regrette que M. le ministre ne l'ait point ainsi entendu ; je le prie de vouloir bien remarquer que je n'ai point porté du tout la discussion sur ses actes à lui. (*Légères rumeurs.*) Lorsque M. le ministre a fait quelques remarques en commençant, je lui ai répondu ; mais, dans ma

discussion, j'ai parlé de tout autre chose que des actes du cabinet, que je n'ai pas à examiner. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Duruy.

M. DURUY. Messieurs, je crois que le Sénat, après avoir entendu M. le ministre de l'instruction publique, est parfaitement édifié sur le décret du 5 février dernier. Cet incident est vidé, et M. Le Verrier vient de rendre à la discussion son véritable objet en disant : Je n'ai pas songé le moins du monde à causer un embarras quelconque au ministre actuel de l'instruction publique, celui dont j'attaque les actes, c'est le ministre du 23 juin 1863.

J'arrive, messieurs les Sénateurs, fort mal préparé pour répondre au discours très-étudié que vous avez entendu ; je ne pensais pas que la discussion eût lieu aujourd'hui, puisqu'on devait, à cette séance, fixer seulement le jour auquel il serait donné suite à l'interpellation.

Je n'ai aucun document en ce moment et ne pourrai me servir que de quelque faits que me fournira ma mémoire. Du reste, je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable préopinant dans les détails infinis où il est entré. Le Sénat n'est pas une académie des sciences appelée à juger le mérite scientifique d'un membre de l'Institut et de savants que l'importance et la notoriété de leurs travaux protégent ; il peut moins encore descendre jusqu'aux minimes questions de l'administration intérieure de l'Observatoire. Vous formez, messieurs, un grand corps politique devant lequel les questions doivent s'élever plus haut.

Donc, laissons les faits de côté ; ils seraient très-faciles à contredire, et j'en citerai deux ou trois exemples. L'honorable préopinant a infiniment de science, je suis le premier à le proclamer ; il a beaucoup d'esprit, vous venez d'en être tous témoins ; mais il a aussi infiniment d'imagination, une imagination prompte à envelopper les choses pour les voiler ou à ne les montrer que sous l'aspect qui lui convient.

Vous avez entendu avec une certaine surprise, par exemple, que le règlement qui avait été établi en exécution du décret du 3 avril 1868, avait eu pour effet immédiat de supprimer les planètes dans le ciel de Marseille. (*On rit.*)

Ce règlement, messieurs, ne s'applique pas à Marseille; je n'ai ni envoyé une lettre, ni reçu un message du directeur de l'observatoire de cette ville ; vous voyez donc que ce règlement, fait pour les astronomes et pour l'Observatoire de Paris, n'a pu avoir l'effet désastreux dont M. Le Verrier vous a entretenu au sujet des planètes qu'on ne trouve plus à Marseille.

Peut-être l'ordre de n'en plus rencontrer était-il parti de l'Observatoire même.

M. Le Verrier. Le règlement s'applique à Marseille.

M. Duruy. Non, monsieur.

M. Le Verrier. Je vous demande pardon. (*Bruit.*)

M. Duruy. Un autre fait : L'honorable préopinant vous a dit que l'administration avait proposé à l'Académie des sciences la suppression de l'Observatoire et la destruction même des bâtiments,

et que l'Académie avait voté, non-seulement la conservation mais l'agrandissement de cet établissement.

L'Académie, après une très-longue, très-mûre et très-délicate délibération, —je dis délicate, car il y avait des intérêts scientifiques et financiers très-considérables qui devaient être étudiés, et qui l'ont été parfaitement bien par ce grand corps, — l'Académie a conclu comme la lettre ministérielle à la fondation d'un observatoire pour l'astronomie de position à quelque distance de Paris, et en un lieu plus propre à ces sortes de travaux que ne l'était devenu l'Observatoire actuel.

Voilà la vérité ; et il n'y avait là rien qui justifiât ce mot de vandales et de vandalisme dont s'est servi l'ancien directeur de l'Observatoire.

L'honorable préopinant m'a encore accusé d'avoir voulu supprimer les études de météorologie à l'Observatoire. Je reconnais que M. Le Verrier a fait de grands efforts pour constituer sur de larges bases ce service ; mais s'il avait eu bonne mémoire, il aurait pu se souvenir d'abord et rappeler ensuite qu'un des premiers actes de mon administration a été de le conduire chez M. le ministre de la marine, pour tâcher de concilier les difficultés qui s'élevaient alors entre la marine et l'Observatoire, et d'assurer l'existence et le développement de ce service essentiel.

Non, je n'ai jamais eu l'intention de supprimer les travaux météorologiques à l'Observatoire ; 35 000 fr. ont été, sur ma demande, votés par le Corps législatif pour les dépenses de ce service.

D'ailleurs, ne vaut il pas mieux posséder deux observatoires météorologiques en France au lieu

d'un ? Chaque nation étrangère en a plusieurs. Aussi, l'administration a-t-elle été heureuse de pouvoir, grâce à la libéralité de la ville de Paris, grâce à l'initiative si intelligente et si dévouée de notre honorable collègue, M. Dumas, président du conseil municipal, — fonder, sans dépense de construction pour l'Etat, un établissement où les diverses sciences nécessaires pour former un service météorologique complet pussent s'installer.

Il y a des personnes fort sensées, fort judicieuses, point ennemies le moins du monde ni de l'Observatoire, ni de son ancien directeur, qui soutenaient que la coexistence de ces deux services parfaitement distincts était mauvaise à l'Observatoire impérial, attendu que l'astronomie est une science qui a ses méthodes, son but, son caractère, ses moyens particuliers de travaux et d'investigations, et que ces méthodes sont absolument différentes de la méthode, des procédés et des moyens d'investigation qu'emploie la météorologie.

L'astronomie est une science mathématique; il faut qu'elle ait un grand centre où tout soit parfaitement établi et bien constitué, il faut que la météorologie ait, de même, son existence propre et individuelle, car dans la science il n'y a de progrès que par la division du travail.

Ainsi, l'administration ne se proposait pas plus de détruire la météorologie à l'Observatoire, qu'elle ne pensait à détruire l'Observatoire lui-même.

Si les suppositions faites sur des points si graves sont erronées, que penser des autres allégations? Mais je laisse cette discussion et j'arrive à la seule

question qui puisse convenir au Sénat, la seule qu'un grand corps politique, comme vous l'êtes, peut juger dans sa compétence : si les mesures légales, si le décret, si les arrêtés ministériels pris en conséquence de ce décret sont conformes à une bonne administration et à la justice.

Lorsque l'ancien directeur de l'Observatoire vous a parlé d'une conspiration ténébreuse pour la destruction de l'Observatoire, est-ce que vous ne vous êtes pas sentis tous révoltés dans votre for intérieur, à cette pensée qu'un ministre, une administration centrale, n'avait qu'un but : détruire un grand établissement national, une des gloires du pays?

Cette pensée étrange ne peut naître que dans une imagination malade! Non, l'administration voulait le développement, la grandeur, la prospérité et la bonne renommée de l'établissement.

C'est en 1867 que cette pensée fatale se serait emparée du ministre de l'instruction publique.— M. Le Verrier ne s'est pas trompé de date, c'est bien en 1867 que cela a commencé. — Voici une lettre, en date du 4 octobre 1867, que j'ai eu l'honneur d'écrire à l'Empereur :

« Paris, le 4 octobre 1867.

« Sire,

« Depuis quatre ans, je n'ose pas regarder dans l'Observatoire. Il n'est plus possible de s'abstenir. L'Empereur en sera convaincu s'il veut bien prendre la peine de jeter les yeux sur le dossier ci-joint.

« Votre Majesté y verra que onze astronomes

ou astronomes adjoints sont à peu près hors de service ;

« Que tous les fonctionnaires qui se trouvaient en 1854 à l'Observatoire ont été renvoyés, sauf un seul, qui est laissé sans emploi;

« Que sur soixante et un calculateurs successivement appelés par M. Le Verrier, quarante-huit se sont retirés. Les gens de service eux-mêmes n'y tiennent pas; trente-trois sont partis.

« Les traitements sont arbitrairement suspendus, diminués ou supprimés, et la science souffre de ces changements perpétuels de personnel, et de l'irritation qu'ils causent....

« Où est le remède ?

« Le décret de 1854 a donné au directeur un pouvoir excessif, mais en établissant, à son article 12, un contre-poids très-nécessaire. Cet article impose au ministre l'obligation de se faire rendre compte tous les deux ans de l'état de l'Observatoire par une commission d'hommes considérables.

« Or, cette soupape de sûreté a été fermée : l'article 12 n'a jamais été exécuté.

« Je demande à l'Empereur de faire procéder à cette enquête que le ministre *doit* faire tous les deux ans....

« J'ajoute que, *en dehors de l'Observatoire*, M. Le Verrier ne m'a jamais causé un embarras, donné l'ombre d'un grief; c'est donc avec tristesse et par le sentiment impérieux du devoir que j'estime qu'il y va de l'honneur de l'administration de mettre la justice et la règle dans ce grand établissement. Je désire que M. Le Verrier y reste, mais il faut que l'ordre y soit avec lui. »

Messieurs, la conséquence de cette lettre fut l'exécution de l'article 12 du décret de 1854. Ce décret, qui est la loi organique de l'Observatoire, porte deux dispositions : dans la première partie, il constitue le pouvoir considérable du directeur, comme c'était dans l'esprit du temps; dans la seconde partie, il établit un système de garanties pour la science et pour les savants.

La garantie principale était dans la nomination, tous les deux ans, d'une commission dont les membres devaient être choisis dans les catégories déterminées par le décret, et, par conséquent, l'arbitraire du ministre était singulièrement limité.

Cette commission devait étudier la situation de ce grand établissement, constater ses besoins, afin de faire un rapport au ministre, qui ensuite aviserait.

M. Le Verrier fut nommé, en 1854, directeur de l'Observatoire. Il emporta avec lui l'article 1^er^, mais non pas l'article 12, c'est-à-dire que les garanties furent supprimées et l'autorité dictatoriale établie.

Il en est résulté la situation que tous vous connaissez, et dont l'opinion publique s'est si souvent occupée.

Que fit l'administration? Nous voici arrivés à cette conspiration funeste dont on a parlé. — L'administration ne fit que mettre en mouvement ce rouage modérateur, ce rouage de tempérament et de conservation, que le législateur de 1854 avait établi dans son décret, que personne n'avait osé exécuter, parce qu'une influence prépondérante n'en voulait pas.

L'article 12 fut donc mis à exécution. Une commission fut nommée, et, comme le décret exigeait qu'un membre de l'amirauté en fît partie, je priai M. le ministre de la marine de vouloir bien désigner un amiral. Il choisit le vice-président du conseil d'amirauté, l'amiral Fourichon : je regrette de ne pas avoir ici le nom des autres membres de cette commission.

Vous avez été certainement blessés tout à l'heure, messieurs, de ce portrait, qu'il faut bien que j'appelle une caricature, qu'on vous a présenté des hommes honorables et éminents qui avaient été appelés dans cette commission.

M. le directeur de l'Observatoire s'est plaint d'y avoir trouvé des adversaires; est-ce la faute de l'administration ou la sienne, s'il a été impossible de trouver, dans les catégories spécifiées au décret, des personnes dévouées aux idées de M. Le Verrier?

La commission fit son examen. Vous avez entendu les anecdotes qu'on vous a apportées à ce sujet, et quand on pense à quels hommes elles s'appliquent, on s'étonne qu'il soit fait à cette tribune une pareille dépense d'imagination.

M. Le Verrier appartenait de droit à cette commission; il refusa de s'y rendre, parce que je n'avais pas déféré à son désir d'y appeler de certaines personnes.

M. Le Verrier. C'est une erreur complète.

M. Duruy. Je vous demande pardon.

M. Le Verrier. Si vous aviez le dossier, vous verriez que c'est une erreur.

M. Duruy. Je n'ai pas les pièces sous la main, mais j'ai le fait dans ma mémoire.

M. Le Verrier. Voulez-vous me permettre de le rectifier de suite?

M. Duruy. C'est matière à vérification : je tire le fait du fond de ma mémoire, je n'en dis pas davantage. Vous avez refusé de vous rendre dans la commission....

M. Le Verrier. Erreur!

M. Duruy.... Et vous avez demandé que certaines personnes n'y entrassent pas.

M. Le Verrier. C'est autre chose! j'ai demandé qu'on n'appelât pas dans la commission certaines personnes. J'ai exercé certaines récusations. Nous sommes d'accord.

M. Duruy. Droit de récusation!...

Mais vous n'étiez pas un prévenu ; vous n'aviez pas le droit de récuser.

M. Le Verrier. J'avais le droit de demander que certaines personnes ne fussent pas appelées à participer aux travaux de cette commission.

M. Duruy. Ne dialoguons pas. J'ai écouté votre discours avec une patience égale à celle avec laquelle j'avais supporté votre administration; accordez-moi la même faveur.

Les conclusions de la commission furent un projet de décret. Ici encore M. Le Verrier a présenté de singulières allégations.

Qu'est-ce que c'est qu'un décret envoyé par un ministre au Conseil d'État? Est-ce que le ministre,

par hasard, a la prétention que jamais un décret ne soit modifié?...

J'ai envoyé au Conseil d'État le projet que j'avais reçu de la commission, et j'ai fait simplement tout ce que font les ministres qui profitent des lumières du Conseil d'État pour amender, changer, modifier et perfectionner les projets : voilà la vérité !

Le décret rendu, — je passe sur tous les faits, sur tous les moyens qu'on avait employés pour l'empêcher d'arriver, — je suis allé installer moi-même le conseil dont le décret avait déterminé la composition.

Il est bon que vous sachiez, messieurs, quelle est la composition de ce conseil. Neuf membres : quatre chefs de service de l'Observatoire et le directeur de l'Observatoire président, plus quatre membres de l'Institut, de l'amirauté ou du bureau des longitudes. Donc quatre voix pour le personnel de l'établissement, quatre voix étrangères et le président au-dessus.

La première chose à faire, c'était de donner à ce nouveau conseil lecture du décret, de l'expliquer dans chacun de ses articles et dans chacune des expressions qui pourraient prêter doute, le faire comprendre enfin dans son texte et dans son esprit.

C'est ce qui a été fait en présence du directeur de l'Observatoire, au sein du conseil.

Cette interprétation a eu pour conséquence, ce qu'un décret entraîne toujours à sa suite, un règlement d'exécution; il a été discuté, délibéré, voté par le conseil, approuvé par le ministre; et il n'a pas eu pour effet, messieurs, de supprimer

l'autorité directoriale. Car il est écrit à chaque article de ce règlement : les chefs de service agissent sous l'autorité du directeur; s'ils ne font pas ce qui paraît convenir au service d'après les idées du directeur, celui-ci s'adresse au ministre. Pour les choses administratives, le ministre décide; pour les choses scientifiques, le ministre renvoie au conseil, qui délibère, et ses procès-verbaux sont tenus avec grand soin, afin de pouvoir éclairer ensuite la conscience du ministre.

En un mot, messieurs, et pour ne pas retenir plus longtemps le Sénat à une heure aussi avancée, tout se résume ainsi : un grand désordre, pendant de longues années, a nécessité le rétablissement et l'exécution de la loi organique, de la charte de l'Observatoire, la nomination d'une commission parfaitement indépendante, un projet de décret délibéré en Conseil d'État, qui diminuât l'omnipotence du directeur et partageât entre lui et les différents chefs de services l'initiative des propositions dans les questions de sciences et dans certaines questions de matériel, si importantes pour la science même en un pareil établissement. En un mot, la délibération fut donnée à plusieurs, et l'exécution à un seul. Tel est l'esprit de la réforme de 1868.

Je pourrais, messieurs, vous montrer au vif ce qu'était ce conseil en lisant le procès-verbal d'une des séances; c'est une des deux ou trois pièces que j'ai par hasard entre les mains; vous verriez avec quelle maturité, avec quelle sagesse, avec quelle prudence tout était traité, et comme les droits du directeur étaient parfaitement et absolument réservés. Mais je n'ai pas besoin d'insister.

Ce n'est ni devant vous, messieurs, ni au temps où nous vivons qu'une pareille réforme pourrait être blâmée, surtout lorsqu'il s'agit de la science, qui ne vit que de liberté.

Plusieurs Sénateurs. La clôture! La clôture! L'ordre du jour pur et simple!

M. LE PRÉSIDENT. M. le vice-amiral Bouët-Willaumez a la parole.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. M. le ministre de l'instruction publique a été grandement surpris, et je le comprends, de voir qu'il était interpellé par M. Le Verrier, au moment où il lui donnait un rendez-vous pour entrer en explication.

Mais je puis affirmer que M. Le Verrier, ainsi qu'il vient de le dire lui-même tout à l'heure, n'avait pas entendu, — et c'est là qu'a été sa faute peut-être, — employer le mot : *Interpellation*....

M. LE VERRIER. Il n'y a pas d'autres termes.

Plusieurs Sénateurs. La clôture!

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ.... dans le sens qui lui a été tout naturellement prêté par M. le ministre. Il avait même, je crois, demandé le conseil de faire, non pas une interpellation, mais une proposition.... (*La clôture! La clôture! — L'ordre du jour!*)

Je veux seulement confirmer ce que M. Le Verrier a dit tout à l'heure, à savoir qu'en employant ce mot: *Interpellation*, il n'avait nullement voulu mettre en quelque sorte le ministère au pied du

mur au sujet de cette affaire, et qu'il désirait purement et simplement répondre à des attaques dont il était l'objet dans un mémoire qui a été distribué à tout le monde. Ceci établi, je tiens pour conforme ce qu'a dit notre honorable collègue, et je me réunis à mes interrupteurs pour demander l'ordre du jour.

M. Le Verrier. Je proteste contre la vérité des termes de la lettre de M. Duruy à l'Empereur.

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Président. Je propose au Sénat d'avoir séance demain. (*Non ! Non ! Vendredi !*)

Le Sénat préfère-t-il vendredi ? (*Oui ! Oui ! Vendredi !*)

Permettez, je n'insiste pas; je fais une simple observation. Nous avons un assez grand nombre de pétitions à l'ordre du jour, et, d'ici à peu de temps, les projets de lois nous arriveront assez rapidement. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait intérêt à vider un peu notre ordre du jour des pétitions avant d'entrer dans la discussion des projets de lois ? Il y a d'ailleurs, sans que ce projet ait un caractère d'urgence, à examiner un projet de loi qui a pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. Le rapport est prêt ; il pourrait être lu.

Cette observation faite et me tenant aux ordres du Sénat, je le consulte pour savoir s'il veut

avoir séance demain ou seulement vendredi prochain.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Le Sénat pourrait entendre aujourd'hui même le rapport sur la loi relative au chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. La lecture de ce rapport et le vote ne prendront guère plus de cinq minutes.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne serais pas d'avis, quand il n'y a pas urgence, que le Sénat votât ainsi précipitamment un projet de loi.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je n'aurais pas fait cette demande si ce rapport n'avait été mis à l'ordre du jour de cette séance. Après la lecture du rapport, le vote peut suivre immédiatement, et la loi peut être promulguée.

M. LE PRÉSIDENT. C'est uniquement sur ce second point que porte mon observation : il ne me paraît pas convenable que le vote ait lieu immédiatement, lorsqu'il n'y a pas urgence. Mais je ne vois aucune objection à la lecture immédiate du rapport. Je comprends que le rapport étant fait aujourd'hui, et inséré demain dans le *Journal officiel*, MM. les Sénateurs auront plus de facilité pour l'étudier et présenter des observations s'il y a lieu.

Il n'y a assurément aucun inconvénient à ce que la lecture du rapport précède de vingt-quatre heures le vote de la loi; je vais donc donner la parole à M. Gressier.

M. LARABIT. Le règlement exige, quand il s'a-

git de voter sur un projet de loi, que les pièces et le rapport soient déposés d'avance et mis à la disposition de chacun de nous. (*Non! Non !*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Le rapport est à l'ordre du jour.

Un Sénateur. On peut déposer le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Gressier.

M. Lestiboudois, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. GRESSIER, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un nouveau réseau complémentaire des lignes de chemins de fer déjà existantes a été, vous le savez, présenté par le Gouvernement au Corps législatif dans la session de 1868.

Il comprend un ensemble de 3262 kilomètres, comportant une probabilité de dépenses pour l'État de 496 570 000 fr.

Diverses lois votées en juillet et en août 1868 ont concédé aux compagnies de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, de Paris-Lyon-Méditerranée, du Midi, des Charentes et de Fougères, sur ces 3262 kilomètres, définitivement 803 kilomètres, représentant une subvention totale de 129 600 000 fr., et éventuellement 769 kilomètres, représentant une subvention de 116 670 000 fr., soit en moyenne 193 000 fr. par kilomètre.

Une loi du 18 juillet 1868, a classé, sans les concéder, les 1790 kilomètres restant, en déterminant pour chacun d'eux un maximum de sub-

vention représentant les dépenses prévues par les lois des 11 juin 1842 et 15 juillet 1845, et s'élevant ensemble à 250 300 000 fr., soit en moyenne par kilomètre à 140 000 fr.

Le ministre des travaux publics était autorisé à concéder ou à adjuger ces chemins sous la réserve de l'approbation par une loi des conditions financières à intervenir.

Parmi eux figurait celui d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube.

Cette ligne fait partie du grand chemin de ceinture, lequel, à une distance de 100 à 125 kilomètres de Paris, doit relier les grandes voies rayonnant de la capitale ou mettant en communication directe Orléans, Châlons-sur-Marne, Reims, Laon, Amiens, Rouen, Évreux, etc., etc.

Elle représente une longueur de 247 kilomètres et avait été d'abord concédée sans subvention à une compagnie qui, n'ayant pu accomplir son œuvre, a été frappée de déchéance par arrêté ministériel du 18 avril 1868.

Elle a été par suite reprise dans la loi du 18 juillet. Dans ces conditions nouvelles, la dépense qui devait être à la charge de l'État était estimée à la somme de 35 millions, que des études postérieures, par une meilleure combinaison des tracés et une meilleure entente des courbes et des pentes, ont ramenée à la somme de 25 millions.

Un décret du 29 juillet 1869 autorisa (art. 1er) le ministre des travaux publics à procéder à l'adjudication du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, aux clauses et conditions d'un cahier des charges annexé audit décret et ren-

fermant les dispositions consacrées par les antécédents.

Le rabais de l'adjudication devait porter sur le chiffre de 25 millions, maximum de la subvention à fournir par l'État.

Cette subvention devait être payée en seize payements semestriels égaux ou en quatre-vingt-dix annuités.

Enfin cette adjudication ne devait être définitive qu'après avoir été homologuée par un décret de l'Empereur, et après que les clauses financières en auraient été approuvées par une loi.

L'adjudication a eu lieu le 10 août 1869, au profit de la compagnie représentée par MM. Gustave de Bussière et Donon, qui avaient offert les rabais les plus considérables, réduisant la subvention de l'État à 24 374 800 fr., ce qui comporte sur les prévisions premières une réduction de 10 625 200 fr., soit de plus de 30 pour 100, et ce qui ramène la subvention par kilomètre à moins de 98 000 fr.

Un projet de loi sanctionnant les clauses financières stipulées avec la compagnie a été présenté au Corps législatif, et voté par lui dans les termes suivants :

« Article unique. — Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession dudit chemin, en date du 10 août 1869.

« En conséquence, la subvention à fournir par l'État pour la construction dudit chemin est fixée définitivement à 24 374 800 fr. »

Cette loi est aujourd'hui soumise au Sénat.

Votre commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu d'y proposer aucune modification. La loi ne porte d'ailleurs aucune atteinte à la Constitution; en conséquence, votre commission a l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de ne pas renvoyer la loi à une deuxième délibération, et de ne pas vous opposer à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, je propose de renvoyer la discussion à demain ou à vendredi. (*A vendredi ! A vendredi !*)

M. MICHEL CHEVALIER. Je voudrais dire un mot avant que la séance ne fût levée. Je me propose de prendre la parole sur cette loi, non pas du tout pour critiquer le fait de l'exécution du chemin de fer, pas davantage pour critiquer le tracé ou la somme d'argent que le Gouvernement va donner aux concessionnaires à titre de subvention, mais je désire présenter au Sénat quelques observations au sujet du mécanisme financier qui se trouve dans cette loi, et qui, je dois le dire, a été employé dans toutes les dernières lois sur les chemins de fer. J'ai eu l'honneur, il y a bientôt deux ans, d'être rapporteur d'une commission dans un cas semblable, et cette commission m'a chargé de présenter au Sénat quelques réserves au sujet de ce système assez singulier, il faut bien le dire, qui consiste en ce que le Gouver-

nement promet et donne une subvention en argent à une compagnie... (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. N'entrez pas dans la discussion; veuillez abréger votre observation.

M. MICHEL CHEVALIER. Je continue, parce que je désire que MM. les commissaires du Gouvernement connaissent le point sur lequel je demanderai des explications; c'est un acte de courtoisie et de convenance que j'accomplis envers eux.

A l'occasion du projet de loi dont je parle, et dont j'étais le rapporteur au mois de juillet 1868, la commission me chargea de dire au Sénat, ce que naturellement je fis, qu'il y avait quelque chose d'étrange dans la combinaison proposée.

En effet, le Gouvernement promet de l'argent, puis la compagnie l'emprunte pour le donner au Gouvernement, qui le lui rend. Il y a là un mécanisme qui, dans mon opinion et dans celle des membres de la commission à laquelle je viens de me référer, présente l'inconvénient d'être en définitive plus onéreux au Trésor que si le Trésor se procurait la somme par un autre moyen. C'est sur ce point que je me propose de présenter quelques observations dans la prochaine séance[1]. (*A vendredi!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de remettre la séance prochaine soit à demain, soit à vendredi.

---

1. *Voy.* p. 615.

Le Sénat, consulté, décide que la prochaine séance aura lieu vendredi, 11 février.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : BÉHIC,
Comte DE NIEUWERKERKE,
Général VINOY,
SILVESTRE DE SACY.

Séance du vendredi 11 février 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Lefebvre-Duruflé sur une pétition signalant le préjudice causé au Trésor par la délivrance des billets de parcours gratuit sur les chemins de fer : M. Boinvilliers. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. de Mentque. — Délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne : MM. Michel Chevalier, Buffet, *ministre des finances*, et le baron Dupin. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et Gressier. — Pétition relative à la destruction des petits oiseaux : MM. le vicomte de Barral et Gressier, *rapporteur*. Ordre du jour. — Pétition d'un conseiller à la cour impériale d'Orléans, qui se plaint d'avoir été, auprès de l'administration de la justice, l'objet de calomnies qui ont fait méconnaître ses services : M. Chaix d'Est-Ange. Question préalable. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Vuillefroy et Reveil.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. GRESSIER, *l'un des vice-secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le général comte Carrelet, Le Roy de Saint-Arnaud, le prince de Wagram et le président Bonjean s'excusent, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

S. Exc. M. le marquis de Talhouët, ministre des travaux publics; MM. Cornudet, président de section et de Franqueville, conseiller d'État, sont présents au banc du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. (M. Gressier, *rapporteur*.)

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. J'ai demandé la parole, mais je crois que le ministre des finances doit venir à la séance, et comme c'est particulièrement à lui que mes observations s'adresseraient, il vaudrait peut-être mieux attendre un moment et lire des rapports de pétitions jusqu'à son arrivée.

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre des travaux publics assiste à la séance; croit-il nécessaire que son collègue soit également présent à la discussion?

S. Exc. LE MARQUIS DE TALHOU"T, *ministre des travaux publics*. M. le ministre des finances m'a fait savoir qu'il comptait venir au Sénat; il y sera probablement dans quelques instants. La question que M. Michel Chevalier veut adresser au Gouvernement s'applique, en effet, beaucoup plus au

ministre des finances qu'au ministre des travaux publics, car je crois que M. Michel Chevalier ne conteste pas le projet en lui-même.

M. Michel Chevalier. Pas du tout.

M. le Président. M. Michel Chevalier demande qu'on retarde la discussion du projet de loi jusqu'à l'arrivée de M. le ministre des finances. Si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, nous allons appeler la suite de l'ordre du jour (*Assentiment.*)

MM. Manceaux, Vernier, Chamblain, Mignéret, L'Hôpital et Jolibois, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat, dans la séance du 1er février, sur une pétition relative à la délivrance des billets de parcours gratuit sur les chemins de fer.

La commission a conclu à l'ordre du jour[1].

La parole est à M. Boinvilliers.

M. Boinvilliers. Je demande au Sénat la permission de lui soumettre quelques observations sur un rapport présenté, le 1er février 1870, par l'honorable M. Lefebvre-Duruflé. Ce rapport portait sur la pétition n° 209, et appelait l'attention du Sénat sur la délivrance abusive des billets de circulation gratuite par les administrations des chemins de fer.

Ces billets, selon le pétitionnaire, seraient délivrés en très-grand nombre, et causeraient un

1. *Voy.* le rapport, p. 347.

double préjudice à l'État : d'abord parce que, en vertu des conventions de 1859 et 1863, et par les contrats particuliers consentis en faveur des compagnies, qui ont droit dès aujourd'hui à une garantie effective, il est évident que toute diminution de recettes accroît les charges du Trésor ; ensuite parce qu'en vertu de la loi du 14 juillet 1855, un dixième doit être perçu au profit de l'État, sur le prix de toutes les places des voyageurs.

Ce sont les motifs allégués par le pétitionnaire. Il y a, selon lui, abus dans la délivrance de tout permis gratuit, en dehors des besoins du service et des prescriptions du cahier des charges.

M. le rapporteur, tout en rendant hommage (je me sers de ses termes) au ton de convenance parfaite de la pétition, écrite sous l'inspiration d'un sentiment d'égalité et d'honnêteté respectables, s'étonne dès l'abord qu'un citoyen prenne l'intérêt du Trésor plus que le Trésor lui-même.

En second lieu, loin de croire que les compagnies délivrent abusivement des permis de circulation, il semble les accuser plutôt de parcimonie et leur reproche d'en délivrer trop peu.

Sur ces deux points, je n'aurais certainement pas pris la parole ; ils ne révélaient qu'un léger dissentiment entre le rapporteur et moi, dont je ne partage ni l'étonnement, ni l'opinion à ce sujet.

Mais il y a autre chose ; voici le passage du rapport qui m'a frappé :

« Arrivons maintenant au dernier grief énoncé par le pétitionnaire, à celui qui paraît lui tenir le

plus au cœur et avoir surtout provoqué sa pétition : nous voulons parler du parcours gratuit accordé, selon lui, largement et sans droit, à la presse politique et littéraire. Il cite trois exemples qui, pris isolément, pouvaient provoquer quelques critiques ; mais, sur ce point encore, le pétitionnaire nous paraît s'être trop attaché aux apparences. S'il eût pénétré plus avant au fond des choses, il eût appris qu'il s'exerce entre la presse et les compagnies de chemins de fer une compensation tacite, mais réelle, de bons offices et de services réciproquement rendus. Ainsi, d'une part, la presse publie sans rétribution bon nombre de nouvelles et d'articles qui intéressent les compagnies de chemins de fer, tandis que, d'une autre part, les compagnies compensent cette portion gracieuse de publicité par des billets de parcours gratuit que la presse applique à ses besoins ou même à ses fantaisies, sans aucune intervention ni aucun contrôle de la part des compagnies.

« Il y a encore là un de ces échanges dont les résultats aboutissent à une balance de comptes qui n'affecte en rien les intérêts de l'État. »

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Mais les actionnaires en sont fort affectés, eux ! (*Sourires.*)

M. BOINVILLIERS. Mon honorable collègue, permettez-moi d'en finir avec M. le rapporteur. Votre observation peut avoir sa portée, mais elle ne contredit pas la mienne !

Un Sénateur. Au contraire, elle l'appuie !

M. BOINVILLIERS. J'avoue que je ne peux ad-

mettre en aucune façon la thèse de M. le rapporteur. Quant à celle du pétitionnaire, je ne l'accepte pas davantage dans toute sa rigueur; il faut qu'il y ait abus pour motiver votre intervention, celle de l'État. Mais quand il s'agit de grandes compagnies en face de certaines situations, il est impossible de consentir à ce raisonnement : « Les billets gratuits pourraient payer, mais ceux-ci ne sont pas gratuits, le billet gratuit doit payer, voilà la règle, sauf des exceptions sur lesquelles je passerai facilement. » Mais le billet, ainsi qu'il a été expliqué par M. le rapporteur, n'est plus gratuit. C'est là un système qu'on ne peut admettre. En fait, je ne crois pas que les grandes compagnies qui se respectent donnent des billets de parcours pour des insertions.

Si cela était, et c'est la doctrine que je combats, ces billets seraient payants; les compagnies auraient reçu en échange une contre-valeur, et devraient compter en recette au Trésor le dixième du prix que représente chaque place. Dans mon humble opinion, j'en demande pardon à l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, je ne pouvais pas laisser passer ce point sans une certaine réserve; c'est pourquoi j'ai présenté ces observations.

J'ai voulu me faire une idée de ce que pouvait être cette distribution de billets; je me suis enquis auprès d'une des grandes compagnies du nombre des billets délivrés à ce titre pendant l'année dernière à tous les journaux de Paris; j'ai constaté que ce nombre était vraiment insignifiant. J'ai réfléchi aussi que l'intérêt des compagnies elles-mêmes est bien un peu la sauvegarde des in-

térêts du Trésor pour son dixième; car, si le Trésor perd, sur 20 fr., 2 fr., les compagnies perdraient 18 fr. J'ai appris de plus, et cela fait ma sécurité, que ces billets sont détachés de registres à souche, et que les inspecteurs des finances, à toute époque de l'année, peuvent les examiner et les examinent en effet.

Donc, tout en m'élevant contre les motifs du rapport, que je ne puis accepter, je conclus comme la commission à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La parole est à M. de Mentque pour des rapports de pétitions.

M. DE MENTQUE, *premier rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, au moment où l'honorable baron de Ladoucette a été inopinément enlevé au Sénat, qui lui a conservé le plus sympathique souvenir, notre digne collègue était chargé de quelques rapports de pétitions. Il les avait préparés, comme toujours, avec un soin scrupuleux; mais la commission à laquelle il appartenait n'en avait pas encore pris connaissance.

Deux de ces rapports m'ont été confiés; la commission les ayant approuvés, je vais avoir l'honneur d'en donner lecture au Sénat, avec le sentiment douloureux que ma voix soit substituée à celle désormais éteinte d'un collègue vivement regretté.

— (N° 357 du rôle de 1869). Quatre cent qua-

tre-vingt-deux habitants de Paris se plaignent du taux de la location des places dans le marché du Temple.

Ils citent notamment un locataire qui, pour six places, payerait 54 fr. 90 cent. par semaine, au lieu de 14 fr. 70 cent. qu'il aurait payés autrefois.

Ils demandent qu'une enquête soit ouverte pour apprécier la situation faite aux marchands par le nouveau tarif.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, s'est enquis de la situation des choses. Voici les renseignements qu'elle a recueillis.

Chacun de nous se rappelle l'aspect misérable de l'ancien marché du Temple, les allées sombres et humides dans lesquelles se tenaient les revendeurs.

Une compagnie concessionnaire de la ville a effectué la réédification de ce marché dans des conditions de salubrité et d'aménagement qui sont en contraste manifeste avec l'ancien état de cet établissement.

En rémunération de la dépense considérable qu'elle a dû faire et de la double obligation qu'elle a contractée de servir à la ville une redevance égale au revenu de l'ancien établissement et de pourvoir à l'entretien et à l'administration du nouveau, cette compagnie a été autorisée à percevoir le prix des places d'après un tarif qui a été homologué par décret impérial, et qui varie de 15 cent. à 35 cent. par mètre et par jour, selon que la situation est plus ou moins avantageuse.

Les améliorations matérielles réalisées, au grand avantage des marchands, par la reconstruction du nouveau Temple, ont permis d'élever dans une

certaine mesure, par rapport à l'ancienne taxation, le prix des meilleures places; mais, pour le plus grand nombre, elles n'ont pas subi d'augmentation sensible.

La surface des places est au moins de 3 mètres 60 et au plus de 4 mètres 90, en moyenne de 4 mètres.

Une boutique de 4 mètres, prise pour type moyen, coûte donc, suivant la catégorie :

Au maximum : 1 fr. 40 cent. par jour; 9 fr. 80 cent. par semaine; 509 fr. 60 cent. par an.

Au minimum : 0 fr. 60 cent. par jour; 4 fr. 20 cent. par semaine; 218 fr. 40 cent. par an.

Le locataire cité par la pétition, qui pour six places paye aujourd'hui 54 fr. 90 cent. par semaine, occupe des boutiques de la catégorie la plus avantageuse, et d'une superficie d'environ 22 mètres.

Dans l'ancien marché, chaque boutique n'offrant qu'une surface de 2 mètres 62, il eût fallu occuper neuf places pour obtenir la même surface et payer, par conséquent, sur un point quelconque du marché, 22 fr. 05 cent. par semaine.

On ne peut nier que le chiffre de 54 fr. 90 cent. ne soit beaucoup plus élevé ; mais si l'on se rappelle les conditions déplorables dans lesquelles se trouvait le commerce dans l'ancien marché, et si l'on met en regard la commodité, la propreté et l'aération des nouveaux aménagements, on reconnaîtra que la différence du prix est loin d'être exagérée.

Il convient d'ajouter que le prix dont on se plaint ne s'applique qu'aux places du taux le plus élevé, et par conséquent de la catégorie la plus

avantageuse, tandis que l'ancien prix était uniforme et se percevait aussi bien pour les places les plus mal situées que pour les meilleures. Or, aujourd'hui, six petites places de la dernière catégorie ne se payeraient que 25 fr. 20 cent., ce qui diffère à peine du prix de 22 fr. 05 cent. payé par toutes les parties également malsaines de l'ancien marché.

Sur les 2018 boutiques du Temple, il y en avait, au 1er février dernier, 363 vacantes : 214 à l'extrémité du marché, du côté de la rue du Petit-Thouars, où une cause locale, l'insuffisance des débouchés, fait sentir son influence, et 149 dans les autres parties.

Sur ces 363 vacances, 175 appartiennent, par fractions à peu près égales, aux deux dernières catégories (0 fr. 20 cent. et 0 fr. 15 cent. par mètre et par jour).

Si donc les plaignants préfèrent des places moins bonnes et à meilleur marché, ils pourraient s'installer dans ces parties vacantes.

Les prix qui sont perçus dans ce marché, si bien agencé aujourd'hui et si favorisé par un achalandage spécial et une clientèle courante considérable, ne sont passu périeurs aux prix perçus dans de petits marchés exploités par l'industrie privée, et dont l'installation est bien inféreure.

On peut s'en convaincre en visitant plusieurs de ces établissements, notamment près du marché aux comestibles de Batignolles, un grand hangar construit avec des ferrures provenant de la démolition de l'Exposition universelle, et que des particuliers louent à bon prix à de petits revendeurs.

En présence des faits qui précèdent, messieurs

les Sénateurs, votre commission n'a pas été d'avis qu'il y eût lieu de renvoyer au Gouvernement la pétition dont il s'agit.

Elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 361 du rôle de 1869). Le sieur Marie, demeurant à Marseille, expose l'utilité que présente, dans beaucoup de circonstances et pour beaucoup de communes, l'établissement de barrages dans les torrents des montagnes. On éviterait ainsi les inondations, l'emportement des terres. On assurerait l'alimentation des sources, l'abondance des bois et celle des pâturages.

Pour arriver à une plus rapide construction de ces barrages, le pétitionnaire voudrait qu'une loi autorisât les communes à consacrer un tiers de leurs journées de prestation des chemins vicinaux à la construction de ces barrages.

Le sieur Marie avait déjà adressé une pétition du même genre au Sénat en 1864. Le Sénat, après un savant rapport de notre éminent collègue, M. Dumas, avait ordonné le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

Ce pétitionnaire se plaignait que depuis ce temps il n'eût été rien fait à ce sujet, quoique la France, dans beaucoup d'endroits, eût éprouvé de terribles désastres par l'effet des inondations.

De plus, il a demandé que la direction de ces travaux de barrage fût confiée à l'administration des forêts, au lieu de l'être à celle des ponts et chaussées. L'administration des forêts a déjà, dit-il, beaucoup de rapports avec les communes pour

la direction des travaux de reboisement et de regazonnement; il serait donc à désirer que ces rapports se resserrassent de plus en plus, pour arriver à d'utiles résultats.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a reconnu, comme celle de 1864, l'utilité des barrages dans les torrents des pays de montagnes, mais la dotation des chemins vicinaux ne lui a pas paru assez abondante, ni l'achèvement de ces chemins assez avancé pour qu'il fût possible d'en détacher une notable partie. Les efforts des pouvoirs publics dans ces dernières années ont tendu, au contraire, à augmenter ces ressources. Il y aurait là, d'ailleurs, une interversion regrettable dans la spécialité des crédits, et contraire évidemment aux règles d'une bonne comptabilité.

Enfin, il n'est pas exact de dire que l'administration ne s'est pas occupée de l'établissement de ces barrages.

Dans plusieurs départements, au contraire, et notamment dans les Basses-Alpes et dans l'Isère, des projets ont été présentés sur la demande des propriétaires ou des communes. Ils ont été examinés avec soin par le service des ponts et chaussées, le plus compétent, évidemment, en pareille matière, et, chaque fois que les travaux projetés ont présenté un intérêt collectif assez considérable pour offrir un caractère d'utilité publique, l'administration s'est empressée de faciliter l'exécution des travaux par l'allocation, sur les fonds du Trésor, d'un secours qui s'est élevé, dans la plupart des cas, jusqu'au tiers, quelquefois même jusqu'à la moitié de la dépense effectuée.

Ces secours s'imputent sur l'allocation générale

inscrite au budget des travaux publics pour le service des fleuves et rivières.

Le chiffre porté au budget ordinaire pour cette nature de dépenses ne s'élève pas à moins de 5725000 fr., indépendamment d'autres ressources inscrites au budget extraordinaire pour des travaux analogues.

En cet état des choses, messieurs les Sénateurs, votre commission n'a pas pensé devoir vous proposer une autre conclusion que celle adoptée par vous en 1864, c'est-à-dire le dépôt au bureau des renseignements de la nouvelle pétition du sieur Marie.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

Pendant la lecture des rapports de M. de Mentque, S. Exc. M. Buffet, ministre des finances, a pris place au banc du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre des finances étant présent, nous revenons, messieurs, à la délibération du projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne [1].

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, vous savez qu'il s'agit d'un chemin de fer projeté depuis longtemps et qui paraît répondre à une véritable utilité publique. Il irait d'Orléans à Châlons-sur-Marne. Cette ligne, après avoir été concédée une première fois, n'a pu être exécutée, parce que le concessionnaire avait trop présumé

1. *Voy.* le rapport, p. 597.

de ses forces. Le Gouvernement alors a procédé à une adjudication, en promettant une subvention assez considérable, proportionnée, d'après les calculs qui ont été faits, aux nécessités de l'entreprise. L'adjudication a été suivie d'effet, et aujourd'hui une personne dont je ne répète pas le nom se charge de faire le chemin de fer moyennant 24 millions environ de subvention.

Je n'ai rien à dire à ce projet, je n'ai aucune objection contre le montant de la subvention, je n'en ai pas davantage contre le tracé adopté. Je dirai même que je n'ai pas à critiquer la rédaction des dispositions financières qui font partie du projet de loi.

Cependant il me semble utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'usage qu'il pourrait faire de cette rédaction même. Elle n'est pas neuve, elle est pour ainsi dire stéréotypée depuis un certain nombre d'années. Elle vous est familière. Je vais la relire pourtant, parce qu'elle est l'objet de mon raisonnement. Elle consiste en ce que le Gouvernement promet une somme de... ; ici, c'est 24 millions et quelques centaines de mille francs. Mais au lieu de donner la somme tout de suite, en une fois ou en un petit nombre de payements, le Gouvernement se réserve une première faculté, celle de la délivrer par un assez grand nombre de versements semestriels ; c'est toujours de seize, ce qui représente l'intervalle de huit ans.

En outre, dans le but de prévoir, et c'est une bonne pensée de la part des auteurs de la combinaison, le cas où l'on éprouverait de la difficulté à se procurer la somme convenue, même dans le délai de huit ans, on se réserve de faire le paye-

ment en un grand nombre d'annuités. Ici, c'est quatre-vingt-dix ans ; dans les lois analogues, c'est toujours à peu près ce nombre. Si je ne me trompe, il y a des concessions dans lesquelles, au lieu de 90 ans, c'est 87, 88 ans. Dans les autres cas, c'est un an ou deux ans de plus. Ces variations sont sans importance.

Voilà donc le système. Au lieu de s'acquitter par un seul versement ou par un petit nombre plus ou moins rapprochés, le Gouvernement se réserve, premièrement, de verser la somme en huit ans, par semestre ; secondement, par précaution, pour le cas où l'État éprouverait une gêne financière, de payer en quatre-vingt-dix annuités. De plus, toujours sous l'inspiration d'une louable prévoyance, le Gouvernement s'est réservé, si cela lui était agréable ou commode, pour le cas où, au contraire, il aurait plus tard des ressources abondantes, d'anticiper sur les annuités.

Dans toutes les lois de concession de chemins de fer, il y a une clause comme celle-ci : « Toutefois, si au 1er mai 1874, ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux dont la dernière écherra le 1er novembre 1877, » ce qui représente trois ans et six mois, à partir du 1er mai 1874.

Ainsi le Gouvernement se place, dans la rédaction des concessions, en présence de toutes les éventualités possibles : celle où il aurait un peu d'argent, celle où il n'en aurait presque pas, et celle où il en aurait beaucoup.

C'est très-bien, il n'y a rien à dire à cela, il n'y a qu'à louer.

J'entre plus avant dans l'examen de l'affaire. Et d'abord disons que le Gouvernement jusqu'ici a agi dans la seconde hypothèse, et qu'il a pratiqué le système de la longue annuité avec toutes les grandes compagnies. Il y a dix-huit mois, j'avais l'honneur d'être ici le rapporteur d'une commission chargée d'examiner un projet de concession de chemin de fer. C'était la compagnie des chemins de fer du Midi, à laquelle on faisait une nouvelle concession. En 1868, toutes les grandes compagnies de chemins de fer reçurent à nouveau un ensemble de lignes assez étendu, et le système financier que je viens d'exposer leur fut appliqué à toutes. Mais la commission dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur me chargea de faire observer au Gouvernement, dans le rapport, qu'il y avait des cas où cette combinaison financière pouvait et devait être onéreuse. C'était spécialement le cas des longs délais de payement, ce qui correspond ici aux annuités réparties sur quatre-vingt-dix ans.

Ce fut ainsi que j'eus l'honneur d'exposer au Sénat, au nom de la commission, que, dans le système adopté, les choses se passaient de la manière suivante : 1° le Gouvernement promet une subvention de... à une compagnie ; 2° il dit à la compagnie : « Procurez-vous vous-même, par un emprunt, une somme égale à la subvention, et moi je vous la rembourserai. »

Nous faisions remarquer que, de cette manière, le Gouvernement faisait intervenir un intermédiaire qui était plus mal placé, pour emprunter,

que lui-même. Le Gouvernement, on peut le dire, est ce qu'on appelle un premier crédit. C'est le premier crédit qu'il y ait en France. Ce n'est pas seulement le débiteur qui a le plus de ressources : les titres du Gouvernement sur la place jouissent d'une plus grande faveur que tous les titres quelconques et, notamment, que les titres de crédit émis par une compagnie. Quoiqu'il ait cette position supérieure, il fait emprunter par quelqu'un qui a moins de crédit que lui pour les besoins de ce quelqu'un, et puis il rembourse l'emprunt fait par celui-ci.

En soi, c'est une mauvaise opération.

Une bonne opération, c'est d'emprunter soi-même quand on a du crédit ou bien de faire emprunter par quelqu'un qui ait plus de crédit que soi, sauf à rembourser ce quelqu'un. Si l'on pouvait trouver en France quelqu'un qui eût plus de crédit que le Gouvernement, il est clair que ce serait pour l'État une bonne affaire que de se servir de cet intermédiaire ; mais ce quelqu'un n'existe pas.

L'opération telle qu'elle se pratique a donc visiblement un mauvais côté.

A l'époque où le système actuellement pratiqué a été écrit dans les conventions et constamment jusqu'à ce jour, il y avait une raison pour que le Gouvernement se dispensât d'emprunter lui-même et fît emprunter les compagnies.

Emprunter, il le fallait, car on n'avait pas la ressource de puiser dans les excédants du budget, puisqu'il n'y avait pas d'excédants. A cette époque, comme aujourd'hui, le Gouvernement avait un crédit meilleur que celui des compagnies.

Le crédit des compagnies alors était bas, car ce qu'on appelle les obligations de chemins de fer se plaçaient à 270 et 280 fr. environ. C'était la preuve claire que les compagnies ne jouissaient encore que d'une faveur médiocre sur la place. Mais aussi, dans l'ensemble, l'état du crédit était peu satisfaisant. Tout le monde subissait cette situation, l'État lui-même; à cette époque, le 3 pour 100 était coté au taux très-médiocre de 67 ou 68 fr.

On comprend que, dans un pareil cas, le Gouvernement s'abstînt d'emprunter par la raison que pour un grand Gouvernement, comme le Gouvernement français, il est pénible de ne trouver à ne placer du 3 pour 100 qu'à 67 ou 68; non-seulement c'est pénible; mais si, dans de telles circonstances, l'État ouvre un emprunt un peu fort, il déprécie son crédit et précipite le cours de ses valeurs.

En présentant ces observations au Sénat, je n'ai pas l'intention de blâmer le cabinet actuel qui, étant né d'hier, n'est réellement pas responsable du passé et ne l'est même pas du projet de loi que nous examinons; car il l'a trouvé tout préparé, et il n'a pu en examiner en détail toutes les clauses : dès son début, il a des soucis graves d'un autre genre, et d'ailleurs, et surtout, la rédaction du projet de loi permet d'introduire dans la pratique les améliorations qui seraient opportunes. Je n'entends pas non plus déverser le blâme sur les administrations précédentes, elles ont agi en conformité de la situation qui existait alors. Mais aujourd'hui, continuer ces errements qui étaient fondés sur l'hypothèse d'un crédit difficile

pour les compagnies, difficile pour le Gouverne ment, ce serait regrettable et mal fondé. Je crois donc devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le pouvoir dont il est investi par la loi même que nous allons voter tout à l'heure, afin qu'il remplisse les engagements de l'État à moins de frais qu'en procédant comme on l'a fait jusque-là.

Je demande au Sénat d'entrer dans quelques détails de chiffres, quelque fastidieux que ce puisse être. Il le faut, afin que je puisse indiquer jusqu'à quel point il serait possible d'obtenir un avantage pour les contribuables, en faisant intervenir maintenant le crédit de l'État, crédit qui est notablement supérieur à ce qu'il était il y a peu de temps, et qui tend évidemment à s'améliorer encore.

La subvention consentie par l'État pour le concessionnaire du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, dont il s'agit, est de 24 374 800 fr. Cette somme est payable *sans intérêts*, ce sont les termes de la convention, en seize payements échelonnés de six en six mois, montant par conséquent chacun à 1 523 425 fr., car c'est bien là le seizième de 24 374 800 fr.

L'État a un autre moyen de se libérer : c'est de payer, à partir de la première année, une annuité qui devra durer quatre-vingt-dix ans, — ce sont les termes du projet, — et qui est calculée à raison de 4 et demi pour 100 sur le capital total, plus un certain *quantum* pour l'amortissement; mais, lorsqu'on amortit une somme en quatre-vingt-dix ans, il suffit d'un très-petit amortissement. L'annuité totale, intérêt et amortissement compris, serait, — je passe rapidement sur le calcul, — 1 118 145 fr.

Ici je dois signaler au Sénat un détail sur lequel l'attention publique a été rarement appelée.

Voici ce détail : c'est que par cette combinaison, qui n'est pas spéciale à la loi actuelle et qui se retrouve dans toutes les lois de chemins de fer faites depuis nombre d'années, l'État sert aux compagnies l'intérêt d'une somme pour laquelle il a terme sans intérêt. Je dis qu'il a terme sans intérêt, car les seize payements égaux semestriels portés dans la convention sont expressément sans aucun intérêt. Par la manière dont, en fait, se calcule l'annuité due pendant 90 ans, les intérêts sont comptés et compris dans le montant de l'annuité. La compagnie, par conséquent, reçoit au-delà de ce qui lui est dû à la lettre. Ce qu'elle reçoit ainsi, c'est une somme égale aux intérêts pendant une période de quatre ans.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. On a tenu compte de l'escompte.

M. MICHEL CHEVALIER. Mais je dois ajouter que cette bonification n'a pas été admise à la légère. Il n'y a eu aucune fraude, aucune surprise faite à l'État. Les agents de l'État ont consenti à cet arrangement qui, assurément, aura été communiqué aux commissions du Corps législatif; ils y ont consenti, afin de couvrir les compagnies de l'insuffisance de l'intérêt accordé, 4 et demi pour 100, parce que les compagnies alors, pour les emprunts qu'elles faisaient, par l'émission de leurs obligations, payaient un intérêt supérieur à celui de 4 et demi pour 100 adopté comme base des conventions. La bonification résultant de la combinaison représente, pour les compagnies, près de 1

pour 100. Un calcul, que tout le monde peut faire, montre que l'intérêt que supporte l'État, et qui a l'air d'être de 4 et demi pour 100, est réellement de 5,45 pour 100, et, avec l'amortissement de 5 et demi pour 100.

Ainsi, d'après le projet de loi qui nous occupe, l'État payera pendant quatre-vingt-dix ans une annuité de 1118145 fr., pour s'acquitter de la subvention de 24374800 fr. payable en seize versements semestriels, et, faisant, valeur d'aujourd'hui, 20312333 fr. : c'est 5 et demi pour 100 de cette dernière somme.

J'arrive maintenant à la démonstration du désavantage que l'État éprouve et dont je voudrais le voir s'exonérer.

Si l'on prend la peine d'en faire le calcul, on trouve que la somme payée par l'État répond à un cours des obligations de chemin de fer qui serait seulement de 290 fr.

Il était légitime d'admettre cette base à l'époque où les obligations se négociaient vers ce taux de 290 fr. et au-dessous ; mais aujourd'hui les obligations ont pris faveur; le public en fait le cas qu'elles méritent ; elles lui inspirent une confiance bien plus grande qu'autrefois, et elles se négocient à 335 et 340 fr.

La conséquence est claire : c'est qu'en continuant de pratiquer la combinaison ancienne, de s'acquitter envers les compagnies de la somme qu'il leur a promise par le moyen d'une longue série d'annuités, l'État ferait une perte représentant environ, d'après ce que je viens de dire, jusqu'à 50 fr. par chaque obligation émise. Tel est le dommage que l'État éprouverait si le Gouverne-

ment ne tirait pas parti de la faculté qui lui a été heureusement réservée par les actes de concession de devancer les annuités convenues.

C'est sur la convenance de remplacer ainsi l'annuité de 90 ans par une opération financière beaucoup plus prochaine que j'appelle l'attention du Gouvernement.

Il y a une objection cependant. On dira : Vous voulez donc que l'État emprunte? Oui, sans doute, puisqu'il doit, qu'il paye l'intérêt à celui-ci ou à celui-là, à ceux qui auront souscrit à l'emprunt ou aux compagnies de chemins de fer dont il est le débiteur, il faut toujours payer. Seulement, s'il fait un emprunt afin de se procurer, dans le délai d'un petit nombre d'années, la somme dont il est redevable, il s'acquittera à moindre frais, et ce sera une bonne affaire pour les contribuables, dont l'intérêt doit servir de guide.

Le Gouvernement ferait donc bien d'emprunter, s'il n'a pas d'autre moyen de se procurer les fonds nécessaires, dans le but d'éviter la combinaison onéreuse consistant à servir une annuité pendant 90 ans. Il est débiteur, il faut qu'il en subisse les charges ; mais il y a cette différence qu'il aura des charges moindres avec le système que je recommande et qu'il s'est prudemment réservé.

Contre l'emprunt, l'on dit encore : Faites attention ; la dette consolidée de la France est déjà très-lourde. Elle pèse fâcheusement sur les finances de l'État et sur les contribuables, car elle monte à 400 et quelques millions à servir pour les intérêts de chaque année. C'est énormément d'argent, et tous les hommes sages éprouvent une ré-

pugnance extrême à augmenter ce fardeau. Une dette perpétuelle est très-regrettable, parce qu'elle pèse de génération en génération, et elle gêne l'État, non-seulement dans ses entreprises financières, mais aussi dans ses allures politiques. Cela est vrai ; oui, je reconnais la force de l'objection ; mais elle n'est pas sans réponse.

Sans doute. Si vous empruntiez en rentes perpétuelles pour vous dégager de vos obligations vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer dont il s'agit et des compagnies de chemins de fer en général, vous accroîtriez ce fardeau qui est déjà incommode pour la France, qui se transmettra de génération en génération, et qui entrave la liberté financière et jusqu'à un certain point la liberté politique de l'État.

Mais on peut bien se demander s'il faut, toutes les fois qu'on négociera un emprunt, le faire en rentes perpétuelles. Je prends la liberté de dire que j'ai beaucoup de doute sur la convenance d'emprunter désormais de cette façon. A une certaine époque, peu éloignée de nous, il s'était fait une émission de ce qu'on appelait les obligations trentenaires ; un peu plus tard, on a eu l'idée de les supprimer pour les remplacer par des rentes perpétuelles. Dans mon humble opinion, ce changement fut une mauvaise opération. Il eût bien mieux valu laisser subsister les obligations trentenaires que de les convertir en rentes perpétuelles qui grèveront indéfiniment le pays, tandis que les obligations trentenaires se seraient éteintes presque sans qu'on s'en aperçût.

Peut-être le système d'obligations trentenaires présente-t-il un inconvénient, en ce que le délai

de trente ans est un peu court, mais là-dessus il y aurait beaucoup à dire pour ou contre, et c'est une discussion dans laquelle je croirais être indiscret d'entrer en ce monent.

Du reste, lorsque, comme c'est le cas ici, on se trouve en présence d'une dette payable en 90 ans, on pourrait bien admettre aussi que le délai pour lequel les obligations seraient émises serait également de 90 ans.

Le Sénat voit maintenant entièrement en quoi consistent les observations que je tenais à présenter à M. le ministre des finances qui me fait l'honneur de m'écouter. Je voudrais qu'il réfléchît là dessus et examinât si, par une émission d'obligations, par exemple, qui seraient d'une durée égale à celle des annuités prévues par la convention, où, s'il le croyait meilleur, d'une durée moindre, il ne pourrait procurer à l'État une certaine économie. Toutes les fois que nous trouvons l'occasion d'économiser quelque chose, nous devons la saisir lorsqu'elle est sans péril. Ici l'économie me semble certaine et aucun danger ne l'accompagnerait.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que dans une autre enceinte a été présentée une proposition émanée de l'initiative d'un membre de cette autre assemblée, proposition beaucoup plus large que l'objet de mes observations au Sénat, qui sont nécessairement restreintes au cadre du projet de loi en discussion. Il s'agirait d'appliquer un système analogue à celui dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, à l'ensemble des dettes du même genre que l'État a contractées envers les compagnies de chemins de fer, et qui s'élèvent à 600 millions environ. Les calculs qui ont été pu-

bliés à ce sujet portent l'économie qu'on aurait lieu d'en attendre à 150 millions. C'est beaucoup d'argent.

Je n'ai ni l'intention, ni même le droit d'examiner en ce moment cette proposition ; je la mentionne seulement. Elle montre que la même idée germe dans plusieurs têtes. Et, au fait, quand on aurait bien approfondi la question de savoir quels sont les moyens d'exécution, il est difficile qu'il ne se fasse pas quelque grande opération de ce genre.

Mais quand on envisage spécialement un chemin de fer, tel que celui d'Orléans à Châlons-sur Marne, l'opération n'offre, par son volume même, aucune difficulté.

Quant aux obligations qui, dans ma pensée, pourraient être avantageusement substituées à l'emprunt perpétuel, je crois devoir dire ici que c'est une opinion aujourd'hui partagée par un grand nombre de financiers distingués, que désormais les États feraient bien d'être extrêmement sobres d'emprunts en rentes perpétuelles, et feraient mieux d'emprunter en émettant des titres d'une durée limitée, soit, dans certains cas, à quelques années, soit, dans d'autres cas, à 30, à 50, à 90, et même à 99 ans.

D'après la science financière telle qu'elle est non pas seulement enseignée dans les livres, mais pratiquée par les plus grands financiers de notre âge, les emprunts à durée limitée sont bien préférables aux emprunts en rentes perpétuelles. Cette opinion gagne tous les jours du terrain, et dans le pays qui a la plus grosse dette perpétuelle, mais qui aussi possède aujourd'hui les financiers

les plus consommés, l'Angleterre, les personnages les plus considérables professent résolûment cette opinion.

C'est une raison de plus pour que le Gouvernement français examine cette question avec sollicitude, en se préoccupant de la convenance d'empêcher, autant que possible, le développement ultérieur d'une dette publique perpétuelle qui, depuis quarante ans, va toujours grossissant.

Je ne voudrais pas entrer dans trop de détails; cependant il y a un point particulier à l'égard duquel je crois devoir présenter une observation : c'est au sujet d'un au moins des caractères que pourrait offrir cette émission d'obligations, qui se substitueraient à des titres de rentes perpétuelles, afin de fournir à l'État des moyens de terminer le réseau des chemins de fer et des autres voies de communication, tout en lui permettant de s'exonérer, avec l'aide d'un peu de temps, des charges qu'il aurait subies pour ces vastes travaux.

Plusieurs personnes estiment qu'il est mauvais et presque immoral d'attacher des lots aux obligations. Je suis porté à penser que si le Gouvernement jugeait à propos de faire une émission importante d'obligations, il y aurait lieu d'examinir s'il ne conviendrait pas, malgré tout ce qui a été dit à l'encontre, d'y attacher des lots, qui les distingueraient des autres titres de la dette publique, et qui, selon toute vraisemblance, les feraient beaucoup rechercher; ce serait avantageux pour le Trésor et pour les contribuables, objet dont il y a lieu de se préoccuper sérieusement.

Il est vrai qu'on objecte qu'en joignant des lots aux obligations, vous répandrez parmi les

populations des idées de jeu ; ces lots, à ce qu'on prétend, constituent une loterie. L'accusation est dénuée de fondement. Des obligations avec lots ne sont pas une loterie. La loterie, c'est une opération où l'on perd toute sa mise quand on n'a pas le rare bonheur de rencontrer un bon numéro. Avec les obligations à lots, la majeure partie de l'intérêt dû, les neuf-dixièmes ou les sept-huitièmes, sont payés à tous les détenteurs du titre, comme une redevance fixe ; seulement une petite fraction, peut-être un huitième ou un dixième, sert à composer les lots et se répartit entre ceux que le hasard a favorisés. L'opération étant ramenée à ces termes, l'objection d'être une loterie me semble se réduire à une apparence. Puisque les obligations de ce genre ont la vogue, il est bien permis à l'État d'en profiter : il ne ferait pas de victimes, tandis que la loterie en faisait.

Cette forme d'obligations, si elle est immorale, pourquoi l'a-t-on laissé pratiquer à la ville de Paris ? et si l'usage est licite pour la ville de Paris, qui en tire un grand avantage en ce sens que ce sont ses titres qui se placent le mieux et qui gardent le cours le plus élevé, pourquoi l'interdire à l'État qui a des besoins financiers aussi considérables que ceux que la ville de Paris peut jamais avoir éprouvés? Du reste, ceci n'est qu'un détail dans l'ensemble des observations que je me proposais de soumettre au Sénat.

Le fond de mes observations, c'est que je demande à M. le ministre des finances d'examiner de près jusqu'à quel point il ne pourrait pas profiter de la faculté inscrite, au profit de l'État,

dans l'acte de concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, de s'exonérer dans un bref délai des sommes dues au concessionnaire en écartant le système des annuités échelonnées sur quatre-vingt-dix ans, et en se procurant le moyen d'effectuer les versements auxquels s'est obligé le Trésor, par la négociation d'obligations à terme.

C'est à cette fin que j'ai pris la parole ; car, encore une fois, sur le projet de loi même, je n'ai aucune objection à faire, et mes observations ne l'atteignent en aucune façon.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Je demande à M. le ministre de vouloir bien prendre la parole avant moi, parce que mes observations, qui d'ailleurs n'ont rien que de favorable au projet de loi, sont des considérations générales, étrangères à la question de finances qui vient d'être soulevée.

Je crois que cela vaudra mieux. Mais, d'ailleurs, je suis aux ordres du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des finances.

S. Exc. M. BUFFET, *ministre des finances*. Messieurs les Sénateurs, l'honorable M. Michel Chevalier s'est borné à appeler l'attention du Gouvernement sur une question grave et qui assurément avait déjà fixé son attention.

Je ferai observer à l'honorable Sénateur que les conventions réservent au Gouvernement un délai de quatre ans pour la concession en ce mo-

ment en discussion, et de deux ans pour une des concessions antérieures.

Le Gouvernement, avant l'expiration de ce délai, examinera quel est le mode de libération le plus avantageux à l'Etat. Il est incontestable qu'il y a aujourd'hui un écart entre le crédit de l'État et celui des compagnies qui sont ses intermédiaires. Toutefois, il ne faudrait pas mesurer les charges qui incombent à l'État d'après cet écart. Il est probable que si l'État émettait des valeurs aussi fréquemment et en aussi grande quantité que les compagnies, cet écart serait singulièrement diminué.

Il faut remarquer, en outre, que les obligations émises par les compagnies sont soumises à un impôt dont les effets publics sont exempts. Toutefois, je reconnais que, même en tenant compte de cet impôt et en émettant des effets publics pour rembourser les compagnies, l'écart subsisterait encore dans une certaine mesure. S'il existe un mode de libération qui, en réalisant un avantage au point de vue économique, ne présente pas d'autres inconvénients trop sérieux, l'État fera bien d'y recourir. Mais je considérerais comme présentant des inconvénients très-supérieurs à l'avantage économique un mode de libération consistant en émissions successives de rentes perpétuelles. Cette ouverture en quelque sorte permanente du grand-livre aurait pour conséquence de charger indéfiniment les générations futures d'un fardeau qui, à mon avis, ne doit pas retomber sur elles. Ces inconvénients seraient encore très-graves si cet emprunt était fait au moyen d'obligations émises par l'État, remboursables dans une période très-

longue. Ces obligations, il est vrai, porteraient avec elles leur amortissement ; mais comme, avant l'expiration de cette période, d'autres emprunts pourraient être contractés de la même manière, il y aurait toujours une superposition d'emprunts ; de telle sorte que cette dette amortissable deviendrait, en réalité, une dette perpétuelle. Il faut donc, quand on emprunte pour des travaux publics en obligations amortissables, que les termes de l'amortissement soient très-courts.

Je ne puis pas non plus me prononcer aujourd'hui sur la question des obligations amortissables émises par l'État. Vous savez, messieurs, qu'une grande opération avait été décrétée ayant pour objet d'unifier la dette publique. Je n'ai pas à l'apprécier quant à présent, mais assurément ce serait un acte considérable que de revenir sur ce qui a été fait.

Le Gouvernement ne pourrait adopter un semblable parti qu'après y avoir mûrement réfléchi ; et comme il n'y a aucun intérêt à prendre aujourd'hui cette résolution, puisque nous sommes encore très-loin de l'expiration du délai d'option, le Sénat m'approuvera certainement de ne pas exprimer, au nom du Gouvernement, une opinion sur ce point.

M. Michel Chevalier. Je ne vous l'ai pas demandé.

M. le Ministre des finances. Ce que je puis dire, c'est que la question a fixé l'attention du Gouvernement et qu'il l'étudiera avec tout le soin qu'elle mérite. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Je désire présenter quelques observations générales sur les différentes lignes de chemins de fer considérées dans leurs rapports principaux avec la capitale.

Le projet actuel remplit une lacune remarquable dans les communications transversales dont la capitale est le centre. Les chemins d'un autre genre, ceux par lesquels on a commencé, sont au contraire dirigés de la capitale à la circonférence de l'Empire. Ces lignes primordiales sont à beaucoup près les plus importantes et les plus étendues ; elles représentent presque les neuf dixièmes du réseau général des voies ferrées. Les communications transversales que j'ai mentionnées peuvent rendre d'utiles services, mais seulement comme étant complémentaires.

Lorsqu'on a commencé de construire les chemins de fer en France, un seul et même désir s'est développé dans les villes principales. Elles n'ont eu qu'un objet en vue, c'est le plus grand marché du continent, la capitale ; et toutes se sont accordées à demander une voie placée dans cette direction.

Il n'était pas possible de les satisfaire toutes en même temps. Alors les départements que devait traverser chaque parcours se sont coalisés. Je pourrais citer certaines lignes pour lesquelles quatre-vingts à cent députés réunis venaient trouver le président du conseil sous le gouvernement de Juillet, et lui disaient : « Il nous faut à tout prix

notre chemin de fer dirigé sur la capitale ; notre concours est à ce prix. »

Je ne m'occupe pas de ce côté de la question, qui tient à la nature du gouvernement représentatif plus ou moins parlementaire ; ce qui me frappe, après trente ans d'efforts, c'est la grandeur des intérêts qui sont engagés dans ce genre d'entreprises. L'ensemble des chemins de fer, soit exécutés soit en cours d'exécution, représente un capital qui surpasse 10 milliards, et qui produit un revenu brut supérieur à 900 millions de fr.

Voilà certainement de vastes intérêts et qui méritent que l'on porte à leur conservation, à leur progrès, la plus sérieuse attention. Il y a déjà plus de 100 millions de personnes qui circulent dans une année, par ce mode si précieux de transports à la fois accélérés et rapides. De tels résultats sont magnifiques.

Je vous prierai de remarquer un fait important : c'est le sentiment de bon vouloir des départements pour la capitale, sentiment qui leur a fait solliciter de préférence des chemins de fer aboutissant tous à Paris.

Certainement, parmi les divers genres d'intérêts qui se sont développés depuis un siècle, voilà l'exemple le plus frappant d'une énorme centralisation ; car toutes ces lignes, convergeant vers un même point, se resserrent de plus en plus et produisent une richesse nouvelle pour le marché unique et central qui leur sert de point de concours.

Par conséquent, toute la population de la capi-

tale et des départements voisins est aujourd'hui parfaitement satisfaite; par malheur, à mesure qu'on s'éloigne de Paris, les communications sont plus rares et laissent plus à désirer.

On voit le beau côté de la question en ce qui concerne le centre de l'Empire. Mais il en est un autre moins flatteur et qui mérite aujourd'hui de fixer notre attention.

Dans les temps ordinaires, lorsque la capitale est paisible, elle est d'un immense avantage pour les départements plus ou moins rapprochés; c'est un marché dont les besoins sont énormes et pour ainsi dire inépuisables. MM. les défenseurs du commerce des liquides, qui forment une école nombreuse en France et qui sont la grande armée du libre échange, seraient bien surpris si je leur disais que la seule ville de Paris consomme trois fois autant d'eau-de-vie, d'alcool et d'autres spiritueux que les trois royaumes britanniques, si vantés pour leur commerce extérieur.

Et pourtant, ce n'est rien encore. Si nous passons à la consommation du vin, le résultat est bien plus étonnant. La ville de Paris consomme un nombre de millions d'hectolitres de vins français quatorze fois aussi grand que les trois royaumes britanniques, qui font perdre la tête aux vendeurs de la Gironde et du Languedoc.

Cette passion pour les intérêts du dehors ne me rend point du tout ennemi de la faible part que les départements français peuvent vendre à l'étranger; mais cela me démontre l'extrême supériorité des marchés de l'intérieur, et parmi ces marchés il faut citer au premier rang la ville de Paris, que j'appellerai volontiers une ville extrê-

ment alcoolique. (*Hilarité.*) Tout ce trafic marche on ne peut mieux, et c'est de la parfaite harmonie, tant que Paris veut bien conserver sa tranquillité. Mais il y a des moments peut-être où l'agitation semble pénétrer dans la capitale....

M. Larrabure. Comment, peut-être? elle y est!

M. le baron Dupin. Quelquefois, cette agitation atteint des proportions énormes, comme en 1848; d'autres fois à un moindre degré, comme en 1830.

Enfin, j'ajouterai que dans le temps où nous vivons, — pour parler des choses de la manière la plus courtoise, — je crois que la ville de Paris est un peu moins tranquille, un peu plus agitée que nous n'en aurions le désir. (*Rires et approbation.*) Eh bien! il faut voir les résultats, et je puis vous en parler pertinemment.

J'appartiens à la province, je suis d'un conseil général, et, sans compter mon arrondissement et mon canton, j'ai l'honneur, et j'en suis fier, d'être un maire de village. Permettez-moi donc de vous dire ce qui se passe dans nos villes et nos campagnes.

Je parle d'après des renseignements dont les derniers datent d'hier. Lorsque vient l'époque où force est de vendre le blé nouveau pour payer les termes d'hiver, voilà tout à coup que la vente languit; on ne veut pas acheter par approvisionnements et l'on dit : Nous redoutons trop ce qui se passe, et surtout ce qui pourra bientôt se passer à Paris.

L'acheteur dit : Nous attendrons, et le pauvre

vendeur, pressé par ses obligations, est obligé de vendre à perte.

Cela n'a pas lieu seulement pour le blé, mais pour le bétail, pour les bois, et la richesse du malheureux agriculteur s'avilit ainsi dans ses mains.

Voilà comment naissent une foule de souffrances! En éprouvant de telles pertes, les habitants de la campagne nous demandent avec surprise : Mais enfin, pourquoi donc? pourquoi la ville de Paris, si grande, si belle, si riche, qui prend si bien dans notre poche un quart, un cinquième de l'argent qu'il faut pour ses travaux surprenants, pourquoi n'a-t-elle pas la bonté de rester paisiblement au milieu de ses trésors et ne veut-elle jamais nous laisser tranquilles? (*Nouvelle hilarité. — Très-bien! Très-bien!*)

M. Ferdinand Barrot. Elle ne demanderait pas mieux!

M. le baron Dupin. Ce n'était pas seulement des réflexions faites avec un calme champêtre.... Vous avez eu dernièrement une magnifique discussion dans laquelle il s'agissait des intérêts du commerce et de certains mouvements industriels; vous avez vu quelle chaleur, quelle passion s'est tout à coup développée! Quand il s'agit des intérêts agricoles, les campagnards ne crient pas si haut ni si bien, ils n'ont pour humble tribune que leur foyer domestique; ils ont la souffrance, et dans le fond du cœur ils ont leurs ressentiments. Peines poignantes dont le sujet est la turbulence de Paris.

Mais, messieurs les Sénateurs, à ce triste ta-

bleau, je dois ajouter une chose dont je suis charmé ! Depuis huit jours, je dirai que la face des affaires a changé du bon côté dans nos provinces, je le sais ; et hier encore, je voyais le principal magistrat de mon département qui me confirmait ce que je savais déjà ; la confiance renaît. (*Légers chuchottements.*)

Les habitants rendent justice au Gouvernement, qui veut être aussi humain qu'il est possible de l'être en faveur de gens qui violent tous les droits et qui commettent tous les attentats ; au Gouvernement qui sait être humain en obtenant ce succès sans répandre de sang. (*Mouvement. — Approbation.*)

Voilà, messieurs les Sénateurs, ce qui rassure les départements ; et j'ose assurer le ministère que s'il continue de marcher en suivant cette noble route, et qu'en même temps, s'il a la prudence de ne pas s'abandonner aux illusions d'une confiance illimitée, il aura le suffrage, il aura l'appui de nos 38 000 communes et de 88 départements sur 89 ; et dans le quatre-vingt-neuvième il aura pour lui toute la partie sage de la population. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je dois vous présenter une autre considération ; je veux y mettre une extrême réserve, et pourtant elle cache une plaie qu'il est indispensable de découvrir. On n'a pas, en général, assez étudié les secrets et les profondeurs de la population inférieure dans la ville de Paris.

Depuis plus de dix ans, depuis quinze ans peut-être, des efforts mystérieux, partis les uns de très-haut et les autres de très-bas, ont été multipliés pour pervertir cette classe de la population, si fa-

cile à séduire au nom de ses propres intérêts; on a tout fait pour lui donner des espérances impossibles à réaliser, pour exciter des désirs contraires à la véritable probité, et pour enflammer un amour prodigieux du patrimoine d'autrui. (*Hilarité et marques d'assentiment.*)

Messieurs les Sénateurs, doutez-vous que des excitations si coupables n'aient pas produit leur plein effet? Vous vous tromperiez grandement!... Il y a je ne sais quelle franc-maçonnerie secrète qui ne cesse jamais d'agir au milieu du peuple; elle se compose de tous les éléments qui peuvent mécontenter, exaspérer et soulever les classes inférieures d'une grande cité. Voilà ce qu'on n'a pas suffisamment apprécié, quand on a voulu proposer des lois généreuses qui donnaient un nouvel essor à ce qu'on appelle, sans autre définition, les libertés nécessaires.... superflues ou désastreuses.

Les libertés, c'est très-bien! mais on ne s'est pas demandé préalablement dans quel état se trouvaient les esprits, dans quelles dispositions étaient les âmes et les cœurs! Chacun, comme dans les époques d'innocence et de vertu, chacun se dira-t-il : on me donne une liberté de plus, eh bien! j'en userai honnêtement, largement, mais sans nuire à mes concitoyens et sans troubler la paix publique.

Ah! messieurs les Sénateurs, si vous vous rappelez les lois favorables aux réunions, les lois favorables à la grève, et presque indulgentes pour l'émeute (*Interruptions*), vous ne vous étonnerez pas des conséquences qui depuis ont porté l'effroi si souvent, et dans les lieux les plus éloignés.

Quand le moment décisif est arrivé, quand il a fallu que les passions secrètes se manifestassent par des bulletins, fermés ou non, je me suis étonné de voir éclater une surprise générale et douloureuse.

Eh bien ! nous avons vu des choses pires que ces grandes manifestations. Nous avons vu les hommes les plus célèbres, je dirai même les plus recommandables dans une opinion extrêmement avancée, nous avons vu ces hommes mis en jugement pour avoir refusé de nier la Providence et de fouler aux pieds toute morale, déclarés traitres envers le populaire, et l'un d'eux condamné sommairement et démagogiquement à mort. C'est la loi de Lynch appliquée par le droit extrême de réunion. Je me contente de citer un pareil fait.

Il y a donc ici quelque chose qui mérite une étude approfondie pour arriver jusqu'au fond de la perversité propagandiste. Cette étude, je ne crains pas de la signaler au Gouvernement. Ce sera sa gloire, une gloire bien difficile à conquérir, s'il peut parvenir à déraciner des âmes un amas d'erreurs qui portent des fruits si funestes quand elles sont encore à leurs premières conséquences.

Ces erreurs sont propagées dans un intérêt hypocrite et mensonger pour les classes laborieuses.

En effet, messieurs les Sénateurs, je ne connais pas de ville où le travail soit plus admirablement, et je dirai même plus équitablement récompensé qu'il ne l'est dans la ville de Paris.

Paris est devenu l'une des villes les plus industrieuses des capitales du continent européen ; cette ville exécutait, il y a quatre ou cinq ans, pour

3 milliards 600 millions de travaux industriels; et quand on fera la première étude statistique du même ordre, on en trouvera pour 5 à 6 milliards.

Quant aux ouvriers, il suffira de vous dire que depuis la moindre paye, depuis 1 fr. jusqu'à la partie supérieure des ateliers, l'ouvrier, par son mérite, par le libre choix des patrons, s'élève jusqu'à gagner 20 fr. par jour! 20 fr. par jour! Je ne connais pas un colonel dans l'armée qui, dans les armes les plus rétribuées, ait de pareils appointements, et l'ouvrier, lui, n'a pas d'uniforme, pas de sabre, pas d'épaulettes, ni bien d'autres dépenses obligatoires.

Ainsi, la population ouvrière n'est pas en droit de se plaindre; au contraire, elle a lieu de se féliciter. Nulle part, en Europe, à Londres même, les salaires ne sont supérieurs; ils ne restent pas stationnaires. Avec le progrès des arts, avec tout leur développement, la solde de l'ouvrier double tous les trente ans. Il y aura, par conséquent, dans trente ans, 10 milliards de travaux exécutés dans Paris, si le peuple de Paris consent à conserver pendant trente années sa paix et sa prospérité. Mais s'il ne le veut pas, si son bien-être lui pèse et lui déplaît, il se passera des scènes de violence et de destruction qui finiront d'une manière si déplorable que je m'abstiens de la qualifier. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je n'ajouterai pas un mot de plus. J'ai cru nécessaire de servir, en l'éclairant, un ministère que nous estimons, que nous désirons seconder par tous les moyens qui peuvent donner à la France, non pas seulement des libertés, mais la paix et le

salut : voilà ce que nous sommes tous disposés à faire.

Je vous demande pardon de vous avoir présenté ces considérations, déplaisantes peut-être; mais je ne puis croire qu'elles soient sans utilité pour mon pays. (*Marques d'approbation. — L'orateur est félicité par plusieurs de ses collègues.*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?.... La première question que j'ai à soumettre au Sénat est celle du renvoi du projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat, consulté, décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a maintenant à statuer sur la question de promulgation ; mais, auparavant, je crois qu'il faudrait donner une nouvelle lecture du projet de loi. (*Assentiment.*)

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet de loi, inséré au procès-verbal du 1er février.

Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	85
Bulletins blancs	85

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat reprend son ordre du jour, qui appelle la suite des rapports de pétitions.

La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *deuxième rapporteur*.

(N° 263). Messieurs les Sénateurs, le sieur Degouve-Denuncques, demeurant à Paris, demande de nouveau l'abrogation de la loi du 10 avril 1832 et du décret du 26 mai 1848, déclarant que le territoire de la France et des colonies est interdit à perpétuité aux deux branches de la maison de Bourbon.

Dans la séance du 12 janvier, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur une pétition identique; on croit devoir reproduire les considérations élevées par lesquelles la commission motivait les conclusions présentées au Sénat :

« Dans tous les temps, de graves considérations ont fait interdire aux familles souveraines le territoire sur lequel elles avaient régné, lorsqu'à la suite de révolutions intestines, le pouvoir était tombé dans leurs mains.

« Nous avons vu par de frappants exemples des trônes rétablis, des dynasties relevées, mais ces étonnants retours de la fortune sont dans la main de Dieu, ils n'en sortent qu'à l'heure fixée par ses décrets. La sagesse humaine se garde de les préparer par d'imprudentes mesures. »

Votre commission n'ajoute rien à ces graves paroles, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 263. — Adopté.

— (N° 363). Le sieur Portal, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Montauban (Tarn-et-Garonne), demande, pour prévenir le nombre toujours croissant des faillites,

que tout banqueroutier simple ne puisse être condamné à moins de six jours d'emprisonnement, et qu'en aucun cas l'amende ne soit substituée à la prison.

L'article 402 du Code pénal punit la banqueroute simple d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus, peine qui, aux termes du paragraphe final de l'article 463, peut être transformée en une simple condamnation à l'amende.

Le pétitionnaire demande donc que l'article 463 ne soit pas applicable à la banqueroute simple; précisée dans ces termes, sa pétition ne saurait être accueillie.

Les tribunaux jugent; on ne voit pas pourquoi une exception serait apportée en matière de banqueroute simple aux principes posés dans l'article 463, et l'appréciation réfléchie que font les magistrats des circonstances dans lesquelles se produit le délit de banqueroute simple donne toute garantie à la vindicte publique.

En conséquence, votre deuxième commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 363. — Adopté.

— (N° 388). Le sieur Durand, négociant, à Paris, demande que les propriétaires tiennent compte de l'intérêt des sommes payées d'avance par les commerçants comme garantie de leur location, ou que ces sommes soient déposées dans une caisse publique qui en servirait l'intérêt.

Des pétitions semblables à celle du sieur Durand ont été repoussées par l'ordre du jour dans les sessions de 1862, 1865 et 1867; le Sénat a ainsi

affirmé la liberté des conventions qui interviennent entre le propriétaire et le locataire. L'intérêt des sommes versées entre les mains du premier est évidemment un accroissement du prix du loyer dont rien n'empêche la stipulation.

En conséquence, votre deuxième commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 388. — Adopté.

— (N° 337). La dame Wathier, demeurant à Solgne (Moselle), s'adresse au Sénat pour obtenir le rapatriement de son mari, en ce moment à Cayenne ; elle expose qu'âgée, infirme et sans fortune, elle ne peut plus subvenir seule par son travail aux nécessités de l'existence.

Le sieur Wathier, dont on demande le rapatriement, était médecin à Solgne, quand, le 23 février 1859, il fut condamné par la cour d'assises de la Moselle à huit ans de travaux forcés pour complicité d'avortement.

Transporté à Cayenne, il y a subi sa peine dont la clémence de l'Empereur a abrégé la durée (réduction de deux années). Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, il est tenu de résider désormais toujours dans la colonie ; les lettres de grâce obtenues par le sieur Wathier auraient pu le relever de cette obligation rigoureuse, mais elles sont muettes sur ce point.

Si intéressante que soit la réclamation de la pétitionnaire, votre commission ne croit pas que le Sénat puisse intervenir, et elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 337. — Adopté.

— (N° 364). Le sieur Herrouin, propriétaire,

demeurant à Sion (Loire-Inférieure), demande que les jugements d'incompétence rendus par les juges de paix en matière de bornage, dommages aux champs, élagage, etc., puissent servir de tentative de conciliation pour le demandeur qui ne voudra pas attaquer les jugements.

La nécessité du préliminaire de conciliation, dans l'hypothèse signalée par le pétitionnaire, n'offre aucun inconvénient sérieux et a de véritables avantages.

Elle n'offre aucun inconvénient sérieux, car elle n'entraîne ni perte d'argent, ni perte de temps appréciables.

Elle a des avantages :

En effet, quand le juge renvoie à se pourvoir au pétitoire, un tout autre procès commence : autre par la juridiction, autre par la procédure, autre par la difficulté, autre par les frais. Il est sage, en face de cette instance nouvelle, de permettre aux parties de réfléchir et au juge de paix de les concilier.

Qu'oppose le pétitionnaire à cette marche prudente ?

Ceci seulement :

En plaidant au possessoire, les parties ont suffisamment montré qu'elles ne s'arrangeraient pas au pétitoire. C'est là une conséquence dont la logique laisse à désirer.

Votre deuxième commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 364. — Adopté.

— (N° 334). Le sieur Jobredot, demeurant à Taizé (Saône-et-Loire), sollicite de nouveau la

mise en accusation de S. Exc. le ministre de la marine, qui lui refuse le règlement de comptes d'une délégation à servir sur le traitement de son fils.

Il se plaint aussi d'actes frauduleux commis à son préjudice par plusieurs officiers ministériels, et demande que des poursuites soient exercées contre diverses personnes qu'il désigne.

La plainte du sieur Jobredot, en ce qui touche une délégation de 360 fr. à lui consentie par son fils, garde du génie, à la Guyanne, a déjà été appréciée par le Sénat ; dans la séance du 10 mars 1868, notre honorable collègue, l'amiral comte Bouët-Willaumez, présenta sur cette réclamation un rapport détaillé et complet. Il terminait en disant que le pétitionnaire ne jouissait pas de la plénitude de sa raison ; l'insistance nouvelle du sieur Jobredot, la demande de mise en accusation du ministre, semblent confirmer cette triste appréciation.

La seconde partie de la pétition ne laisse aucun doute sur ce point.

Le pétitionnaire se plaint d'un grand nombre d'officiers ministériels du ressort de la cour impériale de Dijon, des membres du tribunal de Mâcon et de Chalon, du procureur général et du premier président de la cour de Dijon.

Cette plainte collective, qui trahit la mauvaise humeur d'un plaideur malheureux, n'a aucune consistance ; dans tous les cas, les explications confuses et incohérentes de la pétition ne permettent pas d'en présenter l'analyse.

En conséquence, votre deuxième commission m'a chargé de vous proposer la question préa-

lable sur la pétition n° 334 ; c'est déjà la question préalable que le Sénat avait prononcée dans sa séance du 10 mars 1868.

La question préalable est prononcée.

— (N° 381). Le sieur Besse, ancien conseiller municipal, à Saint-Germain (Lot), demande : 1° que le casuel soit supprimé ; 2° que le traitement des membres du clergé soit doublé ; 3° que l'impôt soit augmenté pour faire face à cet accroissement de charges.

La suppression du casuel, l'augmentation des traitements du clergé, souvent demandés au Sénat, ont été repoussés par de bien nombreux ordres du jour.

Une seule chose distingue la pétition du sieur Besse des pétitions précédentes ; il demande une augmentation d'impôt, mesure difficile et qui s'accommode mal avec les tendances légitimes actuelles.

En conséquence, votre deuxième commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 381. — Adopté.

M. le Président. La parole est à M. Gressier.

M. Gressier, *troisième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, votre deuxième commission m'a chargé de vous présenter, dans un même rapport, le compte rendu sommaire de cinquante-deux pétitions qui ne lui ont pas paru de nature à arrêter longtemps l'attention du Sénat, et qu'elle vous propose d'écarter par un vote collectif d'ordre du jour.

L'usage a, depuis plusieurs années, consacré cette forme de procéder. Elle présente, en effet, l'avantage de ménager le temps de vos séances, sans porter aucune atteinte au droit des pétitionnaires, dont chaque pétition est l'objet, dans le travail qui vous est soumis, d'un exposé distinct.

Sur les cinquante-deux pétitions, dix reproduisent des demandes qui ont déjà fait l'objet de rapports, et sur lesquels le Sénat a statué.

Seize traitent de questions d'un intérêt général, et vingt-six ne se réfèrent qu'à des intérêts privés ou à des faits spéciaux.

Les dix premières ont paru à votre commission devoir être écartées par une fin de non-recevoir.

Sans doute, les décisions antérieures du Sénat ne pourraient, en principe, être opposées comme une sorte de chose jugée aux nouveaux pétitionnaires reproduisant une question déjà appréciée.

Des motifs d'opportunité, des raisons spéciales ont pu motiver le vote. La question peut, en outre, être représentée avec des considérations, des faits, des aperçus nouveaux. Mais rien de semblable ne se rencontre dans les pétitions dont il s'agit.

Vous allez en juger, messieurs, par un court exposé :

— (N° 213). La première est d'un sieur Deloge; il demande :

1° La suppression du budget des cultes; 2° l'abolition de l'exemption du service militaire accordée aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique; 3° la liberté absolue pour tous les cultes anciens et nouveaux.

Déjà le Sénat, dans sa séance du 11 avril 1865, au rapport de M. Delangle, et plus récemment dans la séance du 2 avril 1869, au rapport de M. de Saint-Arnaud, a passé à l'ordre du jour sur des pétitions soulevant les mêmes questions.

— (N° 271). La seconde est d'un sieur Dureteste, juge de paix, à Arpajon (Seine-et-Oise). Il voudrait que le traitement des juges de paix fût augmenté, et propose, pour atteindre ce but, de diminuer le nombre de ces magistrats, après avoir procédé à un remaniement des circonscriptions cantonales, à ses yeux trop nombreuses.

Déjà, dans la séance du 18 juin 1867, au rapport de M. le comte de Salignac-Fénelon, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur une pétition d'un sieur Duplan, également relative à l'augmentation du traitement des juges de paix.

— (N° 293). La troisième est d'un sieur Delsol, professeur de gymnastique, à Blois (Loir-et-Cher). Il réclame l'établissement, dans chaque village, d'appareils de gymnastique pouvant permettre à tous les habitants de se livrer gratuitement à l'exercice d'un art propre à remédier, selon lui, au dépérissement de la race.

Dès 1862, 1980 habitants de Paris avaient demandé qu'il fût créé, dans toutes les villes de France, des écoles de gymnastique, mises à la portée de tous; et le Sénat, dans la séance du 28 mai, a, sur le rapport de M. le vice-amiral Tréhouart, écarté ce vœu par l'ordre du jour.

— (N° 331). Dans la quatrième, un sieur Souliac, de Londres (Angleterre), rappelle que M. Sou-

liac, son père, ancien maître de postes, à Château-Thierry (Aisne), lors de l'immortelle campagne de France, reçut de l'Empereur Napoléon Ier l'ordre de porter ses dépêches, d'établir des relais pour éventer et suivre les mouvements de l'ennemi, lesquels, portés à la connaissance de l'Empereur, lui permirent de livrer et gagner la bataille de Montmirail, et que, pour l'en punir, les alliés, entrant à Château-Thierry les 8 et 12 février 1814, pillèrent et incendièrent ses établissements, évaluées à 200 000 fr. avec menace de le fusiller. (*Mémoires de Mme la duchesse d'Abrantès*, t. XI et XII.) Il réclame pour ces faits une indemnité.

Cette demande n'est que la reproduction d'une précédente adressée au Sénat en 1864 et repoussée par l'ordre du jour, dans la séance du 26 mai, au rapport de M. le baron Paul de Richemont.

— (N° 326). La cinquième est d'un sieur Mentienne, tailleur, à Pourrain (Yonne); il expose au Sénat que l'absence de son oncle peut faire obstacle à la vente de biens à lui légués par son père, et sollicite votre intervention pour lui faire obtenir des renseignements sur cet absent qui était au service en 1806; c'est la seconde fois que le sieur Mentienne reproduit cette demande: le Sénat, dans sa séance du 18 juin 1867, a repoussé la première par l'ordre du jour, au rapport de M. de Salignac-Fénelon.

— (N° 327). Par la sixième, un sieur Génin, tailleur, à Légny (Rhône), se plaint d'avoir été frustré de dispositions testamentaires faites à son profit.

C'est également la seconde fois que M. Génin

fait entendre la même plainte sur laquelle le Sénat a déjà statué dans sa séance du 13 mars 1866.

— (N° 370). Dans la septième, un sieur Desmyttère, de Wormhoudt (Nord), demande qu'un traité d'hygiène soit mis entre les mains de tous les élèves des lycées, et que les professeurs soient chargés d'exposer les premières notions de cette science.

En 1866, un sieur Agry avait adressé au Sénat une pétition de même nature qui fut repoussée par l'ordre du jour, dans la séance du 13 mars, au rapport de M. Dumas.

— (N° 395). Dans la huitième, un sieur Grenier, capitaine d'artillerie en retraite, voudrait, afin de prévenir les accidents produits par les explosions de la poudre, qu'il fût interdit de fumer aux artilleurs en campagne. Le pétitionnaire désirerait également que l'usage des allumettes phosphoriques fût prohibé d'une manière générale.

Sur le premier point, des règlements sévères et strictement observés empêchent de fumer dans tous les lieux et dans toutes les circonstances où cette liberté présenterait des dangers pour la sécurité soit des troupes, soit des particuliers.

Sur le second point, relatif à la prohibition de l'usage des allumettes chimiques, diverses pétitions ont été plusieurs fois adressées au Sénat qui les a toutes successivement écartées par l'ordre du jour; et dernièrement encore, dans la séance du 2 avril 1869, au rapport de M. de Saint-Arnaud.

— (N° 281). Dans la neuvième, un sieur Braun, cultivateur, à Colmar, demande que dans les écoles

et colléges on signale aux élèves l'utilité des petits oiseaux, et que les agents chargés du service de la chasse exercent une surveillance plus active pour en empêcher la destruction.

L'intéressante question de la conservation des petits oiseaux a été l'objet de très-nombreuses pétitions ; le Sénat n'a certainement pas oublié le remarquable rapport dans lequel M. Bonjean a traité la question *ex professo*, et elle a paru, à votre deuxième commission, épuisée, au moins quant à présent.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— (N° 354). Enfin, dans la dixième, une demoiselle Daubié, de Paris, demande ;

1° Qu'on abolisse toute tolérance administrative et législative de la débauche;

2° Que l'article 340 du Code Napoléon soit modifié en ce sens, que la recherche de la paternité, comme celle de la maternité, serait permise, et que l'une et l'autre aient lieu à la requête du ministère public.

Les questions relatives à la prostitution ont déjà donné lieu à plusieurs pétitions sur lesquelles l'ordre du jour a été prononcé :

Une première fois, le 22 juin 1865, sur le rapport de M. de Goulhot de Saint Germain;

Une deuxième fois, le 13 mai 1867, sur le rapport de M. le comte de Nieuwerkerke;

Enfin, une troisième fois, le 17 janvier 1868, sur le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud.

La recherche de la paternité a fait également l'objet de pétitions diverses repoussées par l'ordre du jour dans les séances des 8 mars 1864, 10 juin 1867, 2 avril 1869, aux rapports de MM. Ferdinand Barrot, comte de Salignac-Fénelon et Suin.

Nous passons maintenant à l'examen des seize pétitions présentant des questions d'un intérêt plus ou moins général et que nous allons successivement analyser.

— (N° 212). Un sieur Deloge, de Paris, demande : 1° que l'étude de la Constitution fasse partie de l'enseignement primaire et secondaire ; 2° que l'on commente dans les lycées l'ouvrage de M. Laboulaye, *Histoire des États-Unis d' Amérique*, où, dit-il, se trouvent mises à la portée des intelligences les plus médiocres et exposées clairement et d'une façon attrayante toutes les notions et toutes les questions politiques qu'il est nécessaire qu'un peuple libre connaisse.

L'étude de la Constitution et l'enseignement de la politique ne seraient peut-être pas sans danger pour de trop jeunes esprits, et votre deuxième commission n'a pas pensé qu'il puisse être utile de discuter longuement la proposition du sieur Deloge.

— (N° 214). Elle a écarté également, comme ne présentant pas un intérêt justifiable, une seconde pétition par laquelle le même pétitionnaire voudrait qu'un prix de 100 000 fr. fût institué pour récompenser le meilleur ouvrage de législation comparée. Ce prix serait décerné tous les dix ans par l'Académie des sciences morales et politiques, réunie à l'Académie des inscriptions et belles-let-

tres et à l'Académie française. L'auteur de la pétition déclare qu'il ne connaît pas d'étude plus apte à prévenir les révolutions.

— (N° 222). Le sieur Cambon, de Cassagne-Courteau (Aveyron), éprouve, comme il l'écrit, le besoin d'adresser une nouvelle pétition à l'auguste assemblée du Sénat. Suivant lui, le Corps législatif devrait avoir la faculté de pouvoir repousser de son sein les députés capables de jeter le trouble dans les débats et de les remplacer par des hommes ayant les mêmes opinions, mais présentant des garanties de modération.

Il estime, en outre, que dans le cas où des irrégularités seraient constatées dans l'élection d'un député, on devrait se borner à punir les auteurs des illégalités sans invalider l'élection. Car, dit-il, décider qu'une élection est à refaire, c'est condamner 30 à 40 000 hommes à une infinité d'ennuis et de tracasseries.

Le sieur Cambon obéit certainement à une préoccupation légitime, mais le remède qu'il propose n'a pas paru à votre deuxième commission de nature à être pris en considération.

— (N° 267). Votre deuxième commission n'a pas cru pouvoir faire meilleur accueil à une autre pétition du même M. Cambon. Suivant ce pétitionnaire, il n'est que trop facile de persuader au peuple qu'il est malheureux par la faute de ceux qui le gouvernent; l'autorité, qu'il voit mépriser dans les écrits qu'il lit tous les jours, devient pour lui méprisable, et une autorité sans prestige est une autorité impossible. Il réclame donc la suppression de la liberté de la presse et du droit de

réunion, qu'il désirerait voir remplacer par un plus grand développement donné au droit de pétition. Mais, pour ne pas encombrer le Sénat, il propose de les faire examiner préalablement par des commissions composées de membres des conseils généraux et d'arrondissement, qui ne laisseraient arriver jusqu'à vous que les pétitions sérieuses.

—(N° 273). Le sieur Chanfraud, cultivateur, à Savarthès (Haute-Garonne), expose que la France se sent humiliée de voir Paris avoir sans cesse la prétention de lui dicter ses volontés et de représenter seul les opinions et les idées de 35 millions de Français. Pour éviter le trouble et le désordre que Paris jette dans la nation, il demande que Paris ne soit plus la capitale de la France, et que le siége du Gouvernement soit transféré dans telle ville qu'il plaira au Sénat de désigner. Votre deuxième commission a trouvé le remède excessif.

—(N° 277). Le sieur Goubert, rentier, à Paris, estime que le nombre des fêtes reconnues est aujourd'hui généralement insuffisant, et il demande si on ne pourrait pas en rétablir au moins une cinquième sur les quarante qui existaient autrefois.

Il ajoute que si on adoptait sa pensée, la plus grande fête religieuse, aux yeux de tous les catholiques et protestants de toutes les sectes, est celle de l'Annonciation (25 mars), et il sollicite le renvoi de l'expression de ce vœu à M. le ministre de la justice.

Le nombre des fêtes reconnues a été réduit à quatre : Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint,

par l'arrêté du 29 germinal an X, ordonnant publication d'un indult du légat *a latere* du 9 avril 1802.

Ce nombre ne pourrait être modifié que par le concours de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique, et votre deuxième commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu de les solliciter.

— (N° 279). M. l'abbé Redon, de Croses-Castelnaudary, demande que l'érection d'une succursale paroissiale, dans une section de commune, entraîne toujours l'établissement d'une boîte aux lettres, lorsque la succursale est trop éloignée de la commune dont elle fait partie.

Il désirerait encore, dans le but d'offrir aux habitants des campagnes, réunis le dimanche autour de leur clocher, une distraction plus morale que le jeu, que le *Moniteur des communes* fût affiché aux environs de l'église.

M. l'abbé Redon veut élever à l'état de principe une question qui ne peut être qu'une question de fait dont l'appréciation revient de plein droit à la direction générale des Postes.

— (N° 287). M. Hinard, de Paris, expose qu'un peuple s'honore en honorant ses grands hommes, et que, de plus, il s'ennoblit lui-même en relevant le moral des générations présentes et futures au niveau de celles qui ont le plus glorifié la patrie aux grands jours de l'histoire.

Il demande, en conséquence, que la nation française soit appelée à donner, par un plébiscite, le titre de Grand à Napoléon I^er^, en qui s'est résumé le peuple tout entier.

Un plébiscite n'ajouterait rien à la grandeur du

nom de Napoléon Ier, et l'idée du sieur Hinard n'a par paru à votre deuxième commission pouvoir être acceptée.

— (N° 292). Elle n'a pas cru davantage pouvoir recommander celle contenue dans la pétition du sieur Joiron, d'Estries-Demicourt (Somme).

Ce petitionnaire, préoccupé des accidents trop fréquemment occasionnés par les incendies, voudrait qu'une ordonnance de police prescrivît d'établir entre chaque maison mitoyenne une porte de communication commune qui permettrait, en cas de sinistre, de ménager des moyens de salut aux personnes en danger. La clef de cette porte, qu'il appelle clef de sauvetage, resterait déposée entre les mains du commissaire de police ou du maire.

—(N° 298). M. Halanzy, imprimeur-lithographe, à Paris, adresse une plainte contre l'agiotage que des banquiers clandestins feraient, selon lui, sur les billets du petit commerçant et même de la classe ouvrière, et il donne comme exemple des poursuites dirigées contre lui dans l'année de la dernière exposition universelle.

Les faits allégués par le pétitionnaire sont trop confus pour qu'il soit permis d'en faire une saine appréciation; ils se réfèrent, du reste, à des détails privés dont le Sénat ne peut être appelé à s'occuper.

— (N° 316). M. Hontarrède, écrivain public, à Paris, soumet au Sénat le plan d'une société dite Émancipatrice de la Providence générale et universelle du genre humain. Cette société, dit-il,

n'est point une caisse d'épargne, ni une loterie, mais une caisse conservatrice sans pareille au monde, et ayant pour but l'extinction du paupérisme général et universel. Il demande que « le premier élan, pour l'inauguration de cette œuvre, soit donné par l'Empereur, les hauts dignitaires, MM. les Sénateurs, députés, préfets, sous-préfets, maires, toutes les autorités civiles et religieuses, par tous les grands capitalistes, rentiers, tous les nobles, tous les cœurs généreux et humains. »

Toute la pétition est dans ce style, elle est fort développée; mais ce court échantillon suffira sans doute pour justifier les conclusions proposées par votre deuxième commission.

— (N° 374). M. Arsonneau, de Dampierre-sur-Boutonne (Charente-Inférieure), appelle l'attention du Sénat sur certains faits qui se passeraient fréquemment dans les campagnes, sur les théâtres des foires. De malheureux enfants seraient tordus, disloqués par des saltimbanques, pour les amener à l'état d'hommes caoutchouc. Il demande qu'au moins ces saltimbanques soient tenus de prouver à toute réquisition que les enfants qu'ils emploient à ces périlleux exercices sont leurs propres enfants. Enfin, il termine en sollicitant une plus grande répression des crimes de viol et d'infanticide.

L'autorité judiciaire a la mission de poursuivre et de punir les auteurs de mauvais traitements exercés sur les jeunes enfants.

Le pétitionnaire paraît avoir été le témoin de plusieurs faits répréhensibles; c'est à l'autorité

compétente, qui seule eût pu les vérifier, qu'il eût dû en porter la connaissance.

— (N° 376). M. Chabrier, d'Ambert (Puy-de-Dôme), expose que la vente du lait et de certains autres liquides aux mesures réglementaires du litre, du demi-litre et du double décilitre, rencontre des impossibilités dans les campagnes; que cette vente est facile quand le lait vaut, par exemple, 20 cent. le litre, mais qu'elle est impossible lorsque, comme cela arrive souvent, il vaut 12, 13, 14 ou 15 cent. Il demande en conséquence qu'on permette aux marchands de détail l'emploi de mesures de capacité distinctes des mesures réglementaires et variant graduellement de 1 à 10 décilitres.

L'établissement de l'uniformité des mesures a eu surtout pour but la sécurité du commerce; elle est maintenue au moyen de vérifications qui, pour être efficaces, ne peuvent porter que sur des poids et mesures légalement reconnus. Votre deuxième commission vous propose, en conséquence, l'ordre du jour sur la pétition du sieur Chabrier.

— (N° 389). Le sieur Saint-Antonin, à Masseubes (Gers), sollicite la fermeture du cimetière de Masseubes, prétendant que ce cimetière est :

1° Situé à une distance prohibée des habitations;

2° Insalubre et nuisible, par suite des miasmes qu'il exhale;

3° Impropre aux inhumations;

4° Dangereux pour les fossoyeurs, à cause des éboulements qui s'y produisent.

— (N° 396). Plusieurs habitants de Renty (Pas-de-Calais), expriment la crainte que les bois qui avoisinent leur commune ne soient prochainement défrichés; ils affirment que cette opération serait préjudiciable à la salubrité publique, et ils demandent que des démarches soient faites auprès des propriétaires de ces bois pour en obtenir la conservation.

Les pétitionnaires ne paraissent pas s'être rendu un compte exact de la mission du Sénat en demandant son intervention dans ces conditions.

— (N° 386). Un sieur André adresse à M. le Président du Sénat une longue lettre, qu'il termine par la copie d'une autre lettre adressée par lui à M. Thiers et que les journaux auxquels il l'a communiquée ont refusé d'insérer.

Il a été impossible à votre deuxième commission de dégager de cette lettre une idée sérieuse.

Les vingt-six pétitions ayant trait à des intérêts privés ou à des faits spéciaux dont il me reste encore à vous rendre compte, messieurs les Sénateurs, ont été de la part de votre commission l'objet de l'examen le plus attentif; mais il en est résulté pour elle la conviction qu'aucune suite ne pourrait y être donnée.

Vous en jugerez sans doute de même après l'analyse que je vais avoir l'honneur de vous présenter de chacun de ces documents.

— (N° 233). Le premier est d'un sieur Borie, conseiller municipal, à Saint-Germain (Lot).

M. Borie est un des grands pourvoyeurs du Sénat.

En 1862, il lui adressait une première pétition, une seconde en 1863, deux en 1864, une en 1865, deux en 1867, deux en 1868, enfin deux en 1869.

Dans celle-ci, M. Borie expose qu'en 1861, dans le canton de Saint-Germain, alors que l'on procédait à l'élection d'un conseiller d'arrondissement et que trois candidats étaient en présence,— un officiel et deux indépendants, — il fut solennellement publié, au chef-lieu, le jour même de l'élection, que le juge de paix noterait ceux qui ne voteraient pas pour le candidat officiel.

Il ajoute que le parquet, averti de ce fait, a gardé le silence et maintenu le juge de paix, et il demande que l'administration veuille, par des exemples sévères, prévenir désormais le retour de pareils abus.

Le fait allégué par le pétitionnaire remonte à neuf années; il n'est appuyé d'aucune preuve, il a été signalé dans son temps à l'administration qui ne l'a pas trouvé présenter les caractères qu'on lui attribue.

Il n'a pas paru à votre deuxième commission que, dans ces circonstances, il y eût lieu de s'y arrêter.

— (N° 258). Un sieur Soulé, propriétaire, à Toulouse (Haute-Garonne), se plaint de l'élévation du tarif des pompes funèbres de Toulouse, adopté par l'administration municipale.

Il demande la révision de ce tarif et la stricte exécution du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.

Si certaines dispositions de l'arrêté municipal

sont illégales, les habitants de Toulouse ont contre elles un recours par la voie contentieuse.

S'il s'agit d'apprécier le plus ou moins de convenance du taux des tarifs, le Sénat ne saurait vouloir se substituer à l'autorité locale.

Votre deuxième commission ne pense donc pas qu'il y ait à prendre en considération la demande du sieur Soulé.

— (N° 284). M. Viallot, fabricant de produits chimiques, à Lyon, est l'inventeur d'un tube de sûreté destiné à prévenir l'explosion des lampes à l'huile de pétrole et demande que le Gouvernement prescrive l'application de cet appareil.

Votre commission n'a pas pensé qu'il fût de son ressort d'en examiner la valeur et d'en préconiser l'emploi : le Sénat partagera sans doute cette opinion.

— (N° 296). Sept habitants d'Ataux (Dordogne), exposent que le 4 octobre 1869, il leur fut remis par les préposés à ces significations, sept avertissements portant l'indication de se rendre le 27 septembre sur le chemin vicinal n° 3 à l'effet d'y fournir leurs prestations en nature.

Que, n'ayant pu obtempérer à cette invitation qui leur était remise sept jours trop tard, ils se voient réclamer en argent le montant de leurs prestations.

Leur pétition est appuyée des sept avertissements, qui ne portent aucune date ni de jour, ni de mois, ni d'année.

Si les sept pétitionnaires sont en droit de résister à la prétention de leur faire payer en argent le montant de leurs prestations, ils ont pour le

faire reconnaître les voies régulières de la justice administrative.

— (N° 297). M. Moreau, de Château-Renault (Indre-et-Loire), expose qu'il est indûment imposé à une taxe de patente comme marchand forain, profession qu'il prétend ne pas exercer.

Il demande, en outre, que l'impôt des patentes soit aboli et remplacé par une taxe proportionnelle sur la valeur mobilière.

Sur la première question, M. Moreau s'est pourvu devant le conseil de préfecture, où il a perdu son procès.

Quant à la substitution d'une taxe proportionnelle sur les valeurs mobilières à l'impôt sur les patentes, votre commission n'a pas trouvé que les motifs donnés à l'appui par le pétitionnaire fussent de nature à être pris en considération.

— (N° 299). M. Martin Saint-Ange, conseiller à la Cour impériale d'Orléans, adresse au Sénat un véritable réquisitoire contre tous les ministres et procureurs généraux qui se sont succédé depuis 1852. Il était à cette époque vice-président du tribunal de Melun; il est aujourd'hui conseiller à la cour d'Orléans.

Il déclare, dans sa pétition, qu'il s'est longtemps appliqué ces deux vers :

« Le bruit est pour le fat, la plainte pour le sot;
L'honnête homme trompé s'éloigne et ne dit mot. »

Nous ne savons si M. Saint-Ange a été trompé mais il eût mieux fait de continuer à se taire et surtout à ne pas écrire dans les termes où il l'a fait. Il a cru devoir joindre à sa pétition une no-

tice sur ses titres et ses mérites que votre commission n'a pas à apprécier.

M. Chaix d'Est-Ange. Je demande la parole.

M. le Rapporteur, continue :

(N° 300). Mme Barralier, de Toulon, a eu le malheur de perdre son fils, le nommé Arthur, ouvrier du port de Toulon, le 18 mars 1868, par suite d'un accident arrivé dans la manœuvre d'une machine.

Elle a reçu un secours à la suite de cet accident. Elle s'est adressée depuis à plusieurs reprises à S. M. l'Impératrice, au ministère de la marine et au bureau de l'inscription maritime, pour en obtenir de nouveaux. Ses demandes n'ont pas été accueillies, et votre commission ne croit pas que, dans ces circonstances, il y ait lieu, pour le Sénat, d'intervenir.

— (N° 301). M. Guichard, lieutenant de vaisseau en retraite, à Brest, a été mis à la retraite après le temps et l'âge révolus pour l'application de cette mesure; comme elle n'est que facultative dans les conditions où elle a été appliquée et qu'il pouvait encore être conservé quelque temps en activité, il demande à connaître les causes qui ont motivé sa mise à la retraite *d'office*.

Le ministre a agi dans la plénitude de son droit, et le Sénat n'a pas à rechercher les causes qui ont pu déterminer sa décision.

— (N° 302). Un ancien gendarme, le sieur Pineau, a été réformé après dix-huit années de services, sans pension de retraite. Il se dit paralysé de la partie gauche du corps, tomber du haut

mal et avoir cinq enfants en bas âge. Ancien soldat, il ne voudrait pas mendier ; en conséquence, il vient implorer le bon cœur de MM. les Sénateurs et les prier instamment de venir à son secours.

Quelque douloureuse que soit la situation du sieur Pineau, le Sénat, comme corps, ne peut accueillir sa demande.

— (N° 303). Le sieur Leclerc, de Déville (Seine-Inférieure), expose toute une longue procédure à la suite d'une action intentée par lui en règlement de comptes, le 19 mai 1852, et dans laquelle il avait le sieur Busquet pour avoué, M. Leclerc s'est plaint de son avoué au parquet de Rouen, qui, après examen, l'a renvoyé à se pourvoir à fins civiles. Il déclare n'avoir trouve aucun avoué voulant se charger d'occuper dans cette instance, et il n'a pas essayé de s'en faire nommer un par le président du tribunal. Ce sont là des débats privés dont le Sénat ne saurait connaître.

— (N° 305). M. Billaz, propriétaire, ancien gardien de mines pour la fabrique impériale de Saint-Gervais-Allevard (Isère), expose au Sénat qu'il a occupé son emploi, pendant vingt et un ans, à raison des appointements de 50 cent. par jour, sur lesquels était opérée la réduction habituelle par la caisse des retraites.

Par suite de la suppression de la fonderie, son emploi a été supprimé ; il a demandé la liquidation de sa pension de retraite sans avoir atteint ni l'âge, ni le temps voulu pour l'obtenir ; dans ces circonstances, votre deuxième commission n'a à vous proposer que l'ordre du jour.

— (N° 306). Le sieur Desforges, ancien militaire, ancien entrepreneur de dépêches, à Versailles, après avoir sollicité une pension que sa situation ne lui permettait pas d'obtenir, réclame l'intervention du Sénat. Il suffit de cet intitulé pour faire apprécier le mérite de la pétition.

— (N° 307). C'est encore une réclamation à l'occasion d'une pension de retraite que soulève le sieur Nithard, contrôleur d'armes en retraite, à Strasbourg. Rien, dans cette réclamation, n'a paru appeler l'attention sérieuse de votre deuxième commission.

— (N° 309). Il en est de même de la réclamation de M. Vedel, major en retraite, à Bagnols-sur-Cèze (Gard), qui se plaint de la liquidation de sa pension de retraite.

— (N° 311). La pétition de M. Massy, juge de paix, à Saint-Dizier (Haute-Marne), qui sollicite une augmentation de traitement, n'a pas paru à votre deuxième commission mériter votre attention. Il l'appuie sur ce que la ville de Saint-Dizier n'a ni conseil de prudhommes, ni tribunal de première instance; que, si un tribunal de première instance existait, il aurait, aux termes de la loi du 21 juin 1845, le même traitement que ses collègues de Langres et de Chaumont; qu'il a cependant des occupations plus importantes et plus nombreuses que ces deux magistrats; qu'enfin les loyers et les objets nécessaires à la vie sont plus chers à Saint-Dizier que dans le reste du département.

Le traitement des juges de paix est déterminé par une loi, et votre commission n'a pas pensé

qu'il y eût lieu à recommander une exception au profit de M. Massy.

— (N° 312). M. Pélissier (Jean-Pierre), ancien soldat, à Maury (Pyrénées-Orientales), expose qu'une gratification de 110 fr. lui a été annuellement accordée à la suite de blessures contractées dans le service, de 1857 à 1867; mais que depuis cette époque, par l'effet de dénonciations occultes, elle lui a été supprimée.

— (N° 314). La dame Houlley, veuve Isaac, de Courseulle (Calvados), fait connaître au Sénat qu'elle n'a d'autre moyen d'existence qu'une modique pension provenant de l'indemnité de Saint-Domingue, pension qui lui a été léguée par M. le comte Lafon de Ladébat, en reconnaissance de services rendus à sa famille.

Elle a touché cette pension jusqu'en 1866 et depuis, âgée de soixante-seize ans, elle se l'est vue supprimer. Elle s'est adressée au ministre des finances, qui lui a répondu que la mise en payement des dividendes afférents aux certificats de Saint-Domingue était subordonnée au payement du gouvernement d'Haïti, et votre deuxième commission ne peut que proposer au Sénat de s'en référer à cette réponse.

— (N° 318). M. Laurent, de Paris, expose qu'il est l'auteur d'un système qui amènerait de grands soulagements aux misères du peuple et aux tracas qui découragent et épuisent les classes laborieuses. Il avait déjà offert d'en traiter avec le Gouvernement; n'ayant pas reçu de réponse, il demande au Sénat d'intervenir. Ce simple exposé suffit pour justifier l'ordre du jour.

— (N° 321). Votre deuxième commission vous propose une même solution sur la pétition d'une demoiselle Rousseau, journalière, de Wignehies (Nord), qui se plaint de n'avoir pu obtenir justice contre un sieur Thiébaut, qui aurait usurpé l'une de ses propriétés, et demande que le Sénat mette cet individu en demeure de justifier de ses titres à l'occupation de cet immeuble.

— (N° 323). Il en est de même de la pétition des sieurs Raynal et Marty, de la Salvétat (Aveyron), sollicitant ou bien un secours en argent pour poursuivre l'annulation d'un arrêt de la cour de Montpellier, confirmant un jugement rendu contre eux par le tribunal de Rodez, au sujet d'une servitude, ou bien l'annulation de cet arrêt.

— (N° 324). Il en est de même de la pétition d'un sieur Lacombe, d'Alger, qui demande un secours par ce motif que l'amour du bien public a partout et toujours été le mobile essentiel de ses actions, et qu'au milieu des préoccupations de pensées que cette tendance de son esprit amenait, il a négligé ses intérêts personnels et est aujourd'hui dans la plus profonde misère.

— (N° 325). Il en est de même de celle de la dame Giraud d'Agay, qui sollicite un secours comme fille de Gaspard Giraud d'Agay, ancien lieutenant au régiment d'infanterie de Beaujolais, en 1791, et ancien pensionné des rois Louis XVIII et Charles X.

— (N° 332). Il en est de même de celle d'une dame Marie Rey, qui croit devoir porter à la con-

naissance du Sénat que la titulaire d'un bureau de tabac, à Orthez, est actuellement dans une bonne position de fortune, et demande s'il n'y aurait pas lieu d'attribuer ce bureau à une personne plus digne d'intérêt.

— (Nos 335 et 336). Il en est de même de ces deux pétitions. La première, de M. Tron, à Hyères (Var), demande l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulon. La seconde, de M. Brémond, détenu à la maison d'arrêt d'Ain, demande une enquête sur les faits qui ont motivé sa condamnation.

— (N° 341). Enfin, le sieur Desvignes, ancien militaire, de Chiroubles (Rhône), réclame une pension de retraite et le payement de sommes qui lui seraient dues pour blessures reçues sur le champ de bataille; le sieur Desvignes a touché un secours de 180 fr., de 1863 à 1867. Il l'a refusé à partir de cette époque pour solliciter une pension viagère à laquelle il croit avoir droit. Mais il ne donne aucun détail qui puisse permettre d'apprécier sa prétention.

Vous pouvez maintenant, messieurs les Sénateurs, apprécier les motifs qui ont fait renfermer, dans un rapport collectif, les cinquante-deux pétitions dont vous venez d'entendre le résumé succinct et sur lesquelles je viens, au nom de la deuxième commission des pétitions, vous proposer l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. La pétition sur laquelle j'ai demandé la parole porte le n° 281.

Cette pétition touche de très-près aux intérêts agricoles et, comme telle, elle a des droits aux vives sympathies du Sénat.

Le pétitionnaire signale la destruction toujours croissante des oiseaux insectivores, et il demande que des mesures soient prises pour leur conservation. La commission, s'autorisant d'un vote antérieur du Sénat, propose l'ordre du jour. Ce vote antérieur avait été émis à l'occasion de pétitions analogues à celle dont il s'agit à présent.

Il est certain que l'intervention du Sénat et le très-remarquable rapport de M. le président Bonjean, notre honoré collègue, ont exercé dans le temps une très-heureuse influence ; des mesures furent prises, et eurent de l'efficacité. Mais je maintiens aussi que les circulaires qui ont éte envoyées, les arrêtés qui ont été pris, sont en quelque sorte tombés en désuétude, si bien qu'actuellement il y a un manque complet d'oiseaux dans nos campagnes, dans nos bois. A quoi faut-il l'attribuer, sinon à la destruction des oiseaux pratiquée sur une très-grande échelle?

S'il est vrai, comme le rapporteur le reconnaît, que les mesures prises il y a quelques années ont produit de bons effets, que ces effets n'existent plus et que l'abus est revenu plus fort que jamais, je ne vois pas où serait l'inconvénient pour le Sénat de renvoyer cette pétition au ministre, qui adresserait de nouveau des circulaires aux préfets, et indiquerait les mesures à prendre pour conserver, dans l'intérêt de l'agriculture, les oiseaux, qui en sont les très-utiles et très-intéressants auxiliaires.

Je demande au Sénat de s'associer à mon vœu

en votant le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et à celui de l'agriculture et du commerce.

M. Gressier, *rapporteur*. Le renvoi de la pétition n'apprendrait rien à personne. Purement sentimentale, elle exprime un vœu à l'occasion de la conservation des petits oiseaux, sans faire de distinction entre telle et telle espèce. Or, le Sénat sait qu'il y a en ce moment, parmi les personnes qui s'occupent d'agriculture et plus particulièrement de la question des oiseaux, des opinions très-diverses et contradictoires sur les espèces utiles et les espèces nuisibles.

Des expériences se poursuivent depuis dix-huit mois; elles coûtent, hélas! la vie à un certain nombre d'oiseaux, par suite d'opérations cruelles dont le but est de retrouver dans l'estomac de ces petits animaux les grains ou les insectes dont ils se sont nourris. L'étude se continue, mais que je sache, l'on n'est pas encore arrivé à un résultat qui permette de conclure. De telle sorte qu'à l'heure où je parle, il est à peu près impossible de dire, dans l'intérêt de l'agriculture, si la conservation de tel ou tel oiseau est utile ou nuisible.

Votre commission a pensé qu'il était prématuré pour le Sénat de prendre un parti dans cette question très-délicate, et elle vous a proposé de déclarer que, quant à présent, il était bon et utile de prononcer l'ordre du jour. Ce n'est pas là, d'une manière indéfinie, repousser la question.

Quand la science aura prononcé, porté sa lumière sur ce sujet, si une pétition s'appuyant sur

ses données nouvelles vous soumet une conclusion appréciable, elle sera examinée, et le Sénat pourra dire si, oui ou non, il faut dans ces conditions renvoyer la pétition au ministre de l'agriculture.

Mais quant à présent, ordonner le renvoi d'une pétition purement et simplement sentimentale, serait un acte sans intérêt.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre deuxième commission à vous proposer l'ordre du jour.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. M. le rapporteur disait tout à l'heure que le pétitionnaire avait fait du sentimentalisme. Je ne fais pas, pour ma part, de sentimentalisme, et je maintiens que la pétition est extrêmement sérieuse.

Quant à une discussion parmi les savants, je réponds que je n'ai jamais entendu contester que les animaux insectivores ne rendissent d'immenses services à l'agriculture ; c'est un fait acquis. Or, ajoutait M. le rapporteur, plus tard nous verrons, quand MM. les savants auront parlé ! Qu'ils parlent ou qu'ils ne parlent pas, ils n'empêcheront pas ce qui est d'exister.

Je demande encore une fois quel inconvénient il y aurait à ce que le Sénat renvoyât en ce moment une pétition, qui du reste est très-respectueuse, à M. le ministre de l'agriculture. Je persiste dans ma demande.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de faire passer au vote sur la pétition n° 281, je donne la parole à M. Chaix d'Est-Ange, qui l'a demandée sur

une autre pétition comprise dans le même rapport.

M. Chaix d'Est-Ange. Permettez-moi, messieurs, une observation sur la pétition portant le n° 299. On a proposé l'ordre du jour ; j'aurais préféré la question préalable.

Voici en effet comment cette pétition est signalée dans le feuilleton : « Le sieur Martin Saint-Ange, conseiller à la cour impériale d'Orléans (Loiret), se plaint d'avoir été, auprès de l'administration de la justice, l'objet de calomnies qui ont fait méconnaître ses services. »

Or, dans le rapport qui vient de nous être présenté par l'honorable M. Gressier, on nous indique que ce magistrat de cour souveraine se plaint de tous les ministres de la justice et de tous les procureurs généraux qui se sont succédé à la tête du parquet d'Orléans, et cela dans des termes vifs et même violents.

Est-il régulier, conforme aux convenances, de la part d'un magistrat encore dans l'exercice de ses fonctions, de saisir le Sénat d'une pétition de cette nature?

Ce n'est pas par un ordre du jour pur et simple, mais par la question préalable, qu'une telle pétition doit être écartée. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. le Président. Pour la facilité du vote, je vais mettre d'abord aux voix l'ordre du jour proposé par la commission sur l'ensemble des pétitions, à l'exception des n^{os} 281 et 299. J'appellerai ensuite séparément le Sénat à se prononcer sur les conclusions relatives à ces pétitions.

Je mets aux voix l'ordre du jour qui est pro-

posé sur l'ensemble de ces pétitions, sauf celles nos 281 et 299.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. le vicomte de Barral a demandé le renvoi de la pétition n° 281 au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture et du commerce ; mais l'ordre du jour, proposé par la commission, a la priorité ; je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. Chaix d'Est-Ange a proposé la question préalable sur la pétition n° 299. La question préalable prime l'ordre du jour. Je la mets aux voix.

La question préalable est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy, pour la lecture de ses rapports.

M. DE VUILLEFROY, *quatrième rapporteur*.

(N° 130). Messieurs les Sénateurs, des retordeurs de fils de laine domiciliés dans les communes de Bonneuil, d'Esquenelles et d'Hardivillers (Oise), se plaignent de l'élévation qu'ont subies leurs patentes en 1869.

Les pétitionnaires sont des ouvriers qui travaillent à façon pour le compte de fabricants. Leur profession consiste à retordre, au moyen de métiers munis de broches, des laines filées destinées au tissage ; cette profession ne figure pas au tarif. Elle doit donc être imposée par assimilation à une autre profession classée. En 1869, dans le département de l'Oise, les retordeurs de fils de

laine ont éte assimilés aux retordeurs de fils de coton, de chanvre et de lin, *les seuls* spécialement désignés sur le tableau des patentables, et ils ont été soumis au même droit.

L'administration supérieure reconnaît que cette assimilation n'est pas exacte. Elle pense que la profession des retordeurs de fils de laine a plus d'analogie avec celle des filateurs, au double point de vue de la gradation des droits et de la nature des opérations, et elle croit qu'elle doit être assimilée à l'avenir à cette dernière profession, dont le droit est beaucoup moins élevé. Telle est la pratique déjà appliquée, en 1869, dans un département voisin, et telles sont les instructions qu'elle adresse pour 1870 au directeur des contributions directes du département de l'Oise. Les pétitionnaires seront donc mis à même de réclamer en temps utile le bénéfice de la mesure.

Quant à l'année 1869, ils auraient pu obtenir satisfaction s'ils avaient réclamé par les voies régulières et demandé, dans les délais voulus et par la voie contentieuse, le dégrèvement de la surtaxe mise à leur charge ; mais ils ne l'ont pas fait, et les délais pour réclamer contre les cotisations inscrites au rôle de 1869 sont depuis longtemps expirés.

Il n'est donc plus possible de revenir sur ce qui a été fait pour cet exercice. Votre première commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 58). Le sieur Colin voudrait que par une simple mesure administrative, on interdise

l'usage des voitures à deux roues non suspendues et dont le chargement exige l'emploi de plusieurs chevaux.

Dans les rues de Paris, dit le pétitionnaire, les regards sont journellement attristés par les accidents survenus aux nombreux attelages qui transportent les matériaux de construction. Il les attribue pour la plus grande partie à l'emploi des voitures à deux roues, attelées de plusieurs chevaux. En tout cas, dans de pareils attelages, le cheval employé comme timonier lui paraît toujours un être sacrifié, voué à une fin prochaine, et dont la courte existence n'est plus, à proprement parler, qu'une lente et douloureuse agonie.

Il y a là pour la population un spectacle attristant et un objet perpétuel de douloureuse pitié. Il croit donc pouvoir élever la mesure, bien secondaire en elle-même, qu'il provoque, à la hauteur d'une question morale et d'humanité. Son application absolue et générale lui semble d'ailleurs facile; car l'usage du chariot à quatre roues, pour le transport des pierres notamment, a été déjà adopté par quelques entrepreneurs.

Les inconvénients qui résultent des chargements exagérés, les accidents auxquels ils exposent les chevaux, et surtout les timoniers attelés aux charrettes à deux roues, les mauvais traitements qu'ils peuvent leur attirer de la part des conducteurs, l'impression pénible qu'en éprouve souvent le public, sont des faits que personne ne conteste et que tout le monde regrette.

L'article 479 du Code pénal, et, en dernier lieu, la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, ont eu précisément pour objet de prévenir ces abus

ou de les réprimer. Le premier article, dans son paragraphe 2, punit d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux appartenant à autrui par la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de monture ; la loi de 1850 punit d'une amende de 5 à 15 fr. ceux qui auraient exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux. Le juge est même autorisé à appliquer à cette contravention la peine de un à cinq jours de prison. Ces dispositions pénales doivent prévenir, dans le plus grand nombre de cas, les abus signalés par le pétitionnaire, et elles en assurent, en tout cas, la répression.

Faut-il aller plus loin et, pour éviter tout accident, aller jusqu'à interdire l'usage même des charrettes à deux roues et à plusieurs chevaux? Une première question se présenterait. Pour prononcer une pareille interdiction, suffirait-il, comme le croit le pétitionnaire, d'un simple arrêté administratif? Il ne s'agit plus ici d'une restriction à apporter à l'industrie des transports en vue de la conservation des routes, telles que la limitation du poids des voitures ou l'obligation des larges bandes. Ces restrictions, autrefois autorisées, ont d'ailleurs elles-mêmes été supprimées par la loi du 30 mai 1851, qui a rendu à l'industrie du roulage toute sa liberté. Il ne s'agit pas davantage de prescriptions indispensables à la sûreté publique. Il s'agirait d'interdire, dans l'intérêt exclusif des animaux, un mode de transport qui a toujours été employé; il s'agirait, en d'autres termes, de réglementer les chargements, au point

de vue de la conservation des animaux de trait. Ce serait, il faut le reconnaître, une dérogation considérable au principe de la liberté de l'industrie. Ce serait en même temps une extension non moins considérable du principe introduit dans notre législation par la loi de 1850. A ces deux points de vue, la mesure demandée serait évidemment du domaine législatif.

Devrait-elle être prise? Le pétitionnaire ne s'est certainement préoccupé que des rues de Paris et des transports de matériaux qu'il y voit faire pour la construction. Là sans doute les transports pourraient peut-être, sans de grands inconvénients, se faire uniquement par des chariots à quatre roues, comme ils s'y font aujourd'hui par des charrettes à deux roues.

En serait-il de même dans les campagnes, là où les chemins de traverse et d'exploitation ne sont pas à l'état d'entretien, à travers les terres elles-mêmes, que les voitures employées à la culture ou au transport des matériaux sont si souvent obligées de traverser? Là évidemment la mesure proposée ne pourrait pas être appliquée. Elle serait, en tout cas, désastreuse pour l'agriculture comme pour l'industrie. Tout le monde sait, en effet, qu'une voiture à quatre roues exige plus de tirage qu'une voiture à deux roues : interdire la dernière, ce serait obliger à employer un plus grand nombre de chevaux. Il en résulterait donc, pour l'agriculture et pour le roulage, la nécessité d'accroître le nombre de leurs chevaux, et par suite des charges considérables : elles seraient de plusieurs millions sans doute, car les frais généraux des transports se comptent par centaines de mil-

lions. La fortune publique en éprouverait une importante diminution.

Et d'ailleurs, messieurs les Sénateurs, la meilleure garantie de la conservation des animaux n'est-elle pas l'intérêt bien entendu du propriétaire lui-même? Ne peut-on pas s'en rapporter à lui du soin d'apprécier leurs aptitudes et leur meilleur mode d'emploi? La substitution du chariot à quatre roues se fait déjà, et elle se fera de plus en plus d'elle-même partout où le bon état des chemins le permettra. Le pétitionnaire reconnaît lui-même qu'à Paris cette substitution pour les transports des matériaux de construction est essayée par un certain nombre d'entrepreneurs et tend à s'introduire. Espérons que leur intérêt, bien compris, les portera à généraliser de plus en plus ce mode de transport; mais, pour hâter ce moment, ne portons pas atteinte au principe de la liberté, qui est la règle de notre industrie, sauf à réprimer les abus, quand ils se produiront, par l'application des lois pénales.

Votre première commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 58.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 93). Messieurs les Sénateurs, un sieur André, de Lodève (Hérault), voudrait qu'on autorisât les entrepreneurs de travaux d'utilité publique à ne pas payer le prix des terrains dont ils ont besoin, en argent, mais simplement en valeurs fiduciaires. L'exproprié, au lieu de recevoir une indemnité avant sa dépossession, aurait seulement une quote-part à prendre dans les produits de l'entreprise, et s'il s'agissait d'une société par ac-

tions, un certain nombre d'actions à recevoir.

L'entrepreneur, n'ayant plus à s'occuper d'avoir des fonds pour acheter les terrains nécessaires à son entreprise, pourrait consacrer toutes ses ressources à son exécution.

Il voudrait, dans le même but, qu'on supprimât le droit de mutation pour l'acquisition des terrains d'une valeur inférieure à 1200 fr., nécessaires à toute entreprise d'utilité publique.

Il suffit d'énoncer de pareilles demandes pour justifier la proposition faite par votre commission de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur André.

Toutes nos constitutions ont consacré le principe que nul ne peut être dépouillé de sa propriété sans recevoir une indemnité préalable; cette indemnité ne saurait évidemment consister que dans son prix en monnaie ayant cours, c'est-à-dire en une valeur immédiatement et intégralement réalisable.

D'autre part, le droit de mutation, comme tout autre impôt, doit frapper également, c'est-à-dire dans la même proportion, tous les terrains, quelle que soit leur étendue, leur valeur ou leur destination.

Le Trésor public éprouverait d'ailleurs, en renonçant à le percevoir dans les cas prévus par le pétitionnaire, une diminution importante dans les produits qui lui sont assurés par la loi.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil.

M. REVEIL, *cinquième rapporteur*.

(N° 103). Messieurs les Sénateurs, dix-huit habitants des communes de Pierrefitte et de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), s'élèvent, tant au point de vue financier que dans l'intérêt de la salubrité publique, contre le prolongement du canal de la Sauldre, à travers le territoire de leurs communes.

Ils demandent que l'attention du Gouvernement soit appelée sur cette question.

Une enquête, ouverte en 1861 dans les départements de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, donnait connaissance aux populations de l'avant-projet relatif au prolongement du canal de la Sauldre, et les appelait à exprimer leur opinion. L'enquête suivit son cours.

Après les avis du conseil général des ponts et chaussées, l'avis du Conseil d'État, un décret du 16 août 1863, inséré au *Moniteur* cinq jours après (le 21 août), ordonnait l'exécution des travaux.

Les pétitionnaires durent bien comprendre, par l'exposé de l'enquête, que le projet du Gouvernement s'éloignait du tracé réclamé par leur pétition, tracé adopté précipitamment en 1848, pour ouvrir, en toute hâte, des chantiers nationaux. C'était alors le moment pour eux de présenter leurs observations. Toute critique aujourd'hui reste sans utilité, car le prolongement du canal de la Sauldre a passé de l'état de projet à l'état de fait accompli, — et accompli, nous le croyons, à la satisfaction du plus grand nombre, peut-être même des pétitionnaires, qui peuvent mieux apprécier l'œuvre, à présent qu'elle est achevée.

Le décret qui a autorisé l'ouverture des travaux est, nous le répétons, du 16 août 1863; c'est seulement trois ans plus tard, le 30 avril 1866, que

les pétitionnaires ont signé la protestation adressée au Sénat. Cette date, la seule qui se trouve sur la pétition, est celle de la légalisation des signatures.

Cette pétition a subi un autre retard qui reste inexpliqué : elle n'a été déposée au Sénat qu'à la fin du mois de mars 1869, au moment de la clôture de la session législative, c'est-à-dire trois ans après sa date, six ans après le commencement des travaux, et quelque temps après leur complet achèvement.

Les pétitionnaires exprimaient le regret de voir affecter à des travaux n'ayant pas un grand caractère d'utilité publique des sommes qui auraient mieux profité à la contrée si on les eût appliquées à l'achèvement des routes agricoles ou à l'ouverture d'un chemin de fer.

Le Gouvernement, dans son intérêt constant pour l'amélioration de la Sologne, a apprécié autrement que les pétitionnaires les conséquences du prolongement du canal de la Sauldre ; mais les pétitionnaires ont pu se convaincre que cet établissement n'a pas été la dernière expression de la sollicitude du Gouvernement. Un décret du 17 mars 1869 a doté la contrée d'un réseau complémentaire de chemins de fer.

Votre première commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 124). Messieurs les Sénateurs, le sieur Roux, négociant, demeurant à Marseille, demande :

1° Que le traitement des contrôleurs des contributions directes soit augmenté;

2° Que l'avancement soit réglé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1834;

3° Qu'aucune peine disciplinaire ne soit infligée à un contrôleur, sans qu'il ait été appelé préalablement à présenter sa défense.

L'intérêt du pétitionnaire se concentre sur un seul ordre de fonctionnaires, les contrôleurs des contributions directes, à l'égard desquels il prétend que l'administration tout entière agit de la façon la plus despotique.

Ainsi, le règlement ministériel sur l'avancement reste lettre morte; la faveur seule dirige les promotions; et, tandis que des contrôleurs intelligents, habiles, passent leur vie comme oubliés dans leurs modestes fonctions, on voit élever des incapables aux grades d'inspecteur et de directeur! Le pétitionnaire ose en appeler à la section du contentieux du Conseil d'État! Chargée de juger les difficultés en matière de contributions directes, elle reconnaît, chaque jour, la faiblesse du personnel des directeurs!

Le sieur Roux ne borne pas là son accusation.

Dans cette administration tyrannique, un employé est envoyé d'une résidence à une autre, suspendu, révoqué de ses fonctions, privé de faire valoir ses droits à la retraite, même après quinze ou vingt ans de service, réduit à la misère, sans qu'il lui soit donné de connaître la cause de sa disgrâce, sans qu'il lui soit permis de se défendre! Et, pour l'accomplissement d'un pareil acte d'inhumanité, il suffit « du simple rapport d'un directeur peu bienveillant ou rancuneux. »

Sur quels faits le sieur Roux, négociant étranger à l'administration, fonde-t-il ces graves imputations?

La supposition la plus favorable au pétitionnaire est que sa confiance a été surprise par la plainte inquiète de quelque employé mécontent! Il nous semble qu'il n'est point placé de manière à connaître, à apprécier par lui-même les principes, les règles de cette vaste administration qui opère sur tous les points de l'Empire, à prononcer sur l'application qui en est faite. De là vient la constante erreur dans laquelle il s'agite; ainsi, il critique amèrement le mode d'avancement des contrôleurs; il invoque le règlement ministériel du 31 janvier 1834, sans paraître se douter que ce règlement a été modifié par l'arrêté ministériel du 11 avril 1841.

Comment le pétitionnaire n'a-t-il pas compris que mettre en accusation une administration tout entière, sans indiquer un nom, sans préciser aucune circonstance de temps ou de lieu, est un acte de souveraine injustice et aussi d'une complète inutilité; car l'accusation reste sans contrôle possible, et, dès lors, sans résultat! Et comment ne s'est-il pas aperçu, lui qui reproche le despotisme, qu'il accuse l'administration, qu'il la juge et la condamne arbitrairement?

Nous n'avons pas besoin de défendre l'administration française contre l'accusation de tyrannie de défendre les directeurs des contributions directes contre le reproche d'incapacité; nous invoquerions sur ce point, à notre tour, et avec une juste confiance, la section du contentieux du Conseil d'État; nous nous bornerons à présenter une

simple observation : l'administration des contributions directes est l'une de celles dont l'accès présente le plus de difficultés, par l'étendue du programme des connaissances exigées ; trouverait-elle à se recruter si les candidats, remplissant les conditions de ce programme, et pouvant dès lors se présenter à d'autres carrières, ne savaient qu'ils trouveront dans les hauts fonctionnaires de cette administration des hommes de cœur et de mérite qui faciliteront leurs débuts, protégeront leur avancement, et leur tiendront compte de leur aptitude, de leur dévouement au devoir ?

Le sieur Roux demande que le traitement des contrôleurs soit augmenté ; il allègue que le traitement est moins élevé qu'il ne l'était autrefois ; et cependant le travail s'est accru, par suite des taxes nouvelles, par suite du développement de l'industrie et du commerce, qui multiplie à l'infini le nombre des patentables, et par suite du morcellement de la propriété. Ce sont là des causes légitimes du mouvement progressif des travaux dans l'administration. L'esprit critique du pétitionnaire a besoin d'en appeler d'autres à l'appui de sa proposition : il reproche aux directeurs de multiplier, sans raison, les écritures ; aux inspecteurs, de quadrupler inutilement les tournées.

Pour démontrer la nécessité d'augmenter le traitement de ces fonctionnaires, le sieur Roux compose le budget d'un contrôleur, père de famille ; il arrive sans peine à prouver, dans les conditions qu'il établit, l'insuffisance du traitement.

L'insuffisance deviendra d'autant plus marquée, que la famille se composera d'un plus grand nombre de personnes. L'État rétribue le fonction-

naire selon le rang qu'il occupe dans la hiérarchie administrative, sans égard aux avantages de fortune qui lui sont propres, comme sans égard aux charges de famille qu'il peut avoir à supporter. Est-il donc possible qu'il en soit autrement ?

Le pétitionnaire commet encore une erreur dans la comparaison qu'il présente entre le passé et le présent ; le traitement moyen des contrôleurs était, il y a vingt ans, de 1691 fr. Il s'élève à 1884 fr. actuellement.

Quant à l'accroissement de travail, nous disons au pétitionnaire que des emplois ont été créés à mesure que les besoins du service l'ont exigé.

Pour placer les contrôleurs au rang et au traitement qu'il réclame en leur faveur, il demande d'ajouter un crédit supplémentaire de 300 000 fr. au crédit qui leur est déjà affecté ; et si les nécessités du budget ne permettaient pas cet accroissement de crédit, il propose nettement de le prélever sur les émoluments des percepteurs !

Nous laissons au pétitionnaire la responsabilité de ce mode de virement. Le Gouvernement n'accepterait pas le système de ne venir en aide à quelques fonctionnaires qu'en sacrifiant les légitimes intérêts de certains autres. Sa sollicitude ne peut pas être exclusive ; elle doit s'étendre, elle s'étend à tous ceux qui concourent au mouvement administratif.

Le ministre des finances, en présentant à l'Empereur le rapport sur la situation financière relative au prochain budget, a dit :

« La situation des employés à traitement fixe est digne de toute l'attention des pouvoirs publics.

De 1858 à 1862, une somme importante fut consacrée à l'améliorer. Un nouvel effort est devenu indispensable, etc. »

Et le ministre a ajouté que les deux prochains budgets affecteront à cette amélioration une somme d'environ 10 millions.

Les contrôleurs des contributions directes appartiennent-ils précisément à cette catégorie des petits employés à traitement fixe? Nous ne pouvons l'affirmer ; mais ils sont dans la grande catégorie des employés dont la situation n'a cesse d'être l'objet de la préoccupation du Gouvernement.

Votre première commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
SILVESTRE DE SACY,
GRESSIER.

PROCÈS-VERBAL
N° 28.
1870

Séance du mardi 15 février 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Transmission de trois projets de lois relatifs à des prorogations de surtaxes aux octrois de Chambéry, d'Aix-les-Bains (Savoie) et de Kerlouan (Finistère). — Dépôt, par M. le comte de Butenval, d'une interpellation au sujet de l'enquête annoncée par le discours de la Couronne, et relative aux octrois. — Dépôt, par M. Boinvilliers, d'une interpellation sur les scènes de désordre qui se sont produites il y a peu de jours à Paris. — Rapport, par M. Quentin Bauchart, sur des pétitions demandant la liberté de l'enseignement supérieur. Ajournement de la délibération. — Dépôt, par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, d'une interpellation sur les mesures énergiques que le Gouvernement se propose de prendre pour mettre un terme aux troubles qui agitent la capitale. — Rapports de pétitions. Par MM. le procureur général comte de Casabianca et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétitions demandant que la boulangerie soit de nouveau soumise à la taxe officielle : MM. le comte de Butenval et le rapporteur. Ajournement. — Pétitions sollicitant l'abolition de l'impôt sur le sel : MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, le premier vice-président Boudet, Hubert-Delisle et de Mentque. Question préalable. — Pétition demandant que les cultivateurs soient autorisés à prendre, en franchise de droits, l'eau de mer qu'ils veulent employer comme engrais : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. Baroche et Godelle s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance du Sénat.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche, en date du 11 février, par laquelle S. Exc. le ministre des finances transmet à S. Exc. le Président du Sénat trois projets de lois adoptés par le Corps législatif et relatifs à des prorogations de surtaxes aux octrois de Chambéry et d'Aix-les-Bains (Savoie), et de Kerlouan (Finistère.)

PROJET DE LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la prorogation des surtaxes établies à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie).*

ARTICLE UNIQUE.

Les surtaxes perçues sur les boissons ci-après, à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie), en vertu de la loi du 28 mai 1864, sont et demeurent prorogées jusqu'au 31 décembre 1873, inclusivement, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. 90 cent. l'hectolitre.

Cidres, poirés et hydromels, 2 fr. l'hectolitre.

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 16 fr. l'hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont soumises audit octroi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Montigny et Goussard.

PROJET DE LOI

PORTANT *prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune de Chambéry (Savoie).*

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de un franc quatre-vingts centimes (1 fr. 80 cent.) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, établi à l'octroi de Chambéry (Savoie) par la loi du 9 avril 1864, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1873.

Cette surimposition est indépendante des droits principaux auxquels les vins sont soumis par le tarif dudit octroi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Montigny et L'Hôpital.

PROJET DE LOI

Ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune de Kerlouan (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles ; eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, créée à l'octroi de la commune de Kerlouan (Finistère) par la loi du 26 juin 1861, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition reste indépendante du droit principal d'octroi de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur lesdites boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. Ces projets de lois seront renvoyés à la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, vu l'article 7 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, conférant à tout Sénateur le droit d'interpeller le Gouvernement ;

Vu la présentation de projets de lois portant prorogation de surtaxes d'octroi pour certaines communes;

Le Sénateur soussigné déclare interpeller le Gouvernement de Sa Majesté, et spécialement M. le ministre des finances, sur le sens qui doit être attribué, et sur le développement que le cabinet entend donner au paragraphe du discours de la Couronne portant :

« Une enquête relative à l'octroi est commencée. »

Paris, le 15 février 1870.

Signé : BUTENVAL.

M. GRESSIER. L'enquête est commencée.

M. LE PRÉSIDENT. La demande d'interpellation sera transmise au Gouvernement. Le Sénat déterminera ultérieurement la date à laquelle elle sera développée.

La parole est à M. Boinvilliers.

M. BOINVILLIERS. Messieurs les Sénateurs, je désire adresser une interpellation au Gouvernement sur les scènes de désordre qui ont troublé Paris, il y a quelques jours.

Tout en rendant pleine justice à ce qui a été fait, je demanderai à MM. les ministres quelle ligne de conduite ils se proposent de tenir, quel concours ils auraient à demander au Sénat, au Corps législatif et peut-être à Paris lui-même, pour empêcher le retour de ces scènes affligeantes.

La France veut l'ordre et la sécurité; ses plus chers intérêts, son honneur, sa liberté même

seraient compromis par une situation qui ne doit pas durer et sur laquelle il m'a paru bon d'appeler une discussion publique devant le Sénat.

M. le Président. La demande d'interpellation sera transmise au Gouvernement. Le Sénat déterminera ultérieurement la date à laquelle l'interpellation sera développée.

MM. Manceaux, Chamblain, Migneret, Jolibois, Vernier et L'Hôpital sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Quentin Bauchart.

M. Quentin Bauchart, *premier rapporteur*.

(Nos 200, 258 à 263, 368 à 372, 448, 449). Messieurs les Sénateurs, dans la session de 1868, vous avez repoussé par l'ordre du jour une pétition de M. Léopold Giraud, qui demandait la liberté de l'enseignement supérieur.

Dans la session de 1869, le même pétitionnaire a reproduit la même pétition, sinon dans ses termes, au moins dans son esprit. Il l'a cette fois motivée ainsi : « Au nom de notre droit, nous demandons la liberté de l'enseignement supérieur, reconnue nécessaire et opportune, et, pour préciser, nous demandons une loi qui l'institue en France comme en Belgique. »

Cette pétition a réuni 19461 adhésions.

Depuis, treize autres pétitions, tendant au même

but, sont parvenues au Sénat. L'une d'elles a été transmise par l'honorable M. Kolb-Bernard, député au Corps législatif. Elles sont ensemble revêtues de 14875 signatures.

Dans ces derniers jours, notre honorable collègue, M. d'Ariste, a déposé 7096 adhésions *aux pétitions qui réclament la liberté de l'enseignement supérieur*, sans attribution spéciale à aucune d'elles.

On arrive ainsi à un total de 41 434 signatures ou adhésions disséminées par fractions très-inégales sur un grand nombre de départements[1].

Quelques pétitions, se faisant l'écho de plaintes que vous avez déjà appréciées, accusent l'Université de laisser enseigner le matérialisme et l'athéisme dans ses écoles. Dans le même ordre d'idées, une note jointe à la pétition n° 261, contient des passages empruntés à des ouvrages ou autres écrits publiés par des professeurs et les signale comme contraires aux doctrines catholiques. Les autres pétitions délaissent ces récriminations, se placent sur le terrain des principes et se bornent à invoquer le droit des pères de famille et la liberté de conscience.

Dans la pensée des pétitionnaires, la liberté de l'enseignement supérieur doit être le complément nécessaire de la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. A l'appui de leur

---

1. 31 936 adhésions proviennent de 9 départements sur 77. Restent 10 327 adhésions se répartissant entre 68 départements.

thèse, ils citent des exemples empruntés à plusieurs pays voisins :

« Nous venons exprimer le vœu, disent-ils, que le système de la liberté qui a déjà prévalu pour l'instruction primaire et l'instruction secondaire, reçoive son complément indispensable, et que l'organisation de l'enseignement supérieur cesse d'être en contradiction avec les principes qui régissent notre société.

« Étroitement liée à la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement existe aujourd'hui, sans danger pour l'État et avec de sérieux avantages pour la science et pour les convictions des familles, en Belgique, en Angleterre et en Allemagne... »

La pétition n° 263 se détache toutefois des précédentes, et se montre beaucoup plus hardie qu'elles. Ce n'est plus la concurrence avec ou sans conditions qu'elle demande ; c'est l'abandon complet et absolu de l'éducation nationale, à tous les degrés, aux combinaisons diverses de l'initiative privée, comme une industrie ordinaire. Elle nie le droit de l'État d'entretenir aucune école, et de rétribuer aucun professeur, et, comme conséquence de cette théorie radicale, elle conclut à la suppression du budget de l'instruction publique. C'est le pendant d'une autre pétition que vous avez écartée par l'ordre du jour dans une de vos précédentes sessions et qui proposait, *pour affranchir les consciences de toute oppression*, de supprimer le budget des cultes.

Selon cette catégorie de pétitionnaires, « l'État n'est pas juge par lui-même des doctrines et ne peut légitimement imposer aux élèves et aux pro-

fussent telle ou telle opinion philosophique, religieuse ou scientifique. Inacceptable dans des matières médicales ou scientifiques, son ingérence dans des matières philosophiques et religieuses constitue une atteinte grave à la liberté des consciences et des cultes.

« Le régime de la liberté aura pour conséquence forcée, en supprimant l'action de l'État dans des matières qui sont hors de sa compétence, de décharger le Gouvernement d'une responsabilité trop lourde à porter dans la situation actuelle des esprits. »

Il est facile de se convaincre que cette pétition n'appartient pas au même ordre de principes que les autres; ceux qui l'ont signée, obéissent à une impulsion différente. Tandis que le sentiment religieux paraît avoir inspiré les premières; dans celle-ci, c'est l'idée démocratique, portée à sa dernière limite, qui domine. Séparée de son organisation primitive, dépouillée de ses anciennes immunités, l'Université n'est plus, à proprement parler, qu'un service public. Même sous cette forme, il faut qu'elle disparaisse !

Toutes ces pétitions, si on en excepte la dernière sur laquelle nous reviendrons, présentent-elles des questions nouvelles pour le Sénat ? Vous vous rappelez les imputations que la pétition de 1868 faisait peser sur nos grandes écoles. Elles se reproduisent aujourd'hui dans une certaine mesure. A côté de la question de fait, cette pétition avait également posé la question de principe. Aussi semble-t-il que les pétitions actuelles, inspirées par les mêmes sentiments, tendant aux mêmes

fins, aient été provoquées pour protester par une insistance calculée contre votre première décision.

Faut-il en conclure que le Sénat soit enchaîné par le vote qu'il a émis, et que ces pétitions doivent être écartées par une fin de non-recevoir ? Nous ne l'avons pas pensé. Les événements qui se sont accomplis dans l'année qui vient de finir, certaines manifestations parlementaires récentes, le grand nombre des pétitionnaires, celui des départements qui se sont associés à ce mouvement d'opinion, donnent au grave problème posé devant le Sénat des aspects nouveaux et nous imposent le devoir de rappeler l'attention sur la solution qu'il comporte. D'un autre côté, en 1868, le débat était compliqué d'allégations et de faits qui pouvaient en changer la physionomie, tandis que le Sénat a toute liberté aujourd'hui, pour discuter, sans autres préoccupations, les principes qui y sont engagés.

Vous n'attendez pas de nous, que nous ajoutions une définition nouvelle du droit d'enseigner à celles qui se rencontrent dans tout ce qui a été écrit sur cette importante matière, depuis le rapport de M. de Talleyrand en 1791[1] jusqu'à celui de notre honorable collègue, M. Chaix d'Est-Ange, en 1868. Nous nous bornons à extraire de ce dernier document, pour fixer les esprits sur ce point, les lignes suivantes qui ont été si justement remarquées :

---

1. Séance de l'Assemblée constituante du 25 décembre 1791.

« C'est l'éducation, depuis ses plus simples éléments, jusqu'à ses plus hautes études, qui fait l'homme, prépare son avenir, découvre ses aptitudes, éclaire ses opinions, développe son intelligence, et, en décidant ainsi de son sort, décide en même temps du sort des empires. En présence d'un si grand intérêt social, il serait insensé de prétendre que le droit d'enseigner, qui n'est pas un droit naturel, comme la propriété, la liberté individuelle, la liberté de conscience, n'est pas un attribut et une délégation de la puissance publique.

« C'est elle qui la première en a la charge et le devoir[1]. »

Le droit d'enseigner ne saurait donc être confondu avec le droit d'avoir une opinion, quelle qu'elle soit, et de la manifester. Aussi n'est-il écrit dans aucune des nombreuses déclarations des Droits de l'homme que l'histoire a enregistrées depuis 1789. Mais si l'intérêt de la société l'exige, on conçoit que la puissance publique, c'est-à-dire la loi puise décréter la liberté de l'enseignement et conférer aux citoyens le pouvoir d'instruire les jeunes générations aux conditions qu'elle détermine : Mission touchante et redoutable à la

---

1. Voir exposé des motifs d'un projet de loi présenté par M. Villemain dans la séance de la Chambre des Pairs du 2 février 1844. On y lit ce qui suit : « En remontant très-haut dans notre histoire, et en se reportant même au temps où la science était presqu'uniquement cléricale, on trouve établie la maxime que *l'instruction publique dépend de l'État...* »

Voir ordonnance de Philippe-le-Bel (1312) : *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 501-504. Edit d'Henry IV (1598) : *Œuvres* de V. Cousin, t. II, p. 30.

fois qui a vivement préoccupé, dans tous les temps, les philosophes et les politiques !

La Charte de 1830, sous l'empire d'idées et de doctrines pour lesquelles une révolution venait de se faire, avait promis la liberté de l'enseignement d'une manière générale. En dix-huit ans, cette promesse n'a pu être tenue que pour l'instruction primaire. Sous la Constitution de 1848, le législateur a franchi un degré de plus, et s'est élevé jusqu'à l'instruction secondaire dont la loi du 15 mars 1850 consacre l'émancipation. Le dernier article de cette loi annonce la promulgation ultérieure d'une loi sur l'enseignement supérieur ; mais la seule suite qui ait été donnée à cette espérance, a consisté dans la nomination d'une commission qui n'a laissé aucune trace de ses travaux.

L'Empire qui ne s'est engagé à rien, qui n'a rien promis, sera-t-il plus libéral ou plus résolu que les gouvernements qui l'on précédé ? Fera-t-il ce qu'ils n'ont pu ou voulu faire ? Telle est la question posée par les pétitionnaires.

Pour peu qu'on la regarde en face, on ne peut se défendre de cette impression : Pourquoi, quand l'enseignement est libre aux deux premiers degrés, ne l'est-il pas au degré supérieur ? Pourquoi le législateur, en marche vers la liberté, s'est-il arrêté, dans ces sphères élevées, devant le monopole de l'État ? Quelles considérations d'intérêt public l'ont déterminé ?

Dans l'enseignement primaire, la tâche du maître est de former le cœur plus encore que l'esprit. Si, dans l'enseignement secondaire, l'instruction prend plus de développement, l'édu-

cation, vis-à-vis d'élèves qui, ordinairement, n'ont pas dépassé la limite de l'adolescence, continue d'occuper une place importante, si ce n'est la plus importante. Le plus souvent, ils sont reçus dans des établissements dont le directeur, pour les choses de la conscience, est presqu'absolument substitué au père de famille. On comprend donc, à ce point de vue, qu'à côté des établissements de l'État, la loi ait permis de fonder des établissements libres, et que les familles puissent faire un choix entre les uns et les autres.

L'enseignement supérieur, au contraire, a pour objet la science; il s'adresse à des jeunes gens affranchis en fait de la tutelle paternelle, comme de toute discipline scolaire, qui vivent en liberté dans le monde, qui sont déjà des hommes, qui seront demain des citoyens, s'ils ne le sont encore, et qui, à ce titre, appartiennent à la patrie. L'intérêt d'une foi civique commune domine alors, et il explique comment l'État a mis moins d'empressement à se dessaisir de la direction exclusive des hautes études. Le plus grand bienfait de l'instruction publique, telle que l'État la donne, c'est d'être élevé dans l'amour du pays, de ses institutions, de ses droits. M. de Talleyrand, dans le célèbre rapport de 1791, exprimait, en la généralisant, cette pensée en ces termes : « Il ne faut aucune discordance, aucune opposition entre ce qu'un enfant est contraint d'apprendre, et ce qu'un homme est tenu de faire.... »

Cette appréciation est générale, mais elle est surtout vraie pour l'enseignement supérieur. Si, en effet, on réfléchit que, développé sur une

grande échelle, il peut comprendre des Facultés, même des Universités, on est frappé de l'influence qu'il doit avoir, selon l'esprit dans lequel il est donné, sur les mœurs de la nation, et, en suivant une pente naturelle, sur ses destinées.

Cependant, les pétitionnaires insistent. Ils disent que l'enseignement supérieur, envisagé dans son ensemble et dans ses divisions, se heurte perpétuellement et par la force des choses aux croyances les plus anciennes et les plus vénérées, et qu'à moins de fouler aux pieds un des principes les plus essentiels de notre droit public, la liberté de conscience, le droit des pères de famille doit pouvoir se manifester dans le choix des maîtres. Ils disent que, dans des pays voisins, le haut enseignement est libre avec profit pour les familles et sans péril pour l'État. Ils disent enfin que, sans une concurrence aussi nécessaire qu'elle est légitime, l'enseignement supérieur, quel que soit le mérite des professeurs, ne saurait prendre toute l'extension et tout l'éclat qu'il doit avoir.

Ces thèses ont une évidente gravité. Avant de les examiner, la commission a désiré entendre M. le ministre de l'instruction publique et connaître la pensée du Gouvernement. L'honorable M. Segris s'est rendu dans son sein et a déclaré que les ministres étaient unanimes pour admettre le principe de la liberté de l'enseignement supérieur; que, pour préparer la mise en œuvre de ce principe, une commission, composée des hommes les plus compétents, allait être nommée, et que le Gouvernement n'aurait à prendre de décision qu'après que cette commission aurait terminé le travail dont elle serait chargée; que, néan-

moins, la discussion de cette grave question devant le Sénat ne manquerait pas de fournir des lumières utiles, et qu'il serait heureux d'en profiter.

Nous avons pensé, en ce qui nous concerne, que les dispositions prises par le Gouvernement pour s'éclairer, ne pouvaient nous dispenser du devoir d'apprécier les pétitions soumises au Sénat et les différents systèmes qu'elles présentent, au moins dans leurs tendances principales.

Nous n'avons plus à venger nos grandes écoles du reproche de matérialisme et d'athéisme qui leur était adressé par la première pétition de M. Léopold Giraud. Vous avez fait justice d'accusations imméritées par le vote que nous avons rappelé au début de ce rapport. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la plupart des pétitionnaires actuels ont renoncé à se servir de pareilles armes contre l'Université. Si quelques-uns, en petit nombre, ont voulu trouver dans certains ouvrages publiés par des professeurs, un passage, une phrase qui impliquerait l'aveu de ces doctrines malfaisantes, il suffit de leur opposer ces paroles irrésistibles de l'illustre Rossi :

« Je suis partisan de la liberté d'enseignement, et je sais qu'il faut l'accepter avec ses périls, ses inconvénients; mais que des hommes qui nous demandent instamment la liberté d'enseignement, qui nous demandent même la liberté illimitée, soumettent, avec une sorte d'acharnement, à une investigation microscopique des productions considérables, étendues, pour y retrouver quelque phrase pouvant donner lieu à uue interprétation

fâcheuse, cela me paraît moins facile à concevoir, cela n'est pas sans quelque surprise pour moi[1]. »

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'enseignement supérieur embrasse l'universalité des connaissances. Il est impossible que, dans une chaire de philosophie, par exemple, le professeur, en le supposant animé des plus sages intentions, et quelque circonspection qu'il y apporte, ne soulève pas des questions qui touchent parfois à l'intimité de la conscience. Il est impossible que de jeunes esprits n'en ressentent pas une impression durable. Qu'à cette hauteur, l'enseignement n'ait plus directement pour objet l'éducation proprement dite, on peut l'admettre ; mais, si développée que soit l'intelligence de ceux qui le reçoivent, si avancée que soit leur raison, qui pourrait répondre que leur sens moral, leur cœur n'en sera pas affecté? On est loin sans doute de ces théories malsaines dont le cynisme révolte tout homme qui se respecte, mais on est bien près, peut-être, de ces systèmes intermédiaires qui se nuancent à l'infini, et qui, par degrés, sans mauvais dessein même, créent le doute avec ses périls. Comment dès lors, un père de famille, dans sa sollicitude pour l'avenir de ses fils, ne se préoccuperait-il pas du souffle qui inspire les leçons et, s'il est légitime qu'il s'en préoccupe, comment lui contester le droit de choisir le maître qui les donne! Ces considérations, sachons en convenir, sont faites pour

1. Devant la Chambre des Pairs, en 1844.

émouvoir, et vous penserez sans doute qu'il ne serait pas juste, dans cette grande controverse, de n'en tenir aucun compte.

En Angleterre et en Allemagne, la constitution de l'enseignement supérieur invoquée comme exemple par les pétitionnaires, ne saurait servir d'appui à la thèse qu'ils soutiennent.

Le haut enseignement en Angleterre, est représenté par les Universités. Quels emprunts le législateur français pourrait-il faire à ces établissements? Les anciennes Universités, Oxford et Cambridge, datent du moyen age[1]. Autour de chacune d'elles sont groupés de nombreux colléges qui en sont l'élément vital[2]. A travers les vicissitudes des temps, elles ont conservé, dans ce qu'elle a d'essentiel, leur organisation antique.

A leur tête, est toujours placé, avec le titre de chancelier, un personnage d'un rang et d'une naissance illustres[3]. Elles sont librement administrées par des conseils qui prennent des noms divers, et dont elles nomment elles-mêmes les membres[4]. Des maitres élus par elles[5] y distribuent l'enseignement. Nous ne parlons pas des serments universitaires dont l'abolition est annoncée comme

---

1. Vallet de Viriville : *Histoire de l'instruction publique en Europe*, p. 101.

2. 20 à Oxford, 17 à Cambridge.

3. Le prince Albert était chancelier de l'Université de Cambridge.

4. A Oxford, le *Conseil hebdomadaire*, la *Congrégation*, la *Convocation*; à Cambridge, le *Conseil du Sénat*, le *Rôle électoral*, le *Sénat*.

5. Dans les universités, les *professeurs*; dans les colléges les *tuteurs*.

prochaine dans une communication qui vient d'avoir lieu au Parlement britannique.

Les priviléges des universités anglaises ont traversé les siècles sans s'altérer. Ainsi, elles ont le pouvoir de conférer des grades dont nous dirons la valeur [1]. Elles sont les avenues principales du ministère de l'église anglicane; elles prennent part à la législation du pays par les deux députés que chacune d'elles envoie à la Chambre des communes. Elles possèdent le droit de main-morte pour acquérir des propriétés et accepter des legs d'une quotité illimitée. Plusieurs de leurs membres sont de droit chanoines de certaines cathédrales. Les chefs de leurs colléges peuvent occuper des bénéfices avec *charge d'âmes*, sans être obligés à *résidence*. Elles reçoivent des allocations annuelles du Parlement et leurs imprimeries ont un monopole pour la vente des livres liturgiques [2].

L'Université de Durham est de création récente. Fondée en 1832, un acte du Parlement lui accorda, en 1837, après des essais qui parurent satisfaisants et malgré l'opposition des députés d'Oxford, tous les priviléges dont jouissaient les anciennes universités [3].

Elle n'a, d'ailleurs, pu prendre jusqu'à ce jour qu'une importance fort restreinte.

---

1. Baccalauréat-ès-arts; Maître (id.); Baccalauréat en droit; Docteur (id.); Baccalauréat en médecine; Docteur (id.); Baccalauréat en théologie; Docteur (id.).

2. MM. Demogeot et Montucci : *De l'Enseignement supérieur en Angleterre et en Écosse*, p. 15 en note. (Cet ouvrage est actuellement sous presse.)

3. *Idem.*, p. 114.

Si de pareilles institutions qui sont l'œuvre des âges, répondent encore aux aspirations d'une nation aristocratique comme l'Angleterre, il ne faut pas de grands efforts d'imagination pour sentir qu'elles ne sauraient à aucun titre s'adapter aux mœurs et aux besoins d'une société telle que la société française qui, à travers les révolutions qui se sont succédé depuis quatre-vingts ans, en est arrivée à se placer sous le niveau du suffrage universel.

En Allemagne, les universités sont aussi de véritables corporations, pareilles aux corporations du moyen-âge [1]. Plusieurs possèdent de riches dotations ; toutes s'administrent elles-mêmes.

Les autorités universitaires sont : le recteur [2], le Sénat, les doyens des diverses facultés.

Le corps enseignant comprend : les professeurs ordinaires. Ils sont présentés par l'université, nommés et rétribués par l'État. Les professeurs extraordinaires ; l'université les présente, l'État les nomme sans toujours leur attribuer un traitement fixe. Les professeurs libres (*privat docentem*) en nombre illimité. L'université les admet à ouvrir des cours et à enseigner à côté d'elle dans les établissements universitaires. Ils sont agrées par l'État et payés directement par les élèves. Il

---

1. Les plus anciennes sont les Universités d'Heidelberg et de Prague qui remontent à la moitié du XIV[e] siècle. — M. Georges Pouchet : *L'Enseignement supérieur des sciences*, en Allemagne, *Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1869, p. 430

2. Dans plus d'un État, le souverain est *Rector magnificentissimus*.

y a, à vrai dire, dans les universités, autant de professeurs que de branches de connaissances et d'hommes capables de les enseigner [1]. La liberté des doctrines est absolue. Les étudiants choisissent les maîtres dont ils préfèrent les leçons. Ainsi s'expliquent la variété et l'élévation des hautes études en Allemagne.

Les universités décernent des grades [2].

Les gouvernements sont représentés auprès de ces établissements par le *curateur*, sorte de commissaire royal, en relations constantes avec le recteur, et qui a sous ses ordres le juge académique. Celui-ci, qui est toujours choisi en dehors du corps enseignant, fait partie du Sénat. Il est chargé de la police universitaire [3].

De ces dispositions, qui ne donnent qu'une idée bien imparfaite de la constitution de l'enseignement supérieur en Allemagne, que résulte-t-il?

Deux choses également dignes de remarque :

La première, c'est que la liberté scientifique, c'est-à-dire le droit, dans les chaires des universités allemandes ou dans les cours qui en dépendent, de professer toutes les opinions sur tous les sujets, est complète. La deuxième, c'est que la liberté d'enseignement, c'est-à-dire le droit pour toute personne d'enseigner, n'existe pas en Allemagne.

---

1. A Berlin, 140 professeurs ou *privat docentem* pour la médecine et la philosophie. A Bonn, 54 pour la philosophie.

2. Pour l'exercice des professions, d'autres épreuves, sauf quelques exceptions, doivent être subies devant des commissions spéciales nommées par le Gouvernement.

3. Documents fournis par le ministère de l'instruction publique.

Nos grandes écoles sont loin d'être frustrées de la première de ces libertés. Nous verrons bientôt qu'elles la possèdent dans une large mesure. Qu'il reste de nouveaux progrès à faire dans le sens d'une indépendance plus grande de leur enseignement; qu'il soit désirable de rallier aux Facultés de l'État les talents originaux qui ont besoin de liberté pour se développer, nous n'avons pas à le contester. Mais avec ces réformes comme sans elles, les Facultés ne seraient pas moins toujours des établissements de l'État, et ce n'est pas de cet ordre d'améliorations que s'occupent les pétitionnaires. Ce qu'ils demandent, c'est le droit pour les particuliers ou pour les associations d'ouvrir librement des cours, de fonder librement des établissements d'instruction. Ce droit, on ne le rencontre pas dans la législation des États allemands, et l'argument qu'ils comptaient y puiser, leur fait défaut.

La Belgique est le pays où les pétitionnaires supposent que nous pourrions avoir le plus à prendre. Indépendamment du voisinage, les institutions, les intérêts, les mœurs, le langage la rapprochent plus étroitement de nous. Aussi la pétition de M. Léopold Giraud demande-t-elle l'application pure et simple du système belge. Quel est ce système? Il faut le connaître.

L'article 17 de la Constitution du 17 février 1831 le contient tout entier. Cet article est ainsi conçu :

« L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

Cette liberté sans contrôle, sans surveillance,

convient-elle à une nation comme la nôtre? Dans l'état des choses et des esprits en France, ne ferait-elle pas plus de mal qu'elle ne pourrait faire de bien?

Pour les grades, les épreuves, en Belgique, sont subies devant des jurys formés par moitié de professeurs appartenant à l'enseignement public et de professeurs appartenant à l'enseignement libre. Ces jurys sont présidés par une personne étrangère à l'enseignement[1].

Faut-il les envier à nos voisins? Nous en dirons notre pensée. Quant à présent, nous nous bornons à une observation générale. La loi belge proclame la liberté absolue, illimitée. Quel en est le résultat le plus saisissant, le plus digne de vos méditations? A Gand et à Liége, l'enseignement est donné par l'État. A Louvain et à Bruxelles, ce sont des universités libres. La première est une université catholique, l'autre une université libérale, car ainsi on les nomme dans le monde pour mieux marquer les caractères qui les séparent. Si, en effet, les matières enseignées sont les mêmes, l'esprit de l'enseignement est différent. Les enfants de la Belgique se fractionnent, comme s'ils devaient être élevés pour des destinées contraires, comme si, dans les phases successives de la vie, ils devaient, non s'unir pour le bonheur commun, mais se combattre!

---

1. Art. 40 de la loi du 15 juillet 1849. « Le Gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal. Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

Devenus des hommes, ils obéissent à des courants d'opinions et de principes opposés. Les antagonismes qui en sont la suite, sont-ils faits pour vous provoquer à chercher dans la loi belge la solution du problème qui s'agite devant vous?

La concurrence, créée par la liberté, ajouterait-elle à l'éclat des hautes études? Les pétitionnaires l'affirment. Depuis 1850, l'enseignement secondaire, affranchi par la loi du 15 mars, a-t-il pris un essor nouveau et s'est-il élevé? Les plus compétents hésitent à répondre. Néanmoins, dans tous les temps, les plus grands esprits ont attribué une influence certaine sur les mouvements de l'éducation nationale, à la rivalité des écoles libres.

Richelieu a dit, dans son *Testament politique*, qu'il faut différentes institutions, *enseignant à l'envi*, afin que l'émulation *aiguise leur vertu*[1]. Voltaire lui-même dont l'opinion n'est pas suspecte de complaisance, après la dispersion, en 1763, d'une société célèbre, écrivait avec sa sagacité et son bon sens ordinaires : « Ils élevaient la jeunesse française en concurrence avec les universités, et l'émulation est une belle chose[2]! »

Cette concurrence qui a pour elle de si illustres témoignages, l'État, hâtons-nous de le dire, se l'impose lui-même.

Indépendamment des cours libres ouverts près des facultés comme en Allemagne[3], combien n'en

---

1. M. Co.ne : *Éducation publique*, p. 223.
2. *Idem*., p. 118.
3. Notamment l'école pratique établie près de la Faculté de médecine de Paris où chaque année 30 ou 40 docteurs donnent des leçons parfaitement libres. — Cours dans les hôpitaux

a-t-il pas été établi d'autres, soit à Paris, soit dans des provinces? Est-il une ville de quelque importance qui n'ait aujourd'hui des cours sur les matières de l'enseignement supérieur, qui se rapportent le plus à ses intérêts, à ses industries? Les conférences publiques ne se sont-elles pas multipliées partout, et les hommes qui en sont chargés, ne sont-ils pas, le plus souvent, pris parmi les plus élevés dans la science? En 1868, le nombre des conférences ou cours littéraires et scientifiques était de 732 : 251 pour les sciences, 172 pour les lettres, 102 pour l'histoire, 53 pour l'économie politique[1], etc.

Tout cela ne constitue-t-il pas, pour l'Université, une source féconde d'émulation ?

Loin de jalouser ces enseignements parallèles, ou de les redouter, l'Université les a appelés, encouragés, et, la première, elle en a proclamé l'utilité et quelquefois l'importance. Il ne manque pas d'esprits chagrins trop portés à calomnier le temps où nous vivons. Chaque époque a son génie, ses initiatives, ses progrès. En est-il une où il ait été fait plus d'efforts pour développer l'instruction en France ? Les professeurs de nos facultés sont-ils enchaînés à des instructions rigoureusement déterminées? Ne sont-ils pas maîtres des méthodes, des procédés, des systèmes dans l'ordre scientifique? S'ils s'arrêtent, n'est-ce pas seule-

---

sous les auspices de l'assistance publique. — Nouveaux amphithéâtres construits près de la Sorbonne, et où il se fait des cours qui n'existent que là. (*Statistique de l'Enseignement supérieur :* 1865 1868, p. 42.)

1. *Même statistique*, même page.

ment devant les institutions du pays, devant des croyances que l'État a reconnues et qu'il doit faire respecter[1]? Dans les laboratoires ouverts à la science, comme dans les chaires consacrées aux lettres, l'enseignement supérieur n'a-t-il pas pris des proportions toujours plus grandes? Jamais la science a-t-elle reçu de plus merveilleuses applications? Jamais a-t-elle plus fait pour l'honneur et la prospérité de notre patrie? Nos savants ne sont-ils pas parmi les premiers en Europe etdans le monde? Aurait-on si vite oublié la victoire remportée par le génie français dans une lutte récente et décisive entre les productions de toutes les nations?

Cependant les plaintes persistent. Ni monopole, ni autorisation préalable; liberté pour les citoyens comme pour l'État : tel est le vœu fortement accentué des pétitionnaires. Nous avons dit qu'une des pétitions va plus loin, qu'elle veut la destruction totale de l'Université, qu'elle rejette le droit d'enseigner dans la foule des industries et des commerces ordinaires. Le moment est venu d'écarter d'un mot cette pétition. Ce n'est pas seulement la législation qui maintient le monopole de l'État au degré supérieur de l'enseignement qu'elle veut renverser; elle n'a pas de moindres rigueurs pour les lois qui consacrent le principe de la libre concurrence aux deux premiers degrés. Des institutions actuelles, rien n'est respec-

---

1. Voir le discours de M. le Sénateur Dumas dans la discussion sur une pétition relative à l'enseignement de l'économie politique : séance du 9 mars 1869. — V. Cousin : *Œuvres, instruction publique*, p. 299 et 300).

té. Tout le monde, hors l'État, peut enseigner et tout enseigner sans conditions d'aptitude et de moralité. C'est, dans le domaine de l'enseignement, la théorie qu'un utopiste fameux applique au gouvernement des peuples : *L'an-archie !* Et les pétitionnaires se flattent, par cet émiettement de l'éducation nationale livrée à tous les calculs de la spéculation privée, d'élargir le cercle des connaissances acquises, d'épurer les mœurs, d'élever les esprits.... Triste illusion que vous vous empresserez de leur enlever, en repoussant la pétition sans autre examen !

Revenons aux choses sérieuses. A ceux qui ont la prétention de faire mieux que l'État, ne faut-il pas dire : « Prouvez votre force, et tenez vos promesses. » Aux consciences inquiètes qui gardent, si exagérées qu'elles puissent être, des préventions contre nos grandes écoles, ne faut-il pas laisser le choix d'autres écoles? Sans faire d'emprunts à des législations étrangères, n'avons-nous pas, dans notre législation nationale, les éléments d'une organisation facile et sans périls? A toutes ces interrogations, nous faisous une réponse affirmative, et quelle autre réponse pourrions-nous faire?

Ici, les horizons s'agrandissent et les points de vue s'élèvent. Ce n'est plus une querelle entre catholiques et universitaires ; c'est une question d'un intérêt politique et national. Les dix-sept années que nous venons de traverser ont donné à la France un ordre admirable, une sécurité féconde, une prospérité toujours croissante. Nous entrons aujourd'hui dans une phase nouvelle : ce n'est plus l'Empire qui a fondé l'ordre, c'est l'Empire qui doit fonder la liberté : mission noble et

sainte, digne d'un grand souverain et d'un grand cœur ! C'est un Prince qui, dans tout le prestige de sa force et de son droit, donne sans compter toutes les libertés : grand et touchant spectacle dont l'histoire n'offre pas d'exemples !

Comment de ces libertés en excepter une ? Devant les événements dont nous sommes les témoins, devant ce mouvement libéral immense qui transforme tout, autour de nous, comment refuser la liberté de l'enseignement supérieur ? Quelle raison en donner ? Pourquoi le soustraire au droit commun et le traiter avec une rigueur exceptionnelle ?

Nous devons aller au-devant d'une préoccupation qui pourrait peser sur la délibération du Sénat, et qu'il importe de dissiper. Proposer aujourd'hui la liberté après le vote de 1868, n'est-ce pas montrer une mobilité d'esprit en désaccord avec la gravité de cette assemblée ? Un tel scrupule ne doit pas vous arrêter. Personne n'a repoussé d'une manière absolue la liberté de l'enseignement supérieur.

Le vote du Sénat a été déterminé par la question d'opportunité.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les lignes suivantes du rapport de l'honorable M. Chaix d'Est-Ange :

« Le Gouvernement a donné à votre commission l'assurance que la question était en ce moment même étudiée par lui avec le plus grand soin ; il nous a dit qu'il se livrait en France, aussi bien qu'à l'étranger, à des enquêtes qui seraient de nature à éclairer ce grand débat, à faciliter sa solution. En prenant acte de cette

promesse, votre cinquième commission a pensé que, sur la première partie de la pétition, c'est-à-dire sur la question de principe, maintenant à l'étude, elle devait, sans *prendre parti*, attendre le résultat de ces travaux. »

Les orateurs qui ont pris part à la discussion, et parmi eux votre rapporteur actuel, ne se sont arrêtés devant la question de liberté que par de purs motifs de circonstance que vous retrouveriez dans leurs discours. Les événements se sont chargés de donner à une solution plus libérale le caractère d'opportunité qui lui eut manqué alors.

Est-ce à dire qu'il ne faille s'émouvoir à aucun degré des dangers ou des inconvénients d'une liberté que beaucoup avaient regardé comme une menace pour l'avenir? Nous ne nous faisons pas une telle illusion. Mais n'est-il pas à espérer que des hommes qui se donneraient la mission d'enseigner la science à ses hauteurs les plus grandes, voudraient se respecter, qu'ils répudieraient des doctrines subversives de tout ordre et de toute raison? Parceque quelques-uns peut-être se laisseraient aller à des entraînements regrettables, serait-il permis de les confondre tous avec des discoureurs de clubs, d'autant plus audacieux, qu'ils sont sans mandat et sans responsabilité?

A l'autre pôle de l'enseignement, sur un théâtre moins agité, bien de sérieux esprits, troublés par des impressions rétrospectives, craignent de rencontrer des doctrines, plus amies du droit et de la vérité sans doute, mais oublieuses de la loi et de la patrie françaises. Ces craintes ne sont-elles pas un anachronisme? Ne sont-elles pas au moins

singulièrement exagérées ? Qui pourrait dire aujourd'hui, comme on le disait à d'autres époques, qu'il faut prendre garde que *quelque puissance particulière* ne se substitue, dans le droit et le devoir d'enseigner, à la puissance publique.

Quelle serait cette puissance particulière ? Les lois qui interdisent les congrégations religieuses en France, subsistent[1]. Comme individus, leurs membres ont les mêmes droits que tous les citoyens, mais ils n'en ont pas d'autres. Dans les temps tourmentés que nous traversons, que pourrait être l'influence que l'on redoute ? Ne se heurterait-elle pas, dans une société de 37 millions d'âmes, remuée par tant de passions et d'intérêts divers, à des forces multiples agissant en sens contraire et capables de la neutraliser ?

D'ailleurs, entre les écoles libres instituées dans un but ou dans un autre, restent les établissements de l'État, et il s'écoulera de longues années avant que nos facultés, réparties comme elles le sont sur la surface de l'Empire, avec leur nombreux personnel de savants et habiles professeurs, cessent d'être l'enseignement préféré en général par une jeunesse généreuse qui ne peut manquer d'avoir de plus en plus la conscience des difficultés et des luttes qui l'attendent dans la vie, et la volonté de s'y préparer par de fortes études. Là est, en somme, la garantie contre toutes les défaillances et contre tous les égarements, sous

---

1. Lois des 13-19 février 1790, 18 août 1792, 18 germinal an X, art. 11, et 24 mai 1825. — Discours de M. le Sénateur Boulay de la Meurthe dans la séance du Sénat du 28 avril 1869.

quelque forme qu'ils se produisent et de quelque côté qu'ils viennent.

S'agit-il, au surplus, de rompre toutes les digues et de laisser l'enseignement supérieur sans défense contre l'incapacité des maîtres, ou contre des théories dangereuses ou des directions sans patriotisme? S'agit-il de laisser s'élever, d'une part, des écoles de révolte et d'athéisme, de l'autre, des écoles de superstition et de servitude? Les pétitionnaires ne l'ont pas entendu ainsi. Ce qu'ils veulent, c'est la liberté de l'enseignemen supérieur, telle qu'elle est organisée pour l'instruction secondaire par la loi de 1850; c'est, on l'a déjà dit, le complément, aussi nécessaire qu'il est juste, du système consacré par cette loi. De là deux conséquences : la première, c'est que l'enseignement supérieur ne tomberait pas à ce point dans le domaine public, que toute personne, si dénuée qu'elle fût de capacité ou de moralité, pût en faire, en quelque sorte, un objet de spéculation subordonnée à son intérêt ou à ses passions. Quand, pour toutes les professions libérales, des conditions d'aptitude et de dignité personnelle sont exigées, comment le professorat, qu'on a souvent comparé à un sacerdoce, en serait-il dispensé?

La seconde conséquence, c'est que toute école ou cours libre devrait être soumis à la surveillance et au contrôle de la puissance publique pour tout ce qui touche à l'ordre, à la morale et au respect des institutions. Comment une société, si démocratique qu'on la suppose, pourrait-elle tolérer les attaques perpétuelles et systématiques d'un professeur contre les fondements sur lesquels elle repose?

Une loi de la Convention du 29 frimaire an II admettait la liberté absolue de l'enseignement, mais à la charge par ceux qui voudraient user de cette liberté, de déclarer à la municipalité leur intention d'ouvrir une école, de produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, et de s'abstenir de tous préceptes et maximes contraires aux lois et à la morale républicaine.

La Constitution de 1848 s'est placée dans le même ordre d'idées. L'article 9 contenait la disposition suivante :

« L'enseignement est libre. La liberté d'enseigner s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État.

« Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

La liberté d'enseignement n'avait pas été comprise autrement sous la Charte de 1830[1].

La loi du 15 mars 1850, faite sous l'empire de la Constitution de 1848, s'est conformée à ses principes. L'article 60 détermine les conditions de moralité et d'aptitude imposées à ceux qui veulent former des établissements d'instruction secondaire.

L'article 21 porte que l'inspection des écoles libres, en ce qui concerne l'enseignement, a pour objet de vérifier s'il n'est pas contraire à *la morale*, à *la Constitution* et *aux lois*.

Sur l'application à l'enseignement supérieur des

---

1. Libri, *Lettres sur le clergé*, p. 158.

garanties stipulées dans ces textes, nous avons la satisfaction d'être d'accord avec un savant prélat dont le témoignage est précieux à recueillir. En 1868, dans une publication qui a fait sensation, l'éminent évêque d'Orléans disait :

« Je réclame la liberté de l'enseignement supérieur, dans le droit commun, dans la soumission aux mêmes lois. Je n'ai pas peur de la concurrence, même avec les grands établissements publics. »

Élevée sur ces fondements et quelques triomphes que se promette l'enseignement privé sur l'enseignement de l'État, la liberté, loin d'exciter des inquiétudes, ne doit-elle pas inspirer la confiance?

Mais, sur quels programmes les épreuves pour les grades devront-elles être subies, et par quelle autorité les grades devront-ils être conférés? Bien que le Sénat n'ait pas à faire la loi sur de simples pétitions qui lui sont adressées, bien que son vote ne puisse guère embrasser que le principe de la liberté de l'enseignement supérieur et que les questions d'organisation et d'application échappent au débat actuel, celles que nous venons de poser, sont si délicates et si essentielles, qu'il n'a pas paru possible d'en éluder complétement l'examen. Nous ne faisons, d'ailleurs, que suivre les pétitionnaires sur le terrain où ils se sont eux-mêmes placés.

Dans l'état présent des choses, les programmes sont délibérés par le conseil impérial de l'instruction publique, et les grades conférés par les facultés. Qui s'est jamais plaint de cette réglementation?

Pour l'établissement des programmes, il serait difficile d'imaginer une autorité plus compétente que le conseil impérial. Sa composition [1], que vous avez tous présente à l'esprit, est la garantie la plus certaine de la sagesse et de la prévoyance qui président au choix des matières que renferment ces programmes.

Si la direction imprimée à quelques branches du haut enseignement, a été quelquefois critiquée, jamais il n'est venu à l'idée de personne de suspecter l'impartialité des juges appelés à prononcer sur l'admission des candidats aux grades. Pourquoi donc, à une situation connue, satisfaisante de tout point, substituer des innovations sur le mérite desquelles on ne serait pas d'accord?

Quelques pétitionnaires, en petit nombre, font allusion à des universités libres qui décernent des grades, comme en Angleterre, par exemple. D'abord, la création d'universités libres en France, leur installation complète, leur fonctionnement régulier ne seraient pas l'œuvre d'un jour ; mais il y a une réponse plus décisive. Les diplômes délivrés par l'Université française donnent un droit positif. Ils assurent à ceux qui les obtiennent, à l'exclusion de tous autres, l'accès des carrières en général les plus recherchées. Pour qu'un pareil privilége soit attaché à ces titres, on conçoit qu'ils émanent de la puissance publique.

---

1. 4 Sénateurs, 3 Conseillers d'État, 4 membres de l'Épiscopat, 3 membres des Églises dissidentes, 2 membres de la Cour de cassation, 8 membres de l'Institut, 4 inspecteurs généraux de l'Université, 2 membres de l'enseignement libre.

Au contraire, les universités anglaises ne distribuent que des grades honorifiques qui peuvent valoir comme recommandation vis-à-vis de certaines clientèles, mais qui n'excluent aucune concurrence [1].

Faut-il remplacer le régime sous lequel nous vivons par celui-là? Faut-il bouleverser toutes nos lois professionnelles? Quels avantages y trouverait-on pour la société et pour les individus? Les professions seraient-elles mieux exercées, les fonctions publiques mieux occupées, les devoirs mieux remplis? Parce que nos institutions ont leur racine dans le principe démocratique, faut-il céder aux illusions d'une égalité trompeuse? L'expérience n'en a-t-elle pas été faite dans la période révolutionnaire de 1789, à la naissance de ce siècle? A-t-on oublié que les professions libérales ne se recrutaient plus [2]?

M. Léopold Giraud et ceux qui ont adhéré à sa pétition, réclament l'institution de jurys mixtes comme en Belgique. Nous renouvelons l'observation que nous venons de faire. De longtemps, il ne saurait exister en France d'universités libres. Indépendamment des autres difficultés, où trouveraient-elles des professeurs? Auraient-elles à leur disposition ces fortes générations de maîtres éminents que l'École normale et l'agrégation donnent à l'État? On n'improvise pas des hommes préparés pour un enseignement qui embrasse,

---

1. Excepté pour la théologie. Pour les autres facultés, ces grades peuvent être comparés aux diplômes que délivre notre École centrale.

2. Voir M. Corne : *Éducation publique*, p. 36.

dans les plus hautes sphères, toutes les connaissances humaines : le droit, les sciences, les arts, les lettres, l'histoire, la philosophie, l'économie politique, les religions. Le jour où de tels hommes auraient eu le temps de se former, ne leur faudrait-il pas encore le temps de s'associer entre eux, de manière à offrir un ensemble de leçons correspondant à l'enseignement des facultés de l'État? Et, dans le cas où des facultés libres s'établiraient, ne leur faudrait-il pas à elles-mêmes le temps de s'associer à leur tour et de fonder des universités? Comment, dès lors, songer aujourd'hui à recourir à des jurys mixtes?

Mais pourquoi ces jurys? A quels besoins répondraient-ils? S'il y avait des motifs de mettre en doute la justice des admissions aux grades prononcées par les facultés, on comprendrait qu'on fût amené à l'idée d'introduire dans les commissions d'examen des éléments nouveaux, mais rien de pareil n'existe. La force des études serait-elle du moins la raison d'être de ces jurys? Il est difficile de le croire. Qui ne voit par la pensée les concessions complaisantes que doivent se faire tour à tour, pour la réception des candidats aux grades, deux groupes de professeurs appartenant l'un à l'enseignement libre, l'autre à l'enseignement de l'État? De tels procédés, qui sont trop dans la nature des choses pour être blâmés, ne mènent-ils pas directement à une diminution des connaissances acquises?

En Belgique, le système des jurys mixtes a soulevé plus d'une réclamation. Ces jurys ne sont en vigueur que depuis 1849, et, dès 1853, des rapports émanés de l'Université de Gand les signalent

comme la cause d'un abaissement considérable dans le niveau des examens, qui a pour conséquence immédiate un affaiblissement marqué dans le niveau des études[1].

En 1860, dans la séance de la Chambre des représentants, du 7 février, le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'instruction publique, répondant à une interpellation qui s'était produite dans la discussion du budget, faisait entendre ces paroles :

« .... On ne peut plus mettre en doute que le niveau des études humanitaires et universitaires ait baissé en Belgique. A moins de supposer que tous les hommes qui prennent part aux examens des élèves, se trompent; il faut bien le dire avec eux : *le niveau des études en Belgique a baissé.* Les présidents des jurys, dans la dernière session, ont constaté ce résultat[2]. »

Dans l'exposé des motifs qui précède un projet de loi présenté aux chambres belges en 1864, il est dit que le système des jurys mixtes n'est que transitoire, qu'il a besoin d'être essayé encore avant d'être définitif[3]. S'il faut en croire les échos de la presse belge, les plaintes, à l'heure actuelle, seraient loin d'avoir diminué d'intensité[4]. Il ne faudrait donc pas trop se hâter d'invoquer l'exemple de l'étranger.

---

1. M. Albert Duruy : *l'Enseignement supérieur en France*; *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1870, p. 743 et suiv.

2. *Id.*—*Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1870, p. 746.

3. Discours de M. le Sénateur Duruy, alors ministre de l'instruction publique, dans la séance du Sénat, du 23 mai 1868.

4. *Journal de Gand* (janvier 1870).

Sous le régime de liberté inauguré en 1850 pour l'instruction secondaire, les élèves des institutions libres passent avec profit comme ceux des lycées l'examen pour le premier grade, devant des professeurs des facultés. Ce que conseille l'intérêt commun, n'est-ce pas que la même règle soit appliqué dans le domaine du haut enseignement, pour les grades supérieurs? La liberté d'enseigner, même de tout enseigner, n'implique nullement le droit de conférer les grades pour l'exercice des professions et des fonctions; ce sont deux ordres d'idées très-différents.

La loi de 1850 a été, pour l'instruction des deux premiers degrés, une œuvre de transaction et d'apaisement entre les opinions extrêmes. La loi d'où sortirait la liberté de l'enseignement supérieur, ne doit-elle pas revêtir le même caractère? Si la conciliation était nécessaire il y a vingt ans, l'est-elle moins aujourd'hui? Il faut répéter ce que M. Beugnot disait en termes si sages, en 1850, de la loi dont il était rapporteur : « Qui donc se refuserait de prendre part à cet acte de conciliation si loyalement offert? Ce ne sont pas les hommes dans lesquels vivent les principes religieux, car ceux-là savent qu'il leur est ordonné de faire le bien dans tous les temps, par tous les moyens, et qu'un jour il leur serait demandé compte d'une occasion qu'ils auraient laissé échapper... »

La liberté, constituée dans cet esprit, et assise sur ces bases (et ce ne sont pas seulement les bases de la loi de 1850, mais celles de la Constitution républicaine de 1848) ne saurait sérieusement effrayer personne. Tous ceux qui veulent le progrès dans l'ordre n'hésiteront pas à l'accepter.

Tous les intérêts engagés ne reçoivent-ils pas, en effet, dans ce système, la satisfaction qui leur est due? L'enseignement est libre, et les familles obtiennent le droit de choisir les maîtres ; mais il ne faut pas que leur confiance soit trompée, et des garanties d'aptitude et de moralité sont stipulées. Il ne faut pas que la société soit désarmée devant des excès possibles, et la surveillance de l'État est réservée dans une juste mesure. Il ne faut pas que l'unité et la force des études soient compromises, et les épreuves pour les grades sont subies sur des programmes communs, devant des professeurs de l'État. A ceux qui voudraient dépasser cette limite, rouvrir des débats irritants, et, à une liberté acceptée par la Constitution de 1848 elle-même, substituer une liberté sans règle ni frein, nous répondrons par l'attitude que prennent, à l'heure présente, sur ce grave problème de l'enseignement, deux grands pays voisins : l'Angleterre et la Prusse.

Depuis quelques années, les hommes d'État d'Angleterre, sans se laisser arrêter par des traditions séculaires, étaient préoccupés de la nécessité d'une intervention de l'État dans la direction de l'enseignement public dans ce pays. Il y a lieu de penser qu'une part sera faite à ces préoccupations dans le *bill* sur l'éducation qui doit être présenté au Parlement anglais pendant la session qui vient de s'ouvrir[1].

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi sur l'instruction publique récemment soumis aux chambres prussiennes, le Gouvernement déclare

---

1. *Journal officiel*, 10 février 1870.

qu'à ses yeux, c'est pour l'État une obligation de diriger et de surveiller toutes les branches de l'enseignement, depuis l'école primaire jusqu'aux universités[1].

Nous avons vu qu'en Allemagne, les universités n'étaient pas soustraites à l'action des gouvernements; le nouveau projet prussien affirme le droit de l'État d'une manière plus directe et plus énergique.

Chose digne des plus sérieuses méditations! Tandis que nous faisons fléchir le droit de l'État devant les revendications de la liberté, ces gouvernements inclinent à restreindre les franchises de la liberté pour étendre les pouvoirs de l'État. Si ce n'est pas une raison pour nous retrancher immobiles dans le monopole de l'État, c'est encore moins une raison pour aller imprudemment au delà du système de sage liberté que la loi de 1850 a constitué. Ni le monopole du décret de 1808, ni la liberté sans limites que demandent des esprits aventureux ou irréfléchis; une liberté sagement pondérée qui assure aux familles le choix entre des maîtres capables et dignes, et à l'État, par l'inspection et la collation des grades, l'élévation et le caractère national des études : telle est la voie dans laquelle nous voudrions voir entrer le législateur, et, sans avoir la prétention de proposer un système complet et définitif, nous regardons comme un devoir de recommander l'ensemble des considérations qui précèdent à la plus sérieuse attention des pouvoirs publics.

---

1. *Journal officiel*. 11 et 16 octobre 1869. — Journal *la France*, 19 novembre 1869.

Puisse une telle solution, si elle doit prévaloir, inspirée par un sentiment impartial et patriotique, rallier toutes les opinions modérées et vraiment libérales, clore les luttes passionnées, concilier les intérêts, remplacer par l'union la discorde! Ce ne sera pas un médiocre service rendu, non-seulement à la cause de l'enseignement, mais à celle de la société elle-même; car, ne l'oublions jamais, ce qui fait la force de ses ennemis, ce sont nos divisions!

La première commission de 1869 a l'honneur de proposer au Sénat :

1° De passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 263, présentée par cent soixante et onze habitants de la ville d'Aix;

2° De renvoyer les autres pétitions à M. le ministre de l'instruction publique.

M. LE BARON DUPIN. Je demande l'impression du rapport et sa discussion dans l'une des prochaines séances. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Monsieur le Président, je demande d'abord l'impression du rapport, et, à cet égard, je crois que je ne rencontrerai certainement pas de contradiction.

Ensuite, la question est très-importante; elle a besoin d'être étudiée avec attention, à raison de ses difficultés; je prie donc le Sénat de vouloir bien remettre la discussion à quinzaine.

M. LE RAPPORTEUR. C'est un délai bien long! (*Marques d'assentiment sur quelques bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué.

Maintenant le Sénat veut-il fixer le jour où aura lieu la discussion?

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Il serait peut-être bon de voter d'abord l'ordre du jour sur la pétition d'Aix.

M. LE RAPPORTEUR. Non: il est préférable de voter tout à la fois.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Roy de Saint-Arnaud propose la remise à quinzaine; M. Chaix d'Est-Ange demande, au contraire, que l'on fixe la discussion à huitaine.

M. LE BARON DUPIN. C'est trop peu; à quinzaine!

Plusieurs Sénateurs. Appuyé!

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se trouve en face de deux propositions : le renvoi de la discussion à quinzaine et le renvoi à huitaine. Je mets d'abord aux voix le délai le plus éloigné.

Le renvoi à quinzaine est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. On me fait observer qu'il n'y aura pas de séance d'aujourd'hui en quinze, à cause du mardi gras.

Nous pourrions fixer le jour de la discussion soit à vendredi en huit, soit au lundi suivant.

Plusieurs Sénateurs. Vendredi en huit!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Le Roy de Saint-Arnaud, vous ralliez-vous à la proposition qui est faite de fixer la discussion à vendredi en huit?

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Parfaitement, monsieur le Président.

M. le Président. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix vendredi en huit.

La discussion est fixée au vendredi 25 février[1].

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Messieurs, au moment où notre honorable collègue, M. Boinvilliers, donnait lecture de sa demande d'interpellation, j'en avais également une dans les mains ayant le même objet, tendant au même but. Je m'abstins de la déposer. Mon intention était simplement de m'associer à celle de l'honorable M. Boinvilliers; mais il vient de me dire qu'il tenait à rester exclusivement responsable de sa proposition personnelle.

Dans une matière aussi grave, en effet, on peut différer, soit sur la manière de présenter la question, soit sur les mesures à indiquer. Notre honorable collègue préférant donc que je ne m'associe pas d'une manière plus étroite à son interpellation (*Sourires*), je vais remettre la mienne à notre Président, après en avoir donné lecture au Sénat :

« Me conformant à l'article 59 de notre règlement, je demande à interpeller M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'intérieur sur les mesures énergiques que le Gouvernement se propose de prendre pour mettre un terme à cet état chronique d'inquiétudes et de troubles qui agite et préoccupe avec raison tous les esprits, état violent, suscité, entretenu par une poignée de fac-

1. *Voy.* t. IV, p. 187.

tieux, encouragés, excités eux-mêmes par les ennemis irréconciliables de l'Empereur et de l'Empire, et par des journaux incendiaires qui seuls s'enrichissent dans ces désordres, pendant que le commerce et l'industrie, paralysés, souffrent, sont languissants et menacés de ruine! » (*Mouvement d'approbation sur plusieurs bancs. — Légère agitation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Cette demande d'interpellation sera transmise au Gouvernement. Le Sénat fixera ultérieurement le jour auquel l'interpellation sera développée.

La parole est à M. le comte de Casabianca pour ses rapports de pétitions.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *deuxième rapporteur*.

(N° 279). Messieurs les Sénateurs, le sieur Monteaux, changeur, à Paris, se plaint d'un arrêté du préfet de police qui lui a fait défense de publier et d'émettre un emprunt de la ville de Madrid, comme contenant des stipulations aléatoires prohibées par la loi du 21 mai 1836 sur les loteries. Il soutient que cette loi ne s'applique point aux emprunts à primes et lots, toutes les fois que la restitution de la somme versée et le payement d'un intérêt de 3 pour 100 au moins sont assurés aux souscripteurs.

Le pétitionnaire demande subsidiairement qu'une loi nouvelle réglemente et sanctionne ces sortes d'opérations financières, devenues si communes et dont les titres se négocient librement sur tous les marchés de l'Europe.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance des questions soulevées par la pétition; elles ont été plusieurs fois agitées devant le Corps législatif, où elles ont donné lieu à des appréciations diverses. Il nous paraît essentiel qu'elles reçoivent une solution précise et définitive.

Nous commencerons par écarter du débat l'arrêté du préfet de police. Le sieur Monteaux n'en conteste point la légalité, quoiqu'il critique les considérants. On ne saurait, en effet, dénier au Gouvernement le droit qu'il a exercé sous tous les régimes, d'interdire en France tout appel aux capitaux français pour des placements en valeurs étrangères, lorsque ces placements ne lui paraissent pas offrir des garanties suffisantes.

Restent les questions de principes. Et d'abord quel a été le but de la loi du 21 mai 1836? Quelle est sa portée?

Les loteries et les jeux donnaient au Trésor en moyenne, chaque année, une dizaine de millions; mais c'était un impôt profondément immoral, prélevé sur la crédulité publique, et une cause permanente de ruine pour des milliers de familles. L'abolition en fut résolue par la Chambre des députés dès 1832.

La situation des finances ne permit de réaliser cette mesure généreuse que quatre ans plus tard. La Chambre des Pairs, appelée la première à se prononcer sur le projet de loi, l'adopta dans sa séance du 3 mai 1836.

En voici les principales dispositions :

« Art. 1^er^. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

« Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

« Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.... »

Ces peines sont un emprisonnement de deux mois à six mois et une amende de 100 à 6000 fr.

« Art. 5. Sont exceptées les loteries d'objets mobiliers ou exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

Notre éminent collègue, M. le baron Dupin, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, définit et caractérisa ces dispositions de la manière suivante :

« L'article 1^er^ prohibe sans exception toute espèce de loterie; c'est le principe de la loi.

« Par sa généralité même, cet article interdit pour l'avenir la création de rentes à primes, faites au nom de quelques communes pour attirer des bailleurs de fonds. C'est un exemple fâcheux qu'on ne pourra plus présenter au peuple.

« Le second article assimile aux loteries, et comme telles interdit toutes espèces de ventes et

d'opérations offertes au public, en y joignant des primes ou des bénéfices quelconques dus au hasard ; il interdit formellement toute offre de bénéfice à gagner par la voie du sort.

« La rédaction de cet article ne laisse rien à désirer ; la généralité de ses expressions nous paraît embrasser tous les cas qui méritent répression.

« Deux influences contraires se disputent la misère et la prospérité des nations et des gouvernements : c'est le travail qui ne veut du bien-être et de la fortune qu'en les payant de leur prix légitime, la peine, la patience, l'industrie, la prudence et l'économie ; le hasard, qui n'a soif que de biens obtenus sans labeur, qui se repaît d'imprévoyance, qui se fait une volupté du péril même et de ses chances, le hasard enfin qui n'accorde ses faveurs capricieuses qu'en égarant la raison de ceux qu'il favorise avant de les perdre.

« Pénétrée de ces maximes d'une haute moralité, la législation actuelle, dans sa première session, a voulu que l'État donnât l'exemple le plus salutaire, en renonçant le premier à des revenus fondés sur la propagation d'une passion funeste. »

Rien de plus précis, de plus formel que cette loi, soit dans son texte, soit dans son commentaire : elle frappe d'une nullité absolue et réprime par des peines sévères toute opération ajoutant aux bénéfices qu'elle promet un avantage quelconque dépendant du sort, tout contrat où le jeu se glisse, même sous la forme d'une stipulation accessoire.

Telle est l'interprétation que la loi de 1836 a reçue pendant les premières années qui ont suivi

sa promulgation; mais en 1852 une immense impulsion fut imprimée aux travaux publics; il fallut solliciter le concours de tous les capitaux, et, pour les attirer, on crut pouvoir recourir à ces combinaisons aléatoires que la loi de 1836 avait proscrites. Ainsi plusieurs villes, presque toutes les compagnies de chemins de fer, les sociétés du Crédit foncier et du Crédit agricole, émirent des obligations de 300 fr. remboursables à 500 au moyen de tirages annuels. Quelquefois même on réservait une partie de l'intérêt pour en former des lots considérables qui devaient être attribués aux numéros sortants. Ces emprunts ont été autorisés, tantôt par des lois, tantôt par de simples décrets.

Le traité de commerce conclu le 1er mai 1861 avec la Belgique renferme une clause ainsi conçue :

« Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des bourses de Belgique. Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics, et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des bourses de France. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant aux portions des titres un intérêt inférieur à 3 pour 100, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal. »

Les traités conclus postérieurement avec les autres puissances de l'Europe contiennent tous la stipulation que les parties contractantes s'engagent à se traiter sur le pied des nations les plus favorisées.

Aussi, leurs titres sont-ils négociés sans obstacle à la Bourse de Paris, quoique les porteurs jouissent d'un avantage dépendant du sort en participant aux chances des primes et des lots, pourvu que ces conventions aléatoires ne réduisent pas l'intérêt à moins de 3 pour 100.

En 1865, une discussion grave s'engagea devant le Corps législatif au sujet de l'emprunt mexicain, qui promettait aux souscripteurs des tirages de lots de 500 000 fr., de 200 000 fr., de 100 000 fr., de 10 000 fr., jusqu'à concurrence de 1 million et demi par trimestre. Le Gouvernement déclara que la loi de 1836 se bornait à interdire les loteries proprement dites, en d'autres termes, ces opérations où l'on sacrifie d'une manière irrévocable une petite somme pour se créer une chance aléatoire, et que la prohibition ne s'étendait point aux emprunts dont les combinaisons financières offraient aux prêteurs l'avantage de pouvoir être favorisés par le sort, sans perdre ni le capital, ni les intérêts de la somme déboursée.

Le débat se renouvela devant la même chambre, lorsqu'elle eut à statuer sur l'emprunt que devait contracter la compagnie du canal de Suez, et qui offrait également aux souscripteurs des primes et des lots.

Le Gouvernement cessa de repousser en termes aussi absolus l'application de la loi de 1836. En avouant que la question présentait des doutes, il

rappelait les exceptions établies par l'article 5 de la loi, qui permettent d'autoriser les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts; il en concluait que le législateur s'était réservé la faculté d'apporter à la rigueur du principe des exceptions spéciales, lorsqu'elles étaient justifiées par un grand intérêt public.

Cette opinion ne paraît pas s'être modifiée, puisque M. le préfet de police, qui sans doute en a été l'interprète, en interdisant au pétitionnaire l'émission de l'emprunt de la ville de Madrid, s'est uniquement prévalu des dispositions prohibitives de la loi de 1836; et pourtant, cet emprunt ne diffère en rien des emprunts étrangers de même nature qui se négocient librement à la Bourse de Paris; comme ces derniers, il garantit le capital et un intérêt de 3 pour 100. Les lots qui doivent être tirés au sort n'excèdent pas 100 000 fr.; seulement, les titres espagnols ne sont point comme ceux de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, placés sous la sauvegarde de traités internationaux, et, dès lors, le Gouvernement conserve le droit d'en interdire l'émission en France.

Tels sont les précédents. Que faut-il en conclure? Des valeurs qui s'élèvent à plusieurs milliards ont pénétré dans toutes les classes de la société; elles constituent souvent l'une des principales ressources des patrimoines les plus modestes; cependant, leur légalité dans un grand nombre de cas n'est pas à l'abri de toute controverse. Comme nous l'avons vu, la loi du 21 mai 1836 n'est pas toujours interprétée d'une manière

uniforme. Nous pensons, comme le pétitionnaire, qu'il est indispensable de faire cesser par une réglementation précise les doutes qui se sont manifestés dans une question où de si grands intérêts se trouvent engagés.

A notre avis, le moyen le plus simple, le plus rationnel, consisterait à introduire dans la loi de 1836 une disposition additionnelle qui, à l'exemple de ce qui a lieu pour les loteries destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, permettrait au Gouvernement d'autoriser les emprunts émis sous les conditions déterminées par le traité de commerce avec la Belgique.

Toutefois, cette autorisation ne pourrait être accordée que par une loi. Nous mettrions ainsi notre législation en harmonie avec nos conventions internationales, et le Gouvernement ne serait plus place dans la nécessité toujours pénible de déroger pour un intérêt spécial à une loi qui repose sur un grand principe de morale.

Votre commission, tout en repoussant la plainte dirigée par le sieur Monteaux contre l'arrêté qui lui a été notifié, est d'avis que la question générale traitée dans sa pétition est digne de toute la sollicitude du Gouvernement.

Sous ces réserves, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition aux ministres de la justice et des finances.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

— (N° 330). Le sieur Astier, pasteur, à Chenay, département des Deux-Sèvres, adresse au Sénat une pétition où d'abord il rend hommage à la

constante sollicitude du Gouvernement impérial pour l'amélioration du sort des classes pauvres ; mais, d'après lui, les mesures généreuses qui se sont succédé sans interruption depuis le commencement de ce règne, ont profité presque exclusivement aux populations des villes. Il demande, dans l'intérêt des habitants des campagnes :

1° Que tout héritier en ligne directe ne payant pas plus de 10 fr. d'impôts, soit affranchi des droits de mutation pour les successions ouvertes à son profit dont la valeur n'excéderait pas 5000 fr. ;

2° Que les maisons ayant moins de six ouvertures soient exemptes de la contribution des portes et fenêtres.

Prévoyant la perte considérable qui en résulterait pour le Trésor, il propose de la compenser par un accroissement d'impôts sur les successions de plus de 10 000 fr. et sur les maisons ayant plus de six ouvertures.

Nous nous plaisons à reconnaitre combien est louable le sentiment qui a inspiré cette pétition, mais les mesures proposées ne rencontreraient-elles pas, dans la pratique, des difficultés inextricables? Comment s'assurer, avant la liquidation définitive d'une succession, si son actif est ou non supérieur à 5000 fr. ? Ne faudrait-il pas procéder à l'expertise des immeubles, à l'apurement du passif, en ce cas, les frais qui en résulteraient pour les parties ne seraient-ils pas supérieurs au bénéfice de l'exemption projetée ?

Le pétitionnaire voudrait-il que l'on s'en rapportât à la déclaration de l'héritier, comme on le fait actuellement pour le mobilier, dont la cons-

tatation est presque toujours si facile? La quotité de l'impôt ne serait-elle pas atténuée ou par la fraude, ou par des erreurs involontaires? Car ne voit-on pas souvent l'actif présumé disparaître en entier sous des charges que l'on ignorait à l'ouverture de la succession ?

Dans ce système, les agents du Trésor n'auraient plus de base certaine, et leurs poursuites seraient continuellement entravées.

En second lieu, on ne s'explique pas pourquoi ce privilége ne serait attribué qu'aux héritiers payant moins de 10 fr. de contributions.

Il est à remarquer qu'en France, la propriété est tellement divisée que, sur 14 millions de cotes foncières, plus de 10 millions sont inférieures à ce chiffre de 10 fr. adopté par le pétitionnaire. On s'exposerait ainsi à affranchir de l'impôt des mutations le plus grand nombre des contribuables, ce qui serait contraire à l'un des principes fondamentaux de notre droit public, d'après lequel chacun doit contribuer aux dépenses de l'État proportionnellement à ses facultés.

Les mêmes difficultés se présenteraient pour répartir, à titre de compensation dans l'intérêt du Trésor, l'accroissement d'impôts sur les successions d'une valeur supérieure à 10 000 fr. Ce serait un acheminement à l'impôt progressif, le plus dangereux et le plus inique de tous les impôts.

Ces observations s'appliquent également à la deuxième demande du sieur Astier, qui voudrait libérer de l'impôt des portes et fenêtres les maisons ayant moins de six ouvertures.

La loi du 21 avril 1832 a établi cet impôt de la

manière la plus équitable, surtout pour les habitants des campagnes.

Une maison à une seule ouverture ne paye que 30 cent., 45 cent. si elle en a deux ; 90 cent. si elle en a trois ; 1 fr. 60 cent. pour quatre ouvertures, et 2 fr. 50 cent. pour cinq. C'est une contribution des plus minimes, qui n'a jamais donné lieu à aucune réclamation.

Nous ne saurions trop nous prémunir contre cette tendance à opérer des changements dans l'assiette de nos impôts, sous prétexte de venir en aide aux classes nécessiteuses.

Gardons-nous de porter légèrement atteinte à notre système financier, que toutes les révolutions ont respecté, parce que c'est l'un des principaux fondements de notre prospérité et de notre puissance.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 330.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 331). Le même sieur Astier, préoccupé de la nécessité d'alléger l'impôt qui frappe les ventes d'immeubles, croit avoir découvert un moyen ingénieux de diminuer cet impôt sans nuire aux intérêts du Trésor. Il propose de réduire le droit de mutation en faveur de ceux qui, après avoir vendu une propriété, en achètent une autre dans les six mois. Il voudrait les faire jouir, sur les droits à percevoir dans le second cas, d'une réduction égale à la moitié de la somme qui aurait été perçue sur la première vente.

Ce serait conférer un privilége aux marchands

d'immeubles, dont l'industrie n'a pas besoin de cette étrange faveur. On donnerait lieu en outre à des fraudes qui diminueraient peut-être dans des proportions énormes l'un des principaux revenus de l'État.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 331.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 334). Le sieur Corrieu, employé des contributions indirectes, au Pont-de-Cé (Maine-et-Loire), demande que les certificats de vie des pensionnaires civils soient exemptés du timbre et délivrés par les officiers de l'état civil.

La première question, celle relative à l'exemption du timbre dans l'intérêt des pensionnaires civils, a été déjà résolue par le Sénat dans sa dernière session ; l'ordre du jour a été prononcé sur le rapport de M. le baron Haussmann.

Le décret du 21 août 1806 avait assujetti à la formalité du timbre les certificats de vie de tous les rentiers et pensionnaires de l'État. Une ordonnance du 20 juin 1817 en a affranchi les certificats qui concernent les anciens militaires, ainsi que leurs veuves et orphelins.

Le pétitionnaire voudrait que la même faveur fût accordée aux pensionnaires civils. M. le baron Haussmann a fait observer que la modicité des pensions militaires et la nature même des services justifiaient l'exception prononcée par l'ordonnance de 1817. Votre commission partage cet avis, qu'un vote unanime du Sénat a sanctionné dans la séance du 6 décembre 1867.

Quant à la seconde question, elle nous semble

également devoir être écartée par l'ordre du jour. L'article 46 du règlement d'administration publique, rendu le 9 novembre 1853, en exécution de la loi sur les pensions civiles, a déterminé de la manière suivante la rétribution allouée aux notaires qui délivrent les certificats de vie :

Pensions de 600 fr. et au-dessus .	50 cent.
De 600 fr. à 301 fr.	35
De 300 fr. à 101 fr.	25
De 100 à 50 fr	20

Au-dessous de 50 fr., le certificat est gratuit.

Ces dispositions nous paraissent avoir concilié les intérêts des pensionnaires avec les garanties du Trésor, qui sont évidemment plus complètes, lorsque l'existence du titulaire résulte d'un acte notarié, que si elle était seulement attestée par le certificat d'un officier municipal.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 346). Le sieur Merley-Vialette, ancien notaire, demeurant à Saint-Étienne, demande :

1° Que les exploits d'huissier et certains actes extra judiciaires soient signifiés par lettres chargées ;

2° Que les exploits relatifs aux protêts, aux offres réelles, ainsi qu'aux saisies immobilières et mobilières, ne puissent avoir lieu que par le ministère d'huissiers demeurant dans le même canton que les parties.

La première de ces mesures a été, dans la séance du 13 juin 1861, l'objet d'un rapport de

notre si regrettable collègue, M. le baron de Ladoucette, qui a proposé l'ordre du jour, et dont les conclusions ont été adoptées par le Sénat. Ce rapport rappelle les dispositions du décret du 14 juin 1813, qui enjoint aux huissiers de remettre eux-mêmes leurs exploits à personnes ou à domicile, et leur inflige des pénalités sévères, s'ils ne se conforment pas à ces prescriptions.

Nous ajouterons que le mode proposé par le pétitionnaire est inconciliable avec les exigences de la procédure civile. En effet, l'article 68 de ce code porte que si l'huissier, en signifiant un exploit, ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier est obligé de remettre cette copie au maire ou à l'adjoint de la commune qui visera l'original ; mention du tout doit être faite tant sur l'original que sur la copie.

De là l'impossibilité évidente d'arrêter d'avance la rédaction de l'exploit, et conséquemment de le notifier par lettre chargée. On ne saurait non plus interdire aux parties intéressées la faculté d'employer, dans le but unique d'économiser les frais, les huissiers des chefs-lieux à des actes d'où peut dépendre quelquefois toute leur fortune. Le Gouvernement impérial s'est constamment préoccupé de la réduction des frais de justice. Plusieurs lois ont été déjà rendues pour obtenir ce résultat.

Il en est d'autres qui ont été récemment soumises aux délibérations du Corps législatif; mais il ne faut pas, pour diminuer la charge que les procès font peser sur les populations, porter at-

teinte à la libre action des plaideurs et compromettre leurs intérêts.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *troisième rapporteur*.

— (N° 10). Messieurs les Sénateurs, l'article 105 du Code forestier s'exprime en ces termes, au sujet de la répartition des bois d'affouage dans les biens communaux :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune. »

Voici une pétition que le maire et les conseillers municipaux de Vaux (Ardennes) ont adressée au Sénat pour obtenir que le bénéfice de l'affouage ne soit accordé qu'aux citoyens français ; en d'autres termes, la pétition demande que les étrangers habitant la commune de Vaux soient exclus de toute répartition affouagère.

La première fois que cette question a été soulevée devant le Sénat, c'était en 1865 ; elle se présentait sous la forme d'une double proposition. Les pétitionnaires, principaux habitants d'une commune, demandaient que la prétention de quelques étrangers d'origine belge, mais résidant en

France de longue date, et qui réclamaient leur part dans les bois d'affouage, fût écartée. Les pétitionnaires ajoutaient à l'appui de leur demande que la prétention de ces étrangers paraissait d'autant plus injuste qu'ils joussaient du privilége de ne point satisfaire, de père en fils, à la loi du recrutement.

Sur le rapport de M. le Sénateur baron Brenier, cette pétition fut écartée par l'ordre du jour dans ses deux parties. A la première partie, la commission répondait que les contestations sur le droit d'affouage étaient du ressort des tribunaux civils, et que la jurisprudence avait été fixée par un arrêt de cassation du 31 décembre 1862, dans un sens contraire au vœu exprimé par la pétition. A la seconde partie, la commission opposait, d'une part, la loi française qui exige la qualité de Français dans toute personne appelée à l'honneur de porter les armes, et, d'une autre part, le droit des gens qui fait reposer la protection due à nos nationaux résidant à l'étranger sur la protection hospitalière réciproquement assurée à l'étranger sur notre territoire. Le Sénat vota l'ordre du jour.

Mais en 1866, notre regretté collègue, M. le baron de Ladoucette présentait au Sénat une pétition tendant aux mêmes fins par une voie différente. La commune de Cosnes (Moselle) demandait une disposition législative ayant pour but de donner à l'article 105 du Code forestier un sens qui levât tous les doutes sur l'exclusion des étrangers à toute participation dans la jouissance des biens communaux, et notamment dans la répartition des bois d'affouage.

Dans ces conditions nouvelles, le renvoi de la pétition au Gouvernement fut proposé au Sénat et voté par lui.

Mais le Gouvernement dans sa réponse, consignée au répertoire des pétitions (année 1866, page 2), déclara qu'il ne lui paraissait point qu'il y eût lieu de modifier la législation en vigueur. Les motifs de cette réponse sont ceux-là mêmes sur lesquels reposait en 1865 le rapport de M. le Sénateur baron Brenier.

Sur six pétitions parvenues au Sénat dans la session de 1867, et toutes confiées au baron de Ladoucette, un nouveau rapport de l'honorable membre renouvelait la proposition d'un second renvoi de ces pétitions au Gouvernement. Le Gouvernement répondit qu'il s'en référait à sa réponse officielle de 1866.

C'est en cet état, messieurs, que la même question reparaît devant vous. Le Sénateur chargé de vous présenter le rapport devait être le baron de Ladoucette ; après lui, ce devoir m'est échu.

La première commission de 1870, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous faire le présent rapport, a envisagé la question sous des points de vue différents. Elle vous propose l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, le dépôt au bureau des renseignements sur la seconde partie.

En ce qui touche le droit d'affouage et la réclamation des étrangers, pourquoi la commission vous eût-elle proposé le renvoi de la pétition au Gouvernement? Serait-ce pour lui demander, avec les pétitionnaires, l'interprétation ou la révision de l'article 105 du Code forestier? c'est-à-

dire l'insertion dans la loi de cette disposition que l'étranger qui, dans une commune de France, est de fait ou de droit chef de famille ou de maison, qui y est habitant réel et fixe, sera exclu de la jouissance des droits communaux, tandis qu'il supporte les charges communales comme imposé, comme prestataire, sans aucune exception ni réserve, si ce n'est celle du service militaire, qui n'est assurément pas une charge communale.

Quant à la seconde partie de la pétition, celle qui a trait au service militaire, la commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements, et voici ses motifs :

Il est difficile de méconnaître l'effet fâcheux qui, surtout dans nos villes frontières, résulte de cette immunité relative au service militaire, dont profitent à un degré quelconque les descendants de l'étranger qui sont venus s'établir sur le sol français.

Aujourd'hui, Français par le domicile, par les mœurs, par les intérêts, par la naissance, mais profitant d'une origine qui s'efface chaque jour et ne se ravive que pour se soustraire au devoir du soldat, le fils ou pour mieux dire le descendant de l'étranger use d'un privilége qui a quelque chose d'excessif dans sa perpétuité même.

Or, cette question spéciale de la situation de l'étranger devant notre loi de recrutement s'est déjà présentée au Sénat sur un rapport de M. le Sénateur général Gudin. M. le Sénateur comte de La Rüe et feu le maréchal Niel ont été entendus.

Le maréchal proposa lui-même au Sénat le dépôt de la pétition au bureau des renseignements,

se promettant d'examiner la question avec cet intérêt qu'il savait mettre aux affaires confiées à ses soins.

La solution de cette question grave n'est peut-être pas tout entière dans l'application tirée du droit des gens.

Votre commission vous propose donc l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et le dépôt au bureau des renseignements pour la seconde partie.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 99). La suppression de la vaine pâture sur les territoires des communes a toujours été l'objet de vives et nombreuses sollicitations. Le maire et tout le conseil municipal de la commune de Couthenans (Haute-Saône), adressent au Sénat la sixième pétition enregistrée dans nos séries annuelles sur le même sujet. Toutes ont été successivement renvoyées au Gouvernement, et toutes ont été remises à la commission chargée de l'élaboration du Code rural.

Dans le projet de ce code, la vaine pâture occupe, dans le I^er^ livre, le titre II tout entier, et ce titre comprend quatorze articles, du n° 31 au n° 44 inclusivement.

Le Corps législatif est saisi de la présentation du I^er^ livre.

La pétition n° 99 n'est qu'un vœu relatif à la suppression de la vaine pâture, sans autre développement que le rappel des circonstances dans lesquelles la vaine pâture fut, par arrêté préfectoral, interdite ou permise dans la commune, que

l'énumération des dommages causés par le maintien d'un droit dont les communes peuvent réglementer l'usage sans pouvoir jamais le supprimer. Tous ces documents sont joints au dossier général remis aux commissaires du Gouvernement chargés de soutenir le projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Le renvoi de la pétition au Gouvernement serait aujourd'hui sans utilité. Votre commune vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 102). Six habitants de la commune d'Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), tous membres du conseil municipal, ont adressé au Sénat une pétition tendant à obtenir que le maire de leur commune cessât d'occuper sa fonction ou renonçât à exercer l'emploi de receveur-buraliste de la régie, débitant de tabac.

Avant de saisir le Sénat de leur réclamation, les pétitionnaires l'avaient fait parvenir, sans succès, à tous les degrés de la hiérarchie administrative.

Sur les observations communiquées au nom de votre commission, le ministre de l'intérieur a mis en demeure le maire de la commune d'Auzat sur-Allier d'opter entre sa mairie et son emploi.

Il a opté pour son emploi. — La pétition n'a plus d'objet, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 102.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 160). Dans une pétition dont la date est déjà ancienne, le sieur Maurel, domicilié à Carpentras, demandait que la boucherie et la boulangerie fussent de nouveau soumises au régime de la taxe officielle.

Pour appuyer son vœu, le pétitionnaire invoquait les espérances trompées d'une concurrence libre. A peine réalisées dans les villes, ces espérances se seraient évanouies dans les campagnes où le concert de deux ou trois industriels suffit pour maintenir le prix élevé des mercuriales.

La pétition n° 160 redemandait la taxe officielle dans l'intérêt des populations rurales.

(N° 161). Le sieur Petit, domicilié à Aunay-sur-Odon (Calvados), sollicitait, pour la boulangerie seule, le retour de la taxe officielle.

Il s'inquiétait, devant l'abaissement du prix des céréales, de voir le pain si cher : condition qui procurait, dit la pétition, un bénéfice net à la boulangerie de 10 à 12 fr. par hectolitre, au détriment du consommateur.

— (N° 162). Le sieur Poulet, domicilié à Paris, faisait entendre les mêmes doléances. Le décret impérial sur la liberté de la boulangerie avait, selon le pétitionnaire, manqué son but. Il tendait au bon marché, il avait produit l'effet contraire.

La boulangerie s'est concertée pour éteindre toute concurrence, tandis que le régime de la taxe légale assurait le bon marché du pain.

— (N° 163). Enfin une pétition plus récente du sieur Allais, conseiller municipal, à Tourneur (Manche), a saisi le Sénat des mêmes plaintes en

insistant sur la nécessité de revenir à la taxe officielle pour contraindre les boulangers, dans les communes rurales, à se contenter d'un bénéfice honnête sur la vente du pain.

Votre commission, messieurs, ne pouvait hésiter sur ses conclusions dans le rapport qu'elle vous doit.

Que la question, au fond, soit délicate, personne n'en doute. La liberté commerciale, la libre concurrence, la grande loi de l'offre et de la demande peuvent être partout invoquées, mais sont-elles en tout applicables? Le décret qui a fait la boulangerie libre n'en a pas moins reconnu la sagesse et la force des lois qui ont attribué à l'autorité municipale le droit de prendre des arrêtés et d'ordonner les précautions locales nécessaires relativement aux objets confiés à sa vigilance, et spécialement celui de fixer par une taxe le prix du pain.

C'est ce qu'on nomme la taxe officielle. Ce régime n'a point disparu : le décret précité le respecte.

C'est au maire de la commune qu'il appartient de l'appliquer.

C'est là que les pétitionnaires doivent porter leur action, en appelant à leur aide, s'il y a lieu, l'influence éclairée des autorités administratives supérieures.

L'intervention du Sénat ne saurait consister ici que dans le sage conseil pour tous de prendre pour règle, en ces matières, l'intérêt bien observé des populations.

Assurément, la taxe officielle et le principe de la liberté commerciale ont quelque peine à se concilier, et cette taxe obligatoire ne fera pas que le

pain soit à bon marché quand le blé est cher. Mais la vente de la denrée de consommation qui est le pain du jour ne pouvait être absolument livrée aux hardiesses insouciantes de la spéculation.

Le droit de la taxe officielle existe, les magistrats municipaux en disposent.

Et le Sénat doit passer à l'ordre du jour sur les pétitions nos 160, 161, 162 et 163.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je demande la parole.... Je voudrais que la discussion fût renvoyée. Je suis très-surpris des conclusions ou plutôt des considérants par lesquels M. le rapporteur appuie les conclusions de la pétition. C'est un éloge bien marqué de la taxe officielle. Je la croyais abandonnée. J'ai besoin de me renseigner.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. La taxe est dans la loi.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je sais qu'elle est dans la loi, seulement je la croyais tombée en désuétude. Je le répète, je demande la remise de la discussion, afin que d'ici au jour où elle sera fixée, il soit permis de s'éclairer sur l'état, en fait, de la question.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Ce n'est pas pour dissiper une erreur que M. le comte de Butenval demande l'ajournement de la discussion.

Il est évident pour le Sénat, comme pour le rapporteur de la commission, que la taxe officielle a été respectée par le décret, et qu'au moment même où l'on appuyait beaucoup sur la question de liberté commerciale, on n'en respectait pas moins

la taxe, puisqu'on ne proposait pas de changer la législation, ou au moins de toucher au droit des autorités municipales de maintenir la taxe partout où elle semblait utile.

La commission n'a pas pris parti dans la question commerciale, ni dans le décret ultérieur qui autorise les autorités municipales à maintenir la taxe officielle; elle n'a fait que rappeler chacun à ses devoirs, qui est de se conformer à la loi et au décret.

M. LE PRÉSIDENT. Du moment où le renvoi est demandé, il est de droit.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Tant mieux, sinon j'allais donner les raisons à l'appui.

M. LE PRÉSIDENT. Il est évident que le rapport engage la question économique, en indiquant qu'il peut y avoir des avantages dans la taxe pour arrêter les entraînements dangereux de l'esprit de spéculation. La discussion est ajournée[1].

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 254). Messieurs les Sénateurs, au nom des cinq départements salicoles de l'ouest, cent vingt-trois habitants de Saint-Gilles et de Sainte-Croix-sur-Vie (Vendée), sollicitent l'abolition de l'impôt sur le sel.

—(N° 256). Trois cent trente et un propriétaires de marais salants de l'île de Noirmoutiers (Ven-

1. *Voy.* Séance du 18 février, t. IV, p. 46.

dée), sollicitent également, dans l'intérêt des salines de l'ouest, l'abolition de l'impôt sur le sel.

La première pétition n'est qu'une longue plainte *sur la détresse de l'industrie des sels et la misère des sauniers*. Ceux-ci gagneraient à peine 25 cent. par jour. L'impôt tue l'industrie dans l'ouest, et l'industrie à son tour ne peut faire vivre ceux qu'elle emploie.

Dans la seconde pétition, les mêmes plaintes se font entendre; mais, du moins, les pétitionnaires, en invoquant le souvenir des pétitions antérieures, que nul soulagement digne de ce nom n'aurait suivies, font connaître leur principal grief. Ce grief consisterait dans une *égalité de droits* qui, favorable aux saliniers de l'est et du midi, pèserait d'autant plus sur les saliniers de l'ouest que ceux-ci seraient dans l'impuissance de soutenir une concurrence rendue impossible par l'établissement d'un droit procurant au midi et à l'est un bénéfice, tandis qu'à l'ouest il inflige une perte.

Or, ce droit, c'est le pauvre qui le paye, car il se nourrit de vivres salés; et le droit perçu pour confectionner cette salaison est à la valeur de la matière préparée ce que serait un droit de 300 fr. frappant une barrique de vin d'une valeur de 15 fr.

Tels sont, messieurs, l'objet et la teneur des plaintes exprimées par les propriétaires salants des contrées de l'ouest.

M. le vice-président du Sénat Boudet, dans un rapport très-étudié, session de 1868, sur deux pétitions relatives aux mêmes intérêts, vous faisait connaître que, dans l'ouest, la ruine des industries

salinières était attribuée à l'énormité du droit, au monopole et à ses entraves; et que, jusque dans les dégrèvements pour déchets dans les transports du sel, l'inégalité des remises laissait encore aux salines de l'est et du midi un avantage qui tournait à la ruine des salines de l'ouest.

Mais tout en exposant ces griefs dans ce qu'ils pouvaient avoir de légitime, l'honorable rapporteur écartait, en termes absolus, toute idée d'abolition de l'impôt du sel, se référant aux ordres du jour votés en 1865, en 1866, en 1867, par le Sénat, sur des pétitions nombreuses sollicitant cette abolition.

D'un autre côté, M. le vice-président Boudet vous citait les rapports de vos commissions, concluant toutes au renvoi des pétitions aux deux ministres de l'agriculture et des finances, en vue d'obtenir tous les allégements, toutes les mesures utiles propres à favoriser l'industrie des sels, tout en maintenant un impôt jugé nécessaire, d'une sérieuse importance parmi les ressources de l'État, et dont la suppression ne profiterait pas d'une manière sensible au consommateur, en raison de l'élévation même de l'unité de consommation sur laquelle il frappe.

Indépendamment des travaux partout prescrits pour améliorer les voies de transport et favoriser la production et les débouchés, une enquête générale a été ordonnée. Elle était close en 1866; mais ses résultats, en cours de publication, n'étaient point encore complétement connus en 1868. Un supplément d'enquête avait paru nécessaire, et, pour prendre des résolutions définitives sur les questions engagées, le Gouvernement attendait le

rapport général sur l'enquête et l'avis du conseil supérieur du commerce.

Les pétitions rapportées par M. le vice-président Boudet ont été renvoyées par le Sénat aux deux ministres des finances et de l'agriculture.

Mais sur la partie de ces pétitions demandant l'abolition de l'impôt du sel, la question préalable a été proposée au nom de la commission et prononcée par le Sénat.

La question, messieurs, est-elle restée dans les mêmes termes? Les deux pétitions dont la première commission des pétitions de 1870 vous entretient par mon organe, demandent toutes deux l'abolition de l'impôt du sel, ne demandent que cela; est-ce par la question préalable qu'elles doivent être accueillies?

Votre commission ne l'a point pensé.

Le deuxième rapport de M. le commissaire général de l'enquête reconnaît que la suppression de l'impôt du sel a été réclamée par un très-grand nombre de comparants à l'enquête dans les départements de la Loire et de la Vendée, par plusieurs dans le Morbihan, par un petit nombre dans la Charente-Inférieure et dans les régions du midi et de l'est, et que, dans un sens opposé, plusieurs déposants de l'ouest ont demandé le maintien de l'impôt.

Puisque le conseil supérieur du commerce doit être appelé à statuer sur les résultats de l'enquête analysée dans les remarquables rapports du commissaire général, votre commission a pensé qu'il y avait lieu, sans nulle infirmation des votes précédents du Sénat, de renvoyer au Gouverment les pétitions n^{os} 254 et 256, afin que, saisi de tous les

documents relatifs aux questions principales et secondaires soulevées au sujet de l'industrie des sels, les solutions à intervenir fussent à la fois plus éclairées, plus libres, et répondissent à tous les intérêts engagés.

Votre commission vous propose donc le renvoi des pétitions nos 254 et 256 au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, je suis heureux de pouvoir appuyer les courtes observations que me suggère le rapport que vous venez d'entendre, sur les paroles mêmes de M. le rapporteur et aussi sur tous les précédents du Sénat.

Sur les paroles de M. le rapporteur d'abord. M. le rapporteur vient de dire, dans son excellent exposé, que les pétitions soumises aujourd'hui au Sénat demandent l'abolition de l'impôt sur le sel et ne demandent que cela.

Puis, avant de terminer son rapport, il ajoute que la commission a pensé qu'il y avait lieu de renvoyer au Gouvernement les pétitions sans nulle infirmation des votes précédents du Sénat.

Voyons donc quels sont ces votes.

Il y a lieu de distinguer en deux catégories très-différentes les pétitions relatives à l'impôt sur le sel, dont le Sénat a été saisi depuis 1862.

Toutes les fois que des pétitions, s'appuyant particulièrement sur les misères de la population qui se consacre à l'exploitation des sels de l'ouest, sont venues demander, non pas l'abolition, mais une modification de l'impôt, toutes les fois qu'elles

ont sollicité que l'impôt fût perçu, non pas d'après le poids du sel, mais d'après son titre, par exemple, d'après sa richesse en chlorure de sodium, ou bien qu'une amélioration fût apportée au réseau des voies de transport, ou bien qu'il fût fait une appréciation sur bases nouvelles des déchets qui sont accordés à telle ou telle région; toutes les fois, dis-je, que les pétitions n'ont eu en vue que des mesures de ce genre, considérables sans êtres radicales, elles ont été renvoyées au Gouvernement, et je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que c'est à la suite d'un renvoi par lui prononcé, sur le rapport de M. Dumas, en 1864, que l'enquête a été ouverte sur les questions que soulève l'impôt du sel. Le Sénat peut, en effet, avoir sous les yeux le rapport presenté à l'Empereur par l'un de ses secrétaires, M. Béhic, alors ministre de l'agriculture et du commerce; il verra que c'est en grande partie à lui-même qu'est due l'initiative de l'enquête dont j'ai l'honneur de l'entretenir.

Mais toutes les fois qu'une pétition, par un motif ou un autre, concluait uniquement ou expressément à la suppression de l'impôt sur le sel, le Sénat n'a jamais manqué de prononcer, soit l'ordre du jour, soit même, comme M. Le Roy de Saint-Arnaud l'a rappelé, la question préalable dans une dernière circonstance, au rapport de M. le premier vice-président du Sénat, l'honorable M. Boudet.

Cela dit, je proclame une seconde fois avec empressement que le Gouvernement n'est nullement en dissentiment avec la commission. Je m'empare une seconde fois du rapport, déclarant

que la commission n'entend pas infirmer les précédentes décisions du Sénat.

Quel est donc le péril? me dira-t-on. — Le voici :

En présence de deux pétitions qui demandent uniquement, comme on le reconnaît, l'abolition de l'impôt du sel, ne se méprendra-t-on pas sur le sens du renvoi? Sera-t-on toujours en mesure de comparer et de contrôler les uns par les autres les termes de la pétition, les termes si nets du rapport qui atténue la proposition du renvoi; enfin les résolutions prises par le Sénat, avec la haute autorité qui lui appartient? Ne signalera-t-on pas une contradiction entre les précédents d'alors et les précédents d'aujourd'hui?

Voilà pourquoi, messieurs, le Gouvernement prend la parole pour vous soumettre l'expression de ses craintes sur une méprise qui pourrait se produire ailleurs.

En un mot, que veulent les pétitionnaires? L'abolition de l'impôt sur le sel.

Pourquoi? Parce que, disent-ils, ils sont malheureux. Je crois, quant à moi, que le malheur trop réel, sans doute, de leur situation vient beaucoup moins de l'impôt sur le sel que des conditions dans lesquelles s'exerce l'industrie du sel dans les marais de l'ouest.

En tout cas, si les pétitionnaires se considèrent comme sérieusement intéressés à la suppression de l'impôt, c'est de deux choses l'une, ou bien au point de vue de la concurrence qu'ils soutiennent contre des contrées qui sont, disent-ils, plus favorisées, ou bien parce qu'ils supposent que la suppression de l'impôt augmenterait la consomma-

tion et par suite le marché dans des proportions considérables. Me plaçant d'abord à ce dernier point de vue, que la suppression totale d'un impôt qu'on ne peut plus diminuer sans le supprimer augmenterait d'une façon considérable la consommation et favoriserait le marché, je voudrais, sans abuser des moments du Sénat, lui rappeler ici ce qui s'est passé depuis 1848.

En 1848, la loi du 28 décembre a réduit l'impôt de 3 décimes à 1 décime; c'est-à-dire des deux tiers. La consommation s'est accrue tout d'abord. Il en est toujours ainsi au début, mais bientôt la consommation ne s'accroît plus dans la même proportion que pendant les premières années.

Entre 1842 et 1847, avant la réduction du droit, on avait signalé une augmentation de 1 million de kilogrammes par an. Eh bien! dans les dernières années, on en est revenu exactement à la même proportion d'accroissement continu, mais désormais insensible.

Sans doute, la consommation du sel entre 1848 et 1862 a monté de 135 millions de kilogrammes à 310 millions de kilogrammes; mais, à partir de 1862, le temps d'arrêt s'est produit. Pourquoi? Parce qu'il y a un âge où la croissance s'arrête : c'est celui où le développement de l'homme atteint son plein ; un moment où les progressions se ralentissent, c'est celui où le bien-être approche de son niveau général. La consommation alors ne grandit plus guère qu'en raison de l'accroissement numérique de la population.

Nous en sommes aujourd'hui à une consommation moyenne de 9 kilogrammes par personne,

c'est-à-dire à une consommation égale à ce qu'était avant 1789 celle des provinces rédimées ou exemptes.

Tout le monde sait qu'elle était moindre dans les provinces chargées par l'impôt d'une manière plus ou moins directe et complète. Mais on sait moins qu'aujourd'hui elle a atteint l'ancien niveau des provinces où l'impôt n'existait pas du tout.

Et si l'on fait entrer en compte les exemptions pour l'industrie, rétablies en 1862, les exemptions qui n'ont jamais cessé d'exister pour salaisons des pêches, on reconnaîtra que nous atteignons à très-peu de choses près, non pas seulement l'ancien niveau des provinces qui ne payaient pas l'impôt, mais le niveau actuel des pays d'Europe où l'impôt ne se paye pas, de l'Angleterre, par exemple.

Il n'y a donc pas un grand intérêt pour les pétitionnaires à voir supprimer l'impôt sur le sel dans l'espoir d'une augmentation dans la consommation.

Au point de vue de la concurrence à soutenir par les marais de l'ouest avec les salines de l'est, les conditions resteraient les mêmes, puisque l'impôt serait diminué pour les unes comme pour les autres; à moins qu'on ne suppose, ce qui est bien un peu au fond des tendances de quelques-unes des personnes entendues dans l'enquête, qu'il pourrait être pris une mesure en faveur des provinces de l'ouest qui ne serait pas appliquée aux provinces de l'est, et que le législateur reviendrait à ces anciennes inégalités de l'impôt du sel contre lesquelles on a protesté si vivement au commencement de la Révolution française, contre

lesquelles proteste toute la législation qui, depuis cette époque, a constamment marché dans la voie de l'uniformité avec la modération de l'impôt.

A l'appui du renvoi, on dit : Mais il y a une enquête; renvoyez à l'enquête.

Je voudrais faire observer au Sénat que si, dans l'ensemble des questions relatives à l'impôt du sel, il y a un point pour lequel l'enquête n'a pas été faite, c'est la suppression de l'impôt lui-même. L'enquête a été inaugurée par le rapport de l'honorable M. Béhic, auquel je faisais allusion.

Voici comment l'honorable M. Béhic s'exprimait :

« Les réclamants ne se bornent pas à demander telle ou telle amélioration de détail du régime dont ils se plaignent. Ils s'attaquent au régime lui-même, et aux principes sur lesquels reposent la législation qui le consacre.

« Or, si l'administration et le législateur doivent rigoureusement s'interdire toute intervention qui aurait pour résultat de changer ces conditions naturelles de la concurrence à l'intérieur et de peser sur l'un des plateaux de la balance pour produire dans les intérêts un équilibre factice, il est, au contraire, du devoir d'un Gouvernement vigilant, lorsque les déplacements d'interêt viennent à se produire et sont attribués, par ceux qui les subissent, à un vice ou à une injustice de la loi, d'aborder le fond des choses et de chercher la lumière dans la mise en présence des intérêts et dans la contradiction publique des opinions. »

C'est-à-dire que tout ce qui s'applique à une modification, à une transformation, à une amélioration du régime, était l'objet direct de l'enquête à laquelle le Sénat a toujours renvoyé ; mais la suppression de l'impôt n'entrait pas dans la prévision de l'enquête. Assurément, on ne pouvait pas songer à empêcher les déposants, comme le constate, avec sa bonne foi habituelle, M. Cornudet, commissaire général, d'attribuer leurs souffrances à l'impôt. Leurs réclamations ne pouvaient être passées sous silence. Elles ont été produites, elles seront discutées.

Mais le fait qu'il y a une enquête dans ces termes n'explique pas le renvoi au Gouvernement des pétitions qui demandent la suppression pure et simple de l'impôt.

Le Gouvernement reste dans la même situation. Il persiste aujourd'hui, comme il persistait avant l'enquête, à croire qu'il n'y a pas lieu d'abolir l'impôt sur le sel.

Cet impôt a produit, en 1868, 31 954 865 fr.; il a produit, en 1869, 32 909 010 fr., dont 22 973 000 fr. de taxes perçues dans le rayon des douanes et 10 616 000 fr. de taxes perçues en dehors de ce rayon. Le budget primitif de 1871, dressé, comme vous le savez, d'après les résultats constatés des recettes de 1868, accuse cependant sur cette évaluation une diminution légère, mais indispensable.

L'autre jour, à l'occasion d'un rapport que lui a présenté M. Le Roy de Saint-Arnaud sur une autre pétition, le Sénat a porté son attention sur un décret de novembre 1869, relatif au sel employé en agriculture ; le Gouvernement es-

time que l'application de ce décret causera une certaine diminution de recettes; mais, sauf cette diminution, le Gouvernement maintient et déclare maintenir le principe de l'intégralité de l'impôt, sauf, bien entendu, l'examen ultérieur de toutes les questions accessoires qui ont provoqué l'enquête ou qui vont en sortir.

Je suis de ceux qui désirent que cette enquête, faite avec un soin et une conscience absolus, arrive à produire dans la situation des marais salants de l'ouest une amélioration sérieuse. Le Gouvernement s'associe donc, par avance, aux renvois qui pourraient lui être faits par le Sénat dans l'ordre des idées qui l'ont toujours inspiré, et sur lesquelles la commission elle-même pense qu'il n'y pas lieu de revenir.

Quant à la question de savoir dans quelle forme le Sénat s'associerait à la pensée de sa commission, qui consiste à ne pas recommander l'abolition de l'impôt,le Gouvern ement, après avoir insisté sur le fond, ne peut que s'en référer à votre sagesse. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Je voudrais présenter quelques observations sur la situation délicate où se trouvait placée la commission. Comme l'a très-bien dit au Sénat l'honorable commissaire du Gouvernement, il y a deux faces dans cette question : ce qui s'est passé avant l'enquête et ce qui s'est passé après.

Avant qu'il y eût une enquête, on comprend très-bien que le Gouvernement se tînt sur la réserve relativement à toute proposition ten-

dant à apporter des modifications à l'impôt sur le sel; et bien qu'il y ait eu à ce sujet des discussions approfondies, les décisions ne pouvaient porter que sur des questions secondaires; la loi existant, il n'y avait qu'à s'en tenir à la loi.

Quand l'enquête a été ordonnée, la question a été tranchée, et tout a semblé écarter la question principale : l'abolition de l'impôt sur le sel. Mais quand on fait une enquête, il faut se soumettre à tous les inconvénients qu'elle peut faire naître.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'être chargé par la commission de l'examen des pétitions réclamant des modifications à l'impôt sur le sel, j'ai été frappé du nombre de ceux qui demandaient l'abolition de l'impôt; j'ai été frappé du ton plein de ménagement avec lequel les déclarations de ces déposants ont été présentées, et j'en ai fait part à la commission.

Celle-ci se trouva placée comme moi dans cette inquiétude d'esprit, à savoir si, après l'enquête, il n'y avait pas une situation nouvelle, et qui permettait, tout en réservant le passé, tout en déclarant qu'on n'entendait pas demander l'abolition de l'impôt du sel, de renvoyer pourtant au Gouvernement des questions accueillies dans l'enquête, qui s'y étaient présentées en grand nombre, et qui, après tout, étaient peut-être de nature à solliciter de la part du Gouvernement, sinon l'abolition de l'impôt du sel, tout au moins des ménagements et des mesures pouvant, jusqu'à un certain point, donner satisfaction aux réclamants.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Voilà, messieurs, quelle a été la préoccupation de la commission.

Nous ne demandons pas le moins du monde l'abolition de l'impôt sur le sel; nous ne nous joignons pas aux pétitionnaires pour solliciter l'abolition de l'impôt; mais nous prenons la situation telle qu'elle est faite par et depuis l'enquête. Nous avons pensé qu'il y avait lieu, puisque aucune solution n'avait été donnée par le Gouvernement sur les questions mêmes de cette enquête, de renvoyer au Gouvernement.

Telle est, messieurs, la situation, et je crois respecter le passé tout en introduisant dans l'enquête de nouveaux éléments de débats.

Enfin, tout en se montrant contraire à l'abolition de l'impôt sur le sel, le Gouvernement pouvait être amené à des mesures, sinon aussi radicales, du moins se rapprochant de l'esprit qui est au fond de plusieurs dépositions.

M. LE PREMIER-VICE PRÉSIDENT BOUDET. Messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien persévérer dans les votes qu'il a émis, il y a un ou deux ans, sur cette question, lorsque j'ai eu l'honneur de lui faire le rapport de plusieurs pétitions émanant de propriétaires de marais salants dans l'ouest et ailleurs, et des ouvriers et industriels qui se livrent à la fabrication et à la vente du sel. A cette époque, messieurs, conformément à plusieurs votes antérieurs du Sénat, j'ai proposé à cette assemblée, au nom de la commission qui l'avait adopté à l'unanimité, de distinguer ce qui

était relatif à l'abolition de l'impôt sur le sel de ce qui était relatif à toutes les améliorations et aux changements de législation réclamées par les propriétaires de marais salants.

Sur la question de l'abolition de l'impôt sur le sel, la commission me chargea de proposer au Sénat la question préalable, parce que c'était la troisième ou la quatrième fois que la question se présentait devant le Sénat, et qu'elle avait été déjà précédemment écartée. Sans la moindre difficulté, sans discussion, le Sénat vota la question préalable. Y a-t-il des raisons pour faire autrement aujourd'hui? Quels motifs donne-t-on? M. le rapporteur se prévaut d'un vœu qui aurait été émis dans l'enquête.

Messieurs, avant comme après l'enquête, la question était la même; il s'agit de l'abolition d'un impôt. Quand la commission m'a chargé de proposer devant vous, sur cette question qui avait été déjà plusieurs fois examinée, la question préalable, elle obéissait à cette idée qu'il n'appartenait pas au Sénat, dans les circonstances où l'on était, il y a deux ans, et je pourrais ajouter, à plus forte raison, dans les circonstances où nous sommes maintenant, d'admettre et de recommander l'abolition d'un impôt aussi important que celui qui frappe le sel.

M. le rapporteur, pour expliquer l'opinion nouvelle exprimée dans son rapport et le renvoi qu'il propose au Sénat, vous a fait connaître que le commissaire général à l'enquête a jeté dans la discussion la question de l'abolition de l'impôt sur le sel, et que, par là même, il l'avait soumise à un nouvel examen.

Mais, messieurs, veuillez ne pas confondre la fonction et les devoirs d'un commissaire général à une enquête, et l'autorité d'un grand corps comme le Sénat.

Le commissaire général à l'enquête doit rapporter tout ce qui s'est produit dans l'enquête dont il est l'organe principal et le rapporteur; il est chargé d'en apprécier, d'en discuter, d'en présenter tous les résultats.

Si, à tort ou à raison, les intéressés qui se sont exprimés dans l'enquête ont demandé l'abolition de l'impôt sur le sel, le commissaire général ne peut pas manquer de faire connaître cette demande. Mais l'enquête, dans une matière aussi importante, ne saurait lier et arrêter le Sénat. De ce que l'abolition de l'impôt sur le sel a été réclamée par les intéressés, de ce que cette réclamation a été rappelée par le commissaire à l'enquête, on ne peut conclure qu'un grand corps comme le Sénat soit forcé d'admettre que l'abolition de l'impôt sur le sel puisse faire question et doive être examinée à nouveau; il y a d'un cas à l'autre une distance énorme.

Je me permets, messieurs, de vous faire remarquer d'une manière générale que, si l'on devait s'attacher à des opinions signalées par les commissaires généraux aux enquêtes, tous les impôts pourraient être remis en question. N'avez-vous pas vu, dans l'enquête agricole, la plupart des impôts donner lieu à des plaintes ? C'est d'ailleurs une habitude générale! Il n'y a pas un impôt qui n'excite des réclamations! Les plaintes ne cessent guère de se produire, et, à plus forte raison, se font-elles entendre quand on est en présence d'un

grand système d'enquête comme celui de l'enquête agricole.

Je ne veux pas dire qu'il faille mépriser ces plaintes, il faut les examiner. S'il y a exagération dans certains impôts, assurément il faut que la question soit étudiée. C'est ce que vous avez décidé à propos de quelques impôts pouvant faire naître des doutes, par exemple dans les questions soulevées par des pétitions relatives aux droits d'enregistrement.

Mais, quant à l'impôt sur le sel, depuis dix ans, le Sénat n'a jamais hésité. Des rapports ont été faits à plusieurs dates, et le Sénat a toujours rejeté, par l'ordre du jour d'abord, puis, en dernier lieu, par la question préalable, tout ce qui pouvait laisser supposer qu'il était favorable à l'examen de la question de l'abolition de l'impôt sur le sel.

Dans ces conditions, et surtout dans les circonstances où nous sommes actuellement, où un grand nombre d'impôts sont attaqués et remis en question, je pense qu'il est sage d'affirmer leur légitimité, au lieu de l'affaiblir. Je demande donc au Sénat de persévérer dans le vote de la question préalable, qui doit être aussi bien justifié à ses yeux aujourd'hui qu'il pouvait l'être il y a deux ans, quand j'ai eu l'honneur de faire mon rapport. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. Hubert-Delisle. Messieurs, j'ai à présenter quelques courtes observations.

Les limites tracées pour l'enquête ne sont pas aussi étroites que celles que vient d'indiquer M. le commissaire du Gouvernement.

L'enquête a été ouverte à la suite d'une discus-

sion de la Chambre des députés. A ce moment, M. le ministre a promis l'examen de toutes ces questions, et je ne sache pas que l'on soit tellement renfermé dans ces limites étroites que l'on ne puisse examiner toutes les questions collatérales.

Plus tard, il y eut un rapport fait, par moi, au Sénat; les différentes questions y furent relevées, et le Sénat ordonna le renvoi de la pétition au Gouvernement.

Comme vous le voyez, il y a, d'un côté, des propositions qui ont été examinées à la suite de pétitions adressées au Sénat, et qui ont été repoussées par l'ordre du jour; mais il y a eu une cause première de l'enquête, c'est la promesse du ministre à la Chambre des députés. Il y a eu, en outre, ici même, un rapport concluant au renvoi, et le renvoi a été prononcé.

M. le commissaire du Gouvernement nous dit aujourd'hui : mais ce n'est qu'une seule partie de la question que vous avez à examiner.

M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. Hubert-Delisle. Il y a, pour ainsi dire, équilibre, — au moins c'est ainsi que je l'ai compris, — équilibre entre les différentes richesses salicoles; c'est là un des points en discussion, c'est bien l'ouest qui réclame contre l'est. Quant aux autres questions, elles n'ont nullement été posées.

La commission d'enquête doit avoir une certaine liberté d'action; je ne comprendrais pas que, quand il s'agit de ces questions importantes, on

fût arrêté à chaque instant par des impossibilités tracées à l'avance.

Au point de vue de l'abolition de l'impôt du sel, notre honorable premier vice-président, M. Boudet, nous dit que ce n'est pas assez de repousser la proposition par l'ordre du jour, qu'il faut l'écarter par la question préalable, cette mesure extrême des assemblées destinée à rejeter les propositions dangereuses.

Une commission d'enquête est, selon moi, autorisée à examiner tout, et si, en conséquence des lumières qu'elle trouve dans l'audition des témoins, elle est convaincue qu'il y a des modifications à apporter à la loi sur les sels, elle est autorisée à présenter une demande de diminution de l'impôt.

Ici nous pouvons examiner, à l'occasion des pétitions, la question fondamentale de l'affranchissement de l'impôt du sel.

Pour mon compte, je serai disposé à m'associer, comme je l'ai fait sous la Constituante, à la mesure radicale de la suppression de l'impôt du sel....

M. Vuitry. Je demande la parole.

M. Hubert-Delisle. Je dis franchement mon opinion. Mais je suppose que l'on ne veuille pas aborder aussi résolûment une question de cette gravité, il est cependant certain que, sans entrer dans l'examen de la question, on arrivera à des modifications qui entraîneront avec elles une diminution de l'impôt.

Je n'admets pas qu'une commission d'enquête ne puisse pas faire des propositions subsidiaires,

quand un des points deviendrait lumineux pour elle.

Les conclusions du rapport n'ont pas été inspirées par une très-grande générosité envers les propriétaires de marais salants et envers les consommateurs de sel. Elles doivent pourtant être adoptées ; car elles sont le résultat d'une mûre réflexion. Lorsqu'on dépose dans le sein d'une commission la confiance qui lui permet d'étudier, il ne faut pas qu'elle soit gênée par des entraves.

M. le commissaire du Gouvernement nous a dit, quand il s'est agi, dernièrement, d'établir l'équilibre entre les futailles et les bouteilles pour les eaux-de-vie, qu'il y aurait 8 millions à supprimer du jour au lendemain. C'est toujours le même argument. Mais qui parle de suppression d'impôts à faire du jour au lendemain ? Qui parle du budget de l'année prochaine? On a formé une commission d'enquête, elle doit offrir quelque sécurité. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que cette commission n'a que le droit d'examiner.

Y a-t-il suppression immédiate? Non; quand le rapport demande le renvoi, il exprime seulement le désir que l'étude qui se fait dans ce moment-ci par la commission d'enquête porte sur tous les sujets. Mais cette commission elle-même ne donnera qu'un avis; vous l'adopterez ou vous ne l'adopterez pas.

Je ne verrais pour ma part aucun inconvénient au renvoi demandé; je trouve qu'il n'implique nullement la suppression immédiate de l'impôt ni le désordre prétendu qui pourrait être jeté dans les budgets. En un mot, je demande la faculté

d'étudier, le pouvoir de le faire à tous les points de vue. Le renvoi est donc justifié et par son objet et par l'importance des intérêts qui s'adressent au Sénat.

M. le Commissaire du Gouvernement. Un simple mot au sujet des paroles qu'aurait prononcées le commissaire du Gouvernement. Je regrette que l'honorable M. Hubert-Delisle n'en ait pas saisi le sens, au moins celui que j'entendais leur donner.

Il ne s'agit nullement d'empêcher la commission d'enquête de délibérer et d'émettre son avis en toute liberté.

J'ai comme lui la confiance la plus absolue dans l'examen qui sera fait par la commission d'enquête. Il s'agit simplement de savoir si, avant que la commission émette un avis, le Sénat en émettra un en renvoyant au Gouvernement, comme une chose au moins désirable, sinon immédiatement possible, l'abolition de l'impôt sur le sel. C'est à ce point de vue que le Gouvernement a cru devoir dire au Sénat que, dans sa pensée, l'abolition de l'impôt sur le sel n'est pas à discuter ; qu'encore une fois toutes les autres questions de modification, d'amélioration du mode de l'impôt étant réservées, le Gouvernement, aujourd'hui comme au temps auquel s'est rapporté l'honorable premier vice-président du Sénat, estime qu'il n'y a pas lieu pour lui de proposer l'abolition de l'impôt sur le sel.

Sur le fond, l'honorable M. Vuitry ayant demandé la parole, je me garderai bien, et le Sénat me comprendra, d'ajouter un mot de plus.

M. LE PRÉSIDENT. M. Vuitry, qui avait demandé la parole, y renonce.

M. DE MENTQUE. Je demande à dire un mot.

La question préalable a toujours un caractère de sévérité...

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Je demande la parole.

M. DE MENTQUE. Dans des questions qui, comme celle-ci, partagent le Sénat, et à l'égard desquelles les commissions demandent le renvoi au Gouvernement, il me semble qu'on pourrait se borner à l'ordre du jour pur et simple : il aboutit à peu près au même résultat. La question préalable, en général, ne doit être appliquée que dans des circonstances graves, lorsque les pétitions sont formulées dans des termes violents, fâcheux, injustes. Le Sénat resterait donc, selon moi, dans une bonne mesure en adoptant purement et simplement l'ordre du jour.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Avant de répondre à l'honorable préopinant, M. de Mentque, je désire adresser un mot à l'honorable M. Hubert-Delisle. Dans les rapports qu'il a présentés au Sénat, et que j'ai lus, pour ma part, avec autant de soin que de plaisir, il n'était pas question de l'abolition de l'impôt sur le sel ; ils ne contenaient pas de conclusions sur ce point. En analysant et discutant les pétitions, il a pu être question de l'abolition de cet impôt, mais, je le répète, le Sénat n'a pas eu à se prononcer alors sur le point qui l'occupe aujourd'hui. La question s'est présentée sur le rapport de M. de Casabianca, autant

que je puis me le rappeler, sur les rapports de deux autres de nos collègues ensuite, et enfin sur le mien.

Je reviens maintenant à l'honorable préopinant, et je lui réponds : Les deux, trois premières fois, le Sénat a écarté la question de l'abolition de l'impôt sur le sel par l'ordre du jour ; mais lorsque la commission, dont j'étais le rapporteur, a eu à examiner de nouveau la question, elle a remarqué que l'abolition était demandée par les mêmes pétitionnaires que précédemment, par les mêmes pétitions imprimées et conçues dans les mêmes termes. Elle a dû alors examiner s'il était suffisant de se borner à repousser par l'ordre du jour des pétitionnaires aussi persistants et revenant ainsi à la charge, ou s'il ne fallait pas les écarter par la question préalable. On vient de dire que la question préalable ne s'employait qu'en des cas exceptionnels, que c'était une mesure sévère. Ce n'est pas à titre de sévérité et comme mesure dure et exceptionnelle que la commission m'avait prescrit de la proposer au Sénat. C'est un moyen décisif d'en finir avec des pétitions qui reviennent plusieurs fois devant le Sénat, sans tenir compte de ses précédentes décisions.

C'est aussi un enseignement pour les pétitionnaires, afin de leur faire comprendre qu'ils ne doivent pas revenir devant le Sénat pour lui soumettre des questions qu'il a deux ou trois fois écartées. Le vote de la question préalable n'a donc rien d'exceptionnel ni de fâcheux pour les pétitionnaires.

Mais si le Sénat ne l'admettait pas dans le cas actuel, ce serait une véritable dérogation à ce qu'il

a fait il y a deux ans, puisque c'est par la question préalable que le Sénat, sans discussion, a répondu à des pétitions du même genre. (*Assentiment.*)

M. DE MENTQUE. Je persiste dans ma proposition de l'ordre du jour pur et simple.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se trouve en présence de trois propositions : La question préalable, l'ordre du jour et le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

Je mets aux voix la question préalable, qui a la priorité.

La première épreuve est déclarée douteuse ; une seconde épreuve a lieu par assis et levé. — La question préalable est adoptée.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 115). Messieurs les Sénateurs, le sieur Auber, négociant, à Honfleur, adressait, dans la session de 1868, au Sénat une pétition tendant à obtenir que les remises accordées par l'administration des douanes pour déchet de transport des sels fussent l'objet d'une attribution mieux réglée dans l'intérêt des salines de l'ouest.

Il résumait sa plainte dans cette observation que la remise de 3 pour 100 faite aux salines de l'est et du midi, qui ne perdent rien ou presque rien par le déchet de transport en wagon, se tourne en profit pour eux dans la concurrence commerciale, tandis que les 5 pour 100 alloués aux salines de l'ouest

qui transportent leur sel par la voie du cabotage, supportant un déchet supérieur à la remise qui leur est faite, payent encore au-delà du droit à percevoir sur la marchandise livrée.

Sur le rapport de M. le vice-président Boudet, la pétition du sieur Aubert fut renvoyée au Gouvernement.

L'enquête sur les sels était terminée, mais ses résultats, et notamment le rapport de M. le commissaire général, n'étaient point encore publiés.

Aujourd'hui, tout a été l'objet d'une complète et intéressante publication. Mais le conseil supérieur du commerce, saisi de l'examen de l'enquête et de ses résultats constatés, n'a point encore, par ses propositions, mis le Gouvernement à même de statuer en pleine connaissance de cause.

En cet état, et encore bien que l'étude des enquêtes autorise à penser que la fixation d'une remise de 3 pour 100 dans l'est et dans le midi et de 5 pour 100 dans l'ouest pour le déchet de transport satisfait aux conditions de la déliquescence des sels dans ces zones diverses, comme il est également question de constituer un régime à part pour les transports maritimes, votre commission vous propose le renvoi de la pétition n° 115 à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 117). Le sieur Lacour-Manseau, domicilié à Jonzac (Charente-Inférieure), insiste pour obtenir que les cultivateurs soient autorisés à prendre en franchise de droits l'eau de mer employée comme engrais.

Dans de nombreuses pétitions tendant toutes aux mêmes fins, le même pétitionnaire s'est souvent adressé au Sénat. Écartées par l'ordre du jour, ces pétitions venaient échouer devant la loi du 17 juin 1840, qui prohibe l'enlèvement des eaux salées, et devant l'ordonnance du 16 juin 1841, réglant les conditions administratives des autorisations spéciales d'enlèvement, de transport et d'emploi des eaux salées à destination des exploitations agricoles.

Mais l'enquête sur les sels a parlé, et, dans le deuxième rapport de M. le commissaire général de l'enquête, on lit les déclarations suivantes :

« Sur l'utilité des eaux salées en agriculture, l'enquête a révélé des opinions très-contradictoires...

« Il ne résulte pas de l'enquête que les opinions favorables à l'application des eaux salées à l'agriculture soient confirmées par une pratique sérieuse des cultivateurs.

« Mais on a généralement déclaré que les eaux salées, quelle que soit leur provenance, pourraient, sans danger d'abus, être délivrées en franchise et circuler librement.... Il y a déjà sur ce point, beaucoup de tolérance; il conviendrait de convertir cette tolérance en décret. »

Sur ces conclusions consignées dans l'enquête, votre commission vous propose le renvoi de la pétition n° 117 au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre des finances.

M. Manceaux, *commissaire du Gouvernement.* Je veux me borner à dire au Sénat que le péti-

tionnaire qui réclame l'usage libre des eaux de mer, soit pour augmenter la force des engrais, soit même pour l'arrosement des champs d'exploitation, a aujourd'hui une entière satisfaction. Dès avant l'enquête agricole, l'administration avait apporté une extrême modération dans l'application de la loi du 17 juin 1840 et de l'ordonnance du 16 juin 1841. Aujourd'hui, après les expériences faites, on a reconnu que la concentration du sel contenu dans l'eau de mer ne pouvait être obtenue industriellement que dans des conditions qui rendaient cette exploitation onéreuse et parfaitement inutile, et que par cela même la fraude ne pouvait facilement se produire sur ce point.

Dès lors l'administration, mise en présence des réclamations des pétitionnaires, a, dès le mois d'avril 1869, donné des ordres pour que l'enlèvement des eaux salées destinées à l'agriculture ne souffrît aucun empêchement.

Nous acceptons donc le renvoi demandé, mais en faisant remarquer que le renvoi a été devancé par la pratique de l'administration.

M. Hubert-Delisle. Il a fallu trente ans de réclamation pour obtenir ce résultat.

M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. Je prends la parole, non pour m'opposer au renvoi, mais pour confirmer ce que vient de dire M. le commissaire du Gouvernement.

Dès le mois d'août 1869, le conseil général du Finistère ayant exprimé le désir que les cultivateurs pussent prendre à volonté de l'eau à la mer, non-seulement pour s'en servir comme en-

grais, mais pour l'employer comme force motrice, il a été répondu, à la date du 17 août 1869, par M. Magne, ministre des finances, au président du conseil général du Finistère :

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me faire connaître le vœu émis par le conseil général du Finistère, afin d'obtenir la concession de prises d'eau de mer pour créer des forces motrices ou pour tous autres usages.

« L'administration des douanes ne voit, quant à elle, aucun inconvénient à cette concession, avec la réserve toutefois que ces prises d'eau ne seraient pas appliquées à une fabrication clandestine de sel.... »

Il en résulte que, dans les départements de la Bretagne, l'eau de mer est prise à volonté pour toute espèce d'usages. Je m'étonnerais qu'il n'en fût pas de même dans le département de la Charente-Inférieure. Je crois donc que le pétitionnaire est mal informé.

M. LE RAPPORTEUR. Personne ne s'oppose au renvoi proposé par la commission. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat.

Le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce est ordonné.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 131). Messieurs les Sénateurs, le 1er mars 1869, cinq gérants de maisons de banque en

commandite et par actions du département des Vosges, demandaient au Sénat que l'on réduisît la taxe des patentes à laquelle ils étaient soumis en vertu de la loi de finances du 2 août 1868.

Et en effet, cette loi avait singulièrement étendu en principal et accessoires la patente jusque-là demandée aux contribuables placés dans la condition commerciale des pétitionnaires, c'est-à-dire opérant sur un capital n'excédant pas 1 million.

Régies par la loi des patentes du 25 août 1844, les maisons de banque en commandite et par actions dont le capital ne dépassait pas 1 million étaient imposées au droit fixe de 200 fr. Quand la loi du 2 août 1868, appliquant une mesure uniforme à tous les établissements de crédit fondés sur l'association des capitaux, les assujettit au droit fixe de 1000 fr., les réclamations ne se firent pas attendre. Celle des maisons de crédit du département des Vosges se produisit sous la forme d'une pétition au Sénat.

Mais dès le mois de mai 1869, c'est-à-dire avant que la pétition reçue au Sénat en avril pût être rapportée, le Gouvernement avait fait droit à ces plaintes : la loi du 8 mai 1869 avait décidé que les sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, de comptes courants, ayant un capital de 1 million et au-dessous, seraient imposées au droit de patente selon la nature de la profession exercée et d'après les tarifs des tableaux A et B annexés à la loi du 25 août 1844.

Les pétitionnaires ont donc reçu pleine et entière satisfaction, et il ne reste plus à votre com-

mission qu'à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 131.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 133). Le sieur Nicolle, propriétaire, à Belle-Vue (Charente-Inférieure), soumet au Sénat des observations nombreuses sur le livre Ier du projet de Code rural présenté au Corps législatif.

Le pétitionnaire propose quelques modifications dans le titre relatif aux chemins ruraux. Il voudrait que le classement ou le déclassement de ces chemins pût être indistinctement proposé parle maire, le conseil municipal, une certaine réunion d'habitants, à la condition que l'arrêté définitif fût réservé au sous-préfet et au préfet.

Il cite plusieurs cas dans lesquels le déclassement devant avoir lieu de plein droit, l'arrêté du maire seul suffirait.

Ses observations sur l'estimation des parties du sol livré à la voie publique, et sur l'interdiction de s'en rendre acquéreur faite à tout agent administratif, et sur l'application de la loi concernant les associations syndicales, sont dignes d'attention.

Il en est de même de ses remarques au sujet des vices rédhibitoires dans la vente des animaux d'exploitation, et des distances à observer dans la plantation des arbres et des haies séparatives des héritages.

Toutes les pétitions touchant le Code rural adressées au Sénat pendant la période d'élaboration au Conseil d'État, ont été renvoyées au Gou-

vernement. Il en serait encore de même des pétitions qui traiteraient avec utilité des parties de ce code qui ne sont pas encore sorties du Conseil d'État; mais le travail auquel s'est livré le sieur Nicolle se référant au livre Ier, dont le Corps législatif est saisi, votre commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 133. Quand la discussion du Code rural viendra dans le Sénat, ces documents seront consultés avec intérêt.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 204). Le sieur Foucher de Careil, maire de Saint-Pierre-du-Payré, domicilié à Caen (Calvados), adressait, en avril 1869, au Sénat, une pétition dont l'objet serait de solliciter une disposition législative portant interdiction de conférer aux gardes champêtres la distribution des bulletins de vote d'un candidat.

Il n'apparaît pas des termes de la pétition que son auteur conteste l'emploi des gardes champêtres pour la distribution des cartes d'électeurs. Mais ce qu'il paraît désirer, c'est qu'aucun agent municipal, et le garde champêtre moins que tout autre, en raison du service public auquel il est attaché, ne pût être employé comme agent d'élection.

En 1862, le Sénat écartait par l'ordre du jour une pétition ayant le même objet, mais ne reposant sur aucun fait précis.

La pétition de 1869 présente le même caractère. Maire de sa commune, le sieur Foucher de Careil espère que le renvoi de sa pétition au Gou-

vernement serait suivi de circulaires ministérielles donnant aux préfets et aux maires d'utiles instructions sur le rôle assignable aux gardes champêtres dans le service électoral.

Il ne termine pas comme il avait commencé, en invoquant le secours de la loi. La loi n'entrerait pas, sans péril pour le respect qu'elle doit inspirer, dans ces détails d'administration dont le bon sens suffit à déterminer la mesure.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 204.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte de NIEUWERKERKE.

IMPRIMERIE GENERALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris